

Fascicule liminaire



NATIONS UNIES

**CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

TREIZIEME SESSION

(Tenue au Palais des Nations, Genève)

30 JUILLET-21 SEPTEMBRE 1951

ANNEXES

NEW-YORK

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

LISTE DES FASCICULES

*Points
de l'ordre
du jour*

Titres

- 1 Adoption de l'ordre du jour.
- 2 Situation économique mondiale.
 - a) Suite de l'examen de la situation de l'économie mondiale en 1949-1950 (notamment des chapitres du Rapport sur l'économie mondiale relatifs aux conditions économiques dans le Moyen-Orient et en Afrique) et des vues présentées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 406 (V) de l'Assemblée générale;
 - b) Rapports des gouvernements sur les mesures prises en ce qui concerne la production, la distribution et le prix des marchandises, ainsi que la lutte contre l'inflation.
- 3 Rapport de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique (sixième session).
- 4 Développement économique des pays insuffisamment développés :
 - a) Financement du développement économique;
 - b) Rapport du groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 22 de la résolution 290 (XI) du Conseil, sur les mesures à prendre pour assurer le développement économique des pays insuffisamment développés;
 - c) Réforme agraire;
 - d) Volume et répartition du revenu national dans les pays insuffisamment développés.
- 5 Plein emploi.
- 6 Procédure à suivre pour organiser des consultations intergouvernementales sur les problèmes posés par les produits de base: rapport présenté par le Secrétaire général en vertu de la résolution 296 (XI) du Conseil.
- 7 Mesures prises par le Secrétaire général en exécution de la résolution 345 (XII) du Conseil, relative à la conservation et à l'utilisation des ressources non agricoles.
- 8 Problèmes posés dans de nombreuses régions du monde par la pénurie de denrées alimentaires et la famine.
- 42 Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- 9 Pratiques commerciales restrictives.
- 10 Rapport de la Commission des finances publiques (troisième session).
- 11 Rapport de la Commission des transports et des communications (cinquième session).
- 12 Rapport de la Commission de statistique (sixième session).
- 13 Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe.
- 14 Rapport annuel de la Commission pour l'Asie et l'Extrême-Orient.
- 15 Rapport annuel de la Commission pour l'Amérique latine.
- 16 Rapport de la Commission spéciale chargée d'étudier les facteurs intéressant la création d'une commission économique pour le Moyen-Orient.
- 17 Rapport de la Commission des transports et des communications (deuxième session): transports intérieurs dans le Moyen-Orient.
- 18 Rapport de la Commission des droits de l'homme (septième session).
- 19 Rapport de la Commission de la condition de la femme (cinquième session).
- 20 Rapport du Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information.
- 21 Rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session).
- 22 Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux, formulées conformément à la résolution 277 (X) du Conseil.
- 23 Rapport de la Commission de la population (sixième session).
- 24 Rapport de la Commission des questions sociales (septième session).
- 25 Mesures internationales à prendre pour parer à la grave pénurie d'insecticides dans le domaine de la santé publique.
- 26 Rapport du Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance.
- 27 Envoi d'invitations aux Etats non membres à devenir parties à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

- 28 Stupéfiants:
a) Rapport de la Commission des stupéfiants.
b) Rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca.
- 29 Réfugiés et apatrides:
a) Création d'un comité consultatif pour les réfugiés.
b) Rapport présenté à l'Assemblée générale par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
- 30 Situation des survivants des camps de concentration.
- 31 Laboratoires de recherche des Nations Unies: plan relatif à la création d'un centre international de calcul mécanique.
- 32 Programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.
- 33 Programme élargi d'assistance technique.
- 34 Assistance technique et financière à la Libye.
- 35 Financement international de l'émigration européenne.
- 36 Rapports du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions.
- 37 Assistance et relèvement en Corée.
- 38 Mesures à long terme destinées à stimuler le développement économique et le progrès social en Corée.
- 39 Coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées:
a) Rapport du Comité administratif de coordination;
b) Rapport du Secrétaire général sur diverses questions relatives à la coordination;
c) Revision des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour 1952.
- 40 Relations avec l'Organisation météorologique mondiale:
a) Projet d'accord avec l'Organisation météorologique mondiale;
b) Projet d'annexe à la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées.
- 41 Rapport de l'Organisation internationale du Travail.
- 42 Voir point 8.
- 43 Rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- 44 Rapport de l'Union internationale des télécommunications.
- 45 Rapport de l'Union postale universelle.
- 46 Rapport de l'Organisation mondiale de la santé.
- 47 Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 48 Rapport de l'Organisation internationale pour les réfugiés.
- 49 Organisation intergouvernementale:
a) Relations des organisations intergouvernementales avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées;
b) Invitations à adresser à certaines organisations régionales qui avaient été invitées à assister à des sessions précédentes du Conseil.
- 50 Organisations non gouvernementales:
a) Demandes d'admission au statut consultatif et demandes présentées à nouveau; nouvel examen de la résolution 334 A (XI) du Conseil;
b) Audiences et demande d'audience;
c) Application de l'Accord relatif au Siège en ce qui concerne les représentants d'organisations non gouvernementales.
- 51 Calendrier des conférences pour 1951; calendrier des conférences pour 1952.
- 53 Confirmation dans leurs fonctions des membres des commissions techniques du Conseil.
- 54 Aperçu des incidences financières des décisions du Conseil.
- 55 Désignation de membres du Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance.
- 56 Election d'un tiers des membres des commissions techniques du Conseil.
- 57 Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale.
- 58 Production et répartition du papier journal et du papier d'édition: examen de la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au cours de sa sixième session.



Point 1 de l'ordre du jour. — Adoption de l'ordre du jour

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	Titres	Pages
E/2058	Rapport du Comité de l'ordre du jour.....	1
	Répertoire des documents.....	5

DOCUMENT E/2058

Rapport du Comité de l'ordre du jour

[Texte original en anglais]
[25 juillet 1951]

1. Le Comité de l'ordre du jour s'est réuni conformément à l'article 15 du règlement intérieur du Conseil économique et social et a tenu trois séances à Genève les 24 et 25 juillet 1951. Les débats qui se sont déroulés au cours de ces séances font l'objet des comptes rendus analytiques publiés sous la cote E/C.3/SR.24 à 26.

Etaient présents:

Le deuxième Vice-Président du Conseil économique et social (M. J. Nosek, Tchécoslovaquie) qui présidait;

M. O. Schnake Vegara (Chili), suppléant du Président du Conseil économique et social;

M. M. J. Desai (Inde), suppléant du premier Vice-Président;

Les représentants de la Belgique: M. M. Masoin, le baron de Kerchove d'Exaerde;

Le représentant de l'Iran: M. K. Khosrovani.

2. Le comité a examiné les documents suivants:

E/2000, Ordre du jour provisoire de la treizième session du Conseil économique et social;

E/C.3/L.9, Note du Secrétaire général concernant l'ordre et la date d'examen de certaines questions;

E/C.3/L.11, Suggestions de la délégation des Etats-Unis concernant l'ordre de discussion des points de l'ordre du jour et les organes du Conseil qui devraient en connaître;

E/2052 et E/2052/Add.1, Examen de la résolution adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO au cours de sa sixième session, concernant la production et la répartition du papier journal et du papier d'édition;

E/C.3/L.10, Note présentée à l'UNESCO conformément à l'article 10 du règlement intérieur;

E/C.3/L.12, Rapport de la Commission spéciale chargée d'étudier les facteurs intéressant la création d'une commission économique pour le Moyen-Orient.

Le comité a entendu le représentant des Etats-Unis et le représentant de la France au sujet des suggestions relatives à l'ordre du jour formulées par la délégation des Etats-Unis dans le document E/C.3/L.11, et

d'autres propositions présentées oralement par ces deux représentants.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'INSCRIPTION, LA SUPPRESSION OU L'AJOURNEMENT DE CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le comité *recommande* d'inscrire à l'ordre du jour définitif toutes les questions qui figurent dans l'ordre du jour provisoire de la treizième session du Conseil (document E/2000) et d'y ajouter la nouvelle question dont l'inscription est proposée par l'UNESCO (E/2052 et E/2052/Add.1).

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le comité *recommande* d'instituer suivant l'usage établi antérieurement pour les sessions du Conseil qui se tiennent avant l'Assemblée générale, un comité économique, un comité social et un comité de coordination qui seront des comités pléniers. Le comité présume que les comités permanents, c'est-à-dire le Comité de l'assistance technique, le Comité du Conseil chargé des organisations non-gouvernementales et le Comité provisoire du calendrier des séances, se réuniront selon qu'il en sera besoin.

5. Le comité *recommande* de renvoyer directement les questions suivantes, sans débat préalable du Conseil, aux comités indiqués ci-après:

Points 6, 10, 11, 12. Comité économique;

Points 18, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29 *b* et 30: Comité social;

Point 33: Comité de l'assistance technique;

Points 39, 49 *a*. Comité de coordination;

Point 50 *b*. Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales.

En ce qui concerne le point 33 — rapport de la Commission de la population — un membre du comité a estimé que cette question pourrait être renvoyée au Comité économique, étant donné que certains des problèmes

examinés ont un rapport avec les points relatifs au développement économique. Après discussion, le comité a décidé, en raison de la pratique précédemment suivie et du contenu de l'ensemble de ce rapport, de recommander que celui-ci soit d'abord renvoyé au Comité social, étant entendu que certaines questions pourront, au besoin, être renvoyées par la suite au Comité économique.

6. Le comité *recommande* que l'examen de tous les autres points commence en séance plénière, tout en reconnaissant que, dans plusieurs cas, il sera nécessaire de renvoyer aux comités certains points ou des parties de certains points. A cet égard, le comité appelle tout spécialement l'attention du Conseil sur la question de la procédure à suivre pour l'examen des rapports des institutions spécialisées, c'est-à-dire des points 41 à 48 inclus. Le comité a recommandé que ces rapports soient d'abord examinés en séance plénière. Dans plusieurs cas, certaines parties de ces questions se rattachent à d'autres points de l'ordre du jour. Le comité suppose que ces parties seront spécialement renvoyées aux comités ou que leur examen sera peut-être ajourné jusqu'à ce que le Conseil aborde, à un stade ultérieur de sa session, l'examen de rubriques connexes. Le comité estime néanmoins, comme le Comité administratif de coordination, que, dans toute la mesure du possible, le Conseil devrait grouper tous ces rapports, tant aux fins de leur examen que pour les besoins de la coordination, et il a fait, dans les paragraphes suivants du présent rapport, des recommandations qui permettraient de procéder ainsi.

7. Pour la commodité des références, un tableau indiquant l'ordre d'examen des questions qui figurent dans l'ordre du jour provisoire (E/2000) est joint au présent rapport.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ORDRE D'EXAMEN DES QUESTIONS

8. *Points.* — Le comité propose qu'un certain nombre de points soient groupés comme il est indiqué ci-après, ce qui modifiera l'ordre dans lequel on en abordera l'examen. Il recommande d'examiner les points compris dans chaque groupe à la suite les uns des autres, ou à peu près consécutivement, sans les fondre vraiment en un seul.

a) Point 4

a) Financement du développement économique;

b) Rapport du groupes d'experts nommé par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 22 de la résolution 290 (XI) du Conseil, sur les mesures à prendre pour assurer le développement économique des pays insuffisamment développés.

Point 3. — Rapport de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique (sixième session).

b) Point 6. — Procédure à suivre pour organiser des consultations intergouvernementales sur les problèmes posés par les produits de base: rapport présenté par le Secrétaire général en vertu de la résolution 296 (XI) du Conseil.

Point 9. — Pratiques commerciales restrictives.

Point 58 (nouveau). — Production et répartition du papier journal et du papier d'édition: Examen de la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au cours de sa sixième session.

c) Point 42. — Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Point 8. — Problèmes posés dans de nombreuses régions du monde par la pénurie de denrées alimentaires et la famine.

d) Point 47. — Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Point 31. — Laboratoires de recherche des Nations Unies: plan relatif à la création d'un centre international de calcul mécanique.

e) Point 41. — Rapport de l'Organisation internationale du Travail.

Point 22. — Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux, formulées conformément à la résolution 277 (X) du Conseil.

f) Point 48. — Rapport de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Point 35. — Financement international de l'émigration européenne.

Point 29 b). — Rapport présenté à l'Assemblée générale par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

9. Certains membres du comité ont été d'avis qu'il aurait été préférable d'examiner les rapports des commissions économiques régionales (points 13, 14, et 15 de l'ordre du jour) avant le point 2 — situation économique mondiale — ainsi que les questions économiques de caractère général. Tout en reconnaissant qu'il n'est pas possible d'organiser ainsi le programme de travail, à la présente session, le comité a exprimé le vœu qu'à l'avenir des dispositions soient prises pour permettre l'adoption de cette solution.

10. Tenant compte du groupement des questions et, dans la mesure où cela a été possible, des diverses suggestions qui lui ont été soumises, le comité *recommande* que l'examen des divers points de l'ordre du jour soit abordé dans l'ordre indiqué dans le tableau ci-après. Cet ordre devra sans doute subir certaines modifications à mesure qu'avanceront les travaux de la session et le comité suppose que ces modifications seront effectuées par le Président, d'accord avec le Conseil, lorsqu'il fixera le programme.

ORDRE PROVISOIRE DANS LEQUEL SERA ABORDÉ L'EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR :

[Le Comité propose d'examiner les points de l'ordre du jour marqués d'un seul astérisque d'abord en séance plénière; quant à ceux qui sont marqués d'un double astérisque, leur examen commencerait d'abord en comité, pour s'achever en séance plénière.]

Questions économiques et questions relatives à l'assistance technique	Questions sociales		Questions de coordination et questions d'ordre général	
	(Droits de l'homme)	(Autres questions sociales)	(Coordination)	(Questions d'ordre général)
Début de la session (approximativement entre le 30 juillet et le 11 août)				
2*		24**	39** 49a**	1* 50, b**
5*		23**	49b* 40*	
10**		28**	46*	51*
7*		27*	43* 44* 45*	
	19**			
Milieu de la session (approximativement entre le 13 et le 31 août)				
11**				
25*	18**	26**	42* 41* 48* 47*	50, a*
4, a* & b*				
3*				
4, c*				
4, d*				
8 (après 42)		31* (après 47)		
14*				
15*				
13*				
16*				
17*				
33**	21**			
32*				
6**	22* (après 41)			
9*		29, a* 29, b**		58* (nouveau après 6 et 9)
35* (après 48)	20*	(après 48 et 35)		
En fin de session				
34*	30*			36* 52* 55* 50, c* 37* 38* 53* 56* 54* 57*
12**				

ANNEXE

Pour la commodité des références, le Secrétariat a également établi la liste ci-après, où est indiquée, en regard de chaque point de l'ordre du jour provisoire (E/2000), la manière dont le Secrétaire général propose de l'examiner :

Points de l'ordre du jour	Questions	Mise en discussion	Points de l'ordre du jour	Questions	Mise en discussion
1. Adoption de l'ordre du jour			tions Unies, conformément à la résolution 406 (V) de l'Assemblée générale		
2. Situation économique mondiale:			b) Rapports des gouvernements sur les mesures prises en ce qui concerne la production, la distribution et le prix des marchandises, ainsi que la lutte contre l'inflation		
a) Suite de l'examen de la situation de l'économie mondiale en 1949/50 (notamment des chapitres du Rapport sur l'économie mondiale relatifs aux conditions économiques dans le Moyen-Orient et en Afrique) et des vues présentées par les Membres de l'Organisation des Na-	Séance plénière		3. Rapport de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique (sixième session)		Séance plénière
			4. Développement économique des pays insuffisamment développés:		Séance plénière
			a) Financement du développement économique		

Points de l'ordre du jour	Questions	Mise en discussion	Points de l'ordre du jour	Questions	Mise en discussion
	b) Rapport du groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 22 de la résolution 290 (XI) du Conseil, sur les mesures à prendre pour assurer le développement économique des pays insuffisamment développés		25.	Mesures internationales à prendre pour parer à la grave pénurie d'insecticides dans le domaine de la santé publique	Séance plénière
	c) Réforme agraire		26.	Rapport du Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance	Comité social
	d) Volume et réhabilitation du revenu national dans les pays insuffisamment développés		27.	Envoi d'invitations aux Etats non membres à devenir parties à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	Séance plénière
5.	Plein emploi	Séance plénière	28.	Stupéfiants	Comité social
6.	Procédure à suivre pour organiser des consultations intergouvernementales sur les problèmes posés par les produits de base: rapport présenté par le Secrétaire général en vertu de la résolution 296 (XI) du Conseil	Comité économique	a)	Rapport de la Commission des stupéfiants (sixième session)	
7.	Mesures prises par le Secrétaire général en exécution de la résolution 345 (XII) du Conseil, relative à la conservation et à l'utilisation des ressources non agricoles	Séance plénière	b)	Rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca	
8.	Problèmes posés dans de nombreuses régions du monde par la pénurie de denrées alimentaires et la famine	Séance plénière	29.	Réfugiés et apatrides:	
9.	Pratiques commerciales restrictives	Séance plénière	a)	Création d'un comité consultatif pour les réfugiés	a) Séance plénière
10.	Rapport de la Commission des finances publiques (troisième session)	Comité économique	b)	Rapport présenté à l'Assemblée générale par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	b) Comité social
11.	Rapport de la Commission des transports et des communications (cinquième session)	Comité économique	30.	Situation des survivants des camps de concentration	Comité social
12.	Rapport de la Commission de statistique (sixième session)	Comité économique	31.	Laboratoires de recherche des Nations Unies: plan relatif à la création d'un centre international de calcul mécanique	Séance plénière
13.	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe	Séance plénière	32.	Programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies	Séance plénière
14.	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	Séance plénière	33.	Programme élargi d'assistance technique	Comité de l'assistance technique
15.	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine	Séance plénière	34.	Assistance technique et financière à la Libye	Séance plénière
16.	Rapport de la Commission spéciale chargée d'étudier les facteurs intéressant la création d'une commission économique pour le Moyen-Orient	Séance plénière	35.	Financement international de l'émigration européenne	Séance plénière
17.	Rapport de la Commission des transports et des communications (deuxième session): transports intérieurs dans le Moyen-Orient	Séance plénière	36.	Rapports du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions	Séance plénière
18.	Rapport de la Commission des droits de l'homme (septième session)	Comité social	37.	Assistance et relèvement en Corée	Séance plénière
19.	Rapport de la Commission de la condition de la femme (cinquième session)	Comité social	38.	Mesures à long terme destinées à stimuler le développement économique et le progrès social en Corée	Séance plénière
20.	Rapport du Comité chargé du projet de Convention relative à la liberté de l'information	Séance plénière	39.	Coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées:	Comité de coordination
21.	Rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session)	Comité social	a)	Rapport du Comité administratif de coordination	
22.	Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux, formulées conformément à la résolution 277 (X) du Conseil	Séance plénière	b)	Rapport du Secrétaire général sur diverses questions relatives à la coordination	
23.	Rapport de la Commission de la population (sixième session)	Comité social	c)	Revision des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour 1952	
24.	Rapport de la Commission des questions sociales (septième session)	Comité social	40.	Relations avec l'Organisation météorologique mondiale:	Séance plénière
			a)	Projet d'accord avec l'Organisation météorologique mondiale	
			b)	Projet d'annexe à la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées	
			41.	Rapport de l'Organisation internationale du Travail	Séance plénière
			42.	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Séance plénière

<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Questions</i>	<i>Mise en discussion</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Questions</i>	<i>Mise en discussion</i>
43.	Rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale	<i>Séance plénière</i>	b)	Audiences et demandes d'audiences	b) <i>Comité ONG</i>
44.	Rapport de l'Union internationale des télécommunications	<i>Séance plénière</i>	c)	Application de l'Accord relatif au Siège en ce qui concerne les représentants d'organisations non gouvernementales	c) <i>Séance plénière</i>
45.	Rapport de l'Union postale universelle	<i>Séance plénière</i>	51.	Calendrier des conférences pour 1951	<i>Séance plénière</i>
46.	Rapport de l'Organisation mondiale de la santé	<i>Séance plénière</i>	52.	Calendrier des conférences pour 1952	<i>Séance plénière</i>
47.	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	<i>Séance plénière</i>	53.	Confirmation dans leurs fonctions des membres des commissions techniques du Conseil	<i>Séance plénière</i>
48.	Rapport de l'Organisation internationale pour les réfugiés	<i>Séance plénière</i>	54.	Aperçu des incidences financières des décisions du Conseil	<i>Séance plénière</i>
49.	Organisations intergouvernementales:		55.	Désignation de membres du Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance	<i>Séance plénière</i>
	a) Relations des organisations intergouvernementales avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées	a) <i>Comité de coordination</i>	56.	Election d'un tiers des membres des commissions techniques du Conseil	<i>Séance plénière</i>
	b) Invitations à adresser à certaines organisations régionales qui avaient été invitées à assister à des sessions précédentes du Conseil	b) <i>Séance plénière</i>	57.	Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale	<i>Séance plénière</i>
50.	Organisations non gouvernementales:		58.	Production et répartition du papier journal et du papier d'édition: Examen de la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au cours de sa sixième session	<i>Séance plénière</i>
	a) Demandes d'admission au statut consultatif et demandes présentées à nouveau; nouvel examen de la résolution 334 A (XI) du Conseil	a) <i>Séance plénière</i>			

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou Références</i>
E/2000	Ordre du jour provisoire de la treizième session du Conseil économique et social		Voir les <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, appendice I.</i>
E/2058	Rapport du Comité de l'ordre du jour.....	1	



Point 2 de l'ordre du jour. — Situation économique mondiale:

- a) Suite de l'examen de la situation de l'économie mondiale en 1949-50 (notamment des chapitres du Rapport sur l'économie mondiale relatifs aux conditions économiques dans le Moyen-Orient et en Afrique) et des vues présentées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 406 (V) de l'Assemblée générale;
- b) Rapports des gouvernements sur les mesures prises en ce qui concerne la production, la distribution et le prix des marchandises, ainsi que la lutte contre l'inflation

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/L.182	Philippines: projet de résolution.....	1
E/L.190	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendements au projet de résolution des Philippines (E/L.182).....	2
E/L.192	Etats-Unis d'Amérique: amendements au projet de résolution des Philippines (E/L.182).....	2
E/L.193	Pakistan: amendements au projet de résolution des Philippines (E/L.182) tel qu'il a été amendé par les Etats-Unis d'Amérique (E/L.192).....	3
E/L.182/Rev.1	Philippines: projet de résolution révisé.....	3
E/L.194	Etats-Unis d'Amérique: amendement aux amendements du Pakistan (E/L.193).....	3
E/L.196	Pakistan: amendements au projet de résolution révisé des Philippines (E/L.182/Rev.1).....	3
E/L.197	Etats-Unis d'Amérique: amendements à l'amendement du Pakistan (E/L.196).....	4
E/L.183	Philippines: projet de résolution.....	4
E/L.188	Indes: amendement au projet de résolution des Philippines (E/L.183).....	4
E/L.189/Rev.1	Suède: amendements révisés au projet de résolution des Philippines (E/L.183).....	5
E/L.191	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendements au projet de résolution des Philippines (E/L.183).....	5
Répertoire des documents.....		5

DOCUMENT E/L.182

Philippines: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[6 août 1951]

Le Conseil économique et social,

Prenant note des rapports que les gouvernements ont présentés sur les mesures prises en exécution de la résolution 341 (XIII) du Conseil pour assurer une production suffisante et une répartition équitable des produits, pour réglementer à des niveaux et dans des rapports équitables les prix des produits essentiels qui font l'objet des échanges internationaux et pour lutter contre l'inflation,

Prenant note également des vues exprimées par les gouvernements des Etats Membres lors de la treizième session du Conseil au sujet de la situation économique mondiale,

Considérant que les pénuries actuelles de biens essentiels et l'accroissement des taux de fret et des tarifs de transport risquent de provoquer une hausse des coûts de production et d'accentuer les pressions inflationnistes,

Reconnaissant que les pressions inflationnistes et le déséquilibre des prix peuvent retarder la stabilisation économique si l'on ne prend pas, sur le plan international, des mesures concertées pour maintenir des quantités raisonnables de biens essentiels en circulation aux fins des échanges internationaux, pour limiter la hausse des prix à des proportions raisonnables et pour éviter de graves bouleversements dans les parités des prix,

Réaffirme les principes énoncés dans la résolution 341 (XII) du Conseil, et, à ce propos,

1. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer

une production suffisante et une répartition équitable des produits sur le plan international, de réglementer à des niveaux et dans des rapports équitables les prix des produits essentiels qui font l'objet des échanges internationaux et de lutter contre l'inflation;

2. *Prie* le Secrétaire général de désigner, de concert avec les institutions spécialisées compétentes, un comité spécial composé d'un petit nombre d'experts hautement qualifiés, pour étudier les méthodes pratiques, les conditions et les principes de politique générale à observer pour résoudre ce problème sur le plan international et présenter au Conseil, lors de sa 7^{ème} session, un rapport accompagné des recommandations qu'il jugera nécessaires.

DOCUMENT E/L.190

Union des Républiques socialistes soviétiques: amendements au projet de résolution des Philippines (E/L.182)

[Texte original en russe]
[10 août 1951]

1. Remplacer le texte du troisième alinéa du préambule par le texte suivant:

"*Considérant* que la course aux armements qui a lieu dans certains pays unis par des plans agressifs, provoque une réduction de la production industrielle à des fins civiles, une perturbation des relations économiques normales entre pays, et une aggravation du niveau de vie des travailleurs, ainsi que l'aggravation de la charge fiscale qui pèse sur la population, la hausse des prix, l'inflation et la vie chère, la réduction des crédits affectés à la construction de logements et à la réalisation d'autres tâches de caractère social."

2. Dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, *remplacer* les mots "de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer une production suffisante et..." par le texte suivant:

"de prendre des mesures efficaces en vue d'assurer un accroissement de la production industrielle à des fins civiles, d'abaisser les prix des biens de consommation courante, de réduire la charge fiscale qui pèse sur la population, d'augmenter les crédits affectés à la construction de logements, à la santé publique, à l'enseignement et à d'autres tâches de caractère social, et en vue d'assurer une production suffisante et."

DOCUMENT E/L.192

Etats-Unis d'Amérique: amendements au projet de résolution des Philippines (E/L.182)

[Texte original en anglais]
[10 août 1951]

Premier alinéa du préambule:

1. Remplacer le terme "des produits" par les mots "des biens d'équipement, des biens de consommation essentiels et des matières premières".

2. Remplacer les mots "des produits essentiels qui font l'objet des" par les mots: "de ces produits dans les".

Troisième alinéa du préambule:

3. Supprimer le mot "actuelles".

4. Remplacer les mots "et l'accroissement" par les mots "et les hausses".

5. Remplacer les mots "des taux de fret et des tarifs de transport" par les mots "des frais de production et de distribution".

6. Remplacer les mots "risquent de provoquer une hausse des coûts de production et d'accentuer les" par les mots "contribuent à créer des".

Quatrième alinéa du préambule:

7. Remplacer les mots "le déséquilibre des prix" par les mots "les rapports inéquitables entre les prix".

8. Remplacer les mots "peuvent retarder" par les mots: "constituent des obstacles à".

9. Supprimer toute la fin de l'alinéa à partir des mots "si l'on ne prend pas".

Paragraphe 1 du dispositif:

10. Remplacer le terme "des produits" par les mots "des biens d'équipement, des biens de consommation essentiels et des matières premières".

11. Remplacer les mots "des produits essentiels qui font l'objet des" par les mots "de ces produits dans les".

Paragraphe 2 du dispositif:

12. Remplacer ce paragraphe par le texte suivant:

"*Prie* les gouvernements des Etats Membres de faire rapport au Conseil, à sa session, sur les mesures qu'ils auront prises en exécution de la présente résolution."

DOCUMENT E/L.193

Pakistan: amendements au projet de résolution des Philippines (E/L.182) tel qu'il a été amendé par les Etats-Unis d'Amérique (E/L.192)

[Texte original en anglais]
[11 août 1951]

1. Après le troisième alinéa, *ajouter* l'alinéa suivant:
"Reconnaissant que des approvisionnements accrus et suivis en biens d'équipement sont indispensables pour la mise en œuvre du programme de déve-

loppement économique des pays insuffisamment développés,"

2. Au quatrième alinéa, *ajouter* les mots "en outre" après le mot "Reconnaissant".

DOCUMENT E/L.182/Rev.1

Philippines: projet de résolution révisé

[Texte original en anglais]
[11 août 1951]

Le Conseil économique et social,

Prenant note des rapports que les gouvernements ont présentés sur les mesures prises, en exécution de la résolution 341 (XII) du Conseil, pour assurer une production suffisante et une répartition internationale équitable des biens d'équipement, des biens de consommation essentiels et des matières premières, pour régler à des niveaux et dans des rapports équitables les prix de ces produits dans les échanges internationaux et pour lutter contre l'inflation,

Prenant note également des vues exprimées par les gouvernements des Etats Membres, lors de la treizième session du Conseil, au sujet de la situation économique mondiale,

Considérant que les pénuries de biens essentiels et les hausses des frais de production et de distribution contribuent à créer des pressions inflationnistes,

Reconnaissant que les pressions inflationnistes et les

rapports inéquitables entre les prix constituent des obstacles à la stabilisation économique,

Réaffirme les principes énoncés dans la résolution 341 (XII) du Conseil, et, à ce propos,

1) *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer une production suffisante et une répartition équitable, sur le plan international, des biens d'équipement, des biens de consommation essentiels et des matières premières, de régler à des niveaux et dans des rapports équitables, les prix de ces produits dans les échanges internationaux et de lutter contre l'inflation;

2) *Prie* le Secrétaire général de communiquer les comptes rendus des débats consacrés au point 2 b) de l'ordre du jour de la treizième session du Conseil, au groupe spécial d'experts désignés par lui conformément au paragraphe 19 de la résolution 290 (XI), tel qu'il a été amendé par la résolution 341 (XII), afin que ces experts puissent prendre en considération les vues exprimées par les membres.

DOCUMENT E/L.194

Etats-Unis d'Amérique: amendement aux amendements du Pakistan (E/L.193)

[Texte original en anglais]
[11 août 1951]

Après le nouvel alinéa dont le Pakistan propose l'adoption, *ajouter* ce qui suit:

"et
Considérant que les nécessités de la défense natio-

nale qui priment tout risquent d'accroître la difficulté qu'il y a à donner satisfaction aux besoins en machines et en outillage nécessaires aux pays insuffisamment développés pour développer leur économie".

DOCUMENT E/L.196

Pakistan: amendement au projet de résolution révisé des Philippines (E/L.182/Rev.1)

[Texte original en anglais]
[11 août 1951]

1. *Ajouter* après le paragraphe 1 du dispositif un nouveau paragraphe ainsi conçu:

"2. *Recommande* aux pays industrialisés de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour faire en

sorte que les difficultés d'approvisionnement n'entraient pas l'exécution des plans de développement des pays insuffisamment développés;"

2. *Modifier* en conséquence la numérotation du paragraphe 2.

DOCUMENT E/L.197

Etats-Unis d'Amérique: amendement à l'amendement du Pakistan (E/L.196).

[Texte original en anglais]
[13 août 1951]

Après les mots "Recommande aux pays industrialisés", remplacer les mots "de poursuivre et d'intensifier leurs efforts" par le texte ci-après: "de mettre tout en

œuvre, compte tenu des besoins impérieux de la défense".

DOCUMENT E/L.183

Philippines: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[7 août 1951]

Le Conseil économique et social,

1. Ayant pris connaissance de l'Etude de la situation économique de l'Afrique, préparée par le Secrétaire général en application de la résolution 266 (X) du Conseil économique et social, et établie, pour une part à l'aide de renseignements communiqués au Conseil de tutelle et au Comité spécial chargé d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte,

2. Reconnaissant que les pays et les territoires de l'Afrique ont à résoudre de graves problèmes économiques et sociaux qui affectent le bien-être et le progrès des peuples de la région,

3. Reconnaissant que la collaboration de tous les pays et territoires de l'Afrique contribuerait utilement à élever le niveau de l'activité économique et le niveau de vie en Afrique, et à renforcer les relations économiques que ces pays et territoires entretiennent entre eux et avec les autres pays du monde, et reconnaissant en outre qu'une étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires faciliterait cette collaboration,

4. Considérant que les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies ont joué un rôle dans leurs régions respectives, et que leurs travaux sont très importants pour l'Organisation des Nations Unies;

6. Crée un Comité spécial des mesures destinées à favoriser le développement économique de l'Afrique; ce Comité comprendra... Membres du Conseil (se répartissant, pour parts égales, entre les Puissances administrantes et les autres Puissances).

6. Décide de donner au Comité spécial le mandat suivant:

a) Il étudiera les facteurs intéressant la création d'une commission économique pour l'Afrique dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et soumettra au Conseil, en temps utile pour que celui-ci les examine à sa quinzième session, un rapport et des recommandations concernant la création de cette commission;

b) Il proposera, en outre, dans son rapport, une série méthodique d'études sur les problèmes économiques de l'Afrique, que le Secrétaire général pourrait entreprendre en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes;

c) Il étudiera, en coopération avec le Secrétaire général et les institutions spécialisées, les mesures actuellement prises au titre du programme d'assistance technique et les mesures prises par les institutions spécialisées au titre d'autres programmes, et recommandera dans son rapport les mesures à prendre pour que ces programmes et ces institutions jouent un plus grand rôle dans l'amélioration de la situation économique de l'Afrique;

d) Il engagera, de concert avec le Secrétaire général, des consultations avec les gouvernements des pays de la région et les gouvernements qui assurent l'administration des territoires de la région, en vue de recueillir leurs avis sur cette question et d'en tenir compte lorsqu'il présentera ses recommandations.

7. Prie le Secrétaire général de prêter immédiatement un concours particulier au comité, en poursuivant l'étude entreprise en vue de définir et d'analyser les problèmes économiques qui menacent la stabilité et le développement économique de l'Afrique.

DOCUMENT E/L.188

Inde: amendement au projet de résolution des Philippines (E/L.183)

[Texte original en anglais]
[10 août 1951]

A l'alinéa b du paragraphe 6, après le mot "Afrique", insérer les mots: "et en particulier sur les conditions

économiques dans lesquelles vivent les indigènes et les populations de couleur, études".

DOCUMENT E/L.189/Rev.1

Suède: amendements révisés au projet de résolution des Philippines (E/L.183)

[Texte original en anglais]
[14 août 1951]

Remplacer les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 du projet de résolution des Philippines par le texte ci-après :

"3. *Reconnaissant* que le Conseil de tutelle et le Comité spécial chargé d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, fournissent, dans le cadre des Nations Unies, des occasions d'examiner les problèmes d'ordre économique et social propres aux territoires sous tutelle et aux territoires coloniaux d'Afrique, et reconnaissant la nécessité d'étudier les problèmes qui se posent à d'autres pays de cette région,

"4. *Considérant* que l'étude et l'analyse suivies des problèmes d'ordre économique propres à l'Afrique, entreprises par les soins du Conseil économique et social, contribueraient à accroître l'activité économique et à relever le niveau de vie de la région, et aussi à raffermir les relations économiques que les pays et territoires d'Afrique entretiennent entre eux et avec les autres pays du monde,

"5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire

rapport au Conseil économique et social, dans son étude annuelle de la situation économique mondiale, sur les faits nouveaux survenus en Afrique, dans l'ordre économique, en attachant une attention particulière aux éléments suivants :

"a) La situation économique des habitants indigènes et de la population de couleur ;

"b) Les mesures prises en exécution du programme d'assistance technique des Nations Unies ;

"c) Les mesures prises par les institutions spécialisées en exécution d'autres programmes ;

"d) L'examen des mesures prises en vue de développer les ressources intérieures et d'élargir le champ d'activité des services d'instruction publique et des services sociaux ;

"e) Les mesures de coordination adoptées par les gouvernements des pays qui sont disposés à coopérer entre eux pour les questions énumérées dans les paragraphes ci-dessus."

DOCUMENT E/L.191

Union des Républiques socialistes soviétiques: amendements au projet de résolution des Philippines (E/L.183)

[Texte original en russe]
[10 août 1951]

1. *Supprimer* le paragraphe 4.

2. A l'alinéa *d* du paragraphe 6, après les mots "avec les gouvernements des pays de la région", *insé-*

rer les mots "et les organes représentatifs et consultatifs de la population locale des territoires en cause".

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Cotes des documents	Titres	Pages	Observations et Références
E/1907	Rapport sur les problèmes internationaux relatifs aux produits de base, 1950		Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1951.II.D.1.
E/1910/Rev.1	Rapport sur l'économie mondiale, 1949-50		Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1951.II.C.1.
E/1910/Add.1/Rev.1	Rapport sur l'économie mondiale, 1949-50. — Les conditions économiques en Afrique		Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1951.II.C.2.
E/1910/Add.2/Rev.1	Rapport sur l'économie mondiale, 1949-50. — Les conditions économiques au Moyen-Orient		Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1951.II.C.3.
E/1912 E/1912/Add.1 à 10	Réponses des gouvernements des Etats Membres		Documents mimeographiés seulement.
E/2034 et Add.1 à 11	Réponses des gouvernements des Etats Membres		<i>Idem.</i>
E/2037	Travaux entrepris par le Conseil de tutelle et le Comité spécial chargé d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte: note du Secrétaire général		<i>Idem.</i>
E/2047 et Add.1	Rapport existant entre les fluctuations des prix des produits primaires et la possibilité pour les pays insuffisamment développés de se procurer des devises étrangères: rapport du Secrétaire général		Documents mimeographiés seulement.
E/2086	Résolutions adoptées par le Conseil à ses 498ème et 500ème séances, les 13 et 14 août 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 367 (XIII).</i>
E/L.182	Philippines: projet de résolution.....	1	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations et Références</i>
E/L.182/Rev.1	Philippines: projet de résolution révisé.....	3	
E/L.183	Philippines: projet de résolution.....	4	
E/L.188	Indes: amendement au projet de résolution des Philippines (E/L.183)	4	
E/L.189/Rev.1	Suède: amendements révisés au projet de résolution des Philippines (E/L.183)	5	
E/L.190	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendements au projet de résolution des Philippines (E/L.182).....	2	
E/L.191	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendements au projet de résolution des Philippines (E/L.183).....	5	
E/L.192	Etats-Unis d'Amérique: amendements au projet de résolution des Philippines (E/L.182).....	2	
E/L.193	Pakistan: amendements au projet de résolution des Philippines (E/L.182) tel qu'il a été amendé par les Etats-Unis d'Amérique (E/L.192)	3	
E/L.194	Etats-Unis d'Amérique: amendement aux amendements du Pakistan (E/L.193)	3	
E/L.196	Pakistan: amendement au projet de résolution révisé des Philippines (E/L.182/Rev.1).....	3	
E/L.197	Etats-Unis d'Amérique: amendements à l'amendement du Pakistan (E/L.196)	4	
E/L.201	Amendements au projet de résolution (E/L.183) acceptés par les Philippines		Document mimeographié seulement.



Point 3 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique (sixième session)

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et Références</i>
E/2006	Rapport de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique (sixième session)	Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 2.
E/2095	Résolution adoptée par le Conseil à sa 514ème séance, le 22 août 1951	<i>Ibid.</i> , Résolutions, résolution 372 (XIII).

**Point 4 de l'ordre du jour. — Développement économique des pays insuffisamment développés:**

- a) **Financement du développement économique;**
- b) **Rapport du groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 22 de la résolution 290 (XI) du Conseil, sur les mesures à prendre pour assurer le développement économique des pays insuffisamment développés;**
- c) **Réforme agraire;**
- d) **Volume et répartition du revenu national dans les pays insuffisamment développés**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
a) Financement du développement économique;		
b) Rapport du groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 22 de la résolution 290 (XI) du Conseil, sur les mesures à prendre pour assurer le développement économique des pays insuffisamment développés		
E/2061	Rapport du Comité économique.....	2
E/L.195	Chili: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061).....	5
E/L.199	Uruguay: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061).....	6
E/L.202 (E/L.202/Corr.1 inclus)	Inde: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061).....	7
E/L.206	Uruguay: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061).....	7
E/L.177	France: amendement au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061).....	7
E/L.210	Pakistan: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061) et aux amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique et l'Uruguay (E/L.207) à ce projet de résolution.....	8
E/L.211 (E/L.211/Add.1 inclus)	Philippines: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061).....	8
E/L.214	Chili, Inde: texte révisé des amendements de l'Inde (E/L.202) au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061).	9
E/L.213	France, Royaume-Uni, Uruguay: amendements aux amendements présentés par l'Inde (E/L.202) au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061).....	9
E/L.204	Chili: amendement aux amendements du Chili (E/L.195).....	10
E/L.207	Uruguay, Etats-Unis d'Amérique: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061).....	10
E/L.219	France, Royaume-Uni: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061).....	11
c) Réforme agraire		
E/L.246/Rev.1	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution révisé.....	11
E/L.247	Pologne: projet de résolution.....	13

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/L.249	Inde: amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1).....	13
E/L.250	Canada: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1).....	14
E/L.251	Pakistan: amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1).....	14
E/L.252	Suède: amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1).....	14
E/L.253	Philippines: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1).....	15
E/L.257/Rev.2	France: amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.2).....	15
E/L.259	Chili: amendements à l'amendement du Canada (E/L.250).....	15
E/L.268	Royaume-Uni: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.2).....	15
E/L.265	Belgique: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.2).....	15
E/L.266	Philippines: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.2).....	16
E/L.267	Pakistan: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.2).....	16
E/L.275	Pologne: amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.2).....	16
E/L.258	Tchécoslovaquie: amendement au projet de résolution de la Pologne (E/L.247).....	16
d) Volume et répartition du revenu national dans les pays insuffisamment développés		
E/L.225	Canada: projet de résolution.....	16
E/L.227	Suède: amendements au projet de résolution du Canada (E/L.225).....	17
E/L.228	Pologne: projet de résolution.....	17
Répertoire des documents		17

DOCUMENT E/2061

Rapport du Comité économique

[Texte original en anglais]
[28 juillet 1951]

1. Le Comité économique s'est réuni les 23, 24, 25, 26 et 28 juillet 1951¹, conformément à la résolution 342 (XII) par laquelle le Conseil économique et social l'invitait à se réunir une semaine avant l'ouverture de la treizième session du Conseil, pour examiner "les mesures pratiques, les conditions et les principes permettant d'améliorer ou d'augmenter les sources actuelles de capitaux extérieurs, tant privés que publics, en vue d'assurer un courant suffisamment intense et plus régulier de capitaux étrangers, afin de faire face aux besoins financiers du développement économique des pays insuffisamment développés" et pour étudier ces questions "en s'inspirant notamment des rapports qui auront été présentés par le groupe d'experts désigné conformément au paragraphe 22 de la résolution 290 (XI) du Conseil et par la Commission des questions

économiques, de l'emploi et du développement économique".

2. M. J. Nosek (Tchécoslovaquie), deuxième Vice-Président du Conseil, a présidé les débats.

3. Le Comité, qui était saisi des documents E/1986, E/2006, E/2007 et Add.1 à 4, E/2029 et Add.1, E/AC.6/59/Rev.1, E/AC.6/L.43, E/AC.6/L.44, E/AC.6/L.45, E/AC.6/L.46, E/AC.6/L.47/Rev.1 ainsi que des documents E/2024, E/2041, E/2047 et Add.1 et E/2021 (p. 74 à 79), a décidé, à sa 110ème séance (E/AC.6/SR.110), de se borner à examiner les recommandations Nos 10, 11, 13, 14 et 16 contenues dans le rapport du groupe d'experts (E/1986) ainsi que les passages correspondants du rapport de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique (E/2006).

¹ Voir E/AC.6/SR.109 à 115.

4. Le Comité a décidé par quatorze voix, sans opposition, avec trois abstentions, de recommander au Conseil d'adopter le projet de résolution suivant:

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil économique et social,

1) En application de la résolution 400 (V) par laquelle l'Assemblée générale a recommandé au Conseil "d'étudier des méthodes pratiques, des modalités et des programmes d'ensemble de nature à augmenter comme il se doit et à régulariser le courant des capitaux étrangers, aussi bien privés que publics, et d'accorder une attention particulière au financement des programmes non rentables qui sont indispensables au développement économique"; et

2) Après étude: a) des passages correspondants du rapport du groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en vertu de la résolution 290 (XI) du Conseil sur les mesures à prendre pour assurer le développement économique des pays insuffisamment développés; b) des passages correspondants du rapport de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique (sixième session) (E/2006); c) des réponses des gouvernements des Etats Membres aux communications du Secrétaire général, en date des 2 janvier et 3 mai 1951, relatives à la résolution 400 (V) de l'Assemblée générale et à la résolution 342 (XII) du Conseil; et d) des réponses des institutions spécialisées à ce sujet,

3) *Estime* que, pour favoriser l'intensification et la régularisation du courant des capitaux publics et privés que les pays insuffisamment développés reçoivent des pays plus développés, il importe que diverses mesures soient dès maintenant prises, et à cette fin,

4) *Présente* à l'Assemblée générale les recommandations suivantes qui appellent une action des gouvernements des Etats Membres, du Secrétaire général et des institutions spécialisées intéressées:

L'Assemblée générale:

A) *En vue d'augmenter le courant des capitaux destinés à financer les entreprises de développement dans les pays insuffisamment développés et de renforcer la capacité qu'ont ces pays d'absorber des capitaux investis aux fins de développement,*

5) *Recommande:*

a) Que les gouvernements des pays insuffisamment développés recherchent si leurs institutions et méthodes nationales permettent de porter au maximum le volume des capitaux nationaux et le courant des capitaux étrangers disponibles pour l'exécution des programmes essentiels de développement de ces pays;

b) Que les gouvernements des pays développés recherchent de leur côté si leurs institutions et méthodes nationales permettent d'augmenter le courant des capitaux dirigés vers les pays insuffisamment développés aux fins de développement économique;

c) Que les gouvernements des pays insuffisamment développés, dans le cadre de leurs programmes généraux de développement, prennent des mesures propres à augmenter leur capacité d'absorption de capitaux étrangers, notamment en mettant en œuvre des programmes étendus d'éducation des masses, de formation professionnelle et technique, et de services de vulgarisation agricole, de formation d'hommes de science et d'administrateurs, ainsi que d'importantes mesures de réforme agraire et de réforme du système de crédit agricole et des mesures propres à donner à la structure sociale la souplesse nécessaire;

d) Que le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées continuent à rechercher s'il est souhaitable d'ouvrir en divers centres des cours de formation pour la préparation de programmes de développement très complets, et cherchent à déterminer leur coût et leur rendement probable;

B) *En vue d'augmenter et de régulariser le courant des capitaux étrangers d'origine privée,*

6) *Recommande* que les pays qui sont en mesure d'exporter des capitaux:

a) Fournissent aux personnes qui pourraient investir des capitaux les renseignements les plus complets possible sur les possibilités d'investissement à l'étranger;

b) Prennent des mesures pour éviter les doubles impositions en prévoyant par exemple un dégrèvement proportionnel à l'impôt sur le revenu perçu par un Etat étranger et négocient des conventions fiscales appropriées;

c) Soient prêts à conclure avec les pays insuffisamment développés des traités permettant de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux étrangers d'origine privée, et notamment les conditions énoncées à l'alinéa b du paragraphe 7 ci-après;

d) Renforcent, lorsque la chose apparaît souhaitable et possible, les assurances données par les pays bénéficiaires en garantissant ou en assurant les personnes qui pourraient investir des capitaux contre certains risques non commerciaux auxquels est exposée une entreprise étrangère;

e) Persuadent les personnes qui investiront des capitaux de l'importance qu'il y a à ce qu'elles se conforment, dans la gestion de leurs entreprises situées à l'étranger, à des normes appropriées de conduite et notamment à ce qu'elles se préoccupent comme il convient de la prospérité économique et du bien-être social des pays qui recevront leurs capitaux;

7) *Recommande* que les pays qui souhaitent attirer des capitaux étrangers privés:

a) Examinent les lois et les pratiques administratives nationales qui régissent les investissements étrangers privés en vue d'éliminer les causes qui découragent l'entrée des capitaux privés;

b) Fournissent, par voie de traités ou par d'autres moyens, de nouvelles assurances garantissant que les personnes étrangères qui pourraient investir des capitaux jouiront, dans des conditions raisonnables, de la faculté de gérer, d'administrer et de diriger leurs entreprises et pourront, dans des conditions normales, rapatrier leurs bénéfices et retirer leurs capitaux, que la sécurité de leur personne et de leurs biens sera assurée, que leur activité économique ne sera pas soumise à un traitement discriminatoire et que leurs biens ne seront pas expropriés sans qu'une indemnité suffisante et réelle leur soit promptement versée;

c) S'emploient, par voie de mesures législatives ou administratives, ainsi que par la négociation de conventions fiscales, à supprimer les impôts ou taxes frappant les entreprises étrangères de façon discriminatoire et à résoudre les questions d'imposition auxquelles donne naissance l'existence de divers types d'impôts sur le revenu, de conceptions différentes du revenu net imposable et de conflits entre les notions des sources de revenus;

d) Créent des services d'information et d'autres moyens de renseigner les personnes étrangères qui pourraient investir des capitaux sur les possibilités qui s'offrent dans leur pays à l'activité économique et sur

les lois et règlements régissant l'activité économique des étrangers ;

8) *Prie* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'étudier, afin de faire rapport à la 5ème session du Conseil, la question de savoir si la compagnie financière internationale dont il est question dans le rapport du groupe d'experts pourrait apporter une nouvelle contribution importante au développement économique, s'ajoutant à la contribution que peuvent apporter les organisations existantes, en favorisant le financement de l'entreprise privée productive dans les pays insuffisamment développés, soit par le moyen d'emprunts non garantis par l'Etat, soit par le moyen d'émission d'actions à revenu variable, soit de toute autre manière et, dans l'affirmative, de rechercher comment cette compagnie devrait être organisée et gérée ;

C) *En vue d'augmenter et de régulariser le courant des capitaux provenant d'emprunts publics,*

9) *Proclame* à nouveau les principes énoncés aux alinéas 8, c et d, 9, a et b, et 11¹ de la résolution 294 (XI) adoptée par le Conseil le 12 août 1950 ;

10) *Demande instamment* aux institutions existantes qui sont chargées d'accorder des crédits en vue du développement économique — étant donné la charge croissante qu'imposent aux pays insuffisamment développés leurs programmes de développement économique — de continuer à développer leurs opérations en considérant que les progrès du développement économique auront en général pour effet d'accroître la capacité qu'ont les pays emprunteurs d'assurer le service de leur dette ;

D) *En vue de favoriser le courant des capitaux destinés à contribuer au financement de programmes non rentables qui sont indispensables au développement économique,*

11) *Reconnaissant* que, dans certains pays, notamment dans les pays les moins développés, le financement de certaines entreprises non rentables indispensables pourra, en de certaines circonstances, exiger que les mesures dont l'adoption a été recommandée ci-dessus soient complétées, pour une certaine part, à l'aide d'une assistance extérieure prenant la forme de subventions, en particulier pour donner la première impulsion aux entreprises indispensables de ce genre,

¹ Les alinéas c et d du paragraphe 8, les alinéas a et b du paragraphe 9 et le paragraphe 11 sont ainsi conçus :

"8. c) Qu'un nombre plus grand de pays développés prennent prochainement des mesures, en tenant compte de la situation de leur balance des paiements, pour autoriser la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à utiliser une fraction croissante des 18% de leur souscription qu'ils se sont engagés à payer en monnaie nationale, pour toutes opérations de prêts que la Banque peut entreprendre et qui entraînent une demande portant sur ces monnaies et qu'ils examinent la possibilité d'autoriser la Banque à émettre des obligations sur leurs marchés financiers ; et

"d) Que les gouvernements étendent progressivement, dans la mesure où la situation et les perspectives de leur balance des paiements le permettent, l'application du principe du prêt dit "non lié" à tous les emprunts étrangers émis sous contrôle ou garantie gouvernementale.

"9. Reconnaissant

"a) Que le développement économique postule non seulement la réalisation d'entreprises directement rentables mais également d'entreprises intéressant des domaines tels que les transports, la production d'énergie, les communications, la santé publique, les établissements d'enseignement et le logement, car de telles entreprises, même si elles ne sont pas pleinement et directement rentables, se justifient néanmoins en raison de leur incidence indirecte sur la productivité et le revenu national ;

"b) Qu'en matière de financement du développement écono-

12) *Constatant* qu'une certaine assistance est accordée sous forme de subventions au titre de divers programmes exécutés par les soins de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de certains Etats Membres, agissant chacun individuellement ou groupés par région,

13) *Constatant* néanmoins que de nombreux pays, qui auparavant exportaient d'abondants capitaux, ne sont pas actuellement en mesure de verser une contribution de quelque importance à une institution internationale dans les conditions prévues à la recommandation No 14 du rapport du groupe d'experts,

14) *Constatant* d'autre part que l'amélioration des réserves monétaires et de la situation de la balance des paiements dont bénéficient actuellement certains pays insuffisamment développés permet de penser que ces pays pourront, dans une mesure plus grande que cela n'a été le cas jusqu'ici, financer leurs entreprises non rentables soit en puisant dans leurs propres ressources, soit en contractant des emprunts portant sur des sommes plus considérables en vue de réaliser des entreprises de ce genre,

15) *Convaincue* néanmoins que les besoins du développement économique sont si considérables au regard des capitaux disponibles qu'il est opportun de rechercher les possibilités qu'il y aurait d'augmenter les ressources financières intérieures et extérieures, y compris les ressources d'ordre international,

16) *Invite* le Secrétaire général à poursuivre activement, de concert avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et avec les institutions spécialisées compétentes, l'étude des problèmes et des méthodes intéressant le financement d'origine intérieure et extérieure, financement international compris, des entreprises non rentables sises dans les pays insuffisamment développés, et à présenter au Conseil, dès que faire se pourra, des propositions à ce sujet.

mique, il n'existe pas de relation directe et logique entre, d'une part, les dépenses immédiates exposées respectivement en monnaies locales et étrangères, et, d'autre part, les montants respectifs de capital étranger et de ressources locales qu'il est désirable d'affecter au financement ;

"11. Recommande

"a) Que les pays insuffisamment développés s'attachent davantage à l'établissement de programmes d'ensemble de développement et à la coordination des projets à financer par l'emprunt, en vue de les soumettre à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de manière à faciliter les opérations de la Banque, et, par là même, à accélérer le rythme du développement économique ;

"b) Que les établissements gouvernementaux et intergouvernementaux de crédit capables d'aider au développement économique des pays insuffisamment développés étudient les moyens d'utiliser plus efficacement les capitaux dont ils disposent en vue de faciliter l'exécution de programmes intégrés d'investissement visant au développement coordonné des diverses branches de l'économie du pays et, en général, à l'accélération du rythme du développement économique dans les pays insuffisamment développés ;

"c) Que les établissements octroyant des prêts internationaux, lorsqu'ils examinent le montant des capitaux étrangers nécessaires à l'exécution d'un projet, tiennent dûment compte non seulement des dépenses en monnaies étrangères résultant directement de l'exécution du projet, mais aussi de celles qui en sont la conséquence indirecte du fait d'un appel supplémentaire à la main-d'œuvre et autres ressources locales, et de l'accroissement corrélatif des revenus ;

"d) Que ces institutions accordent ces prêts à des taux d'intérêt et à des conditions d'amortissement qui, tout en faisant peser la plus faible charge possible sur les disponibilités en devises étrangères des pays insuffisamment développés, permettent à ces institutions de continuer à assurer elles-mêmes leur équilibre financier."

DOCUMENT E/L.195

Chili: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)

[Texte original en anglais et en espagnol]
[11 août 1951]

I) Remplacer les paragraphes 1, 2, 3 et 4 par le texte suivant:

“Le Conseil économique et social,

“Considérant:

1. Que l'Assemblée générale, après avoir examiné les rapports du Conseil, de la Commission des questions économiques et de l'emploi et de la Sous-Commission du développement économique, ainsi que le rapport des experts relatif aux “Mesures d'ordre national et international en vue du plein emploi”, a, par sa résolution 400 (V), recommandé au Conseil économique et social, « lorsqu'il poursuivra l'étude de la question du financement du développement économique, d'étudier des *méthodes pratiques*, des modalités et des programmes d'ensemble de nature à augmenter comme il se doit et à régulariser le courant des capitaux étrangers aussi bien privés que publics, et d'accorder une attention particulière au financement des programmes non rentables qui sont indispensables au développement économique » et qu'elle a prié le Conseil de lui adresser ses recommandations pour sa sixième session;

“2. Que l'Assemblée générale a fondé cette recommandation sur les considérations suivantes: « il est essentiel d'accélérer le développement économique des pays insuffisamment développés... si l'on veut élever le niveau de l'emploi productif et améliorer les conditions d'existence de leurs populations, développer l'ensemble de l'économie mondiale et maintenir la paix et la sécurité internationales; ce développement exige une aide étrangère... financière et en particulier l'assistance des pays plus développés»; «le volume des capitaux privés qui sont actuellement importés dans les pays insuffisamment développés ne peut suffire aux besoins financiers que crée le développement économique des pays insuffisamment développés et... ces besoins ne peuvent être satisfaits sans un apport accru de fonds publics de caractère international»; «certains des programmes essentiels de développement ne peuvent être financés comme il convient par les sources actuelles de capital étranger bien qu'ils contribuent directement ou indirectement à une augmentation de la productivité nationale et du revenu national»;

“3. Que le Conseil économique et social approuve sans réserve les considérations dont s'inspire la résolution de l'Assemblée générale et estime indispensable d'aborder le problème du financement des programmes de développement économique en tenant compte de son importance et de la gravité de la situation économique et sociale de la majorité des pays insuffisamment développés;

“4. Ayant examiné le rapport sur les «Mesures à prendre pour le développement économique des pays insuffisamment développés», rédigé par le groupe d'experts nommé par le Secrétaire général, en exécution de la résolution 290 (XI), ainsi que les recommandations contenues dans ce rapport, notamment celles qui ont trait aux mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies et les autres organes internationaux;

“Convaincu qu'il est indispensable, pour favoriser le développement économique des pays insuffisamment développés, de coordonner dans toute la mesure du possible les activités des organes internationaux existants.”

II) Supprimer les mots “l'Assemblée générale” après le paragraphe 4.

III) Remplacer le paragraphe 8 par le texte suivant:

“Prie la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'étudier les conditions nécessaires à la création de la société financière internationale prévue dans la recommandation 16 des experts, et qui serait chargée de contribuer au financement des entreprises privées dans les pays insuffisamment développés.”

IV) Remplacer les paragraphes 9 à 16 inclus par le texte suivant:

“C. En vue d'augmenter et de régulariser le courant des capitaux d'origine publique destinés à assurer le développement économique des pays insuffisamment développés, et notamment, à contribuer au financement de programmes non rentables,

“Recommande à l'Assemblée générale de charger le Conseil économique et social, conformément à l'Article 66 de la Charte, de créer un fonds spécial que l'on utilisera pour consentir des dons et des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt aux pays insuffisamment développés qui en feront la demande afin de les aider à accélérer leur développement économique et à financer les programmes non rentables qui sont indispensables à ce développement; cette assistance financière prendra les formes suivantes:

“a) Dons prélevés sur le fonds spécial et qui seront consentis aux pays insuffisamment développés aux fins mentionnées au paragraphe 276 du rapport des experts (alinéas a, b, c et d, page 106) et à toutes autres fins que le Conseil économique et social pourra juger valables;

“b) Prêts aux pays insuffisamment développés, remboursables en 50 ans au maximum, et dont le taux d'intérêt annuel sera de 1%;

“c) Le Conseil devra veiller à s'acquitter des fonctions ci-dessus définies en tenant dûment compte des responsabilités qui lui incombent au titre du Programme élargi d'assistance technique; il devra également consulter la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en ce qui concerne l'utilisation, par les pays bénéficiaires, des dons et des crédits qu'il aura consentis.

“Il est entendu que si l'Assemblée générale décide de confier au Conseil la tâche définie au paragraphe précédent, le Conseil préparera, à l'intention de l'Assemblée, une série de recommandations portant sur les questions suivantes:

“a) La composition et l'administration du fonds;

“b) Le mode de recouvrement des contributions au fonds;

“c) La nature des contributions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres;

"d) Les conditions et les modalités d'octroi de dons et de prêts;

"e) Les principes applicables à ces dons et à ces

prêts;

"f) Les critères à utiliser pour déterminer les pays pouvant bénéficier de dons et de prêts."

DOCUMENT E/L.199

Uruguay: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)

[Texte original en espagnol]
[13 août 1951]

I) *Paragraphe 5: Ajouter un alinéa e* ainsi conçu:

"e) Que, pour favoriser la réalisation des fins énoncées ci-dessus dans les pays insuffisamment développés où feraient défaut les éléments nécessaires pour les études et les programmes mentionnés aux alinéas a et c, les Nations Unies et les organisations internationales compétentes se chargent elles-mêmes de ces études et de ces programmes, chaque fois que le gouvernement du pays intéressé en fera la demande."

II) *Paragraphe 6: Remplacer l'alinéa b* par ce qui suit:

"b) Evitent la double imposition internationale, en allégeant peu à peu jusqu'à les supprimer complètement, les impôts qui frappent les bénéfiques produits dans le pays par le placement de capitaux et en négociant à cet effet les conventions fiscales appropriées."

III) *Paragraphe 6: Remplacer l'alinéa c* par ce qui suit:

"c) Se déclarent disposés à conclure avec les pays insuffisamment développés des traités bilatéraux ou multilatéraux propres à créer une situation propice à l'investissement de capitaux étrangers d'origine privée, notamment aux investissements qui peuvent faciliter l'acquisition des outillages et des techniques modernes ainsi que des spécialités nécessaires au développement économique, sur la base des conditions énoncées à l'alinéa b du paragraphe 7."

IV) *Paragraphe 7: à l'alinéa b remplacer* les mots "de nouvelles assurances" par les mots "des assurances suffisantes".

V) *Paragraphe 8: Remplacer ce paragraphe* par ce qui suit:

"8. Pour que les capitaux privés puissent apporter au développement économique la contribution la plus ample possible, en renforçant d'éléments nouveaux et importants l'action qu'exercent en ce sens les institutions existantes, compte tenu de l'avis des techniciens et des institutions qui se sont déjà prononcées favorablement à cet égard, approuve l'idée de créer une société financière internationale qui favorisera le financement des entreprises productives privées par le moyen d'emprunts non garantis par l'Etat, par l'émission d'actions à revenu variable ou par d'autres moyens propres à atteindre la même fin et prie la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'examiner la contribution qu'une telle société peut apporter à la réalisation des fins générales et d'in-

former le Conseil économique et social, à sa quatorzième session, des conclusions auxquelles elle sera parvenue en la matière."

VI) *Paragraphe 11: Remplacer ce paragraphe* par le texte suivant:

"11. *Reconnaissant* que certains pays, notamment ceux des pays insuffisamment développés où la faiblesse du revenu national ne permet pas de consacrer au financement des aspects essentiels et fondamentaux du développement économique des capitaux nationaux provenant de l'épargne, ont besoin que les mesures énoncées ci-dessus soient renforcées par l'octroi d'une aide extérieure prenant la forme de subventions, en particulier pour donner la première impulsion aux investissements mentionnés destinés aux fins précitées."

VII) *Paragraphe 16: Après les mots "des entreprises non rentables sises dans les pays insuffisamment développés" ajouter* ce qui suit:

"... et notamment — en consultant à cette fin les gouvernements — étudie la possibilité de compléter la collaboration internationale à l'aide d'une assistance prenant la forme de subventions en faveur des pays insuffisamment développés dont la situation économique est telle qu'elle ne permet pas la constitution de capitaux nationaux."

L'Uruguay propose en outre d'ajouter au texte le paragraphe suivant qui, si l'insertion en est approuvée, serait placé à l'endroit du projet que l'on estimerait le plus approprié:

"Lettre... — *Accords entre Etats propres à intensifier la production des denrées alimentaires et des matières premières*

"*Paragraphe... — Reconnaissant* que l'une des mesures les plus propres à intensifier la production des denrées alimentaires et des matières premières consiste à mettre sur pied des accords bilatéraux entre les pays insuffisamment développés qui sont en mesure d'occuper la main-d'œuvre que certains pays étrangers ne peuvent employer et les pays qui peuvent fournir cette main-d'œuvre, notamment si ladite main-d'œuvre reçoit l'outillage et la formation technique modernes,

"*Recommande* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées compétentes, de favoriser la conclusion des accords bilatéraux qui pourraient être négociés aux fins précitées."

DOCUMENT E/L.202 (E/L.202 CORR.1 INCLUS)

Inde: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)

[Texte original en anglais]
[14 août 1951]

1. Amendements identiques à ceux qui ont été proposés par le Chili pour les paragraphes 1, 2 et 3 (E/L.195).

2. Amendement identique à celui qui a été proposé par le Chili pour la section II.

3. Au paragraphe 7, remplacer les alinéas b et c par ce qui suit :

"b) Fournissent, par voie de traités ou par d'autres moyens, des assurances appropriées garantissant que les personnes étrangères qui pourraient investir des capitaux jouiront, dans des conditions normales, de la faculté de rapatrier leurs bénéfices et retirer leurs capitaux, que la sécurité de leur personne et de leurs biens sera assurée, et que leurs biens ne seront pas rachetés sans qu'une indemnité suffisante leur soit versée ;

"c) S'emploient, par voie d'accords bilatéraux, à mettre en vigueur des mesures équitables afin de régler les questions relatives à l'imposition et à la suppression de la double imposition, et les autres

questions qui peuvent en découler."

4. Supprimer les paragraphes 8 à 16 et les remplacer par ce qui suit :

"8. Proclame à nouveau les principes énoncés aux paragraphes 8, c et d, 9, a et b, et 11 de la résolution 294 (XI) adoptée par le Conseil le 12 août 1950 ;

"9. Reconnaissant que les recommandations 13, 14 et 16 du rapport du groupe d'experts constituent un progrès dans le sens de l'assistance au développement économique des pays insuffisamment développés,

"10. Invite le Secrétaire général à formuler, de concert avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les autres institutions spécialisées intéressées, des propositions précises concernant de nouvelles mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations 14 et 16, et à présenter ces propositions au Conseil, à sa quatorzième session.

DOCUMENT E/L.206

Uruguay: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)

[Texte original en espagnol]
[16 août 1951]

Après des échanges de vues avec d'autres délégations, la délégation de l'Uruguay a décidé de remplacer les amendements qu'elle a proposés dans le document E/L.199 par les amendements ci-après :

Paragraphe 5: Ajouter un alinéa e rédigé comme suit :

"e) Que, pour favoriser la réalisation des fins énoncées ci-dessus dans les pays insuffisamment développés où feraient défaut les éléments nécessaires pour les études et les programmes mentionnés aux alinéas a et c, les Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes fournissent l'assistance

requis, sous la forme appropriée, chaque fois que le gouvernement intéressé en fera la demande."

Paragraphe 6, alinéa b: Supprimer les mots "en prévoyant par exemple un dégrèvement proportionnel à l'impôt sur le revenu perçu par un Etat étranger".

Paragraphe 6, alinéa c: Ajouter après les mots "d'origine privée", les mots :

"... notamment pour l'acquisition des outillages et des techniques modernes ainsi que des autres spécialités nécessaires au développement économique ..."

Paragraphe 7, alinéa b: Remplacer les mots "de nouvelles assurances" par "des assurances équitables".

DOCUMENT E/L.177

France: amendement au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)

[Texte original en français]
[30 juillet 1951]

1. Supprimer le paragraphe 4 ainsi conçu :

"4. Présente à l'Assemblée générale les recommandations suivantes qui appellent une action des gouvernements des Etats Membres, du Secrétaire

général et des institutions spécialisées intéressées :
"L'Assemblée générale."

2. Changer la numérotation des paragraphes suivants : 5, 6, 7, etc., qui deviennent 4, 5, 6, etc.

DOCUMENT E/L.210

Pakistan: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061) et aux amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique et l'Uruguay (E/L.207) à ce projet de résolution

[Texte original en anglais]
[17 août 1951]

I) *Amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)*

Paragraphe 7: Remplacer les alinéas b et c par le texte suivant:

“b) Fournissent, par voie de traités ou par d'autres moyens, des assurances suffisantes garantissant que les personnes étrangères qui pourraient investir des capitaux :

“i) Jouiront, dans des conditions raisonnables, de la faculté de gérer, d'administrer et de diriger leur entreprise, tout en accordant en même temps aux ressortissants des pays insuffisamment développés l'occasion de trouver un emploi tant dans les services administratifs que dans les services techniques de l'industrie, et en leur offrant des moyens de formation professionnelle;

“ii) Pourront, dans les mêmes conditions, transférer leurs bénéfices et leurs capitaux;

“iii) Verront la sécurité de leur personne et de leurs biens assurée, alors que leurs biens pourront être rachetés sans qu'une indemnité suffisante leur soit versée;

“c) S'emploient, par voie d'accords bilatéraux ainsi que par des conventions fiscales, à supprimer les impôts et taxes de caractère discriminatoire, selon les recommandations de la Commission des finances publiques relatives à la suppression de la double imposition et à d'autres questions nées de ce régime.

“Les dispositions des alinéas b et c ci-dessus ne préjugent pas le droit, pour les gouvernements des Etats Membres, de :

“i) Prendre toutes les mesures de sauvegarde appropriées pour s'assurer que les investissements de capitaux étrangers ne seront pas utilisés comme un moyen d'ingérence dans les affaires intérieures ou la politique nationale de l'Etat;

“ii) Fixer lui-même la mesure et les conditions dans lesquelles il acceptera l'investissement de capitaux étrangers.”

Paragraphe 10: Remplacer le texte actuel du paragraphe 10 par le texte suivant:

“Demande instamment aux institutions existantes qui sont chargées d'accorder des crédits en vue du développement économique, étant donné la charge croissante qu'imposent aux pays insuffisamment développés leurs programmes de développement économique, de continuer à développer leurs opérations et à faciliter l'ouverture de crédits à des taux d'intérêt plus raisonnables, en considérant que les progrès du développement économique auront en général pour effet d'accroître la capacité qu'ont les pays emprunteurs d'assurer le service de leurs dettes.”

Paragraphe 14: Remplacer ce paragraphe par le suivant:

“Constatant, d'autre part, que l'amélioration actuelle des réserves monétaires et de la situation de la balance des paiements de certains pays insuffisamment développés permettra peut-être à ces pays de financer leurs entreprises non rentables dans une mesure plus grande que cela n'a été le cas jusqu'ici, soit en puisant dans leurs propres ressources, soit en contractant des emprunts portant sur des sommes plus considérables en vue de réaliser des entreprises de ce genre.”

II) *Amendements aux amendements proposés par les Etats-Unis et l'Uruguay (E/L.207)*

Paragraphe 8: Remplacer le passage “d'étudier... le Conseil économique et social” par le texte suivant: “d'étudier la création éventuelle d'une institution de ce genre et de présenter ses recommandations à la quatorzième session du Conseil”.

Paragraphe 11: Remplacer ce paragraphe par le suivant:

“11. Reconnaissant que les pays où les revenus sont faibles ne peuvent pas mobiliser des capitaux nationaux suffisants pour financer des entreprises essentielles et non rentables, mentionnées dans sa résolution 294 (XI), paragraphe 9, a, et auront besoin de recevoir une assistance prenant la forme de subventions, en particulier pour mettre en train les entreprises fondamentales en question et pour en stimuler l'exécution.”

DOCUMENT E/L.211 (E/L.211/ADD.1 INCLUS)

Philippines: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)

[Texte original en anglais]
[17 août 1951]

1. *Amender le paragraphe 10 comme suit:*

“10. Demande instamment à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et aux institutions existantes qui sont chargées d'accorder des crédits en vue du développement économique de développer leurs opérations de prêt dans les régions insuffisamment développées en considérant que les progrès du développement économique auront en général pour effet d'accroître la capacité

qu'ont les pays emprunteurs d'assurer le service de leur dette.”

2. *Supprimer le paragraphe 16, pour le remplacement duquel la délégation des Philippines n'a pour le moment aucune suggestion à formuler.*

3. *Ajouter un dernier paragraphe ainsi conçu:*

“Demande instamment aux gouvernements des Etats Membres de continuer à donner suite à l'invi-

tation contenue dans la résolution 400 (V) de l'Assemblée générale, en soumettant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et assez tôt pour que le Conseil

puisse les examiner à sa quinzième session, toutes nouvelles propositions qu'ils désireront adresser au Conseil."

DOCUMENT E/L.214

Chili, Inde: texte révisé des amendements de l'Inde (E/L.202) au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)

[Texte original en anglais]
[18 août 1951]

Remplacer l'amendement No 1 par le texte suivant:

"1. *Considérant:*

"a) Que l'Assemblée générale, après avoir examiné les rapports de ce Conseil, de la Commission des questions économiques et de l'emploi et de la Sous-Commission du développement économique, ainsi que le rapport des experts intitulé « Mesures d'ordre national et international en vue du plein emploi », a recommandé au Conseil, par sa résolution 400 (V) « lorsqu'il poursuivra l'étude de la question du financement du développement économique, d'étudier des méthodes pratiques, des modalités et des programmes d'ensemble de nature à augmenter comme il se doit et à régulariser le courant des capitaux étrangers, aussi bien privés que publics, et d'accorder une attention particulière au financement des programmes non rentables qui sont indispensables au développement économique »; et qu'elle a prié le Conseil « d'adresser ses recommandations à l'Assemblée générale pour sa sixième session »;

"b) Que l'Assemblée générale a fondé ses recommandations sur les considérations suivantes: i) qu'un développement économique plus rapide des pays insuffisamment développés « est essentiel... si l'on veut élever le niveau de l'emploi productif et améliorer les conditions d'existence de leurs populations, développer l'ensemble de l'économie mondiale et maintenir la paix et la sécurité internationales »; ii) « que, bien que le développement économique des pays insuffisamment développés dépende avant tout des efforts de la population de ces pays, l'accélération nécessaire de ce développement, selon les plans et programmes propres de ces pays, exige une aide étrangère, non seulement technique, mais encore financière, et en particulier l'assistance des pays plus développés »; iii) « que l'accélération du développement économique des pays insuffisamment développés exige une mobilisation plus active et plus soutenue de l'épargne intérieure et un courant plus ample et plus régulier de capitaux d'investissement étrangers »; iv) « que le volume des capitaux privés qui sont actuellement importés dans les pays insuffisamment développés ne peut suffire aux besoins financiers que crée

le développement économique des pays insuffisamment développés et que ces besoins ne peuvent être satisfaits sans un apport accru de fonds publics de caractère international »; et v) « que certains des programmes essentiels de développement ne peuvent être financés comme il convient par les sources actuelles de capital étranger, bien qu'ils contribuent directement ou indirectement à une augmentation de la productivité nationale et du revenu national »;

"c) Que le Conseil économique et social est en complet accord avec les considérants de la résolution de l'Assemblée générale et qu'il estime que le problème du financement du développement économique des pays insuffisamment développés doit être abordé d'une façon qui réponde à son importance;

"2. *Après étude:*

"a) Des passages correspondants du groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en vertu de la résolution 290 (XI) du Conseil sur les mesures à prendre pour assurer le développement économique des pays insuffisamment développés,

"b) Des passages correspondants du rapport adressé au Conseil par la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique (sixième session) (E/2006),

"c) Des réponses des gouvernements des Etats Membres aux communications du Secrétaire général en date des 2 janvier et 3 mai 1951, relatives à la résolution 400 (V) de l'Assemblée générale et à la résolution 342 (XII) du Conseil, et

"d) Des réponses des institutions spécialisées à ce sujet,

"3. *Est convaincu* que pour favoriser l'intensification et la régularisation du courant des capitaux publics et privés que les pays insuffisamment développés reçoivent des pays plus développés, il importe que diverses mesures soient dès maintenant prises, et, à cette fin, présente les recommandations suivantes qui appellent une action des gouvernements des Etats Membres, du Secrétaire général, et des institutions spécialisées intéressées."

DOCUMENT E/L.213

France, Royaume-Uni, Uruguay: amendements aux amendements présentés par l'Inde (E/L.202) au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)

[Texte original en anglais]
[18 août 1951]

Remplacer l'amendement No 4 par le texte suivant:
"Supprimer les paragraphes 8 à 16 et les remplacer par ce qui suit:

"8. *Proclame à nouveau* les principes énoncés aux paragraphes 8, c et d, 9, a et b, et 11 de la résolution 294 (XI) adoptée par le Conseil le 12 août 1950;

“9. *Tenant compte* des suggestions faites par le groupe d'experts dans ses recommandations 13, 14 et 16 au sujet des mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions internationales,

“10. *Demande instamment* aux institutions existantes qui sont chargées d'accorder les crédits en vue du développement économique, étant donné la charge croissante économique qu'imposent aux pays insuffisamment développés leurs programmes de développement économique, de continuer à développer leur opérations en considérant que les progrès du développement économique auront en général pour effet d'accroître la capacité qu'ont les pays emprunteurs d'assurer le service de leur dette [le texte de ce paragraphe est identique à celui du paragraphe 10 du projet de résolution du Comité économique (E/2061)];

“11. *Demande*:

“a) Afin de faire en sorte que le capital étranger puisse contribuer, dans une plus large mesure, au développement économique des pays insuffisamment développés, ajoutant ainsi un nouvel et important élément aux mesures prises dans ce sens par les organismes existants, et tenant compte des opinions favorables des experts et des institutions qui ont déjà préconisé cette manière de faire, se déclarant favorable en principe à la recommandation du groupe d'experts tendant à étudier la possibilité de créer une société financière internationale pour favoriser le financement des entreprises privées productives, soit au moyen d'emprunts non garantis par l'Etat, soit au moyen d'investissements en valeurs mobilières à revenu variable ou par toute autre méthode visant au même but,

“A la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'examiner la contribution qu'un tel organisme pourrait apporter à l'exécution du plan général et de faire rapport au Conseil écono-

mique et social lors de sa quatorzième session sur les conclusions auxquelles cette étude aura abouti;

“b) Au Secrétaire général, de concert avec les Etats Membres des Nations Unies, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les autres institutions spécialisées compétentes, de poursuivre activement l'étude des problèmes et des méthodes intéressant le financement d'origine intérieure et extérieure, financement international compris, des entreprises non rentables sises dans les pays insuffisamment développés et notamment des possibilités qu'il y aurait d'étendre la coopération internationale telle qu'elle existe actuellement au moyen d'une aide extérieure sous forme de subventions en faveur des pays insuffisamment développés qui, en raison de leur situation économique, ne peuvent mobiliser des capitaux intérieurs suffisants pour financer les entreprises essentielles et fondamentales mentionnées au paragraphe 9, a, de la résolution 294 (XI), et de présenter ces études au Conseil, dès que faire se pourra, en même temps que des recommandations à ce sujet;

“c) Sans accepter ni rejeter le principe de la création d'un fonds international qui serait chargé d'aider au financement du développement économique des pays insuffisamment développés ou d'un office international du développement,

“Au Secrétaire général, après consultation avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les autres institutions spécialisées compétentes, de définir les différentes méthodes par lesquelles on pourrait, à son avis, résoudre le problème de l'assistance au moyen de subventions, compte tenu des débats que le Conseil a consacrés au cours de sa treizième session à la recommandation 14 du rapport du Groupe d'experts, et de faire rapport sur ces méthodes à la session du Conseil qui précédera immédiatement la septième session de l'Assemblée générale.”

DOCUMENT E/L.204

Chili: amendement aux amendements du Chili (E/L.195)

[Texte original en espagnol]
[16 août 1951]

Paragraphe IV: Remplacer les mots “de créer un fonds spécial que l'on utilisera pour” par les mots “de

créer, pour autant que les circonstances le permettent, un fonds spécial en vue de.”

DOCUMENT E/L.207

Uruguay, Etats-Unis d'Amérique: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)

[Texte original en espagnol]
[16 août 1951]

Paragraphe 8: Remplacer ce paragraphe par ce qui suit:

“8. Pour que les capitaux privés puissent contribuer dans la plus ample mesure possible au développement économique, en renforçant d'éléments nouveaux et importants l'action qu'exercent en ce sens les organisations existantes, compte tenu de l'avis favorable émis par les techniciens et les institutions qui ont déjà émis un avis favorable en la matière, approuve la recommandation du groupe

d'experts relative aux possibilités d'une compagnie financière internationale apte à favoriser le financement des entreprises privées productives par le moyen d'emprunts non garantis par l'Etat, d'émission d'actions à revenu variable et d'autres méthodes tendant à la même fin, et demande à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'étudier la contribution qu'une institution de ce genre peut apporter aux fins générales et de communiquer les conclusions auxquelles elle parviendra en la matière

à la quatorzième session du Conseil économique et social."

Paragraphe 11: Remplacer ce paragraphe par ce qui suit:

"11. *Reconnaissant* que certains pays, notamment les moins développés, où la faiblesse du revenu national ne permet pas de consacrer au financement des entreprises non rentables, essentielles et fondamentales, mentionnées dans le paragraphe 9, a, de la résolution 294 (XI) des capitaux nationaux suffisants provenant de l'épargne, peuvent avoir besoin dans certains cas de recevoir une assistance extérieure prenant la forme de subventions, en particulier pour donner la première impulsion aux entreprises en question."

Paragraphe 16: Remplacer ce paragraphe par ce qui suit:

"16. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre activement, de concert avec les Etats Membres des Nations Unies, avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et avec les organisations internationale compétentes, l'étude des problèmes et des méthodes, nationaux et étrangers, et notamment internationaux, intéressant le financement des programmes non rentables dans les pays insuffisamment développés, et en particulier de la possibilité de renforcer la coopération internationale actuelle à l'aide d'une assistance extérieure prenant la forme de subventions au bénéfice des pays dont la situation économique est telle qu'elle ne permet pas la constitution, en quantités suffisantes, des capitaux nationaux nécessaires au financement des entreprises essentielles et fondamentales dont il est fait mention dans le paragraphe 9, a, de la résolution 294 (XI), et à présenter des propositions au Conseil lorsqu'il sera en mesure de le faire."

DOCUMENT E/L.219

France, Royaume-Uni: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)

[Texte original en français et en anglais]
[21 août 1951]

Paragraphe 6, e: Ajouter "i)" après "qu'il y a".

A la fin de l'alinéa, ajouter:

"ii) Et à ce qu'elles facilitent aux ressortissants des pays insuffisamment développés l'accès aux emplois tant administratifs que techniques de l'industrie, ainsi que leur formation professionnelle."

Paragraphe 7: Remplacer les alinéas b et c par le texte suivant:

"b) De donner, par traité ou autrement, des assurances convenables au sujet du traitement accordé aux fournisseurs de capitaux étrangers en ce qui concerne:

"i) Le fonctionnement, l'administration et le contrôle de leurs entreprises,

"ii) Les transferts de leurs profits et le retrait de leurs capitaux,

"iii) La protection de leurs personnes et de leurs biens,

"iv) Leur indemnisation en cas d'expropriation de leurs biens et toutes autres questions qui viendraient à être soulevées;

c) De s'employer, par des mesures administratives ou législatives et la négociation de conventions fiscales, à protéger les fournisseurs de capitaux étrangers contre des mesures fiscales discriminatoires et à résoudre les autres difficultés fiscales y compris celles qui concernent la double imposition."

DOCUMENT E/L.246/Rev.1

Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution révisé

[Texte original en anglais]
[3 septembre 1951]

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général préparé en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les défauts de la structure agraire qui entravent le développement économique, le rapport de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, où est soulignée la nécessité d'une réforme agraire pour faciliter le développement économique, et le rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et

Prenant acte du travail accompli par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la main-d'œuvre agricole, et du fait qu'une étude sur le développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle a été entreprise par le Conseil de tutelle,

Considérant les conclusions essentielles du rapport du Secrétaire général, à savoir:

i) Qu'étant donné la grande diversité des conditions existant dans les territoires insuffisamment développés des diverses parties du monde, aucune mesure spéciale ou aucun ensemble donné de mesures spéciales ne peut vraisemblablement répondre à toutes les situations, et

ii) Qu'il convient que toutes les mesures prises pour améliorer le régime agraire soient rattachées à des plans généraux de développement économique; et

Considérant d'autre part l'importance que présente l'amélioration de la condition des travailleurs agricoles, fermiers et petits et moyens agriculteurs;

1. *Recommande* aux gouvernements de prendre celles des mesures suivantes qu'ils jugent appropriées aux circonstances existant dans leurs pays, afin:

a) D'assurer un régime foncier sûr à celui qui cultive le sol pour qu'il soit encouragé à améliorer la productivité de la terre et à en conserver les ressources et qu'il ait la possibilité de bénéficier d'une part équitable de sa production;

b) De donner aux cultivateurs la possibilité de devenir propriétaires du sol;

c) De faciliter la division de la terre en exploitations d'une superficie telle que la production y soit efficacement organisée, soit en divisant les exploitations trop vastes, soit en regroupant des éléments épars, selon les cas, toutes les fois que ces mesures peuvent présenter pour la population des avantages économiques et sociaux;

d) D'instituer sur des terrains non exploités, récemment asséchés ou défrichés, un régime foncier durable et équitable qui permette d'acquérir la propriété d'exploitations qui conviennent à une famille;

e) De créer ou de développer, sur le plan national et local, des organisations de crédit agricole donnant aux cultivateurs la possibilité d'emprunter à des taux d'intérêt raisonnables;

f) De promulguer et d'appliquer une législation empêchant que des fermages excessifs ne soient exigés pour les terres cultivables;

g) De modifier leur régime fiscal et ses modalités d'application, afin de ne pas imposer à celui qui cultive le sol une part excessive du fardeau fiscal et des charges qui s'y rattachent;

h) D'encourager les organisations coopératives chargées de la recherche de débouchés et de la transformation des produits alimentaires et autres produits agricoles, ainsi que de l'achat de fournitures d'outillage agricole;

i) D'encourager par divers moyens le développement de l'industrie dans les régions rurales, et notamment par l'organisation de coopératives, afin de mieux utiliser la main-d'œuvre rurale et de compléter le revenu des agriculteurs;

j) D'étendre et de développer les programmes de lutte contre l'analphabétisme et les programmes d'enseignement de base pour les régions agricoles;

k) D'assurer l'organisation de services satisfaisants en matière de recherches agricoles;

l) De créer des services assurant l'éducation des agriculteurs en ce qui concerne les méthodes de culture améliorées;

m) D'améliorer la condition économique et sociale des travailleurs agricoles salariés;

2. *Recommande* à tous les Etats qui ont des populations peu avancées du point de vue économique, y compris à ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes, non seulement de prendre celles des mesures exposées ci-dessus qui pourraient être nécessaires, mais en outre de veiller à ce que les intérêts de ces populations soient pleinement protégés par les politiques mises en œuvre et la législation relatives au transfert des terres;

3. *Recommande* que les institutions spécialisées, chacune dans son domaine respectif, et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ne cessent d'étudier la question de la réforme agraire, et accordent une

priorité de premier rang à ce problème dans leurs programmes d'assistance technique, plus particulièrement pour:

a) Mettre en relief l'urgence que présentent, dans de nombreuses régions, les mesures de réforme agraire;

b) Envisager la possibilité d'accorder une priorité de premier rang au recrutement d'un personnel professionnel compétent, chargé de conseiller les gouvernements en matière de réforme agraire, et appeler l'attention des Etats Membres sur les méthodes qui ont pu être appliquées avec succès dans d'autres pays à la solution des problèmes de ce genre;

c) Attacher une importance particulière à l'aide procurée aux gouvernements qui désirent adopter des mesures internes de nature à contribuer à la réalisation de la réforme agraire, particulièrement:

1) Au développement de la législation intéressant le régime foncier, le régime de la propriété foncière, les conditions de fermage, les problèmes relatifs à la question de la superficie et de l'organisation des biens fonds, la répartition des terres appartenant à la communauté, et le financement de la redistribution des terres;

2) Au développement et à l'extension du crédit agricole;

3) Au développement et à l'extension des organisations coopératives chargées d'assurer des services aussi essentiels, en matière d'agriculture, que le financement, la recherche de débouchés, la transformation des produits agricoles et l'achat de matériel et de fournitures agricoles;

4) Au développement des services de vulgarisation;

5) A la création d'industries rurales;

6) A l'élaboration de programmes destinés à relever le niveau de vie de la main-d'œuvre agricole et sa sécurité d'emploi;

7) Au développement des programmes de formation de maîtres et de guides pour l'enseignement des techniques des masses, notamment dans les régions rurales;

4. *Invite* le Secrétaire général, en coopération avec les institutions spécialisées compétentes, à aider les gouvernements, sur leur demande, à améliorer leurs systèmes fiscaux, en s'attachant tout particulièrement aux mesures visant à empêcher l'imposition de taxes inéquitables et d'autres charges connexes frappant celui qui cultive le sol;

5. *Invite* les institutions spécialisées intéressées, chacune dans le domaine d'activité qui lui est propre, à faire figurer dans leurs rapports annuels au Conseil, les renseignements sur les travaux qu'elles auront effectués conformément aux recommandations du paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Invite* le Secrétaire général à prendre périodiquement, au moins tous les trois ans, de concert avec les institutions spécialisées intéressées, des dispositions en vue d'obtenir, au moyen d'un questionnaire commun adressé aux gouvernements, des informations sur les progrès réalisés en matière de réforme agraire y compris la législation et les autres mesures adoptées sur les obstacles s'opposant à l'adoption de ces mesures, et sur les suggestions que les gouvernements peuvent désirer formuler au sujet d'une action internationale propre à favoriser les réformes agraires, à analyser les renseignements reçus et à présenter des conclusions et des recommandations au Conseil; et

7. *Recommande* que l'Assemblée générale examine cette question de temps à autre afin que tous les gouvernements des Etats Membres aient l'occasion de

participer à l'examen des faits nouveaux survenus dans ce domaine.

DOCUMENT E/L.247

Pologne: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[3 septembre 1951]

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 401 (V) de l'Assemblée générale relative à la réforme agraire dans les pays insuffisamment développés,

Ayant examiné le rapport du Secrétariat contenu dans le document E/2003 et ayant constaté que:

1. Dans la plupart des pays insuffisamment développés, ainsi que dans les territoires coloniaux et sous tutelle, la majeure partie des terres cultivables appartient à de grands propriétaires fonciers, à des propriétaires absentéistes et à des sociétés étrangères;

2. Les petits et moyens agriculteurs ainsi que les communautés indigènes sont constamment dépossédés de leurs terres par ces propriétaires et ces sociétés;

3. Le régime de la grande propriété foncière est la cause principale de la pauvreté des travailleurs agricoles et des petits et moyens agriculteurs et a pour effet de laisser en friche des superficies étendues;

4. Ce régime conduit à un système de monoculture qui rend l'économie des régions insuffisamment développées et coloniales particulièrement vulnérable aux fluctuations du marché mondial, empêchant un élargissement du marché intérieur, l'industrialisation et un progrès économique réel;

Recommande l'application, dans les pays insuffisamment développés comme dans les territoires coloniaux et sous tutelle, des mesures suivantes:

1. Réalisation de réformes agraires appropriées dans l'intérêt des agriculteurs sans terre ainsi que des petits et des moyens agriculteurs;

2. Restitution aux communautés indigènes des terres dont elles ont été dépossédées et mise à leur disposition de terres supplémentaires qu'elles pourront utiliser librement;

3. Protection des petites et moyennes exploitations, et limitation, par des mesures légales, de la dimension des exploitations agricoles afin d'empêcher la constitution de grands domaines;

4. Abolition des dettes contractées par les travailleurs agricoles, les fermiers et les petits et moyens agriculteurs, et création d'un vaste système de crédit agricole public à bon marché ainsi que l'encouragement des coopératives de crédit agricole;

5. Application de mesures fiscales de nature à alléger, dans la plus grande mesure possible, le fardeau fiscal qui pèse sur les fermiers et sur les petits et moyens agriculteurs;

6. Distribution aux petits propriétaires d'outillage, de semences, d'engrais et d'insecticides à bon marché;

7. Construction ou extension, soit par l'action directe des pouvoirs publics, soit par l'intermédiaire de groupes coopératifs dûment financés, de petites usines et d'ateliers pour la construction, l'entretien, la réparation et le service des machines agricoles les plus indispensables et de magasins de pièces de rechange.

8. Développement d'entreprises locales pour la transformation des produits agricoles;

9. Création d'un vaste service de vulgarisation ainsi que de fermes pilotes;

10. Développement de coopératives rurales dans le domaine de la production, de la vente et de la distribution des produits agricoles;

11. Elimination de la discrimination entre travailleurs agricoles et travailleurs industriels en matière de salaires et de sécurité sociale.

Les mesures énumérées ci-dessus devront être mises en œuvre avec le concours des associations d'agriculteurs et des syndicats de travailleurs agricoles;

Invite les pays insuffisamment développés, ainsi que les gouvernements qui sont responsables des territoires coloniaux et sous tutelle, à faire rapport chaque année au Conseil sur les mesures prises dans le domaine des réformes agraires. Ces rapports devront être complétés par les vues exprimées par les associations d'agriculteurs et les syndicats de travailleurs agricoles.

DOCUMENT E/L.249

Inde: amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1)

[Texte original en anglais]
[4 septembre 1951]

1. *Supprimer* les alinéas a, b et c du paragraphe 1.

2. *Remplacer* l'alinéa e du paragraphe 1 par le texte suivant:

"de créer ou de développer, sur le plan national et local, des organisations de crédit agricole accordant des prêts à des taux d'intérêt raisonnables;"

3. *Remplacer* l'alinéa g du paragraphe 1 par le texte suivant:

"de réviser leur régime fiscal et ses modalités d'application de façon à éviter que les charges fiscales et les frais connexes incombant à celui qui cultive la terre ne soient exagérés;"

4. *Remplacer* l'alinéa h du paragraphe 1 par le texte suivant:

"d'encourager les organisations coopératives de culture, de recherche des débouchés, de transformation des produits, d'achat de matériel agricole, etc."

5. Remplacer l'alinéa *i* du paragraphe 1 par le texte suivant :

“d'organiser l'industrie dans les régions rurales, notamment les coopératives, afin de mieux utiliser la main-d'œuvre rurale et de ménager à cette industrie une place dans la vie économique du pays;”

6. Supprimer l'alinéa *j* du paragraphe 1.

7. Remplacer l'alinéa *m* du paragraphe 1 par le texte suivant :

“d'accorder une attention spéciale à l'amélioration de la situation économique et sociale des travailleurs agricoles salariés, y compris ceux qui sont employés dans les plantations.”

DOCUMENT E/L.250

Canada: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1)

[Texte original en anglais]
[4 septembre 1951]

Insérer l'alinéa suivant, immédiatement avant le paragraphe 1 du dispositif :

“Reconnaissant que des mesures appropriées de réforme agraire destinées à améliorer la situation

des populations rurales et à augmenter la production agricole doivent, dans de nombreux pays, être considérées comme constituant un élément indispensable à la mise en œuvre efficace de programmes généraux de développement économique.”

DOCUMENT E/L.251

Pakistan: amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1)

[Texte original en anglais]
[4 septembre 1951]

1. Paragraphe 1, alinéa *b*: Remplacer les mots “la possibilité” par les mots “les moyens”.

2. Paragraphe 1, alinéa *h*: Remplacer cet alinéa par le texte suivant :

“D'encourager la création d'organisations coopératives pour la production, la vente, la distribution et la transformation des produits agricoles et la fourniture aux agriculteurs de produits aussi indispensables que l'outillage, les semences, les engrais et les insecticides.”

3. Paragraphe 1, alinéas *i* à *m*: Remplacer ces alinéas par le texte suivant :

“*i*) De prendre des mesures en vue du développement industriel rapide de leurs pays, de telle sorte que le développement de l'agriculture puisse se faire dans le cadre d'un programme d'ensemble de développement économique;

“*j*) D'encourager, dans le cadre de leurs programmes d'industrialisation, la création d'industries dans les régions rurales et notamment d'entreprises coopératives, de petites industries et d'industries rurales et artisanales, et en particulier d'industries utilisant comme matières premières les produits agricoles indigènes;

“*k*) De créer ou de développer des services de vulgarisation agricole et des fermes pilotes;

“*l*) De construire ou d'étendre, soit par l'action directe des pouvoirs publics, soit par l'intermédiaire d'organisations coopératives, des usines et des ateliers pour la construction, l'entretien, la réparation et le service des machines agricoles les plus indispensables et de magasins de pièces de rechange;

“*m*) De créer ou de développer des services gouvernementaux de recherches agricoles.”

4. A la fin du paragraphe 1: Ajouter les alinéas suivants :

“*n*) De créer ou de développer des services en vue d'enseigner aux producteurs individuels les aspects techniques et économiques de la vie agricole et rurale;

“*o*) D'étendre et de développer les programmes de lutte contre l'analphabétisme et les programmes d'instruction générale dans les régions rurales;

“*p*) D'améliorer la condition économique et sociale des travailleurs agricoles salariés employés dans les plantations et d'autres exploitations agricoles.”

DOCUMENT E/L.252

Suède: amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1)

[Texte original en anglais]
[4 septembre 1951]

1. Paragraphe 4: Insérer après les mots “sur leur demande” le passage suivant: “pour celles des activités qui ne sont du ressort d'aucune institution spécialisée et, en particulier, en ce qui concerne les mesures propres à”.

2. Paragraphe 6: Supprimer les mots “to make” après les mots “governments may have”. (Cet amendement ne concerne pas le texte français.)

DOCUMENT E/L.253

Philippines: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1)

[Texte original en anglais]
[4 septembre 1951]

Insérer au paragraphe 1 l'alinéa suivant après l'alinéa h: "d'encourager la diversification de la production agricole dans tous les cas où les mesures de cet ordre

peuvent contribuer à élever le niveau de vie de la population agricole et non agricole".

DOCUMENT E/L.257/Rev.2

France: amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.2)

[Texte original en français]
[6 septembre 1951]

1. Insérer à la fin du préambule l'alinéa suivant:

"Reconnaissant aussi que, dans les cas où le problème fondamental est celui d'un excédent de la population rurale relativement à la superficie cultivable, le problème exige la diversification des activités et la création d'industries, en conjonction avec les mesures recommandées ci-après."

2. Insérer les paragraphes suivants après le paragraphe 6:

"7. Attire l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités qu'offre le système de la coopération volontaire et libre des exploitants pour

répondre aux exigences du progrès économique et technique dans l'agriculture, tout en préservant les libertés et les droits de l'individu;"

"8. Invite le Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, et les autres institutions spécialisées compétentes, à préparer pour une prochaine session du Conseil un rapport résumant les expériences acquises dans divers pays en matière de coopération agricole et mettant en lumière les possibilités qu'offre à tous égards en ce domaine la formule coopérative."

DOCUMENT E/L.259

Chili: amendements à l'amendement du Canada (E/L.250)

[Texte original en français]
[5 septembre 1951]

1. Remplacer le mot "Reconnaissant" par le mot "Recommandé".

2. Remplacer les mots "des mesures" par les mots "les mesures".

3. Supprimer les mots "dans de nombreux pays".

DOCUMENT E/L.268

Royaume-Uni: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis (E/L.246/Rev.2)

[Texte original en anglais]
[7 septembre 1951]

Insérer le paragraphe suivant immédiatement avant le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution: "Demande instamment à tous les gouvernements des pays dans lesquels se pose le problème de la structure

agraire, d'étudier le rapport du Secrétaire général afin de tenir pleinement compte de l'expérience acquise par d'autres pays dans l'exécution de leurs propres plans de développement économique."

DOCUMENT E/L.265

Belgique: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.2)

[Texte original en français]
[6 septembre 1951]

Rédiger le 1er paragraphe de la façon suivante: "Ayant examiné le rapport préparé, suite à la résolution 401 (V) de l'Assemblée générale, par le Secré-

taire général en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur "les défauts..."

DOCUMENT E/L.266

Philippines: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis (E/L.246/Rev.2)

[Texte original en anglais]
[6 septembre 1951]

Paragraphe 3: Remplacer les mots "plus particulièrement pour" par "notamment en ce qui concerne la fourniture de produits et d'équipement lorsqu'il y a lieu de le faire en vertu d'une résolution du Comité

de l'assistance technique relative à cette question, adoptée au cours de la treizième session, en s'attachant spécialement à".

DOCUMENT E/L.267

Pakistan: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.2)

[Texte original en anglais]
[6 septembre 1951]

Paragraphe 1, alinéa e: Ajouter le texte suivant: "et de réduire, par des mesures d'ordre législatif ou admi-

nistratif, l'endettement des travailleurs agricoles, des fermiers et des petits et moyens cultivateurs".

DOCUMENT E/L.275

Pologne: amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.2)

[Texte original en anglais]
[11 septembre 1951]

Paragraphe 1:

1. Remplacer les alinéas *a* et *b* par le texte suivant: "de mettre les petits et moyens exploitants qui cultivent le sol à l'abri de l'insécurité en ce qui concerne le droit qu'ils ont sur la terre et de leur donner la possibilité de devenir propriétaires du sol, pour qu'ils soient encouragés à améliorer la productivité de la terre et à en conserver les ressources, et qu'ils soient à même de garder ce que produit la terre qu'ils cultivent".

2. Remplacer l'alinéa *c* par le texte suivant: "de réaliser des réformes agraires appropriées dans l'intérêt des agriculteurs sans terre ainsi que des petits et moyens cultivateurs".

3. Modifier l'ordre des recommandations en plaçant au début l'alinéa *c* amendé qui devient l'alinéa *a* et en changeant en conséquence les lettres affectées aux autres alinéas.

DOCUMENT E/L.258

Tchécoslovaquie: amendement au projet de résolution de la Pologne (E/L.247)

[Texte original en anglais]
[5 septembre 1951]

Paragraphe 11: après les mots "de sécurité sociale", ajouter le texte suivant: "et pour ce qui est de l'amé-

lioration des conditions de travail et de vie des couches pauvres de la population agricole."

DOCUMENT E/L.225

Canada: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[23 août 1951]

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des rapports (E/2041 et E/2024) sur le volume et la répartition du revenu national dans les pays insuffisamment développés, ainsi que sur l'aptitude de ces pays à assurer le service des investissements étrangers, qui ont été préparés en exécution des demandes adressées au Secrétaire général et au Fonds monétaire international, telles qu'elles figurent dans la résolution 403 (V) de l'Assemblée générale et au paragraphe 16 de la résolution 294 D (XI) du Conseil économique et social,

Demande que le Secrétaire général et le Fonds

monétaire international, agissant de concert avec les autres institutions spécialisées intéressées, continuent de suivre ces questions dans le cadre des travaux courants consacrés aux problèmes du développement économique et au développement de statistiques du revenu national et de statistiques des balances des paiements, qui soient sûres, en s'attachant particulièrement à encourager l'élaboration de statistiques de base à la fois dans les pays industrialisés et dans les pays insuffisamment développés, d'une manière qui fasse apparaître plus exactement les différences existant actuellement dans la structure économique et sociale des pays intéressés.

DOCUMENT E/L.227

Suède: amendements au projet de résolution du Canada (E/L.225)

[Texte original en anglais]
[23 août 1951]

1. *Ajouter* dans le dernier alinéa, après les mots "statistiques des balances des paiements" les mots "qui soient sûres".

2. *Ajouter*, dans le dernier alinéa, après le mot "pays" les mots "industrialisés et dans les pays".

3. Ajouter à la fin du dernier alinéa les mots "d'une manière qui fasse apparaître plus exactement les différences existant actuellement dans la structure économique et sociale des pays intéressés".

DOCUMENT E/L.228

Pologne: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[23 août 1951]

Le Conseil économique et social,
Ayant examiné le rapport contenu dans le document E/2047,

Charge le Secrétariat de compléter l'étude sur le

volume et la répartition du revenu national dans les pays insuffisamment développés conformément à la résolution 403 (V) de l'Assemblée générale, et de soumettre cette étude au Conseil économique et social lors de sa prochaine session.

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

Cotes des documents	Titres	Pages	Observations ou références
E/CN.11/294	Exposé soumis par la Fédération internationale des syndicats libres à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient		Document miméographié seulement.
E/C.2/294	Exposé présenté par la Fédération internationale des syndicats libres		<i>Idem.</i>
E/AC.6/47/Rev.1	Rapport du comité de réaction du Comité économique		<i>Idem.</i>
E/1584	Mesures d'ordre national et international en vue du plein emploi: rapport d'un groupe d'experts nommé par le Secrétaire général		Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1949.II.A.3.
E/1986	Mesures à prendre pour le développement économique des pays insuffisamment développés: rapport du groupe d'experts nommé par le Secrétaire général		Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1951.II.B.2.
E/2003/Rev.1	La réforme agraire: les défauts de la structure agraire qui entrave le développement économique: rapport du Secrétaire général		Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1951.II.B.3.
E/2007 et Add.1 à 5	Réponses des gouvernements des Etats Membres		Documents miméographiés seulement.
E/2024	Rapport du Fonds monétaire international		<i>Idem.</i>
E/2029 et Add.1	Réponses des institutions spécialisées		<i>Idem.</i>
E/2041	Volume et répartition du revenu national dans les pays insuffisamment développés: rapport du Secrétaire général		Voir <i>Le revenu national et sa distribution dans les pays insuffisamment développés</i> , Etudes statistiques, série E, No 3, Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1951.XVII.3.
E/2047/Add.1	Rapport existant entre les fluctuations des prix des produits primaires et la possibilité pour les pays insuffisamment développés de se procurer des devises étrangères: rapport du Secrétaire général		Documents miméographiés seulement.
E/2061	Rapport du Comité économique	2	
E/2098	Résolution adoptée par le Conseil à sa 519 ^e séance, le 24 août 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 369 (XIII)</i> .
E/2107	Résolution adoptée par le Conseil à sa 514 ^e séance, le 22 août 1951		<i>Ibid.</i> , <i>Résolutions</i> , résolution 368 (XIII).
E/2124	Résolution adoptée par le Conseil à sa 541 ^e séance, le 7 septembre 1951		<i>Ibid.</i> , <i>Résolutions</i> , résolution 370 (XIII).
E/L.177	France: amendement au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061).....	7	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/L.195	Chili: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)	5	
E/L.199	Uruguay: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)	6	
E/L.202 (E/L.202/ Corr.1 inclus)	Inde: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)	7	
E/L.204	Chili: amendement aux amendements du Chili (E/L.195)	10	
E/L.206	Uruguay: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)	7	
E/L.207	Uruguay, Etats-Unis d'Amérique: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)	10	
E/L.210	Pakistan: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061) et aux amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique et l'Uruguay (E/L.207) à ce projet de résolution	8	
E/L.211 (E/ L.211/Add.1 inclus)	Philippines: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)	8	
E/L.213	France, Royaume-Uni, Uruguay: amendements aux amendements présentés par l'Inde (E/L.202) au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)	9	
E/L.214	Chili, Inde: texte révisé des amendements de l'Inde (E/L.202) au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)	9	
E/L.218	Note du Secrétariat		Document miméographié seulement.
E/L.219	France, Royaume-Uni: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité économique (E/2061)	11	
E/L.221	Note du Secrétariat		<i>Idem.</i>
E/L.225	Canada: projet de résolution	16	
E/L.227	Suède: amendements au projet de résolution du Canada (E/L.225)	17	
E/L.228	Pologne: projet de résolution	17	
E/L.246/Rev.1	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution révisé	11	
E/L.246/Rev.2	Etats-Unis d'Amérique: seconde révision du projet de résolution, tenant compte des amendements du Canada, de l'Inde, du Pakistan, des Philippines et de la Suède		<i>Idem.</i>
E/L.247	Pologne: projet de résolution	13	
E/L.249	Inde: amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1)	13	
E/L.250	Canada: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1)	14	
E/L.251	Pakistan: amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1)	14	
E/L.252	Suède: amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1)	14	
E/L.253	Philippines: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1)	15	
E/L.254	Liste récapitulative des amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.1)		<i>Idem.</i>
E/L.257/Rev.2	France: amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.2)	15	
E/L.258	Tchécoslovaquie: amendement au projet de résolution de la Pologne (E/L.247)	16	
E/L.259	Chili: amendements à l'amendement du Canada (E/L.250)	15	
E/L.265	Belgique: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.2)	15	
E/L.266	Philippines: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.242/Rev.2)	16	
E/L.267	Pakistan: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.2)	16	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou Références</i>
E/L.268	Royaume-Uni: amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.2)	15	
E/L.275	Pologne: amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/L.246/Rev.2)	16	



Point 5 de l'ordre du jour. — Plein emploi

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	Titres	Pages
E/L.216 (E/L.216/Add.1 inclus)	Pakistan, Philippines: projet de résolution.....	1
E/L.226	Etats-Unis d'Amérique: amendements au projet de résolution du Pakistan et des Philippines (E/L.216).....	2
E/L.230	France, Royaume-Uni: amendement au projet de résolution du Pakistan et des Philippines (E/L.216).....	2
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT E/L.216 (E/L.216/Add.1 inclus)

Pakistan et Philippines: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[20 août 1951]

Le Conseil économique et social,

1. Rappelant que dans sa résolution 290 (XI) il a tenu compte du fait qu'il n'était peut-être pas possible, pour certains pays dont l'économie est en prédominance agricole, de donner suite à certaines des dispositions de ladite résolution en raison de l'insuffisance des données chiffrées sur le chômage et le sous-emploi; et rappelant qu'il a décidé que "à la lumière du rapport de ce groupe d'experts (le groupe d'experts qui devait être désigné en vertu du paragraphe 22 de cette résolution)... de nouvelles recommandations concernant des mesures d'ordre national et international à prendre en vue du plein emploi dans les pays insuffisamment développés seront étudiées par le Conseil",

2. Ayant pris acte du rapport du groupe d'experts sur les mesures à prendre pour le développement économique des pays insuffisamment développés (E/1986), du rapport de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique sur les travaux de sa sixième session (E/2006) et des réponses des gouvernements au questionnaire du Secrétaire général sur le plein emploi, ainsi que de l'analyse de ces réponses à laquelle a procédé le Secrétaire général (E/CN.1/81 et addenda et E/2035 et Add.1),

3. Reconnaissant qu'il sera peut-être difficile pour les pays insuffisamment développés, en dépit de l'amélioration actuelle de leurs balances commerciales due aux tendances actuelles de la situation économique mondiale, d'augmenter l'emploi et la productivité à une cadence satisfaisante, à moins d'un accroissement correspondant des biens de capital et à moins qu'une assistance technique accrue ne soit fournie en même temps,

4. Reconnaissant que l'élimination ou la réduction du chômage et du sous-emploi dans les pays insuffisamment développés, bien qu'elles dépendent avant tout des efforts que font les pays insuffisamment développés pour parvenir à un développement économique équilibré d'une importance si grande pour l'élévation du niveau de vie de leurs populations, exigent également une grande activité économique dans les pays évolués du point de vue industriel,

5. Décide d'inscrire chaque année à l'ordre du jour du Conseil, à partir de 1952, pour qu'ils soient examinés à la lumière des tendances économiques du moment, les problèmes de la réduction du chômage et du sous-emploi dans les pays insuffisamment développés et de la suppression des obstacles qui s'opposent au développement économique;

6. Demande au Secrétaire général:

a) De modifier le questionnaire établi aux termes de la résolution 290 (XI) du Conseil, de manière à tenir compte des problèmes particuliers qui se posent pour les pays insuffisamment développés;

b) De rassembler et d'analyser les réponses envoyées par les gouvernements à ce questionnaire de manière à faciliter au Conseil l'examen des problèmes économiques qui se posent pour les pays insuffisamment développés; et

c) Compte tenu de la résolution 407 (V) de l'Assemblée générale, d'accorder une attention particulière aux demandes d'assistance technique formulées par les gouvernements des États Membres en vue d'améliorer leurs services économiques et statistiques, de manière à permettre à ces pays de mettre en œuvre leurs programmes de développement, et ainsi de réduire le chômage et le sous-emploi.

DOCUMENT E/L.226

Etats-Unis d'Amérique: amendements au projet de résolution du Pakistan et des Philippines (E/L.216)

[Texte original en anglais]
[22 août 1951]

Paragraphe 2: Remplacer les mots "Ayant examiné le" par les termes "Ayant pris acte du"

Paragraphe 3: Modifier le texte comme suit: "Reconnaissant qu'il sera peut-être difficile pour les pays insuffisamment développés, en dépit de l'amélioration actuelle de leurs balances commerciales due aux tendances actuelles de la situation économique mondiale, de donner à l'augmentation de l'emploi et de la productivité le rythme désirable sans un accroissement constant des biens d'équipement et la fourniture simultanée d'une assistance technique accrue."

Paragraphe 5: Remplacer le paragraphe par le texte suivant:

"Réaffirme la décision prise par le Conseil, dans sa résolution 290 (XI) d'inscrire chaque année à son ordre du jour pour qu'ils soient examinés à la lumière des tendances économiques du moment, les problèmes que posent la réalisation et le maintien du plein em-

ploi dans les pays insuffisamment développés comme dans les pays industrialisés."

Paragraphe 6: alinéa a Modifier le texte comme suit: "a) De modifier selon les besoins le questionnaire établi aux termes de la résolution 290 (XI) du Conseil de manière à tenir compte de tout problème particulier que rencontrent les pays insuffisamment développés au sujet de l'application de la résolution 290 (XI);

Alinéa b: Remplacer l'expression "problèmes économiques qui se posent pour" par les termes "problèmes que posent l'emploi et le sous-emploi dans";

Alinéa c: Remplacer le membre de phrase "de manière à permettre à ces pays... le sous-emploi" par "de manière à les aider à appliquer les dispositions de la résolution 290 (XI) et à faire ainsi progresser l'exécution de leurs programmes de développement, notamment en ce qui concerne la réduction du chômage et du sous-emploi."

DOCUMENT E/L.230

France et Royaume-Uni: amendement au projet de résolution du Pakistan et des Philippines (E/L.216)

[Texte original en anglais]
[25 août 1951]

Modifier les amendements au paragraphe 5 proposés par les Etats-Unis en ajoutant, après les mots "pour qu'ils soient examinés" le membre de phrase suivant:

"dans le cadre de l'étude du développement économique des pays insuffisamment développés et".

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Cotes des documents	Titres	Pages	Observations et Références
E/CN.1/81 et Add.1 à 6, 10 et 11)	Réponses des gouvernements des Etats Membres		Documents miméographiés seulement.
E/1695/Add.6	Observations présentées par certaines organisations non gouvernementales au sujet du rapport des experts sur les mesures d'ordre national et international en vue du plein emploi		<i>Idem.</i>
E/2035/Rev.1	Le problème du chômage et de l'inflation en 1950 et 1951: rapport du Secrétaire général		Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1951.II.A.1.
E/2045	Résponsabilités du Secrétaire général aux termes du paragraphe 13 de la résolution 290 (XI) du Conseil: note du Secrétaire général		Document miméographié seulement.
E/2071	Communication du Directeur général du Bureau international du Travail		<i>Idem.</i>
E/2103	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 521ème séance, le 27 août 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions</i> , résolution 371 (XIII).
E/L.208	Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Suède: projet de résolution		Adopté sans changement. Voir résolution 371 A (XIII).
E/L.216 (E/L.216/Add.1 inclus)	Pakistan, Philippines: projet de résolution.....	1	
E/L.226	Etats-Unis d'Amérique: amendements au projet de résolution du Pakistan et des Philippines (E/L.216).....	2	
E/L.230	France, Royaume-Uni: amendement au projet de résolution du Pakistan et des Philippines (E/L.216).....	2	

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



ANNEXES

TREIZIEME SESSION

30 JUILLET - 21 SEPTEMBRE 1951

GENEVE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

Point 6 de l'ordre du jour. — Procédure à suivre pour organiser des consultations intergouvernementales sur les problèmes posés par les produits de base: rapport présenté par le Secrétaire général en vertu de la résolution 296 (XI) du Conseil

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/2039	Rapport du Secrétaire général	1
E/2116	Rapport du Comité économique	9
E/L.243/Rev.1 (E/L.243/Corr.2 inclus)	Royaume-Uni: projet de résolution révisé	10
E/L.255	Inde: amendements au projet de résolution révisé du Royaume-Uni (E/L.243/Rev.1)	10
E/L.256	Pakistan: projet de résolution	11
Répertoire des documents		11

DOCUMENT E/2039

Rapport du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[27 juin 1951]

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-5
Première partie. — Coordination des actions internationales ayant trait aux produits de base	6-11
Deuxième partie. — Convocation de groupes d'étude	12-14
Troisième partie. — Convocation de conférences	15-20
Annexe. — Projet de résolution sur les ententes internationales relatives aux produits de base, présenté au Conseil économique et social	

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 296 (XI)¹, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général, "étant

¹ Les textes des diverses résolutions citées en référence dans la présente étude se trouvent dans le *Rapport sur les problèmes internationaux relatifs aux produits de base, 1950 (E/1907)*, qui a été rédigé par la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base. Les textes des résolutions 30 (IV) et 110 (VI) sont reproduits dans l'introduction au rapport et le texte de la résolution 296 (VI) figure au paragraphe 64.

donné qu'il est souhaitable que le Conseil examine de façon approfondie les règles à suivre pour convoquer des groupes d'études et des conférences internationales sur les produits de base, de préparer une étude sur les procédures à suivre, et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la treizième session du Conseil". Conformément à cette invitation, le Secrétaire général a l'honneur de présenter le rapport ci-après, pour la préparation duquel il a reçu des suggestions de la Commission provisoire de coordination pour les ententes internationales relatives aux produits de base

(ICCICA), des institutions spécialisées intéressées et des groupes d'étude intergouvernementaux des produits de base.

2. Les résolutions 30 (IV) et 296 (XI) du Conseil recommandent que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'inspirent, d'une manière générale, dans les consultations ou actions intergouvernementales ayant trait aux produits de base, des principes énoncés au chapitre VI de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce². Depuis quelques années, c'est sur ces principes qu'ont porté les discussions des divers groupes d'études des produits de base. Le dernier rapport de l'ICCICA (E/1907, par. 65), contient la remarque suivante :

“En fait, l'expérience a prouvé que les principes énoncés et la procédure prévue dans la Charte de La Havane constituaient une base équitable et satisfaisante en ce qui concerne les consultations intergouvernementales et les mesures à prendre dans ce domaine.”

C'est donc sur ces principes et sur cette procédure qu'est fondée la présente étude.

3. En vertu de sa résolution 30 (IV), le Conseil a constitué, en 1947, l'ICCICA, qui a été chargée de faciliter, par les moyens appropriés, les consultations et l'action intergouvernementales dans le domaine des produits de base. L'ICCICA s'est tenue en contact étroit avec les divers groupes d'étude intergouvernementaux des produits de base, a coordonné leurs travaux et s'est efforcée, d'une façon générale, d'empêcher tout chevauchement dans les travaux relatifs aux produits de base. Cette activité a obligé la Commission à prendre un caractère permanent. Les sessions officielles que la Commission tient une ou deux fois par an ont été organisées de la manière la plus commode pour ses membres, ce qui a permis de réduire au minimum les dépenses imputables à l'Organisation des Nations Unies. La première session de 1950 s'est tenue en juin au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Washington, et la seconde à Torquay, au mois de décembre, pendant la réunion des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

4. En attendant que le Conseil ait examiné de nouveau la question, les dispositions particulières de la résolution 296 (XI) du Conseil qui ont trait à la convocation des conférences sur les produits de base demeurent applicables. A ce sujet, le Secrétaire général renvoie au paragraphe 66 du *Rapport sur les problèmes internationaux relatifs aux produits de base, 1950*, qui est ainsi conçu :

“Aux termes de la résolution qui l'a créée, la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base est un organisme provisoire; elle se félicite donc qu'à une époque où l'Organisation internationale du commerce n'a pas encore été créée, le Conseil économique et social se propose d'étudier une procédure permanente permettant de convoquer des groupes d'étude et des conférences internationales sur les produits de base.”

5. L'annexe au présent rapport contient un projet de résolution à soumettre à l'approbation du Conseil économique et social. Ce projet reprend les principales dispositions du chapitre VI de la Charte de La Havane ainsi que les dispositions des résolutions 30 (IV) et 296 (XI) du Conseil qui ont été appliquées jusqu'à présent à titre provisoire. Les groupes d'étude et les conférences sur les produits de base font partie de la procédure utilisée pour les consultations et actions intergouvernementales relatives aux produits de base. Dans ses résolutions précédentes, le Conseil s'est donc référé aux principes énoncés au chapitre VI de la Charte de La Havane, dont le texte est repris dans le projet de résolution publié en annexe au présent rapport. Comme le texte de ce projet de résolution est forcément assez détaillé et développé, le Conseil désirera peut-être remettre sa décision à une session ultérieure, de façon que ses membres puissent examiner de plus près la question. Entre temps, les dispositions relatives à la convocation des groupes d'étude et des conférences sur les produits de base pourront être maintenues sans changement.

COORDINATION DES ACTIONS INTERNATIONALES AYANT TRAIT AUX PRODUITS DE BASE

6. Le projet de résolution prévoit que les institutions spécialisées et autres organismes intergouvernementaux appropriés pourront participer aux dispositions proposées touchant les consultations sur les produits de base. Aux termes des dispositions provisoires arrêtées par le Conseil, la FAO et la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (ICITO) se trouvent étroitement associées au dispositif que le Conseil a créé. Les membres de l'ICCICA sont nommés par le Secrétaire général conformément aux dispositions des résolutions 30 (IV) et 110 (VI). C'est l'ICITO qui propose la candidature du Président. La Commission se compose en outre de deux membres, dont l'un, désigné par la FAO, s'occupe en particulier des produits agricoles de base, tandis que l'autre s'occupe plus spécialement des produits de base non agricoles. Les membres sont des spécialistes des aspects internationaux de la question des produits de base, et les divers groupes d'étude des produits de base ont fait appel aux conseils de l'ICCICA.

7. Dans ses rapports annuels, l'ICCICA a fourni des renseignements sur la situation des produits de base du commerce international; ces rapports ont complété les autres documents qui ont fait l'objet des débats du Conseil sur la situation économique mondiale. En 1950, l'ICCICA a également présenté un projet de résolution relatif à la convocation des conférences sur les produits de base (E/1718) et un mémorandum concernant les rapports qui existent entre les accords intergouvernementaux sur les produits de base et le plein emploi (E/1722).

8. Le projet de résolution ci-annexé prévoit la création d'un petit comité qui fournirait des avis au Secrétaire général et au Conseil sur les problèmes relatifs aux produits de base. D'une manière générale, ce “Comité de coordination des produits de base” serait chargé de fournir des avis techniques et de faciliter les actions internationales en exerçant des fonctions semblables à celles qui incomberaient à une commission des produits

² Voir le document intitulé *Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Acte final et documents connexes*, Publications des Nations Unies, N° de vente: 1948.II.D.4.

de base créée dans le cadre de l'"Organisation" instituée par la Charte de La Havane. Ce comité, dont la composition serait semblable à celle de l'ICCICA, serait chargé d'établir un lien entre les travaux du Conseil relatifs aux produits de base et les travaux de la FAO et des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) dans le même domaine.

9. Etant donné que le GATT constitue le principal instrument intergouvernemental en matière d'échanges internationaux, le projet de résolution suggère que le Président du comité de coordination des produits de base soit désigné par les Parties contractantes au GATT. On a estimé que la FAO, en raison de l'intérêt que présentent pour elle les accords relatifs aux produits agricoles de base, devrait continuer de participer à l'organisme international qui s'occupe des problèmes ayant trait aux produits de base. C'est pourquoi le projet de résolution dispose que l'un des membres du comité de coordination des produits de base sera désigné par la FAO. Le troisième membre, qui sera désigné par le Secrétaire général, s'occupera en particulier des produits de base non agricoles. Il semble que ce comité, ainsi composé, représentera les principales parties intéressées à ces questions et pourra également prendre des décisions rapides.

10. Le projet de résolution propose que les membres du futur comité soient nommés pour une durée définie. Pour pouvoir s'acquitter convenablement des fonctions qui sont énoncées dans le projet de résolution, le comité de coordination des produits de base devrait, si possible, se composer d'experts qui, au cours de leur tâche quotidienne, ont à s'occuper de problèmes d'organisation dans le domaine des échanges internationaux.

11. L'alinéa d de l'article 72 de la Charte de La Havane, qui prévoit des études sur les rapports existant entre les prix mondiaux des produits de base et ceux des produits manufacturés, ainsi que des accords internationaux sur les mesures visant à réduire progressivement tout écart injustifié entre ces prix, peut être considéré comme complétant les dispositions du chapitre VI sur les ententes internationales relatives aux produits de base. Selon le projet de résolution, le comité de coordination des produits de base devra donc se tenir au courant de toute modification des rapports qui existent entre les prix mondiaux des produits de base et ceux des produits manufacturés, et, quand ce sera opportun, recommander au Conseil des mesures ayant pour objet de réduire les écarts entre ces prix. On remarquera que ce mandat pourra être modifié par les décisions que le Conseil pourra prendre à la suite de l'application de sa résolution 341 A (XII) du 20 mars 1951, aux termes de laquelle le groupe d'experts qui sera désigné par le Secrétaire général en application des dispositions du paragraphe 19 de la résolution 290 (XI) du Conseil devra faire figurer dans son rapport des recommandations concernant, notamment, les mesures tendant à mettre au point, établir et maintenir des rapports convenables entre les prix des matières premières, d'une part, et les prix des produits manufacturés essentiels, d'autre part, afin d'assurer ainsi une plus grande stabilité économique.

CONVOCATION DE GROUPES D'ÉTUDE

12. Aux termes de l'article 58 de la Charte de La Havane, tout Etat Membre qui s'estime intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce d'un produit de base déterminé, et qui considère que le commerce international de ce produit rencontre ou risque de rencontrer des difficultés spéciales, peut demander à l'"Organisation" de constituer un groupe d'étude. On convoque alors un groupe d'étude, sauf si l'"Organisation" décide que les motifs avancés à l'appui de la demande ne justifient pas cette mesure.

13. Les groupes d'étude de ce genre peuvent être convoqués par l'ICCICA, qui est chargé, aux termes de la résolution 30 (IV) du Conseil, de "faciliter par les moyens appropriés" les consultations intergouvernementales ayant trait aux problèmes relatifs aux produits de base. Comme les groupes d'étude n'ont pas d'autre objet que de faciliter une étude rapide des problèmes concernant certains produits de base, le projet de résolution dispose que ces groupes d'étude peuvent être convoqués sans attendre que le Conseil soit en session, à moins que le comité de coordination des produits de base ne recommande de déférer la demande au Conseil. Pour freiner toute action prématurée de la part des parties représentées aux groupes d'étude, le projet de résolution dispose, au paragraphe 4, qu'aucun accord de contrôle sur un produit de base ne pourra être ratifié avant qu'une conférence n'ait été réunie.

14. En fait, la plupart des groupes d'étude intergouvernementaux ont continué à fonctionner depuis plusieurs années, pour se tenir au courant de la situation du produit de base dont ils s'occupent. Dans la plupart des cas, on a créé des comités directeurs et des secrétariats, dont les frais ont été couverts par les cotisations des Etats Membres faisant partie du groupe d'études. Il existe des groupes d'étude intergouvernementaux ou des organes équivalents pour le coton, le caoutchouc, le sucre, l'étain et la laine. L'édition de 1951 de la *Liste des organisations intergouvernementales dans les domaines économique et social* (E/1999) donne des renseignements sur ces groupes, et leur activité se trouve décrite dans les rapports annuels de l'ICCICA qui a assuré jusqu'à présent la coordination de leurs travaux. Aux termes du projet de résolution, ces fonctions de coordination seraient désormais confiées au comité de coordination des produits de base. Les secrétariats des groupes qui s'occupent des produits agricoles de base ont collaboré avec la FAO. Un comité de coordination des produits de base, qui serait composé comme le propose le projet de résolution, tendrait tout naturellement à concilier le point de vue de la FAO avec les considérations relatives à la politique en matière d'échanges internationaux, et, d'une façon générale, à la politique en matière de produits de base. L'Organisation des Nations Unies assure actuellement, par l'intermédiaire de l'ICCICA, la coordination des travaux des groupes d'étude, mais l'activité de ces groupes n'engage aucunement la responsabilité financière de l'Organisation et le projet de résolution n'envisage aucun changement sur ce point.

CONVOCACTION DE CONFÉRENCES

15. La Charte de La Havane prévoit la création de conférences intergouvernementales "en vue de discuter les mesures propres à surmonter les difficultés spéciales qui existent ou menacent de survenir au sujet d'un produit de base déterminé". La convocation de conférences de ce genre constitue la condition préalable à la négociation d'accords de contrôle sur les produits de base, tels que ces accords sont définis aux paragraphes 2 et 5 de l'article 61 de la Charte de La Havane. Aux termes de l'article 59 de cette charte qui institue l'Organisation internationale du commerce, l'"Organisation" convoquerait une conférence:

"a) En se fondant sur les recommandations d'un groupe d'étude,

"b) Ou à la requête d'Etats Membres dont les intérêts représentent une part notable de la production, de la consommation ou du commerce mondiaux du produit de base en question,

"c) Ou à la requête d'Etats Membres qui estiment que leur économie est tributaire de ce produit dans une large mesure, à moins que l'Organisation n'estime que la convocation de la conférence ne permettrait pas d'atteindre des résultats utiles,

"d) Ou de sa propre initiative, sur la base d'informations dont le bien-fondé aura été reconnu par les Etats Membres intéressés de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce du produit en question."

16. La procédure qui est appliquée à l'heure actuelle dans le cas *a* du paragraphe précédent a été fixée dans la résolution 296 (XI) du Conseil. Le Secrétaire général est autorisé à convoquer une conférence au sujet d'un produit de base "après avoir pris l'avis de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, qui elle-même agira à la demande d'un groupe d'étude intergouvernemental compétent".

Pour chaque demande de convocation d'une conférence sur un produit de base, l'ICCICA a dû préparer:

a) Une étude des circonstances qui ont déterminé la demande, indiquant si les documents nécessaires ont été réunis;

b) Un exposé sur la situation au moment considéré et sur les tendances de l'offre et de la demande en ce qui concerne le produit de base en question;

c) Des recommandations, dans le cadre des dispositions de la résolution 296 (XI), au sujet des organisations à inviter; et

d) L'ordre du jour et le règlement intérieur provisoires.

On trouvera un exemple de ce travail dans le rapport rédigé par la Commission au sujet d'une demande de convocation d'une conférence de l'étain, qui fait l'objet de l'appendice D du *Rapport sur les problèmes internationaux relatifs aux produits de base, 1950*.

17. Etant donné que tous les Etats qui s'estiment intéressés de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce du produit de base en question, peuvent participer à un groupe d'étude,

il ne convient peut-être pas de conférer à un organe intergouvernemental, autre que le Conseil lui-même ou un comité directement constitué par le Conseil, le droit d'examiner une demande présentée par les pays intéressés au sujet de la convocation d'une conférence sur un produit de base. C'est pourquoi le projet de résolution dispose que les cas douteux seront déferés au Conseil pour décision.

18. On remarquera qu'aux termes de l'alinéa 1, *a*, de l'article 59 de la Charte de La Havane, l'"Organisation" doit, pour convoquer une conférence intergouvernementale sur un produit de base, se fonder sur les recommandations d'un groupe d'étude. Le projet de résolution dispose que le Secrétaire général devra saisir le Conseil de toute demande de convocation chaque fois que le comité de coordination des produits de base le lui recommandera.

19. Le tableau ci-après indique de quelle façon les paragraphes du projet de résolution ci-annexé correspondent aux divers articles de la Charte de La Havane et aux résolutions correspondantes du Conseil économique et social.

Projet de résolution	Charte de La Havane	Résolutions du Conseil économique et social
Préambule	Articles	
Section A	55	
Section B	57	
Paragraphes		296 (XI)
1	58	
2	59	
3	60	
4	61	
5	62	
6	63	
7	64	
8	65	
9	66	
10		30 (IV) et 110 (V)
11	72, <i>d</i>	30 (IV)
12	67	
13	68	
14	56	
15	69	
16	70	
17	99	

20. Il convient de remarquer qu'aux termes du règlement fixé par la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social peut, en tout temps, convoquer une conférence sur un produit de base. Le Secrétaire général peut en prendre l'initiative en inscrivant à l'ordre du jour du Conseil n'importe quel problème relatif à un produit de base.

21. Il n'est pas question, dans la présente étude, d'examiner comment le Conseil, s'il adopte le projet de résolution, s'acquittera de ses fonctions en ce qui concerne les problèmes relatifs aux produits de base. On notera cependant qu'il se peut que le Conseil veuille déléguer certaines de ses fonctions au Comité économique ou à un autre organe.

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LES ENTENTES INTERNATIONALES RELATIVES AUX PRODUITS DE BASE, PRÉSENTÉ AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

[Note. — Les indications placées entre crochets au début de chaque paragraphe renvoient aux articles de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce. Les mots qui ont été ajoutés au texte de cette Charte sont

en italique; ceux qui ont été supprimés sont mis entre crochets. Les mots "Etats Membres" et "Organisation", quand ils se trouvent dans un passage entre crochets, se rapportent à l'Organisation internationale du commerce; partout ailleurs, les mots "Etats Membres" signifient Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.]

Le Conseil économique et social,

A. [Article 55] *Reconnaissant* [Les Etats Membres reconnaissent] que les conditions de production, d'échange et de consommation de certains produits de base sont telles que le commerce international de ces produits peut être sujet à des difficultés spéciales, telles que la tendance à un déséquilibre persistant entre la production et la consommation, l'accumulation de stocks pesant sur le marché et des fluctuations prononcées des prix; que ces difficultés spéciales peuvent causer des préjudices graves aux intérêts des producteurs et des consommateurs et se propager de façon à compromettre la politique générale d'expansion économique; et [Les Etats Membres reconnaissent] que ces difficultés peuvent, le cas échéant, exiger un traitement spécial du commerce international de ces produits par le moyen d'accords internationaux,

B. [Article 57] *Reconnaissant* [Les Etats Membres reconnaissent] que les accords intergouvernementaux sur les produits de base offrent un moyen approprié pour atteindre les objectifs suivants:

a) Eviter ou atténuer les difficultés économiques sérieuses qui peuvent surgir lorsque le jeu normal des forces du marché ne peut, à lui seul, rétablir l'équilibre entre la production et la consommation aussi rapidement que les circonstances l'exigeraient,

b) Fournir, pendant le laps de temps qui peut être nécessaire, un cadre pour l'examen et la mise en œuvre de mesures qui comportent des ajustements économiques visant à l'accroissement de la consommation ou à un transfert de ressources et de main-d'œuvre, des industries trop développées vers des emplois nouveaux et productifs; cette disposition comprendra, autant que possible, le développement, dans des cas appropriés, d'industries de transformation alimentées par des produits de base nationaux,

c) Empêcher ou modérer les fluctuations prononcées du prix d'un produit de base en vue d'atteindre, eu égard à l'intérêt qu'il y a à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande, un degré suffisant de stabilité sur la base de prix qui soient équitables pour les consommateurs et assurent un bénéfice raisonnable aux producteurs,

d) Conserver et développer les ressources naturelles du monde et prévenir leur épuisement inconsidéré,

e) Assurer le développement de la production d'un produit de base, lorsque ce développement peut se faire à l'avantage des consommateurs et des producteurs; ces mesures comprendront, dans des cas appropriés, la répartition de denrées alimentaires essentielles à des prix spéciaux,

f) Assurer une répartition équitable d'un produit de base en cas de pénurie;

EN CE QUI CONCERNE LES GROUPES D'ÉTUDE

1. [Article 58]

a) *Dispose que* tout Etat Membre qui s'estime intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce d'un produit de base déterminé et qui considère que le commerce international de ce produit rencontre ou risque de rencontrer des difficultés spéciales, aura le droit de demander au Secrétaire général une étude de ce produit;

b) *Prie le Secrétaire général, sauf si le Comité de coordination des produits de base institué en vertu des dispositions du paragraphe 10 de la présente résolution* [l'Organisation] *estime, après avoir examiné* [décide que] les motifs avancés à l'appui de la demande, que la question appelle une décision du Conseil [ne justifient pas cette mesure, elle invitera sans

retard], *d'inviter* chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Membre de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ou Partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à nommer un représentant [des représentants] à un groupe d'étude pour le produit en question, s'il [si l'Etat Membre] s'estime intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce de ce produit. D'autres [Des] Etats non membres pourront également être invités;

c) *Prie* le groupe d'étude *d'examiner* [examinera] sans retard la situation de la production, de la consommation et du commerce du produit de base en question et de communiquer [communiquera], dans un rapport aux gouvernements participants, au Comité de coordination des produits de base et au Secrétaire général [et à l'Organisation] ses constatations ainsi que ses recommandations sur la meilleure façon de surmonter toutes difficultés spéciales qui existent ou menacent de survenir;

d) *Prie le Secrétaire général de transmettre* [l'Organisation transmettra] sans retard ces constatations et ces recommandations aux Etats Membres;

EN CE QUI CONCERNE LES CONFÉRENCES SUR LES PRODUITS DE BASE

2. [Article 59]

Prie le Secrétaire général de prendre, sur la recommandation du Comité de coordination des produits de base, les dispositions suivantes:

a) *Convoquer* [L'Organisation convoquera] sans retard une conférence intergouvernementale en vue de discuter les mesures propres à surmonter les difficultés spéciales qui existent ou qui menacent de survenir au sujet d'un produit de base déterminé:

1) En se fondant sur les recommandations d'un groupe d'étude;

2) Ou à la requête d'Etats Membres dont les intérêts représentent une part notable de la production, de la consommation ou du commerce mondiaux du produit de base en question;

3) Ou à la requête d'Etats Membres qui estiment que leur économie est tributaire de ce produit dans une large mesure, à moins que le Comité de coordination des produits de base [l'Organisation] n'estime que la convocation de la conférence ne permettrait pas d'atteindre des résultats utiles;

4) Ou de sa propre initiative, sur la base d'informations dont le bien-fondé aura été reconnu par les Etats Membres intéressés de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce du produit en question; et

b) *Inviter* tous les Etats Membres [tout Etat Membre] de l'Organisation des Nations Unies, ou Membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ou Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui s'estiment intéressés [qui s'estime intéressé] de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce du produit en question [sera invité] à participer à cette conférence. D'autres [Des] Etats non membres pourront également être invités à y participer;

EN CE QUI CONCERNE LES ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX SUR LES PRODUITS DE BASE EN GÉNÉRAL

3. [Article 60] *Recommande que* les Etats Membres *observent* [observeront] les principes suivants pour la conclusion et l'application de tous les genres d'accords intergouvernementaux sur les produits de base:

a) Ces accords seront accessibles à tout Etat Membre, initialement à des conditions non moins avantageuses que celles qui sont consenties à tout autre pays, et par la suite conformément à la procédure et aux conditions qui seront fixées dans l'accord, sous réserve d'approbation par le Conseil [l'Organisation];

b) Des Etats non membres pourront être invités [par l'Organisation] à participer à ces accords; les dispositions du paragraphe [de l'alinéa] a ci-dessus qui s'appliquent aux Etats Membres s'appliqueront également à tout Etat non membre ainsi invité;

c) Ces accords assureront un traitement équitable aux Etats Membres non participants, comme aux pays participants, et le traitement par les pays participants aux Etats Membres non participants ne sera pas moins favorable que le traitement consenti à tout Etat non membre non participant; dans chaque cas, il sera tenu dûment compte de l'attitude adoptée par les pays non participants à l'égard des obligations et des avantages que comporte l'accord en question;

d) Ces accords comporteront des dispositions prévoyant la participation adéquate tant des pays intéressés de façon substantielle à l'importation ou à la consommation du produit, que des pays intéressés de façon substantielle à son exportation ou à sa production;

e) Une publicité complète sera donnée à tout accord ou projet d'accord intergouvernemental sur les produits de base, aux exposés des motifs et des objectifs des Etats Membres qui le proposent, à la nature et à la mise en œuvre des mesures adoptées en vue de modifier les causes profondes de la situation qui a motivé cet accord et, périodiquement, au fonctionnement de cet accord;

f) Les Etats Membres, y compris ceux qui ne sont pas parties à un accord déterminé sur un produit de base, accueilleront favorablement toute recommandation formulée en vertu de cet accord, en vue d'accroître la consommation du produit en question;

4. [Article 61] *Distingue* aux fins d'application de la présente résolution [du présent chapitre, il sera distingué] deux genres d'accords intergouvernementaux sur les produits de base: les accords de contrôle tels qu'ils sont définis dans le présent paragraphe [article] et les autres accords intergouvernementaux sur les produits de base. Sous réserve des dispositions du paragraphe c ci-dessus [5], un accord de contrôle sur un produit de base est un accord intergouvernemental qui comporte une réglementation de la production ou un contrôle quantitatif des exportations ou des importations de ce produit, et qui a pour but, ou peut avoir pour effet, de réduire la production ou le commerce de ce produit, ou d'en prévenir l'accroissement, ou qui comporte une réglementation des prix;

a) A la demande d'un Etat Membre, d'un groupe d'étude ou d'une conférence sur les produits de base, le Conseil [l'Organisation] décidera, en consultation avec le Comité de coordination des produits de base, si un accord ou un projet d'accord intergouvernemental constitue ou non un accord de contrôle [au sens du paragraphe 2];

b) Les accords de contrôle sur les produits de base seront soumis à toutes les dispositions de la présente résolution [du présent chapitre]; les autres accords intergouvernementaux sur les produits de base seront soumis aux dispositions de la présente résolution [du présent chapitre], sauf à celles des paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 [de la section C]. Si, toutefois, le Conseil [l'Organisation] décide qu'un accord comportant une réglementation de la production ou un contrôle quantitatif des exportations ou des importations n'est pas un accord de contrôle au sens du présent paragraphe [2], il [elle] prescrira, s'il y a lieu, les dispositions des paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente résolution [de la section C] auxquelles l'accord devra se conformer;

c) Le Conseil [l'Organisation] pourra considérer un accord ou un projet d'accord intergouvernemental dont le but est d'assurer une expansion coordonnée de l'ensemble de la production et de la consommation mondiales d'un produit de base, comme n'étant pas un accord de contrôle, même s'il y est prévu l'application ultérieure de dispositions relatives aux prix, à la condition:

1) Qu'au moment où l'accord est conclu, une conférence sur les produits de base constate que les conditions envisagées sont

conformes aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous [de l'article 62]; et

2) Qu'à partir de la date à laquelle les dispositions relatives aux prix sont applicables, l'accord respecte toutes les dispositions des paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente résolution [de la section C], étant entendu qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à une autre consultation au titre du paragraphe 5 ci-dessous [de l'article 62];

d) Les Etats Membres ne concluront aucun nouvel accord de contrôle si ce n'est par le moyen d'une conférence réunie conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus [de l'article 59] et après qu'il aura été constaté que cette mesure est justifiée en vertu du paragraphe 5 ci-dessous [de l'article 62]. Si, néanmoins, dans un cas exceptionnel, la réunion d'un groupe d'étude ou d'une conférence sur les produits de base subit un retard injustifié ou si les travaux du groupe d'étude ou de la conférence se prolongent indûment, les Etats Membres qui s'estiment intéressés d'une façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce d'un produit de base déterminé pourront conclure un accord de contrôle par voie de négociation directe, à condition que la situation rentre dans les cas visés au paragraphe 5 ci-dessous [à l'article 62, a ou b] et que cet accord soit conforme aux autres dispositions de la présente résolution [du présent chapitre];

EN CE QUI CONCERNE LES ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX DE CONTRÔLE

5. [Article 62] *Recommande* que les Etats Membres concluent [Les Etats Membres conviennent de conclure] des accords de contrôle seulement lorsqu'il aura été constaté par une conférence sur un produit de base ou par l'intermédiaire du Conseil [de l'Organisation], après consultation et accord général des Etats Membres intéressés de façon substantielle à un produit de base:

a) Soit que s'est accumulé, ou menace de s'accumuler, un excédent d'un produit de base de nature à peser sur le marché; qu'en l'absence de mesures gouvernementales spéciales, il en résulterait un préjudice sérieux pour les producteurs, parmi lesquels des petits producteurs représentent une part substantielle de la production totale; que le jeu normal des forces du marché ne pourrait corriger cet état de choses assez rapidement pour éviter un tel préjudice parce que, en raison du caractère de ce produit, une réduction importante des prix ne saurait provoquer à bref délai une augmentation notable de la production, non plus qu'une diminution notable de la production;

b) Soit que les difficultés visées au premier paragraphe du préambule à la présente résolution [à l'article 55], en relation avec un produit de base, ont provoqué, ou menacent de provoquer, un état de chômage ou de sous-emploi généralisé que le jeu normal des forces du marché ne pourrait, en l'absence de mesures gouvernementales spéciales, résorber assez rapidement pour épargner à un grand nombre de travailleurs un préjudice excessif, parce que, d'une part en raison du caractère de la branche économique en cause, une réduction importante des prix provoquerait, non pas une augmentation notable de la consommation à bref délai, mais bien une diminution du volume de l'emploi, et que d'autre part les régions produisant des quantités substantielles du produit en question n'offrent pas d'autres possibilités d'emploi aux travailleurs intéressés;

6. [Article 63] *Recommande* que les Etats Membres observent [les Etats Membres observeront], outre les principes énoncés au paragraphe 3 ci-dessus [à l'article 60], les principes suivants régissant la conclusion et l'application des accords de contrôle:

a) Ces accords seront conçus de façon à assurer à tout moment des approvisionnements suffisants pour satisfaire la demande mondiale à des prix compatibles avec les dispositions de l'alinéa B, c, du préambule ci-dessus [l'article 57, c], et devront prévoir, lorsque cela sera pratiquement réalisable, des mesures destinées à développer la consommation mondiale du produit en question;

b) Aux termes de ces accords, pour les décisions sur les questions de fond, les pays participants principalement intéressés à l'importation du produit de base en question, auront ensemble un nombre de voix égal à celui des pays principalement intéressés à obtenir des marchés d'exportation pour ce produit. Tout pays participant intéressé à ce produit, mais qui ne rentre pas exactement dans un des deux groupes ci-dessus, disposera à l'intérieur de ces groupes d'un droit de vote correspondant à l'importance de ses intérêts;

c) Ces accords contiendront des dispositions appropriées en vue de permettre un recours croissant aux sources de production les plus efficaces et les plus économiques pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure et du marché mondial, compte tenu de la nécessité de prévenir une grave désorganisation économique et sociale et de la situation des régions de production qui éprouvent des difficultés anormales;

d) Les pays participants arrêteront des programmes d'adaptation économique intérieure jugés propres à réaliser, pendant la durée de l'accord, tous les progrès possibles vers la solution du problème posé par le produit de base en question;

7. [Article 64] *Recommande, pour l'administration des accords de contrôle, que:*

a) Chaque accord de contrôle prévoit [prévoit] la constitution d'un organisme directeur désigné ci-après sous le nom de "Conseil de contrôle" [Conseil] et qui fonctionnera conformément aux dispositions du présent paragraphe [article];

b) Chaque pays participant aura droit à un représentant au Conseil de contrôle. Le droit de vote des représentants sera déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa 6, b, ci-dessus [l'article 63, b];

c) Le Secrétaire général [L'Organisation] aura le droit de nommer à chaque Conseil de contrôle un représentant ne jouissant pas du droit de vote et pourra inviter toute organisation intergouvernementale compétente à proposer la désignation d'un représentant pour siéger à ce conseil sans droit de vote;

d) Chaque Conseil de contrôle nommera un président qui ne participera pas au vote. Si le Conseil de contrôle le demande, ce président pourra être proposé par le Secrétaire général [l'Organisation];

e) Chaque Conseil de contrôle constituera son secrétariat après avoir consulté le Secrétaire général [l'Organisation];

f) Chaque Conseil de contrôle arrêtera son règlement intérieur et ses méthodes de travail. Le Comité de coordination des produits de base [l'Organisation] pourra en tout temps recommander [exiger] que ces règlements soient modifiés s'il [si elle] les juge incompatibles avec les dispositions de la présente résolution [du présent chapitre];

g) Chaque Conseil de contrôle adressera périodiquement au Comité de coordination des produits de base [à l'Organisation] des rapports sur le fonctionnement de l'accord dont la gestion lui incombe. Il adressera en outre tous rapports spéciaux que le Comité de coordination des produits de base [l'Organisation] pourra lui demander ou qu'il [que le Conseil] jugera de nature à intéresser le Comité de coordination des produits de base ou le Conseil économique et social [l'Organisation].

h) Les dépenses de chaque Conseil de contrôle seront à la charge des pays participants;

i) A l'expiration d'un accord, les archives et la documentation statistique du Conseil de contrôle seront prises en charge par le Secrétaire général [l'Organisation];

8. [Article 65] *Recommande, en ce qui concerne la durée des accords de contrôle, les dispositions suivantes:*

a) Les accords de contrôle seront conclus pour une durée maxima de cinq ans. Cette limite sera la même pour le renouvellement de tout accord de contrôle, y compris ceux qui seront en vigueur lors de l'adoption de la présente résolution [sont visés au paragraphe premier de l'article 68]. Les dispo-

sitions des accords ainsi renouvelés seront conformes aux dispositions de la présente résolution [du présent chapitre];

b) Le Comité de coordination des produits de base [l'Organisation] établira et publiera périodiquement, au moins tous les trois ans, un exposé du fonctionnement de chaque accord au regard des principes énoncés dans la présente résolution [le présent chapitre];

c) Tout accord de contrôle stipulera que si le Comité de coordination des produits de base ou le Conseil [l'Organisation] constate [qu'il] que l'accord s'est notablement écarté dans son fonctionnement des principes énoncés dans la présente résolution [au présent chapitre], les pays participants devront soit refuser l'accord en vue d'assurer le respect de ces principes, soit y mettre fin;

d) Les accords de contrôle contiendront une disposition relative au retrait de tout participant;

9. [Article 66] *Recommande que chaque accord de contrôle dispose [disposera]:*

a) Que toute question ou différend portant sur l'interprétation des dispositions d'un accord de contrôle ou résultant de son application sera discuté en premier lieu par le Conseil de contrôle;

b) Et que, si le Conseil de contrôle ne peut aboutir à une solution dans le cadre de l'accord, l'affaire sera déférée par le Conseil de contrôle au Conseil économique et social par l'intermédiaire du Comité de coordination des produits de base, lequel formulera des recommandations aux fins de règlement [à l'Organisation qui appliquera la procédure instituée au chapitre VIII, en y apportant les modifications nécessaires dans le cas des Etats non membres];

EN CE QUI CONCERNE LA COORDINATION ET LES CONSULTATIONS EN MATIÈRE DE PRODUITS DE BASE

10. [D'après les résolutions 30 (IV) et 110 (VI) du Conseil économique et social] *Décide:*

a) D'instituer un Comité de coordination des produits de base, comprenant un Président désigné par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, une personne désignée par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture qui s'occupera, en particulier des produits agricoles de base, et une personne désignée par le Secrétaire général qui s'occupera en particulier des produits de base non agricoles;

b) Que les membres de ce Comité seront élus pour trois ans et seront rééligibles;

11. [D'après la résolution 30 (IV) du Conseil économique et social] *Prie le Comité de coordination des produits de base:*

a) De présenter au Conseil des recommandations et des exposés propres à faciliter l'application des mesures prévues dans la présente résolution;

b) De se tenir au courant des travaux des organes intergouvernementaux, existants ou à créer, qui s'occupent des problèmes relatifs aux produits de base, et de faciliter ces travaux;

c) De rédiger, à l'intention du Conseil, des rapports annuels sur les problèmes internationaux actuels concernant les produits de base et sur l'application effective de chaque accord relatif à un produit de base en tenant compte des principes exposés dans la présente résolution;

d) [D'après l'article 72 d)] De se tenir au courant de toute modification des rapports existant entre les prix mondiaux des produits de base et ceux des produits manufacturés et, quand ce sera opportun, de recommander au Conseil économique et social des mesures visant à réduire progressivement tout écart injustifié entre ces prix;

e) Et d'assumer, en ce qui concerne la coordination des ententes intergouvernementales relatives aux produits de base, toute autre responsabilité définie dans la présente résolution ou faisant l'objet d'une demande du Conseil;

DISPOSITIONS DIVERSES

12. [Article 67] *Dispose*, en vue d'assurer la coopération nécessaire dans le domaine des accords intergouvernementaux sur les produits de base, que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, les autres institutions spécialisées et toute autre organisation intergouvernementale que le Comité de coordination des produits de base jugera compétente [jugée compétente par l'Organisation, telle que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture], auront [aura] le droit:

a) D'assister aux réunions de tout groupe d'étude ou de toute conférence sur les produits de base;

b) De demander qu'il soit procédé à l'étude d'un produit de base;

c) De soumettre au Comité de coordination des produits de base [à l'Organisation] toute étude appropriée sur un produit de base, de recommander au Comité de coordination des produits de base [à l'Organisation] qu'un complément d'étude soit entrepris ou qu'une conférence soit convoquée au sujet de ce produit;

13. [Article 68] *Recommande que les Etats Membres communiquent au Secrétaire général* [Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation]:

a) Le texte intégral de tout accord intergouvernemental sur un produit de base auquel ils seraient parties au moment où la présente résolution sera adoptée [ils deviendront Membres de l'Organisation], ainsi que tous renseignements utiles concernant l'élaboration, les dispositions et le fonctionnement de ces accords. Si, après examen, le Comité de coordination des produits de base [l'Organisation] constate que l'un de ces accords est incompatible avec les dispositions de la présente résolution [du présent chapitre], il [elle] portera ses conclusions à la connaissance du Conseil et des Etats Membres intéressés, afin que des modifications soient apportées sans retard à cet accord pour le rendre conforme aux dispositions de la présente résolution [du présent chapitre];

b) Tous renseignements utiles concernant les négociations auxquelles ils participeraient au moment où la présente résolution sera adoptée [ils deviendront Membres de l'Organisation] et qui seraient engagées en vue de la conclusion d'un accord intergouvernemental sur un produit de base. Si, après examen, le Comité de coordination des produits de base [l'Organisation] constate que ces négociations sont incompatibles avec les dispositions de la présente résolution [du présent chapitre], il [elle] portera ses conclusions à la connaissance du Conseil et des Etats Membres intéressés afin que des mesures soient prises sans retard au sujet de leur participation aux dites négociations. Le Comité de coordination des produits de base [l'Organisation] pourra renoncer à la réunion d'un groupe d'étude ou d'une conférence s'il [si elle] constate que les négociations engagées rendent cette réunion inutile ou il pourra renvoyer la question au Conseil pour décision;

14. [Article 56] *Définition des produits de base et produits connexes*

a) Aux fins d'application de la présente résolution [Charte], l'expression "produit de base" s'entend de tout produit de l'agriculture, des forêts ou de la pêche, et de tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la vente en quantités importantes sur le marché international;

b) Cette expression s'appliquera également, aux fins d'application de la présente résolution [du présent chapitre], à un groupe de produits dont l'un est un produit de base aux termes de l'alinéa a [du paragraphe premier] et dont les autres, qu'ils soient ou non des produits de base, forment avec le

premier un groupe si étroitement lié par les conditions de production ou d'utilisation, qu'il convient de les comprendre dans un même accord;

c) Si, dans des circonstances exceptionnelles, le Comité de coordination des produits de base [l'Organisation] constate que les conditions énoncées au paragraphe 5 ci-dessus [à l'article 62] s'appliquent à un produit qui ne rentre pas strictement dans le cadre des alinéas a ou b [paragraphe 1 ou 2] du présent paragraphe [article], il [elle] pourra décider que les dispositions de la présente résolution [du présent chapitre] ainsi que toute autre condition qu'il [qu'elle] établira, s'appliqueront aux accords intergouvernementaux concernant ce produit;

15. [Article 69] Aux fins d'application de la présente résolution [du présent chapitre], le terme "Etat Membre" comprend les territoires qui dépendent d'un Etat Membre [de l'Organisation] et le terme "Etat non membre" les territoires qui dépendent d'un Etat non membre [de l'Organisation]. Si un Etat Membre ou un Etat non membre et les territoires qui en dépendent forment un groupe dont un ou plusieurs éléments sont principalement intéressés à l'exportation d'un produit, et un ou plusieurs autres à l'importation de ce produit, il pourrait y avoir soit une représentation commune de l'ensemble du territoire du groupe, soit, si l'Etat intéressé le désire, une représentation distincte pour les territoires principalement intéressés à l'exportation et une autre pour ceux qui sont principalement intéressés à l'importation;

16. [Article 70] *Décide que:*

a) Les dispositions de la présente résolution [du présent chapitre] ne s'appliqueront pas:

1) A tout accord bilatéral intergouvernemental concernant l'achat et la vente d'un produit [et rentrant dans le cadre de la section D du chapitre IV] par transactions entre Etats;

2) A tout accord intergouvernemental sur un produit de base, conclu entre un seul pays exportateur et un seul pays importateur et auquel l'alinéa 1 [a)] ci-dessus ne serait pas applicable étant entendu que si, à la suite d'une réclamation adressée par un Etat Membre non participant, le Conseil [l'Organisation] constate que les intérêts de cet Etat Membre sont sérieusement lésés par l'accord en question, il [elle] pourra décider que certaines dispositions de la présente résolution [du présent chapitre] sont applicables à cet accord;

3) Aux dispositions de tout accord intergouvernemental sur un produit de base qui sont nécessaires pour assurer la protection de la moralité publique, la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux, à la condition que cet accord ne serve pas à atteindre des buts incompatibles avec les objectifs de la présente résolution [des chapitres V et VI];

4) A tout accord intergouvernemental ayant pour seul but la conservation des ressources des pêcheries, la protection des oiseaux migrateurs ou des animaux sauvages, à la condition que cet accord ne serve pas à atteindre des buts incompatibles avec les objectifs de la présente résolution [du présent chapitre] ou le but général et les objectifs énoncés à l'article premier] et qu'il fasse l'objet d'une publicité complète conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 3 ci-dessus [du paragraphe 1, e, de l'article 60]; si le Conseil [l'Organisation] constate, à la suite d'une réclamation adressée par un Etat Membre non partie à l'accord, que les intérêts de cet Etat Membre sont sérieusement lésés par cet accord, il [elle] pourra décider que certaines dispositions de la présente résolution [du présent chapitre] sont applicables à cet accord;

b) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente résolution [des articles 58 et 59 de la section C du présent chapitre] ne s'appliqueront pas aux accords intergouvernementaux sur les produits de base dont le seul but est, de l'avis du Comité de coordination des produits de base [de l'Organisation], la répartition équitable de produits dont il y a pénurie;

c) Les dispositions des paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente résolution [de la section C du présent chapitre] ne s'appliqueront pas aux accords de contrôle sur les produits de base dont le seul but est, de l'avis du Comité de coordination des produits de base [de l'Organisation], la conservation de ressources naturelles susceptibles d'épuisement;

17. [Article 99] Déclare qu'aucune disposition de la présente résolution ne sera interprétée:

a) Comme obligeant un Etat Membre à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) Ou comme empêchant un Etat Membre de prendre, isolément ou avec d'autres Etats, toutes mesures qui seraient, à son avis, nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, lorsque ces mesures:

i) Se rapportent aux matières désintégrables ou aux matières dont elles sont extraites;

ii) Ou se rapportent au commerce des armes, des munitions, du matériel de guerre ou au commerce d'autres marchandises et matières destinées directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées de l'Etat Membre ou de tout autre pays;

iii) Ou sont prises en temps de guerre ou d'autres cas de grave tension internationale;

c) Ou comme empêchant un Etat Membre de conclure ou d'appliquer tout accord intergouvernemental (ou tout autre accord conclu pour le compte d'un gouvernement aux fins définies ci-après) qui serait conclu par les forces armées, ou pour leur compte, en vue de satisfaire à des besoins essentiels de la sécurité nationale d'un ou de plusieurs pays participants.

DOCUMENT E/2116

Rapport du Comité économique

[Texte original en anglais]
[7 septembre 1951]

1. A ses 122ème et 123ème séances, tenues les 4 et 5 septembre 1951 (E/AC.6/SR.122 et 123), sous la présidence de M. Krishnamachari (Inde)³, le Comité économique a examiné le point 6 de l'ordre du jour du Conseil "Procédure à suivre pour organiser des consultations intergouvernementales sur les problèmes posés par les produits de base: rapport présenté par le Secrétaire général en vertu de la résolution 296 (XI) du Conseil" que le Conseil avait décidé de lui renvoyer à sa 482ème séance plénière (E/SR.482), tenue le 30 juillet 1951.

2. Le Comité était saisi des documents suivants: E/2039, E/L.243, E/L.243/Corr.2, E/AC.6/L.52, E/L.255, E/L.256 et E/L.243/Rev.1.

3. Après avoir rejeté par 7 voix contre 2, avec 8 abstentions, une proposition tendant à différer l'examen de la question, le Comité a décidé par 11 voix sans opposition, avec 6 abstentions, de recommander au Conseil d'adopter le projet de résolution suivant:

"Le Conseil économique et social,

"Ayant pris acte du rapport sur les procédures à suivre pour les consultations intergouvernementales sur les problèmes posés par les produits de base, présenté par le Secrétaire général en exécution de la résolution 296 (XI) du Conseil,

"Ayant pris connaissance du projet de résolution présenté dans le rapport du Secrétaire général, et retenant la suggestion émise au paragraphe 5 de ce rapport où il est dit que le Conseil désirera peut-être renvoyer sa décision sur les différents points de ce projet à une session ultérieure et s'en tenir, entre temps, aux dispositions actuelles relatives à la con-

vocation des groupes d'étude et des conférences sur les produits de base,

"Ayant examiné la proposition formulée par le Secrétaire général au paragraphe 9 de son rapport et tendant à ce que les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce se substituent à la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, en tant qu'organe appelé à désigner le président de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, et

"Considérant que le problème des produits de base est de la plus haute importance aussi bien pour les pays insuffisamment développés que pour les pays industrialisés,

"1. Réaffirme, en attendant l'examen plus détaillé dont il est question ci-dessous, les principes et les objectifs de la résolution 30 (IV) du Conseil, en date du 28 mars 1947;

"2. Recommande que les Membres des Nations Unies continuent à s'inspirer d'une manière générale, dans les consultations ou l'action intergouvernementales ayant trait aux produits de base, des principes énoncés au chapitre VI de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce;

"3. Invite le Secrétaire général à reconstituer, dès qu'il en aura la possibilité, la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, qui se composera d'un président nommé par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, d'une personne désignée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

³ En l'absence de M. G. Eyskens, deuxième vice-président du Conseil, le Comité économique a élu Président par intérim, M. Krishnamachari (E/AC.6/SR.121).

qui s'occupera en particulier des produits agricoles de base et enfin d'une personne qui s'occupera en particulier des produits de base non agricoles;

"4. *Confirme* la résolution 296 (XI) du Conseil, en date du 2 août 1950, qui fixe les procédures que le Secrétaire général doit suivre pour convoquer les

conférences intergouvernementales sur les produits de base; et

"5. *Décide* de renvoyer à une de ses sessions de 1952 l'examen plus détaillé des procédures à adopter pour la convocation des groupes d'étude et des conférences internationales sur les produits de base."

DOCUMENT E/L.243/Rev.1 (E/L.243/Corr.2 inclus)

Royaume-Uni: projet de résolution révisé

[Texte original en anglais]
[31 août 1951]

Le Conseil économique et social,

1. *Ayant pris acte* du rapport sur les procédures à suivre pour les consultations intergouvernementales sur les problèmes relatifs aux produits de base, présenté par le Secrétaire général en exécution de la résolution 296 (XI); et

2. *Ayant pris connaissance* du projet de résolution présenté dans le rapport du Secrétaire général, et retenant la suggestion émise au paragraphe 5 de ce rapport où il est dit que le Conseil désirera peut-être renvoyer sa décision sur les différents points de ce projet à une session ultérieure et s'en tenir, entre temps, aux dispositions actuelles relatives à la convocation des groupes d'étude et des conférences sur les produits de base;

3. *Ayant examiné* la proposition formulée par le Secrétaire général au paragraphe 9 de son rapport et tendant à ce que les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce se substituent à la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, en tant qu'organe appelé à désigner le président de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base;

4. *Considérant* que le problème des produits de base est de la plus haute importance aussi bien pour les pays insuffisamment développés que pour les pays industrialisés,

5. *Réaffirme*, en attendant l'examen plus détaillé dont il est question ci-dessous, les principes et les objectifs de la résolution 30 (IV) du Conseil, en date du 28 mars 1947; et

6. *Recommande* que les Membres des Nations Unies continuent à s'inspirer d'une manière générale, dans les consultations ou l'action intergouvernementales ayant trait aux produits de base, des principes énoncés au chapitre VI de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce;

7. *Invite* le Secrétaire général à reconstituer, dès qu'il en aura la possibilité, la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, qui se composera d'un président nommé par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, d'une personne désignée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui s'occupera en particulier des produits agricoles de base, et enfin d'une personne qui s'occupera en particulier des produits de base non agricoles;

8. *Confirme* la résolution 296 (XI) du Conseil, en date du 2 août 1950, qui fixe les procédures que le Secrétaire général doit suivre pour convoquer les conférences intergouvernementales sur les produits de base; et

9. *Décide* de renvoyer à une session ultérieure l'examen plus détaillé des procédures à adopter pour la convocation des groupes d'étude et des conférences internationales sur les produits de base.

DOCUMENT E/L.255

Inde: amendements au projet de résolution révisé du Royaume-Uni (E/L.243/Rev.1)

[Texte original en anglais]
[4 septembre 1951]

1. Supprimer les paragraphes 3, 5 et 6.
2. Dans le paragraphe 8, *ajouter* après le mot "*Con-*

firme", les termes "en attendant l'examen plus détaillé dont il est question au dernier alinéa".

DOCUMENT E/L.256

Pakistan: Projet de résolution

[Texte original en anglais]
[4 septembre 1951]*Le Conseil économique et social,**Ayant pris note* de la suggestion émise par le Secrétaire général au paragraphe 5 de son rapport sur les procédures à suivre pour les consultations intergou-

vernementales sur les problèmes relatifs aux produits de base,

Décide de renvoyer l'examen du rapport à une session ultérieure du Conseil.

Répertoire des documents

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages (dans le présent fascicule)</i>	<i>Observations ou Références à d'autres documents</i>
E/2039	Rapport du Secrétaire général	1	
E/2116	Rapport du Comité économique	9	
E/2134	Résolution adoptée par le Conseil à sa 549 ^{ème} séance, le 13 septembre 1951		Voir les <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 373 (XIII)</i>
E/L.243/Rev.1 (E/L.243/Corr.2 inclus)	Royaume-Uni: projet de résolution révisé	10	
E/L.255	Inde: amendements au projet de résolution révisé du Royaume-Uni (E/L.243/Rev.1)	11	
E/L.256	Pakistan: projet de résolution	11	



Point 7 de l'ordre du jour. — Mesures prises par le Secrétaire général en exécution de la résolution 345 (XII) du Conseil, relative à la conservation et à l'utilisation des ressources non agricoles

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et Références</i>
E/2038	Mesures prises par le Secrétaire général en exécution de la résolution 345 (XII) du Conseil, relative à la conservation et à l'utilisation des ressources non agricoles: note du Secrétaire général	Document miméographié seulement.
E/2135	Résolution adoptée par le Conseil à sa 550ème séance, le 13 septembre 1951	Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 376 (XIII)</i> .

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



ANNEXES

TREIZIÈME SESSION

30 JUILLET - 21 SEPTEMBRE 1951

GENÈVE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

Point 8 de l'ordre du jour. — Problèmes posés dans de nombreuses régions du monde par la pénurie de denrées alimentaires et la famine

Point 42 de l'ordre du jour. — Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/L.236	Chili: projet de résolution.....	1
E/L.242	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de résolution du Chili et des Etats-Unis d'Amérique (E/L.240).....	1
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT E/L.236

Chili: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[28 août 1951]

Le Conseil économique et social,

1. Prenant acte de l'efficacité croissante de l'œuvre entreprise par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de l'amélioration de la production agricole,

2. Considérant toutefois que la quantité de denrées alimentaires dont chaque personne dispose en moyenne dans le monde est encore sensiblement égale à ce qu'elle était il y a quinze ans et qu'au cours de cette période, si la consommation de denrées alimentaires par personne a augmenté de façon appréciable dans certains pays, elle a fléchi dans d'autres,

3. Tenant compte du fait que, dans ces conditions l'influence du climat et des autres facteurs qui réduisent le volume de la production agricole tendent à provoquer dans les pays déjà démunis de denrées alimentaires de graves pénuries dont le meilleur remède réside dans une action internationale concertée,

4. Constatant avec satisfaction que les graves pénuries de denrées alimentaires survenues récemment ont éveillé la sympathie agissante de nombreux pays exportateurs de denrées alimentaires,

5. Convaincu néanmoins que ces facteurs, où qu'ils se présentent, doivent retenir l'attention du monde

entier et être combattus avec le concours des organismes internationaux,

6. Recommande que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture surveille constamment l'apparition des pénuries de denrées alimentaires dans les divers pays et, lorsque la chose se produit, qu'elle fasse immédiatement rapport à ce sujet;

7. Recommande en outre que, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture chaque fois qu'il estimera qu'une pénurie de denrées alimentaires naissante risque de revêtir les proportions d'une famine, prenne, après avoir consulté le Secrétaire général, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et les directeurs des autres institutions spécialisées intéressées, les mesures d'urgence qu'il pourra juger nécessaires, le cas échéant en coopération avec les autres organes des Nations Unies intéressés; et

8. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au cas où une famine se produirait dans une région quelconque du monde, à proposer au Conseil un programme d'action internationale, en tenant compte du fait qu'en vertu de l'article 4 de son règlement intérieur le Conseil peut se réunir en session extraordinaire.

DOCUMENT E/L.242

Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de résolution du Chili et des Etats-Unis d'Amérique (E/L.240)

[Texte original en russe]
[31 août 1951]

1. Supprimer les paragraphes 1, 2 et 3 et modifier en conséquence les numéros des paragraphes suivants.

2. Au paragraphe 4, supprimer les mots: "dans ces conditions".

3. A la fin du projet de résolution, *ajouter* le paragraphe suivant:

"*Recommande* de s'inspirer du principe selon lequel l'aide apportée aux régions qui souffrent d'une

pénurie de denrées alimentaires et de famine ne doit pas être subordonnée à l'octroi de privilèges d'ordre politique, économique ou militaire en faveur des pays qui apportent cette aide."

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou Références</i>
E/C.2/312	Exposé soumis par la Fédération internationale des producteurs agricoles		Document miméographié seulement.
E/2008	Document de couverture au rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture		<i>Idem.</i>
E/2008/Add.1	Rapport du Directeur général sur le travail de la FAO en 1949-50		Washington, D.C., E.U., octobre 1950.
E/2008/Add.2	Projet de programme de travail pour 1951		Document miméographié seulement.
E/2008/Add.3	Rapport de la conférence sur sa session extraordinaire		Washington, D.C., E.U., janvier 1951.
E/2109	Résolution adoptée par le Conseil à sa 530ème séance, le 31 août 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 405 (XIII).</i>
E/L.236	Chili: projet de résolution	1	
E/L.240	Chili, Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution		Adopté sans changement. Voir résolution 405 (XIII).
E/L.242	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de résolution du Chili et des Etats-Unis d'Amérique (E/L.240)	1	



Point 9 de l'ordre du jour. — Pratiques commerciales restrictives

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E./2030	Exposé des vues du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	1
E/L.270 (E/L.270/ Add.1 inclus)	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution	2
E/L.272	Uruguay: amendements au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/L.270)	2
E/L.273	Suède: amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/L.270)	2
E/L.276	France: amendement à l'amendement de la Suède (E/L.273)	3
Répertoire des documents		3

DOCUMENT E/2030

Exposé des vues du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

*[Texte original en anglais]
[22 juin 1951]*

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a demandé que la question des "pratiques commerciales restrictives" soit inscrite à l'ordre du jour de la treizième session du Conseil économique et social. Si les Etats-Unis demandent que cette question soit examinée au cours de la prochaine session, c'est en raison de l'étroite interdépendance qu'il y a entre cet aspect des problèmes posés par la production et le commerce mondiaux, et la question des groupes d'étude et des conférences internationales organisés en vue de la conclusion d'accords sur les produits de base; en effet, cette dernière question figure également à l'ordre du jour de la treizième session.

Les Etats-Unis désirent appeler l'attention des membres sur le fait que, malgré l'importance mondiale de la question des pratiques commerciales restrictives, cette question n'a encore fait l'objet d'aucune étude de la part de l'Organisation des Nations Unies, soit en vertu d'une résolution, soit d'une autre manière.

Les pratiques restrictives auxquelles recourent les entreprises commerciales (accords fixant les prix, limitant la production ou déterminant les régions où les ventes seront effectuées) peuvent réduire le volume des échanges entre les pays, empêcher la meilleure utilisation des ressources et des moyens techniques et faire obstacle au relèvement des niveaux de vie. Par contre, la suppression des restrictions apportées au commerce par des particuliers contribue sensiblement à améliorer la production, à accroître la productivité, à réduire les frais, à faire baisser les prix et par conséquent à relever les niveaux de vie. Le développement

économique efficace et rapide des régions insuffisamment développées peut être retardé par des pratiques monopolisatrices. Au contraire, la suppression des pratiques restrictives qui diminuent le rendement ou freinent la production peut contribuer à atténuer les poussées inflationnistes. L'impulsion donnée au commerce international, grâce à l'abaissement ou à la suppression des barrières gouvernementales à la suite de l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce, peut être fortement contrecarrée par les pratiques commerciales restrictives.

Depuis la guerre, on reconnaît de plus en plus qu'il est nécessaire de lutter contre ces pratiques restrictives. A l'échelon national, plusieurs pays ont adopté des mesures législatives dans ce domaine ou envisagent de le faire. Sur le plan intergouvernemental, un certain nombre d'accords bilatéraux ou régionaux ont été conclus à ce sujet ou sont à l'étude. Citons notamment le plan Schuman qui prévoit la création d'une Communauté européenne du charbon et de l'acier. Toutefois, étant donné la nature et la portée d'un grand nombre de ces pratiques, il y aurait intérêt à ce qu'une grande partie des problèmes qu'elles posent soient résolus sur la base d'une vaste collaboration internationale.

C'est pourquoi le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique estime que le moment est venu d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil. Il espère que les membres du Conseil seront disposés à discuter ce problème au cours de la treizième session et qu'ils étudieront d'une manière approfondie les mesures internationales qu'il conviendrait de prendre.

DOCUMENT E/L.270 (E/L.270/Add.1 inclus)

Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[8 septembre 1951]

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que les pratiques commerciales restrictives des entreprises commerciales, publiques ou privées, peuvent avoir des effets néfastes sur l'accroissement de la production et des échanges, sur le développement économique des régions insuffisamment développées, et sur les niveaux de vie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures sur le plan national et, en commun, sur le plan international, afin de s'occuper efficacement de ces pratiques; et

Constatant que divers gouvernements et organismes internationaux ont entrepris, ou envisagent d'entreprendre, une action individuelle ou collective dans ce domaine, mais que le Conseil n'a pas abordé directement l'étude du problème des pratiques commerciales restrictives;

1. *Recommande* aux Etats Membres des Nations Unies de prendre des mesures appropriées, et de coopérer entre eux, afin d'empêcher que les entreprises commerciales, publiques ou privées, se livrent à des pratiques commerciales affectant le commerce international, qui restreignent la concurrence, limitent l'accès aux marchés ou favorisent le contrôle des monopoles, toutes les fois que ces pratiques ont des effets néfastes sur l'accroissement de la production et des échanges,

sur le développement économique des régions insuffisamment développées ou sur les niveaux de vie;

2. *Institue* un Comité spécial chargé des pratiques commerciales restrictives, et composé des Etats Membres suivants: Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Royaume-Uni, Suède, Uruguay;

3. *Décide* que le comité préparera et soumettra au Conseil, aussitôt que possible, et, en tout cas, à sa seizième session au plus tard, des propositions sur les méthodes à adopter, par voie d'accord international, pour mettre en œuvre la recommandation formulée au paragraphe 1 ci-dessus. Ces propositions devront, notamment, prévoir l'examen permanent du problème des pratiques commerciales restrictives. Pour élaborer ces propositions, le comité pourra consulter les gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, que la question intéresse;

4. *Charge* le Secrétaire général de demander aux organisations ou institutions intergouvernementales qualifiées de faire connaître leur manière de voir sur l'organisation qui permettrait le mieux de mettre en œuvre ces propositions et, en se fondant sur les réponses reçues, d'établir un rapport et une recommandation qu'il soumettra au Conseil lors d'une session ultérieure.

DOCUMENT E/L.272

Uruguay: amendements au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/L.270)

[Texte original en espagnol]
[10 septembre 1951]

Remplacer le premier alinéa du préambule par le texte suivant:

"Reconnaissant que les pratiques commerciales restrictives des entreprises commerciales, publiques ou privées, qui, dans le commerce international, entravent la concurrence, restreignent l'accès aux marchés et aux moyens de production nécessaires au développement économique, ou qui favorisent le contrôle à caractère de monopole, peuvent avoir des effets néfastes sur l'accroissement de la production et des

échanges, sur le développement économique des pays insuffisamment développés et sur les niveaux de vie;"

A la suite de paragraphe 1, du dispositif, *ajouter* un paragraphe nouveau ainsi conçu:

"Recommande que les mesures qui seront adoptées, dans les cas et pour les fins mentionnés au paragraphe précédent, s'inspirent des principes énoncés au chapitre V de la Charte de La Havane relatif aux pratiques restrictives".

DOCUMENT E/L.273

Suède: amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/L.270)

[Texte original en anglais]
[10 septembre 1951]

Ajouter après le paragraphe 3 du dispositif, un paragraphe nouveau rédigé comme suit:

"4. *Décide*, en outre, que le Comité:

"a) Réunira, en s'adressant aux gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres sources d'information, une documentation sur les pratiques commerciales restrictives, qu'elles soient fondées ou non sur des accords de cartel, qui affectent le commerce international et la coopération économique

internationale en général, ainsi que sur les lois promulguées et les mesures prises par chacun des Etats Membres afin de faire disparaître les pratiques commerciales restrictives et de rétablir la libre concurrence;

"b) Présentera au Conseil économique et social, en même temps que les propositions mentionnées au paragraphe 3, des analyses de cette documentation." En conséquence, l'actuel paragraphe 4 deviendrait paragraphe 5.

DOCUMENT E/L.276

France: amendement à l'amendement de la Suède (E/L.273)

[Texte original en français]
[11 septembre 1951]

Remplacer le mot "Comité" par les termes "Secrétariat général".

Remplacer le membre de phrase "les mesures prises

par chacun des Etats... la libre concurrence" par le texte "les mesures prises par chacun des Etats Membres concernant les pratiques commerciales restrictives et tendant à rétablir la libre concurrence".

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou Références</i>
E/C.2/303	Exposé présenté par la <i>National Association of Manufacturers</i>		Document mimeographié seulement.
E/2030	Exposé des vues du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique....	1	
E/2133	Résolution adoptée par le Conseil à sa 549ème séance, le 13 septembre 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 375 (XIII)</i> .
E/L.270 (E/L.270/Add.1 inclus)	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution.....	2	
E/L.272	Uruguay: amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/L.270)	2	
E/L.273	Suède: amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/L.270)	2	
E/L.276	France: amendement à l'amendement de la Suède (E/L.273)....	3	



Point 10 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission des finances publiques (troisième session)

TABLE DES MATIERES

Cotes des documents	Titres	Pages
E/2063	Rapport du Comité économique.....	1
	Répertoire des documents.....	4

DOCUMENT E/2063

Rapport du Comité économique

[Texte original en anglais]
[3 août 1951]

B

Problèmes fiscaux internationaux

I

Le Conseil économique et social:

1. Prend acte de la documentation préparée par le Secrétaire général au sujet des conventions fiscales internationales et des effets des charges fiscales sur le commerce et les investissements internationaux¹;
2. Félicite le Secrétaire général d'avoir établi cette documentation; et
3. Prie le Secrétaire général de poursuivre ce programme d'études et de publications.

II

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que, dans les relations entre les pays insuffisamment développés et les pays qui ont atteint un stade plus avancé de développement,

a) La double imposition internationale constitue habituellement l'un des obstacles au libre mouvement des échanges commerciaux et des investissements,

b) Le pays dans lequel se trouve la source d'un revenu a, en principe, le droit incontestable d'imposer ce revenu,

c) Il incombe donc principalement au pays dans lequel le revenu est également imposable comme partie du revenu d'une personne physique ou morale résidant dans ledit pays ou ayant la nationalité de ce pays, de remédier à la double imposition,

d) La conclusion d'accords bilatéraux a l'avantage de permettre l'adoption de mesures plus efficaces en vue d'une suppression complète de ladite imposition, de permettre aussi de concilier les principes différents des législations nationales des parties contractantes, et enfin d'assurer aux entreprises d'un des pays contractants qui envisagent d'étendre leur activité à l'autre pays la stabilité que garantit un traité international,

1. Le Comité économique, sous la présidence de M. G. Eyskens (Belgique), a examiné au cours de ses 116ème et 117ème séances, tenues le 31 juillet et le 1er août 1951 (E/A.C.6/SR.116 et 117), le point 10: "Rapport de la Commission des finances publiques (troisième session)", que le Conseil lui avait renvoyé pour examen lors de sa 482ème séance plénière (E/SR.482) tenue le 30 juillet.

2. Le Comité était en possession des documents suivants: E/1993, E/2015, E/2015/Add.1 et E/L.175.

3. Le texte des projets de résolution que le Comité a décidé de recommander au Conseil d'adopter est donné ci-dessous. Le Comité a adopté ces projets par des votes dont voici le résultat:

Projet de résolution A: 15 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution B: 15 voix contre 3, sans abstention.

Projet de résolution C: 15 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution D: 15 voix contre 3, sans abstention.

Projet de résolution E: 10 voix contre 4, avec 4 abstentions.

Projet de résolution F: 15 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution G: 15 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution H: 13 voix contre 3, avec 2 abstentions.

Projet de résolution I: 15 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

PROJETS DE RÉSOLUTION

A

Rapport de la Commission des finances publiques
Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des finances publiques (troisième session).

¹ Documents ST/ECA/Ser.C/2 et 3 et ST/ECA/1.

e) Ces accords bilatéraux peuvent être conclus sur la base des propositions énoncées ci-dessus entre un pays insuffisamment développé et un pays qui a atteint un statut plus avancé de développement, en n'obligeant le premier de ces pays qu'à sacrifier une faible partie de ses recettes publiques; des accords bilatéraux conclus sur ces bases peuvent contribuer à la réalisation des buts généraux de l'Organisation des Nations Unies, dans le domaine des mesures à prendre pour encourager le développement économique des pays insuffisamment développés,

1. *Recommande* qu'il soit généralement reconnu qu'il n'est ni nécessaire ni opportun que les pays qui cherchent à attirer des entreprises et des capitaux étrangers offrent comme encouragement un traitement fiscal particulièrement favorable par rapport à celui qu'ils accordent aux entreprises nationales;

2. *Recommande à nouveau* que les Etats Membres fassent figurer dans leur programme fiscal la conclusion d'accords bilatéraux visant à remédier à la double imposition; et

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude et l'analyse des méthodes qui permettent de remédier à la double imposition par la conclusion d'accords fiscaux bilatéraux et l'aménagement de législations nationales.

C

Imposition des ressortissants et avoirs étrangers et des transactions internationales

Le Conseil économique et social:

1. *Recommande* aux gouvernements qui n'ont pas encore adressé au Secrétariat les renseignements et la documentation demandés dans le questionnaire sur l'imposition des ressortissants et avoirs étrangers et des transactions internationales [E/CN.8/W.19 (1948)], de bien vouloir répondre à cette demande dans le plus bref délai et de tenir à jour ces renseignements et cette documentation; et

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre des études comparées en s'appuyant sur les renseignements et les documents reçus.

D

Comptabilité nationale et pratiques budgétaires

Le Conseil économique et social:

1. *Prend acte* avec satisfaction de l'étude du Secrétariat *Budgetary Structure and Classification of Government Accounts*²;

2. *Prend acte* du document "Comptabilité nationale et pratiques budgétaires" (E/CN.8/NGO/1/Add.1) présenté par la Chambre de commerce internationale;

3. *Demande instamment* que l'on élabore des principes fondamentaux régissant la pratique budgétaire, la comptabilité, la vérification et la publication des comptes, principes qui seraient recommandés aux Etats Membres;

4. *Demande* que l'on détermine les conditions minima auxquelles devrait se conformer un système uniforme de publication des renseignements financiers émanant des gouvernements, notamment un exposé général de leurs opérations susceptible d'être employé sur le plan international;

5. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qualifiées, d'examiner

les principes fondamentaux de la comptabilité et de la vérification des comptes, tels que la publication complète, le rôle de la comptabilité dans la gestion, la création d'un système de responsabilité, le contrôle intérieur et la vérification extérieure des comptes;

6. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission des finances publiques, à sa prochaine session, un rapport sur l'état des travaux entrepris pour donner suite aux dispositions du paragraphe précédent;

7. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, et dès que les circonstances le permettront:

a) De poursuivre les travaux déjà entrepris dans l'étude intitulée *Budgetary Structure and Classification of Government Accounts*, en établissant un système qui permette de classer et de présenter les données financières de façon plus détaillée et plus complète;

b) D'examiner et d'analyser les études et les ouvrages publiés sur cette question par les gouvernements et les organisations privées;

c) D'examiner l'opportunité de rédiger un questionnaire complet, comportant des définitions pour chaque point, que le Secrétaire général transmettrait aux gouvernements pour obtenir les données qui permettront de réunir et de publier, de façon uniforme et comparable, les renseignements financiers fournis par les gouvernements; et

8. *Recommande* aux gouvernements de prêter leur concours pour ces travaux conformément aux recommandations de la Commission.

E

Problèmes relatifs aux finances régionales et municipales

Le Conseil économique et social:

1. *Prend acte* de la suggestion de l'Union internationale des villes et des pouvoirs locaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, selon laquelle les problèmes relatifs aux finances municipales devraient figurer dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.8/NGO/4);

2. *Reconnaît* l'importance que présente la coordination des méthodes financières centrales, régionales et locales pour permettre une stabilisation et un développement économique véritables;

3. *Reconnaît* que la première mesure en vue de réaliser cette coordination consiste à améliorer la présentation des renseignements relatifs aux recettes et aux dépenses régionales et municipales en indiquant leur importance et leur nature, et que la comparabilité est nécessaire dans ce domaine;

4. *Charge* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de comprendre, dans les documents d'information sur les finances publiques, les statistiques et autres données concernant les finances régionales et municipales; et

5. *Charge* le Secrétaire général de consulter l'Union internationale des villes et des pouvoirs locaux, ainsi que toutes autres organisations qualifiées, sur leur collaboration éventuelle pour mettre au point les formulaires sur lesquels ces données doivent être communiquées et les méthodes selon lesquelles elles doivent être recueillies.

² Voir document ST/ECA/8.

F

*Rapport sur l'évolution des finances publiques**Le Conseil économique et social,*

Considérant que, dans de nombreux pays du monde, les finances publiques subissent actuellement une évolution rapide et profonde,

Considérant qu'il n'existe pas actuellement de source unique qui permette de connaître les événements importants survenus en matière de finances publiques dans les Etats Membres,

Considérant que l'existence de ces renseignements encouragerait l'adoption de meilleures méthodes en matière de fiscalité, de budget et de comptabilité,

Prie le Secrétaire général d'établir et de publier périodiquement des résumés succincts des événements importants survenus en matière de finances publiques dans les Etats Membres, notamment des mesures législatives importantes, des principales décisions d'ordre administratif et questions analogues.

G

*Publication d'un répertoire fiscal international**Le Conseil économique et social,*

Considérant que, pour assurer le développement économique des Etats Membres, il importe de favoriser les investissements et les échanges internationaux,

Considérant que la création d'un régime fiscal moderne constitue un facteur important pour stimuler le commerce extérieur et attirer les investissements étrangers, ainsi que pour encourager le développement national,

Considérant que l'existence de renseignements complets qui fassent foi sur les régimes fiscaux des Etats Membres est utile à ces fins,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies est l'organisation qui peut le plus facilement recueillir les données fondamentales sur les régimes fiscaux des Etats Membres,

Prie le Secrétaire général d'envisager :

a) La publication d'un répertoire fiscal international qui constituerait une source constante de renseignements touchant la législation et l'administration fiscales de chaque pays ;

b) La tenue à jour de cette publication au moyen de suppléments imprimés sur feuilles mobiles ou sous forme de fascicules ;

c) L'envoi aux gouvernements de tous les pays dont il sera traité dans le répertoire fiscal international d'une invitation à collaborer en fournissant les textes législatifs et toute autre documentation utile ;

d) La participation éventuelle d'universités à ces travaux.

H

*Concentration des efforts et des ressources**Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa résolution 362 (XII) relative à la concentration des efforts et des ressources,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'organiser les travaux de la Commission des finances publiques de manière systématique en tenant compte des recommandations du Conseil relatives aux critères de priorité, et

Considérant qu'il est nécessaire que le Secrétaire général fasse périodiquement un exposé détaillé et

complet des mesures prises par le Secrétariat pour exécuter le programme de travail recommandé par la Commission des finances publiques et approuvé par le Conseil,

Prie le Secrétaire général, de soumettre à la Commission des finances publiques, au début de chacune de ses sessions futures, un exposé complet :

a) Indiquant les mesures prises par le Secrétariat pour exécuter le programme recommandé précédemment par la Commission des finances publiques et approuvé par le Conseil ; et

b) Décrivant en détail, pour chaque projet et suivant un ordre de priorité, un projet de programme d'un an, pour les travaux du Secrétariat dans le domaine des finances publiques.

I

*Ordre de priorité des travaux du Secrétariat**Le Conseil économique et social.*

Invite le Secrétaire général à entreprendre, dans les limites des ressources dont il dispose, le programme de travail suivant, et à fixer, dans la mesure du possible, pour les différents projets, l'ordre de priorité correspondant à l'énumération ci-après, tout en tenant dûment compte des besoins des autres organes des Nations Unies :

1. — *Projets de caractère permanent*

a) Assistance technique fournie aux Etats Membres, sur leur demande ;

b) Service de renseignements en matière fiscale :

i) Publication de renseignements fiscaux dans l'*Annuaire statistique* des Nations Unies et publication périodique d'une documentation sur les finances publiques, en collaboration avec le Fonds monétaire international dans le bulletin publié par cet organisme sous le titre *Statistiques financières internationales* ;

ii) Rassemblement, étude analytique et critique des conventions fiscales et dispositions unilatérales tendant à supprimer la double imposition dans le domaine international. Continuation de la publication du recueil des *Conventions fiscales internationales* ;

iii) Aperçus et documents d'information sur les finances publiques ;

iv) Répertoire fiscal international ;

c) Etude périodique des événements survenus en matière fiscale et, notamment, des principaux événements concernant la législation et l'administration ;

d) Imposition des ressortissants et avoirs étrangers et des transactions internationales : rassemblement et étude comparée de documents sur les législations et règlements nationaux (à coordonner avec le répertoire fiscal international).

2. — *Projets spéciaux**Catégorie A: première urgence*

a) Problèmes d'administration et de gestion des finances publiques et, notamment, questions relatives à la comptabilité et à la vérification des comptes publics ;

b) Continuation des études relatives aux effets de l'imposition sur le commerce extérieur et les investissements à l'étranger ;

c) Problèmes fiscaux que pose l'agriculture (à la demande de l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture et en coopération avec cette institution) ;

d) Continuation des études sur l'imposition des bénéfices et dividendes des sociétés ;

e) Projets spéciaux entrepris à la demande d'organes des Nations Unies et d'institutions spécialisées.

Catégorie B: deuxième urgence

f) Amélioration et développement des systèmes actuels de classification et de présentation des comptes publics (y compris l'examen et l'analyse des études et publications dans ce domaine) ;

g) Problèmes relatifs aux finances municipales ;

h) Examen d'un questionnaire plus détaillé relatif aux finances publiques, comportant des définitions pour chaque point.

En ce qui concerne la question de la taxation des transports aériens internationaux que le Comité économique a examinée lors de sa 117^{ème} séance (E/AC.6/SR.117)³, le Comité a décidé par 13 voix sans opposition, avec 3 abstentions, de recommander que le Conseil, en prenant acte du rapport de la Commission des finances publiques (E/1993) qui contient une résolution sur les transports aériens internationaux (paragraphe 31) priant le Secrétaire général des Nations Unies de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale le texte du projet de résolution B, II, sur les problèmes fiscaux internationaux, considère qu'il a pris la mesure nécessaire et qu'il n'y a pas lieu de donner une autre suite à cette affaire.

³ Voir E/2015 et E/2015/Add.1.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
E/1993	Rapport de la Commission des finances publiques		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 3.</i>
E/2015	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil économique et social		Document miméographié seulement.
E/2015/Add.1	Projet de résolution du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale		<i>Idem.</i>
E/2063	Rapport du Comité économique	1	
E/2096	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 496 ^e séance, le 10 août 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 378 (XIII).</i>
E/L.175	Publication d'un répertoire fiscal international: rapport du Secrétaire général		Document miméographié seulement.



**Point 11 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission des transports et des communications
(cinquième session)**

TABLE DES MATIERES

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
E/2067	Rapport du Comité économique.....	1
	Répertoire des documents.....	3

DOCUMENT E/2067

Rapport du Comité économique

*[Texte original en anglais]
[4 août 1951]*

1. A ses 118^e et 119^e séances, tenues les 2 et 3 août 1951, (E/AC.6/SR.118 et 119), le Comité économique, sous la présidence de M. G. Eyskens (Belgique), a examiné le point 11 de l'ordre du jour du Conseil: "Rapport de la Commission des transports et des communications (cinquième session)" que le Conseil lui avait renvoyé à sa 482^e séance plénière (E/SR.482) tenue le 30 juillet 1951.

2. Le comité était saisi des documents suivants: E/1980, E/1980/Corr.1, E/AC.6/L.48, E/AC.6/L.49, E/AC.6/L.50).

3. On trouvera ci-dessous le texte des projets de résolution que le comité a décidé de soumettre au Conseil. Les votes du comité sur ces projets ont donné les résultats suivants:

Projet de résolution A: 12 voix pour, sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution B: 13 voix pour, 3 contre, sans abstention.

Projet de résolution C: 10 voix pour, une contre, 5 abstentions.

Projet de résolution D: 12 voix pour, 3 contre, sans abstention.

Projet de résolution E: 13 voix pour, 3 contre, sans abstention.

Projet de résolution F: 11 voix pour, sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution G: 11 voix pour, 3 contre, sans abstention.

4. En présentant le projet de résolution C relatif aux statistiques des accidents de la route, le comité a décidé, sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, de recommander pour ce projet, qui ne doit pas retarder l'exécution de tâches plus urgentes dans le domaine de la statistique, un rang peu élevé dans l'ordre de priorité.

PROJETS DE RÉSOLUTION

A

Rapport de la Commission des transports et des communications

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des transports et des communications (cinquième session).

B

Permis de conduire

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des raisons que la Commission des transports et des communications a exposées dans sa résolution 4 relative aux permis de conduire,

Invite le Secrétaire général à désigner un comité composé d'un petit nombre d'experts compétents, qui serait chargé:

a) D'étudier ces problèmes et de faire rapport à la commission, lors de sa sixième session;

b) De donner son avis à la commission sur le point de savoir s'il y aurait intérêt à établir des règlements uniformes minima pour la délivrance des permis de conduire des véhicules automobiles, et dans quelle mesure il est possible de le faire; puis, en se fondant sur les constatations faites,

c) De préparer un projet de règlement;

d) De donner son avis à la commission sur le point de savoir s'il convient de soumettre ce règlement aux gouvernements pour qu'ils l'examinent en le rapprochant des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, ou s'il convient de le considérer comme une annexe à la Convention sur la circulation routière, conclue à Genève en date du 19 septembre 1949, et comme applicable à la circulation internationale seulement, ou s'il convient de prendre ces deux mesures; et

e) De donner à la commission son avis sur toute autre question qui lui serait soumise.

C

Statistiques des accidents de la route

Le Conseil économique et social,

Constatant qu'il importe, comme l'a souligné la Commission des transports et des communications (et la Commission de statistique), de disposer pour les accidents de la route de statistiques précises et comparables sur le plan international,

Invite le Secrétaire général à coordonner les travaux accomplis par les organes des Nations Unies en matière de statistiques des accidents de la route et à ne pas perdre de vue :

a) L'existence des dispositions obligatoires promulguées par l'Organisation mondiale de la santé dans son "Règlement relatif à la nomenclature" de 1948, dont il est fait mention dans la résolution 5 de la Commission des transports et des communications ; et

b) Lorsqu'il établira les conditions minima applicables sur le plan international, l'ampleur variable des renseignements détaillés que les pays des diverses régions seront vraisemblablement en mesure de fournir.

D

Formalités douanières concernant les transports routiers et le tourisme internationaux

Le Conseil économique et social

Charge le Secrétaire général :

a) De transmettre aux gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, tenue à Genève en septembre 1949, le projet de convention douanière internationale sur le tourisme préparé sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe ainsi que le texte des propositions soumises conjointement par l'Organisation mondiale du tourisme et de l'automobile ainsi que par l'Union internationale des organismes officiels de tourisme ;

b) De demander aux gouvernements d'exprimer leurs vues sur :

i) L'opportunité d'envisager la conclusion, sur le plan mondial, de deux conventions relatives aux formalités douanières :

1) visant l'importation temporaire des voitures de tourisme et de leur équipement,

2) visant le tourisme (c'est-à-dire les effets personnels des touristes utilisant un moyen de transport quelconque) ;

ii) L'opportunité de prendre le projet de convention douanière internationale sur le tourisme, préparé par la CEE, et les propositions de l'Organisation mondiale du tourisme et de l'automobile et de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, comme base de discussion en vue de la conclusion desdites conventions ; et

iii) Toutes modifications qui leur paraîtraient de nature à faire du projet de convention douanière internationale sur le tourisme, ainsi que des propositions de l'Organisation mondiale du tourisme et de l'automobile et de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, une meilleure base de discussion ; et

c) De faire rapport à la sixième session de la Commission des transports et des communications.

E

Transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

En raison des considérations formulées par la Commission des transports et des communications dans sa résolution 7 sur le transport des marchandises dangereuses, et notamment en raison de l'importance que présente, pour la sauvegarde de la vie humaine et de la propriété, l'institution d'une réglementation satisfaisante en matière de transport international des marchandises dangereuses,

Invite le Secrétaire général :

a) A examiner, en consultation avec les organes internationaux compétents et, s'il y a lieu, avec les organes nationaux, au besoin en convoquant une réunion avec ces organes, les divers éléments du problème du transport des marchandises dangereuses et notamment les questions de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage de ces marchandises, en vue de déterminer lesquels de ces éléments peuvent donner lieu à une réglementation uniforme ou presque uniforme applicable aux divers moyens de transports ;

b) A consulter notamment les organisations suivantes : l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation internationale du Travail, l'organe intérimaire chargé d'étudier la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'Office central des transports internationaux par chemin de fer (Berne) et la Commission centrale pour la navigation du Rhin ;

c) A faire rapport à la Commission des transports et des communications, lors de sa sixième session, sur les résultats de cet examen.

F

Pollution de l'eau de mer

Le Conseil économique et social,

Notant que, conformément à la résolution 298 C (XI), adoptée par le Conseil sur la pollution de l'eau de mer, certains gouvernements ont déjà effectué des études sur ce sujet,

1. Invite les autres gouvernements qui disposent des moyens techniques nécessaires à entreprendre des études analogues ;

2. Invite les gouvernements à communiquer au Secrétaire général les résultats de ces études ; et

3. Prie le Secrétaire général de communiquer les résultats de ces études à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, lorsque cette organisation aura commencé ses travaux.

G

Discrimination en matière d'assurances de transport

Le Conseil économique et social,

Se fondant sur la résolution 12 de la Commission des transports et des communications relative à la discrimination en matière d'assurances de transport,

Invite les gouvernements à adopter, dans toute la mesure possible, des principes excluant toute pratique discriminatoire en matière d'assurances de transport et à permettre aux intéressés de contracter des assurances de transport aux conditions les plus avantageuses.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
E/1980	Rapport de la Commission des transports et des communications		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 4.</i>
E/2067	Rapport du Comité économique	1	
E/2082	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 497 ^e séance, le 11 août 1951		<i>Ibid., Résolutions, résolution 379 (XIII).</i>



Point 12 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission de statistique (sixième session)

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>
E/2088	Rapport du Comité économique	1
	Répertoire des documents	1

DOCUMENT E/2088

Rapport du Comité économique

[Texte original en anglais]
[22 août 1951]

1. Le Comité économique, sous la présidence de M. G. Eyskens (Belgique), a examiné, au cours de sa 120ème séance, tenue le 17 août 1951 (E/AC.6/SR.120), le point 12 de l'ordre du jour du Conseil: "Rapport de la Commission de statistique (sixième session)", que lui avait renvoyé le Conseil lors de sa 482ème séance plénière (E/SR.482), tenue le 30 juillet.

2. Le Comité était saisi des documents suivants: E/1994 et E/AC.6/L.51.

3. On trouvera ci-après le texte des projets de résolution que le Comité a décidé de recommander au Conseil d'adopter. L'adoption de ces résolutions par le Comité a été acquise par les votes ci-après:

Projet de résolution A: 14 voix pour, sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution B: à l'unanimité (17 voix pour).

Projet de résolution C: 14 voix pour, 3 voix contre, sans abstention.

PROJETS DE RÉOLUTION

A

*Rapport de la Commission de statistique**Le Conseil économique et social*

Prend acte du rapport de la Commission de statistique (sixième session).

B

*Définition des territoires douaniers**Le Conseil économique et social,*

Reconnaissant que la "Liste des pays (territoires statistiques)" qui constitue la partie II de l'annexe I à

la Convention internationale concernant les statistiques économiques (1928) est devenue caduque par suite des événements,

Invite le Secrétaire général à rédiger, avec l'accord de chacun des pays intéressés, un résumé des définitions officielles que les gouvernements eux-mêmes ont données de leurs territoires douaniers, à publier ce résumé et à le tenir à jour par des révisions périodiques; et

Recommande que le gouvernement d'un Etat Membre, lorsqu'il dressera ses statistiques du commerce par pays, utilise autant que possible, comme définition de chaque territoire avec lequel il commerce, la définition que le gouvernement intéressé donne de son territoire douanier.

C

*Statistiques de la criminalité**Le Conseil économique et social*

Prend acte de ce que la Commission de statistique a fait sienne la résolution adoptée par la Commission des questions sociales au sujet des statistiques de la criminalité, lors de sa septième session, et s'est déclarée disposée à apporter son concours à la Commission des questions sociales pour l'accomplissement de la tâche qu'elle a entreprise dans ce domaine¹.

¹ La résolution de la Commission des questions sociales relative aux statistiques de la criminalité, qui figure dans le document E/1982, annexe IV, section V, a été examinée par le Conseil lors de sa 494ème séance plénière, le 9 août 1951. Le texte de cette résolution, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil, figure dans le document E/2084, F.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
E/1994	Rapport de la Commission de statistique		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 5.
E/2088	Rapport du Comité économique	1	
E/2106	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 527ème séance, le 30 août 1951		<i>Ibid.</i> , Résolutions, résolution 380 (XIII).



Point 13 de l'ordre du jour. — Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/2002/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.	1
E/L.277	France, Suède: projet de résolution.....	3
E/L.281	Suède: projet de résolution.....	3
E/L.280/Rev.1	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution.....	3
Répertoire des documents.....		4

DOCUMENT E/2002/Add.1
Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[5 septembre 1951]

1. A sa sixième session, la Commission économique pour l'Europe a examiné les rapports et les programmes de travail de ses divers comités.

Outre les projets de travaux pour lesquels on a spécialement demandé l'assentiment de la Commission, ces programmes ont servi de base au Secrétaire général pour établir ses prévisions de dépenses pour 1952, et il a proposé l'ouverture d'un crédit de 1.022.700 dollars pour les dépenses directes de la Commission économique pour l'Europe. (Le crédit correspondant pour 1951 accordé par l'Assemblée générale à sa cinquième session était de 1.023.900 dollars.)

Les prévisions du Secrétaire général pour 1952 ont été préparées avant la session de la Commission et ne tiennent pas compte des travaux supplémentaires recommandés par celle-ci, ou par ses comités, à la suite de cette session. Les incidences financières de ces travaux supplémentaires sont indiquées dans les paragraphes suivants du présent document.

2. Un crédit additionnel sera nécessaire pour exécuter les décisions de la Commission relatives aux modifications à apporter au mandat du Comité du charbon (E/2002, paragraphes 23 à 37, 128 et annexe I). Cette modification, qui tend à confier au Comité des travaux qui n'ont pas été envisagés lors de l'établissement des prévisions budgétaires pour 1952, provient essentiellement de ce que l'on a constaté que les problèmes que le Comité du charbon doit résoudre présentent une urgence extrême et exigent un élargissement du programme de travail du Secrétariat, de manière à donner satisfaction aux nouvelles demandes émanant des gouvernements dans les domaines suivants :

a) Croissance de la production des combustibles solides, grâce à une politique d'investissement bien comprise et à des primes à la production ;

b) Suppression du gaspillage dans l'utilisation des combustibles solides ;

c) Etude d'une politique des prix qui tienne compte de l'intérêt des consommateurs, et permette une répartition rationnelle des produits dont il y a pénurie.

La Commission a été informée, à sa sixième session, que le renversement de la situation des approvisionnements en charbon, d'une part, et les recommandations tendant à modifier le mandat du Comité du charbon, d'autre part, auraient sur l'effectif du personnel des répercussions dont il faudra tenir compte. A cette époque, les incidences du programme de travail pour 1952 sur l'organisation des services n'apparaissait pas très clairement et il n'était pas non plus possible d'apprécier l'influence que ces facteurs pourraient avoir sur le nombre des employés. Après avoir étudié minutieusement qu'elles étaient les dépenses minimums nécessaires pour faire face à la situation en 1952, il est apparu qu'il faudrait, sans aucun doute, envisager un accroissement de ces dépenses.

Cette augmentation atteindra, pour l'année entière, un montant de 22.800 dollars se répartissant comme suit :

	<i>Dollars</i>
Pour deux membres des services organiques.....	15.000
Pour un membre du personnel des services généraux...	3.300
	<hr/>
TOTAL	18.300

Cette somme devra être majorée de 25 pour 100 pour couvrir les dépenses communes afférentes au personnel.

3. Le Secrétaire général appelle également l'attention du Conseil sur l'élargissement du programme de travail qui sera la conséquence immédiate de la septième session du Comité des transports intérieurs. Cette session s'est tenue en juillet 1951 après celle de

la Commission elle-même. Le Comité des transports a adopté une résolution relative à la politique générale des transports (E/ECE/TRANS/284). Cette résolution contient diverses recommandations en vue d'élargir et d'intensifier le travail du comité. Ces recommandations portent essentiellement sur les points suivants:

a) Constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier la question des prix de revient des transports intérieurs en Europe et celle des plans comptables (voies ferrées, routes et navigation intérieure) qui se substituera au Groupe d'experts du plan comptable uniforme (chemins de fer);

b) Constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier tous les problèmes tarifaires sur un plan international, qui se substituera au Groupe de travail des problèmes tarifaires (chemins de fer);

c) Réunion, de temps à autre, de sessions spéciales du Comité, afin de coordonner les travaux entrepris dans le domaine de la politique générale des transports.

Le Comité des transports intérieurs a pris connaissance du rapport du Secrétaire exécutif sur les incidences financières de ses propositions, et a adopté une résolution où il appelle l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les débats auxquels a donné lieu l'examen de cette question (E/ECE/TRANS/299).

Une somme de 37.600 dollars est nécessaire pour une année entière:

	Dollars
Pour 3 membres des services organiques.....	24.650
Pour 2 membres du personnel des services généraux...	5.500
TOTAL	30.150

Cette somme devra être majorée de 25 pour 100 pour couvrir les dépenses communes afférentes au personnel.

4. a) De nouveaux travaux devront être entrepris dans le domaine du logement et du bâtiment, et le Comité de l'industrie et des produits de base en a pris acte dans son rapport (E/2002, paragraphes 56 à 65 et 130 à 133). Ces travaux ont pour but de mettre en œuvre une partie du programme d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies relatif à l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement des campagnes, tel qu'il a été approuvé par le Conseil économique et social. La coordination des travaux dans ce domaine est assurée à l'échelon du Secrétariat par le Département des questions sociales. Les projets de nouveaux travaux à entreprendre par le Sous-Comité de l'habitat du Comité de l'industrie et des produits de base sont précisés au paragraphe 65 du document E/2002.

b) Lors de la discussion de l'*Etude de la situation économique de l'Europe en 1951*, la Commission, à sa sixième session, a déclaré qu'elle désapprouvait la place insuffisante réservée à l'analyse de la situation économique dans les pays de l'Europe orientale (voir les comptes rendus analytiques E/ECE/SR.6, 18 à 25, de la sixième session). On a dit à la Commission que l'on ne cesse de déployer des efforts pour que ce secteur de l'économie européenne ne soit pas négligé, mais que la nature des renseignements économiques considérés demande un travail supplémentaire de la part du personnel.

c) Un travail considérable est nécessaire pour poursuivre les travaux entrepris en commun par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) et la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL). Dans la note (E/ECE/127-H) qu'il a présentée à la sixième session de la Commission économique pour l'Europe, le Secrétaire exécutif a appelé l'attention de la Commission sur ces travaux et, se référant tout spécialement à une étude projetée sur le commerce entre l'Europe et la région dépendant de la CEAEO, il a signalé qu'il faudrait peut-être demander des crédits supplémentaires. La Commission a pris note de ces différents renseignements (E/2002, paragraphe 150). Cette tâche exigera les services d'un personnel spécialisé recruté uniquement à titre temporaire. On estime que la plupart des travaux actuellement envisagés seront répartis sur le premier semestre de l'année 1952.

Il est bien entendu que l'on ne fera pas appel à du personnel supplémentaire dans toute la mesure où ce surcroît de travail pourra être accompli par le personnel actuel. Toutefois, des crédits supplémentaires peuvent se révéler nécessaires pour augmenter la rétribution du personnel temporaire. Le Secrétaire général procédera à une nouvelle étude détaillée sur le travail à accomplir avant de soumettre des prévisions de dépenses supplémentaires destinées à couvrir ces frais.

5. Le Conseil trouvera ci-après un état comparatif des ouvertures de crédits pour 1951 et des prévisions de dépenses pour 1952.

	1951	1952
	Dollars	Dollars
i) Postes permanents.....	893.700	923.700
(Nombre de postes)	(157)	(156)
ii) Consultants	25.000	25.000
iii) Personnel temporaire	71.200	39.000
iv) Heures supplémentaires	2.000	1.000
v) Frais de voyage du personnel en mission	32.000	34.000
TOTAL	1.023.900	1.022.700

Avec les dépenses supplémentaires, les chiffres de 1952 se trouveraient augmentés des sommes approximatives suivantes:

	Dollars
Pour les postes permanents:	
Division du charbon.....	18.300
Division des transports.....	30.150
	48.450
A déduire:	
Ajustement du recrutement différé du personnel (20 pour 100)	9.690
	38.760
A ajouter:	
Crédit correspondant aux dépenses communes afférentes au personnel et figurant à un autre chapitre du budget de Genève (c.à.d. dépense annuelle diminuée de 20 pour 100)	9.500
TOTAL	48.260

DOCUMENT E/L.277

France, Suède: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[12 septembre 1951]

A

Le Conseil économique et social,

Considérant que les programmes de la Commission économique pour l'Europe et de ses comités continuent à être d'une importance primordiale pour le maintien de relations économiques saines entre les nations de l'Europe et pour les progrès économiques de ces pays,

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe (E/2002) et de l'état estimatif des incidences financières présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 33 du règlement intérieur du Conseil (E/2002/Add.1) ;

Prie l'Assemblée générale d'examiner favorablement, compte tenu de la situation budgétaire générale, la

demande de crédits qui lui est présentée en vue de permettre à la Commission économique pour l'Europe de mettre en œuvre dans des conditions satisfaisantes son programme de travail B pour 1951-52.

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que les travaux de la Commission contribuent de façon importante à la coopération économique entre les gouvernements de l'Europe et au progrès économique de cette région,

Reconnaissant en outre l'importance capitale d'un effort soutenu pour rendre cette coopération plus étroite encore,

Décide que la Commission devrait être maintenue indéfiniment en fonction, sous réserve d'un examen périodique de son activité par le Conseil.

DOCUMENT E/L.281

Suède: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[14 septembre 1951]

Le Conseil économique et social,

Constatant que la Commission économique pour l'Europe, à sa sixième session, ayant eu à se prononcer sur la question de l'octroi du droit de vote à des Etats européens non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont invités à participer, à titre consultatif, aux travaux de la Commission, a estimé qu'une modification de l'article du règlement intérieur de la Commission relatif au droit de vote met en jeu des questions de principe qui intéressent les travaux d'autres organes des Nations Unies et qui, par conséquent, dépassent la compétence de la Commission, et que cette commission a renvoyé la question au Conseil économique et social,

Etant d'avis qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de

modifier l'article du règlement relatif au droit de vote en ce qui concerne la Commission elle-même.

Considérant toutefois que la question est d'une portée différente lorsqu'il s'agit des organes techniques subsidiaires de la Commission.

Décide que l'article 8 du mandat de la Commission économique pour l'Europe sera rédigé comme suit :

"8. La Commission pourra admettre, à titre consultatif, des nations européennes non membres des Nations Unies et déterminera les conditions dans lesquelles elles pourront participer à ses travaux, sous réserve toutefois que ces nations jouiront du droit de vote au sein des organes subsidiaires de la Commission."

DOCUMENT E/L.280/Rev.1

Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution

[Texte original en russe]
[15 septembre 1951]

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission économique pour l'Europe sur sa sixième session et considérant que l'application du principe de l'égalité des droits des Etats participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe faciliterait l'accomplissement des tâches confiées à la Commission en vertu de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1946,

Décide:

1. D'accorder le droit de vote au sein de la Commission économique pour l'Europe aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui parti-

cipent activement, à l'heure actuelle, aux travaux de la Commission à titre consultatif et qui désirent faire partie de la Commission économique pour l'Europe en disposant du droit de vote ;

2. De modifier en conséquence l'article 8 du mandat de la Commission économique pour l'Europe de la manière suivante :

"8. La Commission accorde le droit de vote au sein de la Commission économique pour l'Europe aux Etats européens non membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent actuellement aux travaux de la Commission à titre consultatif, et qui désirent faire partie de la Commission en disposant du droit de vote."

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/ECE/114/Rev.1	Rapport présenté à la cinquième session de la Commission économique pour l'Europe, par le Secrétaire exécutif, sur les travaux futurs de la Commission		Document miméographié seulement.
E/ECE/115	Rapports présentés par les comités à la cinquième session de la Commission économique pour l'Europe		<i>Idem.</i>
E/ECE/116/Rev.1	Etude sur la situation économique de l'Europe en 1949		Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1950.II.E.1.
E/ECE/128/Rev.1	Etude sur la situation économique de l'Europe en 1950		Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1951.II.E.1.
E/1674	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, onzième session, Supplément No 10.</i>
E/2002	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe		<i>Ibid., treizième session, Supplément No 6.</i>
E/2002/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général	1	
E/2143	Résolution adoptée par le Conseil à sa 553 ^e séance, le 15 septembre 1951		<i>Ibid., Résolutions, résolution 381 (XIII).</i>
E/L.277	France, Suède: projet de résolution.....	3	
E/L.280/Rev.1	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution	3	
E/L.281	Suède: projet de résolution.....	3	



Point 14 de l'ordre du jour. — Rapport annuel de la Commission pour l'Asie et l'Extrême-Orient

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	Titres	Pages
E/1981/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.	1
E/L.260	Inde, Pakistan, Philippines: projet de résolution.....	9
E/L.269	Etats-Unis d'Amérique: amendements au projet de résolution de l'Inde, du Pakistan et des Philippines (E/L.260).....	10
E/L.274	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient que la commission a recommandé à sa septième session.....	10
Répertoire des documents	10

DOCUMENT E/1981/Add.1

Exposé des incidences financières présenté par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[15 août 1951]

1. Le Secrétaire général appelle l'attention du Conseil sur les incidences financières suivantes du rapport de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO).

2. *Lieu de réunion de la huitième session de la Commission.* — Sur l'invitation du Gouvernement de l'Union birmane, la commission a décidé de recommander au Conseil que sa huitième session et la session du Comité de l'industrie et du commerce se tiennent à Rangoon, à partir de janvier 1952. Les prévisions de dépenses afférentes à ces sessions s'élèvent à 28.000 dollars et se décomposent comme suit:

	Dollars
Frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel	23.000
Personnel temporaire	2.300
Transport de marchandises, camionnage et messageries.	1.500
Services contractuels.....	500
Communications	500
Fournitures et services divers.....	200
TOTAL	28.000

Les prévisions de dépenses de 1952 ont été établies par le Secrétaire général dans l'hypothèse où le Conseil approuvera la recommandation de la commission demandant que ces sessions se tiennent à Rangoon et ces prévisions comprennent, à cette fin, une demande crédits de 28.000 dollars.

3. *Conférence pour le développement du commerce.* — La commission a demandé (E/CN.11/296) que, parmi ceux de ses projets qui bénéficieront de la priorité la plus élevée, figure la réunion d'une conférence régionale pour le développement du commerce, qui siégera pendant le second semestre de 1951. La commission a

recommandé aussi l'acceptation de l'invitation faite par le Gouverneur de Singapour pour que la conférence ait lieu dans cette ville. Les dépenses que la conférence entraînera pour les Nations Unies se décomposent comme suit:

	Dollars
Frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel	2.150
Personnel temporaire	350
Transport de marchandises, camionnage et messageries.	300
Services contractuels.....	200
Communications	200
Transports locaux	200
Fournitures et services divers.....	100
TOTAL	3.500

Pour établir les prévisions de dépenses ci-dessus, on a escompté que le Gouvernement de Singapour fournirait aux dépenses de la conférence une contribution importante dont les détails sont encore débattus avec ce Gouvernement. On pense toutefois que le Gouvernement de Singapour procurera, à titre gratuit, la salle de conférence, les services téléphoniques, un certain nombre de sténographes, de dactylographes, de plantons, de préposés à la réception, d'interprètes de langue française et de miméotypistes, ainsi que du matériel et des fournitures variées.

4. *Deuxième conférence régionale de statisticiens.* — La résolution E/CN.11/293 invite le Secrétaire exécutif à convoquer une deuxième conférence régionale de statisticiens, qui aurait lieu dans le cours de l'année 1952 à Saïgon sur l'invitation du Gouvernement du Viet-Nam. Les dépenses de cette conférence sont évaluées à 5.500 dollars; ce chiffre se décompose de la façon suivante:

	Dollars
Frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel	3.600
Personnel temporaire	600
Transport de marchandises, camionnage et messageries ..	300
Papeterie et fournitures de bureau	450
Communications	200
Transports locaux	200
Fournitures et services contractuels divers	150
TOTAL	5.500

A ces dépenses, il convient d'ajouter les frais de voyage des fonctionnaires du Département des questions économiques et de l'Administration de l'assistance technique. Toutefois, ces dépenses seront couvertes par les crédits afférents aux frais de voyage du personnel du Siège en mission.

5. *Incidences administratives et personnel du Secrétariat.* — Le programme de travail et de priorités de la commission, qui a été approuvé pour 1951/52, figure à la partie VI du document E/1981 avec l'ordre de priorité qui a été établi à l'intérieur de chaque groupe et sous-groupe.

En préparant son programme de travail pour 1951 et 1952, la commission a prêté une attention spéciale à la résolution 324 (XI) du Conseil, relative à la concentration des efforts et des ressources et à la résolution 413 (V) de l'Assemblée générale sur la coordination des efforts et des ressources.

La commission a reçu du Secrétaire exécutif l'assurance que le personnel existant est et sera utilisé au maximum et pourra être l'objet de remaniements. La commission a pris acte avec satisfaction de la recommandation du Secrétaire exécutif demandant que le personnel du Secrétariat se consacre toujours davantage à un examen plus approfondi de problèmes moins nombreux. La commission a autorisé le Secrétaire exécutif, si l'on s'apercevait que les projets bénéficiant de la plus haute priorité et ayant un caractère d'urgence exceptionnel ne pouvaient pas être mis en œuvre sans la création de postes supplémentaires, à demander au Conseil que soient créés au plus trois postes supplémentaires de fonctionnaires du cadre organique et un poste de consultant supplémentaire pour 1951, à condition que sa requête soit pleinement justifiée après qu'il aura fait une nouvelle étude des ressources intérieures du Secrétariat.

La commission a également exprimé l'opinion que, s'il est souhaitable d'adopter un programme aussi précis que possible, ce programme n'est pas, et, de par sa nature même, ne pourrait pas être définitif; la commission a laissé à la discrétion du Secrétaire exécutif le soin de modifier ou d'abandonner certains projets ou d'établir un ordre de priorité différent si des faits nouveaux, imprévisibles au moment où la commission s'est réunie, rendaient, à son avis, ces modifications souhaitables.

Pour déférer aux vœux de la commission, le Secrétaire exécutif a entrepris l'examen à la fois du programme et de l'utilisation de son personnel et de ses autres ressources. En procédant à cet examen, le Secrétaire exécutif a pu s'inspirer de la résolution 362 B (XII) du Conseil sur la concentration des efforts et des ressources, adoptée le 13 mars 1951, après la septième session de la commission.

A la suite de cet examen, le Secrétaire exécutif a procédé à de nombreux changements d'affectation parmi

son personnel et de plus a apporté un certain nombre de modifications dans l'organisation, notamment la fusion des deux Sections des études économiques et du développement du commerce, désormais unifiées sous la dénomination nouvelle de Section du commerce et des finances. Une autre conséquence de cet examen est que le Secrétaire exécutif a groupé tous les projets de travaux dans les catégories suivantes:

I.—PROJETS À PRIORITÉ ÉLEVÉE

A. Dont le financement est soit déjà prévu, soit réalisable dans les limites des ressources actuelles (c'est-à-dire dans les limites de dépenses prévues au budget de 1951 et dans le projet de budget du Secrétaire général pour l'exercice 1952);

B. Exigeant de nouvelles ressources (en supplément au budget de dépenses proposé par le Secrétaire général pour l'exercice 1952).

II.—PROJETS QUI POURRAIENT ÊTRE AJOURNÉS OU ANNULÉS

L'annexe au présent document contient la liste de tous les projets pouvant entrer dans ces catégories.

Le Secrétaire exécutif a informé les gouvernements des Etats Membres et les gouvernements des Etats Membres associés de la commission des résultats de son examen. Celui-ci a porté également sur les projets énumérés dans la catégorie III de l'annexe qui, à son avis, doivent être ajournés parce qu'il ne dispose pas du personnel nécessaire pour les entreprendre d'une façon satisfaisante.

Le Secrétaire exécutif constate que s'il doit entreprendre les projets énumérés dans la catégorie I-A et B de l'annexe, c'est-à-dire les projets à priorité élevée, il devra demander pour 1952 la création de trois postes supplémentaires du cadre organique. On notera que cette demande est en deçà de celle que la commission avait autorisé le Secrétaire exécutif à présenter pour l'année 1951, et que ces postes ne devront être créés qu'à partir du début de 1952. Ces postes supplémentaires sont indispensables pour des travaux se rapportant directement à l'activité de la commission dans le domaine du développement économique auquel le Conseil a attribué une priorité très élevée dans sa résolution 362 B (XII) sur la concentration des efforts et des ressources (voir paragraphe 6 a).

Les dépenses afférentes à ces trois postes supplémentaires, c'est-à-dire un administrateur de 2ème classe — projet de développement de l'énergie électrique; un administrateur de 3ème classe — statistiques; et un administrateur de 3ème classe — voies navigables intérieures, sont évaluées à 38.100 dollars pour l'année 1952, y compris 8.000 dollars pour dépenses communes afférentes au personnel.

Pour tirer pleinement et utilement parti des services de ces nouveaux fonctionnaires, il sera nécessaire d'augmenter l'effectif du personnel des services généraux. Les dépenses qu'entraînera la création, en 1952, de deux postes de secrétaires et d'un poste d'employé aux statistiques, y compris 700 dollars pour les dépenses communes afférentes au personnel, devront s'élever à 4.300 dollars.

6. *Bureau de l'hydraulique fluviale.* — L'exécution du programme de 1952 du Bureau de l'hydraulique fluviale n'exigera pas la création de nouveaux postes permanents. Il sera cependant nécessaire de recourir,

dans une mesure accrue, à l'assistance de consultants. On estime à 15.000 dollars le montant global des dépenses prévues pour les services de deux consultants chargés d'entreprendre certaines recherches très techniques propres à encourager la mise en valeur, à des fins multiples, des bassins fluviaux et à assurer la régularisation du cours des rivières et des fleuves internationaux, ainsi que pour les subventions à des stations expérimentales chargées d'effectuer, dans la région, des recherches communes relatives à la protection des berges fluviales et aux problèmes de l'envasement. Le crédit proposé à ce titre, dans les prévisions budgétaires initiales du Secrétaire général pour l'exercice 1952, est de 10.000 dollars. Un crédit supplémentaire de 5.000 dollars serait donc nécessaire pour assurer ces services et ces activités. Il convient de relever que ces aspects particuliers de la régularisation et de l'utilisation des eaux, et notamment la question de la mise en valeur, à des fins multiples, des bassins fluviaux, ont été mentionnés au cours des débats de la onzième session du Conseil, et qu'il a été recommandé à cette occasion que le Bureau de l'hydraulique fluviale élargisse le champ de ses travaux (voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, onzième session, 402ème séance).

7. *Missions du personnel.* — La commission a réaffirmé sa conviction que la valeur du travail du Secrétariat serait grandement accrue si les fonctionnaires étaient en mesure de se rendre plus fréquemment dans les différents pays de la région et d'y faire de plus longs séjours. La commission a rappelé que le nombre relativement insuffisant des experts et du personnel administratif disponibles dans certains des pays de la région oblige les membres du Secrétariat à voyager davantage, et qu'en raison de l'ampleur des distances à parcourir les dépenses occasionnées par ces voyages sont plus élevées que dans les zones moins vastes et plus homogènes. La commission espère qu'il sera pleinement tenu compte de ce facteur pour déterminer les attributions de crédits. En formulant ses prévisions budgétaires pour l'exercice 1952, le Secrétaire général a étudié avec soin les besoins de la commission régionale en ce qui concerne les voyages, y compris les voyages effectués pour le compte du Bureau de l'hydraulique fluviale, et il a prévu d'allouer à cette fin un crédit de 50.000 dollars. Après examen du rapport de la commission, le Secrétaire général serait disposé à appuyer une demande tendant à l'octroi de crédits supplémentaires destinés à couvrir les frais de voyages en rapport avec certains des nouveaux projets, soit :

	Dollars
Projet de développement des sources d'énergie.....	1.500
Voies navigables intérieures.....	1.500
Travaux de statistiques.....	1.000
TOTAL	4.000

8. *Frais d'impression.* — La commission a particulièrement recommandé la publication des études présentées à la Conférence technique régionale d'hydraulique fluviale de New-Delhi [voir E/1981, page 55, projet 50-10 (51)], et du rapport sur les programmes de développement industriel (voir résolution E/CN.11/296 et rapport de la troisième session du Comité de l'industrie et du commerce, E/CN.11/267). Les dépenses inscrites au budget de 1951 s'élèvent à 10.000 dollars.

9. *Résumé.* — Les dépenses supplémentaires prévues s'établissent donc comme suit.

	1951 Dollars	1952 Dollars
Conférence pour le développement du commerce.....	3.500	—
Conférence régionale de statisticiens....	—	5.500
Postes permanents.....	—	30.100
Dépenses communes afférentes au personnel.....	—	8.700
Personnel des services généraux.....	—	3.600
Bureau de l'hydraulique fluviale, consultants.....	—	5.000
Missions du personnel.....	—	4.000
Frais d'impression.....	10.000	—
TOTAUX	13.500	56.900

ANNEXE

PROGRAMME DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE
ET L'EXTRÊME-ORIENT

(Établi d'après l'ordre de priorité accordé aux divers projets)
1951

I-A PROJETS À PRIORITÉ ÉLEVÉE: dont le financement est soit déjà prévu, soit réalisable dans les limites des ressources actuelles (c'est-à-dire dans les limites des dépenses prévues au budget de 1951)

1. — INDUSTRIE ET COMMERCE

i) Développement industriel: généralités.....

- 10-03 Etude comparée de la structure de l'organisation industrielle publique telle qu'elle existe dans la région, avec quelques exemples typiques d'organisation dans d'autres parties du globe, pour aider les pays à mettre au point des formes d'organisation efficaces appropriées (E/CN.11/296).
- 10-06 Alcool pour moteurs (E/CN.11/296). Projet résultant d'un projet antérieur mis en œuvre en 1950. Un cycle d'études sera organisé en 1951, au titre du programme d'assistance technique.
- 10-07 Etude des plans de développement industriel des pays de la CEAEQ, compte tenu des ressources minérales connues (E/CN.11/296).
- 10-09 Examen des problèmes que pose la production du DDT et d'autres fournitures médicales nécessaires, et l'approvisionnement de la région de la CEAEQ en ces articles, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour le secours à l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (E/CN.11/296).

ii) Fer et acier

- 12-01 Programmes nationaux: étude du développement actuel et envisagé de l'industrie du fer et de l'acier dans les pays de la région de la CEAEQ (E/CN.11/296).
- 12-02 Services consultatifs concernant l'industrie du fer et de l'acier, sur la demande des gouvernements (E/CN.11/296).
- 12-03 Développement des échanges régionaux et inter-régionaux: étude des tendances des échanges et des obstacles qui s'opposent au développement des échanges; possibilités de se procurer dans la région et ailleurs des matières premières et produits semi-finis qui présentent pour la région de la CEAEQ une importance particulière, en particulier la ferraille destinée à la fonte, la ferraille pouvant être relaminée, les billettes, les produits réfractaires et l'équipement (E/CN.11/296). Projet exécuté en collaboration avec le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE).
- 12-05 Possibilités d'abaisser le coût de production et d'améliorer la qualité des produits des usines de relaminage (E/CN.11/296).

- 12-06 Etude sur la possibilité d'introduire et d'employer dans les pays de la CEAE0 des méthodes uniformes d'établissement de statistiques que l'on puisse comparer sur le plan international; ces méthodes seront mises au point par le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, la CEE et le Bureau international du Travail (E/CN.11/296).
- 12-07 Technique de ramassage de la ferraille: évaluation des ressources en ferraille des pays de la CEAE0 et méthode employée dans ces pays pour le ramassage; conseils sur l'emploi de procédés perfectionnés, compte tenu des systèmes mis au point dans les pays les plus développés (E/CN.11/296). Achèvement d'une classification-type de la ferraille pour les besoins de la production et du commerce et études sur la préparation de la ferraille, en particulier de la ferraille lourde.
- 12-08 Echange des moyens de recherches et des installations de laboratoires (E/CN.11/296). Mise au point, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'une méthode qui permette d'obtenir des échantillons et de les transmettre aux laboratoires pour essais.
- 12-09 Renseignements techniques: diffusion dans les pays de la CEAE0 de renseignements techniques concernant, entre autres, les produits réfractaires, le fonctionnement de fours électriques, les méthodes d'utilisation des fours électriques Tysand-Hole, fours à sole de petites dimensions et tamis dégrossisseurs de dimensions relativement faibles (E/CN.11/296).
- iii) *Ressources minérales*
- 13-01 Etude sur les gisements de charbon et de minerai de fer et questions connexes (E/CN.11/296).
- 13-02 Enquêtes et services consultatifs (E/CN.11/296). Assistance aux gouvernements qui en font la demande au sujet de problèmes particuliers.
- 13-03 Enquêtes et recherches sur les possibilités d'utiliser le lignite, notamment pour la production d'énergie électrique et pour l'industrie métallurgique (E/CN.11/296). Etude sur la possibilité d'encourager encore le développement des recherches communes et d'amener un ou plusieurs pays de la région à construire une usine témoin pour le traitement des charbons et des minerais de fer de qualité inférieure avec le concours de l'Administration de l'assistance technique.
- 13-04 Diffusion de renseignements techniques concernant les levés aériens, les méthodes de prospection des minerais, les techniques permettant d'accroître la production de charbon, le procédé de criblage au moyen de liquides à densité spécifique variable (*sink and float*) (E/CN.11/296).
- 13-05 Préparation d'une classification-type du charbon à l'usage de la région (E/CN.11/296).
- iv) *Développement commercial*
- 20-01 Assistance aux gouvernements pour les aider à organiser leur commerce et leurs services chargés du développement commercial (E/CN.11/296).
- 20-02 Conférence régionale du développement commercial (E/CN.11/296).
- 20-03 Bureau central pour le recueillement et la diffusion de renseignements d'ordre commercial (E/CN.11/296). Ce projet comporte notamment la publication d'une série de circulaires relatives au développement commercial d'un calendrier mensuel des conférences, foires et expositions commerciales régionales et d'un périodique mensuel intitulé *Trade Promotion News*.
- 20-04 Développement du tourisme (E/CN.11/296).
- 20-06 Etudes sur la distribution commerciale et la répartition des produits des pays de la région de la CEAE0, y compris les études des principaux de ces produits (E/CN.11/296).
- 20-07 Diffusion de renseignements sur les besoins et les disponibilités en matériaux de construction dans la région (E/CN.11/296).
- 20-08 Groupe de travail mixte CEAE0/UNESCO sur les approvisionnements en matériel éducatif, scientifique et culturel, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.11/295).
- 20-09 Glossaire de termes commerciaux, y compris les poids et mesures, notamment les termes commerciaux employés dans les pays de la CEAE0 (E/CN.11/296).
- v) *Etudes économiques*
- 30-01 Mobilisation des ressources financières nationales et financement du développement économique (E/CN.11/296):
- a) Assistance aux pays qui en font la demande pour les aider à analyser les problèmes particuliers dans ce domaine;
- b) Etudes concrètes et détaillées, de concert avec le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, sur les problèmes suivants:
- i) Mesures visant à la mobilisation de l'épargne par l'intermédiaire des services postaux, de coopératives et autres associations de crédit,
- ii) Méthodes permettant d'augmenter l'épargne locale par le développement des ventes des bons d'Etat,
- iii) Mesures visant à améliorer la structure des marchés encore inorganisés de devises et de capitaux;
- c) Groupe d'experts chargés d'étudier les voies et moyens permettant d'augmenter les ressources nationales en vue de financer le développement économique, en coopération avec le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et d'autres organisations.
- 30-02 Echanges commerciaux avec l'Europe: étude des conditions actuelles des échanges entre les pays de la région et les pays d'Europe et des moyens propres à développer les échanges commerciaux entre ces deux régions dans des conditions équitables et avantageuses pour les pays intéressés (E/CN.11/296). Cette étude sera faite en collaboration avec la Commission économique pour l'Europe.
- 30-03 Fonctionnement des accords commerciaux et financiers (E/CN.11/296).
2. — TRANSPORTS INTÉRIEURS
- i) *Généralités*
- 40-01 Réunion et diffusion de statistiques. Ces travaux doivent être entrepris en collaboration avec le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, notamment pour ce qui est de certaines études sur des sujets tels que l'exploitation des chemins de fer, etc. (E/CN.11/298).
- 40-02 Service de bibliothèque. Réunion et diffusion de renseignements et de publications concernant les transports intérieurs, en rapport avec la publication trimestrielle du *Bulletin des transports* (E/CN.11/298).
- 40-03 Coordination des moyens de transport (E/CN.11/298). Réunion de renseignements de base en vue de l'examen de la coordination des moyens de transport (E/CN.11/262, page 53).
- ii) *Chemins de fer*
- 41-01 Travaux préliminaires, en collaboration avec l'Administration de l'assistance technique, en vue d'organiser des cours de formation destinés à familiariser les fonctionnaires des chemins de fer avec les méthodes et systèmes modernes permettant d'assurer le bon fonctionnement des chemins de fer et, en particulier, la signalisation des voies (E/CN.11/298).

- 41-02 Amélioration de la productivité de la main-d'œuvre (E/CN.11/298). Etude, en collaboration avec le Bureau international de Travail, des méthodes propres à améliorer la productivité de la main-d'œuvre et la formation de techniciens (y compris des mécaniciens de locomotives diesel) à la demande des gouvernements.
- 41-03 Combustibles pour locomotives (E/CN.11/298). Etude, entreprise de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur l'utilisation économique du bois de combustion dans les locomotives: cette étude vient compléter l'étude antérieure sur les meilleures méthodes d'utilisation des divers types de combustibles disponibles (E/CN.11/262, résolution no 2).
- 41-04 Réunion de renseignements et études préliminaires (E/CN.11/298) sur les sujets suivants:
- i) Amélioration de l'exploitation des sections à voie unique par l'installation d'un système de commande centrale du trafic, signaux automatiques, etc.;
 - ii) Emploi de moyens modernes de télécommunication applicables aux chemins de fer;
 - iii) Perfectionnement des méthodes utilisées et amélioration de l'organisation des ateliers, en particulier de la disposition des ateliers d'entretien des locomotives diesel;
 - iv) Types de locomotives diesel qui conviennent le mieux à la région;
 - v) Réunion de renseignements et études préliminaires sur les moyens d'améliorer l'exploitation des gares en ayant recours à des méthodes et à une surveillance plus efficace, ainsi qu'à une meilleure disposition;
 - vi) Techniques de chauffage au mazout des locomotives à vapeur donnant les meilleurs résultats;
 - vii) Meilleures méthodes d'utilisation des charbons de qualité inférieure dans les locomotives à vapeur.
- iii) *Routes et transports routiers*
- 42-01 Entretien et réparation des véhicules et formation professionnelle de mécaniciens. Travaux préparatoires, en commun avec le Bureau international du Travail, à l'occasion de la réunion envisagée d'un groupe de travail (E/CN.11/298).
- 42-02 Emploi de moyens mécaniques pour la construction des routes (E/CN.11/298). Travaux préliminaires à l'occasion des études qu'il est recommandé aux gouvernements de faire sur les disponibilités en équipement et main-d'œuvre spécialisée pour la construction des routes par des moyens mécaniques.
- 42-03 Etude des méthodes à employer pour l'établissement de registres des routes (E/CN.11/298).
- iv) *Voies fluviales et ports fluviaux*
- 43-01 Conception améliorée des modèles de bateaux et meilleure utilisation des bâtiments (E/CN.11/298). Etude sur la possibilité d'organiser un projet témoin portant sur la création de modèles de bateaux et l'exploitation des bateaux, sous les auspices du Programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies (*Voir 1951. II — projet 43-01*).
- 43-02 Echanges de vues avec les gouvernements et l'Administration de l'assistance technique au sujet de la possibilité de charger une équipe composée d'experts des divers pays de la région d'étudier, hors de la région, les progrès techniques accomplis en matière de transports fluviaux (E/CN.11/298).
- 50-02 Etude, en commun avec les organisations techniques de la région, du problème des sédiments, de la protection des berges et des ouvrages de régularisation (E/CN.11/292).
- 50-03 Etude et développement des projets d'aménagement à buts multiples des bassins fluviaux intéressant la défense contre les inondations (E/CN.11/292). Travaux entrepris en liaison étroite avec les gouvernements intéressés ou sur leur demande.
- 50-04 Conseils et assistance techniques aux gouvernements (E/CN.11/292). Travaux entrepris uniquement à la demande des gouvernements intéressés.
- 50-05 Problèmes techniques concernant la défense contre les inondations sur les fleuves internationaux (E/CN.11/292). Ce projet remplacera l'ancien projet viii (paragraphe 288 du document E/CN.11/241/Rev.1); il comporte deux parties:
- a) Echange de renseignements hydrologiques pour la prévision des inondations;
 - b) Effets des systèmes de défense contre les inondations sur le régime des fleuves internationaux.
- 50-06 Normalisation des méthodes et de l'enregistrement des mesures hydrologiques et publication d'un Annuaire hydrologique de l'Asie et de l'Extrême-Orient (E/CN.11/292).
- 50-07 Publication de renseignements techniques sur les ouvrages et les méthodes de défense contre les inondations sur les principaux fleuves de la région, y compris le Recueil de la défense contre les inondations et le Journal de la défense contre les inondations (E/CN.11/292).
- 50-08 Coordination des moyens actuels et des programmes de recherche des laboratoires d'hydraulique (E/CN.11/292).
- 50-09 Diffusion des rapports et publications techniques (E/CN.11/292).
- 50-10 Conférence technique de la défense contre les inondations. Projet iii (paragraphe 283 du document E/CN.11/241/Rev.1).

4. — ASSISTANCE TECHNIQUE ET SERVICES CONSULTATIFS

- 60-01 Services d'experts et services consultatifs. Le Secrétariat continuera: a) à fournir une assistance technique aux pays de la région qui en font la demande dans la mesure où ses ressources le lui permettront; b) à aider les gouvernements de ces pays à obtenir les services d'experts soit directement de pays de la région, soit par l'intermédiaire de l'Administration de l'assistance technique; et c) à participer à des missions générales, préliminaires ou autres, organisées par l'Administration de l'assistance technique pour les pays de la région (E/CN.11/296).
- 60-02 Bourses de perfectionnement (E/CN.11/296). Le Secrétariat continuera: a) à fournir des renseignements aux gouvernements sur le programme de bourses de perfectionnement des Nations Unies; b) à présenter, pour guider l'Administration de l'assistance technique, des observations sur les titres des candidats ainsi que sur l'importance que revêt pour l'économie du pays le domaine d'études proposé par chaque candidat; et c) à adresser périodiquement, au Siège, de la documentation sur les sujets d'étude qui, à son avis, sont d'un intérêt spécial pour la région de la CEAEO.
- 60-03 Renseignements techniques, cycles d'études et instituts temporaires. Le secrétariat continuera à fournir toute l'aide possible en détachant des membres du personnel pour des conférences et en donnant des conseils sur les cycles d'études qu'il peut être nécessaire d'organiser et sur les matières qui doivent figurer au programme envisagé (E/CN.11/296).

5. — RECHERCHES ET STATISTIQUES

3. — DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS
- 50-01 Amélioration des méthodes de défense contre les inondations. Reprise de l'ancien projet (E/CN.11/292) sur les enquêtes sur place concernant les méthodes de défense contre les inondations sur les principaux fleuves où les crues provoquent de graves dégâts.

- 70-01 Etude sur la situation économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient (publication annuelle) (E/CN.11/297).

70-02 *Bulletin économique trimestriel*: a) revue trimestrielle des faits d'ordre économique survenus dans la région; b) articles analytiques sur les problèmes économiques de la région, principalement ceux qui ont trait aux projets de la CEAE0; et c) tableaux statistiques (E/CN.11/297).

70-03 Finances publiques: étude des conséquences économiques des états financiers et des budgets des gouvernements des pays de la région de la CEAE0 (E/CN.11/179). En collaboration avec la Division des finances publiques de l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international.

ii) *Statistiques*

71-01 Première conférence régionale de statisticiens (E/CN.11/263/Rev.1). Conférence organisée conjointement par le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international et le Secrétariat de la CEAE0.

71-02 Séries statistiques de base: réunion et analyse des données statistiques de base actuellement établies dans tous les pays de la région et préparation de séries supplémentaires pour combler les lacunes actuelles (E/CN.11/223/Rev.1). Travaux permanents auxquels se référer le secrétariat et qui permettra la préparation de publications qui seront distribuées de temps à autre aux gouvernements (Voir 1951 I-B, projet 71-02).

71-03 Etude sur les organisations et les travaux statistiques dans les pays de la région de la CEAE0 (E/CN.11/223/Rev.1 et E/CN.11/293).

71-04 Revenu national et formation de capital: appréciation des méthodes employées dans les pays de la région de la CEAE0 et au Japon pour évaluer le revenu national et le rythme de la formation de capital (E/CN.11/179).

71-05 Groupe d'experts chargé de coordonner les travaux des gouvernements de la région en ce qui concerne l'adoption de la classification-type pour le commerce international (E/CN.11/293). En collaboration avec le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, l'Administration de l'assistance technique et les institutions spécialisées intéressées.

6. — DIVERS

01-01 Groupe de travail mixte CEAE0/BIT/UNESCO sur la formation technique et la pénurie de personnel qualifié (E/CN.11/296). Suite du projet intitulé "Domaines où le développement économique est entravé par le manque de personnel qualifié". Le groupe de travail effectuera une étude périodique des mesures prises pour remédier à la pénurie de personnel technique ainsi que des progrès accomplis dans l'exécution des programmes de formation dans les pays de la région de la CEAE0, en insistant particulièrement sur les programmes ayant trait à des projets de développement déjà en cours ou envisagés.

II. — PROJETS QUI POURRAIENT ETRE AJOURNES OU ANNULES

1. — INDUSTRIE ET COMMERCE

i) *Développement industriel: généralités*

10-01 Développement et planification de l'industrie: étude des facteurs et obstacles importants touchant des programmes particuliers, en vue de faciliter la préparation et l'exécution de ces programmes; étude des problèmes de planification dans les pays de la région de la CEAE0; présentation à la commission, de temps à autre, d'une étude générale sur le développement industriel de la région (E/CN.11/296).

10-02 Centre de formation de spécialistes de l'établissement des programmes de développement industriel, avec le concours de l'Administration de l'assistance technique (E/CN.11/296).

10-04 Artisanat et petite industrie (E/CN.11/296):
a) Réunion d'un groupe de travail chargé de déterminer,

pour certaines industries, les problèmes de production et d'organisation qui ont un caractère technique, de formuler des recommandations au sujet de la rationalisation et de la mécanisation de ces industries et, en particulier, de la possibilité d'introduire ou d'adapter des procédés perfectionnés et de proposer un programme de travaux en indiquant l'ordre de priorité;

La portée des deux projets suivants dépendra des conclusions du groupe de travail:

b) Etude, pour certaines industries, des problèmes de production et d'organisation de caractère technique en vue de l'introduction ou de l'adaptation de procédés perfectionnés et notamment:

- i) Industrie textile: artisanat ou petite industrie;
- ii) Autres industries artisanales et petites industries; fibre, céramique, papier fabriqué à la main, jagré, maréchalerie et menuiserie.

c) Echange de moyens de recherches et d'installations techniques (E/CN.11/296): étude des moyens actuels de formation professionnelle en matière de recherches et de techniques pour les industries artisanales et les petites industries, en vue d'en déterminer la portée et la valeur, et d'étudier les possibilités d'échange, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau international du Travail.

10-05 Utilisation et production d'engrais chimiques (E/CN.11/296).

10-08 Développement de l'énergie électrique (E/CN.11/296). Activités du sous-comité, notamment:

a) Projets d'installation et problèmes d'organisation qu'ils posent; par exemple méthodes de préparation des plans par les services officiels, administration, contrôle et fonctionnement des installations d'énergie électrique;

b) Développement et extension des lignes de transport d'électricité sur de vastes zones;

c) Coordination du développement des industries et de celui des installations d'énergie électrique;

d) Méthodes à employer pour déterminer les augmentations de la consommation afin de permettre l'établissement des programmes de production d'énergie électrique;

e) Possibilité de traiter et d'utiliser des combustibles de qualité inférieure pour la production d'énergie;

f) Utilisation accrue de l'énergie, par exemple par l'emploi de transmissions directes; électrification des campagnes; artisanat et petites industries;

g) Besoins et disponibilités en installations et en outillage.

ii) *Fer et acier*

12-04 Examen, de concert avec les gouvernements, des possibilités pour les pays de la région d'accroître la production et l'exportation des matières premières nécessaires à l'industrie du fer et de l'acier (E/CN.11/296).

12-10 Visites de groupes d'experts et cycle d'études (E/CN.11/296). Organisation d'une visite au Japon d'un groupe d'experts de pays de la région avec le concours de l'Administration de l'assistance technique. Cycle d'études à une date appropriée sur des aspects particuliers, notamment sur la question des procédés de réduction à basse température, avec le concours de l'Administration de l'assistance technique.

12-11 Etude des moyens actuels ou des plans prévus pour la fabrication de produits auxiliaires tels que ferrosilicium, ferromanganèse, ferrotungstène, matières réfractaires, fondants et aciers d'alliage (E/CN.11/296).

iii) *Développement commercial*

20-05 Distribution commerciale des produits de l'artisanat: mise en œuvre des recommandations formulées par

- l'expert-conseil en matière de distribution commerciale des produits de l'artisanat à la suite d'une enquête effectuée de juillet à novembre 1950 (E/CN.11/296).
- 20-07 Réunion de renseignements sur les méthodes de construction et travaux préliminaires sur les possibilités de recherches concernant l'utilisation de matériaux locaux.
- iv) *Etudes économiques*
- 30-04 Conséquence de l'industrialisation sur l'économie des pays de la région de la CEAE0 (E/CN.11/296). Effet sur la répartition de la population; effets sur l'agriculture; modifications de la structure économique.

2. — TRANSPORTS INTÉRIEURS

Voies fluviales et ports fluviaux

- 43-01 Conception améliorée des modèles de bateaux et meilleure utilisation des bâtiments (E/CN.11/298). Certaines des conclusions à tirer du projet témoin en cours d'exécution sous les auspices du Programme d'assistance technique des Nations Unies seront étudiées ici (par exemple: gabarit uniforme des bateaux).
- 43-03 Utilisation de bateaux pousseurs et de méthodes de touage (E/CN.11/298). Etude de l'utilisation des bateaux pousseurs en Indonésie et des méthodes de touage dans les Etats associés d'Indochine et en Thaïlande.

3. — RECHERCHES ET STATISTIQUES

Etude et Bulletin

- 70-04 Régimes et réformes agraires après la guerre (E/CN.11/63 et E/CN.11/174). Les renseignements recueillis au cours de l'exécution de ce projet seront publiés de temps à autre, sous forme d'étude par pays, dans le *Bulletin économique trimestriel*, réunis dans l'*Etude sur la situation économique*. Ces activités seront exercées en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

1952

I-A. PROJETS À PRIORITÉ ÉLEVÉE: dont le financement est, soit déjà prévu, soit réalisable dans les limites du budget de dépenses proposé par le Secrétaire général pour l'exercice 1952

1. — INDUSTRIE ET COMMERCE

i) *Développement industriel: généralités*

- 10-01 Développement et planification de l'industrie.
- 10-02 Centre de formation de spécialistes pour l'établissement des programmes de développement industriel, avec le concours de l'Administration de l'assistance technique.
- 10-04 Artisanat et petite industrie.
- 10-07 Etude des plans de développement industriel des pays de la région de la CEAE0, compte tenu des ressources minérales connues.
- 10-09 Examen des problèmes que posent la production du DDT et d'autres fournitures médicales nécessaires et l'approvisionnement de la région de la CEAE0 en ces articles, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour le secours à l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

ii) *Fer et acier*

- 12-01 Programmes nationaux: étude du développement actuel et envisagé de l'industrie du fer et de l'acier dans les pays de la région de la CEAE0 (E/CN.11/296).
- 12-02 Services consultatifs concernant l'industrie du fer et de l'acier, sur la demande des gouvernements (E/CN.11/296).
- 12-04 Examen, de concert avec les gouvernements, des possibilités pour les pays de la région d'accroître la production et l'exportation des matières premières nécessaires à l'industrie du fer et de l'acier (E/CN.11/296).

- 12-05 Possibilités d'abaisser le coût de production et d'améliorer la qualité des produits des usines de relaminage (E/CN.11/296).

- 12-09 Renseignements techniques: diffusion dans les pays de la CEAE0 de renseignements techniques concernant, entre autres, les procédés de relaminage, l'utilisation du lignite et de l'anthracite, le traitement du fer spongieux, le fonctionnement des hauts fourneaux, y compris la réduction de la consommation du coke dans les hauts fourneaux, le débouillage et les mélanges de charbon (E/CN.11/296).

- 12-10 Visite de groupes d'experts et cycle d'études (E/CN.11/296). Organisation d'une visite au Japon d'un groupe d'experts de pays de la région avec le concours de l'Administration de l'assistance technique. Cycle d'études à une date appropriée sur des aspects particuliers, notamment sur la question des procédés de réduction à basse température, avec le concours de l'Administration de l'assistance technique.

- 12-11 Etude des moyens actuels ou des plans prévus pour la fabrication de produits auxiliaires tels que ferrosilicium, ferromanganèse, ferrotungstène, matières réfractaires, fondants et aciers d'alliage (E/CN.11/296).

iii) *Ressources minérales*

- 13-02 Enquêtes et services consultatifs (E/CN.11/296). Sur la demande des gouvernements pour des questions particulières.

- 13-03 Enquêtes et recherches sur les possibilités d'utiliser le lignite notamment pour la production d'énergie électrique et pour l'industrie métallurgique (E/CN.11/296). Etude sur la possibilité d'encourager encore le développement des recherches communes et d'amener un ou plusieurs pays de la région à construire une usine témoin pour le traitement des charbons et des minerais de fer de qualité inférieure avec le concours de l'Administration de l'assistance technique.

- 13-04 Diffusion de renseignements techniques concernant les levés aériens, les méthodes de prospection des minerais, les techniques permettant d'accroître la production de charbon, le procédé de criblage au moyen de liquides à densité spécifique variable (*sink and float*) (E/CN.11/296).

- 13-06 Réunion d'experts en matières de ressources minérales; ces experts qui appartiendront à la région et à d'autres pays et parmi lesquels il y aura des spécialistes travaillant dans la région au titre du Programme d'assistance technique ou d'autres programmes — se réuniront pour procéder à des échanges d'idées, étudier le progrès déjà marqué par les études faites par le secrétariat et envisager les mesures à prendre pour développer rapidement les ressources minérales de la région, en indiquant quelle sera la portée des nouvelles activités du secrétariat (E/CN.11/296).

iv) *Développement commercial*

- 20-01 Assistance aux gouvernements pour les aider à organiser leur commerce et leurs services chargés du développement commercial.
- 20-03 Bureau central pour la réunion et la diffusion de renseignements d'ordre commercial.
- 20-04 Développement du tourisme.
- 20-06 Etudes sur la distribution commerciale et la répartition des produits des pays de la région de la CEAE0.
- 20-05 Distribution commerciale des produits de l'artisanat: mise en œuvre des recommandations formulées par l'expert-conseil en matière de distribution commerciale des produits de l'artisanat à la suite d'une enquête effectuée de juillet à novembre 1950 (E/CN.11/296).
- 20-07 Diffusion de renseignements sur les besoins et les disponibilités en matériaux de construction dans la région. Réunion de renseignements sur les méthodes de construction et travaux préliminaires sur les possibilités de recherches concernant l'utilisation de matériaux locaux.

20-08 Groupe de travail mixte CEAEU/UNESCO sur les approvisionnements en matériel éducatif, scientifique et culturel (résolution E/CN.11/229 adoptée le 29 octobre 1949 et document E/CN.11/295).

v) *Etudes économiques*

30-01 Mobilisation des ressources financières nationales et financement du développement économique.

30-02 Echanges commerciaux avec l'Europe. Etude en collaboration avec la Commission économique pour l'Europe.

2. — TRANSPORTS INTÉRIEURS

i) *Généralités*

40-01 Réunion et diffusion de statistiques. Ces travaux doivent être entrepris en collaboration avec le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, notamment pour ce qui est de certaines études sur des sujets tels que l'exploitation des chemins de fer, etc. (E/CN.11/298).

40-02 Service de bibliothèque. Réunion et diffusion de renseignements et de publications concernant les transports intérieurs en rapport avec la publication trimestrielle du *Bulletin des transports* (E/CN.11/98).

40-03 Coordination des moyens de transport (E/CN.11/28). Réunion de renseignements de base en vue de l'examen de la coordination des moyens de transport (E/CN.11/262, page 53).

ii) *Chemins de fer*

41-01 Activité permanente, en coopération avec l'Administration de l'assistance technique, en vue d'organiser des cours destinés à familiariser les fonctionnaires des chemins de fer avec les méthodes et systèmes modernes permettant d'assurer le bon fonctionnement des chemins de fer, en particulier la signalisation des voies.

41-02 Amélioration de la productivité de la main-d'œuvre. Etude entreprise en commun avec le Bureau international du Travail.

iii) *Routes et transports routiers*

42-01 Entretien et réparation des véhicules.

42-02 Construction des routes par des moyens mécaniques.

iv) *Voies navigables intérieures et ports*

43-01 Conception améliorée des modèles de bateaux et meilleure utilisation des bâtiments. Activité permanente (voir 1952, I-B, projet 43-01).

3. — DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

50-01 Amélioration des méthodes de défense contre les inondations.

50-02 Etude, en commun avec les organisations techniques, des problèmes présentant un intérêt commun pour les pays de la région.

50-03 Etude et développement des projets d'aménagement à buts multiples des bassins fluviaux.

50-04 Conseils et assistance technique aux gouvernements.

50-05 Problèmes techniques concernant la défense contre les inondations sur les fleuves internationaux:

a) Echange de renseignements hydrologiques pour la prévision des inondations;

b) Effets des systèmes de défense contre les inondations sur le régime des fleuves internationaux.

50-06 Normalisation des méthodes et de l'enregistrement des mesures hydrologiques et publication de l'Annuaire hydrologique.

50-07 Publication de renseignements techniques sur les ouvrages et les méthodes de défense contre les inondations.

50-08 Coordination des moyens actuels et des programmes de recherche des laboratoires d'hydraulique.

50-09 Diffusion des rapports et communications techniques.

4. — ASSISTANCE TECHNIQUE ET SERVICES CONSULTATIFS

60-01 Services d'experts et services consultatifs. Le secrétariat continuera: a) à fournir une assistance technique aux pays de la région qui en font la demande dans la mesure où ses ressources le lui permettront; b) à aider les gouvernements de ces pays à obtenir les services d'experts soit directement de pays de la région, soit par l'intermédiaire de l'Administration de l'assistance technique; et c) à participer à des missions générales, préliminaires ou autres organisées par l'Administration de l'assistance technique pour les pays de la région (E/CN.11/296).

60-02 Bourses de perfectionnement (E/CN.11/296). Le secrétariat continuera: a) à fournir des renseignements aux gouvernements sur le programme de bourses de perfectionnement des Nations Unies; b) présenter, pour guider l'Administration de l'assistance technique, des observations sur les titres des candidats ainsi que sur l'importance que revêt pour l'économie du pays le domaine d'études proposé par chaque candidat; et c) à adresser périodiquement, au Siège, de la documentation sur les sujets d'étude qui, à son avis, sont d'un intérêt spécial pour la région de la CEAEU.

60-03 Renseignements techniques, cycles d'études et instituts temporaires. Le secrétariat continuera à fournir toute l'aide possible en détachant des membres du personnel pour des conférences et en donnant des conseils sur les cycles d'études qu'il peut être nécessaire d'organiser et sur les matières qui doivent figurer au programme envisagé (E/CN.11/296).

5. — RECHERCHES ET STATISTIQUES

i) *Etude et Bulletin*

70-01 *Etude sur la situation économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient (publication annuelle)* (E/CN.11/297).

70-02 *Bulletin économique trimestriel*: a) revue trimestrielle des faits d'ordre économique survenus dans la région; b) articles analytiques sur les problèmes économiques de la région, principalement ceux qui ont trait aux projets de la CEAEU; et c) tableaux statistiques (E/CN.11/297).

ii) *Statistiques*

71-01 Deuxième conférence régionale de statisticiens dans la région de la CEAEU (E/CN.11/293).

71-02 Séries statistiques de base: réunion et analyse des données statistiques de base actuellement établies dans tous les pays de la région et préparation de séries supplémentaires pour combler les lacunes actuelles (E/CN.11/223/Rev.1).

71-03 Etude sur les organisations et les activités statistiques dans les pays de la région de la CEAEU (E/CN.11/223/Rev.1 et E/CN.11/293).

71-06 Index des statistiques économiques d'Asie et d'Extrême-Orient. Ce projet découle des travaux accomplis au titre du projet 71-02 (E/CN.223/Rev.1); il est recommandé de préparer un index analytique à des statistiques économiques des pays d'Asie et d'Extrême-Orient, en collaboration avec le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies. Cet index indiquera quelles sont les séries statistiques publiées par les organisations internationales, ainsi que les séries subsidiaires parues dans des publications nationales mais pouvant avoir une portée plus large.

6. — DIVERS

01-01 Groupe de travail mixte CEAEU/BIT/UNESCO sur la formation technique et la pénurie de personnel qualifié (E/CN.11/296). Suite du projet intitulé "Domaines où le développement économique est entravé par le manque

de personnel qualifié". Le groupe de travail effectuera une étude périodique des mesures prises pour remédier à la pénurie de personnel technique ainsi que des progrès accomplis dans l'exécution des programmes de formation dans les pays de la région de la CEAE0, en insistant particulièrement sur les programmes ayant trait à des projets de développement déjà en cours ou envisagés.

I-B PROJETS A PRIORITE ELEVEE: exigeant de nouvelles ressources en supplément au budget de dépenses proposé par le Secrétaire général pour l'exercice 1952

1. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Développement industriel: généralités

10-08 Développement de l'énergie électrique (E/CN.11/296). Activités du sous-comité, notamment:

- a) Projets d'installation et problèmes d'organisation qu'ils posent; par exemple: méthodes de préparation des plans par les services officiels, administration, contrôle et fonctionnement des installations d'énergie électrique;
- b) Développement et extension des lignes de transport d'électricité sur de vastes zones;
- c) Coordination du développement des industries et de celui des installations d'énergie électrique;
- d) Méthodes à employer pour déterminer les augmentations de la consommation afin de permettre l'établissement des programmes de production d'énergie électrique;
- e) Possibilité de traiter et d'utiliser des combustibles de qualité inférieure pour la production d'énergie;
- f) Utilisation accrue de l'énergie, par exemple par l'emploi de transmissions directes; électrification des campagnes; artisanat et petites industries;
- g) Besoins et disponibilités en installations et en outillage.

2. — TRANSPORTS INTÉRIEURS

Voies fluviales et ports fluviaux

43-01 Conception améliorée des modèles de bateaux et meilleure utilisation des bâtiments (E/CN.11/298). Etude sur la possibilité d'organiser un projet témoin portant sur la création de modèles de bateaux et l'exploitation des

bateaux, sous les auspices du Programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

43-03 Utilisation de bateaux pousseurs et méthodes de touage (E/CN.11/298). Etude de l'utilisation des bateaux pousseurs en Indonésie et des méthodes de touage dans les Etats associés d'Indochine et en Thaïlande.

3. — RECHERCHES ET STATISTIQUES

Statistiques

71-02 Séries statistiques de base: travaux de statistique nécessaires pour répondre aux besoins exprimés par la commission qui a demandé des analyses plus étendues se rapportant à l'ensemble des projets inclus dans le programme de travail de la CEAE0, et notamment des statistiques ayant trait aux produits manufacturés, à la production des petites industries (en particulier de la petite industrie cotonnière), à la sidérurgie, aux biens d'équipement, à l'équipement des transports, aux prix et aux mouvements des prix; application des méthodes d'échantillonnage à la préparation des statistiques ci-dessus et d'autres statistiques.

II. — PROJETS QUI POURRAIENT ETRE AJOURNÉS OU ANNULES

1. — INDUSTRIE ET COMMERCE

i) *Développement industriel: généralités*

10-05 Utilisation et production d'engrais chimiques (E/CN.11/296).

ii) *Fer et acier*

12-12 Outillage agricole (E/CN.11/296). Etude des possibilités de création de petites usines pour la fabrication d'outillage agricole ou d'agrandissement des installations existantes, et notamment services consultatifs touchant le contrôle de la qualité et la productivité.

iii) *Etudes économiques*

30-04 Conséquences de l'industrialisation sur l'économie des pays de la région de la CEAE0.

30-05 Revenu national et formation de capital; étude de la répartition et de l'utilisation du revenu national dans les pays de la région de la CEAE0, notamment étude comparée des investissements dans différents secteurs de l'économie de ces pays.

2. — RECHERCHE ET STATISTIQUES

Etude et Bulletin

70-04 Régime et réforme agraires d'après guerre.

DOCUMENT E/L.260

Inde, Pakistan, Philippines: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[5 septembre 1951]

A

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (E/1981).

B

Le Conseil économique et social,

Considérant que le programme de travail établi par la commission à sa septième session est d'une importance primordiale pour le développement économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient,

Prenant note de l'exposé des incidences financières présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 33 du règlement intérieur du Conseil (E/1981/Add.1),

Recommande que les crédits alloués correspondent au montant nécessaire à la mise en œuvre intégrale du programme de travail de la commission pour 1951/52.

C

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient relative à l'assistance technique (E/CN.11/300),

Prenant note du fait que, de l'avis de la commission, l'apport d'assistance technique pour le développement économique des pays de la région à laquelle s'intéresse la commission s'est jusqu'à présent effectué avec lenteur,

Invite le Secrétaire général et les directeurs des institutions spécialisées à prendre, lorsque les gouvernements en feront la demande, les mesures nécessaires:

a) Pour que soit accordée aux pays insuffisamment développés de la région dans le plus bref délai possible une assistance technique de plus en plus étendue et comportant notamment la création de projets témoins et d'instituts de formation et de recherches; et

b) Pour que les services d'experts, de techniciens et de tout autre personnel qualifié ainsi que des facilités de formation technique soient accordés aux pays insuffisamment développés dans une mesure aussi large et à des prix aussi bas qu'il sera possible.

D

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que l'utilité des travaux de la Commission pour la reconstruction et le développement économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient n'a cessé de s'accroître,

Décide qu'il convient de maintenir la commission en fonction pour une durée indéterminée, étant entendu que le Conseil procédera périodiquement à une étude de son activité;

Décide de modifier le mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, conformément à la recommandation faite par la commission dans sa résolution du 7 mars 1951 (E/CN.11/304).

DOCUMENT E/L.269

Etats-Unis d'Amérique: amendements au projet de résolution de l'Inde, du Pakistan et des Philippines (E/L.260)

[Texte original en anglais]
[7 septembre 1951]

Partie C, alinéa a): supprimer les mots "de la région" et le membre de phrase "et d'instituts de formation et de recherche".

Partie C, alinéa b): ajouter les mots "et de recherche" après "moyens de formation", et les termes "auxquels s'appliquent les dispositions de la résolution 222 (IX)" après "pays insuffisamment développés".

DOCUMENT E/L.274

Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, recommandé par la Commission à sa septième session

[Texte original en russe]
[10 septembre 1951]

Modifier le paragraphe 5 du projet de mandat de la commission de la façon suivante:

"5. La commission est habilitée à trancher la question de la participation à ses travaux des terri-

toires non autonomes de l'Asie et de l'Extrême-Orient en qualité de Membres associés, sur la base des déclarations directement présentées à la commission par lesdits territoires."

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/CN.11/307	Etude économique sur l'Asie et l'Extrême-Orient en 1950		Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1951.II. F.4.
E/1981	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément No 7.</i>
E/1981/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général	1	
E/2144	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 545ème séance, le 11 septembre 1951		<i>Ibid.</i> , Résolutions, resolution 382 (XIII).
E/L.260	Inde, Pakistan, Philippines: projet de résolution.....	9	
E/L.269	Etats-Unis d'Amérique: amendements au projet de résolution de l'Inde, du Pakistan et des Philippines (E/L.260).....	10	
E/L.274	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, recommandé par la Commission à sa septième session	10	



Point 15 de l'ordre du jour. — Rapport annuel de la Commission pour l'Amérique latine

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/2021/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.	1
E/L.301	Chili: projet de résolution.....	3
Répertoire des documents.....		3

DOCUMENT E/2021/Add.1

Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[30 août 1951]

1. Les dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'adoption des diverses propositions contenues dans le rapport de la commission (E/2021) ont trait au programme de travail pour 1951-1952, à la réunion, à Rio-de-Janeiro, de la commission pour sa cinquième session, et à l'emploi du portugais comme langue de travail.

2. Le total des dépenses supplémentaires qui devraient être couvertes par des ouvertures supplémentaires de crédit s'élèverait à 10.550 dollars pour 1951 et à 114.805 dollars pour 1952. Pour les exercices ultérieurs, les dépenses s'élèveraient approximativement à 89.000 dollars par an.

PREMIÈRE PARTIE

Incidences financières des nouveaux projets de travail

3. L'exposé préliminaire des incidences financières prévues, présenté à la Commission économique pour

l'Amérique latine, au cours de sa quatrième session, par le Secrétaire exécutif de la commission lorsque la commission entreprit l'examen du programme de travail pour 1951 et 1952, figure aux pages 56 à 63¹ du rapport annuel de la commission (E/2021).

4. Depuis la clôture de la quatrième session, une nouvelle étude des charges financières découlant des décisions prises par la commission sur le programme de travail a été faite sur la base des prévisions budgétaires pour 1952 du Secrétaire général. L'exposé ci-après des incidences financières en 1951 et 1952, revu en tenant compte des indications qui précèdent, est soumis au Conseil pour son information.

5. Le total des dépenses supplémentaires afférentes à de nouveaux projets de travail est évalué à 10.550 dollars pour 1951 et à 83.270 dollars pour 1952; ces prévisions portent sur les postes suivants:

<i>Projets</i>	<i>Incidences financières</i>		
	<i>1951 Dollars</i>	<i>1952 Dollars</i>	<i>Exercices ultérieurs Dollars</i>
a) Etude de l'intégration de l'économie des pays de l'Amérique centrale (pages 56 et 90 du document E/2021):			
i) 3 économistes (1 administrateur de première classe, 1 administrateur de deuxième classe) et 2 secrétaires	3.150	18.900	20.000
ii) 3 consultants pendant 4 mois (respectivement spécialisés dans l'étude technique du développement de l'agriculture de l'industrie et des transports) ...	—	17.500	5.500
iii) Missions dans les pays d'Amérique centrale, en corrélation avec l'étude ci-dessus	800	2.000	1.500
b) Etudes sur le maintien du pouvoir d'achat des soldes créditeurs en devises étrangères durant la période de crise, et réunion d'experts (pages 58 et 110):			
i) 3 experts pendant 3 mois (2 en provenance de la région de la CEPAL et 1 en provenance de l'Europe)	—	14.800	—
ii) 2 employés statisticiens et 3 secrétaires pendant 3 mois	—	4.200	—
c) Centre de développement économique de la CEPAL (pages 62 et 80). (Le total des dépenses afférentes à ce centre, y compris le salaire d'un directeur technique et de son secrétaire, doit être financé au titre du Programme élargi d'assistance technique et n'entraînera pas d'incidence budgétaire.)			
d) Etude du commerce intrarégional et réunion d'experts en matière de commerce intrarégional (pages 62 et 116):			

¹ Ces références s'appliquent au texte miméographié du rapport.

Projets	Incidences financières		
	1951 Dollars	1952 Dollars	Exercices ultérieurs Dollars
i) 2 économistes (1 administrateur de première classe et 1 administrateur de deuxième classe)	5.500	16.470	18.000
ii) 3 experts pendant 6 semaines	—	7.200	—
iii) Missions dans la région, en rapport avec l'étude ci-dessus	1.100	2.200	1.000
TOTAL POUR LA PARTIE I	10.550	83.270	46.000

DEUXIÈME PARTIE

Dépenses entraînées par le choix de Rio-de-Janeiro comme lieu de la cinquième session

6. A sa quatrième session, la commission, acceptant l'invitation du Gouvernement du Brésil, a décidé de tenir sa cinquième session à Rio-de-Janeiro (pages 65 et 139). La commission a compris tout l'intérêt qui s'attachait à reculer le plus possible la date de sa session suivante en raison du caractère et de l'étendue du programme de travail adopté. Depuis cette session, le Secrétaire exécutif a passé en revue le programme des études et des autres activités de la commission pendant les années 1951 et 1952; il s'est entretenu en outre avec le Président. Il est maintenant proposé que la prochaine session ordinaire de la CEPAL ait lieu au début de 1953 à Rio-de-Janeiro. En mars-avril 1952, une brève réunion de la CEPAL se tiendra à Santiago; il est préférable que cette réunion se réduise à un comité qui étudiera l'état d'avancement des travaux à cette date et approuvera le rapport annuel au Conseil.

Dans ces conditions, il n'y aura pas d'incidence financière supplémentaire en 1952. Les dépenses afférentes à la session de 1953 sont évaluées comme suit:

	Dollars
a) Frais de voyage du personnel de la commission (11 fonctionnaires du cadre organique, 1 traducteur-reviseur, 2 fonctionnaires chargés de la documentation, 2 administrateurs, 1 fonctionnaire chargé de l'information)	13.100
b) Frais de voyage du personnel venant du Siège (12 interprètes, 8 rédacteurs de comptes rendus, 5 traducteurs-reviseurs, 3 fonctionnaires chargés des documents, 3 ingénieurs des télécommunications, 1 administrateur, 1 fonctionnaire chargé de l'information)	36.900
c) Location du matériel d'interprétation simultanée	2.700
d) Fret, camionnage et messageries	5.000
e) Communications	1.000
f) Fournitures et services divers	1.000
TOTAL	59.700

Ces prévisions accusent une augmentation par rapport aux années précédentes, mais elles sont fondées sur l'expérience récente de la quatrième session, au cours de laquelle les documents ont été plus nombreux et le travail de traduction plus important. Pour établir ces prévisions, on a supposé que le gouvernement d'accueil fournirait tous les moyens matériels disponibles sur place, c'est-à-dire des locaux pour la conférence et ses bureaux, le matériel de reproduction, le transports locaux, le personnel local, le matériel de bureau et les fournitures.

TROISIÈME PARTIE

Frais qu'entraînerait l'utilisation du portugais en tant que langue de travail

7. On trouvera la résolution adoptée par la commission à ce sujet à la page 129 du document E/2021. Il est entendu que l'offre faite par la délégation brésilienne, et mentionnée au troisième paragraphe de cette résolution, avait trait aux services d'interprétation pour la cinquième session de la Commission qu'il est proposé de tenir à Rio-de-Janeiro. Aucune autre dépense ne sera nécessaire si le Gouvernement brésilien fournit les services supplémentaires.

Toutefois, dans le dernier alinéa de cette résolution, qui en constitue le dispositif, la commission exprime le vif désir que la langue portugaise soit adoptée comme langue officielle et langue de travail de la commission. On se souviendra qu'une proposition dans le même sens, mais de portée plus limitée, avait été présentée à la quatrième session de la commission. Lors de sa cinquième session, l'Assemblée générale a examiné des prévisions de dépenses supplémentaires destinées à assurer la fourniture des moyens nécessaires et a décidé de ne pas allouer ces fonds², en faisant valoir que le précédent créé par l'utilisation de langues de travail supplémentaires pourrait entraîner des conséquences financières se chiffrant par une somme importante.

En raison de la décision prise par l'Assemblée générale, aucun crédit n'a donc été ouvert jusqu'ici.

Les dépenses résultant de l'adoption du portugais comme langue officielle et langue de travail de la commission sont évaluées comme suit:

a) Frais supplémentaires à l'occasion de la session de la Commission, à partir de 1953:

	Dollars
i) Traitement, frais de voyage et indemnité de subsistance de quatre interprètes traduisant en portugais à partir d'autres langues pendant la durée de la session	5.800
ii) Location du matériel d'interprétation simultanée pour une langue supplémentaire	1.000
iii) Traduction en portugais et reproduction du rapport annuel des éditions espagnole, française et anglaise devant être publiées simultanément au cours de la session de la commission	1.000
iv) Frais d'impression, en portugais, du rapport annuel	1.400
TOTAL	9.200

² Voir documents A/C.5/423, A/1629, A/C.5/SR.277 et A/1734, page 18.

b) Frais entraînés par la présentation en portugais des documents de la commission, à partir de 1952 :

	Frais annuels Dollars	Frais pour 6 mois en 1952 Dollars
i) 2 traducteurs (postes permanents)	7.300	3.665
ii) 3 postes de traducteurs temporaires (3 mois)	3.670	3.670
iii) Dépenses communes afférentes au personnel, y compris les frais de voyage lors du recrutement	6.300	4.000
iv) Frais de composition, de reproduction et de distribution (7 postes pourvus par recrutement sur place)	12.000	8.000
v) Papeterie et fournitures de bureau	4.500	3.000
TOTAUX	33.800	22.335

Si le Conseil approuve les nouveaux programmes mentionnés ci-dessus et l'utilisation du portugais comme langue officielle et langue de travail, le Secrétaire général présentera à la sixième session de l'Assemblée générale des prévisions de dépenses supplémentaires pour 1952 se montant à 83.270 dollars pour le nouveau programme de travail et à 31.335 dollars pour les frais qu'entraîne l'adoption du portugais comme langue officielle et langue de travail de la commission. Il est probable aussi qu'une ouverture de crédit supplémentaire atteignant le total de 10.550 dollars sera nécessaire pour 1951 au titre du nouveau programme de travail.

³ Dans l'hypothèse d'une session qui serait tenue au début de l'année 1953 à Rio-de-Janeiro, voir paragraphe 6.

DOCUMENT E/L.301

Chili: projet de résolution

[Texte original en espagnol]
[20 septembre 1951]

Le Conseil économique et social
Décide que le portugais sera langue de travail à la

session que la Commission économique pour l'Amérique latine tiendra à Rio-de-Janeiro.

REPertoire DES DOCUMENTS

Cotes des documents	Titres	Pages	Observations ou références
E/CN.12/217	Etude économique sur l'Amérique latine en 1950		Document miméographié seulement.
E/CN.12/217/ Add.3	Eléments récents et tendances récentes de l'économie du Chili		<i>Idem.</i>
E/CN.12/217/ Add.8	Eléments récents et tendances récentes de l'économie du Mexique		<i>Idem.</i>
E/CN.12/217/ Add.11	Eléments récents et tendances récentes de l'économie du Venezuela		<i>Idem.</i>
E/CN.12/225	Rapport sur les échanges commerciaux entre l'Amérique latine et l'Europe, établi en commun par la Commission économique pour l'Amérique latine, la Commission économique pour l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture		<i>Idem.</i>
E/2021	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément No 8.
E/2021/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général	1	
E/2141	Résolutions adoptées par le Conseil, à sa 533ème séance, le 3 septembre 1951		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 383 (XIII).
E/L.301	Chili: projet de résolution.....	3	



Point 16 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission spéciale chargée d'étudier les facteurs intéressant la création d'une Commission économique pour le Moyen-Orient

TABLE DES MATIÈRES

<i>Côtes des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
E/L.279	Iran: projet de résolution.....	1
Répertoire des documents.....		1

DOCUMENT E/L.279

Iran: Projet de résolution

[*Texte original en anglais*]
 [13 septembre 1951]

Le Conseil économique et social

Décide de renvoyer à une session ultérieure l'examen de la question de la création d'une Commission économique pour le Moyen-Orient.

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
E/1360	Rapport de la Commission spéciale pour le Moyen-Orient		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, neuvième session, Supplément n° 4.</i>
E/C.3/L.12	Communication du Gouvernement du Liban		Document miméographié seulement.
E/2118	Communication du Gouvernement du Yemen		<i>Idem.</i>
E/L.178	Communication du Gouvernement de la Syrie		<i>Idem.</i>
E/L.180	Communication du Gouvernement de l'Irak		<i>Idem.</i>
E/L.279	Iran: projet de résolution.....	1	



**Point 17 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission des transports et des communications
(deuxième session) : transports intérieurs dans le Moyen-Orient**

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations ou références</i>
E/789	Rapport de la Commission des transports et des communications	Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, septième session, Supplément n° 3.</i>
E/789/Add.1 et 2	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général	Documents miméographiés seulement



Point 18 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission des droits de l'homme (septième session)

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	Titres	Pages
E/2044	Note du Secrétaire général.....	1
E/1992/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.....	3
E/L.231	Tchécoslovaquie: projet de résolution.....	4
Répertoire des documents.....		4

DOCUMENT E/2044

Note du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[3 juillet 1951]

1. Dans son rapport au Conseil sur sa septième session (E/1992), la Commission des droits de l'homme a déclaré que faute de temps elle n'avait pu épuiser son ordre du jour et se conformer aux autres instructions que le Conseil économique et social lui avait données. Dans la présente note, le Secrétaire général porte à l'attention du Conseil les questions inscrites à l'ordre du jour de la septième session, dont la commission n'a pu achever ou a dû ajourner la discussion.

2. Après avoir procédé à l'élection de son bureau et adopté son ordre du jour, réglant ainsi les points 1 et 2, la commission a consacré pratiquement toute sa septième session à l'examen du point 3 de son ordre du jour "Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre" (E/1992). Elle a terminé l'examen de la liste des communications et réponses des Etats Membres, qui fait l'objet de l'alinéa *a* du point 15 de l'ordre du jour (E/1992, paragraphes 93 et 94), mais n'a pas pu examiner à sa septième session les points 4 à 14, ni la question inscrite à l'alinéa *b* du point 15 (E/1992, paragraphes 17, 20 et 95).

3. Le point 3: "Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre", était subdivisé comme suit:

- a*) révision des dispositions de fond du projet de pacte;
- b*) insertion dans le pacte de dispositions concernant les droits économiques, sociaux et culturels;
- c*) examen des dispositions concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet des plaintes invoquant des violations du pacte; étude des questions relatives aux pétitions et à la mise en œuvre;
- d*) étude d'un article relatif aux Etats fédératifs;
- e*) application du pacte à certains territoires.

La commission n'a pas terminé l'examen des questions qui font l'objet de l'alinéa *c* du point 3 et n'a pas abordé

celles qui correspondent au point 3, *a* et *d*. Le chapitre III du rapport de la commission indique les dispositions qu'elle a prises en ce qui concerne les questions 3, *b*, *c* et *e*.

4. La question du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, qui fait l'objet du point 4, avait été inscrite à l'ordre du jour en vertu de la résolution 421 D (V) de l'Assemblée générale et de la résolution 349 (XII) du Conseil économique et social. L'Assemblée générale avait demandé au Conseil d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes, et à rédiger des recommandations pour la sixième session de l'Assemblée générale. Le Conseil, dans sa résolution, avait demandé à la commission de lui présenter un rapport à ce sujet à sa treizième session.

5. La question du développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet du point 5, avait été inscrite à l'ordre du jour en vertu de la résolution 494 (V) de l'Assemblée générale relative au développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies. Par cette résolution, l'Assemblée générale invitait les organes appropriés des Nations Unies à examiner les parties du mémoire du Secrétaire général qui les intéressent particulièrement et à faire connaître à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les progrès que cet examen aura permis d'accomplir. Par sa résolution 358 (XII), le Conseil économique et social appelle l'attention de ses organes subsidiaires compétents sur le mémoire du Secrétaire général (E/1900), afin qu'ils l'étudient à la lumière de la résolution 494 (V) de l'Assemblée générale.

6. Dans son rapport sur sa sixième session, la Commission des droits de l'homme avait présenté au Conseil un projet de résolution qui devait être examiné en même

temps que les rapports annuels des Etats Membres sur les droits de l'homme. Par sa résolution 303 E (XI), le Conseil a décidé de renvoyer, pour complément d'étude, ce projet de résolution à la Commission des droits de l'homme en même temps que les comptes rendus des débats du Conseil à ce sujet. La question des rapports annuels sur les droits de l'homme a été portée à l'ordre du jour de la commission sous le point 6.

7. Le projet de déclaration des droits de l'enfant, qui fait l'objet du point 7, a été inscrit à l'ordre du jour de la commission en vertu de la résolution 309 C (XI), dans laquelle le Conseil prie la Commission des droits de l'homme d'examiner, en tenant compte des procès-verbaux du Conseil consacrés à cette question, le projet de déclaration des droits de l'enfant préparé par la Commission des questions sociales en même temps que la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de communiquer au Conseil, pour sa treizième session, ses observations au sujet du principe et du contenu de ce document.

8. A sa sixième session, la commission avait renvoyé à sa session suivante l'examen de la question du droit des vieillards (protection des vieillards) qui a été inscrite à l'ordre du jour sous le point 8. A sa onzième session, le Conseil a adopté la résolution 309 D (XI) par laquelle il invite le Secrétaire général à entreprendre, de concert avec les gouvernements et les institutions spécialisées, un programme coordonné de recherches, d'études et de mesures ayant pour but d'encourager l'assistance aux vieillards, en tenant compte des vues exprimées par la Commission des droits de l'homme.

9. La question du droit d'asile a été inscrite à l'ordre du jour des cinquième, sixième et septième sessions de la commission. Cette question avait été soulevée pour la première fois au cours de la deuxième session de la commission.

10. Le point 10 de l'ordre du jour: "Résolution 154 D (VII) et décision prise le 2 août 1949 par le Conseil économique et social au sujet de la liberté de choisir un époux, etc.", a été renvoyé au cours de sa sixième session à la septième session de la commission.

11. La question des comités locaux des droits de l'homme (point 11) a figuré aux ordres du jour des deuxième, troisième, cinquième et sixième sessions de la commission. La commission n'a pas discuté de la création de comités locaux et de groupes d'information depuis que le Conseil s'est prononcé à ce sujet par une résolution en date du 21 juin 1946. A ses troisième et cinquième sessions, la commission a décidé de différer l'examen de cette question jusqu'à ce que les mesures de mise en œuvre aient été élaborées.

12. La question de la création d'une Cour internationale des droits de l'homme (point 12) a été portée à l'ordre du jour de la septième session de la commission, en vertu d'une décision que la commission a adoptée expressément à cet effet au cours de sa sixième session.

13. La question de la validité des traités et déclarations relatifs aux minorités (point 13) avait été inscrite à l'ordre du jour de la sixième session de la commission en vertu de la résolution 116 C (VI) du Conseil. La commission en avait envoyé l'examen à sa septième session.

14. La question de l'annuaire des droits de l'homme (point 14) avait été inscrite à l'ordre du jour de la septième session du Conseil en vertu de la résolution 303 H (XI) du Conseil. Cette résolution se fonde sur

un projet de résolution sur le même sujet qui figure dans le rapport sur sa sixième session que la Commission des droits de l'homme a présenté au Conseil. Dans sa résolution, le Conseil invite le Secrétaire général à continuer chaque année à composer et à publier l'annuaire des droits de l'homme, conformément aux nouvelles directives suivantes:

a) Chaque volume de l'annuaire sera un recueil relatif à l'application et, dans la mesure où ce sera nécessaire, à l'évolution, dans le plus grand nombre de pays possible, d'un des droits ou d'un des groupes de droits étroitement apparentés qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce recueil sera composé d'après les renseignements fournis par les gouvernements; il pourra comprendre des résumés de ces renseignements rédigés par le Secrétaire général, et s'appuiera sur des références aux lois promulguées et aux autres sources qui font autorité:

b) A cette fin, le Secrétaire général tracera, pour le soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme, un plan qui indiquera, plusieurs années à l'avance, celui des droits ou des groupes de droits que l'annuaire devra étudier chaque année.

Il convient de rappeler que le projet de résolution que la commission avait présenté au Conseil contenait une proposition tendant à confier au Secrétaire général la préparation d'un plan qui indiquerait, plusieurs années à l'avance, celui des droits ou des groupes de droits que l'annuaire devrait étudier chaque année, alors que la résolution adoptée par le Conseil dispose que le Secrétaire général préparera un plan pour le soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme. La résolution prévoit également que le Secrétaire général devra se conformer aux nouvelles instructions, aussitôt que possible et, au plus tard, pour l'annuaire de 1951. Le Secrétaire général a présenté, à ce sujet, à la Commission des droits de l'homme des propositions qui sont exposées dans le document E/CN.4/522, que le Conseil est prié de prendre en considération. Comme la commission n'a pas examiné ce point de l'ordre du jour, aucune instruction n'a été donnée au Secrétaire général en vertu du paragraphe b de la résolution précitée. Dans ces conditions, le Conseil voudra sans doute donner au Secrétaire général des directives sur la procédure à suivre dans ce domaine. Le Conseil pourrait décider lui-même des droits ou groupes de droits qui doivent faire l'objet d'une enquête auprès des gouvernements Membres en vue de leur étude dans l'annuaire de 1951; ou bien il pourrait décider de confier cette tâche au Secrétaire général; ou, enfin, il pourrait différer l'exécution de ce programme jusqu'à ce que la commission se soit prononcée à cet égard. Selon toute probabilité, la commission pourra prendre elle-même à sa prochaine session une décision au sujet des futurs annuaires des droits de l'homme, à commencer par l'annuaire de 1952.

15. La question des méthodes à appliquer pour donner suite aux communications relatives aux droits de l'homme (point 15, b) a été portée à l'ordre du jour de la septième session du Conseil en vertu de décisions que la commission a adoptées à sa sixième session. Les propositions faites en la matière par le Secrétaire général ont été présentées à la commission dès sa cinquième session. Les propositions de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui ont été soumises à sa sixième session.

DOCUMENT E/1992/Add.1

Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[8 août 1951]

1. La création du Comité des droits de l'homme, proposé à la Partie IV (articles 33 et suivants) du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, entraînerait des dépenses. S'il était décidé que les dépenses de ce comité doivent être à la charge des Etats parties au pacte, cette proposition ne comporterait pas de suppléments de dépenses pour les Nations Unies.

2. Le présent memorandum a été établi en partant du fait qu'il sera décidé d'imputer au budget des Nations Unies les dépenses du Comité des droits de l'homme. A cet égard, l'attention du Conseil est particulièrement appelée sur le texte provisoire de l'article 33 :

"1) En vue de la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits de l'homme, il est institué un Comité des droits de l'homme, ci-après dénommé "le comité", composé de neuf membres, dont les fonctions sont définies ci-dessous.

"2) Le comité est composé de ressortissants des Etats parties au pacte, qui doivent être des personnalités de haute valeur morale et possédant une compétence reconnue dans les matières concernant les droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du comité de quelques personnes ayant une expérience judiciaire ou juridique.

"3) Les membres du comité sont élus et siègent à titre individuel.
Sur l'article 50 :

"Les membres et le secrétaire du comité reçoivent des émoluments en rapport avec l'importance de leurs fonctions et les charges que celles-ci leur imposent."
Et sur l'article 44 1) :

"Le secrétaire du comité est désigné par la Cour internationale de Justice sur une liste de trois noms présentés par le comité."

3. La règle qui est appliquée dans l'Organisation des Nations Unies en fait d'indemnités versées aux membres de commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale, et d'autres organes des Nations Unies, a été confirmée par la résolution 231 (III) de l'Assemblée générale et affirmée à nouveau par la résolution 459 (V) de l'Assemblée générale.

L'indemnité de subsistance a été fixée à 25 dollars par jour lorsque les réunions ont lieu au Siège et à 20 dollars par jour lorsque les réunions se tiennent en dehors du Siège.

Les organes dont les membres perçoivent des indemnités de déplacement et de subsistance sont les suivants :

a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, Comité des contributions, Comité des commissaires aux comptes ;

b) Sous-Commissions du Conseil économique et social dont les membres sont désignés à titre personnel ;

c) Missions de visite du Conseil de tutelle ;

d) Comités consultatifs présentant le caractère d'organes d'experts, créés par le Secrétaire général, tels que le Comité des pensions du personnel, le Comité consultatif d'administration internationale et le Comité d'experts bibliothécaires, etc. ;

e) L'Assemblée générale, à sa cinquième session, a également décidé que les membres de la Commission du droit international recevraient le remboursement de leurs frais de déplacement et percevraient en outre une indemnité spéciale, fixée à 35 dollars par jour [résolution 485 (V)].

4. Il existe des précédents au versement supplémentaire d'un jeton de présence aux membres d'un groupe d'experts désigné par le Secrétaire général et constitué en comité chargé d'étudier des problèmes particuliers : par exemple, la question des mesures d'ordre national et international en vue du plein emploi. Dans ce dernier cas et dans certains cas analogues, toutefois, on n'a jamais envisagé que ces groupes d'experts puissent devenir permanents.

L'article 50 du projet de pacte, pour autant qu'il traite des honoraires des membres du comité, doit être interprété en fonction des considérations ci-dessus.

5. L'état estimatif suivant a été établi en supposant que les règles ordinaires de l'Organisation des Nations Unies s'appliqueraient. Toutefois, pour prévoir le cas où le Conseil tiendrait à recommander à l'Assemblée générale que des jetons de présence soient également payés, il est donné une indication des frais supplémentaires qu'entraînerait cette décision.

6. *Evaluation des sommes qu'il y aurait lieu de verser aux membres du comité des droits de l'homme.* — Au cours de la première année suivant sa création, ce comité pourrait ne tenir qu'une session de quatre semaines, au Siège permanent.

	Dollars
a) Frais de déplacement de neuf membres (de leur pays au Siège et retour) d'un coût moyen de 600 dollars.....	5.400
b) Indemnité de subsistance à raison de 25 dollars par jour.....	6.300
	TOTAL 11.700

Si la réunion se tenait à Genève, le montant total des dépenses est évalué à 10.440 dollars. (Au cas où, à l'indemnité de subsistance, s'ajouterait le paiement de jetons de présence, et en admettant que le montant de ces derniers atteigne 50 dollars par jour — l'indemnité de subsistance étant ramenée à 12 dollars 50 par jour — le coût total serait porté à 21.150 dollars. Au cas où la réunion se tiendrait à Genève, il n'y aurait pas de modification à apporter à cette somme).

7. *Dépenses du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.* — De l'avis du Secrétaire général, pour autant que cela puisse se faire sans porter préjudice à la mise en œuvre efficace des propositions dont est saisi le Conseil, la création de nouveaux services administratifs autonomes et occupant un personnel peu nombreux ne serait pas compatible avec le vœu qu'a exprimé l'Assemblée générale de mettre sur pied un secrétariat centralisé.

Le comité aurait, certes, toute indépendance d'action pour traiter des questions de fond et des questions techniques de son ressort, mais, pour toutes les fins administratives, il faudrait que le secrétaire du comité fût membre du Secrétariat des Nations Unies, soumis à l'autorité du Secrétaire général qui est le chef de

l'administration des Nations Unies, et tenu de se conformer aussi bien au règlement administratif qu'au règlement du personnel de l'Organisation.

C'est pourquoi le Secrétaire général estime que le secrétaire et le personnel administratif du comité devraient être mis à la disposition de celui-ci par le Secrétaire général. En tout état de cause, puisqu'on ne saurait prévoir actuellement le volume des travaux du comité, le Secrétaire général propose qu'à titre provisoire le secrétaire du comité soit choisi parmi le personnel administratif supérieur du Secrétariat. La Division des droits de l'homme, telle qu'elle est actuellement constituée, sera, semble-t-il, en mesure d'exécuter les tâches supplémentaires auxquelles pourront donner lieu les premiers travaux du comité, afin de donner effet à l'article 51 du projet de pacte disposant que le Secrétaire général des Nations Unies mettra à la disposition du comité et de ses membres le personnel et les moyens matériels nécessaires.

Pour prendre des exemples comparables, l'attention du Conseil est appelée sur le fait :

a) que le secrétaire exécutif de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, qui est aussi le directeur de la Division des transports et des communications du Département des questions économiques, s'acquitte de cette double tâche sans qu'il y ait, pour le budget des Nations Unies, augmentation de dépenses;

b) que le secrétaire du Comité central permanent de l'opium est désigné par le Secrétaire général sur la proposition dudit comité.

8. *Travaux contractuels d'imprimerie.* — Pour un rapport de 100 pages imprimé en anglais et en français : 2.900 dollars.

9. *Résumé.* — Etat estimatif des dépenses qu'entraînerait une session du comité au Siège permanent des Nations Unies pendant la première année :

	Sans jetons de présence Dollars	Avec jetons de présence Dollars
Dépenses du comité.....	11.700	21.150
Travaux contractuels d'imprimerie.....	2.900	2.900
TOTAL	14.600	24.050

DOCUMENT E/L.231

Tchécoslovaquie: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[27 août 1951]

Le Conseil économique et social:

1. *Considérant* que, faute de temps, il a été impossible à la Commission des droits de l'homme d'achever à sa septième session l'examen du point 3 de son ordre du jour (Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre),

2. *Décide* de renvoyer à la Commission des droits de l'homme le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme; et

3. *Invite* la Commission des droits de l'homme à achever la rédaction du projet de pacte et à soumettre ce texte au Conseil économique et social lors de sa ... session.

REPertoire DES DOCUMENTS

Cotes des documents	Titres	Pages	Observations ou références
E/CN.4/528	Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre: memorandum du Secrétaire général		Document miméographié seulement.
E/1721	Clauses fédérale et coloniale: rapport du Secrétaire général		Documents miméographiés seulement
E/1992	Rapport de la Commission des droits de l'homme		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 9.
E/1992/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général	3	
E/2044	Note du Secrétaire général.....	1	
E/2057 et Add.1 à 5	Observations des institutions spécialisées		Documents miméographiés seulement
E/2059 et Add.1 à 8	Observations des gouvernements		Idem.
E/2085 et Add.1	Observations du Haut-Commissariat pour les réfugiés		Idem.
E/2105	Résolution adoptée par le Conseil à sa 525e séance, le 29 août 1951		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 384 (XIII).
E/L.231	Tchécoslovaquie: projet de résolution.....	4	
E/L.233 et Add.1	Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Royaume-Uni, Uruguay: projet de résolution		Adopté sans changement. Voir résolution 384 (XIII).



**Point 19 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission de la condition de la femme
(cinquième session)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/2072	Rapport du Comité social.....	1
E/L.209	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution.....	3
Répertoire des documents.....		3

DOCUMENT E/2072

Rapport du Comité social

[*Texte original en anglais*]
[8 août 1951]

1. A ses 192^{ème}, 193^{ème}, 194^{ème}, 195^{ème}, 196^{ème} et 197^{ème} séances (E/AC.7/SR.192 à 197), tenues les 6, 7 et 8 août 1951, le Comité social, sous la présidence de M. J. Nosek (Tchécoslovaquie), a examiné le point 19 de l'ordre du jour du Conseil "Rapport de la Commission de la condition de la femme (cinquième session)" que le Conseil avait décidé de lui renvoyer à sa 482^e séance (E/SR.482) tenue le 30 juillet 1951.

2. Le comité était saisi des documents suivants: E/1997/Rev.1, E/AC.7/L.92, E/AC.7/L.92/Rev.1, E/AC.7/L.96, E/AC.7/L.97, E/AC.7/L.98, E/AC.7/L.99 et E/AC.7/L.100.

3. Au sujet de la résolution relative au statut des infirmières (chapitre IX, paragraphe 99, du rapport de la commission), le comité a pris acte des demandes et de la recommandation formulées par la Commission de la condition de la femme et il a conclu qu'il n'avait pas d'objections à soulever contre les mesures proposées dans la résolution.

4. Par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions, le comité a décidé de ne pas donner suite à la résolution I (annexe au rapport) relative à la participation des femmes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Il a également décidé, par 14 voix contre 3, de ne pas donner suite au projet de résolution présenté par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/AC.7/L.96) concernant la participation active des femmes à la lutte pour la paix.

5. On trouvera ci-dessous le texte des projets de résolution que le comité recommande au Conseil d'adopter. Les votes ont donné les résultats suivants:

Projet de résolution A: adopté à l'unanimité.

Projet de résolution B: adopté par 11 voix contre 1, avec 5 abstentions.

Projet de résolution C: adopté par 13 voix sans opposition, avec 4 abstentions.

Projet de résolution D: adopté à l'unanimité.

Projet de résolution E: adopté par 16 voix sans opposition, avec 1 abstention.

Projet de résolution F: adopté par 14 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution G: adopté par 14 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution H: adopté par 12 voix sans opposition, avec 5 abstentions.

PROJETS DE RÉSOLUTION

A

Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (cinquième session).

B

Convention sur les droits politiques de la femme

Le Conseil économique et social,

Constatant que la Commission de la condition de la femme a, lors de sa cinquième session, recommandé qu'une convention sur les droits politiques de la femme soit ouverte à la signature des Etats intéressés,

Désireux de hâter par tous les moyens appropriés, conformément à la résolution 56 (I) de l'Assemblée générale, le moment où, dans tous les pays, les femmes seront admises à l'égalité des droits politiques avec les hommes,

Invite le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements des Etats Membres le texte du projet de convention sur les droits politiques de la femme, en vue de recueillir leurs observations sur le projet de convention et leurs propositions sur la meilleure méthode de réalisation des principes dont il s'inspire, ces observations et propositions devant parvenir au Secrétaire général avant le 1er janvier 1952, afin que la Commis-

sion de la condition de la femme puisse les examiner à sa sixième session.

C

Education politique des femmes

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il importe de préparer les femmes à participer à la vie publique, et tenant compte du fait que la publication d'un manuel d'éducation civique et politique et sa large diffusion présenteraient une grande utilité pratique à cet égard,

1) *Invite* le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à modifier le projet qu'il a rédigé (E/CN.6/168) en tenant compte, chaque fois qu'il le jugera à propos, des observations et propositions formulées par les membres de la Commission de la condition de la femme lors de sa cinquième session;

2) *Charge* le Secrétaire général de communiquer le texte qu'il aura modifié aux membres de la commission et, lorsqu'il aura reçu leurs observations, d'arrêter un texte définitif et d'en assurer la distribution et la vaste diffusion;

3) *Propose* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture s'inspire de ce manuel lors de la rédaction de nouvelles publications destinées à servir de moyens d'éducation et de culture pour préparer les femmes à exercer utilement leurs droits politiques.

D

Services consultatifs en vue d'améliorer la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Considérant que les gouvernements désireux d'améliorer la condition de la femme voudront sans doute profiter de l'expérience des pays qui ont cherché à multiplier les occasions offertes aux femmes de partager plus pleinement les responsabilités de la vie nationale et à éliminer les mesures discriminatoires dont elles font encore l'objet;

Constatant:

a) Que les services consultatifs que les Nations Unies fournissent aux gouvernements, sur leur demande, peuvent comprendre l'assistance dans le domaine des droits de l'homme, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et

b) Que le Secrétaire général, au paragraphe 56 de son mémoire intitulé "Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies" (E/1900), a émis l'idée que des services consultatifs pourraient être fournis dans ce domaine en vue d'aider à améliorer la condition de la femme,

Attire l'attention des gouvernements sur les dispositions du programme de services consultatifs, pour qu'ils puissent avoir recours à ces services afin d'améliorer la condition de la femme.

E

Condition de la femme dans les Territoires sous tutelle

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'en vertu du Chapitre XIII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de tutelle peut envoyer des missions de visite dans les Territoires sous tutelle,

Considérant qu'il serait souhaitable, pour améliorer la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle, que des femmes participent aux travaux de ces missions,

Invite les Etats Membres à proposer, et le Conseil de tutelle à désigner, des femmes comme membres des missions de visite.

F

Nationalité de la femme mariée

Le Conseil économique et social,

Ayant proposé à la Commission du droit international, lors de sa onzième session, d'entreprendre dès que possible l'élaboration d'une convention sur la nationalité de la femme mariée, convention où seraient repris les principes qui font l'objet de la recommandation formulée par la Commission de la condition de la femme à sa quatrième session,

Constatant qu'à sa session de 1950 la Commission du droit international avait jugé opportun d'entreprendre la rédaction d'une telle convention,

Constatant de plus avec satisfaction que la Commission du droit international a décidé d'inscrire à son ordre du jour pour 1952 la question de la nationalité, notamment la question de la nationalité de la femme mariée,

Exprime l'espoir que la Commission du droit international s'efforcera d'achever la rédaction de cette convention aussitôt que possible.

G

Condition de la femme en droit public

Le Conseil économique et social:

1. *Exprime* ses remerciements à tous les Etats Membres qui ont adressé une réponse aux sections C, E et F de la première partie du questionnaire concernant la condition juridique et le traitement de la femme;

2. *Invite* les Etats Membres à adresser au Secrétaire général les renseignements complémentaires dont ils pourraient disposer touchant la condition de la femme dans les fonctions et services publics, ainsi que les libertés civiles de la femme;

3. *Charge* le Secrétaire général de préparer, pour la sixième session de la commission, un rapport supplémentaire sur ces questions, fondé sur les renseignements complémentaires fournis par les Etats Membres;

4. *Exprime l'espoir* que les obstacles qui s'opposent encore, dans certains pays, à l'accès et à la nomination des femmes aux postes des fonctions et services publics seront éliminés aussitôt que possible; et

Ayant noté que certains pays prennent des mesures discriminatoires contre les femmes mariées en ce qui concerne l'emploi dans les services publics;

5. *Exprime l'espoir* que les Etats Membres intéressés feront tout ce qui est en leur pouvoir pour abolir toutes les mesures discriminatoires qui visent l'emploi des femmes mariées dans les services publics.

H

Egalité de salaire pour un travail égal

Le Conseil économique et social,

Rappelant:

a) Que le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes est énoncé dans la Charte des Nations

Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Que le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Qu'il a adopté, le 10 mars 1948, la résolution 121 (VI) dans laquelle il a réaffirmé "le principe de l'égalité de rémunération, pour un travail de qualité égale, entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine";

Notant les mesures prises par l'Organisation internationale du Travail, notamment l'adoption, à sa

trente-quatrième session, d'une convention destinée à donner effet au principe de l'égalité de salaire pour un travail égal,

Notant que les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail se sont engagés à donner suite sans délai aux décisions de la Conférence internationale du Travail,

Invite instamment les Etats Membres, qui ne sont pas membres de l'Organisation internationale du Travail, à prendre ou à encourager toutes mesures législatives ou autres qui peuvent être nécessaires pour donner effet au principe de l'égalité de salaire pour un travail égal.

DOCUMENT E/L.209

Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution

[Texte original en russe]
[17 août 1951]

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance et le caractère d'actualité de la question de la lutte des femmes pour la paix dans le monde entier, qui a été soulevée par la Fédération internationale démocratique des femmes lors de la cinquième session de la Commission de la condition de la femme,

Propose que la Commission de la condition de la femme examine, au cours de sa prochaine session, la proposition de la Fédération internationale démocratique des femmes, aux fins d'élaborer des recommandations au sujet des mesures qui doivent être prises par les organes des Nations Unies pour faciliter la participation active des femmes à la lutte pour la paix.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/AC.7/L.92/ Rev.1	Etats-Unis d'Amérique: texte révisé de proposition tendant à remplacer le projet de résolution B figurant dans le rapport de la Commission de la condition de la femme (E/1997)		Document miméographié seulement.
E/AC.7/L.97	Pakistan: projet de résolution tendant à remplacer le projet de résolution B figurant dans le rapport de la Commission de la condition de la femme (E/1997)		<i>Idem.</i>
E/AC.7/L.99	Belgique: amendements au projet de résolution H figurant dans le rapport de la Commission de la condition de la femme		<i>Idem.</i>
E/1997/Rev.1 (E/1999/Corr.2 inclus)	Rapport de la Commission de la condition de la femme		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 10.</i>
E/2072	Rapport du Comité social.....	1	
E/2101	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 522e séance, le 27 août 1951		<i>Ibid., Résolutions, résolution 385 (XIII).</i>
E/L.209	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution	3	



Point 20 de l'ordre du jour. — Rapport du Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/2083	Rapport du Comité social.....	1
E/L.181	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.	2
E/L.220	Chili, France, Inde, Mexique: amendement au projet de résolution A figurant dans le rapport du Comité social (E/2083).....	3
Répertoire des documents.....		3

DOCUMENT E/2083

Rapport du Comité social

[Texte original en anglais]
[18 août 1951]

1. Le Comité social, réuni sous la présidence du premier Vice-Président du Conseil, M. J. Nosek (Tchécoslovaquie), a examiné au cours de ses 199^{ème}, 200^{ème}, 201^{ème}, 202^{ème}, 203^{ème} et 204^{ème} séances (E/AC.7/SR.199 à 204) tenues les 13, 14, 15 et 16 août 1951, le point 20 de l'ordre du jour du Conseil: "Rapport du Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information", qui lui avait été renvoyé par le Conseil lors de sa 482^{ème} séance (E/SR.482), tenue le 30 juillet 1951.

2. Le comité était saisi des documents suivants: A/AC.42/7, E/2031 et Add.1 à 8, E/2046, E/2046/Add.1, E/L.181, E/AC.7/L.101, E/AC.7/L.102, E/AC.7/L.103, E/AC.7/L.104, E/AC.7/L.105 et E/AC.7/L.106.

3. Le comité a décidé de ne pas discuter le projet de convention article par article et en conséquence il ne s'est pas prononcé sur les amendements présentés par le Pakistan et l'Uruguay, qui font l'objet des documents E/AC.7/L.102 et E/AC.7/L.106 respectivement. Le représentant de la Belgique a demandé l'insertion dans le rapport d'une déclaration précisant que si le comité n'a pas examiné le projet de convention article par article, cette décision ne constitue nullement une approbation de ce texte.

4. Par 10 voix contre 7, le comité a décidé de rejeter un projet de résolution présenté conjointement par la France, l'Inde et le Mexique (E/AC.7/L.101), priant le Secrétaire général, conformément à la recommandation du Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information, de convoquer une conférence de plénipotentiaires, en vue d'établir et d'ouvrir à la signature une convention relative à la liberté de l'information. A la demande du représentant de l'Uruguay le vote a eu lieu par appel nominal; il a donné les résultats suivants:

Ont voté pour: Chili, France, Inde, Iran, Mexique, Philippines, Uruguay.

Ont voté contre: Belgique, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Etait absent: Pakistan.

5. Appelé à se prononcer sur un projet de résolution commun présenté par le Canada, le Pérou et le Royaume-Uni (E/AC.7/L.105) le comité a rejeté par 9 voix contre 7, avec une abstention, un amendement de la France tendant à ajouter au dernier paragraphe de cette résolution les mots suivants: "en vue de toute action que l'Assemblée générale jugerait nécessaire". A la demande du représentant de la France, un vote a eu lieu par appel nominal: il a donné les résultats suivants:

Ont voté pour: Chili, France, Inde, Iran, Mexique, Philippines, Uruguay.

Ont voté contre: Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'est abstenue: Chine.

Etait absent: Pakistan.

Le projet de résolution soumis conjointement par le Canada, le Pérou et le Royaume-Uni a ensuite été adopté par 11 voix, sans opposition, avec 6 abstentions. Le texte du projet de résolution, ainsi adopté, est devenu la résolution A, qui est jointe au présent rapport.

6. Le comité a décidé de renvoyer au Conseil la résolution B du Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information, qui figure au

paragraphe 255 de son rapport (A/AC.42/7), et qui invite instamment le Conseil économique et social à prier la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse d'achever aussitôt que possible la rédaction du projet de code d'honneur international, afin qu'il puisse être examiné lorsque viendra en discussion la date de la prochaine session de la sous-commission, à propos du point 51 de l'ordre du jour du Conseil, et lorsque seront débattues les décisions que le Conseil pourra être appelé à prendre sur le statut de la sous-commission à propos du point 36: "Rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions."

7. Par 13 voix contre 3, le comité a également adopté le projet de résolution des Etats-Unis (E/AC.7/L.103), avec les modifications qui lui ont été apportées au cours des débats. Le texte de ce projet de résolution, ainsi adopté, est devenu la résolution B jointe au présent rapport. A la demande du représentant des Etats-Unis, le vote a eu lieu par appel nominal; il a donné les résultats suivants:

Ont voté pour: Belgique, Canada, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

Ont voté contre: Pologne, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Etaient absents: Chine, Pakistan.

8. En conséquence, le Comité social recommande au Conseil l'adoption des projets de résolution suivants:

PROJETS DE RÉSOLUTION

A

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié le rapport du Comité spécial créé par l'Assemblée générale à sa cinquième session pour préparer un projet de convention relative à la liberté de l'information, ainsi que les observations des gouvernements sur ce rapport,

Considérant qu'il existe de vastes divergences de vues à ce sujet,

Ayant décidé de ne pas convoquer de conférence de plénipotentiaires,

Transmet cette décision à l'Assemblée générale, en même temps que les comptes rendus des débats qui ont eu lieu à la treizième session du Conseil sur le rapport du Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information.

B

Le Conseil économique et social,

Considérant que la liberté de l'information est l'une des libertés fondamentales mentionnées dans la Charte, et reconnaissant la grande importance accordée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme au droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit,

Désireux d'assurer le respect du droit de tous les peuples à être complètement informés,

Conscient de la nécessité d'affirmer sans cesse l'importance primordiale que présentent le maintien et la sauvegarde de cette liberté essentielle afin que tous les peuples puissent, en échangeant librement les informations et les idées, arriver à se comprendre les uns les autres, à établir entre eux des relations amicales et à réaliser une véritable coopération internationale en vue de la solution des problèmes d'intérêt vital pour toutes les nations,

1. *Considère avec une très vive préoccupation* toute action gouvernementale visant à exclure systématiquement les correspondants de bonne foi, à imposer des contraintes personnelles arbitraires et à infliger des sanctions à ces correspondants uniquement parce qu'ils essaient de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions en recueillant et en transmettant des informations;

2. *Recommande instamment* que ces contraintes personnelles soient supprimées et que les sentences infligeant des sanctions arbitraires soient rapportées; et

3. *Adresse un appel* aux gouvernements pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir afin de sauvegarder le droit des correspondants de recueillir et de transmettre librement et fidèlement les informations.

DOCUMENT E/L.181

Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[6 août 1951]

1. L'Assemblée générale, à sa cinquième session, a étudié la question des incidences financières qu'entraînerait la convocation d'une conférence de plénipotentiaires au cours de laquelle serait établie et signée une convention relative à la liberté de l'information.

Il a été constaté, au cours des débats, qu'une telle conférence, se tenant au Siège permanent des Nations Unies au début de 1952, n'entraînerait d'autres dépenses supplémentaires que celles qui seraient nécessitées par les travaux contractuels d'impression. Le coût de ces travaux est évalué à 2.000 dollars, montant que le Secrétaire général s'efforcera d'imputer aux crédits votés par l'Assemblée générale pour couvrir les frais d'impression des comptes rendus officiels (cette évaluation repose sur le coût de l'impression de l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des

réfugiés et des apatrides, document de vingt pages, imprimé en cinq langues).

Afin d'appliquer les instructions données par l'Assemblée générale dans sa résolution 426 (V) prévoyant que cette conférence sera convoquée le plus tôt possible, et en tout cas avant le 1er février 1952, il serait possible de tenir cette conférence en quelque lieu que ce soit où se trouve présent en nombre suffisant le personnel des services organiques et des services techniques envoyé en mission par le Siège pour remplir d'autres fonctions, sans que les frais soient augmentés d'une somme supérieure à celle qui représente les frais de voyage d'un ou de deux membres du personnel des services organiques, pourvu que cette conférence puisse trouver place dans le calendrier des conférences actuellement établi. Les crédits inscrits au budget ordinaire sont suffisants à cette fin.

En conséquence, la mise en œuvre de la résolution figurant au paragraphe 250 du rapport du Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de

l'information (A/AC.42/7) n'aurait pas pour effet d'entraîner une augmentation des crédits actuellement inscrits au budget.

DOCUMENT E/L.220

Chili, France, Inde, Mexique: amendement au projet de résolution A figurant dans le rapport du Comité social (E/2083)

[Texte original en français]
[21 août 1951]

Ajouter au dernier paragraphe les mots "en vue de toute action que l'Assemblée générale jugerait utile en la matière".

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/AC.7/L.103	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution		Document miméographié seulement.
E/AC.42/7	Rapport présenté au Conseil par le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information		<i>Idem.</i>
E/2031 et Add.1 à 10	Observation des gouvernements des Etats Membres		Documents miméographiés seulement.
E/2046 et Add.1	Mémorandum du Secrétaire général		<i>Idem.</i>
E/2083	Rapport du Comité social	1	
E/2110	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 531ème séance, le 1er septembre 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 387 (XIII)</i> .
E/L.181	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général	2	
E/L.220	Chili, France, Inde, Mexique: amendement au projet de résolution A figurant dans le rapport du Comité social (E/2083)	3	



Point 21 de l'ordre du jour. — Rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session)

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/1988	Rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session).....	1
E/1988/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.	13
E/2111	Rapport du Comité social.....	13
E/2111/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.	14
E/L.263	Pologne: projet de résolution.....	15
E/L.264	Royaume-Uni: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité social (E/2111).....	15
Répertoire des documents.....		16

DOCUMENT E/1988

Rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session)

[Texte original en anglais]
[4 mai 1951]

SOMMAIRE

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-6
I. Etude et définition de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes qui rappellent l'esclavage; évaluation, quant à leur nature et à leur étendue, des problèmes que cela pose actuellement	7-24
II. Propositions relatives aux méthodes à adopter pour aborder et résoudre ces problèmes..	25-36
III. Recommandations	A-F

*Annexe**Page*

Projets de résolution soumis au Conseil économique et social	10
--	----

INTRODUCTION

1. Le Comité spécial de l'esclavage, nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 238 (IX) du Conseil économique et social, a tenu sa deuxième session au Siège des Nations Unies, à New-York, du 2 au 27 avril 1951. Le Comité a tenu vingt et une séances, toutes privées.

2. Etaient présents les membres suivants, agissant à titre personnel en qualité d'experts:

Président: M. Moises Poblete Troncoso (Chili)

Rapporteur: M. C. W. W. Greenidge (Royaume-Uni)

Membres: M. Bruno Lasker (Etats-Unis); Mme Jane Vialle (France).

M. Robert Gavin a apporté une contribution précieuse aux travaux de la session, en sa qualité de

représentant de l'Organisation internationale du Travail.

3. Les opinions exprimées par chacun des membres du Comité sont consignées dans le compte rendu analytique de ses séances (E/AC.33/SR.34 à 55) et par conséquent ne figurent pas dans le présent rapport.

4. A la première séance de sa deuxième session, le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (E/AC.33/12), et l'a adopté sous la forme amendée suivante:

ORDRE DU JOUR

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Etude et définition de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes qui ressemblent à l'esclavage; évaluation, quant à leur nature et leur étendue, des problèmes que cela pose actuellement.
4. Suggestions relatives aux méthodes à adopter pour aborder et résoudre ces problèmes.
5. Adoption du rapport du Comité spécial au Conseil économique et social.

5. Au cours de ses travaux, le Comité a reçu soixante-quatre réponses de gouvernements au questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude, qui leur avait été adressé conformément à la résolution 276 (X) du Conseil économique et social. Les réponses de ces gouvernements figurent dans les documents suivants:

- Hongrie, A/AC.33/10,
- Rhodésie du Sud, E/AC.33/10/Add.1,
- Islande, E/AC.33/10/Add.2,
- Luxembourg, E/AC.33/10/Add.3,

Monaco, E/AC.33/10/Add.4,
 Syrie, E/AC.33/10/Add.5,
 Brésil, E/AC.33/10/Add.6,
 Norvège, E/AC.33/10/Add.7,
 Danemark, E/AC.33/10/Add.8,
 Népal, E/AC.33/10/Add.9,
 Finlande, E/AC.33/10/Add.10,
 Ceylan, E/AC.33/10/Add.11,
 Liban, E/AC.33/10/Add.12,
 Honduras, E/AC.33/10/Add.13,
 Liechtenstein, E/AC.33/10/Add.14,
 Zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste,
 E/AC.33/10/Add.15,
 Pologne, E/AC.33/10/Add.16,
 Italie, E/AC.33/10/Add.17,
 Egypte, E/AC.33/10/Add.18,
 Uruguay, E/AC.33/10/Add.19,
 République fédérale allemande, E/AC.33/10/Add.20,
 Thaïlande, E/AC.33/10/Add.21,
 Bolivie, E/AC.33/10/Add.22,
 Suisse, E/AC.33/10/Add.23,
 Bulgarie, E/AC.33/10/Add.24,
 Argentine, E/AC.33/10/Add.25,
 Nouvelle-Zélande, E/AC.33/10/Add.26,
 Belgique, E/AC.33/10/Add.27,
 Pays-Bas, E/AC.33/10/Add.28,
 Autriche, E/AC.33/10/Add.29,
 Equateur, E/AC.33/10/Add.30,
 Belgique, E/AC.33/10/Add.31,
 Suède, E/AC.33/10/Add.32,
 Canada, E/AC.33/10/Add.33,
 Royaume de la Jordanie hachémite, E/AC.33/10/
 Add.34,
 Australie, E/AC.33/10/Add.35 et Corr.1,
 Venezuela, E/AC.33/10/Add.36,
 Colombie, E/AC.33/10/Add.37,
 Yougoslavie, E/AC.33/10/Add.38,
 Costa-Rica, E/AC.33/10/Add.39,
 Japon, E/AC.33/10/Add.40,
 Israël, E/AC.33/10/Add.41,
 Union française et Maroc, E/AC.33/10/Add.42,
 Australie, E/AC.33/10/Add.43,
 Pakistan, E/AC.33/10/Add.44,
 Union Sud-Africaine, E/AC.33/10/Add.45,
 Territoire libre de Trieste, E/AC.33/10/Add.46,
 Irlande, E/AC.33/10/Add.47,
 Birmanie, E/AC.33/10/Add.48,
 Turquie, E/AC.33/10/Add.49,
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
 Nord, E/AC.33/10/Add.50,
 Union des Républiques socialistes soviétiques, E/
 AC.33/10/Add.51,
 Pérou, E/AC.33/10/Add.52,
 Birmanie, E/AC.33/10/Add.53,
 Mexique, E/AC.33/10/Add.54,
 Etats-Unis d'Amérique, E/AC.33/10/Add.55,
 République socialiste soviétique de Biélorussie,
 E/AC.33/10/Add.56,
 Indonésie, E/AC.33/10/Add.57,
 Ethiopie, E/AC.33/10/Add.58,
 Grèce, E/AC.33/10/Add.59,
 Chili, E/AC.33/10/Add.60,
 Iran, E/AC.33/10/Add.61,
 Irak, E/AC.33/10/Add.62,
 Panama *, E/AC.33/10/Add.63.

6. Le Comité a également pris connaissance de nombreuses déclarations qui lui ont été adressées, soit spontanément, soit en réponse au questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude, par des organisations non gouvernementales des institutions de recherche, des organisations missionnaires ou ecclésiastiques et des particuliers, ainsi que des renseignements recueillis par les membres du Comité entre la première session et la deuxième.

CHAPITRE PREMIER

Etude et définition de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes qui rappellent l'esclavage; évaluation, quant à leur nature et à leur étendue, des problèmes que cela pose actuellement

7. En partant des renseignements dont il disposait, le Comité a tenté d'élaborer une définition de l'esclavage et des institutions ou coutumes qui ressemblent à l'esclavage. A cet égard, il a pris note de la résolution 350 (XII) du Conseil économique et social, relative au travail forcé, par laquelle le Conseil avait invité l'Organisation internationale du Travail à lui apporter sa collaboration pour créer, dans les délais les plus courts, un comité spécial du travail forcé, chargé notamment "d'étudier la nature et l'étendue du problème posé par l'existence dans le monde de systèmes de travail forcé ou de travail de "redressement correctif" qui sont appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard des personnes qui possèdent ou expriment certaines opinions politiques, et dont le développement est tel qu'ils constituent un élément important de l'économie d'un pays donné...". En raison de cette décision du Conseil, le Comité a décidé de ne pas entreprendre l'étude de tels systèmes de travail forcé ou de travail de "redressement correctif" et de ne pas faire de recommandations à ce sujet.

8. Un emploi assez imprécis du terme "esclavage" caractérise non seulement les études les plus récentes sur la question, mais aussi la plupart des discussions depuis une centaine d'années. Cela vient en partie, a pensé le Comité, de ce que la nature de cette institution, la situation générale dans laquelle elle se développe et les réactions du public à son égard changent constamment. Sauf dans quelques pays, l'esclavage est de nos jours une institution clandestine. Le plus souvent, il prend des formes déguisées. La suppression des formes les plus anciennes de l'esclavage a fait de grands progrès depuis que les parlements du monde entier ont pour la première fois discuté son abolition. L'opinion publique appuie presque partout, à l'heure actuelle, les organismes institués pour appliquer les lois. La plupart des nouveaux Etats créés après la première guerre mondiale ont fait figurer dans leurs lois organiques des garanties de liberté personnelle, d'un caractère général ou particulier, qui s'opposent à l'esclavage, au servage ou à toute forme de servitude involontaire. Sur le territoire de la plupart des Etats signataires de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, même les formes les plus déguisées de l'esclavage ont disparu, ou bien elles n'y apparaissent que rarement et dans des cas isolés, ce qui permet d'appréhender ceux qui contreviennent aux lois. Dans d'autres territoires, on a beaucoup perfectionné le dispositif destiné à appréhender les délinquants et à protéger les groupes de population qui étaient particulièrement exposés aux opérations des trafiquants d'esclaves ou qui risquaient de souffrir d'une renaissance de pratiques analogues à l'esclavage. Cependant, on n'a pas encore réussi à mener

* Des réponses ont également été reçues des gouvernements suivants, mais trop tard pour être examinées par le Comité: Chine (Add.64), République Dominicaine (Add.65), Salvador (Add.66) et Philippines (Add.67).

à bonne fin la suppression complète de l'esclavage. La guerre, la famine, la destruction des liens sociaux qui bridaient la cupidité des individus, le déclin de l'autorité exercée par les classes ou les groupes d'âges qui, de par les coutumes et les traditions en vigueur, avaient pour rôle de veiller au bien-être social, les changements économiques qui détruisent le milieu culturel traditionnel, les nouvelles tentations que le commerce international apporte dans les lieux les plus éloignés et les plus isolés du monde, et bien d'autres causes compromettent encore en nombre de cas le droit de l'individu à disposer de sa propre personne. D'autre part, on n'a nullement réussi jusqu'ici à supprimer un grand nombre des autres causes anciennes, enracinées dans la tradition. Le Comité a même constaté, d'après les renseignements reçus, que la seconde guerre mondiale a été suivie d'une recrudescence ou d'une renaissance de la traite des esclaves dans certaines parties du monde.

9. Le Comité a pris connaissance des difficultés particulières auxquelles se sont heurtés plusieurs des gouvernements désireux de supprimer toutes coutumes ou pratiques ressemblant à l'esclavage ou au servage, qui pourraient encore exister dans leurs territoires. Les gouvernements qui ont hérité certains vestiges d'institutions et coutumes que l'opinion mondiale condamne actuellement constatent quelquefois qu'ils disposent de moyens financiers et administratifs insuffisants pour accomplir cette tâche, ou bien encore, tout en entrevoyant la possibilité de créer les organes d'exécution appropriés, reculent devant les dépenses et les risques qu'entraîne la réalisation rapide des réformes économiques et sociales sans lesquelles il serait impossible de faire disparaître les conditions qui favorisent la servitude involontaire. Le Comité a constaté également que certains des gouvernements intéressés se heurtent à une opposition influente à l'intérieur de leur pays, opposition qui résulte de l'existence d'intérêts contradictoires, mais est également la conséquence de l'apathie, du traditionalisme et du manque de contact avec le monde extérieur ou de l'ignorance générale de certaines couches de la population. Il y a également des gouvernements, de constitution récente, qui doivent encore créer un mécanisme administratif efficace. Dans ces conditions, tout ce que l'on a pu accomplir jusqu'à présent dans certains pays a été une déclaration des buts visés ou la promulgation de lois qui ne sont pas appliquées immédiatement avec la même énergie et la même vigueur dans toutes les parties du territoire. Le Comité se rend compte de cette situation et comprend les difficultés qui en découlent; mais il estime que ces difficultés ne justifient nullement le maintien de l'esclavage ou d'autres formes de servitude. Il est possible de surmonter ces difficultés par une action administrative énergique et suivie, surtout si l'on utilise pour leur solution l'assistance spécialisée et la collaboration internationale que l'Organisation des Nations Unies est en mesure d'organiser.

10. Dans sa recherche d'une définition de l'esclavage qui réponde aux exigences de la situation actuelle, le Comité a tout d'abord considéré la définition que donne la Convention de 1926 relative à l'esclavage. Aux termes de l'article premier de cette Convention, l'esclavage est défini comme "l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux". Estimant qu'il serait peut-être possible d'améliorer cette définition en l'adaptant aux conceptions de la pensée moderne, le Comité a pris connaissance des débats que les Nations Unies ont consacrés à l'esclavage au cours des dernières

années, et notamment à l'occasion de la rédaction de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; le Comité a examiné également de nombreuses propositions formulées à ce sujet par les organisations intéressées et par d'éminentes autorités du passé ou du temps présent, ainsi que le rapport de la Commission internationale d'enquête de 1930 au Libéria. Le Comité a jugé, tout comme cette Commission, que l'esclavage présente des formes si diverses qu'il est très difficile d'en donner une définition exacte, et qu'on n'entrevoit guère la possibilité d'énoncer une définition de l'esclavage qui soit assez précise et complète pour embrasser toutes les formes de servitude dans toutes les sociétés.

11. Après avoir examiné cette question, le Comité a décidé qu'il n'y a pas lieu d'abandonner ou de modifier la définition de l'esclavage que donne l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage. Le Comité est donc convenu de recommander de continuer à accepter cette définition comme une définition exacte et suffisante du terme.

12. En ce qui concerne la traite des esclaves, le Comité n'a pas estimé non plus devoir rejeter ou amender la définition que donne le paragraphe 2 de l'article premier de la même Convention, et qui est la suivante:

"La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves."

13. Le Comité a estimé cependant que l'on pouvait se demander si ces définitions embrassaient tous les types de statut servile dont, à son avis, l'Organisation des Nations Unies doit favoriser l'abolition. Il a pris note de renseignements reçus de maintes sources et qui indiquent qu'en dehors de l'esclavage et de la traite des esclaves, il existe beaucoup d'autres formes de servitude dans de nombreuses régions du monde. Lorsque le Comité a voulu définir ces formes de servitude, il a vu qu'il existait beaucoup de confusion en raison des appellations différentes données à ces pratiques dans diverses régions du monde et a constaté que les appellations variaient même d'un pays à l'autre. Par conséquent, le Comité a décidé de ne plus faire usage pour le moment de la nomenclature actuelle et, au lieu de s'en servir, il s'est efforcé de décrire les formes de servitude en question d'après les traits qui les caractérisent.

14. Le Comité s'est occupé tout d'abord de ce que l'on connaît généralement sous le nom de "servitude pour dettes". Il a décidé qu'il fallait définir ce terme comme la Société des Nations avait défini le mot "esclavage", c'est-à-dire en tenant compte du statut ou de la condition de l'intéressé. Sur la base des renseignements dont il disposait, le Comité a estimé que ce statut ou cette condition pouvaient naître de l'une ou de l'autre des deux circonstances suivantes: ou bien un individu qui a contracté une dette envers un autre s'engage à fournir ses propres services en paiement de cette dette; ou bien il engage les services d'une tierce personne sous son autorité. Cependant, le Comité a estimé que le statut ou la condition ne suffisaient pas à eux seuls à caractériser une forme de servitude; il a considéré qu'il fallait aussi qu'il y eût déni ou mépris du principe selon lequel tout individu doit être traité comme une personne et non comme une chose, et doit être regardé comme une fin en lui-même et non pas

seulement comme un moyen d'arriver aux fins d'autrui. Il a donc décidé que, pour faire entrer la servitude pour dettes dans la conception de la servitude au sens où l'entend le Comité, il fallait que fussent présentes l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) Les services rendus par le débiteur ou par la personne mise en gage ne sont pas pris en compte pour l'amortissement de la dette ;

b) La nature et la durée du service que doit fournir le débiteur ou la personne mise en gage ne sont pas précisées ;

c) Le débiteur ou la personne mise en gage sont soumis à des conditions qui ne leur permettent pas d'exercer les droits dont jouissent normalement les individus libres dans le cadre de la coutume sociale locale.

Le Comité a pris note de l'opinion que la Commission d'experts en matière d'esclavage de la Société des Nations a émise en 1932 (C. 189 (1) M. 145), lorsqu'elle a dit : "il est possible que l'esclavage pour dettes crée plus de misère humaine que n'en crée partout ailleurs l'esclavage domestique". Les membres ont estimé que cette opinion reste tout aussi valable à l'heure actuelle.

15. Le Comité a ensuite étudié la coutume généralement connue sous le nom de "prix de la mariée". Il a constaté que, selon les renseignements dont il disposait, il est d'usage dans de nombreuses parties du monde que l'homme ne puisse prendre une femme sans offrir à la famille de celle-ci de l'argent ou des services. Si la coutume se bornait à cette pratique, qui revêt souvent une forme purement symbolique ou rituelle, le Comité n'aurait pas jugé que la question fût de son ressort. On a signalé au Comité que, dans certaines sociétés, le versement du prix de la mariée n'entraînait aucun droit de propriété sur la femme elle-même ou sur ses enfants. On a également fait remarquer que, dans certaines sociétés, la femme demeurerait toute sa vie sous la dépendance d'une personne du sexe masculin. Le Comité a estimé que ces explications ne sauraient justifier aucune pratique qui place la femme dans une condition servile. Il a constaté qu'il était abondamment prouvé que, dans certaines parties du monde, la mariée est considérée comme la propriété de son père ou au moins qu'on reconnaît à celui-ci le droit d'en disposer pour la donner en mariage ; si elle est veuve, elle est considérée comme faisant partie de l'héritage transmissible de son mari et, de ce fait, échoit à l'héritier de ces biens au moment de la mort de l'époux. En pareil cas l'héritier du père décédé peut souvent disposer des enfants issus du mariage. C'est la présence d'un ou de plusieurs de ces éléments qui a amené le Comité à englober dans son étude cette coutume de versement du prix de la mariée. Le fait que la femme contracte parfois mariage sans y consentir, et est souvent trop jeune pour pouvoir donner un consentement valable, même si elle était consultée, rend plus regrettables encore les effets pratiques de ce droit sur les personnes qui en sont les victimes. En conséquence, le Comité a décidé qu'il considérerait comme une forme de servitude la pratique suivant laquelle une femme est donnée en mariage, sans pouvoir s'y opposer, à un prix ou à des conditions qui donnent au mari, à son clan ou à sa famille le droit de disposer d'elle et de ses enfants, et permettent son exploitation au profit d'autrui.

16. Le Comité a ensuite examiné l'usage, particulièrement répandu en Extrême-Orient, qui, dans certaines localités, est connu sous le nom de *mui tsai* et qui consiste à vendre la puissance de travail d'un enfant. Cette

transaction prend généralement la forme du transfert, au moyen d'une procédure d'adoption parfois frauduleuse, d'un jeune enfant (le plus souvent une fille), qui sera employé comme domestique. On sait que cette coutume existe sous d'autres appellations dans d'autres parties du monde, notamment dans certaines régions de l'Afrique. Le Comité a reconnu que dans bien des cas cette pratique ne comporte aucun élément de servitude. Les parents, qui procèdent à un transfert de ce genre, croient souvent agir dans l'intérêt de leur enfant. Le Comité a donc jugé qu'il y avait esclavage, de droit ou de fait, uniquement lorsque les conditions du transfert étaient de nature à permettre l'exploitation de l'enfant au mépris de son intérêt. Le Comité a noté que dans de nombreux pays des lois ont été promulguées dans ce domaine dans le cadre d'une législation générale de protection de l'enfance ; ces lois se sont révélées particulièrement efficaces et ont permis d'améliorer considérablement le sort des enfants. Le Comité a exprimé l'espoir que les pays qui administrent des territoires où existe cette pratique envisageront favorablement la possibilité d'adopter une législation analogue.

17. Certains membres du Comité ont exprimé l'avis que la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage s'applique aux trois formes de servitude que nous venons de décrire. D'autres membres ont fait observer que ces formes de condition servile n'étaient pas présentes à l'esprit de tous les gouvernements qui ont signé la Convention de 1926 relative à l'esclavage et qu'il serait donc plus raisonnable, du point de vue juridique, de considérer que ces formes de servitude relèvent d'un "statut analogue à l'esclavage".

18. Le Comité est ensuite passé à l'étude de l'usage généralement désigné du nom de "servage". Après avoir étudié les renseignements dont il disposait à ce sujet, il a conclu qu'il existe encore dans certains pays une pratique, parfois reconnue par la loi, suivant laquelle une personne est attachée à une terre à culture ou à pâturage et ne peut changer d'état ni disposer librement du produit de son travail. Ce servage existe soit en vertu de la loi (y compris le droit coutumier), soit en vertu de la coutume ou d'un accord. Dans certains cas, l'individu peut être tenu de fournir des services au propriétaire sans rémunération. Le Comité a estimé qu'il s'agit là d'une forme de servitude qu'il y a lieu d'abolir.

19. Le Comité a étudié une pratique analogue qui consiste à exiger qu'un individu ou groupe d'individus fournisse certains services à un autre individu ou à la collectivité. Ces services vont des travaux manuels les plus humbles à certaines fonctions religieuses ou rituelles. Ils peuvent être exigés en vertu d'un droit coutumier ou autre et ne comportent généralement aucune rémunération de quelque sorte que ce soit. Ces pratiques diffèrent de celles que l'on qualifie généralement de "travail forcé" par le fait qu'elles touchent au statut des personnes intéressées — personnes que l'on nomme souvent des "esclaves" — et par le fait qu'en règle générale l'obligation est héréditaire. Le Comité a jugé que cet usage pouvait être considéré comme une forme de servitude si l'individu, ou groupe d'individus, n'était pas libre d'y mettre fin de son propre gré.

20. Après avoir terminé l'examen des définitions à appliquer à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux diverses formes de servitude, le Comité s'est efforcé de juger de la nature et de l'étendue de ces problèmes à l'heure actuelle. Ici, le Comité s'est heurté à un grave problème. Dans certains cas, les renseignements pré-

sentés par les gouvernements ne concordaient pas parfaitement avec ceux qui émanaient de sources non officielles ou avec ceux fournis par certains membres du Comité. D'après la connaissance personnelle que ses membres avaient des conditions de servitude qui existent dans le monde d'aujourd'hui, le Comité a reconnu qu'il ne pouvait accepter dans tous les cas comme complets et satisfaisants les renseignements fournis par les sources en question. Cependant, comme il ne disposait d'aucun moyen de vérifier les renseignements qui lui étaient parvenus de source non officielle, il ne pouvait de bonne foi les présenter comme recueillis par lui. Le Comité a donc décidé de se borner, dans son résumé, à présenter au Conseil économique et social les réponses qu'il avait reçues des gouvernements, conjointement avec les observations qu'elles lui inspiraient, et qui sont les suivantes :

a) Douze gouvernements d'Etats Membres¹ n'avaient pas encore répondu au questionnaire quand la session du Comité a pris fin ; le Comité propose au Conseil de les inviter de nouveau à y répondre ;

b) Dans l'ensemble, les réponses des gouvernements ne portent que sur le statut juridique des diverses formes de servitude qui peuvent exister sur leur territoire. Les gouvernements déclarent que leur constitution politique ou leurs lois interdisent l'esclavage ou la servitude. Le Comité propose au Conseil d'inviter ces gouvernements à lui fournir également des renseignements sur l'application des lois qu'ils ont promulguées et sur les pratiques effectivement en vigueur sur leur territoire ;

c) Un certain nombre de gouvernements n'ont fourni que des renseignements relatifs aux territoires non autonomes qui leur sont confiés ; le Comité propose au Conseil de les inviter à lui adresser également des renseignements sur leur territoire métropolitain ;

d) Un certain nombre de gouvernements ont présenté des renseignements en termes ambigus, que le Comité s'est refusé à interpréter sans avoir reçu des intéressés quelques éclaircissements. Le Comité propose au Conseil d'inviter ces gouvernements à lui adresser des réponses plus détaillées et plus instructives ;

e) Seul un très petit nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont répondu au questionnaire ; le Comité propose au Conseil d'inviter les organisations non gouvernementales, surtout celles qui s'intéressent aux conditions de travail de la main-d'œuvre, à répondre au questionnaire le plus tôt possible.

21. Le Comité estime que, même s'il avait recueilli tous les renseignements dont il est question plus haut, il ne serait en mesure de procéder sur l'esclavage à une enquête complète et à jour que si un organisme des Nations Unies était habilité à vérifier par les moyens appropriés les renseignements fournis et à étudier les cas réels d'esclavage ou de servitude qui peuvent exister dans le monde actuel.

22. Bien que, pour les raisons énoncées plus haut, le Comité n'ait pas entrepris une enquête définitive sur l'esclavage et les institutions ou coutumes qui ressemblent à l'esclavage, il est cependant parvenu à certaines conclusions provisoires touchant la nature et l'étendue de ces problèmes à l'heure actuelle. Il a adopté la procédure qui lui semblait la plus efficace et la plus utile

pour dépouiller dans le temps requis la quantité considérable de renseignements qu'il avait reçus. Chaque membre du Comité s'est chargé d'étudier la région du monde qu'il connaissait le mieux et a rédigé un mémoire pour résumer ses conclusions quant à l'existence de l'esclavage ou d'autres formes de servitude dans cette région à l'heure actuelle. M. Poblete Troncoso s'est occupé du continent américain (E/AC.33/R.12), Mme Vialle, de l'Afrique centrale et méridionale (E/AC.33/R.13) et M. Lasker de l'Asie, de l'Océanie et de l'Australasie (E/AC.33/R.11). Faute de temps le Comité n'a pu étudier chacun de ces mémoires en détail et les faire siens. Il a cependant décidé de les signaler à l'attention du Conseil économique et social, sans prendre aucunement la responsabilité collective des renseignements qu'ils donnent. M. Greenidge a préparé un mémoire plus complet que le Comité a jugé intéressant et fort utile, mais qu'il n'a pas eu le temps d'examiner en détail (E/AC.33/R.14). M. Greenidge considère son étude comme "un rapport de minorité". Le Comité a décidé de la signaler à l'attention du Conseil, sans prendre aucunement la responsabilité collective de son contenu.

23. A l'unanimité, le Comité a reconnu que l'esclavage, même sous sa forme la plus flagrante, existe encore dans le monde d'aujourd'hui et qu'il devrait continuer à préoccuper la communauté internationale. D'autres formes de servitude existent dans pratiquement toutes les régions du monde. Elles sont en voie de régression rapide dans certaines régions où des mesures judiciaires et législatives ont été prises dans ce sens et où l'opinion publique a été éveillée ; mais ces formes de servitude paraissent prendre de l'extension dans d'autres régions. Le Comité estime que la communauté internationale devrait également s'en préoccuper, d'autant qu'actuellement ces coutumes font beaucoup plus de victimes et causent beaucoup plus de souffrances que l'esclavage flagrant.

24. Les membres du Comité ont examiné les estimations relatives au nombre total d'esclaves dans le monde, mais n'ont pu ajouter foi à aucune d'entre elles, en partie parce que la définition de ce qui constitue l'esclavage varie considérablement d'une région à l'autre et d'un enquêteur à l'autre. D'autre part, les changements politiques et sociaux de notre époque ont été si profonds que même des estimations ne datant que de dix ou vingt ans sont parfois périmées et ne correspondent plus à la situation actuelle. Il serait peut-être possible d'indiquer en termes généraux dans quelles régions existe telle ou telle forme particulière de servitude, mais même une telle déclaration générale serait risquée. Les coutumes et les institutions qui reconnaissent diverses formes de servitude ont pu être nettement identifiées et étudiées dans tel pays ou telle région, alors qu'ailleurs on ne se sera pas aperçu de l'existence de ces formes de servitude, parce qu'elles apparaissent sous la forme de services contractuels ou de traditions qui, du fait qu'elles sont acceptées par les populations locales intéressées, n'ont pas attiré l'attention des gouvernements. Bien que, sous les auspices des Nations Unies, on ait fait des progrès considérables, dans le domaine de la coopération internationale, vers l'établissement de méthodes statistiques permettant d'étudier simultanément les phénomènes économiques et sociaux de pays très différents, le Comité n'a pas estimé que le moment était venu d'entreprendre une étude statistique internationale de l'esclavage et des autres formes de servitude, en partie parce que la situation est en pleine évolution et qu'aucune année ne saurait

¹ Afghanistan, Arabie saoudite, Cuba, Guatemala, Haïti, Inde, Libéria, Nicaragua, Paraguay, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Yémen,

être représentative et en partie aussi parce qu'on ne s'est pas encore mis suffisamment d'accord sur des définitions internationales.

CHAPITRE II

Propositions relatives aux méthodes à adopter pour aborder et résoudre ces problèmes

25. En examinant quelles propositions il pourrait présenter au Conseil touchant les méthodes à adopter pour aborder et résoudre ces problèmes, le Comité était profondément conscient du changement qui lui semble être survenu dans l'attitude de l'opinion publique mondiale à l'égard de l'esclavage et des autres formes de servitude, depuis l'adoption de la Convention de 1926 relative à l'esclavage. Ce changement s'est manifesté récemment de la façon la plus évidente lorsque les Etats Membres des Nations Unies ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 4 proclame le principe que "nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes". Il a semblé au Comité que ce principe avait une portée beaucoup plus considérable que celui qui a amené la Société des Nations à rédiger la Convention de 1926 relative à l'esclavage et qu'il pouvait servir de base à la rédaction d'un nouvel instrument qui permettrait, d'une part, de supprimer plus rapidement les formes d'esclavage qui existent encore dans le monde et étendrait, d'autre part, à d'autres types de servitude que l'esclavage lui-même le domaine de la sollicitude internationale.

26. Le Comité a estimé qu'il n'est plus possible de supprimer l'esclavage et les autres formes de servitude en n'appliquant qu'un programme négatif; il faut également recourir à des mesures positives de coopération internationale pour faire disparaître les causes économiques et sociales de l'esclavage. Le Comité a été d'avis que l'abolition des pratiques qui portent atteinte à la dignité humaine aura pour effet de libérer des ressources humaines qui sont plus nécessaires aujourd'hui que jamais à la formation des nations. Certains des Etats sur le territoire desquels existent encore l'esclavage et d'autres formes de servitude lui ont paru n'admettre l'existence de ces pratiques qu'avec une certaine répugnance. Le Comité a été d'avis qu'étant donné les progrès réalisés dans la compréhension des problèmes des régions insuffisamment développées du monde, ces Etats peuvent, sans que leur honneur ait à en souffrir, chercher à obtenir une aide internationale qui leur permette de faire complètement disparaître les pratiques en question. Il a estimé que l'Organisation des Nations Unies pouvait, en se conformant aux principes de sa Charte, beaucoup aider ces Etats à atteindre cet objectif.

27. Après avoir examiné la Convention de 1926 relative à l'esclavage, le Comité n'a trouvé aucune raison de douter que la Convention continue à lier les Etats qui l'ont signée. Il a noté cependant que certaines dispositions de la Convention font mention de mesures dont l'exécution est confiée à certaines personnes ou institutions qui n'existent plus. C'est le cas par exemple des articles 7, 10 et 12, qui font mention du Secrétaire général de la Société des Nations, et de l'article 8, qui fait mention de la Cour permanente de Justice internationale. Il a également noté que l'article 3, qui concerne la répression de la traite des esclaves en mer, n'a jamais fait l'objet d'une mise en œuvre effective et complète et que les accords actuels de coopération internationale pour la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et

les autres formes de servitude sont moins détaillés et moins systématiques que ceux que prévoit l'Acte général de la conférence de Bruxelles de 1890.

28. Le Comité est parvenu à la conclusion que si l'on devait procéder aux modifications de forme qui sont nécessaires, il serait opportun de faire entrer aussitôt que possible la Convention relative à l'esclavage dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il a constaté que, dans le cas de certaines conventions internationales aux termes desquelles le Secrétaire général de la Société des Nations remplissait des fonctions semblables à celles que lui confiait la Convention relative à l'esclavage, on avait conclu des protocoles spéciaux pour régulariser la situation. Il n'en a pas encore été de même en ce qui concerne la Convention relative à l'esclavage. Le Comité est convenu de recommander au Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires pour conclure un protocole de ce genre.

29. Toutefois, le Comité a décidé qu'il ne suffirait pas de faire simplement entrer la Convention de 1926 relative à l'esclavage dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour être sûr que le statut légal de l'esclavage serait effectivement aboli dans tous les pays, ou pour mettre un terme à certaines institutions ou coutumes analogues à l'esclavage mais que les définitions contenues dans la Convention ne mentionnent pas, ou auxquelles elles ne s'appliquent pas. Or, selon le Comité, les gouvernements doivent maintenant assumer ces deux nouvelles responsabilités. Le Comité a estimé que l'on pouvait atteindre ce but en rédigeant et en adoptant une convention internationale qui compléterait la Convention de 1926 relative à l'esclavage.

30. A son avis, cette convention complémentaire confirmerait dans son ensemble la Convention de 1926 relative à l'esclavage, mais définirait de façon plus précise les formes exactes de servitude auxquelles elle s'appliquerait. Elle prescrirait l'envoi au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de rapports annuels sur l'application de ses dispositions et tendrait à faire des Etats signataires les collaborateurs de l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à l'abolition de l'esclavage et des autres formes de servitude.

31. Le Comité a discuté de nombreuses autres propositions relatives aux clauses de fond qui trouveraient place dans cette convention complémentaire. Il a estimé que l'on pourrait demander aux gouvernements de s'engager :

- a) A mettre un terme aux derniers vestiges de la razzia et de la traite des esclaves;
- b) A mettre un terme à la mutilation, à la marque et au tatouage des personnes de condition servile;
- c) A punir comme criminel quiconque participe à une entente en vue d'asservir d'autres personnes, incite à l'asservissement, ou tente de persuader une autre personne de renoncer à sa propre liberté ou à aliéner celle d'une personne à sa charge; et
- d) A encourager les mariages civils et leur enregistrement officiel, de façon à éliminer certaines formes de servitude.

A la suite de ses délibérations, le Comité a fait sur ces différentes questions une recommandation précise, qui figure au chapitre III comme recommandation B, parties 2, 3, 4, 5 et 6.

32. Après avoir étudié tous les renseignements dont il disposait, le Comité a examiné une série de problèmes particuliers, et notamment les problèmes suivants:

- a) quels sont, pour les gouvernements, les meilleurs

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



ANNEXES

TREIZIÈME SESSION

30 JUILLET - 21 SEPTEMBRE 1951

GENÈVE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

Point 8 de l'ordre du jour. — Problèmes posés dans de nombreuses régions du monde par la pénurie de denrées alimentaires et la famine

Point 42 de l'ordre du jour. — Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	Titres	Pages
E/L.236	Chili: projet de résolution.....	1
E/L.242	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de résolution du Chili et des Etats-Unis d'Amérique (E/L.240).....	1
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT E/L.236

Chili: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[28 août 1951]

Le Conseil économique et social,

1. Prenant acte de l'efficacité croissante de l'œuvre entreprise par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de l'amélioration de la production agricole,

2. Considérant toutefois que la quantité de denrées alimentaires dont chaque personne dispose en moyenne dans le monde est encore sensiblement égale à ce qu'elle était il y a quinze ans et qu'au cours de cette période, si la consommation de denrées alimentaires par personne a augmenté de façon appréciable dans certains pays, elle a fléchi dans d'autres,

3. Tenant compte du fait que, dans ces conditions l'influence du climat et des autres facteurs qui réduisent le volume de la production agricole tendent à provoquer dans les pays déjà démunis de denrées alimentaires de graves pénuries dont le meilleur remède réside dans une action internationale concertée,

4. Constatant avec satisfaction que les graves pénuries de denrées alimentaires survenues récemment ont éveillé la sympathie agissante de nombreux pays exportateurs de denrées alimentaires,

5. Convaincu néanmoins que ces facteurs, où qu'ils se présentent, doivent retenir l'attention du monde

entier et être combattus avec le concours des organismes internationaux,

6. Recommande que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture surveille constamment l'apparition des pénuries de denrées alimentaires dans les divers pays et, lorsque la chose se produit, qu'elle fasse immédiatement rapport à ce sujet;

7. Recommande en outre que, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture chaque fois qu'il estimera qu'une pénurie de denrées alimentaires naissante risque de revêtir les proportions d'une famine, prenne, après avoir consulté le Secrétaire général, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et les directeurs des autres institutions spécialisées intéressées, les mesures d'urgence qu'il pourra juger nécessaires, le cas échéant en coopération avec les autres organes des Nations Unies intéressés; et

8. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au cas où une famine se produirait dans une région quelconque du monde, à proposer au Conseil un programme d'action internationale, en tenant compte du fait qu'en vertu de l'article 4 de son règlement intérieur le Conseil peut se réunir en session extraordinaire.

DOCUMENT E/L.242

Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de résolution du Chili et des Etats-Unis d'Amérique (E/L.240)

[Texte original en russe]
[31 août 1951]

1. Supprimer les paragraphes 1, 2 et 3 et modifier en conséquence les numéros des paragraphes suivants.

2. Au paragraphe 4, supprimer les mots: "dans ces conditions".

3. A la fin du projet de résolution, *ajouter* le paragraphe suivant:

“*Recommande* de s’inspirer du principe selon lequel l’aide apportée aux régions qui souffrent d’une

pénurie de denrées alimentaires et de famine ne doit pas être subordonnée à l’octroi de privilèges d’ordre politique, économique ou militaire en faveur des pays qui apportent cette aide.”

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou Références</i>
E/C.2/312	Exposé soumis par la Fédération internationale des producteurs agricoles		Document miméographié seulement.
E/2008	Document de couverture au rapport de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture		<i>Idem.</i>
E/2008/Add.1	Rapport du Directeur général sur le travail de la FAO en 1949-50		Washington, D.C., E.U., octobre 1950.
E/2008/Add.2	Projet de programme de travail pour 1951		Document miméographié seulement.
E/2008/Add.3	Rapport de la conférence sur sa session extraordinaire		Washington, D.C., E.U., janvier 1951.
E/2109	Résolution adoptée par le Conseil à sa 530ème séance, le 31 août 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 405 (XIII).</i>
E/L.236	Chili: projet de résolution	1	
E/L.240	Chili, Etats-Unis d’Amérique: projet de résolution		Adopté sans changement. Voir résolution 405 (XIII).
E/L.242	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de résolution du Chili et des Etats-Unis d’Amérique (E/L.240)	1	



Point 9 de l'ordre du jour. — Pratiques commerciales restrictives

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/2030	Exposé des vues du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	1
E/L.270 (E/L.270/ Add.1 inclus)	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution	2
E/L.272	Uruguay: amendements au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/L.270)	2
E/L.273	Suède: amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/L.270)	2
E/L.276	France: amendement à l'amendement de la Suède (E/L.273)	3
Répertoire des documents		3

DOCUMENT E/2030

Exposé des vues du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

[Texte original en anglais]
[22 juin 1951]

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a demandé que la question des "pratiques commerciales restrictives" soit inscrite à l'ordre du jour de la treizième session du Conseil économique et social. Si les Etats-Unis demandent que cette question soit examinée au cours de la prochaine session, c'est en raison de l'étroite interdépendance qu'il y a entre cet aspect des problèmes posés par la production et le commerce mondiaux, et la question des groupes d'étude et des conférences internationales organisés en vue de la conclusion d'accords sur les produits de base; en effet, cette dernière question figure également à l'ordre du jour de la treizième session.

Les Etats-Unis désirent appeler l'attention des membres sur le fait que, malgré l'importance mondiale de la question des pratiques commerciales restrictives, cette question n'a encore fait l'objet d'aucune étude de la part de l'Organisation des Nations Unies, soit en vertu d'une résolution, soit d'une autre manière.

Les pratiques restrictives auxquelles recourent les entreprises commerciales (accords fixant les prix, limitant la production ou déterminant les régions où les ventes seront effectuées) peuvent réduire le volume des échanges entre les pays, empêcher la meilleure utilisation des ressources et des moyens techniques et faire obstacle au relèvement des niveaux de vie. Par contre, la suppression des restrictions apportées au commerce par des particuliers contribue sensiblement à améliorer la production, à accroître la productivité, à réduire les frais, à faire baisser les prix et par conséquent à relever les niveaux de vie. Le développement

économique efficace et rapide des régions insuffisamment développées peut être retardé par des pratiques monopolisatrices. Au contraire, la suppression des pratiques restrictives qui diminuent le rendement ou freinent la production peut contribuer à atténuer les poussées inflationnistes. L'impulsion donnée au commerce international, grâce à l'abaissement ou à la suppression des barrières gouvernementales à la suite de l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce, peut être fortement contrecarrée par les pratiques commerciales restrictives.

Depuis la guerre, on reconnaît de plus en plus qu'il est nécessaire de lutter contre ces pratiques restrictives. A l'échelon national, plusieurs pays ont adopté des mesures législatives dans ce domaine ou envisagent de le faire. Sur le plan intergouvernemental, un certain nombre d'accords bilatéraux ou régionaux ont été conclus à ce sujet ou sont à l'étude. Citons notamment le plan Schuman qui prévoit la création d'une Communauté européenne du charbon et de l'acier. Toutefois, étant donné la nature et la portée d'un grand nombre de ces pratiques, il y aurait intérêt à ce qu'une grande partie des problèmes qu'elles posent soient résolus sur la base d'une vaste collaboration internationale.

C'est pourquoi le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique estime que le moment est venu d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil. Il espère que les membres du Conseil seront disposés à discuter ce problème au cours de la treizième session et qu'ils étudieront d'une manière approfondie les mesures internationales qu'il conviendrait de prendre.

DOCUMENT E/L.270 (E/L.270/Add.1 inclus)

Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[8 septembre 1951]

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que les pratiques commerciales restrictives des entreprises commerciales, publiques ou privées, peuvent avoir des effets néfastes sur l'accroissement de la production et des échanges, sur le développement économique des régions insuffisamment développées, et sur les niveaux de vie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures sur le plan national et, en commun, sur le plan international, afin de s'occuper efficacement de ces pratiques; et

Constatant que divers gouvernements et organismes internationaux ont entrepris, ou envisagent d'entreprendre, une action individuelle ou collective dans ce domaine, mais que le Conseil n'a pas abordé directement l'étude du problème des pratiques commerciales restrictives;

1. *Recommande* aux Etats Membres des Nations Unies de prendre des mesures appropriées, et de coopérer entre eux, afin d'empêcher que les entreprises commerciales, publiques ou privées, se livrent à des pratiques commerciales affectant le commerce international, qui restreignent la concurrence, limitent l'accès aux marchés ou favorisent le contrôle des monopoles, toutes les fois que ces pratiques ont des effets néfastes sur l'accroissement de la production et des échanges,

sur le développement économique des régions insuffisamment développées ou sur les niveaux de vie;

2. *Institue* un Comité spécial chargé des pratiques commerciales restrictives, et composé des Etats Membres suivants: Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Royaume-Uni, Suède, Uruguay;

3. *Décide* que le comité préparera et soumettra au Conseil, aussitôt que possible, et, en tout cas, à sa seizième session au plus tard, des propositions sur les méthodes à adopter, par voie d'accord international, pour mettre en œuvre la recommandation formulée au paragraphe 1 ci-dessus. Ces propositions devront, notamment, prévoir l'examen permanent du problème des pratiques commerciales restrictives. Pour élaborer ces propositions, le comité pourra consulter les gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, que la question intéresse;

4. *Charge* le Secrétaire général de demander aux organisations ou institutions intergouvernementales qualifiées de faire connaître leur manière de voir sur l'organisation qui permettrait le mieux de mettre en œuvre ces propositions et, en se fondant sur les réponses reçues, d'établir un rapport et une recommandation qu'il soumettra au Conseil lors d'une session ultérieure.

DOCUMENT E/L.272

Uruguay: amendements au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/L.270)

[Texte original en espagnol]
[10 septembre 1951]

Remplacer le premier alinéa du préambule par le texte suivant:

"Reconnaissant que les pratiques commerciales restrictives des entreprises commerciales, publiques ou privées, qui, dans le commerce international, entravent la concurrence, restreignent l'accès aux marchés et aux moyens de production nécessaires au développement économique, ou qui favorisent le contrôle à caractère de monopole, peuvent avoir des effets néfastes sur l'accroissement de la production et des

échanges, sur le développement économique des pays insuffisamment développés et sur les niveaux de vie;"

A la suite de paragraphe 1, du dispositif, *ajouter* un paragraphe nouveau ainsi conçu:

"Recommande que les mesures qui seront adoptées, dans les cas et pour les fins mentionnés au paragraphe précédent, s'inspirent des principes énoncés au chapitre V de la Charte de La Havane relatif aux pratiques restrictives".

DOCUMENT E/L.273

Suède: amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/L.270)

[Texte original en anglais]
[10 septembre 1951]

Ajouter après le paragraphe 3 du dispositif, un paragraphe nouveau rédigé comme suit:

"4. *Décide*, en outre, que le Comité:

"a) Réunira, en s'adressant aux gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres sources d'information, une documentation sur les pratiques commerciales restrictives, qu'elles soient fondées ou non sur des accords de cartel, qui affectent le commerce international et la coopération économique

internationale en général, ainsi que sur les lois promulguées et les mesures prises par chacun des Etats Membres afin de faire disparaître les pratiques commerciales restrictives et de rétablir la libre concurrence;

"b) Présentera au Conseil économique et social, en même temps que les propositions mentionnées au paragraphe 3, des analyses de cette documentation." En conséquence, l'actuel paragraphe 4 deviendrait paragraphe 5.

DOCUMENT E/L.276

France: amendement à l'amendement de la Suède (E/L.273)

[Texte original en français]
[11 septembre 1951]

Remplacer le mot "Comité" par les termes "Secrétariat général".

par chacun des Etats... la libre concurrence" par le texte "les mesures prises par chacun des Etats Membres concernant les pratiques commerciales restrictives et tendant à rétablir la libre concurrence".

Remplacer le membre de phrase "les mesures prises

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou Références</i>
E/C.2/303	Exposé présenté par la <i>National Association of Manufacturers</i>		Document miméographié seulement.
E/2030	Exposé des vues du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique....	1	
E/2133	Résolution adoptée par le Conseil à sa 549ème séance, le 13 septembre 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 375 (XIII)</i> .
E/L.270 (E/L.270/Add.1 inclus)	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution.....	2	
E/L.272	Uruguay: amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/L.270)	2	
E/L.273	Suède: amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/L.270)	2	
E/L.276	France: amendement à l'amendement de la Suède (E/L.273)....	3	



Point 10 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission des finances publiques (troisième session)

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/2063	Rapport du Comité économique.....	1
	Répertoire des documents.....	4

DOCUMENT E/2063
Rapport du Comité économique

[Texte original en anglais]
[3 août 1951]

B
Problèmes fiscaux internationaux
I
Le Conseil économique et social:

1. Le Comité économique, sous la présidence de M. G. Eyskens (Belgique), a examiné au cours de ses 116ème et 117ème séances, tenues le 31 juillet et le 1er août 1951 (E/AC.6/SR.116 et 117), le point 10: "Rapport de la Commission des finances publiques (troisième session)", que le Conseil lui avait renvoyé pour examen lors de sa 482ème séance plénière (E/SR.482) tenue le 30 juillet.

2. Le Comité était en possession des documents suivants: E/1993, E/2015, E/2015/Add.1 et E/L.175.

3. Le texte des projets de résolution que le Comité a décidé de recommander au Conseil d'adopter est donné ci-dessous. Le Comité a adopté ces projets par des votes dont voici le résultat:

Projet de résolution A: 15 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution B: 15 voix contre 3, sans abstention.

Projet de résolution C: 15 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution D: 15 voix contre 3, sans abstention.

Projet de résolution E: 10 voix contre 4, avec 4 abstentions.

Projet de résolution F: 15 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution G: 15 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution H: 13 voix contre 3, avec 2 abstentions.

Projet de résolution I: 15 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

PROJETS DE RÉSOLUTION
A

*Rapport de la Commission des finances publiques
Le Conseil économique et social*

Prend acte du rapport de la Commission des finances publiques (troisième session).

1. *Prend acte* de la documentation préparée par le Secrétaire général au sujet des conventions fiscales internationales et des effets des charges fiscales sur le commerce et les investissements internationaux¹;

2. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir établi cette documentation; et

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ce programme d'études et de publications.

II
Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que, dans les relations entre les pays insuffisamment développés et les pays qui ont atteint un stade plus avancé de développement,

a) La double imposition internationale constitue habituellement l'un des obstacles au libre mouvement des échanges commerciaux et des investissements,

b) Le pays dans lequel se trouve la source d'un revenu a, en principe, le droit incontestable d'imposer ce revenu,

c) Il incombe donc principalement au pays dans lequel le revenu est également imposable comme partie du revenu d'une personne physique ou morale résidant dans ledit pays ou ayant la nationalité de ce pays, de remédier à la double imposition,

d) La conclusion d'accords bilatéraux a l'avantage de permettre l'adoption de mesures plus efficaces en vue d'une suppression complète de ladite imposition, de permettre aussi de concilier les principes différents des législations nationales des parties contractantes, et enfin d'assurer aux entreprises d'un des pays contractants qui envisagent d'étendre leur activité à l'autre pays la stabilité que garantit un traité international,

¹ Documents ST/ECA/Ser.C/2 et 3 et ST/ECA/1.

e) Ces accords bilatéraux peuvent être conclus sur la base des propositions énoncées ci-dessus entre un pays insuffisamment développé et un pays qui a atteint un statut plus avancé de développement, en n'obligeant le premier de ces pays qu'à sacrifier une faible partie de ses recettes publiques; des accords bilatéraux conclus sur ces bases peuvent contribuer à la réalisation des buts généraux de l'Organisation des Nations Unies, dans le domaine des mesures à prendre pour encourager le développement économique des pays insuffisamment développés,

1. *Recommande* qu'il soit généralement reconnu qu'il n'est ni nécessaire ni opportun que les pays qui cherchent à attirer des entreprises et des capitaux étrangers offrent comme encouragement un traitement fiscal particulièrement favorable par rapport à celui qu'ils accordent aux entreprises nationales;

2. *Recommande à nouveau* que les Etats Membres fassent figurer dans leur programme fiscal la conclusion d'accords bilatéraux visant à remédier à la double imposition; et

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude et l'analyse des méthodes qui permettent de remédier à la double imposition par la conclusion d'accords fiscaux bilatéraux et l'aménagement de législations nationales.

C

Imposition des ressortissants et avoirs étrangers et des transactions internationales

Le Conseil économique et social:

1. *Recommande* aux gouvernements qui n'ont pas encore adressé au Secrétariat les renseignements et la documentation demandés dans le questionnaire sur l'imposition des ressortissants et avoirs étrangers et des transactions internationales [E/ON.8/W.19 (1948)], de bien vouloir répondre à cette demande dans le plus bref délai et de tenir à jour ces renseignements et cette documentation; et

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre des études comparées en s'appuyant sur les renseignements et les documents reçus.

D

Comptabilité nationale et pratiques budgétaires

Le Conseil économique et social:

1. *Prend acte* avec satisfaction de l'étude du Secrétariat *Budgetary Structure and Classification of Government Accounts*²;

2. *Prend acte* du document "Comptabilité nationale et pratiques budgétaires" (E/CN.8/NGO/1/Add.1) présenté par la Chambre de commerce internationale;

3. *Demande instamment* que l'on élabore des principes fondamentaux régissant la pratique budgétaire, la comptabilité, la vérification et la publication des comptes, principes qui seraient recommandés aux Etats Membres;

4. *Demande* que l'on détermine les conditions minima auxquelles devrait se conformer un système uniforme de publication des renseignements financiers émanant des gouvernements, notamment un exposé général de leurs opérations susceptible d'être employé sur le plan international;

5. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qualifiées, d'examiner

les principes fondamentaux de la comptabilité et de la vérification des comptes, tels que la publication complète, le rôle de la comptabilité dans la gestion, la création d'un système de responsabilité, le contrôle intérieur et la vérification extérieure des comptes;

6. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission des finances publiques, à sa prochaine session, un rapport sur l'état des travaux entrepris pour donner suite aux dispositions du paragraphe précédent;

7. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, et dès que les circonstances le permettront:

a) De poursuivre les travaux déjà entrepris dans l'étude intitulée *Budgetary Structure and Classification of Government Accounts*, en établissant un système qui permette de classer et de présenter les données financières de façon plus détaillée et plus complète;

b) D'examiner et d'analyser les études et les ouvrages publiés sur cette question par les gouvernements et les organisations privées;

c) D'examiner l'opportunité de rédiger un questionnaire complet, comportant des définitions pour chaque point, que le Secrétaire général transmettrait aux gouvernements pour obtenir les données qui permettront de réunir et de publier, de façon uniforme et comparable, les renseignements financiers fournis par les gouvernements; et

8. *Recommande* aux gouvernements de prêter leur concours pour ces travaux conformément aux recommandations de la Commission.

E

Problèmes relatifs aux finances régionales et municipales

Le Conseil économique et social:

1. *Prend acte* de la suggestion de l'Union internationale des villes et des pouvoirs locaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, selon laquelle les problèmes relatifs aux finances municipales devraient figurer dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.8/NGO/4);

2. *Reconnaît* l'importance que présente la coordination des méthodes financières centrales, régionales et locales pour permettre une stabilisation et un développement économique véritables;

3. *Reconnaît* que la première mesure en vue de réaliser cette coordination consiste à améliorer la présentation des renseignements relatifs aux recettes et aux dépenses régionales et municipales en indiquant leur importance et leur nature, et que la comparabilité est nécessaire dans ce domaine;

4. *Charge* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de comprendre, dans les documents d'information sur les finances publiques, les statistiques et autres données concernant les finances régionales et municipales; et

5. *Charge* le Secrétaire général de consulter l'Union internationale des villes et des pouvoirs locaux, ainsi que toutes autres organisations qualifiées, sur leur collaboration éventuelle pour mettre au point les formulaires sur lesquels ces données doivent être communiquées et les méthodes selon lesquelles elles doivent être recueillies.

² Voir document ST/ECA/8.

F

*Rapport sur l'évolution des finances publiques**Le Conseil économique et social,*

Considérant que, dans de nombreux pays du monde, les finances publiques subissent actuellement une évolution rapide et profonde,

Considérant qu'il n'existe pas actuellement de source unique qui permette de connaître les événements importants survenus en matière de finances publiques dans les Etats Membres,

Considérant que l'existence de ces renseignements encouragerait l'adoption de meilleures méthodes en matière de fiscalité, de budget et de comptabilité,

Prie le Secrétaire général d'établir et de publier périodiquement des résumés succincts des événements importants survenus en matière de finances publiques dans les Etats Membres, notamment des mesures législatives importantes, des principales décisions d'ordre administratif et questions analogues.

G

*Publication d'un répertoire fiscal international**Le Conseil économique et social,*

Considérant que, pour assurer le développement économique des Etats Membres, il importe de favoriser les investissements et les échanges internationaux,

Considérant que la création d'un régime fiscal moderne constitue un facteur important pour stimuler le commerce extérieur et attirer les investissements étrangers, ainsi que pour encourager le développement national,

Considérant que l'existence de renseignements complets qui fassent foi sur les régimes fiscaux des Etats Membres est utile à ces fins,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies est l'organisation qui peut le plus facilement recueillir les données fondamentales sur les régimes fiscaux des Etats Membres,

Prie le Secrétaire général d'envisager :

a) La publication d'un répertoire fiscal international qui constituerait une source constante de renseignements touchant la législation et l'administration fiscales de chaque pays;

b) La tenue à jour de cette publication au moyen de suppléments imprimés sur feuilles mobiles ou sous forme de fascicules;

c) L'envoi aux gouvernements de tous les pays dont il sera traité dans le répertoire fiscal international d'une invitation à collaborer en fournissant les textes législatifs et toute autre documentation utile;

d) La participation éventuelle d'universités à ces travaux.

H

*Concentration des efforts et des ressources**Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa résolution 362 (XII) relative à la concentration des efforts et des ressources,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'organiser les travaux de la Commission des finances publiques de manière systématique en tenant compte des recommandations du Conseil relatives aux critères de priorité, et

Considérant qu'il est nécessaire que le Secrétaire général fasse périodiquement un exposé détaillé et

complet des mesures prises par le Secrétariat pour exécuter le programme de travail recommandé par la Commission des finances publiques et approuvé par le Conseil,

Prie le Secrétaire général, de soumettre à la Commission des finances publiques, au début de chacune de ses sessions futures, un exposé complet:

a) Indiquant les mesures prises par le Secrétariat pour exécuter le programme recommandé précédemment par la Commission des finances publiques et approuvé par le Conseil; et

b) Décrivant en détail, pour chaque projet et suivant un ordre de priorité, un projet de programme d'un an, pour les travaux du Secrétariat dans le domaine des finances publiques.

I

*Ordre de priorité des travaux du Secrétariat**Le Conseil économique et social.*

Invite le Secrétaire général à entreprendre, dans les limites des ressources dont il dispose, le programme de travail suivant, et à fixer, dans la mesure du possible, pour les différents projets, l'ordre de priorité correspondant à l'énumération ci-après, tout en tenant dûment compte des besoins des autres organes des Nations Unies:

1. — *Projets de caractère permanent*

a) Assistance technique fournie aux Etats Membres, sur leur demande;

b) Service de renseignements en matière fiscale:

i) Publication de renseignements fiscaux dans l'*Annuaire statistique* des Nations Unies et publication périodique d'une documentation sur les finances publiques, en collaboration avec le Fonds monétaire international dans le bulletin publié par cet organisme sous le titre *Statistiques financières internationales*;

ii) Rassemblement, étude analytique et critique des conventions fiscales et dispositions unilatérales tendant à supprimer la double imposition dans le domaine international. Continuation de la publication du recueil des *Conventions fiscales internationales*;

iii) Aperçus et documents d'information sur les finances publiques;

iv) Répertoire fiscal international;

c) Etude périodique des événements survenus en matière fiscale et, notamment, des principaux événements concernant la législation et l'administration;

d) Imposition des ressortissants et avoirs étrangers et des transactions internationales; rassemblement et étude comparée de documents sur les législations et règlements nationaux (à coordonner avec le répertoire fiscal international).

2. — *Projets spéciaux**Catégorie A: première urgence*

a) Problèmes d'administration et de gestion des finances publiques et, notamment, questions relatives à la comptabilité et à la vérification des comptes publics;

b) Continuation des études relatives aux effets de l'imposition sur le commerce extérieur et les investissements à l'étranger;

c) Problèmes fiscaux que pose l'agriculture (à la demande de l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture et en coopération avec cette institution);

d) Continuation des études sur l'imposition des bénéficiaires et dividendes des sociétés;

e) Projets spéciaux entrepris à la demande d'organes des Nations Unies et d'institutions spécialisées.

Catégorie B: deuxième urgence

f) Amélioration et développement des systèmes actuels de classification et de présentation des comptes publics (y compris l'examen et l'analyse des études et publications dans ce domaine);

g) Problèmes relatifs aux finances municipales;

h) Examen d'un questionnaire plus détaillé relatif aux finances publiques, comportant des définitions pour chaque point.

En ce qui concerne la question de la taxation des transports aériens internationaux que le Comité économique a examinée lors de sa 117^{ème} séance (E/AC.6/SR.117)³, le Comité a décidé par 13 voix sans opposition, avec 3 abstentions, de recommander que le Conseil, en prenant acte du rapport de la Commission des finances publiques (E/1993) qui contient une résolution sur les transports aériens internationaux (paragraphe 31) priant le Secrétaire général des Nations Unies de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale le texte du projet de résolution B, II, sur les problèmes fiscaux internationaux, considère qu'il a pris la mesure nécessaire et qu'il n'y a pas lieu de donner une autre suite à cette affaire.

³ Voir E/2015 et E/2015/Add.1.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
E/1993	Rapport de la Commission des finances publiques		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 3.</i>
E/2015	Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil économique et social		Document mimeographié seulement.
E/2015/Add.1	Projet de résolution du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale		<i>Idem.</i>
E/2063	Rapport du Comité économique	1	
E/2096	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 496 ^e séance, le 10 août 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 378 (XIII).</i>
E/L.175	Publication d'un répertoire fiscal international: rapport du Secrétaire général		Document mimeographié seulement.



**Point 11 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission des transports et des communications
(cinquième session)**

TABLE DES MATIERES

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
E/2067	Rapport du Comité économique.....	1
	Répertoire des documents.....	3

DOCUMENT E/2067

Rapport du Comité économique

*[Texte original en anglais]
[4 août 1951]*

1. A ses 118^e et 119^e séances, tenues les 2 et 3 août 1951, (E/AC.6/SR.118 et 119), le Comité économique, sous la présidence de M. G. Eyskens (Belgique), a examiné le point 11 de l'ordre du jour du Conseil: "Rapport de la Commission des transports et des communications (cinquième session)" que le Conseil lui avait renvoyé à sa 482^e séance plénière (E/SR.482) tenue le 30 juillet 1951.

2. Le comité était saisi des documents suivants: E/1980, E/1980/Corr.1, E/AC.6/L.48, E/AC.6/L.49, E/AC.6/L.50).

3. On trouvera ci-dessous le texte des projets de résolution que le comité a décidé de soumettre au Conseil. Les votes du comité sur ces projets ont donné les résultats suivants:

Projet de résolution A: 12 voix pour, sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution B: 13 voix pour, 3 contre, sans abstention.

Projet de résolution C: 10 voix pour, une contre, 5 abstentions.

Projet de résolution D: 12 voix pour, 3 contre, sans abstention.

Projet de résolution E: 13 voix pour, 3 contre, sans abstention.

Projet de résolution F: 11 voix pour, sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution G: 11 voix pour, 3 contre, sans abstention.

4. En présentant le projet de résolution C relatif aux statistiques des accidents de la route, le comité a décidé, sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, de recommander pour ce projet, qui ne doit pas retarder l'exécution de tâches plus urgentes dans le domaine de la statistique, un rang peu élevé dans l'ordre de priorité.

PROJETS DE RÉSOLUTION

A

Rapport de la Commission des transports et des communications

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des transports et des communications (cinquième session).

B

Permis de conduire

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des raisons que la Commission des transports et des communications a exposées dans sa résolution 4 relative aux permis de conduire,

Invite le Secrétaire général à désigner un comité composé d'un petit nombre d'experts compétents, qui serait chargé:

a) D'étudier ces problèmes et de faire rapport à la commission, lors de sa sixième session;

b) De donner son avis à la commission sur le point de savoir s'il y aurait intérêt à établir des règlements uniformes minima pour la délivrance des permis de conduire des véhicules automobiles, et dans quelle mesure il est possible de le faire; puis, en se fondant sur les constatations faites,

c) De préparer un projet de règlement;

d) De donner son avis à la commission sur le point de savoir s'il convient de soumettre ce règlement aux gouvernements pour qu'ils l'examinent en le rapprochant des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, ou s'il convient de le considérer comme une annexe à la Convention sur la circulation routière, conclue à Genève en date du 19 septembre 1949, et comme applicable à la circulation internationale seulement, ou s'il convient de prendre ces deux mesures; et

e) De donner à la commission son avis sur toute autre question qui lui serait soumise.

C

Statistiques des accidents de la route

Le Conseil économique et social,

Constatant qu'il importe, comme l'a souligné la Commission des transports et des communications (et la Commission de statistique), de disposer pour les accidents de la route de statistiques précises et comparables sur le plan international,

Invite le Secrétaire général à coordonner les travaux accomplis par les organes des Nations Unies en matière de statistiques des accidents de la route et à ne pas perdre de vue:

a) L'existence des dispositions obligatoires promulguées par l'Organisation mondiale de la santé dans son "Règlement relatif à la nomenclature" de 1948, dont il est fait mention dans la résolution 5 de la Commission des transports et des communications; et

b) Lorsqu'il établira les conditions minima applicables sur le plan international, l'ampleur variable des renseignements détaillés que les pays des diverses régions seront vraisemblablement en mesure de fournir.

D

Formalités douanières concernant les transports routiers et le tourisme internationaux

Le Conseil économique et social

Charge le Secrétaire général:

a) De transmettre aux gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, tenue à Genève en septembre 1949, le projet de convention douanière internationale sur le tourisme préparé sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe ainsi que le texte des propositions soumises conjointement par l'Organisation mondiale du tourisme et de l'automobile ainsi que par l'Union internationale des organismes officiels de tourisme;

b) De demander aux gouvernements d'exprimer leurs vues sur:

i) L'opportunité d'envisager la conclusion, sur le plan mondial, de deux conventions relatives aux formalités douanières:

1) visant l'importation temporaire des voitures de tourisme et de leur équipement,

2) visant le tourisme (c'est-à-dire les effets personnels des touristes utilisant un moyen de transport quelconque);

ii) L'opportunité de prendre le projet de convention douanière internationale sur le tourisme, préparé par la CEE, et les propositions de l'Organisation mondiale du tourisme et de l'automobile et de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, comme base de discussion en vue de la conclusion desdites conventions; et

iii) Toutes modifications qui leur paraîtraient de nature à faire du projet de convention douanière internationale sur le tourisme, ainsi que des propositions de l'Organisation mondiale du tourisme et de l'automobile et de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, une meilleure base de discussion; et

c) De faire rapport à la sixième session de la Commission des transports et des communications.

E

Transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

En raison des considérations formulées par la Commission des transports et des communications dans sa résolution 7 sur le transport des marchandises dangereuses, et notamment en raison de l'importance que présente, pour la sauvegarde de la vie humaine et de la propriété, l'institution d'une réglementation satisfaisante en matière de transport international des marchandises dangereuses,

Invite le Secrétaire général:

a) A examiner, en consultation avec les organes internationaux compétents et, s'il y a lieu, avec les organes nationaux, au besoin en convoquant une réunion avec ces organes, les divers éléments du problème du transport des marchandises dangereuses et notamment les questions de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage de ces marchandises, en vue de déterminer lesquels de ces éléments peuvent donner lieu à une réglementation uniforme ou presque uniforme applicable aux divers moyens de transports;

b) A consulter notamment les organisations suivantes: l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation internationale du Travail, l'organe intérimaire chargé d'étudier la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'Office central des transports internationaux par chemin de fer (Berne) et la Commission centrale pour la navigation du Rhin;

c) A faire rapport à la Commission des transports et des communications, lors de sa sixième session, sur les résultats de cet examen.

F

Pollution de l'eau de mer

Le Conseil économique et social,

Notant que, conformément à la résolution 298 C (XI), adoptée par le Conseil sur la pollution de l'eau de mer, certains gouvernements ont déjà effectué des études sur ce sujet,

1. Invite les autres gouvernements qui disposent des moyens techniques nécessaires à entreprendre des études analogues;

2. Invite les gouvernements à communiquer au Secrétaire général les résultats de ces études; et

3. Prie le Secrétaire général de communiquer les résultats de ces études à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, lorsque cette organisation aura commencé ses travaux.

G

Discrimination en matière d'assurances de transport

Le Conseil économique et social,

Se fondant sur la résolution 12 de la Commission des transports et des communications relative à la discrimination en matière d'assurances de transport,

Invite les gouvernements à adopter, dans toute la mesure possible, des principes excluant toute pratique discriminatoire en matière d'assurances de transport et à permettre aux intéressés de contracter des assurances de transport aux conditions les plus avantageuses.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
E/1980	Rapport de la Commission des transports et des communications		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 4.</i>
E/2067	Rapport du Comité économique.....	1	
E/2082	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 497 ^e séance, le 11 août 1951		<i>Ibid., Résolutions, résolution 379 (XIII).</i>



Point 12 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission de statistique (sixième session)

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	Titres	Page
E/2088	Rapport du Comité économique	1
	Répertoire des documents	1

DOCUMENT E/2088

Rapport du Comité économique

[Texte original en anglais]
[22 août 1951]

1. Le Comité économique, sous la présidence de M. G. Eyskens (Belgique), a examiné, au cours de sa 120^{ème} séance, tenue le 17 août 1951 (E/AC.6/SR.120), le point 12 de l'ordre du jour du Conseil: "Rapport de la Commission de statistique (sixième session)", que lui avait renvoyé le Conseil lors de sa 482^{ème} séance plénière (E/SR.482), tenue le 30 juillet.

2. Le Comité était saisi des documents suivants: E/1994 et E/AC.6/L.51.

3. On trouvera ci-après le texte des projets de résolution que le Comité a décidé de recommander au Conseil d'adopter. L'adoption de ces résolutions par le Comité a été acquise par les votes ci-après:

Projet de résolution A: 14 voix pour, sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution B: à l'unanimité (17 voix pour).

Projet de résolution C: 14 voix pour, 3 voix contre, sans abstention.

PROJETS DE RÉOLUTION

A

Rapport de la Commission de statistique

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de statistique (sixième session).

B

Définition des territoires douaniers

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que la "Liste des pays (territoires statistiques)" qui constitue la partie II de l'annexe I à

la Convention internationale concernant les statistiques économiques (1928) est devenue caduque par suite des événements,

Invite le Secrétaire général à rédiger, avec l'accord de chacun des pays intéressés, un résumé des définitions officielles que les gouvernements eux-mêmes ont données de leurs territoires douaniers, à publier ce résumé et à le tenir à jour par des revisions périodiques; et

Recommande que le gouvernement d'un Etat Membre, lorsqu'il dressera ses statistiques du commerce par pays, utilise autant que possible, comme définition de chaque territoire avec lequel il commerce, la définition que le gouvernement intéressé donne de son territoire douanier.

C

Statistiques de la criminalité

Le Conseil économique et social

Prend acte de ce que la Commission de statistique a fait sienne la résolution adoptée par la Commission des questions sociales au sujet des statistiques de la criminalité, lors de sa septième session, et s'est déclarée disposée à apporter son concours à la Commission des questions sociales pour l'accomplissement de la tâche qu'elle a entreprise dans ce domaine¹.

¹ La résolution de la Commission des questions sociales relative aux statistiques de la criminalité, qui figure dans le document E/1982, annexe IV, section V, a été examinée par le Conseil lors de sa 494^{ème} séance plénière, le 9 août 1951. Le texte de cette résolution, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil, figure dans le document E/2084, F.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Cotes des documents	Titres	Page	Observations ou références
E/1994	Rapport de la Commission de statistique		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 5.
E/2088	Rapport du Comité économique	1	
E/2106	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 527 ^{ème} séance, le 30 août 1951		<i>Ibid.</i> , Résolutions, résolution 380 (XIII).



Point 13 de l'ordre du jour. — Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/2002/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.	1
E/L.277	France, Suède: projet de résolution.....	3
E/L.281	Suède: projet de résolution.....	3
E/L.280/Rev.1	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution.....	3
Répertoire des documents.....		4

DOCUMENT E/2002/Add.1
Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général

*[Texte original en anglais]
[5 septembre 1951]*

1. A sa sixième session, la Commission économique pour l'Europe a examiné les rapports et les programmes de travail de ses divers comités.

Outre les projets de travaux pour lesquels on a spécialement demandé l'assentiment de la Commission, ces programmes ont servi de base au Secrétaire général pour établir ses prévisions de dépenses pour 1952, et il a proposé l'ouverture d'un crédit de 1.022.700 dollars pour les dépenses directes de la Commission économique pour l'Europe. (Le crédit correspondant pour 1951 accordé par l'Assemblée générale à sa cinquième session était de 1.023.900 dollars.)

Les prévisions du Secrétaire général pour 1952 ont été préparées avant la session de la Commission et ne tiennent pas compte des travaux supplémentaires recommandés par celle-ci, ou par ses comités, à la suite de cette session. Les incidences financières de ces travaux supplémentaires sont indiquées dans les paragraphes suivants du présent document.

2. Un crédit additionnel sera nécessaire pour exécuter les décisions de la Commission relatives aux modifications à apporter au mandat du Comité du charbon (E/2002, paragraphes 23 à 37, 128 et annexe I). Cette modification, qui tend à confier au Comité des travaux qui n'ont pas été envisagés lors de l'établissement des prévisions budgétaires pour 1952, provient essentiellement de ce que l'on a constaté que les problèmes que le Comité du charbon doit résoudre présentent une urgence extrême et exigent un élargissement du programme de travail du Secrétariat, de manière à donner satisfaction aux nouvelles demandes émanant des gouvernements dans les domaines suivants :

a) Croissance de la production des combustibles solides, grâce à une politique d'investissement bien comprise et à des primes à la production ;

b) Suppression du gaspillage dans l'utilisation des combustibles solides ;

c) Etude d'une politique des prix qui tienne compte de l'intérêt des consommateurs, et permette une répartition rationnelle des produits dont il y a pénurie.

La Commission a été informée, à sa sixième session, que le renversement de la situation des approvisionnements en charbon, d'une part, et les recommandations tendant à modifier le mandat du Comité du charbon, d'autre part, auraient sur l'effectif du personnel des répercussions dont il faudra tenir compte. A cette époque, les incidences du programme de travail pour 1952 sur l'organisation des services n'apparaissait pas très clairement et il n'était pas non plus possible d'apprécier l'influence que ces facteurs pourraient avoir sur le nombre des employés. Après avoir étudié minutieusement qu'elles étaient les dépenses minimums nécessaires pour faire face à la situation en 1952, il est apparu qu'il faudrait, sans aucun doute, envisager un accroissement de ces dépenses.

Cette augmentation atteindra, pour l'année entière, un montant de 22.800 dollars se répartissant comme suit :

	<i>Dollars</i>
Pour deux membres des services organiques.....	15.000
Pour un membre du personnel des services généraux...	3.300
TOTAL	18.300

Cette somme devra être majorée de 25 pour 100 pour couvrir les dépenses communes afférentes au personnel.

3. Le Secrétaire général appelle également l'attention du Conseil sur l'élargissement du programme de travail qui sera la conséquence immédiate de la septième session du Comité des transports intérieurs. Cette session s'est tenue en juillet 1951 après celle de

la Commission elle-même. Le Comité des transports a adopté une résolution relative à la politique générale des transports (E/ECE/TRANS/284). Cette résolution contient diverses recommandations en vue d'élargir et d'intensifier le travail du comité. Ces recommandations portent essentiellement sur les points suivants:

a) Constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier la question des prix de revient des transports intérieurs en Europe et celle des plans comptables (voies ferrées, routes et navigation intérieure) qui se substituera au Groupe d'experts du plan comptable uniforme (chemins de fer);

b) Constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier tous les problèmes tarifaires sur un plan international, qui se substituera au Groupe de travail des problèmes tarifaires (chemins de fer);

c) Réunion, de temps à autre, de sessions spéciales du Comité, afin de coordonner les travaux entrepris dans le domaine de la politique générale des transports.

Le Comité des transports intérieurs a pris connaissance du rapport du Secrétaire exécutif sur les incidences financières de ses propositions, et a adopté une résolution où il appelle l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les débats auxquels a donné lieu l'examen de cette question (E/ECE/TRANS/299).

Une somme de 37.600 dollars est nécessaire pour une année entière:

	Dollars
Pour 3 membres des services organiques.....	24.650
Pour 2 membres du personnel des services généraux...	5.500
TOTAL	30.150

Cette somme devra être majorée de 25 pour 100 pour couvrir les dépenses communes afférentes au personnel.

4. a) De nouveaux travaux devront être entrepris dans le domaine du logement et du bâtiment, et le Comité de l'industrie et des produits de base en a pris acte dans son rapport (E/2002, paragraphes 56 à 65 et 130 à 133). Ces travaux ont pour but de mettre en œuvre une partie du programme d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies relatif à l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement des campagnes, tel qu'il a été approuvé par le Conseil économique et social. La coordination des travaux dans ce domaine est assurée à l'échelon du Secrétariat par le Département des questions sociales. Les projets de nouveaux travaux à entreprendre par le Sous-Comité de l'habitat du Comité de l'industrie et des produits de base sont précisés au paragraphe 65 du document E/2002.

b) Lors de la discussion de l'*Etude de la situation économique de l'Europe en 1951*, la Commission, à sa sixième session, a déclaré qu'elle désapprouvait la place insuffisante réservée à l'analyse de la situation économique dans les pays de l'Europe orientale (voir les comptes rendus analytiques E/ECE/SR.6, 18 à 25, de la sixième session). On a dit à la Commission que l'on ne cesse de déployer des efforts pour que ce secteur de l'économie européenne ne soit pas négligé, mais que la nature des renseignements économiques considérés demande un travail supplémentaire de la part du personnel.

c) Un travail considérable est nécessaire pour poursuivre les travaux entrepris en commun par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) et la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL). Dans la note (E/ECE/127-H) qu'il a présentée à la sixième session de la Commission économique pour l'Europe, le Secrétaire exécutif a appelé l'attention de la Commission sur ces travaux et, se référant tout spécialement à une étude projetée sur le commerce entre l'Europe et la région dépendant de la CEAEO, il a signalé qu'il faudrait peut-être demander des crédits supplémentaires. La Commission a pris note de ces différents renseignements (E/2002, paragraphe 150). Cette tâche exigera les services d'un personnel spécialisé recruté uniquement à titre temporaire. On estime que la plupart des travaux actuellement envisagés seront répartis sur le premier semestre de l'année 1952.

Il est bien entendu que l'on ne fera pas appel à du personnel supplémentaire dans toute la mesure où ce surcroît de travail pourra être accompli par le personnel actuel. Toutefois, des crédits supplémentaires peuvent se révéler nécessaires pour augmenter la rétribution du personnel temporaire. Le Secrétaire général procédera à une nouvelle étude détaillée sur le travail à accomplir avant de soumettre des prévisions de dépenses supplémentaires destinées à couvrir ces frais.

5. Le Conseil trouvera ci-après un état comparatif des ouvertures de crédits pour 1951 et des prévisions de dépenses pour 1952.

	1951 Dollars	1952 Dollars
i) Postes permanents.....	893.700	923.700
(Nombre de postes)	(157)	(156)
ii) Consultants	25.000	25.000
iii) Personnel temporaire	71.200	39.000
iv) Heures supplémentaires	2.000	1.000
v) Frais de voyage du personnel en mission	32.000	34.000
TOTALS	1.023.900	1.022.700

Avec les dépenses supplémentaires, les chiffres de 1952 se trouveraient augmentés des sommes approximatives suivantes:

	Dollars
Pour les postes permanents:	
Division du charbon.....	18.300
Division des transports.....	30.150
	48.450
A déduire:	
Ajustement du recrutement différé du personnel (20 pour 100)	9.690
	38.760
A ajouter:	
Crédit correspondant aux dépenses communes afférentes au personnel et figurant à un autre chapitre du budget de Genève (c.à.d. dépense annuelle diminuée de 20 pour 100)	9.500
TOTAL	48.260

DOCUMENT E/L.277

France, Suède: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[12 septembre 1951]

A

Le Conseil économique et social,

Considérant que les programmes de la Commission économique pour l'Europe et de ses comités continuent à être d'une importance primordiale pour le maintien de relations économiques saines entre les nations de l'Europe et pour les progrès économiques de ces pays,

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe (E/2002) et de l'état estimatif des incidences financières présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 33 du règlement intérieur du Conseil (E/2002/Add.1);

Prie l'Assemblée générale d'examiner favorablement, compte tenu de la situation budgétaire générale, la

demande de crédits qui lui est présentée en vue de permettre à la Commission économique pour l'Europe de mettre en œuvre dans des conditions satisfaisantes son programme de travail B pour 1951-52.

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que les travaux de la Commission contribuent de façon importante à la coopération économique entre les gouvernements de l'Europe et au progrès économique de cette région,

Reconnaissant en outre l'importance capitale d'un effort soutenu pour rendre cette coopération plus étroite encore,

Décide que la Commission devrait être maintenue indéfiniment en fonction, sous réserve d'un examen périodique de son activité par le Conseil.

DOCUMENT E/L.281

Suède: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[14 septembre 1951]

Le Conseil économique et social,

Constatant que la Commission économique pour l'Europe, à sa sixième session, ayant eu à se prononcer sur la question de l'octroi du droit de vote à des Etats européens non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont invités à participer, à titre consultatif, aux travaux de la Commission, a estimé qu'une modification de l'article du règlement intérieur de la Commission relatif au droit de vote met en jeu des questions de principe qui intéressent les travaux d'autres organes des Nations Unies et qui, par conséquent, dépassent la compétence de la Commission, et que cette commission a renvoyé la question au Conseil économique et social,

Etant d'avis qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de

modifier l'article du règlement relatif au droit de vote en ce qui concerne la Commission elle-même.

Considérant toutefois que la question est d'une portée différente lorsqu'il s'agit des organes techniques subsidiaires de la Commission.

Décide que l'article 8 du mandat de la Commission économique pour l'Europe sera rédigé comme suit:

"8. La Commission pourra admettre, à titre consultatif, des nations européennes non membres des Nations Unies et déterminera les conditions dans lesquelles elles pourront participer à ses travaux, sous réserve toutefois que ces nations jouiront du droit de vote au sein des organes subsidiaires de la Commission."

DOCUMENT E/L.280/Rev.1

Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution

[Texte original en russe]
[15 septembre 1951]

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission économique pour l'Europe sur sa sixième session et considérant que l'application du principe de l'égalité des droits des Etats participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe faciliterait l'accomplissement des tâches confiées à la Commission en vertu de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1946,

Décide:

1. D'accorder le droit de vote au sein de la Commission économique pour l'Europe aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui parti-

cipent activement, à l'heure actuelle, aux travaux de la Commission à titre consultatif et qui désirent faire partie de la Commission économique pour l'Europe en disposant du droit de vote;

2. De modifier en conséquence l'article 8 du mandat de la Commission économique pour l'Europe de la manière suivante:

"8. La Commission accorde le droit de vote au sein de la Commission économique pour l'Europe aux Etats européens non membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent actuellement aux travaux de la Commission à titre consultatif, et qui désirent faire partie de la Commission en disposant du droit de vote."

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/ECE/114/Rev.1	Rapport présenté à la cinquième session de la Commission économique pour l'Europe, par le Secrétaire exécutif, sur les travaux futurs de la Commission		Document miméographié seulement.
E/ECE/115	Rapports présentés par les comités à la cinquième session de la Commission économique pour l'Europe		<i>Idem.</i>
E/ECE/116/Rev.1	Etude sur la situation économique de l'Europe en 1949		Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1950.II.E.1.
E/ECE/128/Rev.1	Etude sur la situation économique de l'Europe en 1950		Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1951.II.E.1.
E/1674	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, onzième session, Supplément No 10.</i>
E/2002	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe		<i>Ibid., treizième session, Supplément No 6.</i>
E/2002/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général	1	
E/2143	Résolution adoptée par le Conseil à sa 553 ^e séance, le 15 septembre 1951		<i>Ibid., Résolutions, résolution 381 (XIII).</i>
E/L.277	France, Suède: projet de résolution.....	3	
E/L.280/Rev.1	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution	3	
E/L.281	Suède: projet de résolution.....	3	



Point 14 de l'ordre du jour. — Rapport annuel de la Commission pour l'Asie et l'Extrême-Orient

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/1981/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.	1
E/L.260	Inde, Pakistan, Philippines: projet de résolution.....	9
E/L.269	Etats-Unis d'Amérique: amendements au projet de résolution de l'Inde, du Pakistan et des Philippines (E/L.260).....	10
E/L.274	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient que la commission a recommandé à sa septième session.....	10
Répertoire des documents		10

DOCUMENT E/1981/Add.1**Exposé des incidences financières présenté par le Secrétaire général**

[Texte original en anglais]
[15 août 1951]

1. Le Secrétaire général appelle l'attention du Conseil sur les incidences financières suivantes du rapport de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO).

2. *Lieu de réunion de la huitième session de la Commission.* — Sur l'invitation du Gouvernement de l'Union birmane, la commission a décidé de recommander au Conseil que sa huitième session et la session du Comité de l'industrie et du commerce se tiennent à Rangoon, à partir de janvier 1952. Les prévisions de dépenses afférentes à ces sessions s'élèvent à 28.000 dollars et se décomposent comme suit:

	<i>Dollars</i>
Frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel	23.000
Personnel temporaire	2.300
Transport de marchandises, camionnage et messageries.	1.500
Services contractuels.....	500
Communications	500
Fournitures et services divers.....	200
TOTAL	28.000

Les prévisions de dépenses de 1952 ont été établies par le Secrétaire général dans l'hypothèse où le Conseil approuvera la recommandation de la commission demandant que ces sessions se tiennent à Rangoon et ces prévisions comprennent, à cette fin, une demande crédits de 28.000 dollars.

3. *Conférence pour le développement du commerce.* — La commission a demandé (E/CN.11/296) que, parmi ceux de ses projets qui bénéficieront de la priorité la plus élevée, figure la réunion d'une conférence régionale pour le développement du commerce, qui siégera pendant le second semestre de 1951. La commission a

recommandé aussi l'acceptation de l'invitation faite par le Gouverneur de Singapour pour que la conférence ait lieu dans cette ville. Les dépenses que la conférence entraînera pour les Nations Unies se décomposent comme suit:

	<i>Dollars</i>
Frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel	2.150
Personnel temporaire	350
Transport de marchandises, camionnage et messageries.	300
Services contractuels.....	200
Communications	200
Transports locaux	200
Fournitures et services divers.....	100

TOTAL 3.500

Pour établir les prévisions de dépenses ci-dessus, on a escompté que le Gouvernement de Singapour fournirait aux dépenses de la conférence une contribution importante dont les détails sont encore débattus avec ce Gouvernement. On pense toutefois que le Gouvernement de Singapour procurera, à titre gratuit, la salle de conférence, les services téléphoniques, un certain nombre de sténographes, de dactylographes, de plantons, de préposés à la réception, d'interprètes de langue française et de miméotypistes, ainsi que du matériel et des fournitures variées.

4. *Deuxième conférence régionale de statisticiens.* — La résolution E/CN.11/293 invite le Secrétaire exécutif à convoquer une deuxième conférence régionale de statisticiens, qui aurait lieu dans le cours de l'année 1952 à Saïgon sur l'invitation du Gouvernement du Viet-Nam. Les dépenses de cette conférence sont évaluées à 5.500 dollars; ce chiffre se décompose de la façon suivante:

	<i>Dollars</i>
Frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel	3.600
Personnel temporaire	600
Transport de marchandises, camionnage et messageries ..	300
Papeterie et fournitures de bureau	450
Communications	200
Transports locaux	200
Fournitures et services contractuels divers	150
TOTAL	5.500

A ces dépenses, il convient d'ajouter les frais de voyage des fonctionnaires du Département des questions économiques et de l'Administration de l'assistance technique. Toutefois, ces dépenses seront couvertes par les crédits afférents aux frais de voyage du personnel du Siècle en mission.

5. *Incidences administratives et personnel du Secrétariat.* — Le programme de travail et de priorités de la commission, qui a été approuvé pour 1951/52, figure à la partie VI du document E/1981 avec l'ordre de priorité qui a été établi à l'intérieur de chaque groupe et sous-groupe.

En préparant son programme de travail pour 1951 et 1952, la commission a prêté une attention spéciale à la résolution 324 (XI) du Conseil, relative à la concentration des efforts et des ressources et à la résolution 413 (V) de l'Assemblée générale sur la coordination des efforts et des ressources.

La commission a reçu du Secrétaire exécutif l'assurance que le personnel existant est et sera utilisé au maximum et pourra être l'objet de remaniements. La commission a pris acte avec satisfaction de la recommandation du Secrétaire exécutif demandant que le personnel du Secrétariat se consacre toujours davantage à un examen plus approfondi de problèmes moins nombreux. La commission a autorisé le Secrétaire exécutif, si l'on s'apercevait que les projets bénéficiant de la plus haute priorité et ayant un caractère d'urgence exceptionnel ne pouvaient pas être mis en œuvre sans la création de postes supplémentaires, à demander au Conseil que soient créés au plus trois postes supplémentaires de fonctionnaires du cadre organique et un poste de consultant supplémentaire pour 1951, à condition que sa requête soit pleinement justifiée après qu'il aura fait une nouvelle étude des ressources intérieures du Secrétariat.

La commission a également exprimé l'opinion que, s'il est souhaitable d'adopter un programme aussi précis que possible, ce programme n'est pas, et, de par sa nature même, ne pourrait pas être définitif; la commission a laissé à la discrétion du Secrétaire exécutif le soin de modifier ou d'abandonner certains projets ou d'établir un ordre de priorité différent si des faits nouveaux, imprévisibles au moment où la commission s'est réunie, rendaient, à son avis, ces modifications souhaitables.

Pour déférer aux vœux de la commission, le Secrétaire exécutif a entrepris l'examen à la fois du programme et de l'utilisation de son personnel et de ses autres ressources. En procédant à cet examen, le Secrétaire exécutif a pu s'inspirer de la résolution 362 B (XII) du Conseil sur la concentration des efforts et des ressources, adoptée le 13 mars 1951, après la septième session de la commission.

A la suite de cet examen, le Secrétaire exécutif a procédé à de nombreux changements d'affectation parmi

son personnel et de plus a apporté un certain nombre de modifications dans l'organisation, notamment la fusion des deux Sections des études économiques et du développement du commerce, désormais unifiées sous la dénomination nouvelle de Section du commerce et des finances. Une autre conséquence de cet examen est que le Secrétaire exécutif a groupé tous les projets de travaux dans les catégories suivantes:

I.—PROJETS À PRIORITÉ ÉLEVÉE

A. Dont le financement est soit déjà prévu, soit réalisable dans les limites des ressources actuelles (c'est-à-dire dans les limites de dépenses prévues au budget de 1951 et dans le projet de budget du Secrétaire général pour l'exercice 1952);

B. Exigeant de nouvelles ressources (en supplément au budget de dépenses proposé par le Secrétaire général pour l'exercice 1952).

II.—PROJETS QUI POURRAIENT ÊTRE AJOURNÉS OU ANNULÉS

L'annexe au présent document contient la liste de tous les projets pouvant entrer dans ces catégories.

Le Secrétaire exécutif a informé les gouvernements des Etats Membres et les gouvernements des Etats Membres associés de la commission des résultats de son examen. Celui-ci a porté également sur les projets énumérés dans la catégorie II de l'annexe qui, à son avis, doivent être ajournés parce qu'il ne dispose pas du personnel nécessaire pour les entreprendre d'une façon satisfaisante.

Le Secrétaire exécutif constate que s'il doit entreprendre les projets énumérés dans la catégorie I-A et B de l'annexe, c'est-à-dire les projets à priorité élevée, il devra demander pour 1952 la création de trois postes supplémentaires du cadre organique. On notera que cette demande est en deçà de celle que la commission avait autorisé le Secrétaire exécutif à présenter pour l'année 1951, et que ces postes ne devront être créés qu'à partir du début de 1952. Ces postes supplémentaires sont indispensables pour des travaux se rapportant directement à l'activité de la commission dans le domaine du développement économique auquel le Conseil a attribué une priorité très élevée dans sa résolution 362 B (XII) sur la concentration des efforts et des ressources (voir paragraphe 6 a).

Les dépenses afférentes à ces trois postes supplémentaires, c'est-à-dire un administrateur de 2ème classe — projet de développement de l'énergie électrique; un administrateur de 3ème classe — statistiques; et un administrateur de 3ème classe — voies navigables intérieures, sont évaluées à 38.100 dollars pour l'année 1952, y compris 8.000 dollars pour dépenses communes afférentes au personnel.

Pour tirer pleinement et utilement parti des services de ces nouveaux fonctionnaires, il sera nécessaire d'augmenter l'effectif du personnel des services généraux. Les dépenses qu'entraînera la création, en 1952, de deux postes de secrétaires et d'un poste d'employé aux statistiques, y compris 700 dollars pour les dépenses communes afférentes au personnel, devront s'élever à 4.300 dollars.

6. *Bureau de l'hydraulique fluviale.* — L'exécution du programme de 1952 du Bureau de l'hydraulique fluviale n'exigera pas la création de nouveaux postes permanents. Il sera cependant nécessaire de recourir,

dans une mesure accrue, à l'assistance de consultants. On estime à 15.000 dollars le montant global des dépenses prévues pour les services de deux consultants chargés d'entreprendre certaines recherches très techniques propres à encourager la mise en valeur, à des fins multiples, des bassins fluviaux et à assurer la régularisation du cours des rivières et des fleuves internationaux, ainsi que pour les subventions à des stations expérimentales chargées d'effectuer, dans la région, des recherches communes relatives à la protection des berges fluviales et aux problèmes de l'envasement. Le crédit proposé à ce titre, dans les prévisions budgétaires initiales du Secrétaire général pour l'exercice 1952, est de 10.000 dollars. Un crédit supplémentaire de 5.000 dollars serait donc nécessaire pour assurer ces services et ces activités. Il convient de relever que ces aspects particuliers de la régularisation et de l'utilisation des eaux, et notamment la question de la mise en valeur, à des fins multiples, des bassins fluviaux, ont été mentionnés au cours des débats de la onzième session du Conseil, et qu'il a été recommandé à cette occasion que le Bureau de l'hydraulique fluviale élargisse le champ de ses travaux (voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, onzième session, 402ème séance).

7. *Missions du personnel.* — La commission a réaffirmé sa conviction que la valeur du travail du Secrétariat serait grandement accrue si les fonctionnaires étaient en mesure de se rendre plus fréquemment dans les différents pays de la région et d'y faire de plus longs séjours. La commission a rappelé que le nombre relativement insuffisant des experts et du personnel administratif disponibles dans certains des pays de la région oblige les membres du Secrétariat à voyager davantage, et qu'en raison de l'ampleur des distances à parcourir les dépenses occasionnées par ces voyages sont plus élevées que dans les zones moins vastes et plus homogènes. La commission espère qu'il sera pleinement tenu compte de ce facteur pour déterminer les attributions de crédits. En formulant ses prévisions budgétaires pour l'exercice 1952, le Secrétaire général a étudié avec soin les besoins de la commission régionale en ce qui concerne les voyages, y compris les voyages effectués pour le compte du Bureau de l'hydraulique fluviale, et il a prévu d'allouer à cette fin un crédit de 50.000 dollars. Après examen du rapport de la commission, le Secrétaire général serait disposé à appuyer une demande tendant à l'octroi de crédits supplémentaires destinés à couvrir les frais de voyages en rapport avec certains des nouveaux projets, soit :

	Dollars
Projet de développement des sources d'énergie.....	1.500
Voies navigables intérieures.....	1.500
Travaux de statistiques.....	1.000
TOTAL	4.000

8. *Frais d'impression.* — La commission a particulièrement recommandé la publication des études présentées à la Conférence technique régionale d'hydraulique fluviale de New-Delhi [voir E/1981, page 55, projet 50-10 (51)], et du rapport sur les programmes de développement industriel (voir résolution E/CN.11/296 et rapport de la troisième session du Comité de l'industrie et du commerce, E/CN.11/267). Les dépenses inscrites au budget de 1951 s'élèvent à 10.000 dollars.

9. *Résumé.* — Les dépenses supplémentaires prévues s'établissent donc comme suit.

	1951 Dollars	1952 Dollars
Conférence pour le développement du commerce.....	3.500	—
Conférence régionale de statisticiens....	—	5.500
Postes permanents.....	—	30.100
Dépenses communes afférentes au personnel.....	—	8.700
Personnel des services généraux.....	—	3.600
Bureau de l'hydraulique fluviale, consultants.....	—	5.000
Missions du personnel.....	—	4.000
Frais d'impression.....	10.000	—
TOTAUX	13.500	56.900

ANNEXE

PROGRAMME DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE
ET L'EXTRÊME-ORIENT

(Établi d'après l'ordre de priorité accordé aux divers projets)
1951

I-A PROJETS À PRIORITÉ ÉLEVÉE: dont le financement est soit déjà prévu, soit réalisable dans les limites des ressources actuelles (c'est-à-dire dans les limites des dépenses prévues au budget de 1951)

1. — INDUSTRIE ET COMMERCE

i) Développement industriel: généralités.....

- 10-03 Etude comparée de la structure de l'organisation industrielle publique telle qu'elle existe dans la région, avec quelques exemples typiques d'organisation dans d'autres parties du globe, pour aider les pays à mettre au point des formes d'organisation efficaces appropriées (E/CN.11/296).
- 10-06 Alcool pour moteurs (E/CN.11/296). Projet résultant d'un projet antérieur mis en œuvre en 1950. Un cycle d'études sera organisé en 1951, au titre du programme d'assistance technique.
- 10-07 Etude des plans de développement industriel des pays de la CEAE0, compte tenu des ressources minérales connues (E/CN.11/296).
- 10-09 Examen des problèmes que pose la production du DDT et d'autres fournitures médicales nécessaires, et l'approvisionnement de la région de la CEAE0 en ces articles, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour le secours à l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (E/CN.11/296).

ii) Fer et acier

- 12-01 Programmes nationaux: étude du développement actuel et envisagé de l'industrie du fer et de l'acier dans les pays de la région de la CEAE0 (E/CN.11/296).
- 12-02 Services consultatifs concernant l'industrie du fer et de l'acier, sur la demande des gouvernements (E/CN.11/296).
- 12-03 Développement des échanges régionaux et inter-régionaux: étude des tendances des échanges et des obstacles qui s'opposent au développement des échanges; possibilités de se procurer dans la région et ailleurs des matières premières et produits semi-finis qui présentent pour la région de la CEAE0 une importance particulière, en particulier la ferraille destinée à la fonte, la ferraille pouvant être relaminée, les billettes, les produits réfractaires et l'équipement (E/CN.11/296). Projet exécuté en collaboration avec le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE).
- 12-05 Possibilités d'abaisser le coût de production et d'améliorer la qualité des produits des usines de relaminage (E/CN.11/296).

- 12-06 Etude sur la possibilité d'introduire et d'employer dans les pays de la CEAE0 des méthodes uniformes d'établissement de statistiques que l'on puisse comparer sur le plan international; ces méthodes seront mises au point par le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, la CEE et le Bureau international du Travail (E/CN.11/296).
- 12-07 Technique de ramassage de la ferraille: évaluation des ressources en ferraille des pays de la CEAE0 et méthode employée dans ces pays pour le ramassage; conseils sur l'emploi de procédés perfectionnés, compte tenu des systèmes mis au point dans les pays les plus développés (E/CN.11/296). Achèvement d'une classification-type de la ferraille pour les besoins de la production et du commerce et études sur la préparation de la ferraille, en particulier de la ferraille lourde.
- 12-08 Echange des moyens de recherches et des installations de laboratoires (E/CN.11/296). Mise au point, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'une méthode qui permette d'obtenir des échantillons et de les transmettre aux laboratoires pour essais.
- 12-09 Renseignements techniques: diffusion dans les pays de la CEAE0 de renseignements techniques concernant, entre autres, les produits réfractaires, le fonctionnement de fours électriques, les méthodes d'utilisation des fours électriques Tysand-Hole, fours à sole de petites dimensions et tamis dégrossisseurs de dimensions relativement faibles (E/CN.11/296).
- iii) *Ressources minérales*
- 13-01 Etude sur les gisements de charbon et de minerai de fer et questions connexes (E/CN.11/296).
- 13-02 Enquêtes et services consultatifs (E/CN.11/296). Assistance aux gouvernements qui en font la demande au sujet de problèmes particuliers.
- 13-03 Enquêtes et recherches sur les possibilités d'utiliser le lignite, notamment pour la production d'énergie électrique et pour l'industrie métallurgique (E/CN.11/296). Etude sur la possibilité d'encourager encore le développement des recherches communes et d'amener un ou plusieurs pays de la région à construire une usine témoin pour le traitement des charbons et des minerais de fer de qualité inférieure avec le concours de l'Administration de l'assistance technique.
- 13-04 Diffusion de renseignements techniques concernant les levés aériens, les méthodes de prospection des minerais, les techniques permettant d'accroître la production de charbon, le procédé de criblage au moyen de liquides à densité spécifique variable (*sink and float*) (E/CN.11/296).
- 13-05 Préparation d'une classification-type du charbon à l'usage de la région (E/CN.11/296).
- iv) *Développement commercial*
- 20-01 Assistance aux gouvernements pour les aider à organiser leur commerce et leurs services chargés du développement commercial (E/CN.11/296).
- 20-02 Conférence régionale du développement commercial (E/CN.11/296).
- 20-03 Bureau central pour le recueillement et la diffusion de renseignements d'ordre commercial (E/CN.11/296). Ce projet comporte notamment la publication d'une série de circulaires relatives au développement commercial d'un calendrier mensuel des conférences, foires et expositions commerciales régionales et d'un périodique mensuel intitulé *Trade Promotion News*.
- 20-04 Développement du tourisme (E/CN.11/296).
- 20-06 Etudes sur la distribution commerciale et la répartition des produits des pays de la région de la CEAE0, y compris les études des principaux de ces produits (E/CN.11/296).
- 20-07 Diffusion de renseignements sur les besoins et les disponibilités en matériaux de construction dans la région (E/CN.11/296).
- 20-08 Groupe de travail mixte CEAE0/UNESCO sur les approvisionnements en matériel éducatif, scientifique et culturel, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.11/295).
- 20-09 Glossaire de termes commerciaux, y compris les poids et mesures, notamment les termes commerciaux employés dans les pays de la CEAE0 (E/CN.11/296).
- v) *Etudes économiques*
- 30-01 Mobilisation des ressources financières nationales et financement du développement économique (E/CN.11/296):
- a) Assistance aux pays qui en font la demande pour les aider à analyser les problèmes particuliers dans ce domaine;
- b) Etudes concrètes et détaillées, de concert avec le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, sur les problèmes suivants:
- i) Mesures visant à la mobilisation de l'épargne par l'intermédiaire des services postaux, de coopératives et autres associations de crédit,
- ii) Méthodes permettant d'augmenter l'épargne locale par le développement des ventes des bons d'Etat,
- iii) Mesures visant à améliorer la structure des marchés encore inorganisés de devises et de capitaux;
- c) Groupe d'experts chargés d'étudier les voies et moyens permettant d'augmenter les ressources nationales en vue de financer le développement économique, en coopération avec le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et d'autres organisations.
- 30-02 Echanges commerciaux avec l'Europe: étude des conditions actuelles des échanges entre les pays de la région et les pays d'Europe et des moyens propres à développer les échanges commerciaux entre ces deux régions dans des conditions équitables et avantageuses pour les pays intéressés (E/CN.11/296). Cette étude sera faite en collaboration avec la Commission économique pour l'Europe.
- 30-03 Fonctionnement des accords commerciaux et financiers (E/CN.11/296).
2. — TRANSPORTS INTÉRIEURS
- i) *Généralités*
- 40-01 Réunion et diffusion de statistiques. Ces travaux doivent être entrepris en collaboration avec le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, notamment pour ce qui est de certaines études sur des sujets tels que l'exploitation des chemins de fer, etc. (E/CN.11/298).
- 40-02 Service de bibliothèque. Réunion et diffusion de renseignements et de publications concernant les transports intérieurs, en rapport avec la publication trimestrielle du *Bulletin des transports* (E/CN.11/298).
- 40-03 Coordination des moyens de transport (E/CN.11/298). Réunion de renseignements de base en vue de l'examen de la coordination des moyens de transport (E/CN.11/262, page 53).
- ii) *Chemins de fer*
- 41-01 Travaux préliminaires, en collaboration avec l'Administration de l'assistance technique, en vue d'organiser des cours de formation destinés à familiariser les fonctionnaires des chemins de fer avec les méthodes et systèmes modernes permettant d'assurer le bon fonctionnement des chemins de fer et, en particulier, la signalisation des voies (E/CN.11/298).

- 41-02 Amélioration de la productivité de la main-d'œuvre (E/CN.11/298). Etude, en collaboration avec le Bureau international de Travail, des méthodes propres à améliorer la productivité de la main-d'œuvre et la formation de techniciens (y compris des mécaniciens de locomotives diesel) à la demande des gouvernements.
- 41-03 Combustibles pour locomotives (E/CN.11/298). Etude, entreprise de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur l'utilisation économique du bois de combustion dans les locomotives: cette étude vient compléter l'étude antérieure sur les meilleures méthodes d'utilisation des divers types de combustibles disponibles (E/CN.11/262, résolution no 2).
- 41-04 Réunion de renseignements et études préliminaires (E/CN.11/298) sur les sujets suivants:
- i) Amélioration de l'exploitation des sections à voie unique par l'installation d'un système de commande centrale du trafic, signaux automatiques, etc.;
 - ii) Emploi de moyens modernes de télécommunication applicables aux chemins de fer;
 - iii) Perfectionnement des méthodes utilisées et amélioration de l'organisation des ateliers, en particulier de la disposition des ateliers d'entretien des locomotives diesel;
 - iv) Types de locomotives diesel qui conviennent le mieux à la région;
 - v) Réunion de renseignements et études préliminaires sur les moyens d'améliorer l'exploitation des gares en ayant recours à des méthodes et à une surveillance plus efficace, ainsi qu'à une meilleure disposition;
 - vi) Techniques de chauffage au mazout des locomotives à vapeur donnant les meilleurs résultats;
 - vii) Meilleures méthodes d'utilisation des charbons de qualité inférieure dans les locomotives à vapeur.
- iii) *Routes et transports routiers*
- 42-01 Entretien et réparation des véhicules et formation professionnelle de mécaniciens. Travaux préparatoires, en commun avec le Bureau international du Travail, à l'occasion de la réunion envisagée d'un groupe de travail (E/CN.11/298).
- 42-02 Emploi de moyens mécaniques pour la construction des routes (E/CN.11/298). Travaux préliminaires à l'occasion des études qu'il est recommandé aux gouvernements de faire sur les disponibilités en équipement et main-d'œuvre spécialisée pour la construction des routes par des moyens mécaniques.
- 42-03 Etude des méthodes à employer pour l'établissement de registres des routes (E/CN.11/298).
- iv) *Voies fluviales et ports fluviaux*
- 43-01 Conception améliorée des modèles de bateaux et meilleure utilisation des bâtiments (E/CN.11/298). Etude sur la possibilité d'organiser un projet témoin portant sur la création de modèles de bateaux et l'exploitation des bateaux, sous les auspices du Programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies (*Voir 1951. II — projet 43-01*).
- 43-02 Echanges de vues avec les gouvernements et l'Administration de l'assistance technique au sujet de la possibilité de charger une équipe composée d'experts des divers pays de la région d'étudier, hors de la région, les progrès techniques accomplis en matière de transports fluviaux (E/CN.11/298).
3. — DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS
- 50-01 Amélioration des méthodes de défense contre les inondations. Reprise de l'ancien projet (E/CN.11/292) sur les enquêtes sur place concernant les méthodes de défense contre les inondations sur les principaux fleuves où les crues provoquent de graves dégâts.
- 50-02 Etude, en commun avec les organisations techniques de la région, du problème des sédiments, de la protection des berges et des ouvrages de régularisation (E/CN.11/292).
- 50-03 Etude et développement des projets d'aménagement à buts multiples des bassins fluviaux intéressant la défense contre les inondations (E/CN.11/292). Travaux entrepris en liaison étroite avec les gouvernements intéressés ou sur leur demande.
- 50-04 Conseils et assistance techniques aux gouvernements (E/CN.11/292). Travaux entrepris uniquement à la demande des gouvernements intéressés.
- 50-05 Problèmes techniques concernant la défense contre les inondations sur les fleuves internationaux (E/CN.11/292). Ce projet remplacera l'ancien projet viii (paragraphe 288 du document E/CN.11/241/Rev.1); il comporte deux parties:
- a) Echange de renseignements hydrologiques pour la prévision des inondations;
 - b) Effets des systèmes de défense contre les inondations sur le régime des fleuves internationaux.
- 50-06 Normalisation des méthodes et de l'enregistrement des mesures hydrologiques et publication d'un Annuaire hydrologique de l'Asie et de l'Extrême-Orient (E/CN.11/292).
- 50-07 Publication de renseignements techniques sur les ouvrages et les méthodes de défense contre les inondations sur les principaux fleuves de la région, y compris le Recueil de la défense contre les inondations et le Journal de la défense contre les inondations (E/CN.11/292).
- 50-08 Coordination des moyens actuels et des programmes de recherche des laboratoires d'hydraulique (E/CN.11/292).
- 50-09 Diffusion des rapports et publications techniques (E/CN.11/292).
- 50-10 Conférence technique de la défense contre les inondations. Projet iii (paragraphe 283 du document E/CN.11/241/Rev.1).
4. — ASSISTANCE TECHNIQUE ET SERVICES CONSULTATIFS
- 60-01 Services d'experts et services consultatifs. Le Secrétariat continuera: a) à fournir une assistance technique aux pays de la région qui en font la demande dans la mesure où ses ressources le lui permettront; b) à aider les gouvernements de ces pays à obtenir les services d'experts soit directement de pays de la région, soit par l'intermédiaire de l'Administration de l'assistance technique; et c) à participer à des missions générales, préliminaires ou autres, organisées par l'Administration de l'assistance technique pour les pays de la région (E/CN.11/296).
- 60-02 Bourses de perfectionnement (E/CN.11/296). Le Secrétariat continuera: a) à fournir des renseignements aux gouvernements sur le programme de bourses de perfectionnement des Nations Unies; b) à présenter, pour guider l'Administration de l'assistance technique, des observations sur les titres des candidats ainsi que sur l'importance que revêt pour l'économie du pays le domaine d'études proposé par chaque candidat; et c) à adresser périodiquement, au Siège, de la documentation sur les sujets d'étude qui, à son avis, sont d'un intérêt spécial pour la région de la CEAE0.
- 60-03 Renseignements techniques, cycles d'études et instituts temporaires. Le secrétariat continuera à fournir toute l'aide possible en détachant des membres du personnel pour des conférences et en donnant des conseils sur les cycles d'études qu'il peut être nécessaire d'organiser et sur les matières qui doivent figurer au programme envisagé (E/CN.11/296).
5. — RECHERCHES ET STATISTIQUES
- 70-01 Etude sur la situation économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient (publication annuelle) (E/CN.11/297).

70-02 *Bulletin économique trimestriel*: a) revue trimestrielle des faits d'ordre économique survenus dans la région; b) articles analytiques sur les problèmes économiques de la région, principalement ceux qui ont trait aux projets de la CEAE0; et c) tableaux statistiques (E/CN.11/297).

70-03 Finances publiques: étude des conséquences économiques des états financiers et des budgets des gouvernements des pays de la région de la CEAE0 (E/CN.11/179). En collaboration avec la Division des finances publiques de l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international.

ii) Statistiques

71-01 Première conférence régionale de statisticiens (E/CN.11/263/Rev.1). Conférence organisée conjointement par le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international et le Secrétariat de la CEAE0.

71-02 Séries statistiques de base: réunion et analyse des données statistiques de base actuellement établies dans tous les pays de la région et préparation de séries supplémentaires pour combler les lacunes actuelles (E/CN.11/223/Rev.1). Travaux permanents auxquels se référera le secrétariat et qui permettra la préparation de publications qui seront distribuées de temps à autre aux gouvernements (Voir 1951 I-B, projet 71-02).

71-03 Etude sur les organisations et les travaux statistiques dans les pays de la région de la CEAE0 (E/CN.11/223/Rev.1 et E/CN.11/293).

71-04 Revenu national et formation de capital: appréciation des méthodes employées dans les pays de la région de la CEAE0 et au Japon pour évaluer le revenu national et le rythme de la formation de capital (E/CN.11/179).

71-05 Groupe d'experts chargé de coordonner les travaux des gouvernements de la région en ce qui concerne l'adoption de la classification-type pour le commerce international (E/CN.11/293). En collaboration avec le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, l'Administration de l'assistance technique et les institutions spécialisées intéressées.

6. — DIVERS

01-01 Groupe de travail mixte CEAE0/BIT/UNESCO sur la formation technique et la pénurie de personnel qualifié (E/CN.11/296). Suite du projet intitulé "Domaines où le développement économique est entravé par le manque de personnel qualifié". Le groupe de travail effectuera une étude périodique des mesures prises pour remédier à la pénurie de personnel technique ainsi que des progrès accomplis dans l'exécution des programmes de formation dans les pays de la région de la CEAE0, en insistant particulièrement sur les programmes ayant trait à des projets de développement déjà en cours ou envisagés.

II. — PROJETS QUI POURRAIENT ETRE AJOURNES OU ANNULES

1. — INDUSTRIE ET COMMERCE

i) Développement industriel: généralités

10-01 Développement et planification de l'industrie: étude des facteurs et obstacles importants touchant des programmes particuliers, en vue de faciliter la préparation et l'exécution de ces programmes; étude des problèmes de planification dans les pays de la région de la CEAE0; présentation à la commission, de temps à autre, d'une étude générale sur le développement industriel de la région (E/CN.11/296).

10-02 Centre de formation de spécialistes de l'établissement des programmes de développement industriel, avec le concours de l'Administration de l'assistance technique (E/CN.11/296).

10-04 Artisanat et petite industrie (E/CN.11/296):
a) Réunion d'un groupe de travail chargé de déterminer,

pour certaines industries, les problèmes de production et d'organisation qui ont un caractère technique, de formuler des recommandations au sujet de la rationalisation et de la mécanisation de ces industries et, en particulier, de la possibilité d'introduire ou d'adapter des procédés perfectionnés et de proposer un programme de travaux en indiquant l'ordre de priorité;

La portée des deux projets suivants dépendra des conclusions du groupe de travail:

b) Etude, pour certaines industries, des problèmes de production et d'organisation de caractère technique en vue de l'introduction ou de l'adaptation de procédés perfectionnés et notamment:

- i) Industrie textile: artisanat ou petite industrie;
- ii) Autres industries artisanales et petites industries; fibre, céramique, papier fabriqué à la main, jagré, maréchalerie et menuiserie.

c) Echange de moyens de recherches et d'installations techniques (E/CN.11/296): étude des moyens actuels de formation professionnelle en matière de recherches et de techniques pour les industries artisanales et les petites industries, en vue d'en déterminer la portée et la valeur, et d'étudier les possibilités d'échange, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau international du Travail.

10-05 Utilisation et production d'engrais chimiques (E/CN.11/296).

10-08 Développement de l'énergie électrique (E/CN.11/296). Activités du sous-comité, notamment:

a) Projets d'installation et problèmes d'organisation qu'ils posent; par exemple méthodes de préparation des plans par les services officiels, administration, contrôle et fonctionnement des installations d'énergie électrique;

b) Développement et extension des lignes de transport d'électricité sur de vastes zones;

c) Coordination du développement des industries et de celui des installations d'énergie électrique;

d) Méthodes à employer pour déterminer les augmentations de la consommation afin de permettre l'établissement des programmes de production d'énergie électrique;

e) Possibilité de traiter et d'utiliser des combustibles de qualité inférieure pour la production d'énergie;

f) Utilisation accrue de l'énergie, par exemple par l'emploi de transmissions directes; électrification des campagnes; artisanat et petites industries;

g) Besoins et disponibilités en installations et en outillage.

ii) Fer et acier

12-04 Examen, de concert avec les gouvernements, des possibilités pour les pays de la région d'accroître la production et l'exportation des matières premières nécessaires à l'industrie du fer et de l'acier (E/CN.11/296).

12-10 Visites de groupes d'experts et cycle d'études (E/CN.11/296). Organisation d'une visite au Japon d'un groupe d'experts de pays de la région avec le concours de l'Administration de l'assistance technique. Cycle d'études à une date appropriée sur des aspects particuliers, notamment sur la question des procédés de réduction à basse température, avec le concours de l'Administration de l'assistance technique.

12-11 Etude des moyens actuels ou des plans prévus pour la fabrication de produits auxiliaires tels que ferrosilicium, ferromanganèse, ferrotungstène, matières réfractaires, fondants et aciers d'alliage (E/CN.11/296).

iii) Développement commercial

20-05 Distribution commerciale des produits de l'artisanat: mise en œuvre des recommandations formulées par

- l'expert-conseil en matière de distribution commerciale des produits de l'artisanat à la suite d'une enquête effectuée de juillet à novembre 1950 (E/CN.11/296).
- 20-07 Réunion de renseignements sur les méthodes de construction et travaux préliminaires sur les possibilités de recherches concernant l'utilisation de matériaux locaux.
- iv) *Etudes économiques*
- 30-04 Conséquence de l'industrialisation sur l'économie des pays de la région de la CEAE0 (E/CN.11/296). Effet sur la répartition de la population; effets sur l'agriculture; modifications de la structure économique.
2. — TRANSPORTS INTÉRIEURS
- Voies fluviales et ports fluviaux*
- 43-01 Conception améliorée des modèles de bateaux et meilleure utilisation des bâtiments (E/CN.11/298). Certaines des conclusions à tirer du projet témoin en cours d'exécution sous les auspices du Programme d'assistance technique des Nations Unies seront étudiées ici (par exemple: gabarit uniforme des bateaux).
- 43-03 Utilisation de bateaux pousseurs et de méthodes de touage (E/CN.11/298). Etude de l'utilisation des bateaux pousseurs en Indonésie et des méthodes de touage dans les Etats associés d'Indochine et en Thaïlande.
3. — RECHERCHES ET STATISTIQUES
- Etude et Bulletin*
- 70-04 Régimes et réformes agraires après la guerre (E/CN.11/63 et E/CN.11/174). Les renseignements recueillis au cours de l'exécution de ce projet seront publiés de temps à autre, sous forme d'étude par pays, dans le *Bulletin économique trimestriel*, réunis dans l'*Etude sur la situation économique*. Ces activités seront exercées en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- 1952
- I-A. PROJETS À PRIORITÉ ÉLEVÉE: dont le financement est, soit déjà prévu, soit réalisable dans les limites du budget de dépenses proposé par le Secrétaire général pour l'exercice 1952
1. — INDUSTRIE ET COMMERCE
- i) *Développement industriel: généralités*
- 10-01 Développement et planification de l'industrie.
- 10-02 Centre de formation de spécialistes pour l'établissement des programmes de développement industriel, avec le concours de l'Administration de l'assistance technique.
- 10-04 Artisanat et petite industrie.
- 10-07 Etude des plans de développement industriel des pays de la région de la CEAE0, compte tenu des ressources minérales connues.
- 10-09 Examen des problèmes que posent la production du DDT et d'autres fournitures médicales nécessaires et l'approvisionnement de la région de la CEAE0 en ces articles, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour le secours à l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- ii) *Fer et acier*
- 12-01 Programmes nationaux: étude du développement actuel et envisagé de l'industrie du fer et de l'acier dans les pays de la région de la CEAE0 (E/CN.11/296).
- 12-02 Services consultatifs concernant l'industrie du fer et de l'acier, sur la demande des gouvernements (E/CN.11/296).
- 12-04 Examen, de concert avec les gouvernements, des possibilités pour les pays de la région d'accroître la production et l'exportation des matières premières nécessaires à l'industrie du fer et de l'acier (E/CN.11/296).
- 12-05 Possibilités d'abaisser le coût de production et d'améliorer la qualité des produits des usines de relaminage (E/CN.11/296).
- 12-09 Renseignements techniques: diffusion dans les pays de la CEAE0 de renseignements techniques concernant, entre autres, les procédés de relaminage, l'utilisation du lignite et de l'antracite, le traitement du fer spongieux, le fonctionnement des hauts fourneaux, y compris la réduction de la consommation du coke dans les hauts fourneaux, le débouillage et les mélanges de charbon (E/CN.11/296).
- 12-10 Visite de groupes d'experts et cycle d'études (E/CN.11/296). Organisation d'une visite au Japon d'un groupe d'experts de pays de la région avec le concours de l'Administration de l'assistance technique. Cycle d'études à une date appropriée sur des aspects particuliers, notamment sur la question des procédés de réduction à basse température, avec le concours de l'Administration de l'assistance technique.
- 12-11 Etude des moyens actuels ou des plans prévus pour la fabrication de produits auxiliaires tels que ferrosilicium, ferromanganèse, ferrotungstène, matières réfractaires, fondants et aciers d'alliage (E/CN.11/296).
- iii) *Ressources minérales*
- 13-02 Enquêtes et services consultatifs (E/CN.11/296). Sur la demande des gouvernements pour des questions particulières.
- 13-03 Enquêtes et recherches sur les possibilités d'utiliser le lignite notamment pour la production d'énergie électrique et pour l'industrie métallurgique (E/CN.11/296). Etude sur la possibilité d'encourager encore le développement des recherches communes et d'amener un ou plusieurs pays de la région à construire une usine témoin pour le traitement des charbons et des minerais de fer de qualité inférieure avec le concours de l'Administration de l'assistance technique.
- 13-04 Diffusion de renseignements techniques concernant les levés aériens, les méthodes de prospection des minerais, les techniques permettant d'accroître la production de charbon, le procédé de criblage au moyen de liquides à densité spécifique variable (*sink and float*) (E/CN.11/296).
- 13-06 Réunion d'experts en matières de ressources minérales; ces experts qui appartiendront à la région et à d'autres pays et parmi lesquels il y aura des spécialistes travaillant dans la région au titre du Programme d'assistance technique ou d'autres programmes — se réuniront pour procéder à des échanges d'idées, étudier le progrès déjà marqué par les études faites par le secrétariat et envisager les mesures à prendre pour développer rapidement les ressources minérales de la région, en indiquant quelle sera la portée des nouvelles activités du secrétariat (E/CN.11/296).
- iv) *Développement commercial*
- 20-01 Assistance aux gouvernements pour les aider à organiser leur commerce et leurs services chargés du développement commercial.
- 20-03 Bureau central pour la réunion et la diffusion de renseignements d'ordre commercial.
- 20-04 Développement du tourisme.
- 20-06 Etudes sur la distribution commerciale et la répartition des produits des pays de la région de la CEAE0.
- 20-05 Distribution commerciale des produits de l'artisanat: mise en œuvre des recommandations formulées par l'expert-conseil en matière de distribution commerciale des produits de l'artisanat à la suite d'une enquête effectuée de juillet à novembre 1950 (E/CN.11/296).
- 20-07 Diffusion de renseignements sur les besoins et les disponibilités en matériaux de construction dans la région. Réunion de renseignements sur les méthodes de construction et travaux préliminaires sur les possibilités de recherches concernant l'utilisation de matériaux locaux.

20-08 Groupe de travail mixte CEAEU/UNESCO sur les approvisionnements en matériel éducatif, scientifique et culturel (résolution E/CN.11/229 adoptée le 29 octobre 1949 et document E/CN.11/295).

v) *Etudes économiques*

30-01 Mobilisation des ressources financières nationales et financement du développement économique.

30-02 Echanges commerciaux avec l'Europe. Etude en collaboration avec la Commission économique pour l'Europe.

2. — TRANSPORTS INTÉRIEURS

i) *Généralités*

40-01 Réunion et diffusion de statistiques. Ces travaux doivent être entrepris en collaboration avec le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, notamment pour ce qui est de certaines études sur des sujets tels que l'exploitation des chemins de fer, etc. (E/CN.11/298).

40-02 Service de bibliothèque. Réunion et diffusion de renseignements et de publications concernant les transports intérieurs en rapport avec la publication trimestrielle du *Bulletin des transports* (E/CN.11/98).

40-03 Coordination des moyens de transport (E/CN.11/28). Réunion de renseignements de base en vue de l'examen de la coordination des moyens de transport (E/CN.11/262, page 53).

ii) *Chemins de fer*

41-01 Activité permanente, en coopération avec l'Administration de l'assistance technique, en vue d'organiser des cours destinés à familiariser les fonctionnaires des chemins de fer avec les méthodes et systèmes modernes permettant d'assurer le bon fonctionnement des chemins de fer, en particulier la signalisation des voies.

41-02 Amélioration de la productivité de la main-d'œuvre. Etude entreprise en commun avec le Bureau international du Travail.

iii) *Routes et transports routiers*

42-01 Entretien et réparation des véhicules.

42-02 Construction des routes par des moyens mécaniques.

iv) *Voies navigables intérieures et ports*

43-01 Conception améliorée des modèles de bateaux et meilleure utilisation des bâtiments. Activité permanente (voir 1952, I-B, projet 43-01).

3. — DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

50-01 Amélioration des méthodes de défense contre les inondations.

50-02 Etude, en commun avec les organisations techniques, des problèmes présentant un intérêt commun pour les pays de la région.

50-03 Etude et développement des projets d'aménagement à buts multiples des bassins fluviaux.

50-04 Conseils et assistance technique aux gouvernements.

50-05 Problèmes techniques concernant la défense contre les inondations sur les fleuves internationaux:

a) Echange de renseignements hydrologiques pour la prévision des inondations;

b) Effets des systèmes de défense contre les inondations sur le régime des fleuves internationaux.

50-06 Normalisation des méthodes et de l'enregistrement des mesures hydrologiques et publication de l'Annuaire hydrologique.

50-07 Publication de renseignements techniques sur les ouvrages et les méthodes de défense contre les inondations.

50-08 Coordination des moyens actuels et des programmes de recherche des laboratoires d'hydraulique.

50-09 Diffusion des rapports et communications techniques.

4. — ASSISTANCE TECHNIQUE ET SERVICES CONSULTATIFS

60-01 Services d'experts et services consultatifs. Le secrétariat continuera: a) à fournir une assistance technique aux pays de la région qui en font la demande dans la mesure où ses ressources le lui permettront; b) à aider les gouvernements de ces pays à obtenir les services d'experts soit directement de pays de la région, soit par l'intermédiaire de l'Administration de l'assistance technique; et c) à participer à des missions générales, préliminaires ou autres organisées par l'Administration de l'assistance technique pour les pays de la région (E/CN.11/296).

60-02 Bourses de perfectionnement (E/CN.11/296). Le secrétariat continuera: a) à fournir des renseignements aux gouvernements sur le programme de bourses de perfectionnement des Nations Unies; b) à présenter, pour guider l'Administration de l'assistance technique, des observations sur les titres des candidats ainsi que sur l'importance que revêt pour l'économie du pays le domaine d'études proposé par chaque candidat; et c) à adresser périodiquement, au Siège, de la documentation sur les sujets d'étude qui, à son avis, sont d'un intérêt spécial pour la région de la CEAEU.

60-03 Renseignements techniques, cycles d'études et instituts temporaires. Le secrétariat continuera à fournir toute l'aide possible en détachant des membres du personnel pour des conférences et en donnant des conseils sur les cycles d'études qu'il peut être nécessaire d'organiser et sur les matières qui doivent figurer au programme envisagé (E/CN.11/296).

5. — RECHERCHES ET STATISTIQUES

i) *Etude et Bulletin*

70-01 *Etude sur la situation économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient (publication annuelle)* (E/CN.11/297).

70-02 *Bulletin économique trimestriel*: a) revue trimestrielle des faits d'ordre économique survenus dans la région; b) articles analytiques sur les problèmes économiques de la région, principalement ceux qui ont trait aux projets de la CEAEU; et c) tableaux statistiques (E/CN.11/297).

ii) *Statistiques*

71-01 Deuxième conférence régionale de statisticiens dans la région de la CEAEU (E/CN.11/293).

71-02 Séries statistiques de base: réunion et analyse des données statistiques de base actuellement établies dans tous les pays de la région et préparation de séries supplémentaires pour combler les lacunes actuelles (E/CN.11/223/Rev.1).

71-03 Etude sur les organisations et les activités statistiques dans les pays de la région de la CEAEU (E/CN.11/223/Rev.1 et E/CN.11/293).

71-06 Index des statistiques économiques d'Asie et d'Extrême-Orient. Ce projet découle des travaux accomplis au titre du projet 71-02 (E/CN.223/Rev.1); il est recommandé de préparer un index analytique à des statistiques économiques des pays d'Asie et d'Extrême-Orient, en collaboration avec le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies. Cet index indiquera quelles sont les séries statistiques publiées par les organisations internationales, ainsi que les séries subsidiaires parues dans des publications nationales mais pouvant avoir une portée plus large.

6. — DIVERS

01-01 Groupe de travail mixte CEAEU/BIT/UNESCO sur la formation technique et la pénurie de personnel qualifié (E/CN.11/296). Suite du projet intitulé "Domaines où le développement économique est entravé par le manque

de personnel qualifié". Le groupe de travail effectuera une étude périodique des mesures prises pour remédier à la pénurie de personnel technique ainsi que des progrès accomplis dans l'exécution des programmes de formation dans les pays de la région de la CEAE0, en insistant particulièrement sur les programmes ayant trait à des projets de développement déjà en cours ou envisagés.

I-B PROJETS A PRIORITE ELEVEE: exigeant de nouvelles ressources en supplément au budget de dépenses proposé par le Secrétaire général pour l'exercice 1952

1. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Développement industriel: généralités

10-08 Développement de l'énergie électrique (E/CN.11/296). Activités du sous-comité, notamment:

- a) Projets d'installation et problèmes d'organisation qu'ils posent; par exemple: méthodes de préparation des plans par les services officiels, administration, contrôle et fonctionnement des installations d'énergie électrique;
- b) Développement et extension des lignes de transport d'électricité sur de vastes zones;
- c) Coordination du développement des industries et de celui des installations d'énergie électrique;
- d) Méthodes à employer pour déterminer les augmentations de la consommation afin de permettre l'établissement des programmes de production d'énergie électrique;
- e) Possibilité de traiter et d'utiliser des combustibles de qualité inférieure pour la production d'énergie;
- f) Utilisation accrue de l'énergie, par exemple par l'emploi de transmissions directes; électrification des campagnes; artisanat et petites industries;
- g) Besoins et disponibilités en installations et en outillage.

2. — TRANSPORTS INTÉRIEURS

Voies fluviales et ports fluviaux

43-01 Conception améliorée des modèles de bateaux et meilleure utilisation des bâtiments (E/CN.11/298). Etude sur la possibilité d'organiser un projet témoin portant sur la création de modèles de bateaux et l'exploitation des

bateaux, sous les auspices du Programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

43-03 Utilisation de bateaux pousseurs et méthodes de touage (E/CN.11/298). Etude de l'utilisation des bateaux pousseurs en Indonésie et des méthodes de touage dans les Etats associés d'Indochine et en Thaïlande.

3. — RECHERCHES ET STATISTIQUES

Statistiques

71-02 Séries statistiques de base: travaux de statistique nécessaires pour répondre aux besoins exprimés par la commission qui a demandé des analyses plus étendues se rapportant à l'ensemble des projets inclus dans le programme de travail de la CEAE0, et notamment des statistiques ayant trait aux produits manufacturés, à la production des petites industries (en particulier de la petite industrie cotonnière), à la sidérurgie, aux biens d'équipement, à l'équipement des transports, aux prix et aux mouvements des prix; application des méthodes d'échantillonnage à la préparation des statistiques ci-dessus et d'autres statistiques.

II. — PROJETS QUI POURRAIENT ETRE AJOURNÉS OU ANNULES

1. — INDUSTRIE ET COMMERCE

i) *Développement industriel: généralités*

10-05 Utilisation et production d'engrais chimiques (E/CN.11/296).

ii) *Fer et acier*

12-12 Outillage agricole (E/CN.11/296). Etude des possibilités de création de petites usines pour la fabrication d'outillage agricole ou d'agrandissement des installations existantes, et notamment services consultatifs touchant le contrôle de la qualité et la productivité.

iii) *Etudes économiques*

30-04 Conséquences de l'industrialisation sur l'économie des pays de la région de la CEAE0.

30-05 Revenu national et formation de capital; étude de la répartition et de l'utilisation du revenu national dans les pays de la région de la CEAE0, notamment étude comparée des investissements dans différents secteurs de l'économie de ces pays.

2. — RECHERCHE ET STATISTIQUES

Etude et Bulletin

70-04 Régime et réforme agraires d'après guerre.

DOCUMENT E/L.260

Inde, Pakistan, Philippines: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[5 septembre 1951]

A

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (E/1981).

B

Le Conseil économique et social,

Considérant que le programme de travail établi par la commission à sa septième session est d'une importance primordiale pour le développement économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient,

Prenant note de l'exposé des incidences financières présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 33 du règlement intérieur du Conseil (E/1981/Add.1),

Recommande que les crédits alloués correspondent au montant nécessaire à la mise en œuvre intégrale du programme de travail de la commission pour 1951/52.

C

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient relative à l'assistance technique (E/CN.11/300),

Prenant note du fait que, de l'avis de la commission, l'apport d'assistance technique pour le développement économique des pays de la région à laquelle s'intéresse la commission s'est jusqu'à présent effectué avec lenteur,

Invite le Secrétaire général et les directeurs des institutions spécialisées à prendre, lorsque les gouvernements en feront la demande, les mesures nécessaires:

a) Pour que soit accordée aux pays insuffisamment développés de la région dans le plus bref délai possible une assistance technique de plus en plus étendue et comportant notamment la création de projets témoins et d'instituts de formation et de recherches; et

b) Pour que les services d'experts, de techniciens et de tout autre personnel qualifié ainsi que des facilités de formation technique soient accordés aux pays insuffisamment développés dans une mesure aussi large et à des prix aussi bas qu'il sera possible.

D

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que l'utilité des travaux de la Commission pour la reconstruction et le développement économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient n'a cessé de s'accroître,

Décide qu'il convient de maintenir la commission en fonction pour une durée indéterminée, étant entendu que le Conseil procédera périodiquement à une étude de son activité;

Décide de modifier le mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, conformément à la recommandation faite par la commission dans sa résolution du 7 mars 1951 (E/CN.11/304).

DOCUMENT E/L.269

Etats-Unis d'Amérique: amendements au projet de résolution de l'Inde, du Pakistan et des Philippines (E/L.260)

[Texte original en anglais]
[7 septembre 1951]

Partie C, alinéa a): supprimer les mots "de la région" et le membre de phrase "et d'instituts de formation et de recherche".

Partie C, alinéa b): ajouter les mots "et de recherche" après "moyens de formation", et les termes "auxquels s'appliquent les dispositions de la résolution 222 (IX)" après "pays insuffisamment développés".

DOCUMENT E/L.274

Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, recommandé par la Commission à sa septième session

[Texte original en russe]
[10 septembre 1951]

Modifier le paragraphe 5 du projet de mandat de la commission de la façon suivante:

"5. La commission est habilitée à trancher la question de la participation à ses travaux des terri-

toires non autonomes de l'Asie et de l'Extrême-Orient en qualité de Membres associés, sur la base des déclarations directement présentées à la commission par lesdits territoires."

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/CN.11/307	Etude économique sur l'Asie et l'Extrême-Orient en 1950		Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1951.II.F.4.
E/1981	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément No 7.</i>
E/1981/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général	1	
E/2144	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 545ème séance, le 11 septembre 1951		<i>Ibid.</i> , Résolutions, résolution 382 (XIII).
E/L.260	Inde, Pakistan, Philippines: projet de résolution.....	9	
E/L.269	Etats-Unis d'Amérique: amendements au projet de résolution de l'Inde, du Pakistan et des Philippines (E/L.260).....	10	
E/L.274	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, recommandé par la Commission à sa septième session	10	



Point 15 de l'ordre du jour. — Rapport annuel de la Commission pour l'Amérique latine

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/2021/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.	1
E/L.301	Chili: projet de résolution.....	3
Répertoire des documents.....		3

DOCUMENT E/2021/Add.1

Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[30 août 1951]

1. Les dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'adoption des diverses propositions contenues dans le rapport de la commission (E/2021) ont trait au programme de travail pour 1951-1952, à la réunion, à Rio-de-Janeiro, de la commission pour sa cinquième session, et à l'emploi du portugais comme langue de travail.

2. Le total des dépenses supplémentaires qui devraient être couvertes par des ouvertures supplémentaires de crédit s'élèverait à 10.550 dollars pour 1951 et à 114.805 dollars pour 1952. Pour les exercices ultérieures, les dépenses s'élèveraient approximativement à 89.000 dollars par an.

PREMIÈRE PARTIE

Incidences financières des nouveaux projets de travail

3. L'exposé préliminaire des incidences financières prévues, présenté à la Commission économique pour

l'Amérique latine, au cours de sa quatrième session, par le Secrétaire exécutif de la commission lorsque la commission entreprit l'examen du programme de travail pour 1951 et 1952, figure aux pages 56 à 63¹ du rapport annuel de la commission (E/2021).

4. Depuis la clôture de la quatrième session, une nouvelle étude des charges financières découlant des décisions prises par la commission sur le programme de travail a été faite sur la base des prévisions budgétaires pour 1952 du Secrétaire général. L'exposé ci-après des incidences financières en 1951 et 1952, revu en tenant compte des indications qui précèdent, est soumis au Conseil pour son information.

5. Le total des dépenses supplémentaires afférentes à de nouveaux projets de travail est évalué à 10.550 dollars pour 1951 et à 83.270 dollars pour 1952; ces prévisions portent sur les postes suivants:

<i>Projets</i>	<i>Incidences financières</i>		
	<i>1951 Dollars</i>	<i>1952 Dollars</i>	<i>Exercices ultérieurs Dollars</i>
a) Etude de l'intégration de l'économie des pays de l'Amérique centrale (pages 56 et 90 du document E/2021):			
i) 3 économistes (1 administrateur de première classe, 1 administrateur de deuxième classe) et 2 secrétaires	3.150	18.900	20.000
ii) 3 consultants pendant 4 mois (respectivement spécialisés dans l'étude technique du développement de l'agriculture de l'industrie et des transports) ...	—	17.500	5.500
iii) Missions dans les pays d'Amérique centrale, en corrélation avec l'étude ci-dessus	800	2.000	1.500
b) Etudes sur le maintien du pouvoir d'achat des soldes créditeurs en devises étrangères durant la période de crise, et réunion d'experts (pages 58 et 110):			
i) 3 experts pendant 3 mois (2 en provenance de la région de la CEPAL et 1 en provenance de l'Europe)	—	14.800	—
ii) 2 employés statisticiens et 3 secrétaires pendant 3 mois.....	—	4.200	—
c) Centre de développement économique de la CEPAL (pages 62 et 80). (Le total des dépenses afférentes à ce centre, y compris le salaire d'un directeur technique et de son secrétaire, doit être financé au titre du Programme élargi d'assistance technique et n'entraînera pas d'incidence budgétaire.)			
d) Etude du commerce intrarégional et réunion d'experts en matière de commerce intrarégional (pages 62 et 116):			

¹ Ces références s'appliquent au texte mimeographié du rapport.

Projets	Incidences financières		
	1951 Dollars	1952 Dollars	Exercices ultérieurs Dollars
i) 2 économistes (1 administrateur de première classe et 1 administrateur de deuxième classe)	5.500	16.470	18.000
ii) 3 experts pendant 6 semaines	—	7.200	—
iii) Missions dans la région, en rapport avec l'étude ci-dessus	1.100	2.200	1.000
TOTAL POUR LA PARTIE I	10.550	83.270	46.000

DEUXIÈME PARTIE

Dépenses entraînées par le choix de Rio-de-Janeiro comme lieu de la cinquième session

6. A sa quatrième session, la commission, acceptant l'invitation du Gouvernement du Brésil, a décidé de tenir sa cinquième session à Rio-de-Janeiro (pages 65 et 139). La commission a compris tout l'intérêt qui s'attachait à reculer le plus possible la date de sa session suivante en raison du caractère et de l'étendue du programme de travail adopté. Depuis cette session, le Secrétaire exécutif a passé en revue le programme des études et des autres activités de la commission pendant les années 1951 et 1952; il s'est entretenu en outre avec le Président. Il est maintenant proposé que la prochaine session ordinaire de la CEPAL ait lieu au début de 1953 à Rio-de-Janeiro. En mars-avril 1952, une brève réunion de la CEPAL se tiendra à Santiago; il est préférable que cette réunion se réduise à un comité qui étudiera l'état d'avancement des travaux à cette date et approuvera le rapport annuel au Conseil.

Dans ces conditions, il n'y aura pas d'incidence financière supplémentaire en 1952. Les dépenses afférentes à la session de 1953 sont évaluées comme suit:

	Dollars
a) Frais de voyage du personnel de la commission (11 fonctionnaires du cadre organique, 1 traducteur-réviseur, 2 fonctionnaires chargés de la documentation, 2 administrateurs, 1 fonctionnaire chargé de l'information)	13.100
b) Frais de voyage du personnel venant du Siège (12 interprètes, 8 rédacteurs de comptes rendus, 5 traducteurs-réviseurs, 3 fonctionnaires chargés des documents, 3 ingénieurs des télécommunications, 1 administrateur, 1 fonctionnaire chargé de l'information)	36.900
c) Location du matériel d'interprétation simultanée	2.700
d) Fret, camionnage et messageries	5.000
e) Communications	1.000
f) Fournitures et services divers	1.000
TOTAL	59.700

Ces prévisions accusent une augmentation par rapport aux années précédentes, mais elles sont fondées sur l'expérience récente de la quatrième session, au cours de laquelle les documents ont été plus nombreux et le travail de traduction plus important. Pour établir ces prévisions, on a supposé que le gouvernement d'accueil fournirait tous les moyens matériels disponibles sur place, c'est-à-dire des locaux pour la conférence et ses bureaux, le matériel de reproduction, le transports locaux, le personnel local, le matériel de bureau et les fournitures.

TROISIÈME PARTIE

Frais qu'entraînerait l'utilisation du portugais en tant que langue de travail

7. On trouvera la résolution adoptée par la commission à ce sujet à la page 129 du document E/2021. Il est entendu que l'offre faite par la délégation brésilienne, et mentionnée au troisième paragraphe de cette résolution, avait trait aux services d'interprétation pour la cinquième session de la Commission qu'il est proposé de tenir à Rio-de-Janeiro. Aucune autre dépense ne sera nécessaire si le Gouvernement brésilien fournit les services supplémentaires.

Toutefois, dans le dernier alinéa de cette résolution, qui en constitue le dispositif, la commission exprime le vif désir que la langue portugaise soit adoptée comme langue officielle et langue de travail de la commission. On se souviendra qu'une proposition dans le même sens, mais de portée plus limitée, avait été présentée à la quatrième session de la commission. Lors de sa cinquième session, l'Assemblée générale a examiné des prévisions de dépenses supplémentaires destinées à assurer la fourniture des moyens nécessaires et a décidé de ne pas allouer ces fonds², en faisant valoir que le précédent créé par l'utilisation de langues de travail supplémentaires pourrait entraîner des conséquences financières se chiffrant par une somme importante.

En raison de la décision prise par l'Assemblée générale, aucun crédit n'a donc été ouvert jusqu'ici.

Les dépenses résultant de l'adoption du portugais comme langue officielle et langue de travail de la commission sont évaluées comme suit:

a) Frais supplémentaires à l'occasion de la session de la Commission, à partir de 1953:

	Dollars
i) Traitement, frais de voyage et indemnité de subsistance de quatre interprètes traduisant en portugais à partir d'autres langues pendant la durée de la session	5.800
ii) Location du matériel d'interprétation simultanée pour une langue supplémentaire	1.000
iii) Traduction en portugais et reproduction du rapport annuel des éditions espagnole, française et anglaise devant être publiées simultanément au cours de la session de la commission	1.000
iv) Frais d'impression, en portugais, du rapport annuel	1.400
TOTAL	9.200

² Voir documents A/C.5/423, A/1629, A/C.5/SR.277 et A/1734, page 18.

b) Frais entraînés par la présentation en portugais des documents de la commission, à partir de 1952 :

	Frais annuels Dollars	Frais pour 6 mois en 1952 ^a Dollars
i) 2 traducteurs (postes permanents)	7.300	3.665
ii) 3 postes de traducteurs temporaires (3 mois)	3.670	3.670
iii) Dépenses communes afférentes au personnel, y compris les frais de voyage lors du recrutement	6.300	4.000
iv) Frais de composition, de reproduction et de distribution (7 postes pourvus par recrutement sur place)	12.000	8.000
v) Papeterie et fournitures de bureau	4.500	3.000
TOTAUX	33.800	22.335

Si le Conseil approuve les nouveaux programmes mentionnés ci-dessus et l'utilisation du portugais comme langue officielle et langue de travail, le Secrétaire général présentera à la sixième session de l'Assemblée générale des prévisions de dépenses supplémentaires pour 1952 se montant à 83.270 dollars pour le nouveau programme de travail et à 31.335 dollars pour les frais qu'entraîne l'adoption du portugais comme langue officielle et langue de travail de la commission. Il est probable aussi qu'une ouverture de crédit supplémentaire atteignant le total de 10.550 dollars sera nécessaire pour 1951 au titre du nouveau programme de travail.

^a Dans l'hypothèse d'une session qui serait tenue au début de l'année 1953 à Rio-de-Janeiro, voir paragraphe 6.

DOCUMENT E/L.301

Chili: projet de résolution

[Texte original en espagnol]
[20 septembre 1951]

Le Conseil économique et social
Décide que le portugais sera langue de travail à la

session que la Commission économique pour l'Amérique latine tiendra à Rio-de-Janeiro.

REPertoire DES DOCUMENTS

Cotes des documents	Titres	Pages	Observations ou références
E/CN.12/217	Etude économique sur l'Amérique latine en 1950		Document miméographié seulement.
E/CN.12/217/ Add.3	Eléments récents et tendances récentes de l'économie du Chili		<i>Idem.</i>
E/CN.12/217/ Add.8	Eléments récents et tendances récentes de l'économie du Mexique		<i>Idem.</i>
E/CN.12/217/ Add.11	Eléments récents et tendances récentes de l'économie du Venezuela		<i>Idem.</i>
E/CN.12/225	Rapport sur les échanges commerciaux entre l'Amérique latine et l'Europe, établi en commun par la Commission économique pour l'Amérique latine, la Commission économique pour l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture		<i>Idem.</i>
E/2021	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément No 8.
E/2021/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général	1	
E/2141	Résolutions adoptées par le Conseil, à sa 533ème séance, le 3 septembre 1951		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 383 (XIII).
E/L.301	Chili: projet de résolution	3	



Point 16 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission spéciale chargée d'étudier les facteurs intéressant la création d'une Commission économique pour le Moyen-Orient

TABLE DES MATIÈRES

<i>Côtes des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
E/L.279	Iran: projet de résolution.....	1
Répertoire des documents.....		1

DOCUMENT E/L.279

Iran: Projet de résolution

[Texte original en anglais]
[13 septembre 1951]

Le Conseil économique et social

Décide de renvoyer à une session ultérieure l'examen de la question de la création d'une Commission économique pour le Moyen-Orient.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
E/1360	Rapport de la Commission spéciale pour le Moyen-Orient		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, neuvième session, Supplément n° 4.
E/C.3/L.12	Communication du Gouvernement du Liban		Document miméographié seulement.
E/2118	Communication du Gouvernement du Yemen		<i>Idem.</i>
E/L.178	Communication du Gouvernement de la Syrie		<i>Idem.</i>
E/L.180	Communication du Gouvernement de l'Irak		<i>Idem.</i>
E/L.279	Iran: projet de résolution.....	1	



Point 17 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission des transports et des communications (deuxième session) : transports intérieurs dans le Moyen-Orient

REPertoire DES DOCUMENTS

Cotes des documents

Titres

Observations ou références

E/789 Rapport de la Commission des transports et des communications

Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, septième session, Supplément n° 3.*

E/789/Add.1 et 2 Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général

Documents miméographiés
seulement



Point 18 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission des droits de l'homme (septième session)

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/2044	Note du Secrétaire général.....	1
E/1992/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.....	3
E/L.231	Tchécoslovaquie: projet de résolution.....	4
Répertoire des documents.....		4

DOCUMENT E/2044
Note du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[3 juillet 1951]

1. Dans son rapport au Conseil sur sa septième session (E/1992), la Commission des droits de l'homme a déclaré que faute de temps elle n'avait pu épuiser son ordre du jour et se conformer aux autres instructions que le Conseil économique et social lui avait données. Dans la présente note, le Secrétaire général porte à l'attention du Conseil les questions inscrites à l'ordre du jour de la septième session, dont la commission n'a pu achever ou a dû ajourner la discussion.

2. Après avoir procédé à l'élection de son bureau et adopté son ordre du jour, réglant ainsi les points 1 et 2, la commission a consacré pratiquement toute sa septième session à l'examen du point 3 de son ordre du jour "Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre" (E/1992). Elle a terminé l'examen de la liste des communications et réponses des Etats Membres, qui fait l'objet de l'alinéa *a* du point 15 de l'ordre du jour (E/1992, paragraphes 93 et 94), mais n'a pas pu examiner à sa septième session les points 4 à 14, ni la question inscrite à l'alinéa *b* du point 15 (E/1992, paragraphes 17, 20 et 95).

3. Le point 3: "Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre", était subdivisé comme suit:

- a*) révision des dispositions de fond du projet de pacte;
- b*) insertion dans le pacte de dispositions concernant les droits économiques, sociaux et culturels;
- c*) examen des dispositions concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet des plaintes invoquant des violations du pacte; étude des questions relatives aux pétitions et à la mise en œuvre;
- d*) étude d'un article relatif aux Etats fédératifs;
- e*) application du pacte à certains territoires.

La commission n'a pas terminé l'examen des questions qui font l'objet de l'alinéa *c* du point 3 et n'a pas abordé

celles qui correspondent au point 3, *a* et *d*. Le chapitre III du rapport de la commission indique les dispositions qu'elle a prises en ce qui concerne les questions 3, *b*, *c* et *e*.

4. La question du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, qui fait l'objet du point 4, avait été inscrite à l'ordre du jour en vertu de la résolution 421 D (V) de l'Assemblée générale et de la résolution 349 (XII) du Conseil économique et social. L'Assemblée générale avait demandé au Conseil d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes, et à rédiger des recommandations pour la sixième session de l'Assemblée générale. Le Conseil, dans sa résolution, avait demandé à la commission de lui présenter un rapport à ce sujet à sa treizième session.

5. La question du développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet du point 5, avait été inscrite à l'ordre du jour en vertu de la résolution 494 (V) de l'Assemblée générale relative au développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies. Par cette résolution, l'Assemblée générale invitait les organes appropriés des Nations Unies à examiner les parties du mémoire du Secrétaire général qui les intéressent particulièrement et à faire connaître à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les progrès que cet examen aura permis d'accomplir. Par sa résolution 358 (XII), le Conseil économique et social appelle l'attention de ses organes subsidiaires compétents sur le mémoire du Secrétaire général (E/1900), afin qu'ils l'étudient à la lumière de la résolution 494 (V) de l'Assemblée générale.

6. Dans son rapport sur sa sixième session, la Commission des droits de l'homme avait présenté au Conseil un projet de résolution qui devait être examiné en même

temps que les rapports annuels des Etats Membres sur les droits de l'homme. Par sa résolution 303 E (XI), le Conseil a décidé de renvoyer, pour complément d'étude, ce projet de résolution à la Commission des droits de l'homme en même temps que les comptes rendus des débats du Conseil à ce sujet. La question des rapports annuels sur les droits de l'homme a été portée à l'ordre du jour de la commission sous le point 6.

7. Le projet de déclaration des droits de l'enfant, qui fait l'objet du point 7, a été inscrit à l'ordre du jour de la commission en vertu de la résolution 309 C (XI), dans laquelle le Conseil prie la Commission des droits de l'homme d'examiner, en tenant compte des procès-verbaux du Conseil consacrés à cette question, le projet de déclaration des droits de l'enfant préparé par la Commission des questions sociales en même temps que la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de communiquer au Conseil, pour sa treizième session, ses observations au sujet du principe et du contenu de ce document.

8. A sa sixième session, la commission avait renvoyé à sa session suivante l'examen de la question du droit des vieillards (protection des vieillards) qui a été inscrite à l'ordre du jour sous le point 8. A sa onzième session, le Conseil a adopté la résolution 309 D (XI) par laquelle il invite le Secrétaire général à entreprendre, de concert avec les gouvernements et les institutions spécialisées, un programme coordonné de recherches, d'études et de mesures ayant pour but d'encourager l'assistance aux vieillards, en tenant compte des vues exprimées par la Commission des droits de l'homme.

9. La question du droit d'asile a été inscrite à l'ordre du jour des cinquième, sixième et septième sessions de la commission. Cette question avait été soulevée pour la première fois au cours de la deuxième session de la commission.

10. Le point 10 de l'ordre du jour : "Résolution 154 D (VII) et décision prise le 2 août 1949 par le Conseil économique et social au sujet de la liberté de choisir un époux, etc.", a été renvoyé au cours de sa sixième session à la septième session de la commission.

11. La question des comités locaux des droits de l'homme (point 11) a figuré aux ordres du jour des deuxième, troisième, cinquième et sixième sessions de la commission. La commission n'a pas discuté de la création de comités locaux et de groupes d'information depuis que le Conseil s'est prononcé à ce sujet par une résolution en date du 21 juin 1946. A ses troisième et cinquième sessions, la commission a décidé de différer l'examen de cette question jusqu'à ce que les mesures de mise en œuvre aient été élaborées.

12. La question de la création d'une Cour internationale des droits de l'homme (point 12) a été portée à l'ordre du jour de la septième session de la commission, en vertu d'une décision que la commission a adoptée expressément à cet effet au cours de sa sixième session.

13. La question de la validité des traités et déclarations relatifs aux minorités (point 13) avait été inscrite à l'ordre du jour de la sixième session de la commission en vertu de la résolution 116 C (VI) du Conseil. La commission en avait envoyé l'examen à sa septième session.

14. La question de l'annuaire des droits de l'homme (point 14) avait été inscrite à l'ordre du jour de la septième session du Conseil en vertu de la résolution 303 H (XI) du Conseil. Cette résolution se fonde sur

un projet de résolution sur le même sujet qui figure dans le rapport sur sa sixième session que la Commission des droits de l'homme a présenté au Conseil. Dans sa résolution, le Conseil invite le Secrétaire général à continuer chaque année à composer et à publier l'annuaire des droits de l'homme, conformément aux nouvelles directives suivantes :

a) Chaque volume de l'annuaire sera un recueil relatif à l'application et, dans la mesure où ce sera nécessaire, à l'évolution, dans le plus grand nombre de pays possible, d'un des droits ou d'un des groupes de droits étroitement apparentés qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce recueil sera composé d'après les renseignements fournis par les gouvernements; il pourra comprendre des résumés de ces renseignements rédigés par le Secrétaire général, et s'appuiera sur des références aux lois promulguées et aux autres sources qui font autorité :

b) A cette fin, le Secrétaire général tracera, pour le soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme, un plan qui indiquera, plusieurs années à l'avance, celui des droits ou des groupes de droits que l'annuaire devra étudier chaque année.

Il convient de rappeler que le projet de résolution que la commission avait présenté au Conseil contenait une proposition tendant à confier au Secrétaire général la préparation d'un plan qui indiquerait, plusieurs années à l'avance, celui des droits ou des groupes de droits que l'annuaire devrait étudier chaque année, alors que la résolution adoptée par le Conseil dispose que le Secrétaire général préparera un plan pour le soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme. La résolution prévoit également que le Secrétaire général devra se conformer aux nouvelles instructions, aussitôt que possible et, au plus tard, pour l'annuaire de 1951. Le Secrétaire général a présenté, à ce sujet, à la Commission des droits de l'homme des propositions qui sont exposées dans le document E/CN.4/522, que le Conseil est prié de prendre en considération. Comme la commission n'a pas examiné ce point de l'ordre du jour, aucune instruction n'a été donnée au Secrétaire général en vertu du paragraphe b de la résolution précitée. Dans ces conditions, le Conseil voudra sans doute donner au Secrétaire général des directives sur la procédure à suivre dans ce domaine. Le Conseil pourrait décider lui-même des droits ou groupes de droits qui doivent faire l'objet d'une enquête auprès des gouvernements Membres en vue de leur étude dans l'annuaire de 1951; ou bien il pourrait décider de confier cette tâche au Secrétaire général; ou, enfin, il pourrait différer l'exécution de ce programme jusqu'à ce que la commission se soit prononcée à cet égard. Selon toute probabilité, la commission pourra prendre elle-même à sa prochaine session une décision au sujet des futurs annuaires des droits de l'homme, à commencer par l'annuaire de 1952.

15. La question des méthodes à appliquer pour donner suite aux communications relatives aux droits de l'homme (point 15, b) a été portée à l'ordre du jour de la septième session du Conseil en vertu de décisions que la commission a adoptées à sa sixième session. Les propositions faites en la matière par le Secrétaire général ont été présentées à la commission dès sa cinquième session. Les propositions de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui ont été soumises à sa sixième session.

DOCUMENT E/1992/Add.1

Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[8 août 1951]

1. La création du Comité des droits de l'homme, proposé à la Partie IV (articles 33 et suivants) du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, entraînerait des dépenses. S'il était décidé que les dépenses de ce comité doivent être à la charge des Etats parties au pacte, cette proposition ne comporterait pas de suppléments de dépenses pour les Nations Unies.

2. Le présent mémorandum a été établi en partant du fait qu'il sera décidé d'imputer au budget des Nations Unies les dépenses du Comité des droits de l'homme. A cet égard, l'attention du Conseil est particulièrement appelée sur le texte provisoire de l'article 33 :

"1) En vue de la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits de l'homme, il est institué un Comité des droits de l'homme, ci-après dénommé "le comité", composé de neuf membres, dont les fonctions sont définies ci-dessous.

"2) Le comité est composé de ressortissants des Etats parties au pacte, qui doivent être des personnalités de haute valeur morale et possédant une compétence reconnue dans les matières concernant les droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du comité de quelques personnes ayant une expérience judiciaire ou juridique.

"3) Les membres du comité sont élus et siègent à titre individuel.

Sur l'article 50 :

"Les membres et le secrétaire du comité reçoivent des émoluments en rapport avec l'importance de leurs fonctions et les charges que celles-ci leur imposent." Et sur l'article 44 1) :

"Le secrétaire du comité est désigné par la Cour internationale de Justice sur une liste de trois noms présentés par le comité."

3. La règle qui est appliquée dans l'Organisation des Nations Unies en fait d'indemnités versées aux membres de commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale, et d'autres organes des Nations Unies, a été confirmée par la résolution 231 (III) de l'Assemblée générale et affirmée à nouveau par la résolution 459 (V) de l'Assemblée générale.

L'indemnité de subsistance a été fixée à 25 dollars par jour lorsque les réunions ont lieu au Siège et à 20 dollars par jour lorsque les réunions se tiennent en dehors du Siège.

Les organes dont les membres perçoivent des indemnités de déplacement et de subsistance sont les suivants :

a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, Comité des contributions, Comité des commissaires aux comptes ;

b) Sous-Commissions du Conseil économique et social dont les membres sont désignés à titre personnel ;

c) Missions de visite du Conseil de tutelle ;

d) Comités consultatifs présentant le caractère d'organes d'experts, créés par le Secrétaire général, tels que le Comité des pensions du personnel, le Comité consultatif d'administration internationale et le Comité d'experts bibliothécaires, etc. ;

e) L'Assemblée générale, à sa cinquième session, a également décidé que les membres de la Commission du droit international recevraient le remboursement de leurs frais de déplacement et percevraient en outre une indemnité spéciale, fixée à 35 dollars par jour [résolution 485 (V)].

4. Il existe des précédents au versement supplémentaire d'un jeton de présence aux membres d'un groupe d'experts désigné par le Secrétaire général et constitué en comité chargé d'étudier des problèmes particuliers : par exemple, la question des mesures d'ordre national et international en vue du plein emploi. Dans ce dernier cas et dans certains cas analogues, toutefois, on n'a jamais envisagé que ces groupes d'experts puissent devenir permanents.

L'article 50 du projet de pacte, pour autant qu'il traite des honoraires des membres du comité, doit être interprété en fonction des considérations ci-dessus.

5. L'état estimatif suivant a été établi en supposant que les règles ordinaires de l'Organisation des Nations Unies s'appliqueraient. Toutefois, pour prévoir le cas où le Conseil tiendrait à recommander à l'Assemblée générale que des jetons de présence soient également payés, il est donné une indication des frais supplémentaires qu'entraînerait cette décision.

6. *Evaluation des sommes qu'il y aurait lieu de verser aux membres du comité des droits de l'homme.* — Au cours de la première année suivant sa création, ce comité pourrait ne tenir qu'une session de quatre semaines, au Siège permanent.

	Dollars
a) Frais de déplacement de neuf membres (de leur pays au Siège et retour) d'un coût moyen de 600 dollars.....	5.400
b) Indemnité de subsistance à raison de 25 dollars par jour.....	6.300
	TOTAL 11.700

Si la réunion se tenait à Genève, le montant total des dépenses est évalué à 10.440 dollars. (Au cas où, à l'indemnité de subsistance, s'ajouterait le paiement de jetons de présence, et en admettant que le montant de ces derniers atteigne 50 dollars par jour — l'indemnité de subsistance étant ramenée à 12 dollars 50 par jour — le coût total serait porté à 21.150 dollars. Au cas où la réunion se tiendrait à Genève, il n'y aurait pas de modification à apporter à cette somme).

7. *Dépenses du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.* — De l'avis du Secrétaire général, pour autant que cela puisse se faire sans porter préjudice à la mise en œuvre efficace des propositions dont est saisi le Conseil, la création de nouveaux services administratifs autonomes et occupant un personnel peu nombreux ne serait pas compatible avec le vœu qu'a exprimé l'Assemblée générale de mettre sur pied un secrétariat centralisé.

Le comité aurait, certes, toute indépendance d'action pour traiter des questions de fond et des questions techniques de son ressort, mais, pour toutes les fins administratives, il faudrait que le secrétaire du comité fût membre du Secrétariat des Nations Unies, soumis à l'autorité du Secrétaire général qui est le chef de

l'administration des Nations Unies, et tenu de se conformer aussi bien au règlement administratif qu'au règlement du personnel de l'Organisation.

C'est pourquoi le Secrétaire général estime que le secrétaire et le personnel administratif du comité devraient être mis à la disposition de celui-ci par le Secrétaire général. En tout état de cause, puisqu'on ne saurait prévoir actuellement le volume des travaux du comité, le Secrétaire général propose qu'à titre provisoire le secrétaire du comité soit choisi parmi le personnel administratif supérieur du Secrétariat. La Division des droits de l'homme, telle qu'elle est actuellement constituée, sera, semble-t-il, en mesure d'exécuter les tâches supplémentaires auxquelles pourront donner lieu les premiers travaux du comité, afin de donner effet à l'article 51 du projet de pacte disposant que le Secrétaire général des Nations Unies mettra à la disposition du comité et de ses membres le personnel et les moyens matériels nécessaires.

Pour prendre des exemples comparables, l'attention du Conseil est appelée sur le fait :

a) que le secrétaire exécutif de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, qui est aussi le directeur de la Division des transports et des communications du Département des questions économiques, s'acquitte de cette double tâche sans qu'il y ait, pour le budget des Nations Unies, augmentation de dépenses ;

b) que le secrétaire du Comité central permanent de l'opium est désigné par le Secrétaire général sur la proposition dudit comité.

8. *Travaux contractuels d'imprimerie.* — Pour un rapport de 100 pages imprimé en anglais et en français : 2.900 dollars.

9. *Résumé.* — Etat estimatif des dépenses qu'entraînerait une session du comité au Siège permanent des Nations Unies pendant la première année :

	Sans jetons de présence Dollars	Avec jetons de présence Dollars
Dépenses du comité.....	11.700	21.150
Travaux contractuels d'imprimerie.....	2.900	2.900
TOTAL	14.600	24.050

DOCUMENT E/L.231

Tchécoslovaquie: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[27 août 1951]

Le Conseil économique et social:

1. *Considérant* que, faute de temps, il a été impossible à la Commission des droits de l'homme d'achever à sa septième session l'examen du point 3 de son ordre du jour (Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre),

2. *Décide* de renvoyer à la Commission des droits de l'homme le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme ; et

3. *Invite* la Commission des droits de l'homme à achever la rédaction du projet de pacte et à soumettre ce texte au Conseil économique et social lors de sa ... session.

REPertoire DES DOCUMENTS

Cotes des documents	Titres	Pages	Observations ou références
E/CN.4/528	Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre: memorandum du Secrétaire général		Document miméographié seulement.
E/1721	Clauses fédérale et coloniale: rapport du Secrétaire général		Documents miméographiés seulement
E/1992	Rapport de la Commission des droits de l'homme		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 9.
E/1992/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général	3	
E/2044	Note du Secrétaire général.....	1	
E/2057 et Add.1 à 5	Observations des institutions spécialisées		Documents miméographiés seulement
E/2059 et Add.1 à 8	Observations des gouvernements		Idem.
E/2085 et Add.1	Observations du Haut-Commissariat pour les réfugiés		Idem.
E/2105	Résolution adoptée par le Conseil à sa 525e séance, le 29 août 1951		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 384 (XIII).
E/L.231	Tchécoslovaquie: projet de résolution.....	4	
E/L.233 et Add.1	Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Royaume-Uni, Uruguay: projet de résolution		Adopté sans changement. Voir résolution 384 (XIII).



**Point 19 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission de la condition de la femme
(cinquième session)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/2072	Rapport du Comité social.....	1
E/L.209	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution.....	3
Répertoire des documents.....		3

DOCUMENT E/2072

Rapport du Comité social

[Texte original en anglais]
[8 août 1951]

1. A ses 192^{ème}, 193^{ème}, 194^{ème}, 195^{ème}, 196^{ème} et 197^{ème} séances (E/AC.7/SR.192 à 197), tenues les 6, 7 et 8 août 1951, le Comité social, sous la présidence de M. J. Nošek (Tchécoslovaquie), a examiné le point 19 de l'ordre du jour du Conseil "Rapport de la Commission de la condition de la femme (cinquième session)" que le Conseil avait décidé de lui renvoyer à sa 482^e séance (E/SR.482) tenue le 30 juillet 1951.

2. Le comité était saisi des documents suivants: E/1997/Rev.1, E/AC.7/L.92, E/AC.7/L.92/Rev.1, E/AC.7/L.96, E/AC.7/L.97, E/AC.7/L.98, E/AC.7/L.99 et E/AC.7/L.100.

3. Au sujet de la résolution relative au statut des infirmières (chapitre IX, paragraphe 99, du rapport de la commission), le comité a pris acte des demandes et de la recommandation formulées par la Commission de la condition de la femme et il a conclu qu'il n'avait pas d'objections à soulever contre les mesures proposées dans la résolution.

4. Par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions, le comité a décidé de ne pas donner suite à la résolution I (annexe au rapport) relative à la participation des femmes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Il a également décidé, par 14 voix contre 3, de ne pas donner suite au projet de résolution présenté par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/AC.7/L.96) concernant la participation active des femmes à la lutte pour la paix.

5. On trouvera ci-dessous le texte des projets de résolution que le comité recommande au Conseil d'adopter. Les votes ont donné les résultats suivants:

Projet de résolution A: adopté à l'unanimité.

Projet de résolution B: adopté par 11 voix contre 1, avec 5 abstentions.

Projet de résolution C: adopté par 13 voix sans opposition, avec 4 abstentions.

Projet de résolution D: adopté à l'unanimité.

Projet de résolution E: adopté par 16 voix sans opposition, avec 1 abstention.

Projet de résolution F: adopté par 14 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution G: adopté par 14 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution H: adopté par 12 voix sans opposition, avec 5 abstentions.

PROJETS DE RÉSOLUTION

A

Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (cinquième session).

B

Convention sur les droits politiques de la femme

Le Conseil économique et social,

Constatant que la Commission de la condition de la femme a, lors de sa cinquième session, recommandé qu'une convention sur les droits politiques de la femme soit ouverte à la signature des Etats intéressés,

Désireux de hâter par tous les moyens appropriés, conformément à la résolution 56 (I) de l'Assemblée générale, le moment où, dans tous les pays, les femmes seront admises à l'égalité des droits politiques avec les hommes,

Invite le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements des Etats Membres le texte du projet de convention sur les droits politiques de la femme, en vue de recueillir leurs observations sur le projet de convention et leurs propositions sur la meilleure méthode de réalisation des principes dont il s'inspire, ces observations et propositions devant parvenir au Secrétaire général avant le 1er janvier 1952, afin que la Commis-

sion de la condition de la femme puisse les examiner à sa sixième session.

C

Education politique des femmes

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il importe de préparer les femmes à participer à la vie publique, et tenant compte du fait que la publication d'un manuel d'éducation civique et politique et sa large diffusion présenteraient une grande utilité pratique à cet égard,

1) *Invite* le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à modifier le projet qu'il a rédigé (E/CN.6/168) en tenant compte, chaque fois qu'il le jugera à propos, des observations et propositions formulées par les membres de la Commission de la condition de la femme lors de sa cinquième session;

2) *Charge* le Secrétaire général de communiquer le texte qu'il aura modifié aux membres de la commission et, lorsqu'il aura reçu leurs observations, d'arrêter un texte définitif et d'en assurer la distribution et la vaste diffusion;

3) *Propose* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture s'inspire de ce manuel lors de la rédaction de nouvelles publications destinées à servir de moyens d'éducation et de culture pour préparer les femmes à exercer utilement leurs droits politiques.

D

Services consultatifs en vue d'améliorer la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Considérant que les gouvernements désireux d'améliorer la condition de la femme voudront sans doute profiter de l'expérience des pays qui ont cherché à multiplier les occasions offertes aux femmes de partager plus pleinement les responsabilités de la vie nationale et à éliminer les mesures discriminatoires dont elles font encore l'objet;

Constatant:

a) Que les services consultatifs que les Nations Unies fournissent aux gouvernements, sur leur demande, peuvent comprendre l'assistance dans le domaine des droits de l'homme, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et

b) Que le Secrétaire général, au paragraphe 56 de son mémoire intitulé "Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies" (E/1900), a émis l'idée que des services consultatifs pourraient être fournis dans ce domaine en vue d'aider à améliorer la condition de la femme,

Attire l'attention des gouvernements sur les dispositions du programme de services consultatifs, pour qu'ils puissent avoir recours à ces services afin d'améliorer la condition de la femme.

E

Condition de la femme dans les Territoires sous tutelle

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'en vertu du Chapitre XIII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de tutelle peut envoyer des missions de visite dans les Territoires sous tutelle,

Considérant qu'il serait souhaitable, pour améliorer la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle, que des femmes participent aux travaux de ces missions,

Invite les Etats Membres à proposer, et le Conseil de tutelle à désigner, des femmes comme membres des missions de visite.

F

Nationalité de la femme mariée

Le Conseil économique et social,

Ayant proposé à la Commission du droit international, lors de sa onzième session, d'entreprendre dès que possible l'élaboration d'une convention sur la nationalité de la femme mariée, convention où seraient repris les principes qui font l'objet de la recommandation formulée par la Commission de la condition de la femme à sa quatrième session,

Constatant qu'à sa session de 1950 la Commission du droit international avait jugé opportun d'entreprendre la rédaction d'une telle convention,

Constatant de plus avec satisfaction que la Commission du droit international a décidé d'inscrire à son ordre du jour pour 1952 la question de la nationalité, notamment la question de la nationalité de la femme mariée,

Exprime l'espoir que la Commission du droit international s'efforcera d'achever la rédaction de cette convention aussitôt que possible.

G

Condition de la femme en droit public

Le Conseil économique et social:

1. *Exprime* ses remerciements à tous les Etats Membres qui ont adressé une réponse aux sections C, E et F de la première partie du questionnaire concernant la condition juridique et le traitement de la femme;

2. *Invite* les Etats Membres à adresser au Secrétaire général les renseignements complémentaires dont ils pourraient disposer touchant la condition de la femme dans les fonctions et services publics, ainsi que les libertés civiles de la femme;

3. *Charge* le Secrétaire général de préparer, pour la sixième session de la commission, un rapport supplémentaire sur ces questions, fondé sur les renseignements complémentaires fournis par les Etats Membres;

4. *Exprime l'espoir* que les obstacles qui s'opposent encore, dans certains pays, à l'accès et à la nomination des femmes aux postes des fonctions et services publics seront éliminés aussitôt que possible; et

Ayant noté que certains pays prennent des mesures discriminatoires contre les femmes mariées en ce qui concerne l'emploi dans les services publics;

5. *Exprime l'espoir* que les Etats Membres intéressés feront tout ce qui est en leur pouvoir pour abolir toutes les mesures discriminatoires qui visent l'emploi des femmes mariées dans les services publics.

H

Egalité de salaire pour un travail égal

Le Conseil économique et social,

Rappelant:

a) Que le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes est énoncé dans la Charte des Nations

Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Que le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Qu'il a adopté, le 10 mars 1948, la résolution 121 (VI) dans laquelle il a réaffirmé "le principe de l'égalité de rémunération, pour un travail de qualité égale, entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine";

Notant les mesures prises par l'Organisation internationale du Travail, notamment l'adoption, à sa

trente-quatrième session, d'une convention destinée à donner effet au principe de l'égalité de salaire pour un travail égal,

Notant que les États Membres de l'Organisation internationale du Travail se sont engagés à donner suite sans délai aux décisions de la Conférence internationale du Travail,

Invite instamment les États Membres, qui ne sont pas membres de l'Organisation internationale du Travail, à prendre ou à encourager toutes mesures législatives ou autres qui peuvent être nécessaires pour donner effet au principe de l'égalité de salaire pour un travail égal.

DOCUMENT E/L.209

Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution

[Texte original en russe]
[17 août 1951]

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance et le caractère d'actualité de la question de la lutte des femmes pour la paix dans le monde entier, qui a été soulevée par la Fédération internationale démocratique des femmes lors de la cinquième session de la Commission de la condition de la femme,

Propose que la Commission de la condition de la femme examine, au cours de sa prochaine session, la proposition de la Fédération internationale démocratique des femmes, aux fins d'élaborer des recommandations au sujet des mesures qui doivent être prises par les organes des Nations Unies pour faciliter la participation active des femmes à la lutte pour la paix.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/AC.7/L.92/ Rev.1	Etats-Unis d'Amérique: texte révisé de proposition tendant à remplacer le projet de résolution B figurant dans le rapport de la Commission de la condition de la femme (E/1997)		Document miméographié seulement.
E/AC.7/L.97	Pakistan: projet de résolution tendant à remplacer le projet de résolution B figurant dans le rapport de la Commission de la condition de la femme (E/1997)		<i>Idem.</i>
E/AC.7/L.99	Belgique: amendements au projet de résolution H figurant dans le rapport de la Commission de la condition de la femme		<i>Idem.</i>
E/1997/Rev.1 (E/1999/Corr.2 inclus)	Rapport de la Commission de la condition de la femme		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 10.</i>
E/2072	Rapport du Comité social.....	1	
E/2101	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 522e séance, le 27 août 1951		<i>Ibid., Résolutions, résolution 385 (XIII).</i>
E/L.209	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution	3	



Point 20 de l'ordre du jour. — Rapport du Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	Titres	Pages
E/2083	Rapport du Comité social.....	1
E/L.181	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.	2
E/L.220	Chili, France, Inde, Mexique: amendement au projet de résolution A figurant dans le rapport du Comité social (E/2083).....	3
Répertoire des documents.....		3

DOCUMENT E/2083

Rapport du Comité social

[Texte original en anglais]
[18 août 1951]

1. Le Comité social, réuni sous la présidence du premier Vice-Président du Conseil, M. J. Nosek (Tchécoslovaquie), a examiné au cours de ses 199ème, 200ème, 201ème, 202ème, 203ème et 204ème séances (E/AC.7/SR.199 à 204) tenues les 13, 14, 15 et 16 août 1951, le point 20 de l'ordre du jour du Conseil: "Rapport du Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information", qui lui avait été renvoyé par le Conseil lors de sa 482ème séance (E/SR.482), tenue le 30 juillet 1951.

2. Le comité était saisi des documents suivants: A/AC.42/7, E/2031 et Add.1 à 8, E/2046, E/2046/Add.1, E/L.181, E/AC.7/L.101, E/AC.7/L.102, E/AC.7/L.103, E/AC.7/L.104, E/AC.7/L.105 et E/AC.7/L.106.

3. Le comité a décidé de ne pas discuter le projet de convention article par article et en conséquence il ne s'est pas prononcé sur les amendements présentés par le Pakistan et l'Uruguay, qui font l'objet des documents E/AC.7/L.102 et E/AC.7/L.106 respectivement. Le représentant de la Belgique a demandé l'insertion dans le rapport d'une déclaration précisant que si le comité n'a pas examiné le projet de convention article par article, cette décision ne constitue nullement une approbation de ce texte.

4. Par 10 voix contre 7, le comité a décidé de rejeter un projet de résolution présenté conjointement par la France, l'Inde et le Mexique (E/AC.7/L.101), priant le Secrétaire général, conformément à la recommandation du Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information, de convoquer une conférence de plénipotentiaires, en vue d'établir et d'ouvrir à la signature une convention relative à la liberté de l'information. A la demande du représentant de l'Uruguay le vote a eu lieu par appel nominal; il a donné les résultats suivants:

Ont voté pour: Chili, France, Inde, Iran, Mexique, Philippines, Uruguay.

Ont voté contre: Belgique, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Etait absent: Pakistan.

5. Appelé à se prononcer sur un projet de résolution commun présenté par le Canada, le Pérou et le Royaume-Uni (E/AC.7/L.105) le comité a rejeté par 9 voix contre 7, avec une abstention, un amendement de la France tendant à ajouter au dernier paragraphe de cette résolution les mots suivants: "en vue de toute action que l'Assemblée générale jugerait nécessaire". A la demande du représentant de la France, un vote a eu lieu par appel nominal: il a donné les résultats suivants:

Ont voté pour: Chili, France, Inde, Iran, Mexique, Philippines, Uruguay.

Ont voté contre: Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'est abstenue: Chine.

Etait absent: Pakistan.

Le projet de résolution soumis conjointement par le Canada, le Pérou et le Royaume-Uni a ensuite été adopté par 11 voix, sans opposition, avec 6 abstentions. Le texte du projet de résolution, ainsi adopté, est devenu la résolution A, qui est jointe au présent rapport.

6. Le comité a décidé de renvoyer au Conseil la résolution B du Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information, qui figure au

paragraphe 255 de son rapport (A/AC.42/7), et qui invite instamment le Conseil économique et social à prier la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse d'achever aussitôt que possible la rédaction du projet de code d'honneur international, afin qu'il puisse être examiné lorsque viendra en discussion la date de la prochaine session de la sous-commission, à propos du point 51 de l'ordre du jour du Conseil, et lorsque seront débattues les décisions que le Conseil pourra être appelé à prendre sur le statut de la sous-commission à propos du point 36: "Rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions."

7. Par 13 voix contre 3, le comité a également adopté le projet de résolution des Etats-Unis (E/AC.7/L.103), avec les modifications qui lui ont été apportées au cours des débats. Le texte de ce projet de résolution, ainsi adopté, est devenu la résolution B jointe au présent rapport. A la demande du représentant des Etats-Unis, le vote a eu lieu par appel nominal; il a donné les résultats suivants:

Ont voté pour: Belgique, Canada, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

Ont voté contre: Pologne, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Etaient absents: Chine, Pakistan.

8. En conséquence, le Comité social recommande au Conseil l'adoption des projets de résolution suivants:

PROJETS DE RÉSOLUTION

A

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié le rapport du Comité spécial créé par l'Assemblée générale à sa cinquième session pour préparer un projet de convention relative à la liberté de l'information, ainsi que les observations des gouvernements sur ce rapport,

Considérant qu'il existe de vastes divergences de vues à ce sujet,

Ayant décidé de ne pas convoquer de conférence de plénipotentiaires,

Transmet cette décision à l'Assemblée générale, en même temps que les comptes rendus des débats qui ont eu lieu à la treizième session du Conseil sur le rapport du Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information.

B

Le Conseil économique et social,

Considérant que la liberté de l'information est l'une des libertés fondamentales mentionnées dans la Charte, et reconnaissant la grande importance accordée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme au droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit,

Désireux d'assurer le respect du droit de tous les peuples à être complètement informés,

Conscient de la nécessité d'affirmer sans cesse l'importance primordiale que présentent le maintien et la sauvegarde de cette liberté essentielle afin que tous les peuples puissent, en échangeant librement les informations et les idées, arriver à se comprendre les uns les autres, à établir entre eux des relations amicales et à réaliser une véritable coopération internationale en vue de la solution des problèmes d'intérêt vital pour toutes les nations,

1. *Considère avec une très vive préoccupation* toute action gouvernementale visant à exclure systématiquement les correspondants de bonne foi, à imposer des contraintes personnelles arbitraires et à infliger des sanctions à ces correspondants uniquement parce qu'ils essaient de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions en recueillant et en transmettant des informations;

2. *Recommande instamment* que ces contraintes personnelles soient supprimées et que les sentences infligeant des sanctions arbitraires soient rapportées; et

3. *Adresse un appel* aux gouvernements pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir afin de sauvegarder le droit des correspondants de recueillir et de transmettre librement et fidèlement les informations.

DOCUMENT E/L.181

Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[6 août 1951]

1. L'Assemblée générale, à sa cinquième session, a étudié la question des incidences financières qu'entraînerait la convocation d'une conférence de plénipotentiaires au cours de laquelle serait établie et signée une convention relative à la liberté de l'information.

Il a été constaté, au cours des débats, qu'une telle conférence, se tenant au Siège permanent des Nations Unies au début de 1952, n'entraînerait d'autres dépenses supplémentaires que celles qui seraient nécessitées par les travaux contractuels d'impression. Le coût de ces travaux est évalué à 2.000 dollars, montant que le Secrétaire général s'efforcera d'imputer aux crédits votés par l'Assemblée générale pour couvrir les frais d'impression des comptes rendus officiels (cette évaluation repose sur le coût de l'impression de l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des

réfugiés et des apatrides, document de vingt pages, imprimé en cinq langues).

Afin d'appliquer les instructions données par l'Assemblée générale dans sa résolution 426 (V) prévoyant que cette conférence sera convoquée le plus tôt possible, et en tout cas avant le 1er février 1952, il serait possible de tenir cette conférence en quelque lieu que ce soit où se trouve présent en nombre suffisant le personnel des services organiques et des services techniques envoyé en mission par le Siège pour remplir d'autres fonctions, sans que les frais soient augmentés d'une somme supérieure à celle qui représente les frais de voyage d'un ou de deux membres du personnel des services organiques, pourvu que cette conférence puisse trouver place dans le calendrier des conférences actuellement établi. Les crédits inscrits au budget ordinaire sont suffisants à cette fin.

En conséquence, la mise en œuvre de la résolution figurant au paragraphe 250 du rapport du Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de

l'information (A/AC.42/7) n'aurait pas pour effet d'entraîner une augmentation des crédits actuellement inscrits au budget.

DOCUMENT E/L.220

Chili, France, Inde, Mexique: amendement au projet de résolution A figurant dans le rapport du Comité social (E/2083)

[Texte original en français]
[21 août 1951]

Ajouter au dernier paragraphe les mots "en vue de toute action que l'Assemblée générale jugerait utile en la matière".

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/AC.7/L.103	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution		Document miméographié seulement.
E/AC.42/7	Rapport présenté au Conseil par le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information		<i>Idem.</i>
E/2031 et Add.1 à 10	Observation des gouvernements des Etats Membres		Documents miméographiés seulement.
E/2046 et Add.1	Mémorandum du Secrétaire général		<i>Idem.</i>
E/2083	Rapport du Comité social	1	
E/2110	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 531ème séance, le 1er septembre 1951		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 387 (XIII).
E/L.181	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général	2	
E/L.220	Chili, France, Inde, Mexique: amendement au projet de résolution A figurant dans le rapport du Comité social (E/2083)	3	



Point 21 de l'ordre du jour. — Rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session)

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/1988	Rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session).....	1
E/1988/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.	13
E/2111	Rapport du Comité social.....	13
E/2111/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.	14
E/L.263	Pologne: projet de résolution.....	15
E/L.264	Royaume-Uni: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité social (E/2111).....	15
Répertoire des documents.....		16

DOCUMENT E/1988

Rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session)

[Texte original en anglais]
[4 mai 1951]

SOMMAIRE

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-6
I. Etude et définition de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes qui rappellent l'esclavage; évaluation, quant à leur nature et à leur étendue, des problèmes que cela pose actuellement	7-24
II. Propositions relatives aux méthodes à adopter pour aborder et résoudre ces problèmes..	25-36
III. Recommandations	A-F

représentant de l'Organisation internationale du Travail.

3. Les opinions exprimées par chacun des membres du Comité sont consignées dans le compte rendu analytique de ses séances (E/AC.33/SR.34 à 55) et par conséquent ne figurent pas dans le présent rapport.

4. A la première séance de sa deuxième session, le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (E/AC.33/12), et l'a adopté sous la forme amendée suivante:

ORDRE DU JOUR

1. Election du bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour.
 3. Etude et définition de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes qui ressemblent à l'esclavage; évaluation, quant à leur nature et leur étendue, des problèmes que cela pose actuellement.
 4. Suggestions relatives aux méthodes à adopter pour aborder et résoudre ces problèmes.
 5. Adoption du rapport du Comité spécial au Conseil économique et social.
5. Au cours de ses travaux, le Comité a reçu soixante-quatre réponses de gouvernements au questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude, qui leur avait été adressé conformément à la résolution 276 (X) du Conseil économique et social. Les réponses de ces gouvernements figurent dans les documents suivants:

Hongrie, A/AC.33/10,
Rhodésie du Sud, E/AC.33/10/Add.1,
Islande, E/AC.33/10/Add.2,
Luxembourg, E/AC.33/10/Add.3,

INTRODUCTION

1. Le Comité spécial de l'esclavage, nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 238 (IX) du Conseil économique et social, a tenu sa deuxième session au Siège des Nations Unies, à New-York, du 2 au 27 avril 1951. Le Comité a tenu vingt et une séances, toutes privées.

2. Etaient présents les membres suivants, agissant à titre personnel en qualité d'experts:

Président: M. Moises Poblete Troncoso (Chili)

Rapporteur: M. C. W. W. Greenidge (Royaume-Uni)

Membres: M. Bruno Lasker (Etats-Unis); Mme Jane Vialle (France).

M. Robert Gavin a apporté une contribution précieuse aux travaux de la session, en sa qualité de

Monaco, E/AC.33/10/Add.4,
 Syrie, E/AC.33/10/Add.5,
 Brésil, E/AC.33/10/Add.6,
 Norvège, E/AC.33/10/Add.7,
 Danemark, E/AC.33/10/Add.8,
 Népal, E/AC.33/10/Add.9,
 Finlande, E/AC.33/10/Add.10,
 Ceylan, E/AC.33/10/Add.11,
 Liban, E/AC.33/10/Add.12,
 Honduras, E/AC.33/10/Add.13,
 Liechtenstein, E/AC.33/10/Add.14,
 Zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste,
 E/AC.33/10/Add.15,
 Pologne, E/AC.33/10/Add.16,
 Italie, E/AC.33/10/Add.17,
 Egypte, E/AC.33/10/Add.18,
 Uruguay, E/AC.33/10/Add.19,
 République fédérale allemande, E/AC.33/10/Add.20,
 Thaïlande, E/AC.33/10/Add.21,
 Bolivie, E/AC.33/10/Add.22,
 Suisse, E/AC.33/10/Add.23,
 Bulgarie, E/AC.33/10/Add.24,
 Argentine, E/AC.33/10/Add.25,
 Nouvelle-Zélande, E/AC.33/10/Add.26,
 Belgique, E/AC.33/10/Add.27,
 Pays-Bas, E/AC.33/10/Add.28,
 Autriche, E/AC.33/10/Add.29,
 Equateur, E/AC.33/10/Add.30,
 Belgique, E/AC.33/10/Add.31,
 Suède, E/AC.33/10/Add.32,
 Canada, E/AC.33/10/Add.33,
 Royaume de la Jordanie hachémite, E/AC.33/10/
 Add.34,
 Australie, E/AC.33/10/Add.35 et Corr.1,
 Venezuela, E/AC.33/10/Add.36,
 Colombie, E/AC.33/10/Add.37,
 Yougoslavie, E/AC.33/10/Add.38,
 Costa-Rica, E/AC.33/10/Add.39,
 Japon, E/AC.33/10/Add.40,
 Israël, E/AC.33/10/Add.41,
 Union française et Maroc, E/AC.33/10/Add.42,
 Australie, E/AC.33/10/Add.43,
 Pakistan, E/AC.33/10/Add.44,
 Union Sud-Africaine, E/AC.33/10/Add.45,
 Territoire libre de Trieste, E/AC.33/10/Add.46,
 Irlande, E/AC.33/10/Add.47,
 Birmanie, E/AC.33/10/Add.48,
 Turquie, E/AC.33/10/Add.49,
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
 Nord, E/AC.33/10/Add.50,
 Union des Républiques socialistes soviétiques, E/
 AC.33/10/Add.51,
 Pérou, E/AC.33/10/Add.52,
 Birmanie, E/AC.33/10/Add.53,
 Mexique, E/AC.33/10/Add.54,
 Etats-Unis d'Amérique, E/AC.33/10/Add.55,
 République socialiste soviétique de Biélorussie,
 E/AC.33/10/Add.56,
 Indonésie, E/AC.33/10/Add.57,
 Ethiopie, E/AC.33/10/Add.58,
 Grèce, E/AC.33/10/Add.59,
 Chili, E/AC.33/10/Add.60,
 Iran, E/AC.33/10/Add.61,
 Irak, E/AC.33/10/Add.62,
 Panama *, E/AC.33/10/Add.63.

6. Le Comité a également pris connaissance de nombreuses déclarations qui lui ont été adressées, soit spontanément, soit en réponse au questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude, par des organisations non gouvernementales des institutions de recherche, des organisations missionnaires ou ecclésiastiques et des particuliers, ainsi que des renseignements recueillis par les membres du Comité entre la première session et la deuxième.

CHAPITRE PREMIER

Etude et définition de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes qui rappellent l'esclavage; évaluation, quant à leur nature et à leur étendue, des problèmes que cela pose actuellement

7. En partant des renseignements dont il disposait, le Comité a tenté d'élaborer une définition de l'esclavage et des institutions ou coutumes qui ressemblent à l'esclavage. A cet égard, il a pris note de la résolution 350 (XII) du Conseil économique et social, relative au travail forcé, par laquelle le Conseil avait invité l'Organisation internationale du Travail à lui apporter sa collaboration pour créer, dans les délais les plus courts, un comité spécial du travail forcé, chargé notamment "d'étudier la nature et l'étendue du problème posé par l'existence dans le monde de systèmes de travail forcé ou de travail de "redressement correctif" qui sont appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard des personnes qui possèdent ou expriment certaines opinions politiques, et dont le développement est tel qu'ils constituent un élément important de l'économie d'un pays donné...". En raison de cette décision du Conseil, le Comité a décidé de ne pas entreprendre l'étude de tels systèmes de travail forcé ou de travail de "redressement correctif" et de ne pas faire de recommandations à ce sujet.

8. Un emploi assez imprécis du terme "esclavage" caractérise non seulement les études les plus récentes sur la question, mais aussi la plupart des discussions depuis une centaine d'années. Cela vient en partie, a pensé le Comité, de ce que la nature de cette institution, la situation générale dans laquelle elle se développe et les réactions du public à son égard changent constamment. Sauf dans quelques pays, l'esclavage est de nos jours une institution clandestine. Le plus souvent, il prend des formes déguisées. La suppression des formes les plus anciennes de l'esclavage a fait de grands progrès depuis que les parlements du monde entier ont pour la première fois discuté son abolition. L'opinion publique appuie presque partout, à l'heure actuelle, les organismes institués pour appliquer les lois. La plupart des nouveaux Etats créés après la première guerre mondiale ont fait figurer dans leurs lois organiques des garanties de liberté personnelle, d'un caractère général ou particulier, qui s'opposent à l'esclavage, au servage ou à toute forme de servitude involontaire. Sur le territoire de la plupart des Etats signataires de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, même les formes les plus déguisées de l'esclavage ont disparu, ou bien elles n'y apparaissent que rarement et dans des cas isolés, ce qui permet d'appréhender ceux qui contreviennent aux lois. Dans d'autres territoires, on a beaucoup perfectionné le dispositif destiné à appréhender les délinquants et à protéger les groupes de population qui étaient particulièrement exposés aux opérations des trafiquants d'esclaves ou qui risquaient de souffrir d'une renaissance de pratiques analogues à l'esclavage. Cependant, on n'a pas encore réussi à mener

* Des réponses ont également été reçues des gouvernements suivants, mais trop tard pour être examinées par le Comité: Chine (Add.64), République Dominicaine (Add.65), Salvador (Add.66) et Philippines (Add.67).

à bonne fin la suppression complète de l'esclavage. La guerre, la famine, la destruction des liens sociaux qui bridaient la cupidité des individus, le déclin de l'autorité exercée par les classes ou les groupes d'âges qui, de par les coutumes et les traditions en vigueur, avaient pour rôle de veiller au bien-être social, les changements économiques qui détruisent le milieu culturel traditionnel, les nouvelles tentations que le commerce international apporte dans les lieux les plus éloignés et les plus isolés du monde, et bien d'autres causes compromettent encore en nombre de cas le droit de l'individu à disposer de sa propre personne. D'autre part, on n'a nullement réussi jusqu'ici à supprimer un grand nombre des autres causes anciennes, enracinées dans la tradition. Le Comité a même constaté, d'après les renseignements reçus, que la seconde guerre mondiale a été suivie d'une recrudescence ou d'une renaissance de la traite des esclaves dans certaines parties du monde.

9. Le Comité a pris connaissance des difficultés particulières auxquelles se sont heurtés plusieurs des gouvernements désireux de supprimer toutes coutumes ou pratiques ressemblant à l'esclavage ou au servage, qui pourraient encore exister dans leurs territoires. Les gouvernements qui ont hérité certains vestiges d'institutions et coutumes que l'opinion mondiale condamne actuellement constatent quelquefois qu'ils disposent de moyens financiers et administratifs insuffisants pour accomplir cette tâche, ou bien encore, tout en entrevoyant la possibilité de créer les organes d'exécution appropriés, reculent devant les dépenses et les risques qu'entraîne la réalisation rapide des réformes économiques et sociales sans lesquelles il serait impossible de faire disparaître les conditions qui favorisent la servitude involontaire. Le Comité a constaté également que certains des gouvernements intéressés se heurtent à une opposition influente à l'intérieur de leur pays, opposition qui résulte de l'existence d'intérêts contradictoires, mais est également la conséquence de l'apathie, du traditionalisme et du manque de contact avec le monde extérieur ou de l'ignorance générale de certaines couches de la population. Il y a également des gouvernements, de constitution récente, qui doivent encore créer un mécanisme administratif efficace. Dans ces conditions, tout ce que l'on a pu accomplir jusqu'à présent dans certains pays a été une déclaration des buts visés ou la promulgation de lois qui ne sont pas appliquées immédiatement avec la même énergie et la même vigueur dans toutes les parties du territoire. Le Comité se rend compte de cette situation et comprend les difficultés qui en découlent; mais il estime que ces difficultés ne justifient nullement le maintien de l'esclavage ou d'autres formes de servitude. Il est possible de surmonter ces difficultés par une action administrative énergique et suivie, surtout si l'on utilise pour leur solution l'assistance spécialisée et la collaboration internationale que l'Organisation des Nations Unies est en mesure d'organiser.

10. Dans sa recherche d'une définition de l'esclavage qui réponde aux exigences de la situation actuelle, le Comité a tout d'abord considéré la définition que donne la Convention de 1926 relative à l'esclavage. Aux termes de l'article premier de cette Convention, l'esclavage est défini comme "l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux". Estimant qu'il serait peut-être possible d'améliorer cette définition en l'adaptant aux conceptions de la pensée moderne, le Comité a pris connaissance des débats que les Nations Unies ont consacrés à l'esclavage au cours des dernières

années, et notamment à l'occasion de la rédaction de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; le Comité a examiné également de nombreuses propositions formulées à ce sujet par les organisations intéressées et par d'éminentes autorités du passé ou du temps présent, ainsi que le rapport de la Commission internationale d'enquête de 1930 au Libéria. Le Comité a jugé, tout comme cette Commission, que l'esclavage présente des formes si diverses qu'il est très difficile d'en donner une définition exacte, et qu'on n'entrevoit guère la possibilité d'énoncer une définition de l'esclavage qui soit assez précise et complète pour embrasser toutes les formes de servitude dans toutes les sociétés.

11. Après avoir examiné cette question, le Comité a décidé qu'il n'y a pas lieu d'abandonner ou de modifier la définition de l'esclavage que donne l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage. Le Comité est donc convenu de recommander de continuer à accepter cette définition comme une définition exacte et suffisante du terme.

12. En ce qui concerne la traite des esclaves, le Comité n'a pas estimé non plus devoir rejeter ou amender la définition que donne le paragraphe 2 de l'article premier de la même Convention, et qui est la suivante:

"La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves."

13. Le Comité a estimé cependant que l'on pouvait se demander si ces définitions embrassaient tous les types de statut servile dont, à son avis, l'Organisation des Nations Unies doit favoriser l'abolition. Il a pris note de renseignements reçus de maintes sources et qui indiquent qu'en dehors de l'esclavage et de la traite des esclaves, il existe beaucoup d'autres formes de servitude dans de nombreuses régions du monde. Lorsque le Comité a voulu définir ces formes de servitude, il a vu qu'il existait beaucoup de confusion en raison des appellations différentes données à ces pratiques dans diverses régions du monde et a constaté que les appellations variaient même d'un pays à l'autre. Par conséquent, le Comité a décidé de ne plus faire usage pour le moment de la nomenclature actuelle et, au lieu de s'en servir, il s'est efforcé de décrire les formes de servitude en question d'après les traits qui les caractérisent.

14. Le Comité s'est occupé tout d'abord de ce que l'on connaît généralement sous le nom de "servitude pour dettes". Il a décidé qu'il fallait définir ce terme comme la Société des Nations avait défini le mot "esclavage", c'est-à-dire en tenant compte du statut ou de la condition de l'intéressé. Sur la base des renseignements dont il disposait, le Comité a estimé que ce statut ou cette condition pouvaient naître de l'une ou de l'autre des deux circonstances suivantes: ou bien un individu qui a contracté une dette envers un autre s'engage à fournir ses propres services en paiement de cette dette; ou bien il engage les services d'une tierce personne sous son autorité. Cependant, le Comité a estimé que le statut ou la condition ne suffisaient pas à eux seuls à caractériser une forme de servitude; il a considéré qu'il fallait aussi qu'il y eût déni ou mépris du principe selon lequel tout individu doit être traité comme une personne et non comme une chose, et doit être regardé comme une fin en lui-même et non pas

seulement comme un moyen d'arriver aux fins d'autrui. Il a donc décidé que, pour faire entrer la servitude pour dettes dans la conception de la servitude au sens où l'entend le Comité, il fallait que fussent présentes l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) Les services rendus par le débiteur ou par la personne mise en gage ne sont pas pris en compte pour l'amortissement de la dette ;

b) La nature et la durée du service que doit fournir le débiteur ou la personne mise en gage ne sont pas précisées ;

c) Le débiteur ou la personne mise en gage sont soumis à des conditions qui ne leur permettent pas d'exercer les droits dont jouissent normalement les individus libres dans le cadre de la coutume sociale locale.

Le Comité a pris note de l'opinion que la Commission d'experts en matière d'esclavage de la Société des Nations a émise en 1932 (C. 189 (1) M. 145), lorsqu'elle a dit : "il est possible que l'esclavage pour dettes crée plus de misère humaine que n'en crée partout ailleurs l'esclavage domestique". Les membres ont estimé que cette opinion reste tout aussi valable à l'heure actuelle.

15. Le Comité a ensuite étudié la coutume généralement connue sous le nom de "prix de la mariée". Il a constaté que, selon les renseignements dont il disposait, il est d'usage dans de nombreuses parties du monde que l'homme ne puisse prendre une femme sans offrir à la famille de celle-ci de l'argent ou des services. Si la coutume se bornait à cette pratique, qui revêt souvent une forme purement symbolique ou rituelle, le Comité n'aurait pas jugé que la question fût de son ressort. On a signalé au Comité que, dans certaines sociétés, le versement du prix de la mariée n'entraînait aucun droit de propriété sur la femme elle-même ou sur ses enfants. On a également fait remarquer que, dans certaines sociétés, la femme demeurait toute sa vie sous la dépendance d'une personne du sexe masculin. Le Comité a estimé que ces explications ne sauraient justifier aucune pratique qui place la femme dans une condition servile. Il a constaté qu'il était abondamment prouvé que, dans certaines parties du monde, la mariée est considérée comme la propriété de son père ou au moins qu'on reconnaît à celui-ci le droit d'en disposer pour la donner en mariage ; si elle est veuve, elle est considérée comme faisant partie de l'héritage transmissible de son mari et, de ce fait, échoit à l'héritier de ces biens au moment de la mort de l'époux. En pareil cas l'héritier du père décédé peut souvent disposer des enfants issus du mariage. C'est la présence d'un ou de plusieurs de ces éléments qui a amené le Comité à englober dans son étude cette coutume de versement du prix de la mariée. Le fait que la femme contracte parfois mariage sans y consentir, et est souvent trop jeune pour pouvoir donner un consentement valable, même si elle était consultée, rend plus regrettables encore les effets pratiques de ce droit sur les personnes qui en sont les victimes. En conséquence, le Comité a décidé qu'il considérerait comme une forme de servitude la pratique suivant laquelle une femme est donnée en mariage, sans pouvoir s'y opposer, à un prix ou à des conditions qui donnent au mari, à son clan ou à sa famille le droit de disposer d'elle et de ses enfants, et permettent son exploitation au profit d'autrui.

16. Le Comité a ensuite examiné l'usage, particulièrement répandu en Extrême-Orient, qui, dans certaines localités, est connu sous le nom de *mui tsai* et qui consiste à vendre la puissance de travail d'un enfant. Cette

transaction prend généralement la forme du transfert, au moyen d'une procédure d'adoption parfois frauduleuse, d'un jeune enfant (le plus souvent une fille), qui sera employé comme domestique. On sait que cette coutume existe sous d'autres appellations dans d'autres parties du monde, notamment dans certaines régions de l'Afrique. Le Comité a reconnu que dans bien des cas cette pratique ne comporte aucun élément de servitude. Les parents, qui procèdent à un transfert de ce genre, croient souvent agir dans l'intérêt de leur enfant. Le Comité a donc jugé qu'il y avait esclavage, de droit ou de fait, uniquement lorsque les conditions du transfert étaient de nature à permettre l'exploitation de l'enfant au mépris de son intérêt. Le Comité a noté que dans de nombreux pays des lois ont été promulguées dans ce domaine dans le cadre d'une législation générale de protection de l'enfance ; ces lois se sont révélées particulièrement efficaces et ont permis d'améliorer considérablement le sort des enfants. Le Comité a exprimé l'espoir que les pays qui administrent des territoires où existe cette pratique envisageront favorablement la possibilité d'adopter une législation analogue.

17. Certains membres du Comité ont exprimé l'avis que la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage s'applique aux trois formes de servitude que nous venons de décrire. D'autres membres ont fait observer que ces formes de condition servile n'étaient pas présentes à l'esprit de tous les gouvernements qui ont signé la Convention de 1926 relative à l'esclavage et qu'il serait donc plus raisonnable, du point de vue juridique, de considérer que ces formes de servitude relèvent d'un "statut analogue à l'esclavage".

18. Le Comité est ensuite passé à l'étude de l'usage généralement désigné du nom de "servage". Après avoir étudié les renseignements dont il disposait à ce sujet, il a conclu qu'il existe encore dans certains pays une pratique, parfois reconnue par la loi, suivant laquelle une personne est attachée à une terre à culture ou à pâturage et ne peut changer d'état ni disposer librement du produit de son travail. Ce servage existe soit en vertu de la loi (y compris le droit coutumier), soit en vertu de la coutume ou d'un accord. Dans certains cas, l'individu peut être tenu de fournir des services au propriétaire sans rémunération. Le Comité a estimé qu'il s'agit là d'une forme de servitude qu'il y a lieu d'abolir.

19. Le Comité a étudié une pratique analogue qui consiste à exiger qu'un individu ou groupe d'individus fournisse certains services à un autre individu ou à la collectivité. Ces services vont des travaux manuels les plus humbles à certaines fonctions religieuses ou rituelles. Ils peuvent être exigés en vertu d'un droit coutumier ou autre et ne comportent généralement aucune rémunération de quelque sorte que ce soit. Ces pratiques diffèrent de celles que l'on qualifie généralement de "travail forcé" par le fait qu'elles touchent au statut des personnes intéressées — personnes que l'on nomme souvent des "esclaves" — et par le fait qu'en règle générale l'obligation est héréditaire. Le Comité a jugé que cet usage pouvait être considéré comme une forme de servitude si l'individu, ou groupe d'individus, n'était pas libre d'y mettre fin de son propre gré.

20. Après avoir terminé l'examen des définitions à appliquer à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux diverses formes de servitude, le Comité s'est efforcé de juger de la nature et de l'étendue de ces problèmes à l'heure actuelle. Ici, le Comité s'est heurté à un grave problème. Dans certains cas, les renseignements pré-

sentés par les gouvernements ne concordaient pas parfaitement avec ceux qui émanaient de sources non officielles ou avec ceux fournis par certains membres du Comité. D'après la connaissance personnelle que ses membres avaient des conditions de servitude qui existent dans le monde d'aujourd'hui, le Comité a reconnu qu'il ne pouvait accepter dans tous les cas comme complets et satisfaisants les renseignements fournis par les sources en question. Cependant, comme il ne disposait d'aucun moyen de vérifier les renseignements qui lui étaient parvenus de source non officielle, il ne pouvait de bonne foi les présenter comme recueillis par lui. Le Comité a donc décidé de se borner, dans son résumé, à présenter au Conseil économique et social les réponses qu'il avait reçues des gouvernements, conjointement avec les observations qu'elles lui inspiraient, et qui sont les suivantes :

a) Douze gouvernements d'Etats Membres¹ n'avaient pas encore répondu au questionnaire quand la session du Comité a pris fin ; le Comité propose au Conseil de les inviter de nouveau à y répondre ;

b) Dans l'ensemble, les réponses des gouvernements ne portent que sur le statut juridique des diverses formes de servitude qui peuvent exister sur leur territoire. Les gouvernements déclarent que leur constitution politique ou leurs lois interdisent l'esclavage ou la servitude. Le Comité propose au Conseil d'inviter ces gouvernements à lui fournir également des renseignements sur l'application des lois qu'ils ont promulguées et sur les pratiques effectivement en vigueur sur leur territoire ;

c) Un certain nombre de gouvernements n'ont fourni que des renseignements relatifs aux territoires non autonomes qui leur sont confiés ; le Comité propose au Conseil de les inviter à lui adresser également des renseignements sur leur territoire métropolitain ;

d) Un certain nombre de gouvernements ont présenté des renseignements en termes ambigus, que le Comité s'est refusé à interpréter sans avoir reçu des intéressés quelques éclaircissements. Le Comité propose au Conseil d'inviter ces gouvernements à lui adresser des réponses plus détaillées et plus instructives ;

e) Seul un très petit nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont répondu au questionnaire ; le Comité propose au Conseil d'inviter les organisations non gouvernementales, surtout celles qui s'intéressent aux conditions de travail de la main-d'œuvre, à répondre au questionnaire le plus tôt possible.

21. Le Comité estime que, même s'il avait recueilli tous les renseignements dont il est question plus haut, il ne serait en mesure de procéder sur l'esclavage à une enquête complète et à jour que si un organisme des Nations Unies était habilité à vérifier par les moyens appropriés les renseignements fournis et à étudier les cas réels d'esclavage ou de servitude qui peuvent exister dans le monde actuel.

22. Bien que, pour les raisons énoncées plus haut, le Comité n'ait pas entrepris une enquête définitive sur l'esclavage et les institutions ou coutumes qui ressemblent à l'esclavage, il est cependant parvenu à certaines conclusions provisoires touchant la nature et l'étendue de ces problèmes à l'heure actuelle. Il a adopté la procédure qui lui semblait la plus efficace et la plus utile

pour dépouiller dans le temps requis la quantité considérable de renseignements qu'il avait reçus. Chaque membre du Comité s'est chargé d'étudier la région du monde qu'il connaissait le mieux et a rédigé un mémoire pour résumer ses conclusions quant à l'existence de l'esclavage ou d'autres formes de servitude dans cette région à l'heure actuelle. M. Poblete Troncoso s'est occupé du continent américain (E/AC.33/R.12), Mme Vialle, de l'Afrique centrale et méridionale (E/AC.33/R.13) et M. Lasker de l'Asie, de l'Océanie et de l'Australasie (E/AC.33/R.11). Faute de temps le Comité n'a pu étudier chacun de ces mémoires en détail et les faire siens. Il a cependant décidé de les signaler à l'attention du Conseil économique et social, sans prendre aucunement la responsabilité collective des renseignements qu'ils donnent. M. Greenidge a préparé un mémoire plus complet que le Comité a jugé intéressant et fort utile, mais qu'il n'a pas eu le temps d'examiner en détail (E/AC.33/R.14). M. Greenidge considère son étude comme "un rapport de minorité". Le Comité a décidé de la signaler à l'attention du Conseil, sans prendre aucunement la responsabilité collective de son contenu.

23. A l'unanimité, le Comité a reconnu que l'esclavage, même sous sa forme la plus flagrante, existe encore dans le monde d'aujourd'hui et qu'il devrait continuer à préoccuper la communauté internationale. D'autres formes de servitude existent dans pratiquement toutes les régions du monde. Elles sont en voie de régression rapide dans certaines régions où des mesures judiciaires et législatives ont été prises dans ce sens et où l'opinion publique a été éveillée ; mais ces formes de servitude paraissent prendre de l'extension dans d'autres régions. Le Comité estime que la communauté internationale devrait également s'en préoccuper, d'autant qu'actuellement ces coutumes font beaucoup plus de victimes et causent beaucoup plus de souffrances que l'esclavage flagrant.

24. Les membres du Comité ont examiné les estimations relatives au nombre total d'esclaves dans le monde, mais n'ont pu ajouter foi à aucune d'entre elles, en partie parce que la définition de ce qui constitue l'esclavage varie considérablement d'une région à l'autre et d'un enquêteur à l'autre. D'autre part, les changements politiques et sociaux de notre époque ont été si profonds que même des estimations ne datant que de dix ou vingt ans sont parfois périmées et ne correspondent plus à la situation actuelle. Il serait peut-être possible d'indiquer en termes généraux dans quelles régions existe telle ou telle forme particulière de servitude, mais même une telle déclaration générale serait risquée. Les coutumes et les institutions qui reconnaissent diverses formes de servitude ont pu être nettement identifiées et étudiées dans tel pays ou telle région, alors qu'ailleurs on ne se sera pas aperçu de l'existence de ces formes de servitude, parce qu'elles apparaissent sous la forme de services contractuels ou de traditions qui, du fait qu'elles sont acceptées par les populations locales intéressées, n'ont pas attiré l'attention des gouvernements. Bien que, sous les auspices des Nations Unies, on ait fait des progrès considérables, dans le domaine de la coopération internationale, vers l'établissement de méthodes statistiques permettant d'étudier simultanément les phénomènes économiques et sociaux de pays très différents, le Comité n'a pas estimé que le moment était venu d'entreprendre une étude statistique internationale de l'esclavage et des autres formes de servitude, en partie parce que la situation est en pleine évolution et qu'aucune année ne saurait

¹ Afghanistan, Arabie saoudite, Cuba, Guatemala, Haïti, Inde, Libéria, Nicaragua, Paraguay, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Yémen.

être représentative et en partie aussi parce qu'on ne s'est pas encore mis suffisamment d'accord sur des définitions internationales.

CHAPITRE II

Propositions relatives aux méthodes à adopter pour aborder et résoudre ces problèmes

25. En examinant quelles propositions il pourrait présenter au Conseil touchant les méthodes à adopter pour aborder et résoudre ces problèmes, le Comité était profondément conscient du changement qui lui semble être survenu dans l'attitude de l'opinion publique mondiale à l'égard de l'esclavage et des autres formes de servitude, depuis l'adoption de la Convention de 1926 relative à l'esclavage. Ce changement s'est manifesté récemment de la façon la plus évidente lorsque les États Membres des Nations Unies ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 4 proclame le principe que "nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes". Il a semblé au Comité que ce principe avait une portée beaucoup plus considérable que celui qui a amené la Société des Nations à rédiger la Convention de 1926 relative à l'esclavage et qu'il pouvait servir de base à la rédaction d'un nouvel instrument qui permettrait, d'une part, de supprimer plus rapidement les formes d'esclavage qui existent encore dans le monde et étendrait, d'autre part, à d'autres types de servitude que l'esclavage lui-même le domaine de la sollicitude internationale.

26. Le Comité a estimé qu'il n'est plus possible de supprimer l'esclavage et les autres formes de servitude en n'appliquant qu'un programme négatif; il faut également recourir à des mesures positives de coopération internationale pour faire disparaître les causes économiques et sociales de l'esclavage. Le Comité a été d'avis que l'abolition des pratiques qui portent atteinte à la dignité humaine aura pour effet de libérer des ressources humaines qui sont plus nécessaires aujourd'hui que jamais à la formation des nations. Certains des États sur le territoire desquels existent encore l'esclavage et d'autres formes de servitude lui ont paru n'admettre l'existence de ces pratiques qu'avec une certaine répugnance. Le Comité a été d'avis qu'étant donné les progrès réalisés dans la compréhension des problèmes des régions insuffisamment développées du monde, ces États peuvent, sans que leur honneur ait à en souffrir, chercher à obtenir une aide internationale qui leur permette de faire complètement disparaître les pratiques en question. Il a estimé que l'Organisation des Nations Unies pouvait, en se conformant aux principes de sa Charte, beaucoup aider ces États à atteindre cet objectif.

27. Après avoir examiné la Convention de 1926 relative à l'esclavage, le Comité n'a trouvé aucune raison de douter que la Convention continue à lier les États qui l'ont signée. Il a noté cependant que certaines dispositions de la Convention font mention de mesures dont l'exécution est confiée à certaines personnes ou institutions qui n'existent plus. C'est le cas par exemple des articles 7, 10 et 12, qui font mention du Secrétaire général de la Société des Nations, et de l'article 8, qui fait mention de la Cour permanente de Justice internationale. Il a également noté que l'article 3, qui concerne la répression de la traite des esclaves en mer, n'a jamais fait l'objet d'une mise en œuvre effective et complète et que les accords actuels de coopération internationale pour la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et

les autres formes de servitude sont moins détaillés et moins systématiques que ceux que prévoit l'Acte général de la conférence de Bruxelles de 1890.

28. Le Comité est parvenu à la conclusion que si l'on devait procéder aux modifications de forme qui sont nécessaires, il serait opportun de faire entrer aussitôt que possible la Convention relative à l'esclavage dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il a constaté que, dans le cas de certaines conventions internationales aux termes desquelles le Secrétaire général de la Société des Nations remplissait des fonctions semblables à celles que lui confiait la Convention relative à l'esclavage, on avait conclu des protocoles spéciaux pour régulariser la situation. Il n'en a pas encore été de même en ce qui concerne la Convention relative à l'esclavage. Le Comité est convenu de recommander au Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires pour conclure un protocole de ce genre.

29. Toutefois, le Comité a décidé qu'il ne suffirait pas de faire simplement entrer la Convention de 1926 relative à l'esclavage dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour être sûr que le statut légal de l'esclavage serait effectivement aboli dans tous les pays, ou pour mettre un terme à certaines institutions ou coutumes analogues à l'esclavage mais que les définitions contenues dans la Convention ne mentionnent pas, ou auxquelles elles ne s'appliquent pas. Or, selon le Comité, les gouvernements doivent maintenant assumer ces deux nouvelles responsabilités. Le Comité a estimé que l'on pouvait atteindre ce but en rédigeant et en adoptant une convention internationale qui compléterait la Convention de 1926 relative à l'esclavage.

30. A son avis, cette convention complémentaire confirmerait dans son ensemble la Convention de 1926 relative à l'esclavage, mais définirait de façon plus précise les formes exactes de servitude auxquelles elle s'appliquerait. Elle prescrirait l'envoi au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de rapports annuels sur l'application de ses dispositions et tendrait à faire des États signataires les collaborateurs de l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à l'abolition de l'esclavage et des autres formes de servitude.

31. Le Comité a discuté de nombreuses autres propositions relatives aux clauses de fond qui trouveraient place dans cette convention complémentaire. Il a estimé que l'on pourrait demander aux gouvernements de s'engager :

- a) A mettre un terme aux derniers vestiges de la razzia et de la traite des esclaves;
- b) A mettre un terme à la mutilation, à la marque et au tatouage des personnes de condition servile;
- c) A punir comme criminel quiconque participe à une entente en vue d'asservir d'autres personnes, incite à l'asservissement, ou tente de persuader une autre personne de renoncer à sa propre liberté ou à aliéner celle d'une personne à sa charge; et
- d) A encourager les mariages civils et leur enregistrement officiel, de façon à éliminer certaines formes de servitude.

A la suite de ses délibérations, le Comité a fait sur ces différentes questions une recommandation précise, qui figure au chapitre III comme recommandation B, parties 2, 3, 4, 5 et 6.

32. Après avoir étudié tous les renseignements dont il disposait, le Comité a examiné une série de problèmes particuliers, et notamment les problèmes suivants :

- a) quels sont, pour les gouvernements, les meilleurs

moyens de mettre fin à l'esclavage et aux autres formes de servitude? *b*) quelles mesures y a-t-il lieu de prendre pour aider les émancipés à se faire une place dans l'économie libre? *c*) quelles mesures peut-on prendre pour mettre fin à la servitude pour dette, au servage et autres formes de servitude? *d*) quelles sont les mesures de transition que l'on peut prendre pour la période qui s'écoulera entre le moment où ces formes de servitude seront légalement abolies et le moment où les émancipés auront effectivement obtenu la pleine jouissance de leur liberté? Le Comité a également fait, pour chacune de ces questions, une recommandation précise, qui figure au chapitre III comme recommandation C, parties 1 à 8.

33. Le Comité a estimé que la création d'un organisme international de surveillance en vue de l'abolition de l'esclavage et des autres formes de servitude était urgente et qu'il fallait l'entreprendre sans délai. Il a décidé que la forme la plus pratique à donner à cet organisme serait celle d'une commission permanente d'experts en matière d'esclavage, qui entreprendrait l'exécution des travaux que le Comité a envisagé de confier à un tel organisme, et qui sont énumérés au chapitre III, recommandation D. Il a pensé que cette Commission devrait être dotée d'un secrétariat qualifié qui assurerait les services administratifs et les travaux de fond.

34. Le Comité a constaté que les conditions de la servitude varient considérablement selon les différentes régions du monde. C'est ainsi par exemple que les problèmes qui se posent dans le Moyen-Orient sont, semble-t-il, très différents de ceux qui se posent en Afrique et en Extrême-Orient. Le Comité a conclu que la meilleure façon de traiter nombre de ces problèmes serait de les envisager sur le plan régional. En effet, les représentants des gouvernements qui ont à faire face à des problèmes communs pourraient se réunir et préparer la solution de ces problèmes; bien plus, ils pourraient élaborer des accords régionaux qui fixeraient des normes communes et dresseraient un programme en vue de la solution de ces problèmes. En conséquence, le Comité a fait à ce sujet une recommandation qui figure au chapitre III comme recommandation E.

35. Le Comité a dûment tenu compte des domaines qui relèvent de la compétence des différentes institutions comprises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et a conclu que, de toutes ces organisations, c'est l'Organisation internationale du Travail qui pouvait le mieux fournir une aide directe et immédiate au Conseil en ce qui concerne les problèmes de l'esclavage et des autres formes de servitude. Il a particulièrement estimé que la question des "contrats léonins" — c'est-à-dire des contrats de service qui portent sur de longues années ou même sur toute la vie de l'intéressé — pourraient faire l'objet d'une étude de l'Organisation internationale du Travail en raison du rôle qu'ils semblent jouer dans la création et dans le maintien de la condition servile. Le Comité a donc rédigé à ce sujet une recommandation, qui figure au chapitre III comme recommandation F.

36. Le Comité regrette que sa session ait été trop brève et qu'il n'ait eu ni l'autorité ni les moyens nécessaires pour vérifier les renseignements qui lui étaient communiqués. De ce fait, il n'a pu s'acquitter complètement de la tâche que lui avait confiée le Conseil. Il est heureux cependant de faire remarquer que les recommandations figurant au chapitre III du présent rapport ont été adoptées à l'unanimité et constituent, suivant l'opinion collective de tous les membres du

Comité, une base solide pour les mesures internationales à prendre dans l'avenir en vue d'abolir l'esclavage et les autres formes de servitude.

CHAPITRE III

*Recommandations*²

A. — *Recommandations concernant la Convention de 1926 relative à l'esclavage*

Le Comité recommande:

1. Que l'on continue à reconnaître comme définition internationale exacte et adéquate de l'esclavage et de la traite des esclaves la définition que donne de ces termes l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage.

2. Que l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations aux termes de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, en rédigeant un protocole pour mettre en vigueur cette décision, et en invitant tous les Etats à adhérer au protocole ou à la Convention de 1926 relative à l'esclavage telle qu'elle est amendée par ce protocole.

B. — *Recommandations relatives à une convention supplémentaire sur l'esclavage*

Le Comité recommande:

1. Que l'Organisation des Nations Unies rédige le projet d'une convention internationale supplémentaire qui consacrerait les principes suivants:

I. Chaque Partie contractante doit s'engager, non seulement à abolir le statut légal de l'esclavage tel que le définit l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, mais aussi à abolir le plus tôt possible les institutions et pratiques suivantes, qui sont analogues à l'esclavage ou qui ressemblent à l'esclavage par certains de leurs effets, dans la mesure où elles ne sont pas déjà visées à l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage:

a) La pratique de la servitude pour dettes, c'est-à-dire de l'état ou condition nés du fait qu'un débiteur s'engage à fournir ses services ou les services d'une tierce personne placée sous son autorité, lorsque ces services ne sont pas pris en compte pour l'amortissement de la dette, ou lorsque la nature et la durée des services ne sont pas précisées ou obligent la personne mise en gage à se soumettre à des conditions qui ne lui permettent pas d'exercer les droits dont jouissent normalement les individus ordinaires dans le cadre de la coutume sociale locale;

b) L'état légal de servage, c'est-à-dire la pratique suivant laquelle un individu est attaché, en vertu de la loi (notamment du droit coutumier), de la coutume ou d'un accord, à une terre de culture ou de pâturage, et ne peut changer d'état, ni disposer librement du produit de son travail, que cet individu soit ou non tenu à fournir, sans compensation, des services au propriétaire;

c) La pratique suivant laquelle un individu ou un groupe d'individus qui sont tenus, en vertu du droit coutumier ou d'un autre, de fournir à un autre individu ou à la collectivité des services, rémunérés ou non, n'ont pas la faculté de mettre fin à ces services de leur propre gré;

d) La pratique suivant laquelle une femme est donnée en mariage, sans avoir le droit de refuser, contre paiement ou dans des conditions qui donnent au

² A l'annexe I du présent rapport, ces recommandations ont été présentées sous forme de projets de résolution à soumettre au Conseil économique et social.

mari, à son clan ou à sa famille, le droit de disposer de sa personne et de celle de ses enfants, et qui permettent l'exploitation de cette femme pour le profit d'autrui;

e) La pratique suivant laquelle un enfant est remis à un tiers par ses parents ou tuteurs, contre paiement ou dans des conditions qui permettent de l'exploiter au mépris de son bien-être.

II. Chaque Partie contractante doit s'engager à adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les ans, un rapport sur l'application de la convention;

III. Chaque Partie contractante doit s'engager à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec tout organe créé dans le cadre de l'Organisation, en vue de réaliser l'abolition de l'esclavage et des autres formes de servitude;

IV. La convention supplémentaire doit confirmer l'ensemble de la Convention de 1926;

2. Que la razzia et la traite des esclaves en haute mer soient déclarées des crimes analogues aux actes de piraterie en droit international et que les Etats signataires de la convention supplémentaire s'engagent à promulguer dans un délai déterminé des lois qui disposeront que ces crimes sont en tous points semblables au crime de piraterie et sont passibles des mêmes peines;

3. Que les Etats signataires de la convention supplémentaire s'engagent à promulguer des lois pour interdire sur leur territoire la mutilation et la marque, au fer rouge ou par tout autre moyen, des êtres humains soit pour indiquer leur condition servile, soit pour les punir de délits comme le vol ou la fuite;

4. Que les stades préliminaires de la traite des esclaves auxquels pourrait ne pas s'appliquer l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, et notamment l'entente en vue de réduire un individu à l'esclavage, l'incitation à réduire un individu à l'esclavage, la complicité dans l'asservissement et la tentative d'asservissement, l'incitation à abandonner sa liberté ou celle d'un parent, soient réputés délictueux dans la législation des Etats signataires de la convention;

5. Que les Etats signataires de la Convention de 1926 relative à l'esclavage et de la convention internationale supplémentaire s'engagent à fournir chaque année à l'Organisation des Nations Unies des renseignements non seulement sur les lois et règlements promulgués par eux en application desdites conventions, mais encore sur la mise en vigueur de ces lois, sur les faits d'esclavage et la traite des esclaves, et sur les conditions et pratiques qui ressemblent à l'esclavage, telles qu'elles sont décrites dans la recommandation B, partie I, a à e, ci-dessus;

6. Que pour hâter l'abandon des pratiques de servitude involontaire découlant des coutumes matrimoniales qui imposent à la femme un statut servile, les Etats signataires de la convention internationale supplémentaire s'engagent à instituer dans tous leurs territoires le mariage civil par un fonctionnaire d'état civil aisément accessible, ainsi que l'enregistrement de tous les mariages contractés en sa présence et à encourager les habitants de ces territoires à utiliser ce moyen de contracter un mariage valide;

7. Que les Etats signataires de la convention internationale supplémentaire s'engagent à promulguer dans tous leurs territoires des lois portant que l'âge du consentement au mariage sera de 16 ans pour les hommes et de 14 ans pour les jeunes filles.

C. — *Recommandations à adresser aux gouvernements pour les inviter à prendre des mesures législatives et administratives*

Le Comité propose que le Conseil économique et social recommande aux gouvernements:

1. De procéder à l'abolition de l'esclavage, du servage et des autres formes de servitude en commençant par l'abolition du statut légal de ces pratiques plutôt que par la proclamation et l'émancipation obligatoire, pour éviter des troubles sociaux possibles. Pendant la période de transition de la condition servile à l'entière participation à une société libre, les gouvernements intéressés devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que la résiliation de celles des obligations réciproques de maître à serviteur qui doivent être abolies se fasse de façon ordonnée;

2. Que tout Etat où l'esclavage ou toutes autres formes de servitude existent ou n'ont été abolis que récemment s'engage à prendre les mesures nécessaires pour:

a) Aider les esclaves émancipés ou les individus qui ont antérieurement appartenu à une catégorie servile à se faire une place dans la société libre du pays;

b) Assurer l'entretien de ces individus s'ils sont âgés ou infirmes ou sans moyens d'existence;

c) Assurer l'entretien, les soins et l'enseignement des enfants de ces individus si les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas y subvenir;

3. D'incorporer les principes suivants dans toute législation de base destinée à abolir la servitude pour dettes.:

a) Tout accord relatif à des prestations en nature en paiement d'une dette ne sera considéré comme légal que s'il est rédigé par écrit;

b) Il faut instituer une procédure qui permette d'établir, devant un fonctionnaire compétent, le bien-fondé de la créance et la valeur des services à rendre pour l'amortir, et de faire figurer ces éléments dans l'accord;

c) Il faut spécifier également quelle partie de la valeur des services doit servir à l'amortissement de la dette;

d) En aucun cas le débiteur ne peut être tenu de travailler pour le créancier pendant un nombre de jours supérieur à un maximum déterminé;

e) La rémunération du travail fourni conformément à l'accord ne doit pas être inférieure à celle qui est d'usage dans la région;

f) L'obligation de fournir des services pour acquitter une dette ne peut en aucun cas être transférée à une tierce personne;

g) L'accord ne peut en aucun cas être obligatoire pour les héritiers du débiteur;

4. Que les Etats sur le territoire desquels existent le servage ainsi que la servitude agricole pour dettes, en tant que distincte du servage, prennent des mesures d'ordre économique propres à résoudre ce problème, en permettant notamment aux ouvriers agricoles d'acquérir des terres (et dans ce cas en leur fournissant les moyens financiers pour leur permettre de les cultiver) et en leur enseignant les procédés modernes de culture et de vente de leurs produits par l'intermédiaire d'organisations coopératives; lorsqu'il n'existe pas de terres disponibles, ces Etats devront s'efforcer de trouver les terrains nécessaires en procédant à la récupération des terres ou au transfert des populations,

ou en créant de nouvelles industries capables d'absorber les travailleurs agricoles;

5. Que, l'esclavage et les autres formes de servitude étant souvent causés par l'ignorance et l'analphabétisme, les gouvernements sur le territoire desquels ils existent s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'instruction des enfants et des adultes des deux sexes;

6. Qu'en attendant la création d'une force de police internationale, les Etats où existent encore la razzia et la traite des esclaves concluent des arrangements avec les Etats limitrophes pour accorder aux fonctionnaires de ces Etats qui poursuivent les marchands d'esclaves certaines facilités pour poursuivre de part et d'autre de leur frontière commune les personnes soupçonnées de se livrer à la traite et à la razzia des esclaves, pour arrêter ces personnes et les traduire devant les tribunaux de l'Etat où elles ont été appréhendées.

7. Que l'on prenne des dispositions pour aider les esclaves affranchis qui désirent retourner dans leur pays d'origine avec leurs parents, leur femme et leurs enfants (le cas échéant) pour y rejoindre leur clan ou leur tribu;

8. Que tout Etat qui considère impossible d'affranchir d'un seul coup tous les esclaves ou autres personnes de condition servile qui se trouvent sur son territoire n'en abolisse pas moins le statut légal de l'esclavage et des autres formes de servitude à une date déterminée et prenne, pendant la période de transition, les mesures suivantes:

a) Quelle que soit sa capacité de travail pour des raisons d'âge, de dispositions naturelles, d'infirmité ou de santé, l'individu de condition servile sera habilité à jouir de tous les droits dont jouissent les membres de la famille de son maître ou les personnes à sa charge, et notamment du droit d'être nourri, vêtu et logé, du droit d'être bien traité et employé avec bonté et du droit de recevoir des soins médicaux;

b) Les tribunaux recevront le pouvoir d'accorder la liberté à tout esclave ou individu de condition servile qui pourra prouver au tribunal qu'il a fait l'objet de sévices de la part de son maître;

c) Le gouvernement promulguera une loi portant qu'après une date donnée tous les enfants nés d'esclaves ou de personnes de condition servile naîtront libres;

d) Les esclaves ou individus de condition servile seront enregistrés et l'on spécifiera dans quelles conditions ils ont acquis leur statut servile; toute personne qui n'aura pas été enregistrée comme prévu aura le droit de solliciter de l'autorité compétente un certificat de liberté;

e) Les conjoints de condition servile ne seront pas séparés de leur maître; aucun enfant ne sera séparé de sa mère du fait de sa condition ou de la condition de sa mère;

f) La mutilation et la marque des esclaves seront interdites;

g) Le gouvernement créera un bureau chargé de contrôler l'application des lois relatives aux esclaves et aux individus de condition servile; ce bureau dirigera en outre des services sociaux destinés à assurer le relèvement de ces personnes après leur émancipation et à aider celles qui ne sont pas en mesure de gagner leur vie; le bureau aura également pour tâche de faire mieux connaître les lois relatives à l'esclavage et aux autres formes de servitude en les transcrivant dans

une langue compréhensible tant pour les personnes de condition servile que pour leurs maîtres; le bureau emploiera un personnel suffisant d'agents qui seront chargés de s'entretenir avec ces personnes et les conseiller;

h) Le gouvernement fournira les fonds nécessaires pour aider les esclaves à racheter leur liberté et accordera des prêts aux esclaves et autres individus de condition servile pour assurer leur relèvement individuel. (Le Conseil économique et social appellerait l'attention des gouvernements sur les instructions édictées en 1936 en Arabie saoudite, touchant la traite des esclaves et sur la législation antiesclavagiste promulguée en Ethiopie entre 1923 et 1935.)

D. — *Recommandations relatives à la création d'un organe international de surveillance*

Le Comité recommande:

Que l'Organisation des Nations Unies crée une commission permanente d'experts en matière d'esclavage qui serait dotée d'un secrétariat et serait chargée:

1. D'examiner les renseignements qui seront fournis à l'Organisation des Nations Unies en vertu de toute convention relative à l'esclavage qui pourrait se conclure sous les auspices des Nations Unies;

2. D'étudier l'exécution des lois, règlements ou mesures administratives que les Etats Membres auront pu adopter en vue de remplir les obligations qu'ils auraient contractées en vertu de telles conventions, ou de leur donner effet;

3. De désigner des commissaires ou de créer des commissions spéciales pour étudier ces mesures et évaluer leur portée, en collaboration avec les gouvernements intéressés;

4. D'étudier, en vue de recommandations au Conseil économique et social, les mesures sociales et économiques que les gouvernements pourraient adopter pour redresser les abus qui, dans les relations entre débiteur et créancier et entre propriétaire foncier et tenancier, auraient conduit ou pourraient conduire à l'esclavage ou à d'autres formes de servitude;

5. D'élaborer un programme éducatif destiné à modifier les conceptions sociales qui consacrent l'existence de l'esclavage et des autres formes de servitude, et de veiller à l'application de ce programme;

6. De faire rapport au Conseil sur ses travaux, au moins une fois par an.

E. — *Recommandations relatives à la conclusion d'accords régionaux*

Le Comité recommande:

1. Que les gouvernements qui se trouvent en présence des mêmes problèmes, en ce qui concerne l'esclavage ou d'autres formes de servitude, organisent, dans le cadre des Nations Unies, des conférences ou des cycles d'études régionaux parmi les peuples qui possèdent un passé culturel commun, en vue:

a) D'examiner les moyens les plus efficaces de mettre fin à l'esclavage ou aux autres formes de servitude dans la région intéressée;

b) D'établir des normes applicables aux personnes de condition servile jusqu'au moment où elles pourront participer à la vie nationale sur un pied d'égalité absolue avec le reste de la population;

c) De concevoir les moyens d'utiliser les bons offices des gouvernements de la région intéressée qui ont aboli l'esclavage, la traite des esclaves ou toute autre forme de servitude, pour aider tous les autres

gouvernements de cette région qui le désireraient à prendre des mesures semblables;

d) D'examiner le droit coutumier et le droit religieux relatifs à l'esclavage et aux autres formes de servitude tels que les comprend et les applique la population de la région;

e) D'étudier les mouvements de population tels que pèlerinages, migrations de travailleurs, etc., et le rapport qu'ils peuvent avoir avec le trafic clandestin des esclaves, et de concevoir les moyens de mettre un terme à l'exploitation des individus qui participent à ces mouvements de population; et

f) D'encourager l'échange de renseignements techniques entre les fonctionnaires et autres personnes s'occupant des problèmes relatifs à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux autres formes de servitude.

F. — *Recommandations relatives à l'adoption de mesures par d'autres organes ou institutions des Nations Unies*

Le Comité recommande:

1. D'inviter l'Organisation internationale du Travail à étudier la portée des contrats de service à perpétuité ou pour de nombreuses années, ainsi que les autres contrats de service qui entrent dans la catégorie des "contrats léonins", particulièrement dans la mesure où ils créent ou prolongent la condition servile.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION SOUMIS AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

I

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session).

II

TRANSFERT À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DES FONCTIONS ET POUVOIRS EXERCÉS PAR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS EN VERTU DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE, DU 25 SEPTEMBRE 1926³

Attendu que la Convention relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926, confie à la Société des Nations certains pouvoirs et fonctions,

Attendu que, dans sa résolution adoptée le 12 février 1946 sur le rapport du Comité de la Société des Nations, l'Assemblée générale a déclaré que l'Organisation des Nations Unies était prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs précédemment confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux et a chargé le Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les fonctions de caractère technique et non politique,

Attendu que le Conseil économique et social reconnaît qu'il est souhaitable d'assurer la continuité de la coopération internationale en matière d'esclavage,

En conséquence,

Le Conseil économique et social

Recommande, en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations dans le domaine de l'esclavage en vertu de la Convention mentionnée ci-dessus, que l'Assemblée générale approuve leur transfert à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il est prévu dans le projet de résolution et le projet de protocole ci-annexés;

Prie le Secrétaire général de porter cette recommandation à la connaissance des Membres de l'Organisation des Nations Unies afin que leurs représentants à la prochaine session de l'Assemblée générale puissent recevoir pleins pouvoirs pour signer le Protocole;

³ Ce projet de résolution s'inspire de la recommandation A (chapitre III).

Recommande que l'Assemblée générale adopte la résolution suivante:

TRANSFERT À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DES FONCTIONS ET POUVOIRS EXERCÉS PAR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS EN VERTU DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE, DU 25 SEPTEMBRE 1926

L'Assemblée générale des Nations Unies,

Désireuse de maintenir la coopération internationale en ce qui concerne la suppression de l'esclavage,

Approuve le Protocole qui accompagne la présente résolution;

Demande qu'il soit signé sans retard par tous les Etats qui sont Parties à la Convention relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926;

Recommande qu'en attendant l'entrée en vigueur dudit Protocole, ses dispositions soient appliquées par les Parties à la Convention;

Donne pour instructions au Secrétaire général de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par ledit Protocole dès son entrée en vigueur.

PROJET DE PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE, SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926

Les Etats Parties au présent Protocole, considérant que la Convention relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926, a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et qu'en raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assurés désormais par l'Organisation des Nations Unies, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les Etats Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument mentionnés à l'annexe du présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article II

Le Secrétaire général rédigera le texte de la Convention révisée conformément au présent Protocole et en adressera un exemplaire, à titre d'information, au gouvernement de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de chaque Etat non membre appelé à signer ou à accepter le présent Protocole. Il invitera également les Etats Parties à ladite Convention à appliquer le texte amendé de cet instrument, dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties à la Convention relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926, auxquels le Secrétaire général des Nations Unies aura communiqué à cet effet un exemplaire du présent Protocole.

Article IV

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole:

- En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- En le signant avec réserve quant à l'acceptation, puis en l'acceptant;
- En l'acceptant.

L'acceptation se fera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque deux ou plusieurs Etats seront devenus Parties à ce Protocole.

Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque quinze Etats seront devenus Parties au présent Protocole. En conséquence, tout Etat devenant Partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur deviendra Partie à la Convention ainsi amendée.

Article VI

Conformément au paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des règlements adoptés par l'Assemblée générale, aux termes de ses dispositions, le Secrétaire général des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole, ainsi que les amendements à la Convention qui y sont contenus, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier aussitôt que possible le Protocole et le texte révisé de la Convention relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926.

Article VII

Le présent Protocole dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi sera déposé aux archives du Secrétariat des Nations Unies. La Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, est rédigée seulement en anglais et en français; les textes anglais et français de l'annexe feront également foi et les textes chinois, russe et espagnol seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole et de l'annexe sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties à la Convention relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926, ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leurs signatures respectives.

Fait à..., le... 195.

Annexe A

Convention relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926

A l'Article 7 remplacer les mots "le Secrétaire général de la Société des Nations" par "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

A l'Article 8 remplacer les mots "la Cour permanente de Justice internationale" par "la Cour internationale de Justice" et les mots "au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale" par les mots "au Statut de la Cour internationale de Justice".

A l'Article 10 remplacer, aux premier et deuxième alinéas, les mots "la Société des Nations" par "l'Organisation des Nations Unies".

A l'Article 11 remplacer, aux deuxième et troisième alinéas, les mots "la Société des Nations" par "l'Organisation des Nations Unies".

Au deuxième alinéa, supprimer le mot "ensuite" et insérer, après les mots "y compris les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies", les mots "et auxquels il aura adressé une copie certifiée conforme de la Convention".

A l'Article 12 remplacer les mots "la Société des Nations" par "l'Organisation des Nations Unies".

III

CONVENTION INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'ESCLAVAGE ET AUX AUTRES FORMES DE SERVITUDE⁴

Le Conseil économique et social,

Considérant que la question de la suppression de l'esclavage et des autres formes de servitude a donné lieu à la conclusion d'un grand nombre d'instruments internationaux parmi lesquels figure la Convention relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926,

Tenant compte des dispositions de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

⁴ Ce projet de résolution s'inspire de la recommandation B (chapitre III).

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'esclavage sur l'esclavage et les autres formes de servitude,

Constatant que, depuis 1926, des changements importants sont survenus dans la situation générale en matière d'esclavage et autres formes de servitude et dans l'attitude adoptée à leur égard;

Convaincu que l'Organisation des Nations Unies doit assumer en ce qui concerne l'esclavage et la servitude des fonctions plus étendues que celles prévues pour la Société des Nations par la Convention relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926,

Décide de nommer un Comité de rédaction composé des représentants de... qui sera convoqué avant la...ème session du Conseil, et qui préparera un projet de convention internationale supplémentaire relative à l'esclavage et aux autres formes de servitude, en tenant compte des recommandations du Comité spécial de l'esclavage au sujet de cette convention.

IV

RECOMMANDATIONS À ADRESSER AUX GOUVERNEMENTS⁵

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte du projet de recommandations à adresser aux gouvernements, élaboré par le Comité spécial de l'esclavage,

Décide de recommander aux gouvernements:

1. De procéder à l'abolition de l'esclavage, du servage et des autres formes de servitude en commençant par l'abolition du statut légal de ces pratiques plutôt que par la proclamation et l'émancipation obligatoire, pour éviter des troubles sociaux possibles. Pendant la période de transition de la condition servile à l'entière participation à une société libre, les gouvernements intéressés devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que la résiliation de celles des obligations réciproques de maître à serviteur qui doivent être abolies se fasse de façon ordonnée;

2. Que tout Etat où l'esclavage ou toutes autres formes de servitude existent ou n'ont été abolies que récemment s'engage à prendre les mesures nécessaires pour:

a) Aider les esclaves émancipés ou les individus qui ont antérieurement appartenu à une catégorie servile à se faire une place dans la société libre du pays;

b) Assurer l'entretien de ces individus s'ils sont âgés ou infirmes ou sans moyens d'existence;

c) Assurer l'entretien, les soins et l'enseignement des enfants de ces individus si les parents ne peuvent ou ne veulent pas y subvenir;

3. D'incorporer les principes suivants dans toute législation de base destinée à abolir la servitude pour dettes:

a) Tout accord relatif à des prestations en nature en paiement d'une dette ne sera considéré comme légal que s'il est rédigé par écrit;

b) Il faut instituer une procédure qui permette d'établir, devant un fonctionnaire compétent, le bien-fondé de la créance et la valeur des services à rendre pour l'amortir, et de faire figurer ces éléments dans l'accord;

c) Il faut spécifier également quelle partie de la valeur des services doit servir à l'amortissement de la dette;

d) En aucun cas le débiteur ne peut être tenu de travailler pour le créancier pendant un nombre de jours supérieur à un maximum déterminé;

e) La rémunération du travail fourni conformément à l'accord ne doit pas être inférieure à celle qui est d'usage dans la région;

f) L'obligation de fournir des services pour acquitter une dette ne peut en aucun cas être transférée à une tierce personne;

g) L'accord ne peut en aucun cas être obligatoire pour les héritiers du débiteur;

4. Que les Etats sur le territoire desquels existent le servage ainsi que la servitude agricole pour dettes, en tant que distincte du servage, prennent des mesures d'ordre économique

⁵ Ce projet de résolution s'inspire de la recommandation C (chapitre III).

propres à résoudre ce problème, en permettant notamment aux ouvriers agricoles d'acquérir des terres (et, dans ce cas, en leur fournissant les moyens financiers pour leur permettre de les cultiver) et en leur enseignant les procédés modernes de culture et de vente de leurs produits par l'intermédiaire d'organisations coopératives; lorsqu'il n'existe pas de terres disponibles, ces Etats devront s'efforcer de trouver les terrains nécessaires en procédant à la récupération des terres ou au transfert des populations, ou en créant de nouvelles industries capables d'absorber les travailleurs agricoles;

5. Que, l'esclavage et les autres formes de servitude étant souvent causés par l'ignorance et l'analphabétisme, les gouvernements sur le territoire desquels ils existent s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'instruction des enfants et des adultes, des deux sexes.

6. Qu'en attendant que soit créée une force de police internationale, les Etats où existent encore le razzia et la traite des esclaves accordent, par voie d'accord entre Etats limitrophes, aux fonctionnaires de ces Etats limitrophes qui poursuivent les marchands d'esclaves la possibilité de poursuivre les personnes soupçonnées de se livrer à la traite et à la razzia des esclaves de part et d'autre de leur frontière commune, et d'arrêter ces personnes pour les traduire devant les tribunaux de l'Etat où elles ont été appréhendées.

7. Que l'on prenne des dispositions pour venir en aide aux esclaves affranchis qui désirent retourner dans leur pays d'origine avec leurs parents, leur femme et leurs enfants (le cas échéant) pour y rejoindre leur clan ou leur tribu.

8. Que tout Etat qui considère impossible d'affranchir simultanément tous les esclaves ou autres personnes de condition servile, qui se trouvent sur son territoire, n'en abolisse pas moins le statut légal de l'esclavage et des autres formes de servitude à une date déterminée et prenne, pendant la période de transition, des mesures conformes dans leurs grandes lignes à la recommandation C, partie 8, du Comité spécial.

V

CRÉATION D'UN ORGANE INTERNATIONAL DE SURVEILLANCE POUR LA SUPPRESSION DE L'ESCLAVAGE ET DES AUTRES FORMES DE SERVITUDE ⁶

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant combien il est important de réaliser d'urgence la suppression complète de l'esclavage et des autres formes de servitude,

Considérant qu'il est possible d'accélérer le processus de cette suppression tout en tenant dûment compte des exigences du maintien de l'ordre et du bien-être des populations intéressées,

Ayant pris note des recommandations du Comité spécial de l'esclavage relatives à la création d'un bureau pour la suppression de l'esclavage et des autres formes de servitude,

Considérant les progrès accomplis vers la suppression de l'esclavage et des autres formes de servitude grâce à l'existence d'organismes internationaux créés à cet effet, tels que le Bureau permanent de l'esclavage établi par l'Acte général de la Conférence de Bruxelles de 1890 et la Commission consultative d'experts en matière d'esclavage créée plus tard par l'Assemblée de la Société des Nations le 12 octobre 1932,

Décide de créer une commission permanente d'experts en matière d'esclavage, nommée par le Secrétaire général et responsable devant le Conseil économique et social, qui se composera de trois à cinq experts hautement qualifiés des questions d'esclavage, qui fera appel à titre de consultant à des spécialistes possédant une grande expérience en la matière et qui sera chargée d'accomplir les tâches suivantes:

1) Examiner les renseignements qui seront fournis à l'Organisation des Nations Unies en vertu de toute convention relative à l'esclavage, qui pourrait se conclure sous les auspices des Nations Unies;

⁶ Ce projet de résolution s'inspire de la recommandation D (chapitre III).

2) Etudier l'exécution des lois, règlements ou mesures administratives que les Etats Membres auront pu adopter en vue de remplir les obligations qu'ils auraient contractées en vertu de telles conventions, ou de leur donner effet;

3) Désigner des commissaires ou créer des commissions spéciales pour étudier ces mesures et évaluer leur portée, en collaboration avec les gouvernements intéressés;

4) Etudier, en vue de recommandations au Conseil économique et social, les mesures sociales et économiques que les gouvernements pourraient adopter pour redresser les abus qui, dans les relations entre débiteur et créancier et entre propriétaire foncier et tenancier, auraient conduit ou pourraient conduire à l'esclavage ou à d'autres formes de servitude;

5) Elaborer un programme éducatif destiné à modifier les conceptions sociales qui consacrent l'existence de l'esclavage et des autres formes de servitude et veiller à l'application de ce programme; et

6) Faire rapport au Conseil sur ses travaux au moins une fois par an.

VI

ACCORDS RÉGIONAUX EN VUE DE LA SUPPRESSION DE L'ESCLAVAGE ET DES AUTRES FORMES DE SERVITUDE ⁷

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié les parties du rapport du Comité spécial de l'esclavage qui traitent des accords régionaux en vue de la suppression de l'esclavage et des autres formes de servitude,

Considérant que le programme d'assistance directe fourni par l'Organisation des Nations Unies aux gouvernements qui en font la demande, en vertu de la résolution 58 (I) de l'Assemblée générale, prévoit une aide pour l'élimination des causes économiques et sociales de l'esclavage et des autres formes de servitude,

Invite le Secrétaire général et les gouvernements intéressés, agissant avec l'assistance d'experts locaux et étrangers, à organiser des conférences régionales et des cercles d'étude régionaux parmi les populations ayant une formation culturelle commune et vivant dans les régions où l'esclavage et les autres formes de servitude existent notoirement en vue:

a) D'examiner les moyens les plus efficaces de mettre fin à l'esclavage ou autres formes de servitude dans la région intéressée;

b) D'établir des normes applicables aux personnes de condition servile jusqu'au moment où elles pourront participer à la vie nationale sur un pied d'égalité absolue avec le reste de la population;

c) De concevoir les moyens d'utiliser les bons offices des gouvernements de la région intéressée qui ont aboli l'esclavage, la traite des esclaves ou toute autre forme de servitude pour aider tous les autres gouvernements de cette région qui le désireraient à prendre des mesures semblables;

d) D'examiner le droit coutumier et le droit religieux relatifs à l'esclavage et aux autres formes de servitude telles que les comprend et les applique la population de la région;

e) D'étudier les mouvements de population tels que pèlerinage, migrations de travailleurs, etc., et le rapport qu'ils peuvent avoir avec le trafic clandestin des esclaves et de concevoir les moyens de mettre un terme à l'exploitation des individus qui participent à ces mouvements de population; et

f) D'encourager l'échange de renseignements techniques entre les fonctionnaires, les experts et les personnes s'occupant des problèmes relatifs à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux autres formes de servitude.

VII

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ⁸

Le Conseil économique et social

⁷ Ce projet de résolution s'inspire de la recommandation E (chapitre III).

⁸ Ce projet de résolution s'inspire de la recommandation F (chapitre III).

Transmet le rapport du Comité spécial à l'Organisation internationale du Travail; et

Invite l'Organisation internationale du Travail à étudier la portée des contrats de service à perpétuité ou pour de nom-

breuses années, ainsi que des autres contrats de service qui rentrent dans la catégorie des "contrats léonins", particulièrement dans la mesure où ils créent ou prolongent la condition servile.

DOCUMENT E/1988/Add.1

Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[6 août 1951]

1. *Convention internationale supplémentaire relative à l'esclavage et aux autres formes de servitude* (résolution III mise en annexe au document E/1988)

La nomination d'un comité composé de représentants de gouvernements, chargé de rédiger une convention internationale supplémentaire relative à l'esclavage et aux autres formes de servitude n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires pour le budget des Nations Unies.

2. *Création d'un organe international de surveillance pour la suppression de l'esclavage et des autres formes de servitude* (résolution V mise en annexe au document E/1988)

a) Cette résolution propose la création d'une commission permanente composée de trois à cinq experts nommés par le Secrétaire général, responsable devant le Conseil économique et social, et chargé des tâches suivantes :

1. Examiner les renseignements qui seront fournis à l'Organisation des Nations Unies en vertu de toute convention relative à l'esclavage, qui pourrait se conclure sous les auspices des Nations Unies;

2. Etudier l'exécution des lois, règlements ou mesures administratives que les Etats membres auront pu adopter en vue de remplir les obligations qu'ils auraient contractées en vertu de telles conventions, ou de leur donner effet;

3. Désigner des commissaires ou créer des commissions spéciales pour étudier ces mesures et évaluer leur portée, en collaboration avec les gouvernements intéressés;

4. Etudier, en vue de recommandations au Conseil économique et social, les mesures sociales et économiques que les gouvernements pourraient adopter pour redresser les abus qui, dans les relations entre débiteur et créancier et entre propriétaire foncier et tenant, auraient conduit ou pourraient conduire à l'esclavage ou à d'autres formes de servitude;

5. Elaborer un programme éducatif destiné à modifier les conceptions spéciales qui consacrent l'existence de l'esclavage et des autres formes de servitude et veiller à l'application de ce programme; et

6. Faire rapport au Conseil sur ses travaux au moins une fois par an.

b) Les tâches énumérées aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de l'alinéa a ci-dessus ne semblent pas devoir entraîner d'autres frais que la rémunération des experts constitués en commission. Dans l'hypothèse d'une session annuelle d'une durée de six semaines, qui serait convoquée au Siège permanent des Nations Unies, les dépenses à prévoir seraient les suivantes :

	Dollars
Frais de voyage pour cinq experts.....	3.000
Indemnités journalières de subsistance (25 dollars par jour)	5.250
TOTAL	8.250

c) La tâche définie au point 6 de l'alinéa a, à savoir la préparation d'un rapport au Conseil, entraînerait des dépenses d'imprimerie qui pourraient s'élever à 3.000 dollars par an. Toutefois le Secrétaire général s'efforcera d'englober ces dépenses dans le crédit voté par l'Assemblée générale pour les documents officiels.

d) La désignation de commissaires ou la création de commissions spéciales envisagées au point 3 de l'alinéa a ci-dessus pourront entraîner des frais de voyage supplémentaires si ces commissions doivent se rendre dans certaines régions; il faudra alors, avant que ces voyages puissent être entrepris, obtenir de l'Assemblée générale le vote d'un crédit supplémentaire. Le taux des paiements serait le même que pour les experts. Toutefois, l'Assemblée a fixé le taux de l'indemnité journalière de subsistance des membres de ses commissions d'enquête et de conciliation à l'équivalent en monnaie locale de 20 dollars par jour [résolution 459 (V)].

DOCUMENT E/2111

Rapport du Comité social

[Texte original en anglais]
[4 septembre 1951]

1. A ses 205^{ème}, 206^{ème}, 207^{ème} et 208^{ème} séances (E/AC.7/SR.205 à 208) tenues les 30 et 31 août 1951, sous la présidence du premier Vice-Président du Conseil, M. J. Nosek (Tchécoslovaquie), le Comité social a examiné le point 21 de l'ordre du jour du Conseil, "Rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session), que le Conseil lui avait renvoyé

lors de sa 482^{ème} séance (E/SR.482) tenue le 30 juillet 1951.

2. Le Comité était saisi des documents suivants: E/1988, E/1988/Add.1, E/AC.7/L.107, E/AC.7/L.108, E/AC.7/L.109, E/AC.7/L.110 et E/AC.7/L.111. Il a également examiné les mémoires suivants

préparés, à titre individuel, par les membres du Comité spécial de l'esclavage: E/AC.33/R.11, 12, 13 et 14.

3. Le Comité social a examiné en particulier deux projets de résolution: l'un présenté par la délégation de la Pologne (E/AC.7/L.108), l'autre présenté conjointement par les délégations de la Belgique, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique et de la France (E/AC.7/L.107), pour lequel des amendements avaient été soumis par la Suède (E/AC.7/L.110) et par le Royaume-Uni (E/AC.7/L.111). Le premier projet proposait de créer un comité du Conseil, composé de représentants de gouvernements, qui serait chargé d'étudier le rapport du Comité spécial de l'esclavage ainsi que les rapports et les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil sur cette question et de préparer, pour la quatorzième session du Conseil, des recommandations tendant à amener la prompte abolition de la traite des esclaves et de l'esclavage sous toutes ses formes. Ce projet a été repoussé par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions. Le projet de résolution commun proposait de nommer un rapporteur spécial chargé de présenter, à la quatorzième session du Conseil, un rapport fondé sur la documentation réunie par le Comité spécial et accompagné de propositions concernant les mesures que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient prendre en vue d'abolir dans le monde l'esclavage et les autres formes de servitude qui rappellent l'esclavage. L'amendement de la Suède avait pour objet d'inviter le Secrétaire général à réunir, notamment en faisant appel aux gouvernements, tous renseignements complémentaires utiles et à faire rapport au Conseil aussitôt que possible, en indiquant quelles mesures l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient prendre. Il a été adopté par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions.

Des amendements que le Royaume-Uni a proposé d'apporter aux paragraphes 1 et 2 ont été adoptés respectivement par 14 voix, sans opposition, avec 4 abstentions et par 12 voix, sans opposition, avec 6 abstentions. L'amendement au paragraphe 3 a été par la suite retiré.

Le projet de résolution commun, dans sa version remaniée, a été adopté par 10 voix contre une, avec 7 abstentions.

4. Le Comité social recommande au Conseil d'adopter la résolution suivante:

Le Conseil économique et social:

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Comité spécial de l'esclavage nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 238 (IX) du Conseil, ainsi que des mémoires complémentaires préparés à titre individuel par les membres du Comité;

2. *Remercie* les membres du Comité spécial de leur travail;

3. *Note* toutefois que, dans sa forme actuelle, cette documentation ne permet pas au Conseil de prendre de décision dès la présente session;

4. *Charge* le Secrétaire général de réunir, notamment en faisant appel aux gouvernements, tels renseignements qu'il faudra rassembler pour compléter la documentation présentée par le Comité, d'examiner les recommandations du Comité à la lumière de ces renseignements et, dès que possible, de faire rapport au Conseil à ce sujet, en indiquant quelles mesures l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient le plus opportunément prendre afin de contribuer à abolir de manière progressive l'esclavage, la traite des esclaves et les formes de servitude qui rappellent l'esclavage.

DOCUMENT E/2111/Add.1

Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[7 septembre 1951]

a) *Résolution proposée par le Comité social (E/2111):*

Cette résolution n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires pour l'Organisation des Nations Unies, sinon la rémunération de l'expert-conseil dont on pourrait avoir besoin. Le Secrétariat serait en mesure d'effectuer le travail nécessaire sans que son effectif actuel soit modifié et les crédits ouverts pour l'exercice permettraient de verser des honoraires à un expert-conseil.

b) *Amendement proposé par la Pologne (E/L.263):*

Si le Conseil décidait de créer un comité du Conseil économique et social pour l'abolition de l'esclavage, composé de représentants gouvernementaux des Etats Membres des Nations Unies, l'Organisation n'aurait pas à engager de dépenses supplémentaires.

Il a été tenu compte du fait que ce Comité, s'il était créé, élaborerait des recommandations pour la quatorzième session du Conseil.

Si ce Comité devait se réunir au Siège, le service de ses séances n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires.

Si le Comité devait se réunir à Paris pendant la session de l'Assemblée générale, l'Organisation pourrait avoir à faire face à des dépenses supplémentaires au

titre des frais de voyage du personnel nécessaire qui n'aurait pas été déjà détaché à l'Assemblée. Le montant des frais de voyage pour deux fonctionnaires affectés au Comité s'élèverait au total à près de 2.000 dollars, en admettant que les services de ces fonctionnaires seraient nécessaires pendant deux ou trois semaines environ. Les ouvertures de crédits pour l'exercice en cours permettraient de faire face à ces dépenses.

c) *Amendement proposé par le Royaume-Uni (E/L.264):*

Cet amendement propose de nommer un rapporteur spécial chargé:

"a) De rechercher dans quelle mesure il serait possible de traiter séparément les différents problèmes étudiés par le Comité spécial et, en se fondant sur le résultat de cet examen, de proposer au Conseil économique et social, lors de la quatorzième session, un programme d'action systématique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans ce domaine;

"b) De réunir, notamment en faisant appel aux gouvernements, tels renseignements qu'il faudra rassembler pour compléter la documentation présentée par le Comité, d'examiner le rapport et les recommandations du Comité à la lumière de ces renseignements, de la documentation déjà réunie par le Comité et des

débats consacrés à cette question au cours de la treizième session du Conseil et, dès que possible, de faire rapport au Conseil à ce sujet, en indiquant quelles mesures l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient le plus opportunément prendre afin de contribuer à abolir, de manière progressive, l'esclavage, la traite des esclaves et les formes de servitude qui, par leurs effets, rappellent l'esclavage."

Si le rapporteur spécial choisi se trouvait déjà au service d'un Etat Membre, les dépenses à la charge des Nations Unies se limiteraient aux éléments suivants :

1) Frais de voyage et indemnité de subsistance aux fins de consultations et études au Siège de l'Organisation ;

2) Frais de voyage et indemnité de subsistance aux fins de présentation au Conseil des rapports mentionnés sous *a* et *b*, ci-dessus.

Si l'on admet que le rapporteur, aux fins de consultations, effectuera deux déplacements d'une durée totale de quatre semaines, et que les rapports seront présentés à deux sessions du Conseil, le montant total des prévisions de dépenses au titre des frais de voyage (évalués au maximum qu'ils pourraient éventuellement atteindre) et de l'indemnité de subsistance s'établit comme suit :

	Dollars
1) Dépenses relatives aux consultations.....	2.075
2) Dépenses relatives à la participation aux sessions du Conseil	1.900
TOTAL	3.975

Si le rapporteur spécial était en même temps membre d'une délégation participant aux sessions intéressées du Conseil économique et social, les dépenses à prévoir pour la présentation des rapports au Conseil seraient à la charge de l'Etat Membre lui-même et non à la charge de l'Organisation des Nations Unies. Selon les circonstances, les dépenses réelles pourraient donc être inférieures au montant indiqué ci-dessus.

Si le rapporteur désigné n'était pas au service d'un Etat Membre, il serait normal de lui verser des honoraires dont le montant s'ajouterait à celui des frais de voyage.

Pour les rapporteurs de la Commission du droit international, l'Assemblée générale a fixé à 1.500 dollars par rapporteur le montant des sommes à verser.

Le Secrétaire général fixerait le montant des honoraires payables en 1950, sans dépasser le plafond de 1.500 dollars et, le cas échéant, demanderait l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour virer d'un chapitre à l'autre du budget les fonds nécessaires pour régler les honoraires et les frais de voyage.

Pour les dépenses intéressant l'exercice 1952, le Secrétaire général présenterait des prévisions supplémentaires lors de la sixième session de l'Assemblée générale.

DOCUMENT E/L.263

Pologne: projet de résolution

[Texte original en français]
[5 septembre 1951]

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné, au cours de sa treizième session, le rapport du Comité spécial de l'esclavage,

Considérant que le rapport du Comité spécial de l'esclavage prouve que la traite des esclaves et l'esclavage existent toujours dans certaines régions du monde,

Décide de créer un comité du Conseil économique et social pour l'abolition de l'esclavage composé de

représentants gouvernementaux des Etats Membres des Nations Unies, de lui transmettre le rapport du Comité spécial de l'esclavage ainsi que les rapports et les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social se rapportant à ce sujet, et de le charger d'élaborer des recommandations pour la quatorzième session du Conseil économique et social visant à amener la prompte abolition de la traite des esclaves et de l'esclavage dans toutes ses formes.

DOCUMENT E/L.264

Royaume-Uni: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité social (E/2111)

[Texte original en anglais]
[6 septembre 1951]

Paragraphe 4

1. Remplacer les mots "Charge le Secrétaire général" par le texte suivant :

"Décide de nommer un rapporteur spécial chargé :

a) De rechercher dans quelle mesure il serait possible de traiter séparément les différents problèmes étudiés par le Comité spécial et, en se fondant sur le résultat de cet examen, de proposer au Conseil économique et social, lors de sa quatorzième session, un programme d'action systématique de l'Organi-

sation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans ce domaine ;

Le reste du texte constituerait l'alinéa *b* compte tenu des amendements suivants :

Après "d'examiner", ajouter les mots "le rapport et".

Après les termes "à la lumière de ces renseignements", ajouter les mots "de la documentation déjà réunie par le Comité et des débats consacrés à cette question au cours de la treizième session du Conseil".

Après les mots "les formes de servitude qui", ajouter l'expression "par leurs effets".

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/AC.7/L.107	Belgique, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France: projet de résolution		Document miméographié seulement.
E/AC.7/L.108	Pologne: projet de résolution		<i>Idem.</i>
E/AC.7/L.109	Royaume-Uni: motion de procédure		<i>Idem.</i>
E/1988	Rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session)....	1	
E/1988/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général		
E/2111	Rapport du Comité social.....	13	
E/2111/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général	14	
E/2123	Résolution adoptée par le Conseil, à sa 544ème séance, le 10 septembre 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 388 (XIII)</i> .
E/L.263	Pologne: projet de résolution.....	15	
E/L.264	Royaume-Uni: amendements au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité social (E/2111).....	15	

NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE

ET SOCIAL

PROCES-VERBAUX OFFICIELS



Point 22 de l'ordre du jour

ANNEXES

TREIZIÈME SESSION

30 JUILLET - 21 SEPTEMBRE 1951

GENÈVE

Point 22 de l'ordre du jour. — Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux, formulées conformément à la résolution 277 (X) du Conseil *

[Pas de documents.]

* Renvoyé à l'Organisation internationale du Travail.



Point 23 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission de la population (sixième session)

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/2062	Rapport du Comité social.....	1
E/1989/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.....	2
E/L.185	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendements au projet de résolution B figurant dans le rapport du Comité social (E/2062).....	2
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT E/2062

Rapport du Comité social

[Texte original en anglais]
 [3 août 1951]

1. Le Comité social, sous la présidence du premier Vice-Président du Conseil, M. J. Nosek (Tchécoslovaquie), a examiné, lors de ses 187^{ème} et 188^{ème} séances (E/AC.7/SR.187 et 188), tenues le 2 août 1951, le point 23 de l'ordre du jour du Conseil que lui avait renvoyé le Conseil lors de sa 482^{ème} séance (E/SR.482), tenue le 30 juillet 1951.

2. Le Comité social était en possession des documents ci-après: E/1989, E/1989/Add.1 et E/AC.7/L.91.

3. Les textes des projets de résolution dont le Comité a recommandé l'adoption par le Conseil figurent ci-dessous. Le vote sur ces projets a donné les résultats ci-après:

Projet de résolution A: adopté par 13 voix, sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution B: adopté par 13 voix, sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution C: adopté par 15 voix, sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution D: adopté par 13 voix, sans opposition, avec 5 abstentions.

PROJETS DE RÉSOLUTION

A

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la population (sixième session).

B

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'aux termes de son plan de répartition des fonctions, il a chargé la Commission de la population d'organiser des enquêtes et de lui fournir des avis sur: a) les aspects démographiques des migrations;

b) les relations entre les facteurs démographiques, économiques et sociaux en matière de migration; c) la coordination générale des recherches et des études internationales dans ce domaine entreprises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées [résolution 156 A (VII) du 10 août 1948],

Rappelant son intention de prendre toutes les mesures d'économie compatibles avec ses obligations et de faire en sorte que la tâche qui lui incombe dans le domaine économique et le domaine social s'accomplisse de la façon la plus efficace [résolution 362 B (XII) du 13 mars 1951], rappelant également la demande qu'il a adressée à la Commission à ce sujet,

Notant les renseignements fournis par le Secrétaire général touchant la coopération et la coordination dans le domaine des migrations (E/1341 et E/1685),

Faisant siennes les recommandations que la Commission de la population a adoptées à sa sixième session au sujet de la coordination des recherches et études internationales en matière de migration,

Prie le Secrétaire général de rédiger de temps à autre, à l'intention de la Commission de la population, un compte rendu sommaire des résultats des diverses études et recherches effectuées, en matière de migration, par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

C

Le Conseil économique et social

1. Note avec intérêt la proposition de réunir une conférence mondiale de la population;

2. Estime que les débats de la Commission de la population ont fait apparaître que la réunion d'une telle conférence serait opportune du point de vue scientifique; et

3. Prie le Secrétaire général:

a) D'étudier, avec diverses institutions spécialisées et organisations non gouvernementales, le patronage de la conférence, son mandat, les questions sur lesquelles elle devra insister, le nombre des délégués et le mode de financement;

b) De demander aux gouvernements de faire connaître leurs idées:

i) Sur l'opportunité d'une telle conférence; et, le cas échéant,

ii) Sur la date, l'ordre du jour et la composition de la conférence;

c) De dresser un état estimatif des dépenses que cette conférence pourrait entraîner pour l'Organisation des Nations Unies, en envisageant plusieurs modes de patronage et en tenant compte de l'éventuelle participation financière de diverses institutions et organisations intéressées; et

d) De rédiger un rapport sur le résultat de ces travaux pour que le Conseil puisse l'examiner et prendre les mesures voulues.

D

Le Conseil économique et social,

Considérant les résolutions 207 (III) et 208 (III), aux termes desquelles l'Assemblée a estimé qu'il serait équitable et de la plus grande utilité que tous les Membres des Nations Unies fussent appelés à participer aux travaux des commissions techniques et des autres organes subsidiaires du Conseil économique et social, et qu'un nombre d'Etats Membres aussi grand que possible soient en mesure de collaborer à l'organisation et aux travaux du Conseil économique et social et de ses organismes subsidiaires,

Rappelant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies s'est accru depuis l'époque où le nombre des membres de la Commission a été fixé à douze,

Décide de porter à quinze le nombre des membres de la Commission de la population.

DOCUMENT E/1989/Add.1

Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[3 août 1951]

1. La proposition formulée dans le projet de résolution reproduit au paragraphe 57 du rapport de la Commission de la population (E/1989) tendant à porter de douze à quinze le nombre des membres de la Commission de la population entraînerait, au seul titre

du remboursement des frais de voyage des trois membres nouveaux, une dépense supplémentaire évaluée en moyenne à 600 dollars pour chaque membre, soit 1.800 dollars au total.

DOCUMENT E/L.185

Union des Républiques socialistes soviétiques: amendements au projet de résolution B figurant dans le rapport du Comité social (E/2062)

[Texte original en russe]
[9 août 1951]

1. A l'avant-dernier alinéa, remplacer les mots "Faisant siennes les" par les mots "Prenant note des...".

2. Au dernier alinéa du projet de résolution, après les mots "de ces travaux", ajouter le membre de phrase

suivant: "y compris le résultat des études relatives aux causes de migration et aux conditions sociales et économiques de la vie des immigrants dans les pays dans lesquels ils ont immigré".

REPertoire DES DOCUMENTS

Cotes des documents	Titres	Pages	Observations ou références
E/1989	Rapport de la Commission de la population		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément No 11.
E/1989/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général	2	
E/2062	Rapport du Comité social	1	
E/2075	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 494ème séance, le 9 août 1951		Ibid., Résolutions, résolution 389 (XIII).
E/L.185	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendements au projet de résolution B figurant dans le rapport du Comité social (E/2062)	2	



Point 24 de l'ordre du jour. — Rapport de la Commission des questions sociales (septième session)

TABLE DES MATIERES

Cotes des documents	Titres	Pages
E/2065	Rapport du Comité social.....	1
E/L.184	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution.....	3
	Répertoire des documents.....	4

DOCUMENT E/2065

Rapport du Comité social

[Texte original en anglais]
[4 août 1951]

1. Le Comité social, sous la présidence du premier vice-président du Conseil, M. J. Nosek (Tchécoslovaquie), a examiné, à ses 183^{ème}, 184^{ème}, 185^{ème} et 186^{ème} séances (E/AC.7/SR.183 à 186) tenues les 31 juillet et 1^{er} août, le point 24 de l'ordre du jour du Conseil qui lui avait été renvoyé par le Conseil lors de sa 482^{ème} séance (E/SR.482) le 30 juillet 1951.

2. Le Comité social était saisi des documents suivants: E/1982, E/AC.7/L.88, E/AC.7/L.88/Rev.1, E/AC.7/L.89 (anglais seulement) et E/AC.7/L.90.

3. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a accepté le texte du projet de résolution H relatif à la question de la reconnaissance et de l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, tel qu'il a été adopté par le Comité, étant entendu que l'explication suivante, concernant le comité d'experts proposé, figurerait dans le rapport du Comité social au Conseil:

"... Le Secrétaire général désignera les membres du Comité, en consultation avec les gouvernements, et ce comité comprendra un représentant de l'Institut international pour l'unification du droit privé et un représentant au moins de chacun des principaux systèmes juridiques du monde, ainsi qu'un représentant d'un pays ayant une forme fédérative de gouvernement, et des représentants des pays d'immigration et d'émigration."

De son côté, le représentant de la France a demandé l'insertion dans le rapport adressé au Conseil, d'une phrase explicative supplémentaire:

"Il est bien entendu que les gouvernements consultés seront choisis parmi ceux qui sont, en la matière, parties à des accords bilatéraux ou pluri-latéraux".

4. Le Comité, au cours de l'examen du programme de travail de la Commission des questions sociales pour 1952 et 1953, a rejeté un projet de résolution soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/AC.7/L.88/Rev.1), recommandant l'inscription, au programme, de l'étude de certains problèmes, car il a estimé que de nombreux aspects de

ces problèmes entraient déjà dans le domaine de compétence des institutions spécialisées. Un amendement (E/AC.7/L.90) au projet de résolution susmentionné, soumis par le représentant du Pakistan, a été retiré, étant entendu que la déclaration suivante du représentant de la France, concernant le paragraphe 162 du rapport de la septième session de la Commission des questions sociales, serait inscrite dans le rapport du Comité au Conseil:

"Le Conseil peut procéder comme l'a fait la Commission des questions sociales. Il peut introduire dans son rapport un paragraphe indiquant qu'il serait bon que le Secrétaire général réponde favorablement à la suggestion de la Commission des questions sociales (contenue dans le paragraphe 162 de son rapport) et lui fournisse des renseignements sur les questions faisant l'objet des alinéas a, b, c, d du projet de résolution présenté par l'Union soviétique¹."

5. Les textes des projets de résolution dont le Comité a recommandé l'adoption au Conseil se trouvent ci-dessous. Le Comité a émis sur ces textes les votes suivants:

Projet de résolution A, adopté par 15 voix, sans opposition, avec 3 abstentions.

Projet de résolution B, adopté par 16 voix, sans opposition, avec une abstention.

Projet de résolution C, adopté à l'unanimité.

Projet de résolution D, adopté à l'unanimité.

Projet de résolution E, adopté par 13 voix, sans opposition, avec 4 abstentions.

Projet de résolution F, adopté par 14 voix contre 3.

Projet de résolution G, adopté par 13 voix, sans opposition, avec 4 abstentions.

¹ Le paragraphe 162 du rapport de la Commission est ainsi conçu: "Plusieurs membres de la Commission ont proposé que le Secrétaire général soumette à la Commission, lors de sa prochaine session, des renseignements sur l'activité des institutions spécialisées en matière de bien-être social et, spécialement, en matière de sécurité sociale".

Projet de résolution H, adopté par 13 voix, sans opposition, avec 5 abstentions.

PROJETS DE RÉSOLUTION

A

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des questions sociales (septième session).

B

Formation en vue du service social

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé *Formation en vue du service social: enquête internationale* (E/CN.5/196/Rev.1) et les recommandations présentées par la Commission des questions sociales au sujet de ce rapport,

1. Recommande aux Etats Membres de tenir dûment compte des principes adoptés en cette matière par la Commission des questions sociales, lors de sa septième session; et

2. Prie le Secrétaire général:

a) D'élaborer, de concert avec les organisations intergouvernementales intéressées et après avoir consulté les organisations non gouvernementales compétentes, des normes minimums relatives à la formation d'un personnel de service social, et de faire rapport à la Commission des questions sociales;

b) D'établir un glossaire de termes de service social, et de préparer une bibliographie internationale sur la formation en vue du service social, en consultation avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées; et

c) De soumettre, tous les quatre ans, à la Commission des questions sociales un rapport signalant les faits nouveaux survenus dans les domaines de la formation en vue du service social, ainsi qu'un répertoire mis à jour des écoles de service social.

C

Méthodes d'administration des services sociaux

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné l'étude relative aux *Méthodes d'administration des services sociaux*, élaborée en exécution de sa résolution 43 (IV), ainsi que les recommandations formulées à son sujet par la Commission des questions sociales,

Invite le Secrétaire général:

a) A présenter, tous les quatre ans, à la Commission des questions sociales un résumé périodique de l'évolution en matière de programmes relatifs aux services sociaux et en matière d'organisation et d'administration de ces services;

b) A donner toute l'attention voulue aux questions d'organisation, d'administration, de financement et de personnel, lorsqu'il procède à des études d'un caractère technique autorisées dans le cadre du programme général de travail, et lorsqu'il administre l'assistance technique; et

c) A donner pour instruction aux experts consultants de tenir compte de l'organisation et de la structure administrative du pays auquel on prête assistance, lorsqu'ils donnent des conseils aux autorités compétentes de ce pays au sujet de tout problème technique se posant dans le domaine social.

D

Le centre social, moyen efficace d'assurer le progrès économique et social dans le monde

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que l'expérience acquise dans plusieurs pays montre la valeur des centres sociaux à la fois dans les régions urbaines et dans les régions rurales,

Reconnaissant l'utilité de mettre à la disposition des Etats Membres qui en feraient la demande des informations précises sur cette expérience,

1. Invite le Secrétaire général:

a) A réunir, en collaboration, le cas échéant, avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, et avec l'aide des gouvernements des Etats Membres sur le territoire desquels cette expérience a été faite, une documentation complète sur:

i) Les différents objectifs et champs d'action de ces centres,

ii) Les diverses méthodes employées pour créer ces centres et en assurer le fonctionnement,

iii) Les succès obtenus et les difficultés rencontrées;

b) A placer la documentation à la disposition des gouvernements qui en feraient la demande, au fur et à mesure qu'elle devient disponible;

c) A indiquer aux gouvernements les diverses sortes d'assistance directe qu'il leur est possible d'obtenir, par exemple, du Bureau de l'assistance technique, ou au titre des programmes des institutions spécialisées et des dispositions de la résolution 418 (V) de l'Assemblée générale;

d) A présenter à la Commission des questions sociales, au plus tard lors de sa neuvième session, un rapport complet à ce sujet, afin que la Commission soit en mesure, si possible, de déterminer certains des principes généraux qui sont à la base des techniques dont l'emploi a été couronné de succès;

e) A inviter, entre-temps, le Bureau de l'assistance technique à examiner avec sympathie les demandes présentées dans ce domaine par des gouvernements; et

2. Recommande aux institutions spécialisées, lorsqu'elles entreprennent ou poursuivent l'exécution de projets de caractère approprié dans leurs domaines d'action propres, de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intéressées au développement de ces centres.

E

Régime de la mise à l'épreuve

Le Conseil économique et social,

Estimant que le régime de la mise à l'épreuve (probation) est une méthode humaine et efficace de traitement des délinquants (et par conséquent de lutte contre le récidivisme) ainsi qu'une méthode permettant d'éviter effectivement les peines de prison (en particulier des peines de prison de courte durée),

1. Demande instamment à tous les gouvernements d'examiner favorablement la possibilité d'adopter et de développer le régime de la mise à l'épreuve en tant qu'instrument important de la politique en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants; et

2. Appelle l'attention des gouvernements sur les nombreuses facilités assurées par l'Organisation des Nations Unies en matière d'assistance technique et leur recommande d'utiliser ces facilités au maximum.

F

Statistiques de la criminalité

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des débats qui se sont déroulés lors de la septième session de la Commission des questions sociales, au sujet des statistiques de la criminalité,

1. *Invite* le Secrétaire général, avec le concours des experts auxquels il pourra faire appel:

a) A entreprendre tout d'abord une étude et une analyse des statistiques nationales de la criminalité en vue d'élaborer un manuel qui propose des normes minimums pour le rassemblement, l'analyse et la présentation des statistiques de la criminalité, afin de permettre aux gouvernements d'améliorer leurs statistiques nationales. Cette étude devrait porter surtout sur les trois genres de renseignements suivants:

i) Les statistiques pouvant servir à déterminer l'incidence et l'évolution de la criminalité dans un ressort donné,

ii) Les statistiques indiquant le nombre et les catégories de délinquants traduits devant les autorités judiciaires, et

iii) Les statistiques relatives aux catégories de traitements ou de peines appliqués par les différents pays;

b) A étudier la possibilité d'établir des définitions communes des trois types d'infractions suivants, afin de déterminer s'il serait possible d'élaborer éventuellement des statistiques internationales comparables de la criminalité:

i) Homicide volontaire,

ii) Coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes,

iii) Vol avec violence et vol avec effraction;

2. *Invite* la Commission de statistique à contribuer d'une façon permanente à l'exécution de ces diverses tâches; et

3. *Invite en outre* le Secrétaire général à fournir périodiquement à la Commission de statistique et à la Commission des questions sociales un rapport sur l'état d'avancement des travaux dans ce domaine.

G

Assistance aux étrangers indigents

Le Conseil économique et social

1. *Appelle* l'attention de tous les gouvernements sur le rapport relatif à l'assistance aux étrangers indigents (E/CN.5/235) que le Secrétaire général a préparé à la demande du Conseil;

2. *Recommande à nouveau* aux gouvernements de n'expulser, de porter ni éloigner d'autre manière de leur

territoire aucun étranger, uniquement en raison de son indigence ou parce qu'il risque de devenir une charge pour la collectivité;

3. *Recommande en outre* aux gouvernements de faire bénéficier les étrangers régulièrement sur leur territoire des mêmes mesures d'assistance publique que leurs propres ressortissants; et

4. *Demande* aux gouvernements de se pénétrer des principes énoncés dans le rapport du Secrétaire général et de leur donner effet dans toute la mesure où il sera possible et raisonnable de le faire, en recourant, le cas échéant, aux services des organisations non gouvernementales, lorsqu'ils auront à adopter de nouveaux textes législatifs ou à prendre les mesures administratives qui viendront à s'imposer en la matière, en conséquence de ces recommandations.

H

Obligations alimentaires: reconnaissance et exécution à l'étranger

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié le rapport de la Commission des questions sociales (septième session) sur la question de la reconnaissance et de l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires ainsi que les travaux préparatoires, rapports et débats concernant cette question,

1. *Adresse* à l'Institut international pour l'unification du droit privé ses félicitations et ses remerciements pour le très utile travail qu'il a fait en procédant à une étude préliminaire de cette question; et

2. *Invite* le Secrétaire général:

a) A tenir compte du projet de convention présenté à la Commission des questions sociales à sa septième session, des observations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, des principes énoncés à titre de suggestions devant la Commission des questions sociales, ainsi que des discussions qui se sont déroulées au sein de la Commission des questions sociales et du Conseil, et à élaborer un projet de texte de convention type ou de loi type fondée sur le principe de la réciprocité, ou de l'un et l'autre; et

b) A convoquer un comité d'experts qui ne comptera pas moins de cinq et pas plus de neuf membres, y compris un représentant de l'Institut international pour l'unification du droit privé, désignés par le Secrétaire général, en vue de rédiger, sur la base du projet ou des projets de texte préparés par le Secrétaire général, le texte d'une convention type ou d'une loi type de réciprocité ou de l'une et de l'autre, pour le soumettre au Conseil, au plus tard lors de sa seizième session, afin que celui-ci l'étudie et formule des recommandations à l'adresse des gouvernements.

DOCUMENT E/L.184

Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution

[Texte original en russe]
[8 août 1951]

Le Conseil économique et social,

Considérant que, dans beaucoup de pays, la situation n'est pas satisfaisante pour ce qui est de la mise en œuvre de mesures touchant les intérêts vitaux de vastes groupes de population, aussi importantes que l'assurance-maladie, l'assurance-vieillesse et invalidité,

l'assurance-chômage et l'assistance aux familles de chômeurs,

Constatant que dans beaucoup de pays la situation est fâcheuse en ce qui concerne l'introduction de l'enseignement primaire gratuit pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, de situation matérielle et

d'origine sociale, ainsi que pour ce qui est de garantir à la population la possibilité de recevoir des soins médicaux,

Constatant que le programme de travail de la Commission des questions sociales pour les années 1952-1953 ne prévoit pas l'étude des questions importantes mentionnées ci-dessus qui intéressent la population de tous les pays du monde,

Recommande que la Commission des questions sociales examine à nouveau son programme de travail pour les années 1952-1953 en vue d'y inscrire, parmi les tâches à accomplir par priorité, l'examen des ques-

tions suivantes et l'élaboration de recommandations relatives à ces questions :

a) L'assurance-chômage et l'assistance aux familles de chômeurs ;

b) L'accès à l'instruction et l'introduction de l'enseignement gratuit obligatoire pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, de situation matérielle et d'origine sociale ;

c) La possibilité, pour chacun, de recevoir des soins médicaux, sans distinction de race, de sexe, de langue, de situation matérielle et d'origine sociale ;

d) Les assurances sociales contre la maladie, la vieillesse et l'invalidité.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/1982	Rapport de la Commission des questions sociales		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément No 12.</i>
E/2065	Rapport du Comité social	1	
E/2084	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 494ème séance, le 9 août 1951		<i>Ibid., Résolutions, résolution 390 (XIII).</i>
E/L.184	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution	3	
E/L.186	Déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique		Document miméographié seulement.



Point 25 de l'ordre du jour. — Mesures internationales à prendre pour parer à la grave pénurie d'insecticides dans le domaine de la santé publique

TABLE DES MATIERES

Cotes des documents	Titres	Pages
E/L.187	France: projet de résolution.....	1
E/L.232	Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni: projet de résolution.....	1
E/L.238	France: amendements au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (E/L.232).....	2
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT E/L.187

France: projet de résolution

[Texte original en français]
[9 août 1951]

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution relative aux fournitures médicales adoptée par la troisième Assemblée mondiale de la santé, le 25 mai 1950, ainsi que de la résolution concernant l'approvisionnement en insecticides, adoptée par la quatrième Assemblée, le 25 mai 1951,

Conscient du danger que représente pour certains pays la pénurie de médicaments et de fournitures médicales, et notamment la pénurie d'insecticides,

Considérant l'intérêt qui s'attache à supprimer, dans toute la mesure du possible, les restrictions encore apportées à l'importation et à l'exportation des médicaments et des fournitures médicales,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour abolir

toute discrimination entre la réglementation qui régit les médicaments d'origine étrangère et celle qui s'applique aux produits nationaux;

2. *Invite* les gouvernements des pays intéressés à accorder aux producteurs d'insecticides toutes facilités pour leur permettre de faire face aux besoins mondiaux; et

3. *Invite* les commissions économiques régionales à étudier, sans délai, le problème des approvisionnements en insecticides et à formuler des recommandations sur les moyens qui pourraient être employés pour remédier à la situation actuelle et pour assurer que le meilleur usage possible soit fait des quantités actuellement disponibles de ces produits.

DOCUMENT E/L.232

Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[27 août 1951]

Le Conseil économique et social:

1. *Prenant acte* de la résolution concernant les approvisionnements en insecticides, adoptée par la quatrième Assemblée mondiale de la santé, le 25 mai 1951,

2. *Conscient* du danger qui résulterait de toute insuffisance des approvisionnements en insecticides,

3. *Demande* au Secrétaire général de constituer immédiatement un groupe de travail composé essentiellement de techniciens qualifiés désignés par les principaux pays producteurs et consommateurs pour examiner la situation mondiale des approvisionnements et des besoins en DDT et en BHC, et, au cas où cet

examen révélerait une pénurie importante de ces produits, pour faire des recommandations en vue de remédier à cette situation; et

4. *Demande* que le groupe de travail, en raison du caractère urgent de la question, et après avoir achevé l'examen des données de fait, soumette au Conseil économique et social dès qu'il le pourra, et si possible dès janvier 1952, un rapport sur les faits constatés, sur ses conclusions et ses recommandations, et que ce rapport soit adressé aussitôt aux gouvernements et aux institutions spécialisées, sans attendre la prochaine session du Conseil.

DOCUMENT E/L.238

France: amendements au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (E/L.232)

[Texte original en français]
[29 août 1951]

Paragraphe 2: Ajouter les mots "fournitures médicales" après les termes "des approvisionnements en".

Ajouter un paragraphe 3 ainsi conçu:

"Considérant l'intérêt qui s'attache à supprimer, dans toute la mesure du possible, les restrictions encore apportées à l'importation et à l'exportation de ces produits;"

Paragraphe 4 (ancien paragraphe 3): Rédiger le texte dans les termes suivants:

"Demande au Secrétaire général de constituer immédiatement un groupe de travail de quinze membres

au plus, composé de techniciens qualifiés désignés par les gouvernements des principaux pays producteurs et de pays consommateurs, pour examiner la situation mondiale des approvisionnements et des besoins en DDT et en BHC et, au cas où cet examen révélerait une pénurie importante de ces produits, pour faire des recommandations en vue de remédier à cette situation;"

Paragraphe 5 (ancien paragraphe 4):

Remplacer le mot "Demande" par les mots "Demande en outre"

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2017	Communication du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé		Document miméographié seulement.
E/2119	Résolution adoptée par le Conseil à sa 535ème séance, le 4 septembre 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 377 (XIII)</i> .
E/L.187	France: projet de résolution.....	1	
E/L.232	Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni: projet de résolution.....	1	
E/L.238	France: amendements au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (E/L.232).....	2	



Point 26 de l'ordre du jour. — Rapport du Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance

TABLE DES MATIERES

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
E/2078	Rapport du comité social.....	1
	Répertoire des documents.....	1

DOCUMENT E/2078**Rapport du Comité social**

[Texte original en anglais]
[13 août 1951]

1. Le Comité social, sous la présidence de M. J. Nosek (Tchécoslovaquie), premier Vice-Président du Conseil, a étudié à sa 198^{ème} séance (E/AC.7/SR.198) tenue le 13 août 1951, le point 26 de l'ordre du jour du Conseil que ce dernier lui avait renvoyé à sa 482^{ème} séance (E/SR.482) tenue le 30 juillet 1951.

2. Le Comité social était saisi du document E/2013.

3. Le Comité, par 14 voix contre une, avec deux

abstentions, recommande au Conseil d'adopter le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil économique et social,

Prend acte, avec satisfaction, du rapport du Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance (E/2013).

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2013	Rapport du Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le Secours à l'enfance		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 14.
E/2078	Rapport du Comité social.....	1	
E/2089	Résolution adoptée par le Conseil à sa 507 ^{ème} séance, le 17 août 1951		<i>Ibid.</i> , Résolutions, résolution 391 (XIII).



Point 27 de l'ordre du jour. — Envoi d'invitations aux Etats non membres à devenir parties à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2009	Rapport du Secrétaire général	Document miméographié seulement.
E/2093	Résolution adoptée par le Conseil à sa 513ème séance, le 22 août 1951	Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 392 (XIII)</i> .



Point 28 de l'ordre du jour. — Stupéfiants:

- a) Rapport de la Commission des stupéfiants
- b) Rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
a) Rapport de la Commission des stupéfiants (6ème session)		
E/2068	Rapport du Comité social.....	1
b) Rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca		
E/2069	Rapport du Comité social.....	2
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT E/2068

Rapport du Comité social

[Texte original en anglais]
[6 août 1951]

B

Principes du projet de protocole relatif à la limitation
de la production de l'opium

Le Conseil économique et social,

Conscient de l'importance des efforts internationaux visant à empêcher le développement de la toxicomanie,

Considérant qu'il convient, à cette fin, d'adopter des mesures suffisamment efficaces en vue de poursuivre les progrès que les Conventions de 1925 et de 1931 ont déjà permis d'accomplir, notamment en cherchant à limiter la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques,

Considérant qu'en raison des circonstances présentes, il est difficile à l'heure actuelle d'établir un monopole international de l'opium,

Considérant, d'autre part, que, pour parvenir à limiter la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques, il conviendrait de prendre les mesures que l'on peut actuellement mettre en vigueur,

1. *Prend acte des principes généraux du protocole relatif à la limitation de la production de l'opium, tel qu'il a été établi par la Commission des stupéfiants au cours de sa sixième session;*

2. *Prie le Secrétaire général de soumettre le texte de ces principes généraux aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres qui sont parties aux instruments internationaux sur les stupéfiants, afin qu'ils fassent connaître leurs observations avant le 1er novembre 1951, pour qu'un recueil annoté de ces observations puisse être préparé et que le Secrétaire général puisse donner au protocole une forme juridique et le soumettre au Conseil économique et social en temps voulu pour que celui-ci l'examine en 1952; et*

PROJETS DE RÉOLUTION

A

Rapport de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (sixième session).

3. *Décide* d'examiner en 1952, compte tenu de ces observations et du projet de protocole présenté, la possibilité de convoquer une conférence internationale chargée d'établir et d'adopter un protocole relatif à la limitation de la production de l'opium.

C

Limitation de la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Affirmant à nouveau sa volonté de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir pour parfaire les mesures destinées à soumettre à un contrôle pleinement efficace la production, la répartition et l'emploi des stupéfiants,

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non

membres qui sont parties aux instruments internationaux sur les stupéfiants, l'avant-projet d'accord provisoire en vue de limiter la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques (E/CN.7/221), ainsi que le compte rendu analytique des débats que la Commission des stupéfiants, à sa sixième session, et le Conseil, à sa treizième session, ont consacrés à la question de la limitation de la production de l'opium; prie le Secrétaire général d'inviter ces Etats à faire connaître leurs observations sur cet accord provisoire, et à indiquer notamment s'ils le considèrent comme réalisable; et

2. *Demande* au Secrétaire général de préparer un recueil annoté de ces observations, que le Conseil étudiera en même temps que les observations des gouvernements sur le projet de protocole relatif à la limitation de la production de l'opium.

DOCUMENT E/2069

Rapport du Comité social

[Texte original en anglais]
[6 août 1951]

1. Le Comité social, réuni sous la présidence de M. J. Nosek (Tchécoslovaquie), premier Vice-Président du Conseil, a examiné à ses 187^{ème} et 191^{ème} séances tenues les 2 et 4 août 1951 (E/AC.7/SR.187 et E/AC.7/SR.191), le point 28, *b*, de l'ordre du jour du Conseil, que le Conseil avait décidé de lui renvoyer lors de sa 482^{ème} séance (E/SR.482) tenue le 30 juillet 1951.

2. Le Comité était saisi des documents suivants: E/1666, E/1666/Add.1/Rev.1, E/1666/Add.2, E/1666/Add.2/Corr.1, E/1666/Add.3 et E/1889/Rev.1.

3. Par 14 voix, sans opposition, avec 3 abstentions, le Comité a décidé de soumettre au Conseil le projet de résolution suivant:

PROJET DE RÉSOLUTION

Problème de la feuille de coca

Le Conseil économique et social:

1. *Prend acte* du rapport de la Commission d'étude de l'Organisation des Nations Unies sur la feuille de

coca, de l'avis que la Commission des stupéfiants a exprimé sur ce rapport lors de sa cinquième session, et des observations complémentaires de la Commission d'étude sur les vues exprimées au sujet de son rapport par les représentants de la Bolivie et du Pérou au cours de la cinquième session de la Commission des stupéfiants;

2. *Remercie* la Commission d'étude du travail qu'elle a accompli et les Gouvernements de la Bolivie et du Pérou du concours qu'ils ont apporté à la Commission;

3. *Décide* de transmettre le rapport et les observations complémentaires de la Commission d'étude aux Gouvernements de la Bolivie et du Pérou en les priant de communiquer leurs observations au Secrétaire général avant le 1^{er} décembre 1951; et

4. *Prie* la Commission des stupéfiants d'examiner le problème de la feuille de coca au cours de sa septième session, en tenant compte de tous les renseignements disponibles, et de présenter au Conseil, aussitôt que possible, ses recommandations à ce sujet.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/1666	Rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, douzième session, Supplément spécial No 1.</i>
E/1666/Add.1 et Corr.1	Note du Secrétaire général		Document mimeographié seulement.
E/1666/Add.2	Lettre du Président de la Commission d'étude sur la feuille de coca, au Secrétaire général		<i>Idem.</i>
E/1666/Add.3	Note du Secrétaire général		<i>Idem.</i>
E/1998	Rapport de la Commission des stupéfiants		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément No 13.</i>
E/2068	Rapport du Comité social.....	1	
E/2069	Rapport du Comité social.....	2	
E/2077	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 494 ^{ème} séance; le 9 août 1951		<i>Ibid.</i> ; <i>Résolutions</i> , résolution 395 (XIII).

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



ANNEXES

TREIZIÈME SESSION

30 JUILLET - 21 SEPTEMBRE 1951

GENÈVE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

Point 29 de l'ordre du jour. — Réfugiés et apatrides:

- a) Création d'un comité consultatif pour les réfugiés;
- b) Rapport présenté à l'Assemblée générale par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

TABLE DES MATIERES

Cotes des documents	Titres	Pages
a) Création d'un Comité consultatif pour les réfugiés E/2113	Rapport du Comité social.....	1
b) Rapport présenté à l'Assemblée générale par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés E/2114	Rapport du Comité social.....	1
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT E/2113

Rapport du Comité social

[Texte original en anglais]
[5 septembre 1951]

1. Le Comité social, réuni sous la présidence de M. J. Nosek (Tchécoslovaquie), premier Vice-Président du Conseil, a examiné, au cours de ses 209^{ème}, 210^{ème} et 211^{ème} séances, tenues les 3, 4 et 5 septembre 1951, le point 29, a, de l'ordre du jour du Conseil, "Question de la création d'un comité consultatif pour les réfugiés", qui lui avait été renvoyé par le Conseil au cours de sa 531^{ème} séance (E/SR.531), tenue le 1^{er} septembre 1951.

2. Le Comité était saisi des documents ci-après: E/2040, E/2040/Add.1, E/L.244/Rev.1, E/L.245/Rev.1 et E/AC.7/L.112.

3. Le représentant de la France a présenté un projet de résolution (E/L.244/Rev.1) aux termes duquel le Conseil approuverait, en principe, la création d'un comité consultatif mais renverrait à sa quatorzième session l'examen de la question de la création proprement dite. Au cours de la discussion, le représentant de la France a retiré son projet de résolution.

Le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution (E/L.245/Rev.1) tendant à la création d'un comité consultatif, mais il a retiré ce projet en faveur du texte remanié, établi d'après son propre texte, par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique (E/AC.7/L.112).

4. Le représentant du Canada a tenu à marquer qu'il voterait en faveur de la création du comité, étant

bien entendu que celui-ci aurait un caractère purement consultatif et que le Haut-Commissaire aurait toute latitude d'accepter ou de rejeter les recommandations du comité.

5. Le Comité a recommandé au Conseil par 8 voix contre 3, avec 3 abstentions, d'adopter le projet de résolution ci-après:

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte de la résolution 428 (V) adoptée par l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950, de l'annexe intitulée: "Statut du Haut-Commissariat pour les réfugiés" (en particulier du paragraphe 4 du chapitre premier dudit statut) et des avis du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

1. *Décide de créer un comité consultatif qui portera le nom de "Comité consultatif du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés" et qui aura pour mandat de conseiller le Haut-Commissaire, sur sa demande, dans l'exercice de ses fonctions;*

2. *Décide d'inviter les quinze Etats, Membres et non membres des Nations Unies, désignés ci-après à se faire représenter au Comité consultatif...*

3. *Décide d'examiner à nouveau la composition du Comité lors de la prochaine session du Conseil.*

DOCUMENT E/2114

Rapport du Comité social

[Texte original en anglais]
[5 septembre 1951]

1. Le Comité social, réuni sous la présidence de M. J. Nosek (Tchécoslovaquie), premier Vice-Pré-

sident du Conseil, a examiné le point 29, b, de l'ordre du jour du Conseil, au cours de sa 209^{ème} séance, tenue

le 3 septembre 1951, "Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés", qui lui avait été renvoyé par le Conseil lors de sa 482ème séance (E/SR.482), tenue le 30 juillet 1951.

2. Le Comité était saisi des documents ci-après : E/2036 et E/2036/Add.1.

3. Le Comité a décidé par 12 voix contre 3, avec une abstention, de recommander au Conseil d'adopter le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil économique et social :

1. Prend acte du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2036, E/2036/Add.1), et

2. Exprime sa satisfaction des progrès réalisés par le Haut-Commissaire dans l'organisation de son Commissariat.

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2040	Observations du Haut-Commissaire pour les réfugiés		Document miméographié seulement.
E/2040/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général		<i>Idem.</i>
E/2036/Corr.1 E/2036/Add.1	Rapport présenté à l'Assemblée générale par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		Documents miméographiés seulement.
E/2113	Rapport du Comité social.....	1	
E/2114	Rapport du Comité social.....	1	
E/2136	Résolutions adoptées par le Conseil à ses 544ème et 562ème séances, les 10 et 20 septembre 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 393 (XIII).</i>
E/L.244/Rev.1	France: projet de résolution		Document miméographié seulement.
E/L.245/Rev.1	Belgique: projet de résolution		<i>Idem.</i>



Point 30 de l'ordre du jour. — Situation des survivants des camps de concentration

TABLE DES MATIERES

Cotes des documents	Titres	Pages
E/2051	Note du Secrétaire général.....	1
E/2087	Deuxième rapport du Secrétaire général sur l'état de la question.....	1
E/2122	Rapport du Comité social.....	21
E/L.262	Etats-Unis d'Amérique, France: projet de résolution.....	22
Répertoire des documents.....		23

DOCUMENT E/2051

Note du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[16 juillet 1951]

1. Conformément au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 353 (XII), du 19 mars 1951, concernant les mesures à prendre pour améliorer la situation des survivants des camps de concentration qui ont été victimes, sous le régime nazi, d'expériences prétendues scientifiques, le Secrétaire général a entamé des négociations avec les autorités compétentes en vue d'obtenir la réparation la plus complète possible des préjudices subis. Au cours de ces négociations, les représentants du Secrétaire général ont eu avec les fonctionnaires responsables de la République fédérale d'Allemagne des échanges de vues quant aux mesures à prendre pour assurer une réparation à ces personnes. Le Secrétaire général n'a pas encore été informé officiellement des

dispositions prises à ce sujet par les autorités allemandes. Il présentera au Conseil, au cours de la treizième session, un rapport complet sur la question, dès qu'il aura reçu une communication officielle sur les mesures prises par les autorités allemandes.

2. Conformément aux paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution 353 (XII), le Secrétaire général a pris contact avec l'Organisation internationale pour les réfugiés, ainsi qu'avec l'Organisation mondiale de la santé. Le Secrétaire général a également pris d'autres mesures en vue de s'informer du nombre des survivants, des lieux où ils se trouvent et des conditions dans lesquelles ils vivent. Le rapport susmentionné contiendra des renseignements complets à ce sujet.

DOCUMENT E/2087

Deuxième rapport du Secrétaire général sur l'état de la question

[Texte original en anglais]
[21 août 1951]

RÉSUMÉ

Le présent document rend compte des progrès réalisés dans la mise à exécution de la résolution 353 (XII) du Conseil, relative à la situation des survivants des camps de concentration nazis, qui avaient été victimes d'expériences prétendues scientifiques. On y trouvera un compte rendu des consultations qui ont eu lieu avec les autorités allemandes compétentes (et notamment une déclaration faite à ce sujet par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne), l'Organisation internationale pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, et des mesures qu'a prises le Secrétaire général pour retrouver les survivants et déterminer leur situation et leurs besoins.

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
I. Introduction.....	1-2
II. Consultations avec les autorités allemandes compétentes.....	3-13
III. Législation en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne touchant l'indemnisation au titre des préjudices causés par le national-socialisme.....	14
IV. Consultations avec l'Organisation internationale pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé.....	15-24
V. Coopération d'organisations de bienfaisance.....	25
VI. Nombre, lieu de résidence et situation des survivants.....	26-31
VII. Suggestions.....	32

<i>Annexes</i>	<i>Pages</i>	<i>Annexes</i>	<i>Pages</i>
A. — Note, en date du 10 avril 1951, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de la Haute-Commission alliée en Allemagne.....	7	la santé au Directeur de la Division des droits de l'homme	19
B. — Note, en date du 10 avril 1951, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission de contrôle soviétique en Allemagne.....	8	R. — Lettre, en date du 18 mai 1951, adressée par le Secrétaire général de l'Association médicale mondiale au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé	19
C. — Note, en date du 10 avril 1951, adressée par le Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères de la République fédérale allemande.....	8	S. — Lettre, en date du 21 juin 1951, adressée par le Directeur adjoint de l'Organisation mondiale de la santé au Secrétaire général adjoint p.i., chargé du Département des questions sociales.....	19
D. — Note, en date du 10 avril 1951, adressée par le Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères de la République démocratique d'Allemagne	9	T. — Lettre, en date du 20 juillet 1951, adressée par le Secrétaire général adjoint p.i., chargé du Département des questions sociales, au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.....	19
E. — Lettre, en date du 21 juin 1951, adressée par le Secrétaire général de la Haute-Commission alliée en Allemagne au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.....	9	U. — Lettre, en date du 24 avril 1951, adressée par le Secrétaire général adjoint p.i., chargé du Département des questions sociales, au Haut-Commissaire pour les réfugiés.....	20
F. — Télégrammes identiques adressés le 8 mai 1951 par le Secrétaire général au Président du Conseil de la Haute-Commission alliée en Allemagne et au Président de la Commission de contrôle soviétique en Allemagne.....	10	V. — Lettre adressée par le Directeur du Service international de recherches au Directeur des services régionaux de l'Organisation internationale pour les réfugiés	20
G. — Télégramme, en date du 13 mai 1951, adressé par le Secrétaire général de la Haute-Commission alliée en Allemagne au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.....	10	W. — Lettre, en date du 25 mai 1951, adressée par le Secrétaire général adjoint p.i., chargé du Département des questions sociales, à onze bureaux nationaux de recherches	20
H. — I — Note, en date du 14 août 1951, adressée par le Chargé d'affaires de la République fédérale allemande à Washington au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.....	10	X. — Questionnaire adressé à des personnes qui auraient survécu à des expériences prétendues scientifiques effectuées sous le régime nazi.....	21
II — Lettre, en date du 30 juillet 1951, adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies....	10		
I. — Etude de l'état actuel de la législation allemande relative aux indemnités à verser aux personnes qui ont été victimes des persécutions nazies et concernant le transfert de fonds d'Allemagne à des personnes résidant à l'étranger.....	11	I. — INTRODUCTION	
J. — Lettre, en date du 24 avril 1951, adressée par le Secrétaire général adjoint p.i., chargé du département des questions sociales, au Directeur général de l'Organisation internationale pour les réfugiés.	16	1. On se souvient que le Secrétaire général a soumis au Conseil, lors de sa douzième session, un premier rapport sur la situation en ce qui concerne les mesures prises pour alléger le sort des survivants des camps de concentration victimes sous le régime nazi d'expériences prétendues scientifiques (E/1915). Après avoir examiné ce rapport, le Conseil a adopté, le 19 mars 1951, la résolution 353 (XII) conçue dans les termes suivants :	
K. — Lettre, en date du 24 avril 1951, adressée par le Secrétaire général adjoint p.i., chargé du Département des questions sociales, au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.....	16	<i>"Le Conseil économique et social,</i>	
L. — Lettre, en date du 11 mai 1951, adressée par le Directeur général p.i. de l'Organisation internationale pour les réfugiés au Secrétaire général adjoint p.i., chargé du Département des questions sociales	17	<i>"Prenant acte du rapport que lui a adressé le Secrétaire général en exécution de la résolution 305 (XI) que le Conseil a adoptée le 14 juillet 1950 au sujet des survivants des camps de concentration victimes sous le régime nazi d'expériences prétendues scientifiques,</i>	
M. — Lettre, en date du 13 juillet 1951, adressée par le Directeur général de l'Organisation internationale pour les réfugiés au Secrétaire général adjoint p.i., chargé du Département des questions sociales	17	<i>"1. Adresse un appel aux autorités allemandes compétentes pour qu'elles envisagent la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans des camps de concentration ;</i>	
N. — Lettre, en date du 24 juillet 1951, adressée par le Secrétaire général adjoint p.i., chargé du Département des questions sociales, au Directeur général de l'Organisation internationale pour les réfugiés	17	<i>"2. Invite l'Organisation internationale pour les réfugiés ou toute autre organisation qui pourrait lui succéder dans la gestion des fonds de réparations, ainsi que les organisations bénévoles qui assurent la distribution de ces fonds, à alléger le sort de ces victimes dans toute la mesure du possible ;</i>	
O. — Lettre, en date du 4 mai 1951, adressée par le Directeur de la Division des droits de l'homme au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé	18	<i>"3. Invite l'Organisation mondiale de la santé à accorder son aide pour les questions de santé qui se trouvent posées ;</i>	
P. — Lettre, en date du 8 mai 1951, adressée par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé au Secrétaire général de l'Association médicale mondiale	18	<i>"4. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de s'assurer les contributions et concours volontaires qui apparaîtraient comme nécessaires pour compléter les mesures de réparations envisagées ci-dessus au cas où celles-ci s'avéreraient insuffisantes ;</i>	
Q. — Lettre, en date du 8 mai 1951, adressée par le Directeur général de l'Organisation mondiale de			

"5. *Prie en outre* le Secrétaire général de se tenir informé des diverses mesures qui seront prises, de s'efforcer d'obtenir qu'elles assurent une réparation complète et de présenter un rapport au Conseil, à sa treizième session, sur les résultats de la présente résolution."

Le présent rapport (deuxième rapport sur l'état de la question) expose, dans leurs grandes lignes, les mesures prises jusqu'ici par le Secrétaire général en exécution de la résolution ci-dessus.

II. — CONSULTATIONS AVEC LES AUTORITÉS ALLEMANDES COMPÉTENTES

3. En exécution de la résolution 353 (XII), le Secrétaire général a adressé des communications aux personnalités ci-après :

- a) Le Président du Conseil de la Haute-Commission alliée en Allemagne ;
- b) Le Président de la Commission de contrôle soviétique en Allemagne ;
- c) Le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne ;
- d) Le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique d'Allemagne.

Ces diverses communications (voir annexes A, B, C et D) appelaient l'attention de leurs destinataires sur la résolution 353 (XII) du Conseil. Le Secrétaire général a également fait tenir aux personnalités ci-dessus énumérées des exemplaires de son premier rapport sur l'état de la question (E/1915) et un compte rendu des débats consacrés par le Conseil à cette question.

4. Dans la note qu'il a adressée au Président du Conseil de la Haute-Commission alliée en Allemagne, le Secrétaire général a rappelé que la Haute-Commission alliée étudiait encore la situation de ces victimes des agissements nazis "dans le cadre du problème plus vaste d'une indemnisation des victimes du nazisme"; il a également rappelé que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait déjà pris position en faveur du principe de l'octroi d'une assistance à ces personnes, comme cela ressort d'une réponse faite au Bundestag, le 6 septembre 1950, par le Ministre fédéral des finances. Le Secrétaire général a appelé tout particulièrement l'attention de la Haute-Commission alliée sur l'étude relative à l'état actuel de la législation en vigueur en Allemagne, touchant l'indemnisation au titre des préjudices causés par le national-socialisme, étude qui est reproduite à l'annexe P du rapport sur l'état de la question (E/1915), ainsi que sur la conclusion de cette étude, selon laquelle, pour donner satisfaction aux demandes légitimes des victimes des expériences prétendues médicales, notamment de celles qui vivent hors d'Allemagne, il convient d'adopter une législation nouvelle¹. Le Secrétaire général a également exprimé le

¹ Dans son premier rapport sur l'état de la question (E/1915), le Secrétaire général s'est associé à la conclusion de l'expert juridique qui a rédigé cette étude, à savoir, que la législation allemande actuelle, n'est pas satisfaisante en ce qui concerne les victimes, car elle ne contient, à une seule exception près, ayant peu d'importance pratique, aucune disposition spéciale en leur faveur; les compensations accordées par la législation civile sont insuffisantes; les réparations prévues par la législation relative à l'indemnisation ne sont accordées qu'aux victimes qui répondent à une définition spéciale du terme "persécuté"; l'indemnité payable à ces personnes persécutées est insuffisante; certaines conditions de résidence doivent être remplies par les victimes vivant à l'extérieur de la zone française et du Land de Basse-Saxe; et les versements en faveur des personnes remplissant les conditions requises et résidant hors d'Allemagne ne peuvent être effectués qu'à des comptes bloqués.

vif espoir que la Commission serait en mesure de collaborer avec le Conseil économique et social afin que les autorités allemandes compétentes puissent assurer "la réparation la plus complète possible" des préjudices subis par les survivants de ces expériences et a demandé à la Commission de le tenir au courant de toutes mesures qu'elle aurait prises, ou qu'elle pourrait prendre à l'avenir, à cet égard. En même temps, il a prié la Commission de transmettre au Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, une note jointe à sa communication.

5. La Haute-Commission alliée en Allemagne a informé le Secrétaire général (voir annexe E) que des discussions avaient lieu entre la Haute-Commission et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, et que la question recevait toute l'attention qu'elle méritait.

6. Dans la note qu'il a adressée au Président de la Commission de contrôle soviétique, le Secrétaire général a également demandé qu'il soit apporté une collaboration aux efforts tendant à ce que les autorités compétentes de la République démocratique d'Allemagne réparent les préjudices subis par les survivants de ces expériences et a joint une note destinée à être transmise au Ministre des affaires étrangères de la République démocratique d'Allemagne.

7. Dans sa note au Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, le Secrétaire général a rappelé que la Haute-Commission alliée avait déclaré que la question de la situation des victimes était "toujours à l'étude dans le cadre du problème plus vaste d'une indemnisation des victimes du nazisme", et que le Gouvernement fédéral avait pris position en faveur du principe d'une assistance aux personnes en question. Il a aussi signalé spécialement l'étude, mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, relative à l'état actuel de la législation en vigueur en Allemagne touchant l'indemnisation au titre des préjudices causés par le national-socialisme et sur la conclusion de cette étude, selon laquelle une législation nouvelle était nécessaire pour donner satisfaction aux demandes légitimes des survivants de ces expériences, et notamment de ceux qui vivent hors d'Allemagne². Le Secrétaire général a fait appel au Gouvernement fédéral pour qu'il envisage d'accorder "la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans les camps de concentration" et qu'il le tienne au courant de toutes mesures qu'il aurait prises ou qu'il prendrait à cet égard dans un avenir proche.

8. Le Secrétaire général a appelé l'attention du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique d'Allemagne sur la conclusion de l'étude mentionnée ci-dessus, relative à l'état actuel de la législation touchant l'indemnisation au titre des préjudices causés par le national-socialisme, conclusion selon laquelle une nouvelle législation s'imposait notamment dans le cas des victimes vivant hors d'Allemagne³. Au nom du Conseil économique et social, le Secrétaire général a fait appel au Gouvernement de la République démocratique d'Allemagne pour qu'il envisage d'accorder "la réparation la plus complète possible" des préjudices subis par les victimes et qu'il le tienne au courant de toutes mesures qu'il aurait prises ou qu'il prendrait à cet égard dans un avenir prochain.

² Voir la note relative au paragraphe 4 ci-dessus.

³ Voir la note relative au paragraphe 4 ci-dessus.

9. Le 8 mai 1951, le Secrétaire général a envoyé des télégrammes identiques (voir annexe F) au Président du Conseil de la Haute-Commission alliée en Allemagne et au Président de la Commission de contrôle soviétique, déclarant qu'il serait prêt à envoyer en Allemagne, si cette visite devait être favorablement accueillie, les fonctionnaires du Secrétariat qui sont chargés de ce problème (et qui se trouvaient à ce moment-là à Genève, à l'occasion de la septième session de la Commission des droits de l'homme) pour qu'ils se mettent en rapport avec les autorités compétentes. La Haute-Commission alliée a répondu (voir Annexe G) en déclarant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accueillerait volontiers cette visite et, en conséquence, le Directeur et le directeur-adjoint de la Division des droits de l'homme se sont rendus à Bonn, où ils sont restés du 20 au 23 mai 1951, et ont eu des entretiens avec les fonctionnaires compétents des Ministères des affaires étrangères, de la justice et des finances, et notamment avec le Ministre fédéral de la justice, au sujet des mesures que pourrait prendre le Gouvernement fédéral pour assurer une indemnisation convenable à tous les survivants de ces expériences.

10. Les représentants du Secrétaire général ont reçu l'accueil le plus courtois. Au cours des entretiens qu'ils ont eus avec les fonctionnaires allemands, ils ont émis l'avis que, dans l'esprit des résolutions du Conseil, des réparations appropriées soient accordées à toutes les personnes qui avaient été victimes des expériences prétendues médicales. Ces réparations, ont-il dit, devraient être accordées, que les victimes répondent ou non à la définition du terme "persécuté" prévue par la législation des *Länder* allemands, indépendamment des raisons pour lesquelles elles auraient été envoyées ou retenues dans des camps de concentration, qu'elles remplissent ou non les conditions de résidence prévues dans la loi, qu'elles aient ou non déposé leur demande dans les délais fixés par la législation des *Länder*, et quelle que soit leur nationalité. Les fonctionnaires allemands ont favorablement accueilli ces suggestions et indiqué qu'ils recommanderaient aux autorités fédérales intéressées de prendre à cette fin les mesures administratives nécessaires. Toutefois, les fonctionnaires allemands ont estimé qu'il était nécessaire d'instituer un dispositif approprié pour l'examen des cas individuels et émis l'avis que, en vue d'empêcher les fraudes ou les abus, les gouvernements étrangers intéressés et les organisations internationales intéressées pourraient, les uns et les autres, aider à l'examen de ces cas. Les fonctionnaires allemands ont demandé aussi à recevoir aussitôt que possible des renseignements sur le nombre des victimes dont il s'agit. Il a été convenu que, si l'on voulait porter une aide efficace aux victimes vivant hors d'Allemagne, il faudrait trouver les moyens appropriés pour que les transferts de fonds puissent être opérés d'Allemagne au bénéfice de ces victimes.

11. Le 14 août 1951, le Chargé d'affaires de la République fédérale d'Allemagne à Washington a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies — sous couvert d'une note datée du même jour (voir annexe H i) — une lettre en date du 30 juillet 1951 (voir annexe H ii) par laquelle le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a porté à la connaissance du Secrétaire général le texte ci-après d'une décision adoptée le 26 juillet 1951 par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

"Eu égard aux suggestions faites par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations

Unies, et compte tenu de la documentation qui a été transmise, le Gouvernement fédéral, outre la déclaration que le Ministre fédéral des finances a, le 6 septembre 1950, faite devant le Parlement allemand (Bundestag), au nom du Gouvernement fédéral, au sujet de l'indemnisation des survivants des camps de concentration victimes d'expériences pratiquées sur des êtres humains (Publication No 1332 du Parlement allemand), a pris, lors du Conseil de Cabinet qui a eu lieu le 26 juillet 1951, la décision suivante :

"Le Gouvernement fédéral, se trouvant en présence d'une obligation morale, est prêt aussi à accorder une aide efficace, s'il s'agit de cas particulièrement urgents, aux personnes victimes d'expériences sur des êtres humains, vivant actuellement à l'étranger, qui ont été persécutées en raison de leur race, de leur religion, de leur idéologie ou de leurs convictions politiques et qui, faute de remplir les conditions relatives à la résidence ou parce que le délai prescrit est expiré, ne peuvent faire valoir des droits à l'indemnisation en invoquant les lois relatives à l'indemnisation en vigueur dans les *Länder* du territoire fédéral.

"Les victimes d'expériences, faites sur des êtres humains, qui ne peuvent faire valoir de droits à des réparations pour d'autres raisons ne seront pas exclues du bénéfice des secours s'il a été infligé à leur santé des atteintes durables, au mépris grossier des droits de l'homme."

12. Expliquant cette décision, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare en outre dans sa lettre que :

1) "Bénéficieront des mesures de secours prévues, les victimes de nationalité ou d'origine tant allemande qu'étrangère."

2) "... Le Gouvernement fédéral a maintenant fait abstraction de toute considération juridique et a délibérément renoncé aux conditions préliminaires strictes prévues pour l'indemnisation. Il est prêt à intervenir pour des raisons humanitaires et à porter secours dans les cas où les secours paraissent nécessaires et justifiés..."

3) "Toutefois, le Gouvernement fédéral estime qu'il est utile que les cas individuels soient d'abord soigneusement étudiés par la Division des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, et il partage votre avis sur le fait qu'il serait utile que l'Organisation mondiale de la santé participât à l'évaluation des cas individuels. Afin d'éviter le danger d'abus, il conviendrait d'assurer que les trois conditions suivantes sont réunies :

"a) La constatation certaine que, dans chaque cas particulier, des expériences ont effectivement été pratiquées,

"b) L'attestation, délivrée par un médecin assermenté, certifiant que la santé de la personne intéressée a subi des atteintes durables ;

"c) La constatation de l'existence d'une relation causale entre ces atteintes durables à la santé d'une personne et les expériences pratiquées."

4) "Le Gouvernement fédéral serait heureux de recevoir sans délai... un aperçu du nombre et de la nature des cas, et de l'importance des indemnisations qui en résulteraient."

5) "... Toutefois, le Gouvernement fédéral s'efforcera, en coordination avec les Puissances occupantes, d'arriver, le moment venu, à une solution satisfaisante pour les ayants droit."

13. Enfin, dans sa communication, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne répond aux trois questions qui figuraient dans la note verbale, en date du

31 octobre 1950, du Secrétaire général (E/1915, annexe B). Ces questions et les réponses correspondantes sont les suivantes :

QUESTIONS ET RÉPONSES

Questions

"a) Des victimes des expériences prétendues médicales effectuées dans les camps de concentration ont-elles formulé des demandes d'indemnité en vertu de la loi promulguée par les *Länder* de la zone américaine et le *Land* Rhénanie-Palatinat de la zone française? Dans l'affirmative, dans quelle mesure ont-elles reçu une indemnisation?

"b) Y a-t-il, en Allemagne occidentale, des lois permettant aux victimes d'expériences médicales de justifier leurs demandes d'indemnité, en dehors des lois citées dans le paragraphe a) ?

"c) Le Gouvernement fédéral envisage-t-il l'adoption d'une législation qui, en complément de la législation provinciale en vigueur, prévoirait l'indemnisation de toutes les victimes des expériences prétendues médicales pratiquées dans les camps de concentration, sans aucune distinction de nationalité ou de pays de résidence actuelle des victimes?

III. — LÉGISLATION EN VIGUEUR DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE TOUCHANT L'INDEMNISATION AU TITRE DES PRÉJUDICES CAUSÉS PAR LE NATIONAL-SOCIALISME

14. De la décision du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, et de l'interprétation qui en est donnée dans la lettre du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement fédéral, il résulte que les autorités fédérales allemandes étendent maintenant, par voie de mesure administrative, leur assistance aux personnes qui n'auraient pas droit à une indemnisation au titre de la loi actuellement en vigueur sur le territoire fédéral. Afin de donner au Conseil une idée des indemnités que les autorités allemandes accordent aux victimes des préjudices causés par le national-socialisme, qui ont droit à des indemnités d'après la législation existante, le Secrétaire général a fait préparer une étude contenant une analyse des versements auxquels ont droit ces personnes. Cette étude est reproduite à l'annexe I. L'annexe I contient aussi un exposé de la législation relative aux transferts de fonds à des personnes résidant hors d'Allemagne. Cette question est d'une importance fondamentale, et il en a déjà été fait mention dans le premier rapport du Secrétaire général (E/1915, paragraphe 11). Le problème a fait l'objet à Bonn, en mai 1951, d'une discussion entre fonctionnaires du Secrétariat et fonctionnaires allemands, et il en est également fait mention dans la lettre du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement fédéral, qui est publiée à l'annexe H.

IV. — CONSULTATIONS AVEC L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

15. En application des paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution 353 (XII), des lettres ont été adressées :

a) Au Directeur général de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

Réponses

"a) Selon les réponses parvenues dans l'intervalle des divers *Länder*, il n'y a eu que très peu de demandes d'indemnité émanant de victimes d'expériences prétendues scientifiques effectuées dans les camps de concentration. Les *Länder* n'ont versé aucune indemnité à ces personnes, parce que les intéressés avaient, sans aucun doute, été envoyés dans des camps de concentration comme criminels de droit commun et que, par conséquent, ils n'avaient pas été persécutés et n'avaient pas subi de préjudices en raison de leurs convictions politiques, de leur race, de leur religion ou de leur idéologie.

"b) Outre les lois des *Länder* relatives à l'indemnisation, il n'existe, dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne, aucune disposition législative spéciale que pourraient invoquer les victimes d'expériences médicales.

"c) La décision précitée du Gouvernement fédéral prévoit maintenant, en complément des prescriptions légales locales actuellement en vigueur, la possibilité de prendre aussi des mesures en faveur des victimes qui, jusqu'ici, ne pouvaient bénéficier d'un secours efficace, faute de remplir les conditions prévues par la loi en matière d'indemnisation, et de leur accorder une indemnité équitable, et cela indépendamment de la nationalité de ces victimes et de leur pays de résidence actuel."

b) Au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.

Dans ces lettres (voir annexes J et K) l'attention des destinataires était appelée sur les mesures prises par le Conseil lors de sa douzième session, et il y était joint la documentation correspondante.

16. Dans la lettre adressée à l'Organisation internationale pour les réfugiés, il était demandé, conformément aux termes du paragraphe 2 de la résolution 353 (XII), que cette organisation et les organisations bénévoles qui assurent la distribution des sommes provenant des Fonds de réparations créés par décision de la Conférence de Paris⁴ fassent une enquête afin de déterminer quelles sont les victimes qui ont déjà reçu l'aide du Fonds et celles qui devraient en bénéficier à l'avenir, et que le Secrétariat soit informé de toute mesure que l'Organisation internationale pour les réfugiés et les organisations bénévoles ont pu prendre, ou prendront dans un avenir prochain, à ce sujet. La liste complète des noms et, lorsque cela a été possible, des adresses de survivants, en la possession du Secrétariat a été transmise à l'Organisation internationale pour les réfugiés.

17. Dans sa réponse (voir annexe L), l'Organisation internationale pour les réfugiés a déclaré que des mesures seraient prises en vue de déterminer le nombre des victimes susceptibles de bénéficier d'une assistance sur les Fonds de réparations de Paris, et que les besoins financiers de ces victimes seraient soigneusement pris en considération lors de l'élaboration de plans pour la répartition future des versements effectués aux Fonds.

18. L'Organisation internationale pour les réfugiés a, par la suite, fait savoir au Secrétaire général (voir annexe M) que les organisations bénévoles chargées de distribuer des secours, conformément à l'accord des cinq puissances de juin 1946 lui ont transmis les noms

⁴ Voir dans le document E/1915, le chapitre IV sur la disponibilité de fonds ou de services internationaux, et les annexes correspondantes.

de six personnes signalées comme ayant été victimes des expériences prétendues scientifiques et considérées comme ayant droit à une assistance sur les Fonds de réparations. Les noms et adresses de ces personnes étaient joints. L'Organisation internationale pour les réfugiés a signalé que les avoirs restants des Fonds de réparations étaient limités et qu'ils ne suffiraient pas à couvrir les besoins d'un bien grand nombre de personnes.

19. L'Organisation internationale pour les réfugiés a été avisée (voir annexe N) des négociations, concernant l'indemnisation des victimes, qui ont eu lieu avec des fonctionnaires de la République fédérale d'Allemagne, et des efforts continus qui sont faits pour retrouver trace des survivants. Une liste à jour de tous les survivants connus a été transmise à cette Organisation.

20. La lettre adressée par le Secrétariat à l'Organisation mondiale de la santé rappelait la résolution 353 (XII) adoptée par le Conseil, prenait note du fait que cette Organisation était prête à coopérer avec le Conseil, sur la demande de celui-ci, en ce qui concerne les aspects du problème ayant trait à la santé, aux mesures prises en vue de secourir et de protéger les survivants des camps de concentration, et demandait que le Secrétariat fût avisé des mesures que l'on jugerait opportun et utile de prendre pour aider à l'amélioration de la santé des victimes. La liste complète des noms et, lorsque cela a été possible, des adresses de survivants, en possession du Secrétariat, a été transmise à l'Organisation mondiale de la santé.

21. L'Organisation mondiale de la santé a été également priée d'apporter son concours en vue de retrouver les survivants des expériences médicales, par une lettre (voir annexe O), dans laquelle il a été suggéré qu'une méthode possible consisterait à inviter les victimes survivantes à adresser leurs demandes d'indemnisation par l'intermédiaire de l'Association médicale mondiale, des associations médicales nationales ou des médecins privés. Il a donc été suggéré que l'Organisation mondiale de la santé examine la question avec l'Association médicale mondiale, en vue d'inviter les victimes intéressées, par l'intermédiaire de leur médecin, à se faire inscrire auprès d'une autorité à désigner d'un commun accord. L'Organisation mondiale de la santé a accepté de collaborer à ce plan et s'est dûment mise en rapport avec l'Association médicale mondiale (voir annexe P), en lui demandant son concours et en lui adressant copie de la lettre (voir annexe O) du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet. L'Organisation mondiale de la santé a, dans une lettre qui est reproduite à l'annexe Q, fourni au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur ces négociations. L'Association médicale mondiale a porté, à son tour, cette question devant son Conseil, qui a accepté de collaborer à la recherche des renseignements demandés. L'Association médicale mondiale a, dans une lettre qui est reproduite à l'annexe R, fait savoir à l'Organisation mondiale de la santé qu'elle était disposée à apporter son concours.

22. L'Organisation mondiale de la santé a transmis des propositions (voir annexe S) sur la façon dont on pourrait demander aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation de coopérer à la mise en application de la résolution 353 (XII), particulièrement en ce qui concerne les formalités médicales et administratives.

23. Le Secrétariat a avisé l'Organisation mondiale de la santé (voir annexe T) des négociations concernant l'indemnisation des victimes qui ont eu lieu avec des fonctionnaires de la République fédérale d'Allemagne et a transmis à cette Organisation une liste à jour de tous les survivants connus.

24. Une lettre a également été envoyée (voir annexe U) au Haut-Commissaire pour les réfugiés afin de l'informer des décisions prises par le Conseil dans sa résolution 353 (XII).

V. — COOPÉRATION D'ORGANISATIONS DE BIENFAISANCE

25. Le Secrétaire général tient en outre à signaler que le *International Rescue and Relief Committee*, organisation non gouvernementale de caractère humanitaire, l'a informé qu'il envisage d'ajouter une contribution aux dédommagements accordés aux victimes des expériences prétendues médicales, aux termes des dispositions prises sur l'initiative du Conseil, en prenant notamment à sa charge tout ou partie des frais entraînés par leur traitement médical.

VI. — NOMBRE, LIEU DE RÉSIDENCE ET SITUATION DES SURVIVANTS

26. Le Secrétaire général a poursuivi ses efforts [voir section II de son rapport (E/1915) à la douzième session du Conseil économique et social sur l'état de la question] afin d'obtenir des renseignements sur le nombre, les lieux de résidence et la situation des survivants des expériences prétendues scientifiques.

27. La part que prennent l'Organisation mondiale de la santé et l'Association médicale mondiale à la recherche des survivants et l'établissement des formalités nécessaires est indiquée au paragraphe 21 ci-dessus.

28. Le Service international des recherches, avec lequel une correspondance avait déjà été échangée au sujet de la recherche des victimes⁵, a fait parvenir les noms et adresses de onze bureaux nationaux de recherches susceptibles de rendre des services pour retrouver les survivants (voir annexe V). Le Secrétariat a écrit à ces bureaux pour leur demander de coopérer à la recherche des victimes (voir annexe W). Une lettre analogue a été adressée aux Associations pour la défense des intérêts des victimes de l'Axe, 19, rue de Téhéran, Paris.

29. Le Service international des recherches a transmis à l'Organisation des Nations Unies des documents contenant les noms de 147 (et les adresses de 130) personnes dont les noms avaient été relevés à propos des expériences pratiquées dans les camps de concentration d'Auschwitz, de Buchenwald et de Dachau, et qui étaient vivantes à la date de libération des internés de ces camps. Toutefois, les documents fournis n'établissent pas clairement si toutes les personnes énumérées ont réellement été soumises aux expériences prétendues scientifiques; d'autre part, les adresses données sont celles qui avaient été portées sur les registres du camp au moment de leur incarcération.

30. Afin d'obtenir des renseignements plus précis sur les survivants, particulièrement au sujet de la nature de leurs blessures ou lésions, et de leur situation et besoins actuels, un questionnaire a été envoyé (voir annexe X) aux personnes dont les adresses sont connues et dont on sait qu'elles ont survécu à ces expé-

⁵ Voir annexe O du rapport du Secrétaire général à la douzième session du Conseil économique et social sur l'état de la question (E/1915).

riences. Des réponses à ce questionnaire parviennent actuellement.

31. Conformément au principe qui veut que l'on s'abstienne de demander publiquement aux survivants de faire connaître le lieu de leur résidence, par crainte de susciter des espérances prématurées, le Secrétaire général a témoigné quelque répugnance à livrer à la publicité les efforts tentés en faveur de ces survivants. Toutefois, étant donné, d'une part, les mesures que l'Association médicale mondiale a déclaré vouloir prendre en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et, de l'autre, l'annonce faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnité à accorder aux survivants (voir le paragraphe 10 ci-dessus), il est probable qu'un plus grand nombre de réclamants se fera connaître. Le Secrétariat possède actuellement les noms, et dans la plupart des cas les adresses, de 237 personnes réputées avoir survécu à des expériences prétendues scientifiques.

32. Le Secrétaire général voudrait suggérer au Conseil économique et social:

a) Tout en appréciant la valeur de la décision prise par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'adresser un appel à ce Gouvernement pour qu'il donne à l'assistance qu'il a prévue le caractère le plus généreux possible;

b) D'inviter les gouvernements des Etats Membres et des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies à aider l'Organisation, les institutions spécialisées intéressées et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à procéder à des enquêtes sur les cas individuels, en particulier lorsque les victimes des expériences prétendues scientifiques sont actuellement domiciliée sur leur territoire;

c) D'inviter les autorités occupantes et les autorités allemandes intéressées à faciliter les transferts de fonds aux victimes actuellement domiciliées hors d'Allemagne;

d) De demander à l'Organisation internationale pour les réfugiés, et à toute autre organisation qui pourrait lui succéder dans la gestion des fonds des réparations, ainsi qu'aux organisations bénévoles qui assurent la distribution de ces fonds, de poursuivre leurs efforts en vue de remédier à la situation des victimes;

e) D'inviter l'Organisation mondiale de la santé à participer à l'élaboration de dispositions permettant d'étudier les réclamations avec tout le soin qu'elles nécessitent.

f) De charger le Secrétaire général:

i) De transmettre au Gouvernement de la République fédérale allemande, comme suite à la demande qu'il a formulée dans sa communication du 30 juillet 1951, la documentation réunie par le Secrétaire général sur le nombre et la nature des différents cas;

ii) De collaborer avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et avec les autres gouvernements, autorités et institutions intéressées à l'instruction des cas individuels, afin d'établir la nature des dommages infligés par les expériences prétendues scientifiques, et le type d'assistance à laquelle les victimes peuvent avoir droit et dont elles peuvent avoir besoin;

iii) Sans préjudice des mesures de réparations énoncées ci-dessus, de solliciter des concours privés et des contributions volontaires afin de compléter lesdites mesures.

ANNEXE A

NOTE, EN DATE DU 10 AVRIL 1951, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA HAUTE-COMMISSION ALLIÉE EN ALLEMAGNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de la Haute-Commission alliée en Allemagne et a l'honneur d'appeler son attention sur la résolution 353 (XII), adoptée le 19 mars 1951, par le Conseil économique et social au sujet des survivants des camps de concentration qui ont été victimes, sous le régime nazi, d'expériences prétendues scientifiques. Le texte de cette résolution est le suivant:

"Le Conseil économique et social,

"Prenant acte du rapport que lui a adressé le Secrétaire général en exécution de la résolution 305 (XI) que le Conseil a adoptée le 14 juillet 1950 au sujet des survivants des camps de concentration victimes sous le régime nazi d'expériences prétendues scientifiques,

"1. Adresse un appel aux autorités allemandes compétentes pour qu'elles envisagent la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans les camps de concentration;

"2. Invite l'Organisation internationale pour les réfugiés ou toute autre organisation qui pourrait lui succéder dans la gestion des fonds de réparations, ainsi que les organisations bénévoles qui assurent la distribution de ces fonds, à alléger le sort de ces victimes dans toute la mesure du possible;

"3. Invite l'Organisation mondiale de la santé à accorder son aide pour les questions de santé qui se trouvent posées;

"4. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de s'assurer les contributions et concours volontaires qui apparaîtraient comme nécessaires pour compléter les mesures de réparations envisagées ci-dessus au cas où celles-ci s'avèreraient insuffisantes;

"5. Prie en outre le Secrétaire général de se tenir informé des diverses mesures qui seront prises, de s'efforcer d'obtenir qu'elles assurent une réparation complète et de présenter un rapport au Conseil, à sa treizième session, sur les résultats de la présente résolution."

On se rappellera que, par une note en date du 31 octobre 1950, le Secrétaire général a appelé l'attention de la Haute-Commission alliée en Allemagne sur la résolution 305 (XI) du Conseil économique et social concernant la situation tragique des survivants des camps de concentration, et que par une note en date du 13 mars 1951, il a transmis à la Commission le texte du rapport sur l'état de la question (E/1915) qu'il a présenté à la douzième session du Conseil économique et social.

Dans son rapport sur l'état de la question (paragraphe 13), le Secrétaire général informait le Conseil économique et social que la Haute-Commission alliée avait déclaré que la question de la situation tragique des victimes des expériences prétendues scientifiques était "toujours à l'étude dans le cadre du problème plus vaste d'une indemnisation des victimes du nazisme". Il informait également le Conseil que le Gouvernement fédéral avait déjà eu l'occasion de se prononcer, en principe, en faveur de l'octroi de secours aux victimes d'expériences sur l'homme, ainsi qu'il ressort de la déclaration faite par le Ministre fédéral des finances au Bundestag, le 6 septembre 1950.

En outre, le Secrétaire général a l'honneur d'appeler l'attention tout spécialement de la Haute-Commission alliée sur l'étude relative à l'état actuel de la législation en vigueur en Allemagne touchant l'indemnisation au titre des préjudices causés par le national-socialisme, reproduite sous la forme de l'annexe P au rapport sur l'état de la question. Cette étude conclut que, pour donner satisfaction aux demandes légitimes des victimes des expériences prétendues médicales, notamment de celles qui vivent hors d'Allemagne, il convient d'adopter une législation nouvelle. Le Secrétaire général s'est associé à cette conclusion.

Etant donné l'urgence du problème, le Secrétaire général espère fermement que la Haute-Commission alliée sera en mesure de coopérer avec le Conseil économique et social en

vue d'assurer que les autorités allemandes compétentes accordent "la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans les camps de concentration".

Le Secrétaire général serait reconnaissant à la Haute-Commission alliée de bien vouloir le tenir au courant de toute mesure qu'elle aura pu prendre ou prendra dans un avenir rapproché au sujet de cette question. Il serait heureux de fournir à la Commission toute information dont il dispose et qui pourrait être utile à l'examen de la question.

Les comptes rendus des débats que le Conseil économique et social a consacrés à cette question (E/AC.7/SR.178 et 181, E/1956, E/SR.476 et E/1974) ainsi que trois exemplaires du rapport du Secrétaire général sur l'état de la question (E/1915 et Corr.1) sont joints à la présente note.

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-inclus une note destinée au Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, avec les comptes rendus des débats que le Conseil économique et social a consacrés à la question (E/AC.7/SR.178 et 181, E/1956, E/SR.476 et E/1974), ainsi que trois exemplaires du rapport sur l'état de la question (E/1915 et Corr.1), et de demander au Président du Conseil de la Haute-Commission alliée de bien vouloir les faire tenir au Ministère des affaires étrangères.

ANNEXE B

NOTE, EN DATE DU 10 AVRIL 1951, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE SOVIÉTIQUE EN ALLEMAGNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de la Commission de contrôle soviétique en Allemagne et a l'honneur d'appeler son attention sur la résolution 353 (XII) adoptée le 19 mars 1951 par le Conseil économique et social au sujet des survivants des camps de concentration qui ont été victimes, sous le régime nazi, d'expériences prétendues scientifiques. Le texte de cette résolution est le suivant :

"Le Conseil économique et social,

"Prenant acte du rapport que lui a adressé le Secrétaire général en exécution de la résolution 305 (XI) que le Conseil a adoptée le 14 juillet 1950 au sujet des survivants des camps de concentration victimes sous le régime nazi d'expériences prétendues scientifiques,

"1. Adresse un appel aux autorités allemandes compétentes pour qu'elles envisagent la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans les camps de concentration ;

"2. Invite l'Organisation internationale pour les réfugiés ou toute autre organisation qui pourrait lui succéder dans la gestion des fonds de réparations, ainsi que les organisations bénévoles qui assurent la distribution de ces fonds, à alléger le sort de ces victimes dans toute la mesure du possible ;

"3. Invite l'Organisation mondiale de la santé à accorder son aide pour les questions de santé qui se trouvent posées ;

"4. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de s'assurer les contributions et concours volontaires qui apparaîtraient comme nécessaires pour compléter les mesures de réparations envisagées ci-dessus au cas où celles-ci s'avèreraient insuffisantes ;

"5. Prie en outre le Secrétaire général de se tenir informé des diverses mesures qui seront prises, de s'efforcer d'obtenir qu'elles assurent une réparation complète et de présenter un rapport au Conseil, à sa treizième session, sur les résultats de la présente résolution."

Le Secrétaire général a l'honneur de prier le Président de la Commission de contrôle soviétique de bien vouloir coopérer avec le Conseil économique et social en vue d'assurer que les autorités allemandes compétentes accordent "la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans les camps de concentration".

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre une note destinée au Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande, avec les comptes rendus des débats du Conseil économique et social (E/AC.7/SR.178 et 181, E/1956, E/SR.476 et E/1974), ainsi que trois exemplaires du rapport du Secrétaire général sur l'état de la question (E/1915 et Corr.1) et de demander au Président de la Commission de contrôle soviétique de bien vouloir les faire tenir au Ministre des affaires étrangères de la République démocratique d'Allemagne.

ANNEXE C

NOTE, EN DATE DU 10 AVRIL 1951, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne et a l'honneur d'appeler son attention sur la résolution 353 (XII) adoptée le 19 mars 1951 par le Conseil économique et social au sujet des survivants des camps de concentration qui ont été victimes, sous le régime nazi, d'expériences prétendues scientifiques. Le texte de cette résolution est le suivant :

"Le Conseil économique et social,

"Prenant acte du rapport que lui a adressé le Secrétaire général en exécution de la résolution 305 (XI) que le Conseil a adoptée le 14 juillet 1950 au sujet des survivants des camps de concentration victimes sous le régime nazi d'expériences prétendues scientifiques,

"1. Adresse un appel aux autorités allemandes compétentes pour qu'elles envisagent la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans les camps de concentration ;

"2. Invite l'Organisation internationale pour les réfugiés ou toute autre organisation qui pourrait lui succéder dans la gestion des fonds de réparations, ainsi que les organisations bénévoles qui assurent la distribution de ces fonds, à alléger le sort de ces victimes dans toute la mesure du possible ;

"3. Invite l'Organisation mondiale de la santé à accorder son aide pour les questions de santé qui se trouvent posées ;

"4. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de s'assurer les contributions et concours volontaires qui apparaîtraient comme nécessaires pour compléter les mesures de réparations envisagées ci-dessus au cas où celles-ci s'avèreraient insuffisantes ;

"5. Prie en outre le Secrétaire général de se tenir informé des diverses mesures qui seront prises, de s'efforcer d'obtenir qu'elles assurent une réparation complète et de présenter un rapport au Conseil, à sa treizième session, sur les résultats de la présente résolution."

On se rappellera que, par une note en date du 31 octobre 1950, transmise par les soins de la Haute-Commission alliée, le Secrétaire général a appelé l'attention du Gouvernement fédéral sur la résolution 305 (XI) du Conseil économique et social concernant la situation tragique des survivants des camps de concentration et que, par une note en date du 13 mars 1951, il a transmis au Gouvernement fédéral le texte du rapport sur l'état de la question (E/1915) qu'il a présenté à la douzième session du Conseil économique et social.

Dans son rapport sur l'étude de la question (paragraphe 13), le Secrétaire général informait le Conseil économique et social que la Haute-Commission alliée avait déclaré que la question de la situation tragique des victimes des expériences prétendues scientifiques était "toujours à l'étude dans le cadre du problème plus vaste d'une indemnisation des victimes du nazisme". Il informait également le Conseil que le Gouvernement fédéral avait déjà eu l'occasion de se prononcer, en principe, en faveur de l'octroi de secours aux victimes d'expériences sur l'homme, ainsi qu'il ressort de la déclaration faite par le Ministre fédéral des finances au Bundestag, le 6 septembre 1950.

En outre, le Secrétaire général a l'honneur d'appeler tout spécialement l'attention du Ministère des affaires étrangères

de la République fédérale d'Allemagne sur l'étude relative à l'état actuel de la législation en vigueur en Allemagne touchant l'indemnisation au titre des préjudices causés par le national-socialisme, reproduite sous la forme de l'annexe P au rapport sur l'état de la question. Cette étude conclut que, pour donner satisfaction aux demandes légitimes des victimes des expériences prétendues médicales, notamment de celles qui vivent hors d'Allemagne, il convient d'adopter une législation nouvelle. Le Secrétaire général s'est associé à cette conclusion.

Au nom du Conseil économique et social, le Secrétaire général a l'honneur d'adresser un appel au Gouvernement fédéral afin qu'il envisage d'accorder "la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans les camps de concentration".

Le Secrétaire général serait reconnaissant au Gouvernement fédéral de bien vouloir le tenir au courant de toute mesure qu'il aura pu prendre ou prendra dans un proche avenir au sujet de cette question. Il serait heureux de fournir au Gouvernement fédéral toute information dont il dispose et qui pourrait être utile à l'examen de la question.

Les comptes rendus des débats que le Conseil économique et social a consacrés à cette question (E/AC.7/SR.178 et 181, E/1956, E/SR.476 et E/1974 ainsi que trois exemplaires du rapport du Secrétaire général sur l'état de la question (E/1915 et Corr.1) sont joints à la présente note.

ANNEXE D

NOTE, EN DATE DE 10 AVRIL 1951, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE D'ALLEMAGNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères de la République démocratique d'Allemagne et, se référant à sa note SOA 417/3/01 du 31 octobre 1950, a l'honneur d'appeler son attention sur la résolution 353 (XII), adoptée le 19 mars 1951, par le Conseil économique et social au sujet des survivants des camps de concentration qui ont été victimes, sous le régime nazi, d'expériences prétendues scientifiques. Le texte de cette résolution est le suivant :

"Le Conseil économique et social,

"Prenant acte du rapport que lui a adressé le Secrétaire général en exécution de la résolution 305 (XI) que le Conseil a adoptée le 14 juillet 1950 au sujet des survivants des camps de concentration victimes, sous le régime nazi, d'expériences prétendues scientifiques,

"1. Adresse un appel aux autorités allemandes compétentes pour qu'elles envisagent la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans les camps de concentration;

"2. Invite l'Organisation internationale pour les réfugiés et toute autre organisation qui pourrait lui succéder dans la gestion des fonds de réparations, ainsi que les organisations bénévoles qui assurent la distribution de ces fonds, à alléger le sort de ces victimes dans toute la mesure du possible;

"3. Invite l'Organisation mondiale de la santé à accorder son aide pour les questions de santé qui se trouvent posées;

"4. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de s'assurer les contributions et concours volontaires qui apparaîtraient comme nécessaires pour compléter les mesures de réparations envisagées ci-dessus au cas où celles-ci s'avèreraient insuffisantes;

"5. Prie en outre le Secrétaire général de se tenir informé des diverses mesures qui seront prises, de s'efforcer d'obtenir qu'elles assurent une réparation complète et de présenter un rapport au Conseil, à sa treizième session, sur les résultats de la présente résolution."

On se rappellera que, par une note en date du 31 octobre 1950 (SOA 417/3/01), le Secrétaire général a transmis aux autorités compétentes de la République démocratique d'Allemagne, le

texte du rapport sur l'état de la question (E/1915) qu'il a présenté à la douzième session du Conseil économique et social.

Le Secrétaire général a l'honneur d'appeler l'attention du Ministre des affaires étrangères sur l'étude relative à l'état actuel de la législation en vigueur en Allemagne touchant l'indemnisation au titre des préjudices causés par le national-socialisme, reproduite sous la forme de l'annexe P au rapport sur l'état de la question. Cette étude conclut que, pour donner satisfaction aux demandes légitimes des victimes des expériences prétendues médicales, notamment de celles qui vivent hors d'Allemagne, il convient d'adopter une législation nouvelle. Le Secrétaire général s'est associé à cette conclusion.

Au nom du Conseil économique et social, le Secrétaire général a l'honneur d'adresser un appel aux autorités compétentes de la République démocratique d'Allemagne afin qu'elles envisagent "la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans les camps de concentrations".

Le Secrétaire général serait reconnaissant au Ministre des affaires étrangères de bien vouloir le tenir au courant de toute mesure que le Gouvernement de la République démocratique aura pu prendre ou prendra dans un proche avenir au sujet de cette question. Il serait heureux de fournir au Ministre des affaires étrangères toute information dont il dispose et qui pourrait être utile à l'examen de la question.

Les comptes rendus des débats que le Conseil économique et social a consacrés à cette question (E/AC.7/SR.178 et 181, E/1956, E/SR.476 et E/1974) ainsi que trois exemplaires du rapport du Secrétaire général sur l'état de la question (E/1915 et Corr.1) sont joints à la présente note.

ANNEXE E

LETTRE, EN DATE DU 21 JUIN 1951, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA HAUTE-COMMISSION ALLIÉE EN ALLEMAGNE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à votre memorandum SOA/417/3/01 en date du 10 avril 1951, adressé au Président du Conseil de la Haute-Commission alliée et appelant son attention sur la résolution 353 (XII) adoptée le 19 mars 1951 par le Conseil économique et social, au sujet des survivants des camps de concentration qui furent victimes, sous le régime nazi, d'expériences prétendues scientifiques. Je suis chargé de porter à votre connaissance que la Haute-Commission alliée a pris note de cette résolution.

Votre lettre signale en outre le rapport sur l'état de la question que le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social ainsi qu'une étude relative à l'état actuel de la législation touchant l'indemnisation au titre des préjudices causés par le national-socialisme en Allemagne (en annexe P à ce rapport). Des discussions sur cette question sont en cours entre le Gouvernement fédéral et la Haute-Commission; celle-ci ne manquera pas de vous tenir informé de leur évolution. Elle serait heureuse, à cet égard, de recevoir les informations que vous pourriez détenir et qui seraient utiles à l'examen de ce problème.

La note destinée au Ministre fédéral des affaires étrangères, les comptes rendus des débats que le Conseil économique et social a consacrés à cette question, (E/AC.7/SR.178 et 181, E/1956, E/SR.476 et E/1974), ainsi que trois exemplaires du rapport sur l'état de la question présenté au Conseil, (E/1915 et Corr.1) ont été transmis au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

La Haute-Commission désire enfin assurer le Conseil économique et social qu'elle donne à la question de la situation des survivants des camps de concentration toute l'attention qu'elle mérite et partage la préoccupation du Conseil de lui voir apporter, aussi rapidement que possible, une solution satisfaisante.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

ANNEXE F

TÉLÉGRAMMES IDENTIQUES ADRESSÉS LE 8 MAI 1951 PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA HAUTE-COMMISSION ALLIÉE EN ALLEMAGNE ET AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE SOVIÉTIQUE EN ALLEMAGNE

Veuillez avoir obligeance soumettre ce qui suit à attention autorités compétentes

[République démocratique Allemagne — République fédérale Allemagne]

Ai l'honneur de me référer à notes verbales concernant résolution adoptée par Conseil économique et social en juillet 1950 et mars 1951 au sujet sort tragique survivants camps concentration victimes sous régime nazi expériences prétendues scientifiques et à appel adressé par Conseil économique et social aux autorités allemandes compétentes pour qu'envisagent accorder réparation la plus complète possible des préjudices subis par ces victimes stop fonctionnaires chargés question qui sont professeur Humphrey directeur division droits de l'homme et docteur Schwelb directeur adjoint même division sont actuellement en Europe ou participent à session Commission droits de l'homme stop si étiez favorables à leur visite serions disposés envoyer ces deux fonctionnaires en vue consultations avec votre Excellence et autres autorités compétentes au sujet question stop ces fonctionnaires peuvent se rendre Allemagne du 20 au 23 mai après clôture Commission droits de l'homme stop serions reconnaissants votre Excellence de réponse très prochaine si proposition vous agréée Trygve Lie — Secrétaire général

ANNEXE G

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 13 MAI 1951, ADRESSÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA HAUTE-COMMISSION ALLIÉE EN ALLEMAGNE, AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En réponse votre télégramme du 9 mai, Gouvernement fédéral Allemagne déclare sera heureux recevoir visite professeur Humphrey et docteur Schwelb pour consultations sur questions survivants camps de concentration. Je crois savoir toutefois que dates 23 et 24 mai conviendront mieux à Chancelier Adenauer si possibles pour docteurs Humphrey et Schwelb. Experts Haute-Commission en ce domaine ont également exprimé désir conférer avec fonctionnaires ONU si cela peut se faire.

ANNEXE H

I

NOTE, EN DATE DU 14 AOÛT 1951, ADRESSÉE PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE À WASHINGTON AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Chargé d'affaires de la République fédérale d'Allemagne présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui faire une lettre en date du 30 juillet 1951, adressée par le Secrétaire allemand des affaires étrangères au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, concernant la situation des survivants des expériences pratiquées sur des êtres humains, lettre qui répond à une note verbale en date du 31 octobre 1950 — SOA/149/05 — du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, transmise au Gouvernement fédéral de la République d'Allemagne par la Haute-Commission alliée en Allemagne.

La lettre ci-jointe est accompagnée d'une traduction anglaise.

Par suite d'une erreur, un autre exemplaire original de la lettre ci-jointe a été directement adressé de Bonn au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et lui parviendra sans doute sous peu.

II

LETTRE, EN DATE DU 30 JUILLET 1951, ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant aux notes mentionnées plus haut [note verbale,

en date du 31 octobre 1950, du Secrétaire général transmise par la Haute-Commission alliée avec la note du 28 décembre 1950, et note en date du 10 avril 1951 du Secrétaire général], j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement fédéral, de vous informer de ce qui suit :

Eu égard aux suggestions faites par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, et compte tenu de la documentation qui a été transmise, le Gouvernement fédéral, outre la déclaration que le Ministre fédéral des finances a faite, le 6 septembre 1950, devant le Parlement allemand au nom du Gouvernement fédéral au sujet de l'indemnisation des survivants des camps de concentration victimes d'expériences pratiquées sur des êtres humains, a pris, lors du conseil de Cabinet qui a eu lieu le 26 juillet 1951, la décision suivante :

"Le Gouvernement fédéral, se trouvant en présence d'une obligation morale, est prêt aussi à accorder une aide efficace, s'il s'agit de cas particulièrement urgents, aux personnes victimes d'expériences sur des êtres humains, vivant actuellement à l'étranger, qui ont été persécutés en raison de leur race, de leur religion, de leur idéologie ou de leurs convictions politiques et qui, faute de remplir les conditions relatives à la résidence, ou parce que le délai prescrit est expiré, ne peuvent faire valoir de droits à l'indemnisation en invoquant les lois relatives à l'indemnisation en vigueur dans les *Länder* du territoire fédéral.

"Les victimes d'expériences faites sur des êtres humains, qui ne peuvent faire valoir de droits à des réparations pour d'autres raisons, ne seront pas exclues du bénéfice des secours s'il a été infligé à leur santé des atteintes durables, au mépris grossier des droits de l'homme."

Pour expliquer cette décision, je tiens à déclarer ce qui suit :

1. Bénéficieront des mesures de secours prévues, les victimes de nationalité ou d'origine tant allemande qu'étrangère ;

2. Il est vrai qu'au sens des lois d'indemnisation en vigueur dans le territoire de la République fédérale, ne peuvent être considérés comme ayant subi des préjudices que les "persécutés politiques", qui ont été persécutés sous le régime nazi en raison de leur race, de leur religion, de leur idéologie ou de leurs convictions politiques et, de ce fait, ont subi des atteintes à leur existence, à leur intégrité physique, à leur santé, à leur liberté, à leurs biens ou à leur prospérité économique. En outre, l'octroi de l'indemnité, conformément aux lois des *Länder* relatives à l'indemnisation, est assujéti à certaines conditions préliminaires se rapportant au lieu de résidence et à la présentation des demandes dans des délais prescrits. Néanmoins, le Gouvernement fédéral a maintenant fait abstraction de toute considération juridique et a délibérément renoncé aux conditions préliminaires strictes prévues pour l'indemnisation. Il est prêt à intervenir, pour des raisons humanitaires, et à porter secours dans les cas où les secours paraissent nécessaires et justifiés.

3. Toutefois, le Gouvernement fédéral estime qu'il est utile que les cas individuels soient d'abord soigneusement étudiés par la Division des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, et il partage votre avis sur le fait qu'il serait utile que l'Organisation mondiale de la santé participât à l'élucidation des cas individuels. Afin d'éviter le danger d'abus, il conviendrait d'assurer que les trois conditions suivantes sont réunies :

a) La constatation certaine que dans chaque cas particulier, des expériences ont effectivement été pratiquées ;

b) L'attestation, délivrée par un médecin assermenté, certifiant que la santé de la personne intéressée a subi des atteintes durables ;

c) La constatation de l'existence d'une relation causale entre ces atteintes durables à la santé d'une personne et les expériences pratiquées.

4. Le Gouvernement fédéral serait heureux de recevoir sans délai — si possible *avant* que les demandes individuelles ne soient transmises — un aperçu du nombre et de la nature des cas et de l'importance des indemnisations qui en résulteraient.

5. En outre, le Gouvernement fédéral tient à signaler, à ce propos, le problème des transferts monétaires qui, jusqu'ici, n'a pas trouvé de solution. Dans les conditions actuelles, les versements ne peuvent normalement être effectués qu'à des

comptes bloqués. Toutefois, le Gouvernement fédéral s'efforcera, en coordination avec les puissances occupantes, d'arriver, le moment venu, à une solution satisfaisante pour les ayants droit.

Enfin, j'ai l'honneur de répondre comme suit aux trois questions posées dans la note verbale du 31 octobre 1950 :

a) Selon les réponses parvenues dans l'intervalle des divers *Länder*, il n'y a eu que très peu de demandes d'indemnité émanant de victimes d'expériences prétendues scientifiques effectuées dans les camps de concentration. Les *Länder* n'ont versé aucune indemnité à ces personnes, parce que les intéressés avaient, sans aucun doute, été envoyés dans des camps de concentration comme criminels de droit commun, et que, par conséquent, ils n'avaient pas été persécutés et n'avaient pas subi de préjudices en raison de leurs convictions politiques, de leur race, de leur religion ou de leur idéologie.

b) Outre les lois des *Länder* relatives à l'indemnisation, il n'existe, dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne, aucune disposition législative spéciale que pourraient invoquer les victimes d'expériences médicales.

c) La décision précitée du Gouvernement fédéral prévoit maintenant, en complément des prescriptions légales locales actuellement en vigueur, la possibilité de prendre aussi des mesures en faveur des victimes qui, jusqu'ici, ne pouvaient bénéficier d'un secours efficace, faute de remplir les conditions prévues par la loi en matière d'indemnisation, et de leur accorder une indemnité équitable, et cela indépendamment de la nationalité de ces victimes et de leur pays de résidence actuel.

ANNEXE I

ETUDE DE L'ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION ALLEMANDE RELATIVE AUX INDEMNITÉS À VERSER AUX PERSONNES QUI ONT ÉTÉ VICTIMES DES PERSÉCUTIONS NAZIES ET CONCERNANT LE TRANSFERT DE FONDS D'ALLEMAGNE À DES PERSONNES RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

[Note 1. En exécution de la résolution 353 (XII) du Conseil économique et social relative à la situation des survivants des camps de concentration, le Secrétaire général a demandé un rapport sur :

A. Les indemnités auxquelles les personnes, qui ont survécu à des expériences médicales dans les camps de concentration nazis, pourraient prétendre en l'état de la législation en vigueur en Allemagne, si ces personnes ont été victimes de persécutions⁶, ont qualité de résidents⁷ et ont présenté leur demande en temps voulu⁸; et

B. L'état de la législation concernant le transfert de fonds allemands à des personnes résidant à l'étranger.

2. L'auteur de ce rapport a soumis les textes législatifs s'appliquant en la matière, désignés dans le rapport par annexe A et annexe B. Ces textes n'ont pas été reproduits, mais ils sont à la disposition des membres du Conseil économique et social qui désireraient les consulter.]

A. — INDEMNITÉS

République fédérale d'Allemagne

1. En vertu de la législation sur les indemnisations actuellement en vigueur (annexe A), une personne persécutée qui a été victime d'expériences médicales au cours de sa détention dans un camp de concentration (désignée sous le nom de "victime", dans la suite du document) qui a qualité de résidente et a présenté sa demande en temps voulu, peut prétendre à :

a) Une somme de 150 DM pour chaque mois passé dans un camp de concentration, ou toute autre privation de liberté;

b) Des soins médicaux;

c) Une allocation mensuelle;

d) Une indemnité globale couvrant la période qui s'est écoulée entre la blessure et le premier versement de l'indemnité mensuelle;

e) Des prestations pour maladies et invalidité qui, si elles sont accordées en espèces, peuvent atteindre de 240 à 1.200 DM par an lorsque la victime est aveugle ou si, pour toute autre cause, elle a besoin de l'aide d'une autre personne;

f) (A Hambourg seulement)⁹ un dédommagement pour les souffrances infligées.

2. Les tableaux ci-après montrent que les dispositions concernant l'allocation mensuelle versée dans les différents *Länder* ne sont pas rigoureusement identiques. On peut dire néanmoins :

a) Qu'aucune allocation n'est versée si la victime n'a pas perdu au moins 30 pour 100 — dans certains *Länder* 20 pour 100 — de sa capacité de gain; et

b) Que la somme versée dépend du degré de son invalidité évalué en pourcentage de sa capacité de gain.

3. Dans les *Länder* de la zone française¹⁰ et dans le *Land* de Basse-Saxe¹¹ des sommes déterminées sont payées à titre d'indemnité pour certains pourcentages de capacité de gain perdue. Les victimes atteintes d'une incapacité allant de 80 à 100 pour 100 reçoivent annuellement 2.400 DM. A Hambourg, dans le *Land* Rhénanie du Nord-Westphalie et dans le Schleswig-Holstein, les dispositions du livre III de la loi allemande relatives aux assurances sociales sont applicables, et une somme de 4.200 DM sert de base au revenu annuel. Sur cette base, une somme annuelle de 2.800 DM est versée dans les cas d'incapacité totale. Dans les *Länder* de la zone américaine¹², le revenu annuel supposé dont un pourcentage est versé est calculé suivant l'âge de la victime, son degré d'instruction et sa formation professionnelle. Si l'on ne tient pas compte des cas d'espèce¹³, une victime, ancien ouvrier qualifié frappé d'une incapacité de 80 à 100 pour 100 recevra probablement 2.600 DM s'il a eu 35 ans au 1er mai 1949. En Hesse, cependant, il se peut qu'il ne reçoive que 270 DM.

Pour une incapacité de 50 pour 100, la victime se voit attribuer 1.200 DM par an dans la zone française, 1.440 DM en Basse-Saxe et 1.400 DM à Hambourg et dans le *Land* Rhénanie du Nord-Westphalie. Dans les *Länder* de la zone américaine, une somme qui ne peut être ni inférieure à 270 DM par an ni supérieure à 1.850 DM sera payée à un ancien ouvrier qualifié âgé de 35 ans au 1er mai 1949.

République démocratique d'Allemagne

4. La victime peut prétendre à :

a) Des soins médicaux;

b) Une allocation annuelle minimum de 2.400 DM (orientaux).

Berlin

5. Dans Berlin-Ouest, les principes figurant au paragraphe 2 sont applicables. Une allocation de 2.400 DM est versée à une victime frappée d'incapacité totale.

6. Dans le Grand Berlin (Berlin-Est) une victime frappée d'incapacité totale peut prétendre à une allocation annuelle minimum de 3.000 DM (orientaux) et maximum de 4.800 DM (orientaux). Une victime atteinte d'incapacité partielle recevra une fraction à déterminer de ces sommes. Toute victime a droit aux soins médicaux.

⁹ Un seul cas de ce genre est en instance à Hambourg; aucune somme n'a encore été fixée.

¹⁰ Tableau 5.

¹¹ Tableau 6.

¹² Tableaux 2, 3, 4.

¹³ En Bavière, une victime qui exerçait une profession libérale et qui est âgée de 55 ans peut se voir accorder de 4.600 DM à 8.050 DM si elle est frappée d'incapacité totale (tableau 2).

⁶ Voir Annexe P du document E/1915 paragraphe 5.

⁷ *Ibid.* paragraphe 7.

⁸ *Ibid.* paragraphe 8.

TABLEAU 1

Territoires d'application Date de promulgation Publication (référence)	Soins médicaux	Versement global (voir paragraphe 1 du rapport)	Prestations pour maladie et invalidité	Allocations		
				A la victime	Allocation supplémentaire pour la femme	Allocation supplémentaire pour les enfants
<p>1. <i>Bavière</i> Loi du 12 août 1949 relative à la réparation des préjudices causés par les nazis (loi relative à l'indemnisation) (Bulletin des lois de Bavière) (1949, No 20, page 195). Deuxième règlement d'application, en date du 17 mai 1950 pris en vertu de la loi relative à l'indemnisation (indemnités pour attentat contre la vie, l'intégrité corporelle et la santé) (Bulletin des lois de Bavière) (No 13, page 83).</p>	Oui.	Oui.	Oui.	Voir tableaux 2 et 3.	Non.	Non.
<p>2. <i>Ville libre de Brême</i> Loi du 18 août 1949 relative à la réparation des préjudices causés par les nazis (loi relative à l'indemnisation) (GB1 1949, No 41, page 159). Deuxième règlement d'application, en date du 25 juin 1950, pris en vertu de la loi relative à l'indemnisation (GB1 1949, No 41, page 58). Premier décret, en date du 23 janvier 1951, portant modification du deuxième règlement d'application (GVB1 1951, No 5, page 14).</p>	Oui.	Oui.	Oui.	Voir tableaux 2 et 4.	Non.	Non.
<p>3. <i>Hesse</i> Loi du 10 août relative à la réparation des préjudices causés par les nazis (loi relative à l'indemnisation) (GVB1.1949 No 26/27, page 101). Sixième règlement d'application, en date du 19 juillet 1950, pris en vertu de la loi relative à l'indemnisation (GVB1.1950, No 27, page 127).</p>	Oui.	Oui; les paiements relatifs à la période antérieure au 21 juin 1948 sont effectués au taux de 2 DM pour 10 RM.	Oui.	Voir tableaux 2 et 4.	Non.	Non.

Territoires d'application Date de promulgation Publication (référence)	Soins médicaux	Versement global (voir paragraphe 1 du rapport)	Prestations pour maladie et invalidité	Allocations		
				A la victime	Allocation supplémentaire pour la femme	Allocation supplémentaire pour les enfants
4. <i>Wurtemberg — Pays de Bade</i> Loi No 951 du 16 août 1949 relative à la réparation des préjudices causés par les nazis (loi relative à l'indemnisation) (Reg B1.1949, No 20, page 187). Règlement d'application No 1081 relatif aux indemnités pour préjudices physiques affectant la vie ou la santé (Reg. B1.1950, No 6, page 39).	Oui.	Oui, mais dans certains cas seulement.	Oui, 30 pour 100 des allocations mensuelles. L'allocation maximum s'élève à 70 pour 100 du revenu supposé. Ce revenu supposé est égal à la moyenne des revenus des trois années ayant précédé la persécution.		Non.	Non.
5. <i>Wurtemberg-Hohenzollern</i> Loi du 14 février 1950 relative à l'indemnisation des victimes du national-socialisme (Reg. B1.1950, No 22, page 187).	Oui.	Oui.	Oui de 600 à 1.200 DM par an.	Voir tableau 5.	Voir tableau 5.	Voir tableau 5.
6. <i>Pays de Bade</i> Loi du 10 janvier relative à l'indemnisation des victimes du national-socialisme (GVB1.1950, No 16, page 139).	Oui.	Oui.	Oui, de 600 à 1.200 DM par an.	Voir tableau 5.	Voir tableau 5.	Voir tableau 5.
7. <i>Rhénanie-Palatinat</i> Loi du 22 mai 1950 relative à l'indemnisation des victimes du national-socialisme (GVB1.1950, No 20, page 75).	Oui.	Oui.		Voir tableau 5.	Voir tableau 5.	Voir tableau 5.
8. <i>Basse-Saxe</i> Loi du 22 septembre 1948 relative à l'attribution de secours spéciaux aux personnes persécutées par la dictature nazie (préjudices corporels) (GVB1.1948, No 23, page 77).	Oui.	En cas de situations particulièrement difficiles et seulement à partir du 30 juin 1948.	Oui, 75 DM par mois.	Tableau 6. En supplément sont accordées des allocations d'apprentissage ou de réapprentissage ou des prêts s'élevant jusqu'à 5.000 DM pour créer une nouvelle activité commerciale.	Un tiers de l'allocation.	20 DM par mois pour chaque enfant au-dessous de 18 ans.
9. <i>Rhénanie du Nord-Westphalie</i> Loi du 5 mars 1947 relative aux pensions des victimes de l'oppression nazie, (GVB1. 1947, No 32, page 225).	Oui.	Non.	Oui, de 20 à 75 DM par mois.	L'allocation complète s'élève aux deux tiers de 4.200 DM.	Non.	Oui. Si la victime est atteinte d'une incapacité de plus de 50 pour 100, un supplément d'allocation de 10 pour 100 est versé pour chaque enfant.

Territoires d'application Date de promulgation Publication (référence)	Soins médicaux	Versement global (voir paragraphe 1 du rapport)	Prestations pour maladie et invalidité	Allocations		
				A la victime	Allocation supplémentaire pour la femme	Allocation supplémentaire pour les enfants
10. <i>Schleswig-Holstein</i> Loi du 4 mars 1948 relative à l'attribution de pensions aux victimes du nazisme et à leurs héritiers (GVBl. 1948, No 10, page 74).	Oui.	Non.	Oui, de 20 à 75 DM par mois.	L'allocation complète s'élève aux deux tiers de 4.200 DM.	Non.	Oui, voir No 9 ci-dessus.
11. <i>Ville libre de Hambourg</i> Loi du 24 mai 1948 relative aux pensions versées à titre de secours spécial (Hamburg Law Gazette) (1948, No 11, page 27).	Oui.	Non.	Oui, de 20 à 75 DM par mois.	L'allocation complète s'élève aux deux tiers de 4.200 DM.	Non.	Oui, voir No 9 ci-dessus.
12. <i>Berlin (Ouest)</i> Loi du 10 janvier 1951, relative à l'indemnisation des victimes du nazisme (VB1, 8 février 1951, No 7, page 85).	Oui.	Oui.	Oui.	L'allocation complète est de 200 DM par mois.	Non.	Non.
13. <i>République démocratique d'Allemagne</i> Règlement du 15 octobre 1949 relatif au statut légal des victimes reconnues du régime nazi (ZVB1. 1949, No 89, page 765).	Oui.	En cas de situation particulièrement difficile.	Oui.	L'allocation complète est au minimum de 200 DM (orientaux).	Oui.	Allocation pour frais d'études.
14. <i>Grand Berlin (Berlin-Est)</i> Règlement du 14 juin 1950 relatif au statut légal des victimes reconnues du nazisme (VOB1.1950, I, No 28).	Oui.	Non.	Oui.	L'allocation complète est au minimum de 3.000 DM (orientaux) et au maximum de 4.800 DM.	Non.	Oui.

TABLEAU 2

BAVIÈRE. — HESSE. — BRÈME

L'allocation est calculée en pourcentage (voir tableaux 3 et 4) d'un revenu supposé. Ce revenu supposé est égal au traitement auquel la victime aurait eu droit si elle avait été nommée à la date du 1er mai 1949 à un emploi de fonctionnaire correspondant à son degré d'instruction.

Ces traitements annuels sont :

Fonctions	Dès l'âge révolu de						
	25 ans	30 ans	35 ans	40 ans	45 ans	50 ans	55 ans
	DM	DM	DM	DM	DM	DM	DM
Postes de direction.....	—	6.000	7.100	8.200	9.300	10.400	11.500
Postes d'administration....	3.600	4.200	4.800	5.400	6.000	6.600	7.200
Employés de bureau.....	2.800	3.100	3.400	3.700	4.000	4.300	4.600
Travailleurs manuels.....	2.400	2.550	2.700	2.850	3.000	4.150	4.300

TABLEAU 3

BAVIÈRE

Si la victime a perdu le pourcentage suivant de sa capacité de gain:	Elle recevra le pourcentage suivant de son revenu supposé ^a :
30 — 39	15 — 40
40 — 49	20 — 45
50 — 59	25 — 50
60 — 69	30 — 55
70 — 79	35 — 60
80 — 100	40 — 70

^a Voir le tableau 2.

TABLEAU 4

HESSE. — BRÊME

Si la victime a perdu le pourcentage suivant de sa capacité de gain:	Elle recevra le pourcentage suivant de son revenu supposé ^a :	
	En Hesse	A Brême
30 — 39	10 — 40	15 ^b — 40
40 — 49	10 — 45	20 ^b — 45
50 — 59	10 — 50	25 ^b — 50
60 — 69	10 — 55	30 ^b — 55
70 — 79	10 — 60	35 ^b — 60
80 — 100	10 — 70	40 ^b — 70

^a Voir le tableau 2.

^b Mais elle peut ne recevoir que 10 pour 100 si elle refuse un emploi correspondant à sa situation sociale et à ses capacités ou si elle jouit d'un revenu qui, ajouté à ces 10 pour 100, dépasse le revenu qu'elle aurait vraisemblablement si sa capacité de gain n'avait pas été réduite.

TABLEAU 5

WURTEMBERG-HOHENZOLLERN. — BADE. — RHÉNANIE-PALATINAT

Capacité de gain perdue	Allocation mensuelle touchée par la victime	Allocation mensuelle supplémentaire	
		Pour la femme	Pour chaque enfant
Pourcentages	DM	DM	DM
30	70	10	10
40	80	10	10
50	100	10	10
60	120	10	20
70	140	10	20
80	150	10	20
90	180	10	20
100	200	10	20

TABLEAU 6

BASSE-SAXE

Capacité de gain perdue	Allocation mensuelle
Pourcentages	DM
30	70
40	90
50	120
60	140
70	170
80 — 100	200

B. TRANSFERT DE FONDS.

République fédérale d'Allemagne

7. Le DM est une monnaie réglementée¹⁵. Cette réglementation est confiée à la Haute-Commission alliée, représentée par

¹⁵ Loi du gouvernement militaire No 53 (révisée), voir annexe B, 1.

la Commission bancaire alliée qui agit par l'intermédiaire de la Banque des *Länder* allemands.

8. Sauf en cas d'obtention d'une licence, les versements de DM aux personnes résidant hors de la République fédérale sont interdits. Les transferts effectués par des non résidents et concernant des avoirs en Allemagne exigent aussi une licence.

9. En raison du grand nombre de licences générales (annexe B), la situation actuelle peut être résumée comme suit:

a) Des versements effectués en vertu de la législation relative à l'indemnisation peuvent être faits aux personnes résidant à l'étranger, sous réserve que ces versements soient faits à un compte bloqué dans une banque allemande en Allemagne (DVO 4)¹⁶.

b) Un tel compte peut servir à divers usages, par exemple à effectuer des versements à des proches parents résidant en Allemagne (licence générale 16/49)¹⁷, à régler des frais de voyage en Allemagne (licence générale 19/49)¹⁸ et à acquérir des fonds d'Etat ou autres valeurs allemandes (licence générale 24/49)¹⁹ et 42/50)²⁰.

c) De plus, — et cette disposition serait de la plus haute importance pour les victimes qui recevraient des indemnités — en vertu de la licence générale 49/51²¹ un compte de ce genre peut être transféré au taux du marché libre à un tiers résidant à l'étranger; celui-ci peut alors utiliser les DM ainsi acquis pour certaines opérations commerciales autorisées par licence.

d) De tels comptes sont, en fait, vendus et achetés hors d'Allemagne. A la date du présent rapport, le taux de change est de 14,50 à 14,75 dollars pour 100 DM bloqués, alors que le taux fixé par la Haute-Commission alliée pour le DM est de 23,40 dollars pour 100 DM. Une victime ayant droit à une allocation annuelle de 2.800 DM recevrait aujourd'hui à l'étranger de 406 à 413 dollars si elle faisait usage de la licence générale 49/51.

Les transferts effectués dans ces conditions se soldent donc aujourd'hui par une perte d'environ 30%, qui pourra augmenter ou diminuer selon le taux de change des DM bloqués. Étant donné que la victime est rarement en rapport direct avec les banques qui font des opérations commerciales en marks bloqués, le taux dont elle bénéficiera dépendra de la conscience professionnelle de l'agent à qui elle confiera la vente de ses marks bloqués.

e) En vertu d'accords conclus avec la France²², la Suisse²³, les Pays-Bas²⁴, l'Italie²⁵ et, en ce qui concerne le Royaume-Uni²⁶, au moyen de licences spéciales attribuées à titre individuel, certains traitements et pensions peuvent être transférés en numéraire au taux officiel (23,40 dollars pour 100 DM) à des personnes résidant dans l'un de ces pays.

Les personnes résidant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile peuvent toucher les pensions venues à échéance avant le 1er juin 1950²⁷.

République démocratique d'Allemagne

10. La monnaie de la République démocratique d'Allemagne est également réglementée. La loi fondamentale en la matière est le décret du 23 mars, complété par le décret d'application du 14 juin 1950 (Bulletin des lois No 69, 30 juin 1950).

Les licences relatives aux versements dont il est question dans le présent rapport sont délivrées par le Ministère des finances, Administration du contrôle des changes.

¹⁶ Annexe B, 2.

¹⁷ Annexe B, 4.

¹⁸ Annexe B, 5.

¹⁹ Annexe B, 7.

²⁰ Annexe B, 8.

²¹ Annexe B, 11.

²² Communication No 2 du 20 juin 1950, annexe B, 12.

²³ Communication No 3 du 19 août 1950, annexe B, 13.

²⁴ Communication No 4 du 29 août 1950, annexe B, 14.

²⁵ Communication No 5 du 2 décembre 1950, annexe B, 15.

²⁶ Communication No 6 du 26 février 1951, annexe B, 16.

²⁷ Les personnes résidant au Royaume-Uni qui sont titulaires de pensions venues à échéance avant le 1er juin 1950 sont, pour la plupart, des réfugiés d'Allemagne qui ont subi des persécutions.

ANNEXE J

LETTRE, EN DATE DU 24 AVRIL 1951, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT P.I., CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DES QUESTIONS SOCIALES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS

Je me permets d'appeler votre attention sur la résolution 353 (XII), adoptée par le Conseil économique et social le 19 mars 1951 au sujet de la situation des survivants des camps de concentration. Le texte de cette résolution est le suivant :

"Le Conseil économique et social,

"Prenant acte du rapport que lui a adressé le Secrétaire général en exécution de la résolution 305 (XI) que le Conseil a adoptée le 14 juillet 1950 au sujet des survivants des camps de concentration victimes, sous le régime nazi, d'expériences scientifiques,

"1. Adresse un appel aux autorités allemandes compétentes pour qu'elles envisagent la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans des camps de concentration ;

"2. Invite l'Organisation internationale pour les réfugiés ou toute autre organisation qui pourrait lui succéder dans la gestion des fonds de réparations, ainsi que les organisations bénévoles qui assurent la distribution de ces fonds, à alléger le sort de ces victimes dans toute la mesure du possible ;

"3. Invite l'Organisation mondiale de la santé à accorder son aide pour les questions de santé qui se trouvent posées ;

"4. Prie le Secrétaire générale d'étudier la possibilité de s'assurer les contributions et concours volontaires qui apparaîtraient comme nécessaires pour compléter les mesures de réparations envisagées ci-dessus au cas où celles-ci s'avèreraient insuffisantes ;

"5. Prie en outre le Secrétaire général de se tenir informé des diverses mesures qui seront prises, de s'efforcer d'obtenir qu'elles assurent une réparation complète et de présenter un rapport au Conseil, à sa treizième session, sur les résultats de la présente résolution."

Je me permets d'appeler également votre attention sur les comptes rendus des débats que le Conseil a consacrés à cette question (E/AC.7/SR.178 et 181, E/1956 et E/SR.476).

Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire du rapport sur l'état de la question (E/1915 et Corr.1) qui a été soumis par le Secrétaire général au Conseil économique et social, à sa douzième session.

Vous ne manquerez pas de constater que les paragraphes 15 à 23 de ce document sont consacrés à la question de savoir dans quelle mesure les fonds de réparations gérés par l'Organisation internationale pour les réfugiés pourraient encore être utilisés pour améliorer le sort des victimes des expériences prétendues scientifiques.

Au cours des débats qui ont eu lieu sur cette question à la 181ème séance du Comité social du Conseil économique et social, le représentant des Etats-Unis a suggéré que le Secrétaire général pourrait communiquer au Directeur général de l'Organisation internationale pour les réfugiés les noms des victimes survivantes, de manière que l'Organisation internationale pour les réfugiés puisse procéder, par l'intermédiaire des organisations bénévoles qui distribuent les fonds de réparations, à une enquête visant à déterminer quelles sont les personnes qui ont déjà reçu une aide et celles à qui une aide devrait être accordée à l'avenir. C'est pourquoi je vous communique la liste des noms et — dans la mesure où ces renseignements nous sont connus — des adresses des victimes. Nous avons établi cette liste en nous adressant à des sources différentes. Je ne manquerai pas de vous communiquer toutes les informations complémentaires qui pourraient nous parvenir ultérieurement.

Soucieux d'assurer l'exécution de cette résolution, je serais très reconnaissant à votre Organisation et aux organisations bénévoles qui distribuent les fonds de réparations de bien vouloir procéder à une enquête, en vue de décider quelles victimes

ont déjà reçu des secours et quelles sont celles qui devraient en recevoir à l'avenir. Je vous serais également très obligé si vous vouliez bien me tenir au courant de toutes les mesures que l'Organisation internationale pour les réfugiés et les organisations bénévoles auront pu prendre ou prendront, dans un avenir prochain, à ce sujet.

ANNEXE K

LETTRE, EN DATE DU 24 AVRIL 1951, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT P.I., CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DES QUESTIONS SOCIALES, AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Je me permets d'appeler votre attention sur la résolution 353 (XII), adoptée le 19 mars 1951 par le Conseil économique et social au sujet de la situation des survivants des camps de concentration. Le texte de cette résolution est le suivant :

"Le Conseil économique et social,

"Prenant acte du rapport que lui a adressé le Secrétaire général en exécution de la résolution 305 (XI) que le Conseil a adoptée le 14 juillet 1950 au sujet des survivants des camps de concentration victimes sous le régime nazi d'expériences prétendues scientifiques.

"1. Adresse un appel aux autorités allemandes compétentes pour qu'elles envisagent la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans les camps de concentration ;

"2. Invite l'Organisation internationale pour les réfugiés ou toute autre organisation qui pourrait lui succéder dans la gestion des fonds de réparations, ainsi que les organisations bénévoles qui assurent la distribution de ces fonds, à alléger le sort de ces victimes dans toute la mesure du possible ;

"3. Invite l'Organisation mondiale de la santé à accorder son aide pour les questions de santé qui se trouvent posées ;

"4. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de s'assurer les contributions et concours volontaires qui apparaîtraient comme nécessaires pour compléter les mesures de réparations envisagées ci-dessus au cas où celles-ci s'avèreraient insuffisantes ;

"5. Prie en outre le Secrétaire général de se tenir informé des diverses mesures qui seront prises, de s'efforcer d'obtenir qu'elles assurent une réparation complète et de présenter un rapport au Conseil, à sa treizième session, sur les résultats de la présente résolution."

Je me permets d'appeler également votre attention sur les comptes rendus des débats que le Conseil a consacrés à cette question (E/AC.7/SR.178 et 181, E/1956 et E/SR.476).

Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire du rapport sur l'état de la question (E/1915 et Corr.1) qui a été soumis par le Secrétaire général au Conseil économique et social, à sa douzième session.

Vous ne manquerez pas de constater que votre lettre du 10 janvier 1951 est jointe à ce rapport (annexe N). Je vous communique ci-après la liste des noms et — dans la mesure où ces renseignements nous sont connus — des adresses des victimes d'expériences prétendues scientifiques, ainsi que les copies des certificats médicaux de dix de ces victimes. Nous avons établi cette liste et ces copies en nous adressant à des sources différentes. Je ne manquerai pas de vous communiquer toutes les informations complémentaires qui pourraient nous parvenir ultérieurement.

Le Conseil économique et social a pris note du fait que l'Organisation mondiale de la santé est prête à collaborer avec le Conseil, à la demande de celui-ci, pour les questions de santé que posent les mesures visant à secourir et protéger les survivants des camps de concentration. Je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien me tenir au courant des mesures qui vous paraîtraient de nature à améliorer l'état de santé de ces personnes.

ANNEXE L

LETTRÉ, EN DATE DU 11 MAI 1951, ADRESSÉE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL P.I. DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT P.I., CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DES QUESTIONS SOCIALES

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous avez adressée à M. Kingsley le 24 avril, et dans laquelle vous appelez son attention sur la résolution 353 (XII), adoptée le 19 mars 1951 par le Conseil économique et social au sujet de la situation des survivants des camps de concentration, et en particulier de ceux qui ont été les victimes d'expériences prétendues scientifiques.

Les documents joints à votre lettre seront très précieux pour l'examen de cette question.

Des mesures seront prises pour vérifier les données de fait et déterminer le nombre des victimes des expériences prétendues scientifiques pratiquées par les nazis qui pourraient être secourues par des dons provenant des Fonds de réparations de Paris, et je serai heureux de vous transmettre des informations sur les résultats de l'enquête que nous poursuivons à ce sujet. Les besoins financiers de ces victimes seront soigneusement pris en considération dans les plans en vue de la répartition future des recettes attribuées aux Fonds.

Comme le Directeur général l'a précédemment fait savoir à l'Organisation des Nations Unies, il s'est toujours montré soucieux d'accorder une assistance aussi large que possible à celles de ces victimes dont le cas est déjà venu à notre connaissance.

ANNEXE M

LETTRÉ, EN DATE DU 13 JUILLET 1951, ADRESSÉE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT P.I., CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DES QUESTIONS SOCIALES

Par votre lettre du 24 avril 1951, à laquelle le Directeur général par intérim de l'Organisation internationale pour les réfugiés a envoyé une première réponse le 11 mai, vous avez bien voulu nous demander des renseignements concernant les victimes d'expériences prétendues scientifiques auxquelles furent soumis les internés de camps de concentration sous le régime nazi. Vous avez en particulier exprimé le désir de connaître les noms des victimes qui ont reçu une assistance des Fonds de réparations de Paris et de celles qui pourraient recevoir cette assistance à l'avenir.

Les organisations bénévoles qui, sous mon égide, apportent une assistance directe aux victimes du nazisme, conformément à l'accord des cinq puissances de juin 1946, m'ont jusqu'à présent désigné six personnes connues comme ayant été victimes d'expériences prétendues scientifiques, et considérées comme réunissant les conditions nécessaires pour recevoir l'assistance des Fonds de réparations. Il est à noter que l'étude de chaque cas particulier est l'œuvre d'organisations bénévoles qui collaborent avec notre Organisation, et que les dons des Fonds de réparations ne sont accordés qu'aux personnes réunissant les conditions requises et dont les demandes d'assistance sont appuyées par une des organisations intéressées.

Les noms et adresses des six personnes dont le cas est actuellement à l'étude sont indiquées dans la liste ci-jointe. Bien que ce soient les seuls cas de cette sorte que ces organismes aient soumis jusqu'ici, je sais qu'ils ne représentent pas la totalité des survivants d'expériences prétendues scientifiques faites dans les camps de concentration nazis. Les organisations bénévoles qui collaborent avec notre Organisation ont été invitées à procéder à des recherches, et à faire connaître, s'il y a lieu, l'existence dans leur zone d'action d'autres victimes de ces expériences, qui réuniraient les conditions requises pour recevoir l'assistance des Fonds de réparations.

Comme le Secrétaire général en a été informé par une lettre datée du 17 janvier 1951, je considère que les victimes de ces expériences qui réunissent, par ailleurs, les conditions prévues par les puissances alliées pour recevoir l'assistance des Fonds de réparations sont dignes d'une attention toute particulière,

surtout — et c'est souvent le cas — lorsqu'elles se trouvent dans le besoin. Je suis cependant obligé d'appeler votre attention sur le fait que je suis certes prêt à accorder toute l'aide qui est en mon pouvoir aux personnes faisant partie de ce groupe, mais que les disponibilités restreintes dont disposent encore les Fonds de réparations seraient insuffisantes pour couvrir les besoins de personnes très nombreuses. Dans ces conditions, l'aide que ces personnes pourraient recevoir d'organismes officiels devrait, pour sa plus grande part, provenir d'autres sources.

J'ai relevé avec intérêt que, dans sa résolution 353 (XII) adoptée le 17 mars 1951, le Conseil économique et social "adresse un appel aux autorités allemandes compétentes pour qu'elles envisagent la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans les camps de concentration".

Je serai heureux de vous tenir au courant des faits nouveaux qui se produiront en ce qui concerne l'assistance que pourraient éventuellement apporter à ces personnes les Fonds de réparations de Paris.

ANNEXE N

LETTRÉ, EN DATE DU 24 JUILLET 1951, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT P.I., CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DES QUESTIONS SOCIALES, AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 juillet 1951 et des informations qu'elle contient sur votre enquête relative à la possibilité de prêter assistance sous forme de dons des Fonds de réparations de Paris, aux survivants des expériences prétendues médicales faites dans les camps de concentration nazis. J'y ai relevé en particulier que l'actif limité dont disposent encore les Fonds ne suffira pas aux besoins de nombreuses personnes. J'ai pris note également de la liste jointe à votre lettre, où sont consignés les noms de six personnes connues comme ayant été victimes d'expériences de ce genre et considérées comme réunissant les conditions requises pour recevoir assistance des Fonds de réparations.

Vous ne manquerez pas de vous rappeler que le Secrétaire général adjoint par intérim chargé du Département des questions sociales vous a transmis, avec sa lettre du 24 avril 1951, une liste de noms et, lorsque ces renseignements lui étaient connus, d'adresses des victimes d'expériences. Depuis lors, nous avons reçu des informations supplémentaires concernant des survivants, et je joins par conséquent à la présente lettre une liste détaillée et mise à jour de tous les survivants dont les noms nous sont connus.

La liste B, qui contient les noms et adresses de 147 personnes, a été établie d'après des renseignements fournis par le Service international de recherches, et provenant des archives des camps de concentration d'Auschwitz, de Buchenwald et de Dachau. On ne sait pas encore de façon précise, si toutes ces personnes ont été soumises à des expériences; d'autre part, les adresses sont celles qui ont été inscrites dans les registres de ces camps au moment de l'internement, et il se peut donc qu'elles ne soient plus exactes. Cependant, nous avons demandé au Service international de recherches s'il serait possible de fournir des adresses plus récentes. Nous avons pris des mesures complémentaires pour obtenir des informations concernant le lieu de résidence d'autres survivants; c'est ainsi que les bureaux nationaux de recherches de onze pays ont été priés de prêter leur assistance.

Un questionnaire, dont vous voudrez bien trouver ci-joint plusieurs exemplaires, a été envoyé à toutes les personnes dont le nom figure sur la liste, et des réponses ont déjà commencé à nous parvenir.

Je voudrais ajouter qu'au mois de mai, le Directeur et le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme ont conféré à Bonn avec de hauts fonctionnaires de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures à prendre pour accorder des indemnités équitables à tous ceux qui ont survécu aux expériences médicales dont ils ont été victimes. Le Secrétaire général présentera au Conseil économique et social, lors de sa

treizième session, un rapport sur la situation des survivants des camps de concentration, qui constituera une mise à jour de son premier rapport sur l'état de la question (E/1915). Des détails complets seront donnés sur toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution 353 (XII) du Conseil, et il va sans dire que je vous ferai tenir des exemplaires de ce rapport dès qu'ils seront prêts.

ANNEXE O

LETRE, EN DATE DU 4 MAI 1951, ADRESSÉE PAR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

J'ai l'honneur de me référer aux précédentes communications qui vous ont été adressées au nom du Secrétaire général au sujet des résolutions adoptées par le Conseil économique et social en vue d'améliorer la situation des survivants des camps de concentration qui, sous le régime nazi, furent les victimes d'expériences prétendues médicales. Je me réfère également à ma lettre de ce jour et aux conversations que nous avons eues sur cette question.

Permettez-moi de faire un bref historique de cette question. Sur la proposition de la Commission de la condition de la femme, le Conseil économique et social a adopté le 14 juillet 1950, au cours de sa onzième session, la résolution suivante [305 (XI)] :

"Le Conseil économique et social,

"Prenant note du rapport de la Commission de la condition de la femme (quatrième session) en ce qui concerne le sort tragique de ceux qui ont survécu aux camps de concentration et qui, sous le régime nazi, ont été victimes d'expériences prétendues scientifiques,

"Invite le Secrétaire général à examiner avec les autorités et institutions compétentes les moyens de porter secours, dans les délais les plus brefs, à la situation de telles victimes, de l'un et l'autre sexe, et à informer le Conseil économique et social des mesures prises."

Le Secrétaire général a soumis à la douzième session du Conseil économique et social un rapport (E/1915) sur les mesures qu'il avait déjà prises pour donner suite à cette résolution.

A sa douzième session, tenue à Santiago, le Conseil économique et social a adopté la résolution 353 (XII) ainsi conçue :

"Le Conseil économique et social,

"Prenant acte du rapport que lui a adressé le Secrétaire général en exécution de la résolution 305 (XI) que le Conseil a adoptée le 14 juillet 1950 au sujet des survivants des camps de concentration, victimes sous le régime nazi d'expériences prétendues scientifiques,

"1. Adresse un appel aux autorités allemandes compétentes pour qu'elles envisagent la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans des camps de concentration;

"2. Invite l'Organisation internationale pour les réfugiés ou toute autre organisation qui pourrait lui succéder dans la gestion des fonds de réparations, ainsi que les organisations bénévoles qui assurent la distribution de ces fonds à alléger le sort de ces victimes dans toute la mesure du possible;

"3. Invite l'Organisation mondiale de la santé à accorder son aide pour les questions de santé qui se trouvent posées;

"4. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de s'assurer les contributions et concours volontaires qui apparaîtraient comme nécessaires pour compléter les mesures de réparation envisagées ci-dessus au cas où celles-ci s'avèreraient insuffisantes;

"5. Prie en outre le Secrétaire général de se tenir informé des diverses mesures qui seront prises, de s'efforcer d'obtenir qu'elles assurent une réparation complète et de présenter un rapport au Conseil, à sa treizième session, sur les résultats de la présente résolution."

Vous avez déjà été informé de cette résolution et, en particulier, de son paragraphe 3, par une lettre qui vous a été adressée de New-York au nom du Secrétaire général. Vous constaterez, d'après les conclusions et propositions soumises par le Secrétaire général aux paragraphes 26 et 27 de son rapport (E/1915), et d'après le premier paragraphe du dispositif de la résolution du Conseil 353 (XII), que pour les Nations Unies, le devoir de dédommager les victimes ayant survécu aux expériences prétendues scientifiques incombe en premier lieu et principalement aux autorités allemandes. Cette opinion a naturellement été portée à la connaissance des autorités alliées et allemandes intéressées et l'on espère aboutir prochainement à un règlement satisfaisant par voie de négociations directes avec les autorités allemandes.

Jusqu'à présent, le Secrétaire général a hésité à prier les personnes intéressées de faire enregistrer leurs noms et leurs demandes d'indemnisation, parce qu'il ne s'était pas senti fondé auparavant à faire naître des espoirs qui eussent risqué ensuite d'être déçus. Toutefois, la récente résolution du Conseil donne à penser que des démarches précises peuvent être maintenant entreprises pour inviter les victimes survivantes à faire connaître leurs noms et à déposer leurs demandes. C'est eu égard à cet aspect particulier du problème que je prends la liberté, au nom du Secrétaire général, de solliciter l'aide de l'Organisation mondiale de la santé.

Au cours de nos conversations, nous sommes convenus qu'une des méthodes qui sembleraient pouvoir aboutir consisterait à inviter les victimes survivantes à adresser leurs demandes d'indemnisation, par l'intermédiaire de l'Association médicale mondiale, des associations médicales nationales ou des médecins privés. Je vous serais donc vivement obligé de bien vouloir prendre contact avec les autorités compétentes de l'Association médicale mondiale, en vue d'inviter les malades intéressés, par l'intermédiaire de leurs médecins, à communiquer leurs noms à une autorité désignée d'un commun accord et qui, à mon avis, devrait être le secrétariat de l'Organisation mondiale de la santé. Je n'ignore nullement que le secret professionnel auquel sont tenus les médecins peut entraîner quelque difficulté. Je ne doute pas néanmoins qu'après avoir consulté l'Association médicale mondiale et les associations nationales intéressées, vous trouverez le moyen voulu d'atteindre le résultat auquel les Nations Unies espèrent aboutir.

Veillez agréer l'assurance de ma très haute considération.

ANNEXE P

LETRE, EN DATE DU 8 MAI 1951, ADRESSÉE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION MÉDICALE MONDIALE

Veillez trouver ci-joint copie d'une lettre qui m'a été adressée par M. John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, et copie de ma réponse à cette lettre.

J'espère que l'Association médicale mondiale pourra se procurer, par l'intermédiaire de ses associations nationales, des renseignements qui aideront l'Organisation des Nations Unies à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés et qui sont exposés dans les résolutions du Conseil économique et social et dans la lettre de M. Humphrey en date du 4 mai 1951.

J'espère que l'Association médicale mondiale considérera comme suffisantes les garanties, à mon avis essentielles, que j'ai proposées à M. Humphrey.

Je comprends parfaitement qu'il faudra un certain temps pour recueillir ces renseignements, mais j'espère que vous ferez tout ce qui vous paraîtra utile pour hâter les recherches dans toute la mesure du possible. Il n'existe à ma connaissance aucun renseignement sur le lieu de résidence des victimes de ces expériences, et je suppose donc qu'il vous faudra demander à chacune de vos associations d'entrer en contact à ce sujet avec tous les médecins qui exercent dans les pays respectifs.

Si vous estimez que l'Organisation mondiale de la santé pourrait, dans les limites des crédits disponibles, vous apporter une aide quelconque dans vos recherches, je serai heureux

d'entrer en rapport avec vous à ce sujet à la date qui vous conviendra.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître les mesures que vous envisageriez de prendre de façon que je puisse en informer l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE Q

LETRE, EN DATE DU 8 MAI 1951, ADRESSÉE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ AU DIRECTEUR DE LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 mai relative aux mesures prises par le Conseil économique et social en vue de porter secours aux victimes des expériences prétendues scientifiques effectuées sous le régime nazi. J'ai étudié la possibilité de demander à l'Association médicale mondiale d'aider à recueillir des renseignements sur le lieu de résidence et la situation de ces survivants.

Il va de soi que les médecins ne pourront communiquer le nom et l'adresse de ces personnes qu'avec l'autorisation écrite des intéressés. Il se peut que ces personnes, très susceptibles en ce qui concerne leurs mutilations, s'opposent souvent à ce que leur nom et adresse soient rendus publics. Peut-être devra-t-on se contenter, tout d'abord, de rapports indiquant le nombre de personnes, leur répartition par communautés, et le type d'invalidité ou de maladie permanente dont elles sont atteintes. S'il apparaît par la suite qu'elles pourront bénéficier d'une indemnité importante, elles accepteront peut-être que leur nom et leur adresse soient publiés, si cette publication s'entoure des garanties nécessaires. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit là d'une question souvent très délicate et qu'il sera peut-être difficile d'obtenir des renseignements détaillés.

J'ai demandé au docteur L. H. Bauer, Secrétaire général de l'Association médicale mondiale, de me tenir au courant et je vous transmettrai tous les renseignements à mesure qu'ils me parviendront.

ANNEXE R

LETRE, EN DATE DU 18 MAI 1951, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION MÉDICALE MONDIALE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 mai, à laquelle était jointe une lettre de M. John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

L'Association médicale mondiale prêtera bien volontiers son concours pour recueillir les renseignements disponibles sur les victimes des expériences prétendues médicales effectuées sous le régime nazi. J'ai soumis la question au Conseil lors de la réunion qu'il a récemment tenue à Genève, et le Conseil a immédiatement accepté d'aider à recueillir ces renseignements.

Les recherches prendront évidemment un certain temps. Les garanties que vous avez exposées dans la lettre que vous avez adressée le 8 mai à M. Humphrey sont certainement de la plus haute importance. L'enquête préliminaire ne permettra sans doute de divulguer que le nombre et le lieu de résidence de ces personnes, qui n'accepteront sans doute de donner leur nom que lorsqu'elles seront certaines de recevoir une indemnité.

Nous nous proposons de préparer un questionnaire que nous enverrons à nos associations nationales; je vous en adresserai un exemplaire dès qu'il aura été établi.

Il va de soi que nous vous tiendrons au courant du déroulement de nos recherches.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire savoir à M. Humphrey que nous sommes tout disposés à lui apporter notre concours.

ANNEXE S

LETRE, EN DATE DU 21 JUIN 1951, ADRESSÉE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT P.I., CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DES QUESTIONS SOCIALES

Me référant à vos lettres du 2^e avril et du premier mai 1951, dans lesquelles vous m'avez communiqué des renseignements sur la situation des survivants des camps de concentration, et à votre demande d'être tenu au courant de ce que l'Organisation mondiale de la santé fait dans ce domaine, j'ai l'honneur de vous soumettre les observations suivantes:

1. *Enquêtes sur la répartition des survivants dans les différents pays et sur leur situation:*

L'Organisation mondiale de la santé a pris contact avec l'Association médicale mondiale pour lui demander de faire une démarche auprès des associations médicales nationales afin d'obtenir le concours de médecins traitants pour cette enquête.

2. *Propositions concrètes en vue de mettre en œuvre la résolution du Conseil:*

Les gouvernements des Etats membres de l'Organisation mondiale de la santé pourraient être priés de participer à la mise en œuvre de cette résolution de la façon suivante:

i) Le Département des questions sociales de l'Organisation des Nations Unies communiquerait à chaque Etat la liste des survivants dont on a établi l'existence sur son territoire;

ii) Chaque gouvernement mettrait à la disposition de ces survivants (si cela n'a pas déjà été fait) les services administratifs et médicaux de l'organisation (ou département) gouvernemental qui s'occupe des pensions d'invalidité de guerre, afin d'établir pour chaque survivant un dossier médical qui réunirait les certificats médicaux, le rapport d'expertise, l'évaluation du degré d'invalidité, une proposition d'indemnité financière qui tiendrait compte des soins médicaux nécessaires, des traitements spéciaux, etc., ainsi qu'un tableau résumant les résultats de cette enquête.

iii) Chaque gouvernement enverrait les dossiers et les tableaux à l'Organisation des Nations Unies (Département des questions sociales) qui communiquerait les listes aux autorités allemandes. Celles-ci seraient priées d'indiquer dans quelle mesure elles sont disposées à exécuter les réparations jugées nécessaires et équitables, et à même de le faire.

3. L'Organisation mondiale de la santé pourrait, le cas échéant, prêter son concours aux gouvernements pour faciliter les échanges de renseignements relatifs aux méthodes médicales et administratives appliquées dans les pays où elles sont le mieux au point.

ANNEXE T

LETRE, EN DATE DU 20 JUILLET 1951, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT P.I. CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DES QUESTIONS SOCIALES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

J'ai l'honneur de vous rappeler que, dans sa lettre du 24 avril 1951, le Secrétaire général adjoint par intérim chargé du Département des questions sociales vous a communiqué une liste de noms et, lorsque cela était possible, d'adresses des personnes ayant survécu à des expériences prétendues médicales qu'elles avaient subies dans des camps de concentration nazis. Depuis lors, nous avons reçu d'autres renseignements à ce sujet; je vous adresse donc ci-joint des listes à jour contenant des détails sur tous les survivants qui nous sont connus.

Sur la liste B, figurent les noms et adresses de 147 personnes; cette liste a été établie d'après les renseignements fournis par le Service international de recherche et provenant des archives des camps de concentration d'Auschwitz, de Buchenwald et de Dachau. On ne sait pas encore, de façon précise, si toutes ces personnes ont été en fait soumises à des expériences; d'autre part, les adresses sont celles qui ont été inscrites dans les registres du camp au moment de l'internement et il se peut donc qu'elles ne soient plus exactes. Mais le Service international de recherches a été prié de voir s'il serait possible de fournir des adresses plus récentes.

Nous avons pris d'autres mesures pour obtenir des renseignements sur les lieux de résidence d'autres survivants; par exemple, nous avons demandé aux bureaux nationaux de recherche de onze pays de nous prêter leur concours à cet effet.

Un questionnaire, dont nous vous adressons ci-joint des exemplaires, a été adressé à toutes les personnes dont les noms figurent sur la liste et nous recevons déjà des réponses. Grâce à votre bienveillante intervention, l'Association médicale mondiale a promis de prêter son concours dans ce domaine, et je crois savoir qu'elle envoie actuellement des questionnaires à ses associations nationales. Il serait peut-être intéressant, pour cette Association, de connaître le texte du questionnaire envoyé par le Secrétariat des Nations Unies aux survivants.

Je voudrais ajouter qu'au mois de mai, le Directeur et le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme ont conféré à Bonn avec de hauts fonctionnaires de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures à prendre pour accorder des indemnités équitables à tous ceux qui ont survécu aux expériences médicales dont ils ont été victimes. Le Secrétaire général présentera au Conseil économique et social, lors de sa treizième session, un rapport sur la situation des survivants des camps de concentration qui constituera une mise à jour de son premier rapport sur l'état de la question (E/1915). Des détails complets seront fournis sur toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution 353 (XII) du Conseil et il va sans dire que je vous ferai tenir des exemplaires de ce rapport dès qu'ils seront prêts.

J'ai pris note avec intérêt des observations que contenait la lettre du Dr Dorolle, en date du 21 juin 1951, à laquelle je répondrai prochainement plus en détail.

ANNEXE U

LETRE, EN DATE DU 24 AVRIL 1951, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT P.I., CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DES QUESTIONS SOCIALES, AU HAUT-COMMISSAIRE POUR LES RÉFUGIÉS

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 353 (XII), adoptée le 19 mars 1951 par le Conseil économique et social au sujet des survivants des camps de concentration. Le texte de cette résolution est le suivant :

"Le Conseil économique et social,

"Prenant acte du rapport que lui a adressé le Secrétaire général en exécution de la résolution 305 (XI) que le Conseil a adoptée le 14 juillet 1950 au sujet des survivants des camps de concentration victimes sous le régime nazi d'expériences prétendues scientifiques,

"1. Adresse un appel aux autorités allemandes compétentes pour qu'elles envisagent la réparation la plus complète possible des préjudices subis, sous le régime nazi, par les personnes soumises à des expériences prétendues scientifiques dans des camps de concentration;

"2. Invite l'Organisation internationale pour les réfugiés ou toute autre organisation qui pourrait lui succéder dans la gestion des fonds de réparations, ainsi que les organisations bénévoles qui assurent la distribution de ces fonds, à alléger le sort de ces victimes dans toute la mesure du possible;

"3. Invite l'Organisation mondiale de la santé à accorder son aide pour les questions de santé qui se trouvent posées;

"4. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de s'assurer les contributions et concours volontaires qui apparaîtraient comme nécessaires pour compléter les mesures de réparations envisagées ci-dessus au cas où celles-ci s'avèreraient insuffisantes;

"5. Prie en outre le Secrétaire général de se tenir informé des diverses mesures qui seront prises, de s'efforcer d'obtenir qu'elles assurent une réparation complète et de présenter un rapport au Conseil, à sa treizième session, sur les résultats de la présente résolution."

Je vous transmets ci-joint, pour information, un texte du rapport sur l'état de la question de la situation des survivants des camps de concentration (E/1915 et Corr.1), que le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social, lors de sa douzième session, ainsi que copie d'une lettre et des pièces jointes à cette lettre, que j'envoie au Directeur général de l'Organisation internationale pour les réfugiés au sujet de la mise en œuvre de la résolution 353 (XII) du Conseil.

ANNEXE V

LETRE ADRESSÉE PAR LE DIRECTEUR DU SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES AU DIRECTEUR DES SERVICES RÉGIONAUX DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS

J'ai bien reçu votre lettre du 6 mars 1951 à laquelle se trouvait jointe la copie de la lettre que le Conseil économique et social m'avait adressée en date du 6 décembre 1950 et dont l'original ne m'était jamais parvenu, et je me suis aussitôt occupé de ces communications.

Comme vous le savez, les documents que possède le Service international de recherches ne portent que sur le séjour en Allemagne des personnes "déplacées", travailleurs libres ou déportés, et prisonniers de guerre. Le Service n'a jamais cherché à constituer une documentation qui aurait pu servir aux tribunaux chargés de la poursuite des criminels de guerre. Nous ne possédons donc que de rares documents indiquant les noms des victimes d'expériences médicales.

Nous avons cherché à y relever les noms des seules victimes qui étaient encore en vie au moment de la libération, et nous avons vérifié ces noms dans nos dossiers pour compléter les indications d'adresses dans les différentes "pièces justificatives" dont nous avons établi copie.

Une autre liste de ce genre est celle qui s'intitule :

"Liste des déportés ayant séjourné au camp de concentration de Dachau, ayant survécu aux expériences relatives au traitement des phlegmons et encore en vie au moment de la libération."

Cette liste a été établie dans nos services à l'aide de renseignements tirés d'un livre en langue polonaise.

Outre que vous pourriez consulter les différentes pièces et documents relatifs aux procès contre les criminels de guerre, que l'on peut se procurer par l'intermédiaire des services de la Haute Commission pour l'Allemagne (par exemple, les documents relatifs au procès des médecins devant le tribunal de Nuremberg, que l'on peut obtenir du Département juridique de la Haute-Commission à Frankfort — M. Rinteln —), nous vous conseillerions d'entrer en rapport avec les bureaux nationaux de recherche des différents pays.

Vous trouverez ci-dessous une liste de ces bureaux :

Ministère de la reconstruction, Service de mission, Résidence Palace, rue de la Loi, Bruxelles.

Bureau national de recherches, 83, avenue Foch, Paris.

Informatiebureau van het Nederlandsche Roode Kruis Gebouw Pander Vlamingsstraat, 2, 's Gravenhage.

Croix-Rouge hongroise Baross utca, 15 Budapest VIII (Hongrie).

Croix-Rouge grecque, rue Mackenzie-King, 1, Athènes, (Grèce).

Croix-Rouge tchécoslovaque, Thunovska, 18, Prague III, (Tchécoslovaquie).

Commissariat au rapatriement, 2, rue Dicks, Luxembourg.

Commissariato Generale Onoranze, Caduti in Guerra, Ministero Difesa-Esercito, Via Guidobaldo del Monte, 24, Rome.

Rigspoliti chefen, Eftersogningstjenesten, Niels Brockgade, 62, Kobenhavn V.

Croix-Rouge polonaise, Biuro Informacyjnej Mokotowska, 14 Varsovie, (Pologne).

Croix-Rouge yougoslave, Simina Ulica, 19, Belgrade, (Yougoslavie).

ANNEXE W

LETRE, EN DATE DU 25 MAI 1951, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT P.I., CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DES QUESTIONS SOCIALES, À ONZE BUREAUX NATIONAUX DE RECHERCHES

[Cette lettre a été adressée aux Bureaux nationaux de recherches énumérés dans la liste de l'annexe V.]

Sur le conseil de M. Thudichum, Directeur du Service international de recherches, je viens vous demander votre concours pour le dénombrement et l'identification des survivants des

camps de concentration qui ont été victimes d'expériences prétendues scientifiques.

Le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté, le 14 juillet 1950, sa résolution 305 (XI) par laquelle il invite le Secrétaire général à examiner les moyens de porter secours à ceux qui, sous le régime nazi, ont été victimes d'expériences prétendues scientifiques. A titre d'information, je vous fais parvenir un exemplaire du rapport du Secrétaire général sur l'état de cette question (E/1915 et Corr.1), qui a été présenté au Conseil économique et social lors de sa douzième session, et où vous trouverez des indications sur les efforts entrepris par le Secrétaire général en vue de porter secours à ces malheureux.

Le 19 mars 1951, le Conseil économique et social a adopté sa résolution 353 (XII) où il indique un certain nombre de mesures qui pourraient être prises pour améliorer le sort des survivants des camps de concentration. Un exemplaire de cette résolution (E/1974) se trouve joint à la présente lettre, pour votre information.

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'efforce actuellement de dénombrer les personnes ayant été victimes de certaines expériences médicales, de découvrir leur adresse et d'obtenir des renseignements sur leur situation. En vue de ces recherches, je vous adresse ci-joint, vingt exemplaires d'un questionnaire. Je vous serais extrêmement reconnaissant de nous faire parvenir tous renseignements dont vous pourriez disposer concernant ces victimes:

ANNEXE X

QUESTIONNAIRE ADRESSÉ À DES PERSONNES QUI AURAIENT SURVÉCU À DES EXPÉRIENCES PRÉTENDUES SCIENTIFIQUES EFFECTUÉES SOUS LE RÉGIME NAZI

UNITED NATIONS SECRETARIAT

SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Prière de retourner: au Directeur de la Division des droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, New-York.
Please return to: Director, Division of Human Rights, United Nations, New York.

Questionnaire sur la situation des survivants des expériences soi-disant médicales

Questionnaire on plight of victims of so-called medical experiments

1. Name and address
Nom et adresse
2. Place and date of birth
Lieu et date de naissance
3. Nationality
Nationalité
4. Marital status
Condition maritale
5. Occupation and residence at time of imprisonment
Occupation et résidence à l'époque de l'emprisonnement
6. Concentration camp or camps where experiments were performed and the date or dates when they were performed
Camp ou camps de concentration dans lesquels les expériences ont pris place et date ou dates approximatives de ces expériences
7. Type of experiment
Genre d'expériences
8. Description of physical damage
Description du dommage physique
9. Describe how and to what extent your present state of health is a consequence of the experiment
Indiquez comment et dans quelle mesure votre état de santé actuel est la conséquence des expériences
10. Medical certificates or other reports
Certificats médicaux ou autres rapports
11. Dates and places of residence after liberation
Dates et places de résidence après la libération
12. Present occupation
Occupation actuelle
13. Are you able to work? Fully, partly, or not at all? Are you able to earn a living
Etes-vous capable de travailler? Dans quelle mesure? Etes-vous en état de gagner votre vie?
14. What assistance or compensation have you received?
Quelle aide ou compensation avez-vous reçue?
From whom?
De qui?
15. What kind of assistance do you need?
De quelle sorte d'aide avez-vous besoin?
16. Any other relevant information
Indiquez tout autre renseignement utile.

Document E/2132

Rapport du Comité social

[Texte original en anglais]
[10 septembre 1950]

1. Réuni sous la présidence du premier Vice-Président du Conseil, M. J. Nosek (Tchécoslovaquie) le Comité social, a examiné à ses 212^{ème} et 213^{ème}

séances, qui ont eu lieu les 8 et 10 septembre 1951, le point 30 de l'ordre du jour du Conseil "situation des survivants des camps de concentration", qui lui avait

été renvoyé par le Conseil lors de sa 482ème séance (E/SR.482), tenue le 30 juillet 1951.

2. Le Comité était saisi des documents ci-après : E/2051, E/2087 et E/L.262.

3. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France ont soumis au Comité un projet de résolution (E/L.262) qui a servi de base de discussion.

4. Le représentant de la Chine a proposé oralement un amendement qui a été accepté par les auteurs du projet de résolution et incorporé dans ce projet comme alinéa c.

5. Par 12 voix, sans opposition, avec 3 abstentions, le Comité recommande au Conseil d'adopter le projet de résolution ci-après :

“Le Conseil économique et social :

“1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant la situation des survivants des camps de concentration qui ont été, sous le régime nazi, victimes d'expériences prétendues scientifiques ;

“2. *Se félicite* de la décision que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a prise d'assumer toutes responsabilités à ce sujet et adresse un appel à ce gouvernement pour qu'il donne à l'assistance qu'il a prévue le caractère le plus généreux possible ;

“3. *Prie* la Commission de contrôle soviétique pour l'Allemagne de répondre à la communication du Secrétaire général concernant ce problème ;

“4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres et des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées intéressées et les organisations bénévoles à aider le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à procéder à des enquêtes sur les cas individuels de victimes d'expériences prétendues scientifiques qui ne résident pas sur son territoire ;

“5. *Invite* les autorités occupantes, par l'intermédiaire de la Haute Commission alliée en Allemagne et des autorités allemandes intéressées, à réserver un accueil favorable aux demandes d'envoi de fonds à des victimes résidant actuellement en dehors de l'Allemagne ;

“6. *Prie* les organismes qui sont chargés de la gestion et de la distribution des fonds de réparations de poursuivre leurs efforts en vue de remédier à la situation des victimes ;

“7. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé de continuer à fournir son aide précieuse en vue de résoudre ce problème ;

“8. *Charge* le Secrétaire général :

“a) De transmettre au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, comme suite à la demande qu'il a formulée dans sa communication du 30 juillet 1951, la documentation réunie jusqu'à présent par le Secrétaire général sur le nombre et la nature des différents cas, et de fournir à ce gouvernement tous autres éléments d'information nouveaux qui viendraient à sa connaissance ;

“b) De faire connaître au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que, de l'avis du Conseil, l'examen et la certification des demandes de réparations individuelles formulées contre ce gouvernement est une question qui concerne ce gouvernement au premier chef ;

“c) D'inviter le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à lui faire connaître les mesures qu'il aura prises au sujet des différents aspects de ce problème ; et

“9. *Rappelle* au Secrétaire général et aux différents gouvernements, institutions et organisations intéressés la nécessité de prendre d'urgence des mesures positives pour résoudre ce problème.”

DOCUMENT E/L.262

Etats-Unis d'Amérique, France : projet de résolution

[Texte original en anglais]
[6 septembre 1951]

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant la situation des survivants des camps de concentration qui ont été, sous le régime nazi, victimes d'expériences prétendues scientifiques ;

Se félicite de la décision que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a prise d'assumer toutes responsabilités à ce sujet et adresse un appel à ce Gouvernement pour qu'il donne à l'assistance qu'il a prévue le caractère le plus généreux possible ;

Prie la Commission de contrôle soviétique en Allemagne de répondre à la communication du Secrétaire général concernant ce problème ;

Invite les gouvernements des Etats Membres et des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées intéressées et les organisations bénévoles à aider le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à procéder à des enquêtes sur les cas individuels de victimes d'expériences prétendues scientifiques qui ne résident pas sur son territoire ;

Invite les autorités occupantes, par l'intermédiaire de la Haute-Commission alliée en Allemagne et des

autorités allemandes intéressées, à réserver un accueil favorable aux demandes d'envoi de fonds à des victimes résidant actuellement en dehors de l'Allemagne ;

Prie les organismes qui sont chargés de la gestion et de la distribution des fonds de réparations de poursuivre leurs efforts en vue de remédier à la situation des victimes ;

Prie l'Organisation mondiale de la santé de continuer à fournir son aide précieuse en vue de résoudre ce problème ;

Charge le Secrétaire général :

a) De transmettre au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, comme suite à la demande qu'il a formulée dans sa communication du 30 juillet 1951, la documentation réunie jusqu'à présent par le Secrétaire général sur le nombre et la nature des différents cas et de tenir ce gouvernement au courant de tous autres éléments d'information nouveaux qui viendraient à sa connaissance ;

b) De faire connaître au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que, de l'avis du Conseil, l'examen et la certification des demandes de réparations individuelles formulées contre ce gouvernement, est

une question dont ce gouvernement devrait assumer la responsabilité principale;

Rappelle au Secrétaire général et aux différents

gouvernements, institutions et organisations intéressés la nécessité de prendre d'urgence des mesures positives pour résoudre ce problème.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cote des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2051	Note du Secrétaire général.....	1	
E/2087	Deuxième rapport du Secrétaire général sur l'état de la question..	1	
E/2122	Rapport du Comité social.....	21	
E/2138	Résolution adoptée par le Conseil à 553ème séance, le 15 septembre 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 386 (XIII)</i> .
E/L.262	Etats-Unis d'Amérique, France: projet de résolution.....	23	



Point 31 de l'ordre du jour. — Laboratoires de recherche des Nations Unies: plan relatif à la création d'un centre international de calcul mécanique

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2004	Note du Secrétaire général	Document mimeographié seulement.
E/2004/Add.1	Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	<i>Idem.</i>
E/2097	Résolution adoptée par le Conseil à sa 518ème séance, le 24 août 1951	Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 394 (XIII)</i> .
E/L.229	Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Mexique: projet de résolution	Adopté sans changement. Voir résolution 394 (XIII).



Point 32 de l'ordre du jour. — Programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

TABLE DES MATIERES

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
E/L.241	Projet de résolution: texte révisé établi d'après le projet de résolution figurant dans le rapport du Secrétaire général (E/2001, paragraphe 19) et tenant compte de l'amendement proposé par le Chili.....	1
	Répertoire des documents.....	1

DOCUMENT E/L.241
Projet de résolution: texte révisé établi d'après le projet de résolution figurant dans le rapport du Secrétaire général (E/2001, paragraphe 19) et tenant compte de l'amendement proposé par le Chili

[Texte original en anglais]
[30 août 1951]

Le Conseil économique et social,

Prend acte avec satisfaction du rapport sur le Programme d'assistance technique des Nations Unies établi par le Secrétaire général, et de l'œuvre accomplie en vertu de ce programme,

Constata avec satisfaction que le Secrétaire général a inscrit dans le budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1952 les mêmes sommes que celles qui ont été allouées par l'Assemblée générale en 1951 pour les activités autorisées par les résolutions 200 (III), 246 (III) et 418 (V); et

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, par ses résolutions 305 (IV) et 316 (IV), que les crédits nécessaires aux activités autorisées

par les résolutions 200 (III) et 58 (I) devraient continuer à être inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Charge le Secrétaire général de donner une existence continue au programme de formation professionnelle en matière d'administration publique autorisé par la résolution 246 (III) et de prévoir désormais des crédits affectés à ces services dans le budget de l'Organisation des Nations Unies.

Recommande que les services supplémentaires d'assistance technique fournis au profit des pays insuffisamment développés, dans les domaines du développement économique, de l'administration publique et du service social, soient éventuellement fournis dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique lorsque le financement ne pourra en être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2001	Programmes d'assistance technique: rapport du Secrétaire général		Document miméographié seulement.
E/2115	Résolution adoptée par le Conseil à sa 531 ^{ème} séance, le 1 ^{er} septembre 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 399 (XIII)</i> .
E/L.241	Projet de résolution: texte révisé établi d'après le projet de résolution figurant dans le rapport du Secrétaire général (E/2001, paragraphe 19) et tenant compte de l'amendement proposé par le Chili	1	



Point 33 de l'ordre du jour. — Programme élargi d'assistance technique

TABLE DES MATIERES

Cotes des documents	Titres	Pages
E/2102	Rapport du Comité de l'assistance technique.....	1
	Répertoire des documents.....	5

DOCUMENT E/2102

Rapport du Comité de l'assistance technique

[Texte original en anglais]
[29 août 1951]

I. — INTRODUCTION

1. Le Comité de l'assistance technique (CAT) a tenu séance à Genève (de la treizième à la vingtième séance) les 20, 21, 22, 27, 28 et 29 août 1951. M. Balmaceda (Philippines) a été élu Président du Comité. Le compte rendu analytique de ces séances a fait l'objet des documents E/TAC/SR.13 à 20.

2. Le Comité était saisi des documents suivants :

Troisième rapport du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique (E/2054 et E/2054/Add.1).

Participation de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale au Programme élargi d'assistance technique (E/2026, E/2027, E/TAC/L.8, E/TAC/L.9, E/TAC/L.10, E/TAC/L.11, E/TAC/L.12, E/TAC/L.13, E/TAC/L.14, E/TAC/L.14/Add.1, E/TAC/L.15).

3. Après la présentation du rapport du Bureau de l'assistance technique (BAT) par M. David Owen, Président du Bureau, et après avoir entendu un certain nombre de déclarations générales, le Comité a désigné un groupe de travail chargé d'étudier les quatrième et cinquième parties du rapport, de présenter au Comité des recommandations à leur sujet et d'examiner les demandes de participation au programme émanant de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

4. Le Groupe de travail a tenu huit séances, les 22, 23, 24 et 25 août. Il s'est réuni sous la présidence de M. Balmaceda (Philippines), Président du Comité, et se composait des représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Pakistan, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de l'Uruguay. M. de Seynes (France) a fait fonction de Président par intérim du Groupe de travail. Ont assisté aux séances : le Président et le Secrétaire exécutif du BAT et les représentants des organisations participantes. L'UIT et l'OMM étaient également représentées. Le Groupe de travail a présenté son rapport au Comité le 25 août.

5. Le 29 août, le Comité, par 14 voix, sans opposition, avec 3 abstentions, a approuvé son rapport.

II. — DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS

6. *Contributions au compte spécial.* — Le CAT recommande que le Secrétaire général des Nations Unies poursuive ses efforts pour que soient effectivement fournies toutes les contributions promises au cours de la Conférence sur l'assistance technique. En ce qui concerne la forme des contributions au compte spécial, le CAT a relevé que l'utilisation des contributions fournies en marchandises et en services avait soulevé des difficultés. Le Comité recommande que le Conseil demande à tous les gouvernements de fournir leur contribution au programme élargi en monnaie qui puisse être utilisée pour l'achat de biens et de services dans le pays qui apporte cette contribution. Si pour certaines raisons particulières, un gouvernement donné estime devoir apporter une contribution en nature, l'utilisation des biens et des services qu'il pourra fournir serait grandement facilitée si une partie judicieusement déterminée de sa contribution consistait en espèces. Cela permettrait de pourvoir aux dépenses diverses qu'entraîne l'utilisation, par les organisations participant au programme, de la partie de la contribution fournie en nature.

7. Afin que l'on puisse utiliser la contribution en espèces avec la souplesse nécessaire, les gouvernements qui jusqu'ici n'ont pas encore procédé ainsi sont instamment priés d'autoriser, dans les cas où cela est opportun, la conversion d'une partie de leur contribution en d'autres monnaies, selon les besoins du programme.

8. En outre, dans certains cas, le Secrétaire général, en tant qu'administrateur du compte spécial, a dû convertir des sommes en monnaie d'un gouvernement qui contribue au programme, et ce, avant même d'avoir reçu la contribution de ce gouvernement. Le Comité recommande que, dans de tels cas, le Secrétaire général demande au gouvernement qui contribue au programme, au moment où ce gouvernement verse sa contribution, de l'autoriser à reconverter le cas échéant une partie de cette contribution en la monnaie utilisée en premier lieu.

9. *Équipement et fournitures.* — Le Comité a relevé que les quantités d'équipement et de fournitures néces-

saies pour la mise en œuvre du programme varient selon la nature du projet et le degré de développement atteint par le pays intéressé dans le domaine de l'activité économique qu'il s'agit de développer. Par ailleurs, il est apparu qu'en cette matière les diverses organisations participantes procèdent assez différemment. De l'avis général des membres du Comité, si le programme élargi ne doit pas devenir essentiellement une source de fournitures et d'équipement, le BAT et les organisations participantes doivent cependant interpréter d'une manière libérale les règles établies dans l'annexe à la "Résolution du Conseil 222 (IX) qui est consacrée aux "Principes directeurs".

10. Le BAT devrait étudier, en se fondant sur l'expérience acquise par les organisations participantes dans la mise en œuvre du programme élargi d'assistance technique, la possibilité de pourvoir aux besoins de fournitures et de biens d'équipement destinés à perfectionner les établissements d'enseignement, les centres de recherche, les services sanitaires, etc., que ces besoins doivent être satisfaits dans le cadre de projets d'assistance technique ou qu'ils résultent des programmes de développement des divers pays. Le BAT devrait informer le CAT, dans un prochain rapport, des conclusions auxquelles il sera parvenu en examinant cette question.

11. En procédant à cette étude, les organisations participantes devraient se préoccuper tout particulièrement de la nécessité et de la possibilité d'établir dans les pays insuffisamment développés des centres de formation professionnelle et notamment des centres de recherche ayant pour but l'application et l'adaptation de techniques modernes ainsi que des programmes de formation professionnelle des masses.

12. Le Comité, par 13 voix, sans opposition, avec 4 abstentions, a approuvé une résolution proposée par le représentant du Pakistan et relative aux biens d'équipement et aux fournitures. Cette résolution est jointe en annexe au présent rapport.

13. *Projets de formation et de démonstration.* — Le CAT, comme il est dit dans la résolution mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus, recommande que les organisations participant au programme élargi attachent une importance plus grande à la mise en route, dans les pays insuffisamment développés, de projets de formation et de démonstration, et à la création d'usines témoins et des moyens matériels analogues.

14. *Engagement d'experts pour de longues périodes.* — Le Comité estime que le programme étant une activité permanente, il est loisible aux organisations qui y participent, lorsqu'elles le jugent nécessaire, d'accorder des contrats à long terme à certains experts dont les conditions d'engagement seraient alors analogues à celles des membres du personnel attiré de ces organisations. Ainsi, l'on pourrait toujours disposer des experts appartenant à la catégorie la plus demandée.

Ceci permettrait :

- a) De s'assurer sans retard les services des experts ;
- b) D'accroître toujours l'expérience acquise par les experts et leur faculté de s'adapter aux conditions existant dans les pays insuffisamment développés ;
- c) D'assurer aux experts une plus grande sécurité d'emploi, ce qui dans certains cas rendrait plus intéressantes les missions d'ordre technique, pour le personnel hautement qualifié.

15. A cette fin, le CAT a autorisé le Bureau de l'assistance technique à permettre aux différentes organisations participantes de prendre les engagements

nécessaires, compte tenu des limitations imposées par la nature même et la portée des entreprises pour lesquelles on peut avoir à faire appel à ces experts.

16. Au cours d'un examen des méthodes que les organisations participantes suivent actuellement, dans le cadre des principes établis par le BAT, pour la rémunération des experts, le Comité a pris note des raisons pour lesquelles la suggestion de la délégation du Royaume-Uni¹ n'a pas été adoptée et il a invité le BAT à lui fournir, pour sa première réunion de 1952, des renseignements complets sur la façon dont procèdent les organisations participantes, dans le cadre des règles établies par le BAT, en ce qui concerne la rémunération des experts ; le Comité a demandé en outre au Bureau de formuler telles recommandations qu'il jugerait bon de faire à ce sujet.

17. *Mise au courant des experts.* — Le Comité a discuté de façon assez approfondie avec les représentants des organisations participantes les dispositions qu'elles prennent d'ordinaire pour le recrutement et la mise au courant des experts. Il a reconnu que lors de la mise en train du programme, lorsque le principal but était de faire en sorte que les experts soient sur place dès que possible, les instructions qu'on leur donnait ne pouvaient être aussi longues et complètes qu'il eût été souhaitable qu'elles fussent. Au stade actuel de la mise en œuvre du programme, il était nécessaire de trouver un moyen terme entre l'urgence des demandes formulées par les gouvernements qui réclamaient les services d'experts et la nécessité de donner à ceux-ci des directives complètes. Toutefois, les organisations participantes portent une attention toujours plus grande à cette question, qui, de l'avis du Comité, est de la plus haute importance. En fait, il est essentiel, estime-t-on, que les experts agissent en qualité de fonctionnaires internationaux et fassent preuve d'une compréhension profonde des pays où ils sont envoyés. Il faudrait également communiquer aux experts les résultats acquis dans leur spécialité propre, dans les pays autres que ceux dont ils sont originaires. Le Comité se propose de revenir, par la suite, sur cette question de la mise au courant des experts lorsque les méthodes par lesquelles on peut s'assurer que les experts sont pleinement informés des buts et des principes du programme élargi, ainsi que des conditions existant dans les pays bénéficiaires, pourront être effectivement appliquées.

18. *Dispositions d'ordre financier prises pour 1952 : affectation des crédits pour 1952.* — Le Comité a examiné avec soin le problème de la répartition des fonds pour 1952 et a abouti aux conclusions suivantes :

a) Les fonds alloués aux organisations participantes pendant le premier exercice financier devraient rester disponibles pour utilisation éventuelle au cours du deuxième exercice financier, sous réserve de la constitution du fonds de réserve dont la création est prévue au paragraphe 20 ci-dessous ;

b) Après la création du fonds de réserve dont il est question au paragraphe 20 ci-dessous, les fonds non répartis provenant du premier exercice financier et restant au compte spécial devraient demeurer disponibles pour être répartis par le BAT au cours du deuxième exercice financier ;

c) La formule des pourcentages utilisés pour la répartition automatique des fonds fixée dans la résolution du Conseil 222 A (IX) s'est révélée, à quelques exceptions près, une indication assez sûre de l'impor-

¹ Figurant dans le document E/TAC/L.4.

tance relative à attribuer aux activités des institutions participantes au cours du premier exercice financier. Le Comité estime donc qu'il serait peu opportun de recommander une révision de la formule pour 1952;

d) Le Comité, estimant qu'il importe de plus en plus que le Bureau procède à la répartition des fonds en considérant chaque projet comme cas d'espèce, recommande que, sur les 20 premiers millions de dollars de contributions qui seront versés en 1952, 10 millions soient automatiquement répartis entre les organisations participantes sur la base des pourcentages fixés dans la résolution 222 A (IX) du Conseil et que les 10 millions de dollars versés au fonds de réserve et toutes les contributions venant s'ajouter aux 20 millions de dollars soient répartis par le BAT conformément aux dispositions du paragraphe 9, d, de cette résolution.

19. *Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).*—L'expérience a montré que les fonds alloués automatiquement à l'OACI ont été insuffisants pour financer le programme d'assistance technique de cette organisation et il a fallu compléter ce montant par un transfert de fonds des Nations Unies. Le Comité a demandé que le BAT, lors d'une prochaine réunion, alloue des fonds à l'OACI sur la portion non répartie des fonds disponibles pour 1951; ces fonds devraient permettre à cette organisation de faire face aux engagements fermes qu'elle a pris pour 1952, compte tenu des fonds qui lui auront été alloués automatiquement sur les contributions de 1952. Lorsqu'il approuvera cette allocation, le Bureau devrait prendre en considération à la fois l'importance des activités proposées par les organisations participantes pour 1952 et tous ajustements qui pourront s'avérer nécessaires lorsqu'on connaîtra le montant des contributions totales que les pays s'engageront à fournir pour 1952.

20. *Fonds spécial de réserve.*—a) Le Comité recommande qu'un fonds spécial de réserve d'environ 3 millions de dollars soit créé sur les fonds non engagés, qui resteront du premier exercice financier. Le fonds de réserve devrait consister surtout en monnaies convertibles et servirait aux fins suivantes :

i) Assurer l'achèvement des projets dont l'exécution doit se poursuivre au-delà de la fin de l'exercice pour lequel un appui financier a été permis;

ii) Fournir des fonds en attendant la réception des contributions au début d'une année financière.

b) Le CAT pourra modifier le montant du fonds spécial de réserve après un nouvel examen des dispositions financières prises en vue du programme.

c) Le BAT devra prendre toutes dispositions pour constituer le fonds de réserve, qui devra être alimenté, pour la moitié environ, par les soldes non utilisés des fonds répartis automatiquement entre les institutions participantes, pour le premier exercice financier, et, pour le reste, par les soldes non répartis du premier exercice financier.

d) Le BAT peut puiser dans le fonds de réserve des sommes qui devront être remplacées dès que les contributions auront été versées.

e) Etant bien entendu que le programme est une activité permanente, il serait souhaitable que, dans les accords qui seront signés avec les gouvernements relativement à des projets d'assistance technique à exécuter au cours d'exercices financiers à venir, figurât une clause indiquant que la mise en œuvre de ces projets, au cours des autres années, dépendra des disponibilités financières. Afin que soit maintenu un équilibre judicieux entre les activités des organisations participantes,

celles-ci ne devraient pas assumer pour l'avenir des engagements qui doivent entraîner des dépenses supérieures à la part qui leur incombe régulièrement dans le cadre du programme, sans approbation préalable du BAT.

21. *Ampleur du programme.*—Le Comité a examiné la question de l'ampleur du programme pour 1952 et il a abouti aux conclusions suivantes :

a) Des accords ont déjà été conclus ou sont en cours de négociation avec des gouvernements ayant formulé des demandes d'assistance technique au titre des travaux à entreprendre en 1951 et en 1952; or, ces accords ont pour effet d'engager la totalité des fonds promis par les gouvernements pour le premier exercice financier;

b) Dans ces conditions, afin de garder au programme pour 1952 l'ampleur qu'il est appelé à prendre au cours des prochains mois—et qui entraînera en 1952 des dépenses sensiblement plus supérieures à celles qui avaient été prévues pour le premier exercice financier—le Comité recommande que le Conseil prie instamment les gouvernements de verser en 1952 des contributions au moins égales à celles qu'ils se sont engagés à fournir pour le premier exercice financier. En faisant cette recommandation, les membres du CAT ne sont pas en mesure d'indiquer le montant des engagements qu'il sera éventuellement possible à leur gouvernement de prendre;

c) Le Comité recommande que le Secrétaire général et l'Assemblée générale soient priés de prendre des dispositions pour que les gouvernements s'engagent à fournir des contributions pour 1952 et qu'il soit convoqué une conférence analogue à celle qui a eu lieu en 1950. Devraient être invités à cette conférence tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les autres gouvernements membres de l'une des institutions spécialisées participant au programme.

22. *Union internationale des télécommunications.*—Le CAT a examiné la demande de participation au programme élargi formulée par l'UIT (E/2026) et a pris acte du vif désir et de la possibilité qu'a l'UIT, comme en ont témoigné son Conseil d'administration et son représentant devant le Comité, de faire face à partir du 1er janvier 1952 à toutes les demandes d'assistance technique touchant les télécommunications en général, à condition que soit suivie la procédure prescrite par les dispositions d'ordre constitutionnel qui régissent l'activité de l'UIT.

23. Le Comité a également relevé :

a) Que la demande de participation au programme élargi formulée par l'UIT n'a pas encore été examinée par le Conseil, non plus que par l'Assemblée générale;

b) Que pour être approuvée officiellement, il faut que cette demande fasse l'objet d'une décision au cours de la présente session du Conseil et lors de la sixième session ordinaire de l'Assemblée générale;

c) Que, d'après les prévisions, le montant des fonds qui, au titre de l'assistance technique, pourront être demandés pour être dépensés en 1952 dans le domaine des télécommunications en général, ne représentera qu'une très faible proportion des dépenses prévues au titre du programme pour 1952.

24. En conséquence, le Comité recommande au Conseil d'approuver la participation de l'UIT au programme élargi, dans le cadre des dispositions ci-après pour 1952 :

a) L'Organisation des Nations Unies devrait mettre à la disposition de l'UIT, pour l'exécution de projets

relevant de la compétence de l'UIT, des fonds qu'elle prélèverait sur sa part du compte spécial, aux termes d'un arrangement à intervenir entre l'UIT et l'Organisation des Nations Unies;

b) L'Organisation des Nations Unies devrait ménager, dans ses prévisions budgétaires pour 1952, un poste spécial pour l'assistance technique dans le domaine des télécommunications;

c) L'Organisation des Nations Unies devrait également assumer la charge des services administratifs nécessaires à l'exécution des projets entrepris dans le domaine des télécommunications.

25. *Organisation météorologique mondiale.* — Le CAT a examiné la demande de participation au programme formulée par l'Organisation météorologique mondiale (E/2027 et E/TAC/L.8), et a pris acte de ce que, selon les déclarations des représentants de l'OMM, cette organisation sera prête à s'acquitter, à partir du 1er janvier 1952, de toutes les tâches qui lui seraient confiées en matière d'assistance technique dans le domaine de la météorologie en général.

26. Le Comité a également relevé :

a) Que la demande de participation au programme élargi formulée par l'OMM n'a pas encore été examinée par le Conseil économique et social, non plus que par l'Assemblée générale;

b) Que pour être approuvée officiellement, il faut que cette demande fasse l'objet d'une décision au cours de la présente session du Conseil et lors de la sixième session ordinaire de l'Assemblée générale;

c) Que, d'après les prévisions, le montant des fonds qui, au titre de l'assistance technique, pourront être demandés pour être dépensés en 1952 dans le domaine de la météorologie en général, ne représentera qu'une très faible proportion des dépenses prévues au titre du programme pour 1952.

27. En conséquence, le Comité recommande au Conseil d'approuver la participation de l'OMM au programme élargi, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMM et dans le cadre des dispositions ci-après prises pour 1952 :

a) L'Organisation des Nations Unies devrait mettre à la disposition de l'OMM, pour l'exécution de projets relevant de la compétence de l'OMM, des fonds qu'elle prélèverait sur sa part du compte spécial, aux termes d'un arrangement à intervenir entre l'OMM et l'Organisation des Nations Unies;

b) L'Organisation des Nations Unies devrait ménager, dans ses prévisions budgétaires pour 1952, un poste spécial pour l'assistance technique dans le domaine de la météorologie;

c) L'Organisation des Nations Unies devrait également assumer la charge des services administratifs nécessaires à l'exécution des projets entrepris dans le domaine de la météorologie;

d) L'OMM demandera à l'Organisation des Nations Unies de la représenter aux réunions du BAT lorsqu'aucune question d'un intérêt immédiat pour l'Organisation n'est inscrite à l'ordre du jour du Bureau.

28. *Administration du programme élargi.* — Le Comité a examiné la question de l'administration du programme élargi et a décidé de créer un Groupe de travail, chargé d'étudier les voies et moyens qui permettraient de mieux coordonner l'activité des institutions participant au programme élargi et d'administrer ce programme d'une manière plus efficace. Le Groupe de travail présentera ses recommandations au Comité à une date aussi rapprochée que possible, afin de lui faciliter l'exécution de la tâche qui lui est assignée et qui est définie à l'alinéa e, paragraphe 6, de la résolution 222 (IX) du Conseil. Les gouvernements seront invités à adresser, par écrit, au Secrétaire général, en sa qualité de président du Bureau de l'assistance technique, et ce, avant le 31 décembre 1951, des suggestions, qui seront soumises à l'examen du Groupe de travail. Le Comité a chargé son président de désigner les membres de ce Groupe. Le représentant du Secrétaire général a avisé le Comité que le Secrétaire général se proposait de discuter les questions d'ordre administratif du BAT avec les chefs des organisations participantes, et que les résultats de cette discussion seraient portés à la connaissance du Groupe de travail.

29. *Libye.* — Le Comité a entendu un exposé (E/2054/Add.2) de M. David Owen, président du BAT, sur les progrès réalisés dans la mise à exécution du programme en Libye.

ANNEXE

RÉSOLUTION APPROUVÉE PAR LE COMITÉ DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE À SA DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Le Comité de l'assistance technique,

Ayant examiné le troisième rapport du Bureau de l'assistance technique (E/2054 et E/2054/Add.1/Rev.1) sur le programme élargi d'assistance technique pour le développement économique,

Constata avec satisfaction que les bases du programme ont été jetées;

Exprime l'espoir que non seulement la cadence plus rapide actuellement imprimée aux opérations entreprises au titre du programme élargi sera maintenue, mais qu'une assistance sans cesse plus importante sera mise à la disposition des pays insuffisamment développés dans la limite des ressources financières du programme;

Reconnaissant que l'assistance technique peut revêtir des formes différentes, bien que toutes ces formes concourent au même but,

Reconnaissant en outre que l'objectif essentiel de l'assistance technique pour le développement économique des pays insuffisamment développés est de mettre ces pays en mesure d'assurer à l'ensemble de leur population un niveau plus élevé de prospérité économique et de progrès social, de consolider leur économie nationale grâce au développement de leurs industries et de leur agriculture, et que l'octroi d'une certaine quantité de biens d'équipement et de fournitures accélérera le développement de ces pays,

Recommande que le Secrétaire général et les organisations participantes interprètent plus libéralement que par le passé les règles relatives à l'octroi de fournitures et de biens d'équipement; et

Recommande en outre que les organisations participant au programme élargi attachent une importance plus grande à la mise en route, dans les pays insuffisamment développés, de projets de formation et de démonstration et à la création d'usines témoins et de moyens matériels analogues.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
E/TAC/L.14 et Add.1	Rapport du Comité de l'assistance technique		Documents miméographiés seulement.
E/2026	Résolution de l'Union internationale des télécommunications		Document miméographié seulement.
E/2027	Communication de l'Organisation météorologique mondiale		<i>Idem.</i>
E/2054 et Add.1 E/2054/Add.1/ Rev.1	Troisième rapport du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique		<i>Idem.</i>
E/2054/Add.2	Troisième rapport du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique		<i>Idem.</i>
E/2102	Rapport du Comité de l'assistance technique.....	1	
E/2108	Résolution adoptée par le Conseil à sa 528ème séance, le 30 août 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 400 (XIII).</i>
E/L.239	Etats-Unis d'Amérique, France, Philippines: projet de résolution		Adopté sans changement. Voir résolution 400 (XIII).



Point 34 de l'ordre du jour. — Assistance technique et financière à la Libye

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/2042	Rapport du Secrétaire général.....	1
E/L.261	France, Pakistan, Royaume-Uni; projet de résolution destiné à remplacer le projet de résolution figurant dans le document E/L.248.....	3
	Répertoire des documents.....	4

DOCUMENT E/2042

Rapport du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[29 juin 1951]

1. Dans le paragraphe 4 de sa résolution 387 (V) l'Assemblée générale invite instamment le Conseil économique et social, les institutions spécialisées et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à fournir à la Libye, dans toute la mesure de leurs moyens, l'assistance technique et financière qu'elle pourra demander pour créer les conditions nécessaires au progrès économique et social du pays. Par sa résolution 389 (V), l'Assemblée générale a chargé en outre le Secrétaire général d'étudier le problème des dommages de guerre en relation avec l'assistance technique et financière que la Libye pourra demander au Conseil économique et social, aux institutions spécialisées et au Secrétaire général, et de faire rapport à ce sujet à la sixième session de l'Assemblée générale.

2. Dans le présent rapport, le Secrétaire général présente, pour l'information du Conseil, un bref exposé sur les services d'assistance technique qui, à la demande des Puissances administrantes, ont été fournis jusqu'à présent à la Libye par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. En ce qui concerne le problème des dommages de guerre, il y a lieu de signaler à l'attention du Conseil que la Libye doit recevoir prochainement des spécialistes qui prépareront les documents nécessaires pour l'étude demandée dans la résolution 389 (V) de l'Assemblée générale; le Secrétaire général présentera un rapport sur cette question à la sixième session de l'Assemblée générale.

ACCORDS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

3. En leur qualité de Puissances administrantes, le Royaume-Uni et la France ont demandé que la Libye bénéficie d'une assistance technique conforme, dans les grandes lignes, aux recommandations de la mission préliminaire des Nations Unies pour l'assistance technique qui s'est rendue en Libye en juillet 1950 à la demande du Commissaire des Nations Unies. Les demandes présentées par les Puissances administrantes, ayant été approuvées par le Bureau de l'assistance technique (BAT), les accords suivants ont été conclus :

4. Le 15 décembre 1950, le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Bureau de l'assistance technique, et le Gouvernement du Royaume-Uni ont signé un accord de base relatif à la fourniture d'une assistance technique à la Libye. Le même jour, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une part, et le Gouvernement du Royaume-Uni, d'autre part, ont signé un accord complémentaire disposant qu'il serait procédé à diverses études spécialisées sur des questions importantes ayant trait au développement économique de la Libye, ainsi qu'à une évaluation générale des possibilités économiques du pays. Les parties ont décidé notamment de fournir une assistance technique dans les domaines suivants :

a) *Finances publiques.* — Deux experts travailleront pendant trois mois et un an respectivement, en vue de préparer, mettre au point et présenter une étude sur les données dont on dispose à l'heure actuelle en ce qui concerne les finances publiques dans ces territoires; ils fourniront en outre des conseils techniques dans ce domaine;

b) *Statistiques démographiques.* — Un expert sera chargé d'élaborer et de mettre en application un système d'enregistrement et de compilation pour les principales statistiques démographiques;

c) *Agriculture.* — Un expert sera chargé de faire une étude des ressources agricoles des territoires et de formuler des propositions et recommandations en vue d'améliorer les méthodes de culture, de diversifier les cultures et d'adopter toute autre mesure qui permettrait d'accroître la production agricole;

d) *Viticulture.* — Un expert sera chargé d'apprécier la production vinicole actuelle des territoires et ses possibilités futures, et de présenter des recommandations en vue d'améliorer et, le cas échéant, de diversifier les méthodes employées;

e) *Irrigation.* — Un expert sera chargé d'étudier les méthodes actuelles d'irrigation et de voir s'il est possible d'irriguer de nouvelles terres, compte tenu des

possibilités actuelles d'approvisionnement en eau et notamment de la qualité des eaux et de la question de savoir si elles conviennent à ces terres ;

f) *Production lainière.* — Un expert sera chargé de faire rapport sur les méthodes qui sont employées à l'heure actuelle pour la tonte, le classement selon la qualité et le nettoyage des laines destinées à l'exploitation, et de formuler des recommandations en vue d'améliorer ces méthodes ;

g) *Energie électrique.* — Un expert sera chargé d'évaluer pour l'immédiat et le futur les besoins de la Libye en énergie électrique ;

h) *Services sociaux.* — Un expert sera chargé de faire une étude des services sociaux existants, tant officiels que privés, et d'élaborer des programmes à court et à long terme en vue de développer les services sociaux ; en outre, une

i) *Evaluation économique* de la situation et des possibilités des territoires, accompagnée de recommandations relatives au développement économique et social de ces territoires, sera faite par un spécialiste des questions économiques en général.

5. Le 23 mars 1951, le Secrétaire principal de la Mission en Libye, représentant le Secrétaire général, et le Gouvernement français ont signé un accord de base relatif à la fourniture d'une assistance technique au Fezzan.

6. Le 23 mars 1951 également, le Secrétaire principal de la Mission en Libye, agissant pour l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, et le Gouvernement français ont signé un accord supplémentaire relatif à la fourniture d'une assistance technique au Fezzan. Ces accords prévoient la fourniture d'une assistance technique dans les domaines suivants :

a) Finances publiques ;

b) Services sociaux ;

c) Evaluation de la situation économique et des possibilités économiques du territoire.

7. Cet accord complète l'accord complémentaire signé par le Royaume-Uni. Dans les domaines énumérés plus haut, l'assistance technique devra être fournie par les experts mêmes qui seront employés en application de l'accord complémentaire conclu avec le Royaume-Uni. Les études dans les domaines ci-dessus porteront donc sur les trois territoires de la Libye.

8. L'accord complémentaire dispose en outre que le Fezzan recevra une assistance technique dans les domaines suivants :

a) *Amélioration de la culture des dattes.* — Un expert sera chargé d'effectuer une série d'expériences en vue d'améliorer la production des dattes dans le Fezzan ;

b) *Amélioration des puits artésiens.* — Trois experts seront chargés de faire des démonstrations pour apprendre aux habitants du Fezzan à tirer le meilleur parti possible des nouveaux puits artésiens.

NOUVELLES DEMANDES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

9. Le Royaume-Uni a présenté à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) une demande d'assistance technique en matière d'instruction publique. Un accord complémentaire sera probablement conclu très prochainement.

10. Les négociations n'ont pas encore abouti en ce qui concerne la demande d'assistance technique médi-

cale que les Puissances administrantes ont adressée à l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'OMS a accédé à cette demande. L'Administration de la Tripolitaine et celle du Fezzan ont déjà approuvé le projet d'accord complémentaire qui a été rédigé. Ce texte n'a pas encore reçu l'approbation de l'Administration de la Cyrénaïque.

EXÉCUTION DES ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

11. Tous les experts prévus dans l'accord complémentaire conclu avec le Gouvernement du Royaume-Uni ont commencé leurs travaux en Libye, à l'exception du spécialiste des services sociaux dont il est question au paragraphe 4 h) ci-dessus. On est en train de procéder au recrutement des experts prévus dans l'accord complémentaire conclu avec le Gouvernement français.

12. Pour les *finances publiques*, un premier projet de rapport a été rédigé, contenant les données qui ont pu être réunies dans les trois territoires ainsi qu'un exposé récapitulatif pour l'ensemble de la Libye. Les experts sont en train de fournir des avis consultatifs sur des questions particulières ; enfin, un chapitre spécial sur les finances publiques et leurs possibilités figure dans l'évaluation de la situation économique.

13. En ce qui concerne les *statistiques démographiques*, on a procédé à un recensement type parmi trois tribus (*cabilas*) choisies à cet effet et l'on est en train d'en classifier les résultats. Pour la première fois en Tripolitaine, on disposera de données démographiques sûres ainsi que de renseignements sur la situation économique de la population, la répartition de la propriété foncière, etc. Une enquête préliminaire a été faite en Cyrénaïque et l'on procédera peut-être à un recensement analogue dans ce pays. Pour le Fezzan, on combinera les travaux relatifs aux statistiques démographiques et ceux relatifs à l'évaluation économique.

14. En ce qui concerne *l'agriculture*, la situation en Libye a déjà fait l'objet d'un premier rapport sur l'état de la question ; on a commencé à élaborer un programme équilibré de développement agricole.

15. Pour la *viticulture*, on a présenté un rapport préliminaire sur la production vinicole de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque ; après une deuxième enquête sur place, qui doit avoir lieu cet été, les recommandations concrètes à formuler dans ce domaine feront probablement l'objet d'un rapport définitif.

16. *Irrigation.* — L'étude spéciale sur les problèmes d'irrigation et leur solution est en bonne voie.

17. *Production lainière.* — On a fait une étude préliminaire sur la production de la laine dans ces territoires et l'on procède à l'heure actuelle à des essais de "triage" des laines. On a estimé que ces travaux étaient nécessaires si l'on voulait être à même de formuler des recommandations concrètes dans le rapport définitif sur la production lainière. La FAO a envoyé deux trieurs de laine qui sont en train d'achever leur mission.

18. *Energie électrique.* — On procède actuellement à une intensive étude sur place et le rapport définitif contiendra probablement plusieurs recommandations importantes sur la fourniture d'énergie électrique pour l'irrigation.

19. *Evaluation économique.* — L'évaluation de la situation et des possibilités économiques des territoires est en voie d'achèvement. On compte que cette évaluation sera terminée vers la fin du mois du juin et qu'elle

contiendra un examen général de la situation économique en Libye, une analyse de la situation en ce qui concerne le budget, les échanges commerciaux et la balance des paiements, ainsi que des conclusions générales sur l'avenir et les possibilités de l'économie de la Libye.

AUTRES ACTIVITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

20. *UNESCO.* — L'UNESCO et l'administration britannique viennent d'ouvrir en Tripolitaine un centre de formation technique; il s'agit d'une entreprise commune. Ce centre, qui comporte des cours d'instruction générale et des cours spécialisés, a pour objet de préparer des jeunes gens ayant terminé leurs études primaires à occuper dans l'administration des emplois de caractère technique ou des emplois de bureau. L'UNESCO paie les traitements du Directeur et du personnel enseignant; l'administration britannique paie les indemnités de subsistance des élèves et fournit le matériel et les installations nécessaires. Pour la première année, l'effectif scolaire a été de 230.

21. L'UNESCO a invité la Mission en Libye à se faire représenter à la première session de son Comité consultatif de recherches sur la zone aride, en vue de discuter la possibilité d'utiliser la station expérimentale de "Sidi Misri", près de Tripoli, comme centre international de recherches. Après avoir étudié à fond ce problème au cours de sa première session, tenue à Alger en avril 1951, le Comité consultatif a recommandé que le Directeur général de l'UNESCO examine la possibilité d'accorder une assistance technique à la Libye afin de lui permettre d'utiliser la station de Sidi Misri comme station de recherches nationales et internationales.

22. *OMS.* — Le Bureau régional de l'OMS à Alexandrie a rédigé et envoyé à la Mission de Libye, aux fins de négociations avec l'administration britannique et l'administration française (voir au paragraphe 10 ci-dessus), un projet d'accord aux termes duquel la mission que l'OMS enverra en Libye sera composée de la manière suivante:

a) *Un administrateur de la santé publique*, chargé d'assister les Puissances administrantes pour tout ce qui concerne la santé publique;

b) *Un ingénieur sanitaire*, chargé de donner des conseils pour tout ce qui concerne l'assainissement et le génie sanitaire;

c) *Une infirmière des services de santé publique*, chargée de donner des conseils en ce qui concerne la formation et l'utilisation de tout le personnel infirmier des territoires.

Bien que cet accord n'ait pas encore été signé, l'expert que l'OMS a envoyé en Libye s'est déjà mis au travail.

23. *Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance (FISE)* — Le FISE a envoyé une mission, qui est arrivée à Tripoli. Après avoir étudié la situation en Tripolitaine, en Cyrénaïque et dans le Fezzan, cette mission a présenté au Comité exécutif du FISE un rapport contenant des recommandations concrètes touchant l'assistance médicale aux enfants en Libye.

24. *Bourses de perfectionnement et bourses d'étude.* — La Libye bénéficie de programmes de bourses de perfectionnement et de bourses d'étude qui ont été créés spécialement pour elle par l'UNESCO (bourses de perfectionnement pour l'enseignement) et par l'Organisation des Nations Unies (bourses de développement économique et d'administration publique). Un certain nombre de bourses de perfectionnement ont déjà été attribuées dans tous les domaines énumérés ci-dessus. Il est probable que ces services seront encore élargis; toutefois, le manque de candidats qualifiés et le fait que les candidats possibles occupent des emplois administratifs constituent les deux principaux obstacles au développement de cette branche de l'assistance technique.

25. *Tournées d'observation.* — Etant donné le peu de temps dont on dispose et eu égard à la décision de l'Assemblée générale de réaliser l'indépendance de la Libye pour le 1er janvier 1952 au plus tard, la Mission en Libye a demandé à l'Administration de l'assistance technique d'inclure dans son programme d'assistance technique un programme de tournées d'observation de deux semaines destiné à permettre aux futurs fonctionnaires du Département de l'agriculture d'aller étudier le développement agricole dans les pays voisins. Les deux tournées de ce genre qui ont été organisées à Tunis et en Egypte ont donné d'excellents résultats.

DOCUMENT E/L.261

France, Pakistan, Royaume-Uni: projet de résolution destiné à remplacer le projet de résolution figurant dans le document E/L.248

[Texte original en anglais]
[5 septembre 1951]

Le Conseil économique et social,

Conscient de la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye,

Ayant pris acte du fait que l'Assemblée générale, par sa résolution 398 (V), a invité le Conseil économique à considérer que l'Etat indépendant de Libye sera en droit de continuer à bénéficier d'une assistance technique sous la forme qu'il pourra demander dans le cadre du programme élargi de l'Organisation des Nations Unies; ayant également pris note de la résolution 387 (V) de l'Assemblée du Conseil invitant instamment le Conseil, les institutions spécialisées et le Secrétaire

général à fournir à la Libye, dans toute la mesure de leurs moyens, l'assistance technique et financière qu'elle pourra demander pour créer les conditions nécessaires au progrès économique et social du pays,

Prie le Bureau de l'assistance technique de continuer à fournir à la Libye l'assistance technique qu'elle pourra demander après être devenue indépendante et avant d'être devenue membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée participant au programme élargi, en vertu de tous arrangements appropriés, eu égard à la situation existant dans les domaines économique et administratif pendant la période initiale de l'indépendance de la Libye;

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/2042) sur l'assistance technique fournie à la Libye par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées conformément aux

résolutions 387 (V) et 389 (V) de l'Assemblée générale; et

Transmet ce rapport à l'Assemblée générale pour sa sixième session.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2042	Rapport du Secrétaire général.....	1	
E/2120	Résolution adoptée par le Conseil, à sa 539 ^{ème} séance, le 6 septembre 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 401 (XIII)</i> .
E/L.248	France, Royaume-Uni: projet de résolution		Document mimeographié seulement, remplacé par E/L.261.
E/L.261	France, Pakistan, Royaume-Uni: projet de résolution destiné à remplacer le projet de résolution figurant dans le document E/L.248	3	



Point 35 de l'ordre du jour. — Financement international de l'émigration européenne

TABLE DES MATIERES

Cotes des documents	Titres	Pages
E/L.222	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution.....	1
E/L.223	Chili, Mexique, Pérou: projet de résolution.....	1
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT E/L.222

Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[22 août 1951]

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur "Les mesures de financement international de l'émigration européenne",

Considérant qu'il importe de tirer parti de l'expérience particulière acquise par l'Organisation internationale pour les réfugiés dans les mouvements de réfugiés, avant que cette organisation ne mette fin à son activité, et

Constatant que l'Organisation internationale du Travail s'est activement préoccupée d'entreprendre les études et de décider des mesures préliminaires qu'exigent les problèmes de la migration, et qu'elle a convoqué

une deuxième conférence sur les migrations à Naples du 2 au 16 octobre 1951,

Décide de transmettre le rapport du Secrétaire général à l'Organisation internationale pour les réfugiés, en lui demandant de communiquer au Conseil ses observations sur ce rapport avant de mettre fin à son activité, et

De transmettre le rapport du Secrétaire général à l'Organisation internationale du Travail, en lui demandant de formuler ses observations et ses recommandations, compte tenu des vues exprimées par les gouvernements et les institutions spécialisées à la Conférence de Naples, et de les communiquer au Conseil assez tôt pour qu'il puisse les examiner au cours de sa quatorzième session.

DOCUMENT E/L.223

Chili, Mexique, Pérou: projet de résolution

[Texte original en espagnol]
[22 août 1951]

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport (E/2019) présenté par le Secrétaire général en exécution de la résolution 308 C (XI) relative au financement international de l'émigration européenne;

Approuve la recommandation contenue dans ce rapport visant à ce que les mesures prises sur le plan international au sujet des migrations soient coordonnées par une seule organisation internationale qui devrait être également chargée, d'une part d'encourager le financement, dans des conditions satisfaisantes, des projets de migration socialement ou économiquement souhaitables à l'aide de fonds recueillis sur le plan national, par voie d'accord bilatéral ou autrement, et d'autre part de fournir, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, les

compléments nécessaires au financement de ces projets;

Prend acte de la résolution qu'a adoptée le 1 juin 1951 la Commission économique pour l'Amérique latine au sujet des problèmes que pose l'immigration;

Prend acte du fait que l'Organisation internationale du Travail a convoqué une conférence sur les migrations qui se réunira à Naples le 2 octobre 1951 et qu'elle doit présenter à cette conférence des propositions en vue d'un programme intensif d'action qu'exercera l'Organisation internationale du Travail dans le domaine des migrations;

Invite l'Organisation internationale du Travail à soumettre à la conférence de Naples le rapport du Secrétaire général sur le financement international de l'émigration européenne (E/2019) et à tenir le Conseil au courant des mesures que l'Organisation internationale

du Travail adoptera en application des recommandations de la conférence de Naples;

Invite toutes les autres organisations internationales intéressées à l'un ou l'autre des aspects du problème

des migrations et notamment l'Organisation internationale pour les réfugiés à faire profiter la conférence de Naples de l'expérience qu'elles ont acquise en la matière.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/C.2/313	Exposé soumis par la Fédération internationale des organisations agricoles		Document miméographié seulement.
E/2019 (E/2019/Corr.1 et E/2019/Corr.2 inclus)	Rapport du secrétaire général		<i>Idem.</i>
E/2100	Résolution adoptée par le Conseil à sa 520ème séance, le 25 août 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 396 (XIII).</i>
E/L.222	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution.....	1	
E/L.223	Chili, Mexique, Pérou: projet de résolution.....	1	
E/L.224	Royaume-Uni: projet de résolution		Adopté sans changement. Voir résolution 396 (XIII).



Point 36 de l'ordre du jour. — Rapports du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/1995	Premier rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions.....	2
E/1995/Add.1	Deuxième rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions.....	14
E/1995/Add.2	Annexe au deuxième rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions.....	17
E/1995/Add.3	Exposé des incidences financières et administratives, présenté par le Secrétaire général.....	19
E/1995/Add.4	Exposé des incidences financières et administratives, présenté par le Secrétaire général, sur les travaux du Comité de l'ordre du jour.....	23
E/2127	Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales.....	24
E/2129 (E/2129/ Corr.1 inclus)	Rapport du Comité de coordination.....	24
E/2129/Add.1 (E/ 2129/Add.1/ Corr.2 inclus)	Note du Secrétaire général sur les projets de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129).....	28
E/L.284	Pologne: amendement à la partie B.I du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129).....	31
E/L.283	Royaume-Uni: amendement à la partie A.II du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129).....	31
E/L.285	Pakistan: projet de résolution.....	31
E/L.286	Inde, Royaume-Uni: amendement à la partie B.I, paragraphe 3, du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129).....	32
E/L.287	Chili: amendement à la partie B.I, paragraphe 4, du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129).....	32
E/L.289/Rev.1	Etats-Unis d'Amérique, Inde: amendement au projet de résolution de la Suède (E/L.281).....	32
E/L.288	Suède: amendement à la partie A.I du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129).....	32
E/L.291	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de résolution de la Suède (E/L.281).....	32
E/L.292	Note du Secrétariat relative aux parties A.I et A.II du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129), et aux amendements s'y rapportant.....	32
E/L.293	Canada, Royaume-Uni, Suède: amendement au paragraphe 6 de la note du Secrétariat (E/L.292).....	34
E/L.294	Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, Suède: proposition relative au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129).....	35

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/L.297	France: amendement à la partie A.I du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129).....	35
E/L.295	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution destiné à compléter le projet figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129).....	35
E/L.296	Inde: amendements aux paragraphes 4 et 5 de la note du Secrétariat (E/L.292)	35
Répertoire des documents.....		36

DOCUMENT E/1995

Premier rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions

[Texte original en anglais]

SOMMAIRE

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1 - 11
II. Considérations générales	12
III. Recommandations concernant l'organisation du Conseil	13 - 14
IV. Recommandations concernant l'organisation des commissions techniques	15 - 20
V. Résumé des débats du Comité	21 - 39

ANNEXES

- A. — Considérations dont le Comité a tenu compte en ce qui concerne les diverses commissions
- B. — Documents présentés au Comité

I. — INTRODUCTION

Mandat

1. Dans sa résolution 295 B (XI), le Conseil a prié son Président "... de désigner un comité spécial comprenant huit membres du Conseil au plus, ainsi que le Président du Conseil, ce dernier faisant fonction de président et ne jouissant pas du droit de vote (sauf en cas de partage égal des voix); ce comité sera chargé de procéder, en collaboration avec le Secrétaire général, à un examen approfondi de l'organisation et du fonctionnement du Conseil et de ses commissions, et de soumettre à ce sujet un rapport et des recommandations à la treizième session du Conseil".

Le Président a désigné les Etats suivants comme membres du Comité spécial: Australie, Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. L'Assemblée générale a adopté la résolution 409 (V) relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil et de ses commissions; dans la partie A de cette résolution, l'Assemblée générale: 1) prend acte avec satisfaction de la décision prise par le Conseil économique et social de se livrer prochainement à un examen d'ensemble de l'organisation et du fonctionnement du Conseil et de ses commissions; 2) estime que les commissions économiques régionales doivent être maintenues, étant entendu que leur organisation et leur mandat pourront être révisés à la lumière de l'expérience acquise depuis leur création. Dans la partie B, l'Assemblée générale, notamment: 1) recommande au Conseil économique et social d'attirer l'attention du comité qui sera désigné en exécution de sa résolution 295 B (XI) sur la nécessité de prendre en considération la résolution 207 (III) de l'Assemblée

générale relative à la répartition des sièges dans les organes subsidiaires du Conseil économique et social; 2) attire l'attention des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité de la mise en œuvre, dans le plus bref délai, de la résolution 208 (III) de l'Assemblée générale relative à la participation des Etats Membres aux travaux du Conseil économique et social. Dans la partie C, l'Assemblée générale indique au Comité spécial "l'intérêt qu'il y a à rendre possible la participation à l'organisation et aux travaux du Conseil économique et social et de ses organismes subsidiaires d'un nombre d'Etats Membres aussi grand que le permet une action efficace".

3. Dans sa résolution 362 C (XII) relative à la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en ce qui concerne la liberté de l'information, le Conseil a invité le Comité spécial à effectuer la délimitation des activités des deux organisations dans ce domaine en tenant compte de la constitution et du programme de l'UNESCO et à faire toutes recommandations utiles. Donnant suite à cette demande, le Comité a décidé de constituer un groupe de travail qui serait chargé d'étudier la question et de présenter un rapport au Comité lorsque celui-ci se réunirait au mois de juin. Le Président a désigné les représentants du Brésil, de l'Inde et du Royaume-Uni pour faire partie de ce groupe de travail.

Résolution de l'Assemblée générale relative à la concentration des efforts et des ressources

4. Dans sa résolution 413 (V) relative à la concentration des efforts et des ressources, l'Assemblée générale a, notamment, prié le Conseil économique et social d'assurer la plus grande efficacité dans la réalisation de

l'œuvre économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Séance préliminaire du Comité

5. Le 18 décembre 1950, le Comité spécial a tenu une séance préliminaire sous la présidence du Président du Conseil, M. Santa Cruz (Chili).

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il considérait la présence du représentant du groupe du Kouomintang au sein du Comité comme illégale; il a proposé au Président et au Comité d'interdire au représentant du groupe du Kouomintang toute participation aux travaux du Comité et d'inviter le représentant légitime du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à participer à ces travaux.

Le Président a rappelé que le Conseil, ainsi que plusieurs de ses commissions, avaient examiné une proposition analogue et s'étaient prononcés à son sujet par un vote. En qualité de Comité relevant du Conseil et constitué en vertu d'une résolution de celui-ci, le Comité spécial n'avait pas compétence pour modifier sa composition et devait accepter la présence du représentant de la Chine qui avait été admis par le Conseil. En conséquence, le Président a déclaré irrecevable la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Par 6 voix contre une, sans abstention, le Comité a maintenu la décision du Président (voir E/AC.34/SR.1).

6. A cette même séance, le Comité a décidé de prier les gouvernements des Etats Membres de communiquer les propositions ou les observations qu'ils voudraient présenter au sujet des questions dont le Comité était saisi; ces propositions ou observations devaient parvenir au Secrétaire général le 1er mars 1951 au plus tard, afin de donner au Comité le temps voulu pour les étudier. L'annexe B donne la liste des documents reproduisant les communications des gouvernements. Les Etats Membres qui désiraient présenter au Comité des exposés oraux en même temps que des exposés écrits ont été invités à le faire.

Le Comité a également demandé au Secrétaire général: 1) de lui faire savoir quelles seraient les incidences d'ordre administratif dans le cas où le Conseil devrait siéger plus fréquemment ou en permanence; 2) de lui adresser des rapports sur l'activité des commissions techniques du Conseil et de leurs sous-commissions, ainsi qu'un rapport sur les décisions prises conformément à leurs recommandations par le Conseil, par l'Assemblée générale et par d'autres organes des Nations Unies. Ces rapports font l'objet des documents E/AC.34/1 et E/AC.34/5 et Add.1 à 9.

Sessions du Comité

7. Le Comité spécial a tenu dix-sept séances entre le 10 avril et le 22 mai 1951. Les documents E/AC.34/SR.2 à 18 donnent les comptes rendus de ces séances.

8. A sa treizième séance, qui a eu lieu le 18 avril 1951, le Comité a décidé de tenir une autre session au Siège le 25 juin 1951. L'ordre du jour de cette session comprendra les points suivants:

Organisation et fonctionnement des commissions économiques régionales et questions connexes;

Rapport du groupe de travail composé des représentants du Brésil, de l'Inde et du Royaume-Uni, que le Président a désignés le 18 avril 1951 à la demande du Comité, pour étudier la résolution du Conseil 362 C (XII) (E/1953) relative à la coordination des acti-

vités de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO en ce qui concerne la liberté de l'information et de la presse; et

Répartition géographique au sein des organes subsidiaires du Conseil.

9. Le Comité a entendu, les 13, 16 et 18 avril respectivement, des exposés du représentant de la Grèce (E/AC.34/SR.7), du représentant du Liban (E/AC.34/SR.8) et du représentant de l'Argentine (E/AC.34/SR.12).

10. A sa dix-huitième séance, le Comité a adopté son rapport par 7 voix contre une.

11. L'annexe B donne la liste des documents dont le Comité était saisi.

II. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

12. Le Comité a constaté au cours de ses débats que ses membres, comme les auteurs des documents dont il était saisi, s'entendaient en général sur les considérations dont il faudrait tenir compte dans les propositions de réorganisation destinées à mieux permettre au Conseil et à ses organes subsidiaires d'atteindre les objectifs du Chapitre IX de la Charte. Ces considérations générales peuvent être résumées comme suit:

a) Les questions importantes devraient faire l'objet d'une discussion plus approfondie et plus rigoureuse au Conseil lui-même;

b) Les sessions devraient être organisées de façon à faciliter aux gouvernements des Etats Membres la désignation de représentants et de conseillers techniques éminents;

c) Il faudrait chercher à obtenir, pour les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires, la participation active du plus grand nombre possible de gouvernements, y compris les gouvernements de pays qui ont des régimes économiques et sociaux différents, et de pays qui sont situés dans des régions du monde différentes.

d) Les questions devraient être préparées le plus minutieusement possible avant d'être discutées au Conseil;

e) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel dans la préparation des travaux du Conseil. Il devrait utiliser les méthodes qui lui permettraient le mieux de s'acquitter de façon efficace de ses fonctions. Il devrait agir par ses propres moyens chaque fois que les circonstances le permettent, mais il lui faudrait, lorsque les conditions du travail à réaliser l'exigent, s'assurer les concours que le Conseil peut l'autoriser à demander;

f) L'efficacité du fonctionnement du Conseil et de ses organes subsidiaires dépend, dans une très grande mesure, de la coopération et de la participation actives des institutions spécialisées aux travaux du Conseil. Tout devrait être mis en œuvre pour stimuler cette coopération et cette participation en vue de:

1) Coordonner les activités de ces organes en vue d'en faire des instruments plus efficaces pour la réalisation des buts et des objectifs poursuivis par les Nations Unies dans les domaines économique et social, et

2) Hâter la mise en œuvre des recommandations du Conseil;

g) Des efforts devraient également être faits pour faciliter et développer la coopération des organisations

non gouvernementales aussi bien dans la préparation des travaux par le Secrétariat que dans les délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires.

h) Il y aurait intérêt, pour les gouvernements, les délégations et les secrétariats internationaux, à étaler d'une façon plus régulière sur toute l'année le programme des travaux internationaux dans les domaines économique et social — y compris les travaux de l'Assemblée générale, du Conseil et des institutions spécialisées;

i) Certaines dispositions que le Conseil a déjà adoptées touchant son organisation, et dont on a constaté l'utilité et l'efficacité, devraient être maintenues et renforcées à l'occasion de l'élaboration des nouveaux arrangements. Le système actuel prévoit notamment: a) l'inscription, l'année précédente, des principales conférences au calendrier international, qui n'est guère modifié par la suite; b) l'examen de l'ordre du jour avant l'ouverture de la session à laquelle il a trait; c) la distribution des documents essentiels longtemps avant l'ouverture des sessions;

j) Il faudrait mettre fin à toutes les complications et dépenses inutiles en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions;

k) D'une façon générale, le Comité estime que l'organisation mise au point au cours des cinq premières années d'existence du Conseil a permis de mobiliser, pour la coopération internationale, des efforts, des connaissances et une bonne volonté considérables; il estime que ses recommandations devraient viser à augmenter ces avantages;

l) Le Comité estime nécessaire de souligner que toutes les recommandations relatives à l'organisation du Conseil devraient être mises à l'essai et faire l'objet d'une révision avant la fin de l'année 1953.

III. — RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DU CONSEIL

13. Le Comité spécial estime que le système actuel, qui prévoit chaque année deux sessions générales et très chargées, a présenté à l'usage d'assez nombreux inconvénients. De trop nombreuses séances, consacrées à des questions trop diverses, sont accumulées au cours d'une période relativement brève, ce qui risque de surmener les délégations et tend à abaisser le niveau des débats. Ce système entraîne souvent aussi une perte de temps pour les experts qui font le voyage pour prendre part aux travaux de leurs délégations, étant donné qu'ils risquent d'attendre plusieurs semaines avant que l'examen des questions qui les intéressent ne soit terminé. Le fait qu'au cours de ces sessions le Conseil est toujours obligé de se diviser en plusieurs comités pour achever ses travaux à une date fixée entraîne parfois la répétition de discussions en comité et en séance plénière, alors que le sujet ne l'exige pas. Une telle situation tend à abaisser le niveau de compétence et d'autorité des représentants.

Ce système va de pair avec une préparation insuffisante des réunions. Un certain nombre de documents sont publiés trop tard ou ne sont pas satisfaisants; les délégations, et à plus forte raison les gouvernements, n'ont pas le temps d'étudier la documentation. D'autres facteurs contribuent à créer cet état de choses, mais la principale source des difficultés est l'amoncellement des travaux qui résulte d'une session générale. Le fait que les travaux sont trop concentrés et ne sont pas suffisamment échelonnés sur toute l'année impose un

effort trop lourd au Secrétariat, tant aux services organiques qu'aux services techniques, surtout lorsque le Conseil ne se réunit pas au Siège de l'Organisation.

14. Le Comité formule donc les recommandations suivantes:

i) Le Conseil devrait tenir, chaque année, trois sessions ordinaires et plus spécialisées (aux dates et lieux qui seront fixés à la session qui précède la session de l'Assemblée générale de l'année précédente, comme c'est le cas actuellement);

ii) Le Conseil devrait établir pour chaque année un programme de travail ou un ordre du jour de base;

iii) Le Conseil devrait organiser ses travaux de manière à traiter les questions en les groupant par catégories, l'examen de chaque catégorie de questions devant commencer à une date fixée longtemps à l'avance;

iv) Le Conseil devrait, dans toute la mesure du possible, étudier les questions en séance plénière, à moins que le volume de travail ou la nature de certaines questions ne nécessitent leur renvoi à un comité plénier ou à un groupe de travail spécialisé;

v) Pour établir son programme de travail annuel, le Conseil devrait adopter, à titre d'essai, pour les années 1952 et 1953, le plan d'ensemble ci-après:

Session I (qui s'ouvrirait à une date aussi rapprochée que possible du 1er février)

Les questions de fond examinées à cette session devraient être limitées, sauf en cas d'urgence, aux questions sociales et aux questions relatives aux droits de l'homme; l'examen de ces sujets devrait commencer à une date fixée à l'avance.

Cet examen devrait être précédé ou suivi d'une discussion des affaires courantes, telles que les questions résultant des décisions de l'Assemblée générale et les dispositions à prendre pour organiser les travaux du Conseil pendant l'année, particulièrement en ce qui concerne la période comprise entre les mois de mai et de décembre.

Session II (qui s'ouvrirait à une date aussi rapprochée que possible du 1er avril)

Les questions de fond examinées à cette session devraient être limitées, sauf en cas d'urgence, aux questions économiques; l'examen de ces sujets devrait commencer à une date fixée à l'avance.

Cet examen pourrait, en cas de nécessité, être précédé ou suivi de discussions portant sur les affaires courantes qui appelleront à ce moment une décision du Conseil.

Session III (qui, dans la mesure où les considérations administratives le permettent, s'ouvrirait à une date aussi rapprochée que possible de l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale)

Cette session serait principalement consacrée à la question de la coordination et des priorités, y compris l'examen des rapports correspondants des institutions spécialisées et des organes subsidiaires du Conseil. L'examen de ces questions devrait commencer à une date fixée à l'avance.

Au cours de cette session, le Conseil devrait également entreprendre la préparation des documents destinés à l'Assemblée générale, arrêter un programme de travail provisoire pour la période comprise entre les mois de janvier et d'avril de l'année suivante et examiner diverses autres questions.

IV. — RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES COMMISSIONS TECHNIQUES

15. Le Comité spécial estime que les organes subsidiaires du Conseil ont pour fonction première de fournir au Conseil l'assistance et les avis qu'il n'est en mesure d'obtenir ni par ses propres moyens ni par l'intermédiaire du Secrétariat. Il doit donc toujours appartenir au Conseil, lorsqu'un problème particulier se pose, de décider si, sur des points déterminés, une assistance ou des avis supplémentaires lui sont nécessaires pour le résoudre et, dans l'affirmative, de déterminer le type de l'assistance ou des avis dont il a besoin. Si l'étude d'un problème exige le concours d'experts, l'organe subsidiaire du Conseil doit être un groupe d'experts choisis en fonction de leur compétence personnelle; si le Conseil désire se rendre compte des incidences politiques d'une question, l'organe subsidiaire consulté doit se composer de représentants de gouvernements. En général, il n'est pas judicieux de chercher à combiner ces deux fonctions dans un seul organe.

16. Comme il n'existe pas, en principe, deux problèmes analogues, un organe subsidiaire du Conseil ne peut fournir une contribution maximum aux travaux du Conseil que si sa constitution et son mandat sont conçus de manière à s'adapter à un seul problème; sa tâche achevée, il doit cesser d'exister. A mesure que des problèmes nouveaux se posent, il faut prendre des dispositions spéciales pour les traiter. Ces dispositions peuvent comporter la création d'un organe subsidiaire dont la constitution et le mandat sont spécialement conçus pour s'adapter au problème en question, si le Conseil, après un examen attentif, décide que le Secrétariat ne peut fournir l'assistance ou les avis dont il a besoin¹. Il ne faut toutefois créer des organes subsidiaires que pour accomplir des tâches qui ont un caractère de priorité absolue, qui présentent un intérêt véritable sur le plan international, qui exigent un examen immédiat et auxquelles la coopération internationale permet d'apporter la meilleure solution possible. Le Comité estime que seul un système de ce genre présente assez de souplesse pour fournir au Conseil le genre d'assistance et d'avis dont il a besoin pour chercher à résoudre de façon efficace les problèmes nombreux et divers que pose un monde en constante évolution. Le Comité constate avec intérêt que le Conseil et l'Assemblée générale ont eu récemment tendance à se prononcer en faveur d'un système empirique de cette nature et à créer des organes spéciaux chargés d'étudier des problèmes déterminés dans les domaines économique et social.

17. S'inspirant de ces principes fondamentaux et de l'expérience acquise, le Comité est parvenu à la conclusion que le système actuel, comportant d'importantes commissions permanentes dont les membres ne sont ni des experts absolument indépendants ni des représentants déclarés des gouvernements, ne paraît pas devoir fournir, dans la plupart des cas, le genre de

¹ La délégation de l'Inde a proposé d'insérer le texte suivant à la suite des mots "dont il a besoin":

"Toutefois, le Comité reconnaît que le Conseil peut demander que l'on procède d'une manière continue à l'étude et à l'analyse de problèmes dans un champ d'activité spécialisé. Dans ce cas, il pourrait y avoir lieu de créer des organes subsidiaires continus pour chaque champ d'activité spécialisé."

Trois membres ont voté pour cet amendement, trois se sont prononcés contre son adoption et deux se sont abstenus. En l'absence du Président, l'amendement a été considéré comme rejeté.

travail préparatoire dont le Conseil a besoin, et qu'une réorganisation générale s'impose. Le système actuel présente de graves inconvénients d'ordre administratif, en ce sens qu'il aggrave les risques toujours présents de multiplication et de chevauchement des activités et qu'il impose un effort inutile aux gouvernements, aux institutions spécialisées et surtout au Secrétariat. Il a également eu pour conséquence que les commissions en sont venues à s'acquitter de plus en plus souvent de fonctions qui appartiennent en propre au Conseil lui-même, ce qui donne lieu à des répétitions inutiles des discussions et aboutit à surcharger l'ordre du jour du Conseil de questions secondaires, empêchant ainsi cet organe de prendre des mesures décisives au sujet de questions d'importance primordiale.

18. Le Comité estime également que le Conseil pourrait jouer un rôle plus efficace s'il tirait davantage parti de toutes les opinions et de toutes les compétences que l'on peut trouver parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Jusqu'à présent, la composition de ses organes subsidiaires a été trop étroitement calquée sur la composition du Conseil lui-même. L'utilisation d'organes spéciaux — soit techniques, soit politiques — devrait permettre la participation de membres beaucoup plus différents que cela n'est le cas avec le système actuel, suivant lequel les gouvernements sont élus pour trois ans. Tout en affirmant qu'il faut toujours éviter de multiplier le nombre des organisations, le Comité, s'appuyant sur la résolution 409 B et C (V) de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1950, estime qu'il importe au plus haut point que les organes en existence disposent, de par leurs membres, du plus grand choix possible de connaissances théoriques et pratiques et d'opinions.

19. Le Comité s'est inspiré de ces principes fondamentaux pour formuler les recommandations qu'il soumet au Conseil. Cependant, il estime que la réorganisation doit avoir un caractère expérimental, et ses recommandations ne représentent donc qu'une première étape dans la voie d'une réforme qui devra être constamment poursuivie. Ces recommandations ont pour seul objet d'améliorer l'organisation existante et par conséquent la qualité des travaux du Conseil; elles ne visent pas à modifier — ce qui n'est pas nécessaire — l'étendue des questions mises à l'examen. Le Comité estime nécessaire de souligner que, tant que les commissions techniques seront constituées selon la méthode actuelle, il incombera aux gouvernements qui ont le privilège de désigner des membres, de choisir des personnes possédant les plus hautes compétences techniques possibles. Les réunions de ces organes n'auraient pas lieu nécessairement chaque année mais seulement lorsque le programme de travail et l'urgence des questions à traiter l'exigeraient.

20. Le Comité formule donc les recommandations ci-après, qui sont partie intégrante des recommandations relatives au fonctionnement du Conseil lui-même (voir paragraphes 13 et 14 ci-dessus), et invite le Conseil à les adopter, à titre d'essai, pour les années 1952 et 1953:

i) La Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique serait supprimée, son travail devant être pris en charge, suivant le cas, par le Conseil, ses comités, les commissions régionales ou des organismes spéciaux;

ii) La Commission des transports et des communications serait supprimée, son travail devant être pris

en charge, suivant le cas, par le Conseil, les commissions régionales ou des organismes spéciaux;

iii) La Commission des finances publiques serait maintenue en fonctions sous sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 1953, mais se réunirait lorsqu'elle serait convoquée par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général;

iv) La Commission de statistique serait maintenue en fonctions sous sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 1953, mais se réunirait lorsqu'elle serait convoquée par le Conseil sur la recommandation du Secrétaire général;

v) La Sous-Commission des sondages statistiques serait supprimée, son travail devant être pris en charge, suivant le cas, par le Secrétaire général, la Commission de statistique ou des organismes spéciaux;

vi) La Commission de la population serait maintenue en fonctions sous sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 1953, mais se réunirait lorsqu'elle serait convoquée par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général;

vii) La Commission des droits de l'homme serait maintenue en fonctions sous sa forme actuelle jusqu'à ce qu'elle ait établi le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme. Le Conseil déciderait alors s'il y a lieu d'en prolonger l'existence;

viii) La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse tiendrait encore une session, puis serait supprimée, son travail devant alors être pris en charge par le Conseil et ses organes subsidiaires;

ix) La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités serait supprimée, son travail devant être pris en charge par la Commission des droits de l'homme;

x) La Commission des questions sociales serait maintenue en fonctions sous sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 1953, mais se réunirait lorsqu'elle serait convoquée par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général;

xi) La Commission de la condition de la femme serait maintenue en fonctions sous sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 1953, mais se réunirait lorsqu'elle serait convoquée par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général;

xii) La Commission des stupéfiants serait maintenue en fonctions sous sa forme actuelle jusqu'à ce qu'elle ait achevé la rédaction de la Convention unique sur les stupéfiants.

V. — RÉSUMÉ DES DÉBATS DU COMITÉ

21. Pendant toutes les discussions qui ont conduit le Comité à adopter les recommandations énoncées plus haut, les membres ont tenu à faire observer que leurs propositions faisaient partie d'un ensemble homogène. Pour plus de commodité, le présent rapport résume les points de vue exposés en présentant successivement les différentes parties de la discussion.

Organisation et fonctionnement du Conseil

22. On a fait observer que le Conseil avait obtenu les meilleurs résultats, par exemple lorsqu'il a organisé le programme élargi d'assistance technique, quand certaines conditions favorables se trouvaient réunies. Au nombre de ces conditions figurent: une étude préalable approfondie; un délai suffisant pour permettre aux gouvernements et aux délégations d'étudier les docu-

ments de base et d'arrêter leur position avant les séances; l'organisation, pendant un laps de temps relativement bref, d'une série de séances, sans que l'attention des délégations soit trop sollicitée par d'autres questions; la possibilité de réunir des délégations constituées spécialement en vue de l'étude de la question considérée. Certains membres du Comité ont été d'avis que le Conseil devait s'attacher à régler chaque année un nombre moindre de questions importantes qui appellent des décisions de principe. Le Comité a étudié divers moyens de réduire le volume de travail du Conseil. L'un des membres du Comité a déclaré que les questions d'importance secondaire et les questions qui relèvent de la compétence interne des États ne devraient plus figurer à l'ordre du jour du Conseil. D'autres représentants ont exprimé l'espoir qu'il serait possible, grâce à un travail de préparation plus approfondi, de restreindre dans une certaine mesure le nombre des questions dont devrait s'occuper le Conseil. Toutefois, certains membres du Comité ont fait observer que, si le Conseil examinait les questions de manière plus approfondie, il lui faudrait autant ou plus de temps qu'à l'heure actuelle, même s'il était possible de réduire le nombre des questions.

23. Les auteurs de plusieurs des propositions dont le Comité était initialement saisi envisageaient d'avoir davantage recours au Comité économique, au Comité social ou aux autres grands comités du Conseil, et même de tenir des séances de ces organes entre les sessions du Conseil pour préparer les travaux de ce dernier. Sans vouloir exclure l'emploi de cette méthode dans certains cas particuliers, la majorité des membres a indiqué au cours des débats qu'à son avis cette solution offrait plus d'inconvénients que d'avantages, car elle provoquerait la répétition des débats et, outre les sessions du Conseil et des comités, une trop grande dispersion des efforts dans le temps. Le Comité a reconnu qu'il serait indispensable dans certains cas d'étudier deux fois les mêmes questions, en raison de leur complexité et de la nécessité où se trouveraient les délégations de demander aux gouvernements de nouvelles instructions lorsqu'une première discussion aurait entraîné une modification des propositions, et pour d'autres raisons encore. Toutefois, un grand nombre de membres du Comité ont été d'avis que le Conseil devrait, dans toute la mesure du possible, effectuer ses travaux en séances plénières; la même question ne devrait faire l'objet de deux débats, en comité et en séance plénière, que dans les cas où la nature de la question l'exigerait ou lorsque le volume de travail obligerait les membres du Conseil à se réunir en comités pléniers.

24. Le Conseil a étudié la possibilité de tenir des sessions "spécialisées", c'est-à-dire des sessions consacrées uniquement à divers aspects des questions économiques ou sociales ou des questions relatives aux droits de l'homme; il a aussi examiné les conséquences que des sessions de ce genre auraient sur le nombre des représentants, la présence de conseillers et la fréquence et la durée des séances. En ce qui concerne la session précédant immédiatement celle de l'Assemblée générale, la plupart des membres du Comité ont été d'avis qu'il serait possible de procéder à une certaine répartition si l'on fixait à l'avance les dates prévues pour l'étude des questions les plus importantes des différentes catégories; néanmoins, l'accumulation des travaux avant la session de l'Assemblée obligerait le Conseil à examiner toutes les catégories de questions pendant la session qui précède celle de l'Assemblée.

De l'avis du Comité, quelles que soient les dispositions adoptées pour l'organisation des sessions pendant l'année, il ne faudrait rien négliger pour fixer au Conseil un programme de travaux qui lui permette de traiter le plus grand nombre possible de questions avant la session qui précède immédiatement celle de l'Assemblée. Les avis ont été plus partagés en ce qui concerne les autres sessions. La majorité a pensé qu'il pourrait être avantageux de répartir les questions de fond en deux catégories englobant, l'une, les questions sociales et les questions relatives aux droits de l'homme, l'autre, les questions économiques, et d'étudier chacune de ces catégories pendant des sessions distinctes et de brève durée tenues au début de l'année. Un des membres du Comité a signalé qu'il serait possible de distinguer entre les sessions et les parties de session, selon qu'elles seraient consacrées aux questions importantes ou aux affaires courantes et aux questions d'importance relativement secondaire; la première de ces deux catégories comprendrait les sessions "spécialisées". Pour d'autres représentants, cette façon de grouper les sujets présentait moins d'importance que le choix, longtemps à l'avance, des dates prévues pour étudier certaines questions; à leur avis, mieux valait ne pas apporter à l'organisation actuelle les modifications qu'exigeraient des sessions entièrement spécialisées.

25. On a proposé que le Conseil fixe chaque année un ordre du jour de base, ce qui n'empêcherait pas d'ajouter à l'ordre du jour de chaque session, selon la même procédure qu'à l'heure actuelle, de nouvelles questions ordinaires, ou, sous réserve d'un délai suffisant, des questions présentant un caractère d'urgence exceptionnel. On a également suggéré de porter de 5 à 9 le nombre des membres du Comité de l'ordre du jour. Le Comité n'a pas pris de décision sur ce point.

26. En ce qui concerne le lieu des sessions, l'un des membres du Comité a été d'avis que les brèves sessions spécialisées que l'on envisageait pour l'étude des questions importantes dans l'un ou l'autre des domaines relevant de la compétence du Conseil, pourraient très bien avoir lieu hors du Siège, mais qu'il faudrait tenir au Siège les sessions consacrées aux affaires courantes et la session générale au cours de laquelle le Conseil serait appelé à examiner des questions diverses et qu'il tiendrait sans doute avant la session de l'Assemblée. Toutefois, aucune proposition n'a été présentée formellement et le Comité n'a fait aucune recommandation à ce sujet.

27. En ce qui concerne le nombre de sessions, l'un des membres du Comité a été d'avis que l'on demanderait un trop grand effort aux petites délégations en prévoyant plus de deux sessions du Conseil par an.

Propositions

28. Les débats ont montré qu'il existait trois points de vue, qui se sont exprimés sous la forme de propositions formelles:

i) L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que le Conseil ne tienne qu'une session annuelle, d'une durée de quatre semaines environ. Au cours de cette session, le Conseil devrait examiner les principales questions de coopération internationale dans les domaines économique et social, conformément aux dispositions de la Charte; seules celles de ces questions qui présentent de l'importance devraient figurer à l'ordre du jour.

Cette proposition a été rejetée par 6 voix contre une, avec une abstention.

ii) Le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté une proposition commune (E/AC.34/L.2).

L'ensemble de cette proposition a été adopté, après modification, par 5 voix contre 3. Le texte adopté figure aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus.

iii) La France et l'Inde ont aussi présenté une proposition commune, rédigée en ces termes (E/AC.34/L.5):

"1. Il faudrait créer un Comité permanent du Conseil composé de tous les membres du Conseil. Ce Comité:

"1) Se réunirait au début de janvier pour:

"a) Etablir le programme annuel des travaux du Conseil;

"b) Régler les affaires courantes résultant des décisions de l'Assemblée;

"c) Etablir l'ordre du jour de la session de printemps du Conseil; cet ordre du jour comprendrait notamment les questions que le Conseil aurait précédemment décidé d'examiner au cours de cette session;

"2) Se réunirait au début de l'été pour:

"a) Régler, en ce qui concerne les affaires courantes, tous nouveaux problèmes qui se seraient présentés depuis sa réunion de janvier;

"b) Etablir l'ordre du jour de la session d'été du Conseil.

"2. Le Conseil devrait tenir deux sessions ordinaires:

"1) Une session en février, d'une durée de trois semaines environ; cette session serait consacrée:

"a) Aux questions de principe réservées lors de la session plénière tenue au mois de février de l'année précédente;

"b) Aux questions de principe qui lui auront été renvoyées par le Comité permanent.

Toutes les fois qu'il le pourra, le Conseil déterminera les questions de principe à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session consacrée à ces questions.

"2) Une session d'été, qui se terminerait six semaines avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale; cette session serait consacrée:

"a) Aux rapports des organes subsidiaires du Conseil et à ceux des institutions spécialisées;

"b) "A la préparation du rapport annuel du Conseil et à la rédaction des projets de résolution destinés à l'Assemblée générale;

"c) Aux questions de principe présentant un caractère d'urgence que le Comité permanent aurait renvoyées au Conseil, y compris les recommandations des organes subsidiaires du Conseil qui exigent une décision rapide de la part de l'Assemblée;

"d) A toutes autres questions."

La proposition précédente ayant été adoptée, la présente proposition n'a pas été mise aux voix.

Commissions techniques et sous-commissions

29. Le Comité a étudié l'organisation et le fonctionnement des neuf commissions techniques et des trois sous-commissions, considérées tant dans leur ensemble qu'isolément. A l'heure actuelle, huit commissions techniques, à savoir la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique (18 membres), la Commission des finances publiques (15 membres), la Commission de statistique (15 membres), la Commission des transports et des communications (15 membres), la Commission des droits de l'homme (18 membres), la Commission des

questions sociales (18 membres), la Commission de la condition de la femme (15 membres) et la Commission de la population (12 membres), sont constituées conformément à la procédure suivante :

Le Conseil élit chaque année, au cours de sa dernière session, un nombre d'Etats correspondant au tiers des membres de la commission. Ces Etats ont le droit de désigner des représentants. Après avoir consulté le Secrétaire général "afin d'assurer une représentation bien équilibrée dans les divers domaines relevant de la compétence de la Commission", lesdits Etats désignent définitivement leurs représentants dont le Conseil confirme la nomination.

La Commission des stupéfiants est composée de 15 Etats Membres.

Les sous-commissions sont composées de membres élus à titre personnel par les commissions dont elles relèvent (Sous-Commission des sondages statistiques, 5 membres; Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 13 membres; Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, 12 membres).

Les documents E/AC.34/5/Add.1 à 9 exposent le mandat et l'activité de ces commissions.

30. Le Comité a d'abord tenu compte du concours que les commissions ont apporté ou pourront apporter à l'œuvre du Conseil. Les commissions ont effectué un travail de préparation considérable, qui a souvent aidé à accroître la qualité et l'utilité des travaux du Conseil. En outre, elles ont mené à bien certaines tâches particulières (telles que la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme) dont le Conseil ne pouvait lui-même se charger entièrement. Les membres des commissions ont parfois amené l'administration de leur pays à porter aux travaux du Conseil un intérêt qui ne se limitait pas aux questions effectivement examinées.

31. Certains membres ont estimé cependant qu'il convenait de ne pas tenir compte seulement du concours que les commissions apportent à l'œuvre du Conseil. L'Assemblée générale a demandé expressément que les représentants du plus grand nombre possible de pays fussent mis en mesure de participer aux travaux du Conseil. Les recommandations du Conseil reposeraient ainsi sur une large base et recueilleraient l'approbation générale des Etats Membres. Cette participation présenterait en outre une valeur éducative pour les Etats intéressés. Plusieurs Etats Membres ont demandé instamment que les modifications qui seraient éventuellement apportées à l'organisation actuelle ne réduisent pas les possibilités de participation. Un des membres du Comité a démontré que, théoriquement, la suppression de certaines commissions n'entraînerait pas nécessairement une modification sensible du nombre des Etats qui participent aux travaux du Conseil ni du nombre des sièges qui leur sont attribués dans des organes subsidiaires. Les membres qui étaient d'avis de supprimer certaines commissions ont déclaré que, dans leur esprit, les groupes spéciaux d'experts à compétence technique ou politique, auxquels une partie des travaux de ces commissions serait confiée devraient se composer d'experts originaires de régions et de pays différents suivant la nature des travaux à entreprendre. Certains membres ont recommandé une augmentation du nombre des membres de certaines commissions, dans le cas où d'autres commissions seraient supprimées. Le Comité a déclaré qu'il avait l'intention de reprendre

à sa prochaine session l'examen de la question de la répartition géographique dans son ensemble, après avoir examiné la question des commissions économiques régionales.

Le Comité a été d'avis que la publicité donnée aux travaux des commissions était importante, car elle amenait les habitants des pays Membres à s'intéresser directement à l'activité du Conseil.

32. Les critiques adressées aux commissions ont porté principalement sur les points suivants. Tous les membres ont été d'avis que le calendrier des conférences internationales était surchargé. En raison des tâches multiples qui leur incombent, les gouvernements, les délégations permanentes et le secrétariat international n'étaient pas toujours en mesure d'effectuer un travail de préparation suffisant. Selon la plupart des membres du Comité, la structure du Conseil était inutilement compliquée. Aux différents stades de son examen, une même question faisait souvent de débats répétés. Certaines des questions qui avaient motivé la création des commissions avaient déjà été réglées, ou leur examen était parvenu au point où le concours d'un organe distinct n'était plus nécessaire; le système actuel des commissions permanentes tendait à créer des droits acquis et à rendre de plus en plus difficile l'adaptation de l'organisation du Conseil aux tâches actuelles.

33. A l'exception de l'un des membres du Comité qui a exprimé l'avis que certains des travaux actuels des commissions n'étaient pas indispensables pour réaliser la coopération internationale prévue au Chapitre IX de la Charte, les membres du Comité ont généralement estimé que les problèmes à résoudre avaient essentiellement trait aux méthodes de travail et non pas aux domaines d'activité.

La majorité des membres ont été d'avis qu'il convenait d'établir une nette distinction entre les deux formes de concours dont le Conseil a besoin et qui sont : a) les conseils d'experts sur des questions de caractère technique; b) les conseils d'experts sur des questions de caractère politique, et qu'il fallait employer des méthodes différentes selon la question à examiner.

34. En ce qui concerne les conseils d'experts sur des questions de caractère technique, certains représentants ont fait observer que le Secrétariat jouait un rôle essentiel dans toutes les phases des travaux et que, dans de nombreux cas, le travail de préparation effectué par le Secrétariat permettait de ne pas recourir à d'autres méthodes. La majorité des membres se sont prononcés pour l'emploi de groupes d'experts désignés pour mener à bien des tâches précises. Ces groupes seraient normalement nommés par le Secrétaire général conformément aux instructions du Conseil; ils auraient un mandat bien déterminé et cesseraient d'exister après qu'ils auraient présenté leur rapport. Ces experts seraient chargés de donner des conseils et des renseignements; il appartiendrait au Conseil de prendre les décisions, que les questions aient ou non fait l'objet d'un autre examen préalable sur le plan politique. Plusieurs membres ont fait remarquer que certaines des commissions techniques actuelles étaient en fait surtout composées d'experts qui occupaient également des postes importants dans l'administration de leur pays et qu'il fallait continuer de faire appel à ces commissions en raison des services qu'elles avaient déjà rendus.

Certains représentants ont fait observer que les dispositions actuelles touchant : a) les consultations

avec le Secrétaire général relatives à la désignation des membres des commissions, b) la participation des suppléants aux travaux des commissions, ne donnaient pas satisfaction. Cependant, cette question n'a fait l'objet d'aucune proposition formelle.

Un membre a exprimé l'opinion qu'il ne convenait pas de nommer les experts à titre individuel. Les organes subsidiaires dont le Conseil aurait besoin devraient être composés de représentants de gouvernements, qui seraient appelés à engager la responsabilité de ces derniers et qui pourraient avoir en même temps qualité d'experts.

35. En ce qui concerne les conseils d'experts sur des questions de caractère politique, les membres ont étudié la possibilité d'utiliser les grands comités du Conseil, notamment le Comité économique et le Comité social. Certains représentants ont fait observer qu'un comité spécial, constitué à une fin précise, qui cesserait d'exister après l'accomplissement de sa tâche, pourrait comprendre des Etats Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil. Pour cette raison, et parce que le recours aux comités du Conseil risquerait d'entraîner des répétitions dans les débats, le Comité a été d'avis qu'il serait préférable dans bien des cas de faire appel à des comités spéciaux.

36. La majorité a estimé que les méthodes employées devraient être mieux adaptées dans chaque cas à la tâche incombant au Conseil et qu'il fallait prévoir un système plus souple qu'à l'heure actuelle. Pour certaines questions, le Conseil aurait besoin d'avis compétents, sur le plan technique comme sur le plan politique.

De l'avis de plusieurs membres, toutefois, la méthode actuelle, qui consiste à désigner pour faire partie des commissions des membres qui sont à la fois des représentants de leur gouvernement et des experts nommés à titre individuel, avait donné des résultats assez satisfaisants pour que l'on continue à l'appliquer et il était préférable de maintenir en fonctions, sous leur forme actuelle, la plupart, sinon la totalité des commissions.

37. Un des membres du Comité a été d'avis qu'il fallait supprimer plusieurs commissions afin de permettre au Conseil de s'attacher exclusivement aux questions les plus importantes qui se posent dans le domaine de la coopération internationale, dans le domaine économique et dans le domaine social, telle qu'elle est prévue par la Charte, de simplifier ses fonctions et sa structure, et de réduire les dépenses élevées et les doubles emplois qu'entraîne le fonctionnement d'un mécanisme trop complexe.

38. Certaines délégations, qui se sont associées à la plupart des recommandations du Comité relatives aux organes subsidiaires, ont tenu à préciser leur position de la manière suivante:

Tout en reconnaissant que le principe d'une réunion annuelle pour chacun des organes subsidiaires ne tient pas compte de la diversité des fonctions et des programmes de travail, ces délégations ne peuvent toutefois s'associer pleinement à toutes les considérations exposées aux paragraphes 15 à 20, qui servent d'introduction aux recommandations du Comité. A leur avis, les mesures envisagées, si elles sont retenues par le Conseil, devraient conduire les commissions techniques à un aménagement plus rationnel de leurs travaux, permettant ainsi un espacement de leurs réunions. Mais elles ne devraient pas être interprétées de manière trop restrictive et, en particulier, elles devraient toujours être envisagées à la lumière des résolutions de l'As-

semblée générale qui recommandent au Conseil économique et social d'assurer la participation la plus large possible des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux activités qui sont de la compétence du Conseil.

Ces délégations considèrent en outre que certaines des commissions techniques, de par la nature de leur mandat, commandent l'attention de larges secteurs de l'opinion publique mondiale et que le rythme de leurs activités ne devrait souffrir aucun ralentissement sensible dans les années qui viennent.

39. Après la discussion générale, le Comité a examiné séparément le cas de chaque commission technique et de chaque sous-commission. On trouvera dans l'annexe A au présent rapport un résumé des considérations dont le Comité a tenu compte en ce qui concerne les diverses commissions; ce résumé a été préparé par les soins du Secrétaire général.

ANNEXE A

CONSIDÉRATIONS DONT LE COMITÉ A TENU COMPTE EN CE QUI CONCERNE LES DIVERSES COMMISSIONS

Résumé préparé par le Secrétaire général

Propositions

Le Comité était saisi de deux groupes de propositions:

Celles du premier groupe tendaient à supprimer purement et simplement la Commission des finances publiques, la Commission de statistique, la Commission des transports et des communications, la Commission de la population et la Commission des stupéfiants, ainsi que la Sous-Commission des sondages statistiques. Le Comité a rejeté ces propositions, étant entendu qu'il pourrait ensuite se prononcer sur les propositions présentées en séance qui renfermaient des réserves quant au maintien en fonction des organes intéressés.

Le deuxième groupe de propositions avait été rédigé par un groupe de membres du Comité, comme représentant ce qui, à la suite des débats relatifs aux commissions techniques, semblait constituer l'avis de la majorité, sans être forcément celui des membres intéressés. Différents membres du Comité ont formulé les propositions concernant chacune des commissions.

Tous les votes qui ont eu lieu sur ces propositions figurent dans le résumé qui suit.

Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique (voir E/AC.34/5/Add.1)

Recommandation.—Par 6 voix contre une, avec une abstention, le Comité a adopté la recommandation suivante: "La Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique serait supprimée, son travail devant être pris en charge, suivant le cas, par le Conseil, ses comités, les commissions régionales ou des organismes spéciaux.

La majorité a notamment fait valoir que la Commission avait pris en charge les fonctions de ses deux anciennes sous-commissions et que son mandat était si étendu qu'il faisait pratiquement double emploi avec celui du Conseil sur le plan économique. Une grande partie des tâches primitivement réservées à la Commission avaient été reprises par d'autres organismes, notamment par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et par le Fonds monétaire international, par les commissions économiques régionales et par le Comité de l'assistance technique. En fait, la Commission était parfois devenue une tribune politique, contrairement à son mandat, et ses membres avaient engagé des discussions qui s'étaient répétées au Conseil, au Comité économique et au Comité social, ou à l'Assemblée générale.

Les membres qui désiraient supprimer la Commission ont soutenu que ses travaux pouvaient être accomplis plus efficacement: a) sur le plan politique, par le Conseil, au cours d'une session consacrée spécialement aux questions économiques, ou par le Comité économique du Conseil; b) sur le plan technique,

par des groupes spéciaux d'experts, dont les travaux compléteraient ceux du Secrétariat.

Les membres qui étaient d'avis de maintenir la Commission en fonction ont fait observer que son mandat avait été révisé par le Conseil à sa onzième session et qu'il était maintenant plus satisfaisant, tant du point de vue du développement économique des pays insuffisamment développés en général, qu'en ce qui concerne les instructions données par le Conseil à la Commission en vue de l'examen des questions relatives au financement du développement économique et du plein emploi. Grâce à la Commission, un plus grand nombre de pays avaient pu participer à l'activité économique du Conseil et certains pays très développés avaient pu procéder avec des pays insuffisamment développés à l'échange de vues qu'exige la solution des problèmes d'ordre général. Dans ce domaine, la multiplicité des discussions se justifiait par l'ampleur et par la complexité des problèmes existants. Un grand nombre de ces problèmes devraient être abordés sur le plan mondial et non par des organismes régionaux. En outre, à la différence des groupes spéciaux d'experts auxquels le Conseil confie des tâches déterminées, la Commission pouvait choisir les questions à étudier et proposer au Conseil de prendre certaines mesures.

Avant de se prononcer en faveur de la recommandation du Comité, l'un des membres a fait cette réserve que la recommandation n'excluait pas la possibilité de convoquer le Comité économique entre les sessions du Conseil. L'ampleur et la complexité des sujets dont traitait la Commission obligent en effet à utiliser au maximum tous les moyens de travail.

Commission des transports et des communications (voir E/AC.34/5/Add.2 et E/1980) (Rapport de la Commission des transports et des communications)

Proposition. — Par 4 voix contre 2, avec 2 abstentions, le Comité a rejeté une proposition tendant à la suppression de la Commission des transports et des communications.

Recommandation. — Par 5 voix contre 3, le Comité a adopté la recommandation suivante: "La Commission des transports et des communications serait supprimée, son travail devant être pris en charge, suivant le cas, par le Conseil, les commissions régionales ou des organismes spéciaux."

La majorité a notamment fait valoir que, la Commission ayant rempli une grande partie de son mandat, l'existence d'un organe permanent n'était plus aussi nécessaire et que des institutions spécialisées s'occupaient maintenant des transports aériens, des télécommunications, des services postaux et de la météorologie. La majorité espérait qu'il en serait bientôt de même dans le domaine maritime. En ce qui concerne les transports intérieurs, certains membres ont estimé qu'en général il vaudrait mieux confier cette question aux commissions régionales. Les travaux techniques de la Commission pourraient être accomplis par le Secrétariat qui ferait appel, le cas échéant, au concours de groupes d'experts, et la préparation sur le plan politique pourrait être confiée à des conférences spéciales, dont certaines ont déjà donné d'excellents résultats dans le domaine des transports, ou au Conseil lui-même.

Les membres qui désiraient maintenir la Commission en fonctions ont soutenu qu'il y avait plusieurs tâches particulières et bien définies qui exigeaient à la fois des connaissances techniques et une préparation politique et qui ne pouvaient être entreprises que par un organe intergouvernemental de compétence mondiale. La Commission s'était déjà acquittée très efficacement de tâches de ce genre et constituait l'organe le mieux qualifié à cet égard. Même après l'accomplissement de ces tâches immédiates, un organe tel que la Commission devrait assurer le contrôle et la coordination qu'exigent les divers aspects de la question et le besoin permanent d'une coopération internationale dans ce domaine.

Un des membres a déclaré que la Commission devrait être maintenue en fonctions, mais qu'elle ne devrait se réunir que pour examiner des questions précises.

Commission des finances publiques (voir E/AC.34/5/Add.8)

Propositions. — Par 4 voix contre 2, avec 2 abstentions, le Comité a rejeté la proposition suivante: "La Commission des finances publiques serait supprimée."

Par 5 voix contre 4, la voix du Président ayant été prépondérante, le Comité a rejeté la proposition suivante: "La Commission des finances publiques serait supprimée, son travail devant être pris en charge, suivant le cas, par le Conseil, les commissions régionales ou des organismes spéciaux."

Recommandation. — Par 6 voix contre une, avec une abstention, le Comité a adopté la recommandation suivante: "La Commission des finances publiques serait maintenue en fonctions sous sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 1953, mais se réunirait lorsqu'elle serait convoquée par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général."

La majorité a estimé que la Commission avait apporté à l'œuvre du Conseil une contribution précieuse, notamment pour l'un des principaux problèmes dont l'étude figurait dans son mandat, celui de la double imposition. En ce qui concerne la mise au point de méthodes et de principes relatifs aux finances publiques, le Comité a estimé que la Commission obtient de bons résultats. Il y aurait lieu d'activer ces travaux, car ils constituent l'un des éléments principaux qui permettront de déterminer les moyens de réaliser, dans les domaines économique et social, les progrès auxquels s'intéresse le Conseil. Ces travaux présentent une importance particulière pour les programmes d'assistance technique et pour le financement du développement économique. Si la Commission était supprimée, on pourrait penser que l'Organisation des Nations Unies ne témoigne pas d'intérêt à ces travaux importants; il faudrait au contraire que la Commission se réunisse plus souvent que dans le passé. Les membres de la Commission sont surtout de hauts fonctionnaires spécialistes des questions dont elle s'occupe et c'est précisément d'un organe ainsi constitué dont a besoin pour élaborer, à l'intention des gouvernements, des recommandations pratiques dans ce domaine.

D'autres membres du Comité, sans nier l'importance ou l'urgence des travaux qui sont de la compétence de la Commission, ont été d'avis qu'il suffirait qu'elle se réunisse environ tous les deux ans, mais qu'il n'était pas nécessaire qu'elle tienne session chaque année.

D'autres encore ont estimé qu'il serait préférable que le Conseil, son Comité économique et le Secrétariat se chargent eux-mêmes des travaux de la Commission en faisant appel, pour certaines tâches déterminées, à des comités spéciaux ou des groupes d'experts. On pourrait réunir ces groupes plusieurs fois si besoin en était.

De l'avis d'un des membres du Comité, la Commission avait accompli un travail inutile, en ce qui concerne les doubles impositions et d'autres questions fiscales, qu'elle avait cherché à imposer aux Etats Membres un ensemble uniforme de méthodes financières, qu'elle avait fait porter son activité sur des questions qui relevaient de la compétence interne des Etats Membres et qu'elle devait être supprimée.

Commission de statistique (voir E/AC.34/5/Add.3)

Proposition. — Par 5 voix contre une, avec 2 abstentions, le Comité a rejeté la proposition suivante: "La Commission de statistique serait supprimée."

Recommandation. — Par 7 voix contre une, le Comité a adopté la recommandation suivante: "La Commission de statistique serait maintenue en fonction sous sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 1953, mais se réunirait lorsqu'elle serait convoquée par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général."

La majorité a fait valoir divers arguments pour expliquer son attitude; elle a notamment indiqué que les travaux de la Commission continueraient à être nécessaires pour servir de base à des enquêtes économiques et sociales. De plus, les travaux faits par la Commission pour améliorer la comparabilité des statistiques sur le plan international sont essentiels dans un grand nombre de secteurs de la coopération internationale. Ils sont très utiles et, dans le domaine international, on reconnaît que la Commission fait autorité pour les questions dont elle s'occupe. Les travaux conjugués de la Commission et du Bureau de statistique des Nations Unies ont permis d'obtenir des résultats pratiques très satisfaisants. A ce sujet, il importe de ne renoncer ni à la grande compétence technique des membres de la Commission ni à l'influence qu'ils exercent; ces membres

sont, pour la plupart, des chefs administratifs des services de statistique de divers pays ou des personnalités qui jouent un rôle éminent dans le développement et l'amélioration de certains secteurs de la statistique. Le concours que la Commission a pu prêter, de ce fait, aux travaux du Conseil a été très précieux.

Certains membres du Comité, tout en approuvant le jugement ainsi porté sur l'œuvre de la Commission, ont estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'elle se réunisse chaque année. L'un d'eux a été d'avis qu'elle devrait être maintenue pendant une durée déterminée et qu'il faudrait procéder à un nouvel examen de la situation à une date ultérieure.

Un des membres du Comité a pensé que la Commission ne répondait plus aux fins pour lesquelles elle avait été créée, c'est-à-dire donner des avis au Conseil, et qu'il fallait la supprimer. Les gouvernements pourraient demander au Secrétariat les conseils dont ils ont besoin en matière de statistique.
Sous-Commission des sondages statistiques (voir E/AC.34/5/Add.3)

Propositions. — Par 3 voix contre 2, avec 3 abstentions, le Comité a rejeté la proposition suivante: "La Sous-Commission des sondages statistiques serait supprimée."

Par 7 voix contre une, le Comité a rejeté la proposition suivante: "La Sous-Commission des sondages statistiques serait supprimée, son travail devant être pris en charge par le Secrétariat."

Recommandation. — Le Comité a adopté à l'unanimité la recommandation suivante: "La Sous-Commission des sondages statistiques serait supprimée, son travail devant être pris en charge, suivant le cas, par le Secrétaire général, la Commission de statistique ou des organismes spéciaux."

Les membres du Comité sont convenus que, si la Sous-Commission avait accompli dans le passé une œuvre d'un grand intérêt, il n'y avait pas lieu cependant d'en faire un organe permanent. Le Secrétariat et la Commission de statistique pourraient se charger des fonctions de la Sous-Commission avec, le cas échéant, le concours de groupes spéciaux pour certains problèmes particuliers.

Commission de la population (voir E/AC.34/5/Add.9)

Proposition. — Par 5 voix contre une, avec 2 abstentions, le Comité a rejeté la proposition suivante: "La Commission de la population serait supprimée."

Recommandation. — Par 7 voix contre une, le Comité a adopté la recommandation suivante: "La Commission de la population serait maintenue en fonction sous sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 1953, mais se réunirait lorsqu'elle serait convoquée par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général."

La majorité a fait valoir divers arguments pour expliquer son attitude; elle a notamment indiqué que la Commission avait apporté à l'œuvre du Conseil une contribution précieuse et que les travaux démographiques prenaient une importance croissante dans le domaine international. La Commission s'était attachée à étudier le rapport qui existe entre les tendances démographiques et les facteurs économiques et sociaux. Du moment qu'elle était assurée de recevoir des statistiques démographiques, la Commission pouvait s'occuper des problèmes démographiques. Le Comité a reconnu, d'une manière générale, que l'étude des questions dont s'occupait la Commission exigeait le concours d'experts d'une grande compétence. Plusieurs de ses membres ont été d'avis qu'il fallait à la fois disposer du concours d'experts compétents et connaître l'attitude des gouvernements et que, sous sa forme actuelle, la Commission permettait d'atteindre ces deux buts.

Plusieurs membres du Comité ont estimé qu'il n'était pas nécessaire que la Commission se réunisse chaque année. D'autres ont été d'avis qu'elle pourrait être maintenue jusqu'à la fin de 1952 ou de 1953 et qu'il faudrait alors procéder à une nouvelle étude de ses attributions.

L'un des membres a pensé qu'il fallait étudier les questions démographiques dans leurs rapports avec les questions économiques et sociales, dans leur ensemble et non séparément, et a été d'avis, en conséquence, qu'il fallait supprimer la Commission.

Par 4 voix contre 3, avec une abstention, le Comité a rejeté une proposition tendant à porter à 15 le nombre des membres de la Commission.

Commission des droits de l'homme (voir E/AC.34/5/Add.4)

Propositions. — Le Comité était saisi de la proposition suivante: "La Commission des droits de l'homme serait maintenue en fonction sous sa forme actuelle."

Par 5 voix contre 2, le Comité a adopté un amendement tendant à ajouter à ce texte les mots suivants: "... jusqu'à ce qu'elle ait établi le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme. Le Conseil déciderait alors s'il y a lieu d'en prolonger l'existence."

Recommandation. — Par 7 voix, avec une abstention, le Comité a adopté la proposition et l'amendement ci-dessus.

On a rappelé qu'il incombait au Conseil, conformément aux termes de l'Article 68 de la Charte, d'instituer une Commission chargée de protéger les droits de l'homme. Mais, on a constaté que le Conseil avait toute latitude pour fixer la composition, le caractère et le mandat de la Commission créée en vertu de cet article et pour les modifier.

On a fait observer que la Commission a apporté une contribution très importante à l'œuvre des Nations Unies en rédigeant le projet de la Déclaration universelle des droits de l'homme, travail qui n'aurait guère pu être effectué par un autre organe. Elle a aussi une valeur symbolique pour tous les peuples du monde. Elle s'occupe à l'heure actuelle de la nouvelle tâche qui lui a été confiée par le Conseil, à savoir la préparation d'un projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et aux mesures de mise en œuvre, ainsi que d'un grand nombre de travaux subsidiaires.

Le Comité, dans son ensemble, a estimé qu'il serait inopportun, au stade actuel, de songer à modifier le mandat ou la composition de la Commission; on devrait les soumettre à une nouvelle étude lorsque la tâche actuelle serait achevée. Toutefois, de l'avis de certains membres du Comité, le Conseil devrait, en étudiant son organisation, consacrer quelque attention au cas de cette Commission, afin de connaître l'opinion des gouvernements et de faciliter sa tâche lorsque la question de l'étude du mandat et de la composition de la Commission se poserait.

Un membre du Comité a suggéré que l'on serait fondé, lorsque la Commission aurait achevé ses travaux actuels, à créer un comité permanent du Conseil dans lequel siègeraient un certain nombre d'Etats non représentés au Conseil. Un autre membre du Comité a fait observer à ce propos que le fonctionnement actuel de la Commission, dont les membres agissent en qualité de représentants des gouvernements, posait un important problème d'ordre général qu'il faudrait trancher un jour; ce problème consistait à déterminer dans quelle mesure le Conseil devait, avant de transmettre des recommandations à l'Assemblée générale, reprendre l'examen des questions déjà étudiées par un autre groupe de représentants gouvernementaux, peut-être tout aussi représentatif que lui-même.

Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse (voir E/AC.34/5/Add.8)

Propositions. — Par 4 voix contre 3, avec une abstention, le Comité a rejeté une proposition tendant à ne prendre aucune décision au sujet de cette Sous-Commission avant la prochaine session du Conseil.

Par 4 voix contre 2, avec une abstention, le Comité a rejeté la proposition suivante: "La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse serait maintenue en fonction jusqu'à ce qu'elle ait terminé les travaux qu'elle a entrepris."

Recommandation. — Par 6 voix, avec 2 abstentions, le Comité a adopté la recommandation suivante: "La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse tiendrait encore une session, puis serait supprimée, son travail devant alors être pris en charge par le Conseil et ses organes subsidiaires."

On a soutenu que, vu l'importance des travaux de cette Sous-Commission, surtout en ce qui concerne la rédaction d'un code d'honneur pour les journalistes et la création d'un tribunal d'honneur international, il y avait lieu de la maintenir en fonction jusqu'à l'achèvement de cette tâche.

Certains membres du Comité ont estimé par contre que la Sous-Commission n'avait pas su aborder les problèmes d'une manière satisfaisante, en ce qu'elle n'avait proposé aucune mesure efficace et constructive. A leur avis, une partie du travail préparatoire pourrait être confiée au Secrétariat et le fait que l'UNESCO établissait un programme d'activités dans ce domaine rendait moins nécessaire le maintien d'un organe distinct.

De l'avis de certains membres, puisque le Conseil avait décidé de renvoyer à sa treizième session la question de la date d'une nouvelle réunion de la Sous-Commission, il aurait été préférable de procéder à une nouvelle étude de la situation lors de cette session.

A l'origine, le mandat de la Sous-Commission était compris dans celui de la Commission des droits de l'homme qui est l'organe dont elle relève, et l'on a estimé que ses travaux pourraient par la suite être repris par cette Commission et par le Conseil lui-même.

Pour ce qui est de l'invitation adressée par le Conseil au Comité spécial par sa résolution 362 C (XII) dans laquelle il l'a chargé de formuler des propositions concernant la délimitation entre les activités des Nations Unies et celles de l'UNESCO dans le domaine de la liberté de l'information, on a dit que cette délimitation serait évidemment nécessaire, que la Sous-Commission fût maintenue comme organe distinct ou que ses fonctions fussent transférées à d'autres organes des Nations Unies. Le Comité a décidé de créer un groupe de travail chargé de lui présenter à sa prochaine session un rapport sur cette question de délimitation.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir E/AC.34/5/Add.4)

Proposition. — Par 6 voix contre une, le Comité a rejeté la proposition suivante: "La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités serait maintenue en fonction sous sa forme actuelle."

Recommandation. — Par 6 voix contre une, avec une abstention, le Comité a adopté la recommandation suivante: "La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités serait supprimée, son travail devant être pris en charge par la Commission des droits de l'homme."

La majorité a soutenu que la Sous-Commission avait eu de la peine à établir un programme de travail satisfaisant. Elle s'est surtout occupée de la partie de sa tâche relative aux minorités, mais la Commission des droits de l'homme n'a pas cru pouvoir accepter ses recommandations. En ce qui concerne la question de la discrimination, elle n'a réalisé aucun progrès réel.

A l'origine, le mandat de la Sous-Commission était compris dans celui de la Commission des droits de l'homme, et la majorité a estimé que la Commission des droits de l'homme et le Conseil devaient se charger à nouveau des travaux de la Sous-Commission.

On a fait valoir en faveur du maintien en fonction de cette Sous-Commission que la lutte contre les mesures discriminatoires était l'une des tâches les plus importantes des Nations Unies, et qu'elle justifiait en conséquence le maintien d'un organe distinct.

Commission des questions sociales (voir E/AC.34/5/Add.5)

Proposition. — Le Comité était saisi de la proposition suivante: "La Commission des questions sociales serait supprimée, son travail devant être pris en charge par le Conseil et ses organes subsidiaires." Cette proposition n'a pas été mise aux voix car le Comité a d'abord examiné la proposition suivante: "La Commission des questions sociales serait maintenue en fonction sous sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 1953."

Par 4 voix contre 3, avec une abstention, le Comité a décidé d'ajouter au texte de cette deuxième proposition les mots suivants: "...mais se réunirait lorsqu'elle serait convoquée par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général."

Recommandation. — Par 5 voix contre 4, la voix du Président étant prépondérante, le Comité a adopté la recommandation suivante: "La Commission des questions sociales serait

maintenue en fonction sous sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 1953, mais se réunirait lorsqu'elle serait convoquée par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général."

Les membres du Comité qui étaient favorables au maintien en fonction de la Commission ont fait valoir qu'il existait, dans le domaine social, un très grand nombre de questions importantes qui n'étaient du ressort d'aucune des institutions spécialisées et auxquelles la Commission a consacré toute son attention; elle a établi une liste de priorités pour les très nombreuses questions qui l'intéressent et, tenant compte de ces priorités, elle a élaboré un programme de travail précis. Elle a fait œuvre très utile pour certaines de ces questions. Cette Commission est un des organes relativement peu nombreux des Nations Unies qui s'occupent directement du bien-être de l'individu lui-même. On peut considérer les programmes d'exécution des fonctions consultatives en matière de service social élaborés par la Commission comme les premiers en date des programmes d'assistance technique des Nations Unies. Le public et les organisations non gouvernementales suivent avec un vif intérêt les travaux de la Commission, qui sont importants du point de vue des relations avec le public. Ces travaux présentent également un grand intérêt du point de vue éducatif. Quant à la composition de la Commission, ses membres ont une grande expérience dans différents domaines sociaux, notamment celui de l'administration des services sociaux. Etant donné l'interdépendance des problèmes sociaux, l'existence d'une commission mixte de ce genre présente des avantages.

Plusieurs membres ont été d'avis que la Commission devrait être invitée à procéder à une nouvelle étude de son mandat et de son programme de travail, et que le Conseil pourrait peut-être se fonder sur les résultats de cette étude pour remanier ce mandat.

Les membres qui souhaitaient voir supprimer la Commission ont déclaré que son mandat était vaste et mal défini. Elle s'occupe de questions tellement variées que chacun de ses membres ne peut avoir de connaissances techniques que sur un petit nombre d'entre elles. Dans la pratique, la représentation et les débats tendent à revêtir un caractère politique et à faire double emploi avec ceux du Comité social du Conseil. Un certain nombre d'institutions spécialisées, et en particulier l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR), l'UNESCO et l'Organisation internationale du Travail (OIT) s'occupent activement des problèmes sociaux et leurs travaux pourraient être coordonnés de manière plus satisfaisante avec ceux des Nations Unies par le Comité social et le Conseil lui-même.

Ces membres estimaient que le Secrétariat et des groupes spéciaux d'experts chargés de certains de ces travaux précis s'acquitteraient plus efficacement des travaux de la Commission sur le plan préparatoire; les travaux de caractère politique pourraient être exécutés par le Conseil lui-même, que l'on a proposé de réunir en session sociale spéciale au cours de l'année, et par son Comité social.

Commission de la condition de la femme (voir E/AC.34/5/Add.6)

Proposition. — Le Comité était saisi de la proposition suivante: "Jusqu'à nouvel ordre, la Commission de la condition de la femme serait maintenue en fonction."

Par 5 voix contre 2, avec une abstention, le Comité a décidé de modifier le texte de cette proposition en le remplaçant par la formule suivante: "La Commission de la condition de la femme serait maintenue en fonction sous sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 1953, mais se réunirait lorsqu'elle serait convoquée par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général."

Recommandation. — Par 6 voix, avec 2 abstentions, le Comité a adopté la recommandation suivante: "La Commission de la condition de la femme serait maintenue en fonction sous sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 1953, mais se réunirait lorsqu'elle serait convoquée par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général."

Le Comité est convenu que l'objectif énoncé dans la Charte, qui consiste à assurer aux femmes l'égalité avec les hommes pour ce qui est des droits sociaux et politiques, est d'une importance primordiale. La majorité a soutenu qu'au stade actuel la Commission, telle qu'elle est maintenant constituée, est l'organe le plus apte à atteindre cet objectif, tout au moins jusqu'à l'exécution complète de son programme actuel. Elle contribue aussi grandement à intéresser directement les femmes aux activités des Nations Unies.

Lorsque le Comité a examiné la possibilité de supprimer la Commission, on a fait valoir qu'en isolant le problème des droits de la femme pour le confier à une commission spéciale le Conseil négligeait d'accorder aux droits de la femme, considérée en tant qu'être humain, toute l'importance qu'ils méritent; on a soutenu que les travaux de la Commission pourraient être accomplis de manière plus efficace s'ils faisaient partie intégrante des activités du Conseil dans le domaine des droits de l'homme. Un membre a déclaré qu'il serait peut-être souhaitable de fusionner les travaux de la Commission et ceux de la Commission des droits de l'homme ou de tout autre organe qui la remplacerait.

Par 4 voix contre 3, avec une abstention, le Comité a rejeté une proposition tendant à porter à 18 le nombre des membres de la Commission.

Commission des stupéfiants (voir E/AC.34/5/Add.7)

Proposition. — Par 7 voix contre une, le Comité a rejeté la proposition suivante: "La Commission des stupéfiants serait supprimée."

Recommandation. — Par 7 voix contre une, le Comité a adopté la recommandation suivante: "La Commission des stupéfiants serait maintenue en fonction sous sa forme actuelle jusqu'à ce qu'elle ait achevé la rédaction de la convention unique sur les stupéfiants."

La Commission se compose de 15 représentants d'Etats Membres; sa composition diffère donc de celle des autres commissions techniques.

La majorité a fait remarquer que la Commission était chargée, non seulement des fonctions d'une commission technique du Conseil, mais aussi des tâches précises que lui conféraient deux traités internationaux, à savoir la Convention de 1931 et le Protocole de 1948.

Cela étant, et en raison de la contribution que la Commission a apportée et pourra apporter à l'avenir aux travaux du Conseil, la plupart des membres ont estimé qu'il ne convenait pas de modifier la composition ou le mandat de la Commission, tout au moins jusqu'à ce qu'elle ait achevé ses travaux relatifs au projet de convention unique sur les stupéfiants.

On a soulevé la question de savoir si, lors de l'entrée en vigueur de cette convention, il serait possible de fusionner la Commission, le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants.

On a expliqué que, si la convention était adoptée sous sa forme actuelle, ces trois organes seraient remplacés par deux organes seulement dont l'un s'occuperait des questions de principe intéressant d'une manière générale les parties à la convention, comme par exemple la question des modifications à apporter à la convention elle-même, et dont l'autre aurait des fonctions semi-judiciaires et une activité qui intéresserait certains pays déterminés, par exemple les enquêtes sur les infractions à la convention.

Un membre du Comité a estimé qu'il fallait supprimer la Commission car elle empiétait sur les fonctions des deux autres organes de contrôle; il a ajouté qu'il n'était d'ailleurs pas convaincu de son utilité. Il a considéré qu'il n'y avait pas de lien entre le fait que son gouvernement est partie aux conventions sur les stupéfiants et la question du maintien de la Commission.

ANNEXE B

DOCUMENTS PRÉSENTÉS AU COMITÉ

E/AC.34/1

Conséquences administratives qu'entraîneraient des sessions continues ou fréquentes du Conseil économique et social: note du Secrétaire général;

E/AC.34/2

Observations préliminaires touchant certains aspects de la réorganisation éventuelle des travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires: note des Etats-Unis d'Amérique;

E/AC.34/3

Réorganisation du Conseil économique et social et de ses commissions: mémorandum du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

E/AC.34/4

Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social et de ses commissions. Aspects de la question qui intéressent plus particulièrement les institutions spécialisées: note du Secrétaire général;

E/AC.34/5

Activités des commissions techniques du Conseil: note du Secrétaire général;

E/AC.34/5/Add.1

Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique;

E/AC.34/5/Add.2

Commission des transports et des communications;

E/AC.34/5/Add.3

Commission de statistique;

E/AC.34/5/Add.4

Commission des droits de l'homme;

E/AC.34/5/Add.5

Commission des questions sociales;

E/AC.34/5/Add.6

Commission de la condition de la femme;

E/AC.34/5/Add.7

Commission des stupéfiants;

E/AC.34/5/Add.8

Commission des finances publiques;

E/AC.34/5/Add.9

Commission de la population;

E/AC.34/7

Observations sur l'organisation future du Conseil économique et social et de ses commissions: mémoire présenté par le Canada;

E/AC.34/9

Réorganisation du Conseil et de ses commissions: note du Gouvernement de la Grèce;

E/AC.34/10

Réorganisation du Conseil économique et social et de ses commissions: mémorandum de la France;

E/AC.34/11

Réorganisation du Conseil économique et social et de ses commissions: note du Gouvernement de l'Inde;

E/AC.34/13

Réorganisation du Conseil économique et social et de ses commissions: mémorandum soumis par la Belgique;

E/AC.34/14

Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social et de ses commissions: observations de la délégation du Danemark à l'intention du Comité spécial;

E/AC.34/15

Réorganisation du Conseil économique et social et de ses commissions: note du Pakistan;

E/AC.34/16

Organisation du Conseil économique et social et de ses commissions: note du Secrétaire général;

E/AC.34/17

Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social et de ses commissions: mémorandum de la Norvège;

E/AC.34/18

Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social et de ses commissions: mémorandum de la Birmanie;

E/AC.34/19

Organisation et fonctionnement du Conseil et de ses commissions: répartition des membres du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

E/AC.34/20

Organisation et fonctionnement du Conseil et de ses commissions: mémorandum présenté par l'Égypte;

E/1980 (E/CN.2/117)	Rapport de la Commission des transports et des communications (extraits);	E/AC.34/L.6	Recommandations concernant l'organisation des commissions techniques: document de travail du Royaume-Uni;
E/AC.34/L.1	Date de session: note du Secrétaire général;	E/AC.34/L.7	Recommandations relatives à l'organisation des commissions techniques: amendements de l'Australie au document E/AC.34/L.6;
E/AC.34/L.2	Recommandations relatives à l'organisation du Conseil: document de travail du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique;	E/AC.34/L.8	Introduction à la deuxième partie des recommandations du Comité relatives aux organes subsidiaires: texte additionnel proposé par la France;
E/AC.34/L.3	Commissions techniques: document de travail du Brésil, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique;	E/AC.34/L.9	Recommandations du Comité relatives aux organes subsidiaires: nouvelle rédaction du texte additionnel proposé par la France dans le document E/AC.34/L.8.
E/AC.34/L.4	Organisation et fonctionnement du Conseil et de ses commissions: proposition de l'Australie;		
E/AC.34/L.5	Recommandations relatives à l'organisation du Conseil: propositions de la France et de l'Inde;		

DOCUMENT E/1995/Add.1

Deuxième rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions

[Texte original en anglais]
[3 juillet 1951]

I. — INTRODUCTION

1. Le Comité spécial s'est réuni à nouveau le 25 juin 1951 et a tenu cinq séances entre cette date et le 28 juin 1951.

2. On trouvera les comptes rendus de ces séances dans les documents E/AC.34/SR.19 à 23.

3. A sa vingt-troisième séance, le Comité a adopté son rapport par 7 voix contre une.

4. On trouvera dans l'annexe la liste des documents présentés au Comité.

II. — RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES COMMISSIONS RÉGIONALES

5. Le Comité spécial est d'avis que, pour étudier l'organisation et les fonctions des organes subsidiaires régionaux du Conseil, il convient d'utiliser des critères assez différents de ceux qui s'appliquent aux commissions "techniques". De par leur nature et leur constitution, les organes subsidiaires régionaux s'intéressent essentiellement aux problèmes de la région dont ils s'occupent et tendent à refléter les préoccupations des pays appartenant à cette région. Il faut donc évaluer leur utilité non seulement du point de vue de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, mais également du point de vue des gouvernements de la région auxquels appartiennent les membres de ces organes.

6. En ce qui concerne la première de ces considérations, le Comité spécial estime que la Commission économique pour l'Europe (CEE), la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) et la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) ont accompli une œuvre précieuse dans leurs régions respectives et que leurs travaux présentent un grand intérêt pour l'Organisation des Nations Unies. Les documents présentés au Comité permettent également de constater que les membres de ces trois Commissions désirent vivement en voir prolonger l'existence. Le Comité recommande donc à l'unanimité le maintien de la CEE, de la CEAEO et de la CEPAL et le remplacement du dernier paragraphe du mandat de chacune de ces Commissions par le texte suivant, proposé par la CEAEO: "Le Conseil procédera de

temps à autre à un examen spécial des travaux de la Commission."

7. De l'avis du Comité, les autres remaniements que la CEAEO² a proposé d'apporter à son mandat et ceux qu'a proposés la CEPAL³ constituent, dans l'ensemble, une modification de l'importance accordée à certains de ces principes plutôt qu'une altération de ces principes, étant donné que ces deux Commissions ont déjà, dans le cadre de leur mandat actuel, consacré une grande partie de leur attention aux problèmes du développement économique. Toutefois, cette modification semble souhaitable et le Comité n'éprouve aucune hésitation à recommander au Conseil d'amender le mandat de la CEAEO et de la CEPAL selon les suggestions qui ont été présentées. Le Comité constate que la CEE n'a pas, pour sa part, proposé d'apporter de modifications à son mandat; il recommande donc au Conseil d'approuver la résolution n° 1 de la Commission relative à l'avenir de cette Commission⁴.

8. Le Comité spécial estime que, dans leurs rapports avec les organisations non gouvernementales, les commissions économiques régionales devraient s'inspirer des principes adoptés par le Conseil et recommande l'insertion dans les mandats de la CEE et de la CEAEO d'un article analogue à l'article 7, b, du mandat de la CEPAL rédigé en ces termes: "La Commission prendra des dispositions en vue de consultations avec les organisations non gouvernementales que le Conseil économique et social a admises au statut consultatif, en application des principes approuvés par le Conseil à cette fin."

En outre, le Comité recommande que le Conseil invite son Comité chargé des organisations non gouvernementales à examiner les articles du règlement intérieur des commissions régionales relatifs aux consultations avec les organisations non gouvernementales et de présenter des recommandations à leur sujet.

² Voir E/1981 (E/CN.11/306): A. Résolution sur l'avenir de la Commission et les propositions d'amendement de son mandat, pages 49 et 50.

³ Voir E/2021 (E/CN.12/266): I. Avenir de la Commission. Examen par le Conseil économique et social du travail accompli par les commissions économiques régionales; I (IV): Résolution adoptée le 16 juin 1951, pages 17 et 18.

⁴ Voir E/2002 (E/ECE/130): Résolution I, résolution relative à l'avenir de la Commission, page 17.

9. En ce qui concerne les autres problèmes rattachés aux règlements intérieurs, le Comité recommande que le Conseil invite les commissions régionales à modifier, si besoin est, leur règlement intérieur afin de tenir compte des dispositions suivantes: "La date et le lieu de chaque session d'une commission sont soumis à l'approbation du Conseil, compte tenu de toute recommandation de la Commission et en consultation avec le Secrétaire général. Dans des cas exceptionnels, la date d'une session peut être modifiée par le secrétaire exécutif, agissant en consultation avec le Secrétaire général et le Comité intérimaire du calendrier des séances."

10. Le Comité insiste en outre sur la nécessité de coordonner étroitement les travaux des commissions économiques régionales avec ceux du Conseil. En fin de compte, les commissions régionales sont des instruments que l'Organisation des Nations Unies met à la disposition des gouvernements intéressés pour favoriser la coopération économique et elles doivent donc se conformer aux directives générales du Conseil. Le Comité estime également que le Conseil doit, de son côté, continuer à donner des directives générales, en ce qui concerne notamment les questions telles que la mise en œuvre de projets importants ou les modifications à apporter à l'organisation des commissions régionales.

III. — INCIDENCES BUDGÉTAIRES DES PROJETS ET PROGRAMMES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

11. Le Comité était saisi d'un document de l'Australie (E/AC.34/L.11) qui contenait les suggestions suivantes:

i) Le Conseil devrait déterminer un niveau auquel seraient stabilisées, pendant les deux ou trois années à venir, les dépenses de l'Organisation relatives aux programmes économiques et sociaux dont le financement est assuré par le budget ordinaire de l'Organisation;

ii) Le Conseil devrait être mis en mesure de participer plus étroitement à l'établissement du budget de l'Organisation; et

iii) Il conviendrait d'examiner périodiquement les résultats des divers programmes de travail économiques et sociaux, en fonction des efforts qui leur sont consacrés.

12. Après une discussion détaillée dont le compte rendu figure dans les documents E/AC.34/SR.2, E/AC.34/SR.6, E/AC.34/SR.13, E/AC.34/SR.21, E/AC.34/SR.22 et E/AC.34/SR.23, le Comité, sans statuer sur cette proposition, a décidé d'en transmettre le texte au Conseil pour qu'il l'examine au cours de sa treizième session. Le Comité a également décidé d'inviter le Secrétaire général à préparer un résumé des débats relatifs à la proposition de l'Australie, qui serait distribué sous forme d'annexe au présent rapport. (Ce résumé sera publié sous la cote E/1995/Add.2.)

IV. — DÉLIMITATION DES FONCTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE CELLES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), DANS LE DOMAINE DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

13. Les représentants des Etats-Unis et de l'UNESCO se sont joints aux représentants du Brésil,

de l'Inde et du Royaume-Uni, qui avaient été désignés pour faire partie du Groupe de travail chargé d'étudier cette question (voir paragraphe 3 du premier rapport du Comité, E/1995); le Groupe a présenté ses recommandations au Comité (E/AC.34/L.10/Add.1).

14. Le Comité a modifié les recommandations en question et décidé de présenter, dans son rapport au Conseil, le texte suivant:

a) Le Comité spécial n'interprète pas la résolution 362 C (XII) du Conseil comme signifiant qu'il est invité à faire des propositions touchant la compétence de l'Organisation des Nations Unies et celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de la liberté de l'information. La compétence de l'Organisation des Nations Unies repose sur la Charte et les résolutions de ses organes, et la compétence de l'UNESCO sur sa Constitution.

b) Pour ce qui est de l'activité de ces deux organisations, le Comité spécial considère que, si le Conseil adoptait sa recommandation qui tend à interrompre l'activité de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse quand elle aura tenu une session de plus, les risques de double emploi se trouveraient sensiblement réduits en pratique. Le Comité spécial reconnaît, par ailleurs, que l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO ont l'une et l'autre des responsabilités étendues et de caractère permanent dans le domaine de la liberté de l'information.

c) D'une façon générale, on peut dire que l'UNESCO s'occupe essentiellement des aspects techniques de la liberté de l'information, par exemple de la suppression des obstacles d'ordre technique qui s'opposent à la circulation internationale du matériel éducatif, scientifique et culturel. On peut opposer à ce rôle celui de l'Organisation des Nations Unies, qui doit s'occuper essentiellement des aspects politiques de la liberté de l'information, et notamment des moyens d'assurer et de sauvegarder cette liberté en tant que droit fondamental de l'homme. Des généralisations de cet ordre aident certes à délimiter, dans leurs grandes lignes, les domaines de responsabilité, mais elles ne sont pas pleinement satisfaisantes et peuvent même, dans certains cas, induire en erreur si elles sont mal interprétées. C'est ainsi que le problème économique de la production et de la répartition du papier-journal, qui semble être de caractère essentiellement technique, n'en intéresse pas moins au premier chef le Conseil économique et social. D'autre part, l'UNESCO, dont l'une des tâches consiste à encourager l'enseignement concernant les Nations Unies, peut avoir à diffuser des informations relatives à des questions qui font l'objet d'une propagande d'agression. Bien que l'on puisse estimer que cette dernière activité relève au premier chef du domaine politique, il est évident que l'UNESCO ne peut pas s'en désintéresser.

d) Le Comité spécial, se fondant sur les observations qui précèdent, estime que, si l'on veut délimiter en détail le champ d'action des deux organisations, il importe de procéder empiriquement et d'étudier chaque cas séparément.

e) Le Comité spécial estime donc que l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO ne pourront servir au mieux la cause de la liberté de l'information que si l'on coordonne étroitement leur action sur le plan administratif, tant pour éviter tout double emploi que pour permettre à chacune de ces organisations de profiter des conseils et de l'expérience de l'autre.

V. — RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE AU SEIN DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL

15. Le Comité rappelle la résolution 207 (III) de l'Assemblée générale, ainsi que la résolution 409 (V), par laquelle l'Assemblée recommande au Conseil d'attirer l'attention du Comité sur la nécessité de tenir compte de la résolution 207 (III). Il note, en ce qui concerne les élections aux commissions techniques et autres organes subsidiaires du Conseil, que la résolution 207 (III) recommande au Conseil de prendre en considération tous les Etats Membres de l'Organisation

“En tenant compte à la fois d'une répartition géographique équitable, de la contribution particulière que chacun des Etats Membres peut apporter aux travaux du Conseil et de leur capacité à remplir de façon efficace les fonctions que leur confère cette élection.”

16. En ce qui concerne une répartition géographique équitable, le Comité présente les recommandations suivantes :

a) La composition des organes subsidiaires du Conseil ne devrait pas refléter dans une trop grande mesure la composition du Conseil lui-même ;

b) Toutes choses égales d'ailleurs, la préférence devrait être accordée aux Etats Membres qui n'ont pas encore participé, ou n'ont participé que dans une mesure relativement faible, aux travaux de ces organes. Le Comité a également examiné la possibilité d'augmenter le nombre des membres de quelques-unes des commissions, lorsque cela peut être fait sans nuire à leur efficacité.

17. Pour ce qui est de la contribution particulière que chacun des Etats Membres peut apporter aux travaux du Conseil, le Comité recommande :

Que, pour la composition des organes subsidiaires du Conseil, on tienne dûment compte du caractère spécial des diverses régions, des problèmes économiques et sociaux qui s'y posent et des méthodes utilisées pour les résoudre. A ce propos, le Comité attire l'attention du Conseil sur sa suggestion antérieure tendant à ce que les organes subsidiaires soient composés de personnes possédant des connaissances, une expérience et des points de vue aussi variés que possible.

18. En ce qui concerne la capacité des Etats Membres à remplir de façon efficace les fonctions que leur confère cette élection, le Comité reconnaît qu'il peut se présenter des cas où le critère de la compétence peut être en contradiction avec celui de la diversité ; dans ce cas, il ne serait pas souhaitable, à son avis, que la compétence des représentants soit inférieure à un certain niveau minimum. Le Comité recommande donc :

a) Que le Conseil veille autant que possible à ce que seuls les gouvernements qui désirent vraiment être représentés à la Commission en question soient autorisés à présenter des candidats ; et

b) Que le Conseil encourage la présentation de candidatures de personnes possédant une compétence technique suffisante et une expérience assez variée pour donner effet aux propositions exposées ci-dessus.

ANNEXE

DOCUMENTS PRÉSENTÉS AU COMITÉ

E/AC.34/6

Commission économique pour l'Amérique latine : exposé préparé par le Secrétaire exécutif ;

E/AC.34/8

Création d'une commission économique pour le Moyen-Orient : note d'Israël ;

E/AC.34/12 et
Corr.1

Commission économique pour l'Europe : exposé préparé par le Secrétaire exécutif ;

E/AC.34/19

Organisation et fonctionnement du Conseil et de ses commissions : répartition des membres au sein du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

E/AC.34/21

Renseignements sur les débats relatifs à la création d'une commission économique pour le Moyen-Orient : note du Secrétaire général ;

E/AC.34/22

Organisation et fonctionnement du Conseil et de ses commissions : amendements des Philippines au mandat de la commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient ;

E/AC.34/24

Organisation et fonctionnement du Conseil et de ses commissions : mémorandum présenté par l'Arabie saoudite ;

E/1981

Rapport de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (septième session) ;

E/2002

Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe (sixième session) ;

E/2021

Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine (quatrième session) ;

E/AC.34/L.10

Délimitation des fonctions de l'Organisation des Nations Unies et de celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le domaine de la liberté de l'information : recommandations du Groupe de travail ;

E/AC.34/L.10/
Add.1

Délimitation des fonctions de l'Organisation des Nations Unies et de celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le domaine de la liberté de l'information : nouvelles recommandations du Groupe de travail ;

E/AC.34/L.11

Organisation et fonctionnement du Conseil et de ses commissions : propositions de l'Australie ;

E/AC.34/L.12

Règlement intérieur des commissions régionales du Conseil économique et social : proposition des Etats-Unis d'Amérique ;

E/AC.34/L.12/
Rev.1

Règlement intérieur des commissions régionales du Conseil économique et social : proposition révisée des Etats-Unis d'Amérique ;

E/AC.34/L.13

Examen de l'activité des commissions régionales : proposition des Etats-Unis d'Amérique ;

E/AC.34/L.1

Examen des activités des commissions régionales : projet de paragraphe à insérer dans le rapport du Comité : proposition des Etats-Unis d'Amérique ;

E/AC.34/L.14/
Rev.1

Examen des activités des commissions régionales : projet de paragraphe à insérer dans le rapport du Comité : proposition des Etats-Unis d'Amérique ;

E/AC.34/L.15

Organes subsidiaires de la Commission économique pour l'Europe : proposition des Etats-Unis d'Amérique ;

E/AC.34/L.16 Proposition du Royaume-Uni relative aux commissions régionales;

E/AC.34/L.17 Représentation géographique aux organes subsidiaires du Conseil: proposition

E/AC.34/L.18

du Royaume-Uni;

Représentation géographique au sein des organes subsidiaires du Conseil: proposition de l'Inde.

DOCUMENT E/1995/Add.2

Deuxième rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions

ANNEXE

[Texte original en anglais]
[19 juillet 1951]

Résumé des débats auxquels ont donné lieu les propositions de la délégation de l'Australie visant à stabiliser le niveau des dépenses afférentes aux programmes économiques et sociaux et à élargir la possibilité qu'a le Conseil d'examiner les incidences budgétaires de ces programmes (E/AC.34/L.4 et 11)

RAPPORT ÉTABLI PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Comité spécial, lors de sa vingt-troisième séance, a adopté son deuxième rapport et a demandé au Secrétaire général de faire établir un résumé des débats auxquels a donné lieu la proposition présentée par la délégation de l'Australie, résumé qui serait ensuite distribué sous forme d'annexe à ce rapport (document E/1995/Add.1, paragraphe 11).

2. Le représentant de l'Australie a soumis au Comité spécial des propositions visant à stabiliser les dépenses budgétaires afférentes aux programmes économiques et sociaux dont le financement est assuré par le budget ordinaire des Nations Unies; permettre au Conseil de participer plus étroitement à l'établissement du budget de l'Organisation; et examiner périodiquement les résultats des programmes de travail en fonction des efforts qui leur sont consacrés.

Stabilisation des dépenses

3. Le représentant de l'Australie, en exposant les raisons pour lesquelles son gouvernement propose de stabiliser les dépenses afférentes aux programmes économiques et sociaux, a déclaré que cette proposition ne s'appliquait pas à des programmes exceptionnels tels que l'aide à la Corée ou à des programmes du genre du programme élargi d'assistance technique dont le financement est assuré au moyen de ressources extérieures au budget ordinaire. Elle ne concerne que les programmes dont le financement est assuré par le budget ordinaire.

4. La proposition a pour but aussi bien de contrôler l'augmentation des dépenses que d'empêcher un gaspillage des ressources financières. Le budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1951 dépasse la somme de 41 millions de dollars et ceux des institutions spécialisées sont supérieurs à 71 millions de dollars. Le budget de travail de l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) atteint plus de 52 millions de dollars. Il y a en outre le budget des actions de secours en faveur de la Palestine (50 millions de dollars) et de la Corée (250 millions de dollars), du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance et du Programme d'assistance technique, ce dernier étant de 25 millions de dollars. De nombreux gouvernements sont en retard pour le paiement de leurs contributions aux budgets des organisations internationales; d'autres n'ont pu donner suite aux appels de secours qui leur étaient adressés et quelques-uns ont

fait savoir qu'ils pouvaient être forcés de se retirer des organisations internationales, si l'on ne parvient pas à contrôler l'augmentation des dépenses.

5. La stabilisation du budget éviterait que l'Organisation des Nations Unies ne gaspille ses ressources en cherchant à trop faire. L'Assemblée générale, lors de sa cinquième session, a invité toutes les institutions spécialisées à intensifier leurs efforts en vue de stabiliser leurs budgets ordinaires. Le même principe devrait s'appliquer à l'Organisation des Nations Unies elle-même. Le domaine économique et social où l'Organisation des Nations Unies peut faire œuvre utile dépasse de beaucoup les ressources disponibles. Les résolutions précédemment adoptées au sujet de l'ordre de priorité des travaux, etc. sont, dans leur forme actuelle, incomplètes. La stabilisation du budget leur donnerait la force et la portée précise dont elles sont aujourd'hui dépourvues. Il serait très possible, par exemple, que l'on propose une série de programmes qui, dans leur ensemble, pourrait, pour citer les termes de la résolution 310 (IV) de l'Assemblée générale, être "de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, les entreprises et les programmes qui présentent une importance primordiale ne pouvant, de ce fait, recevoir toute l'attention requise" et qui, cependant, pris séparément, satisferaient aux critères fixés pour la priorité par la résolution 324 (XI) du Conseil. Il est nécessaire de choisir soigneusement les programmes et cela ne peut se faire que par la voie de mesures budgétaires.

Extension de la participation du Conseil à l'établissement du budget

6. Les renseignements fournis au Conseil sur les incidences budgétaires de ses décisions ne sont pas suffisants. Ces renseignements ne portent que sur de nouveaux programmes à entreprendre et n'indiquent que les dépenses les plus faciles à déterminer: frais de personnel permanent, coût des séances, etc., mais ils ne rendent pas compte des dépenses indirectes (par exemple des dépenses administratives communes).

7. Le Conseil ne dispose pas de renseignements sur le coût des programmes en cours. Chaque année des crédits sont demandés pour des programmes de travaux approuvés au cours des exercices antérieurs. Le Conseil renvoie ces demandes de crédits à l'Assemblée générale sans y joindre ses observations.

8. Le Conseil devrait trouver un moyen de déterminer le coût total des programmes de travaux qu'il entreprend. Il devrait, au cours de la session qu'il tient avant la session de l'Assemblée générale, être saisi de prévisions de dépenses complètes pour tous ses travaux d'ordre économique et social. Le Conseil n'aurait pas alors à "approuver" le projet de budget ou à sanctionner des "crédits", mais il présenterait au

Comité consultatif et à l'Assemblée générale ses observations sur ces questions.

Examen périodique des programmes de travail

9. Le Conseil et ses commissions devraient périodiquement examiner la somme de travail qu'entraîne l'exécution de tel ou tel programme particulier et évaluer les résultats atteints en tenant compte des constatations qu'il aura pu faire à cet égard. On pourrait alors s'entendre sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ces programmes ou de trouver le moyen de rendre plus efficace le système des priorités. On verrait également de cette manière l'attitude des gouvernements au sujet des divers aspects des programmes, etc.

10. Les programmes de travail des commissions sont devenus suffisamment précis pour que, au lieu de délimiter les domaines qu'il convient d'étudier, on s'attache surtout à élaborer des programmes précis et à évaluer les travaux en cours.

Observations du Président

11. Le Président s'est prononcé contre la recommandation visant à fixer un plafond aux dépenses et il a rappelé que, pendant les débats de la Cinquième Commission, au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, cette solution s'était heurtée à une opposition marquée. Le Conseil a reconnu la nécessité de faire des économies, mais il a repoussé l'idée d'une stabilisation des dépenses car il doit accomplir des travaux très vastes qui seront d'une très grande utilité mais qui nécessiteront aussi une augmentation des crédits. Pour que l'on puisse réaliser immédiatement, dans la paix, une collaboration économique étendue, les tâches auxquelles le Conseil devra faire face devront être décuplées. Le Conseil est très loin de faire tout ce qu'il devrait et pourrait faire.

12. Le Président a fait observer que, d'après la Charte, les fonctions économiques et sociales du Conseil constituent l'un des principaux moyens de promouvoir la paix et la collaboration internationales dans le monde. Dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies doit d'abord rechercher quelles sont ses fonctions indispensables pour atteindre les objectifs de la Charte et établir son budget en conséquence, plutôt que de maintenir ses activités dans une limite fixée à l'avance.

13. Le Président a rappelé que l'Assemblée générale, par sa résolution 413 (V), avait prié le Conseil de revoir, en 1951, son programme de travail et ceux des institutions spécialisées pour 1952, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires étant appelé à l'assister dans l'étude des aspects administratifs et financiers du problème. Ultérieurement, le Conseil a adopté sa résolution 362 (XII) qui ne fait aucune allusion à une stabilisation des dépenses. Au contraire, il est dit dans cette résolution que le Conseil doit se préoccuper d'urgence de la question du développement économique des pays encore insuffisamment développés. En outre, le Président a rappelé que la proposition présentée par la

délégation de l'Australie au sujet de la stabilisation des dépenses a été repoussée par la Cinquième Commission et qu'elle est incompatible avec la résolution 362 (XII) du Conseil.

Observations des membres du Comité

14. Les membres du Comité ont reconnu qu'il était nécessaire de faire des économies et d'examiner non seulement les travaux de chaque commission ainsi que chaque nouveau programme, mais encore l'ensemble des travaux du Conseil et des institutions spécialisées. Le Conseil aura par la suite à entreprendre un tel examen. Mais les membres du Comité ont exprimé des doutes sur le point de savoir si le meilleur moyen de réaliser des économies était d'assigner des crédits fixes aux programmes économiques et sociaux. Il sera nécessaire de procéder à un examen général de tous les travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies, mais cela ne peut être fait que par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission. Le principe de dépenses fixes a été considéré comme contraire aux décisions prises par d'autres organismes des Nations Unies.

15. Les membres ont craint que, parmi les différents gouvernements Membres aussi bien que parmi les organisations internationales, on n'ait tendance à transformer le contrôle budgétaire et un contrôle de la politique générale. Dans ces conditions, il serait opportun de limiter le champ des travaux avant de soumettre un programme à l'approbation des organes de contrôle budgétaire. Mais cette remarque s'applique à tous les travaux de l'Organisation des Nations Unies. Pour que le but visé par le gouvernement australien soit atteint, il faut qu'il existe une collaboration plus étroite entre le Conseil, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission.

Réponse du représentant de l'Australie

16. Répondant aux diverses objections soulevées par les représentants d'autres pays, le délégué de l'Australie a déclaré que son gouvernement avait proposé la stabilisation des dépenses afférentes aux programmes économiques et sociaux — et non des autres — parce que le danger de chercher à trop faire était plus grand dans ce domaine qu'il ne l'est par exemple en matière de tutelle.

17. Le représentant de l'Australie a cité comme un exemple à suivre ce qu'a fait la Commission économique pour l'Amérique latine, à sa deuxième session, en modifiant ou en différant certains programmes de travaux, mais à son avis il ne suffit pas que les commissions agissent individuellement de cette manière. Il faut que le Conseil procède à un contrôle central et ce contrôle n'aura d'effet que s'il s'exerce par le moyen de la fixation des crédits budgétaires.

Décision du Comité

18. Le Comité a finalement décidé de renvoyer au Conseil la proposition de la délégation de l'Australie sans lui donner d'autre suite.

E/1995/Add.3

Exposé des incidences financières et administratives, présenté par le Secrétaire général

1. L'exposé ci-après indique un certain nombre des questions financières et administratives que soulève le premier rapport du Comité spécial; le Secrétaire général espère que ces indications suffiront au Conseil pour lui permettre d'examiner ce rapport; lorsque le Conseil aura avancé son examen, un exposé révisé sera rédigé s'il y a lieu; il y sera tenu compte des mesures précises dont on aura recommandé l'adoption.

I. — DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES CONCERNANT LES TRAVAUX DU CONSEIL

2. Du point de vue du budget de l'Organisation des Nations Unies, les frais afférents aux activités du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux travaux du Secrétariat se rapportant directement à ces activités, se divisent en trois grandes catégories:

a) Frais directement afférents aux réunions (y compris le coût des travaux contractuels d'impression du rapport);

b) Frais afférents aux services organiques du Secrétariat qui travaillent aux études et aux programmes proposés par le Conseil et ses commissions;

c) Dépenses afférentes au service des réunions et aux services à fournir aux sections organiques du Secrétariat:

i) Services d'interprétation, de traduction, de comptes rendus, d'impression et de reproduction des documents,

ii) Fournitures courantes.

Le présent document vise plus particulièrement les points 2, a et c, i, ci-dessus. Etant donné qu'un certain nombre de facteurs soient inconnus — on ne sait pas par exemple dans quelle mesure les commissions seront remplacées par des groupes d'experts, ni dans quelle mesure le Conseil invitera les commissions à se réunir — on ne trouvera ci-après qu'une idée générale des incidences budgétaires des propositions. (L'annexe 1 expose certains principes financiers et administratifs qui influent sur l'établissement du budget.)

3. Le rapport du Comité spécial, dans la partie qui traite de l'organisation et du programme des réunions, ne prévoit pas que le volume actuel des travaux effectués par les services organiques du Secrétariat (point 2, b, ci-dessus) serait modifié au cas où certains organes ne se réuniraient pas. D'une façon générale, les services organiques du Secrétariat travaillent à des études de longue haleine bien qu'il soit possible, lorsque des études spéciales sont terminées, d'affecter à d'autres travaux les membres du Secrétariat qui les ont effectuées.

Les estimations concernant les fournitures courantes — papeterie et fournitures de bureaux, etc. — et le matériel font l'objet de chapitres distincts du budget et sont établies d'après les dépenses effectives des années précédentes, compte tenu des stocks existants. Il serait sans grand intérêt de calculer la part de ces frais généraux imputable à une réunion donnée; aussi ces frais ne figurent-ils pas dans les prévisions budgétaires présentées au Conseil.

4. *Frais afférents aux réunions.* — a) Le Secrétaire général a supposé, en rédigeant le présent document, que toutes les réunions se tiendront au Siège permanent, sauf décision contraire du Conseil. Les dépenses comprennent les frais de voyage et les indemnités de subsistance des représentants (voir annexe I) et l'impression des rapports (voir annexe II).

b) Lorsque les réunions se tiennent ailleurs qu'au Siège (le plus souvent à Genève), il faut prévoir en outre les frais de voyage et les indemnités de subsistance du personnel des services organiques et techniques, les dépenses diverses telles que frais de télégrammes et d'envois par avion, et la rétribution du personnel temporaire complétant l'effectif de Genève.

c) Le budget des conférences de l'Office européen ne prévoit, au départ, que les réunions des organes installés à Genève, par exemple la Commission économique pour l'Europe et ses groupes de travail, et les réunions des conférences et des comités de diverses institutions spécialisées qui se tiennent au Palais des Nations en vertu d'accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions intéressées.

d) Le Secrétariat établit des prévisions séparées pour chaque réunion, mais, dans le budget, les frais de voyages des représentants et du personnel ainsi que les dépenses diverses sont inscrites au chapitre 3, les crédits supplémentaires pour Genève au chapitre 20, et l'ensemble des frais d'impression des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies au chapitre 25.

5. *Dépenses entraînées par le service des réunions et des sections organiques du Secrétariat.* — L'effectif du personnel et le programme de travail du Bureau des documents (Conférences et Services généraux, chapitre 15 du budget) sont déterminés d'après l'ensemble des besoins du point de vue des fonctions à remplir et du volume du travail à effectuer. Abstraction faite des besoins de l'Assemblée générale, le facteur le plus important est le volume de travail se rapportant directement au service du Conseil et de ses organes subsidiaires. On trouvera des observations complémentaires à ce sujet dans la partie IV B du présent document, car c'est là qu'il a paru préférable de les faire figurer.

III. — EXPOSÉ DES INCIDENCES BUDGÉTAIRES QUE POURRAIENT AVOIR LES RECOMMANDATIONS DE LA PARTIE III DU RAPPORT DU COMITÉ

6. Si toutes les sessions se tenaient au Siège permanent, le montant total des ouvertures de crédit pourrait être réduit de 150.000 dollars environ par rapport à ce qu'il a été pour chacune des années 1948 à 1951; cette réduction découlerait non de la réorganisation proposée mais du fait que les séances se tiendraient à New-York et non à Genève.

Depuis 1948, le Conseil s'est réuni une fois par an à Genève, ce qui a entraîné des dépenses supplémentaires au titre: a) des frais de voyage du personnel; et b) du recrutement de personnel temporaire pour l'Office de Genève.

Si l'on modifiait l'organisation et le fonctionnement du Conseil en prévoyant trois sessions par an, dont une à Genève, il serait encore possible de réduire les

ouvertures de crédit par rapport à ce qu'elles sont actuellement, tant en ce qui concerne le poste *a* que le poste *b*, à condition d'abrégier la session qui précéderait l'Assemblée générale. On ne possède pas de données d'expérience sur le volume du travail à effectuer, l'ordre du jour, etc., mais on pense que la réduction des dépenses serait comprise entre 20.000 et 40.000 dollars à condition que la session de Genève ne dure que quatre à cinq semaines au lieu de sept actuellement.

7. Dans certaines des représentations faites au Comité spécial, il a été souligné qu'une réduction du volume de travail et du nombre des séances par jour pendant la session du Conseil qui se tient avant l'Assemblée générale permettrait d'améliorer le rendement. Le Comité spécial a insisté sur ce facteur dans son premier rapport (voir par exemple les paragraphes 12, 13 et 22).

Certaines considérations administratives conduisent aux mêmes conclusions. Pendant sa douzième session, le Conseil a demandé qu'on lui fournisse les équipes d'interprètes, les rédacteurs de comptes rendus et les installations nécessaires pour tenir trois séances à la fois (six par jour) avec interprétation simultanée. A sa présente session, le Conseil n'a pas été en mesure d'utiliser pleinement ces moyens. Ce fait peut vraisemblablement s'expliquer en particulier par la multiplicité et la complexité des relations qui existent entre bon nombre des points de l'ordre du jour du Conseil et par la composition et l'organisation des délégations. Le nombre de séances tenues chaque jour au cours des six premières semaines de la présente session, non compris les samedis, s'établit comme suit: 2, 4, 4, 6, 6; 5, 5, 6, 2, 3; 4, 4, 4, 4, 3; 3, 4, 3, 4, 6; 4, 4, 3, 4, 4; 5, 6, 6, 3, 3. Des moyens analogues à ceux que l'on avait fournis au Conseil pour les sessions qu'il a tenues immédiate-

ment avant l'Assemblée générale en 1948, 1949 et 1950 — soit deux équipes pour l'interprétation simultanée et une équipe pour l'interprétation consécutive avec les services correspondants — auraient été suffisants, sauf pour quatre jours; les moyens dont le Conseil disposait à Santiago, soit deux équipes pour l'interprétation simultanée, auraient également été suffisants, sauf pour neuf jours de cette période. Il serait utile, pour établir le programme des conférences pour l'année entière et pour réaliser des économies importantes par rapport à la fourniture des moyens qui sont nécessaires pour tenir six séances par jour, et qui ne sont pas pleinement utilisées, que le Conseil puisse décider qu'il tiendra au maximum quatre séances par jour. Un certain nombre de fonctionnaires des services techniques seraient libérés — en particulier pendant la période qui précède la session de l'Assemblée générale, ce qui présenterait des avantages considérables du point de vue administratif.

IV. — EXPOSÉ DES INCIDENCES BUDGÉTAIRES QUE POURRAIENT AVOIR LES RECOMMANDATIONS DE LA PARTIE IV DU RAPPORT DU COMITÉ

A. — Frais directement afférents aux réunions

8. Le montant des ouvertures de crédits destinées à couvrir les frais directement afférents à une session dépend de deux éléments: les frais de voyage et les indemnités de subsistance des représentants qui peuvent être ou non à la charge de l'Organisation des Nations Unies, et le lieu de la session. Les données du tableau ci-après, relatives aux dépenses ou ouvertures de crédits au titre des organes pour lesquels le Comité spécial propose des modifications, donneront une idée des modifications budgétaires maxima que l'on pourrait atteindre.

Commission ou sous-commission

	Dépenses effectives		Crédits ouverts	
	1948 Dollars	1949 Dollars	1950 Dollars	1951 Dollars
A				
Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique	10.048	7.558	6.907	18.100
Transports et communications	12.004*	10.948	6.855	9.680
Sous-commission des sondages statistiques.....	7.273*	7.136*	3.357	6.440*
Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	—	12.383	10.142	15.900
TOTAUX PARTIELS	<u>29.325</u>	<u>38.025</u>	<u>27.261</u>	<u>50.120</u>
B				
Finances publiques	—	7.052	—	10.020
Statistique	23.545	9.698*	6.129	9.680
Population	5.913	14.167*	4.758	9.660
Droits de l'homme	15.252	7.495	10.335	20.700*
Questions sociales	15.421	17.016	8.318	22.800*
Condition de la femme	12.067	36.465*	7.764	10.010
TOTAL	<u>72.198</u>	<u>91.893</u>	<u>37.304</u>	<u>82.870</u>
C				
Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse	9.707	11.192	28.795*	15.000
TOTAL	<u>111.229</u>	<u>141.110</u>	<u>96.360</u>	<u>147.990</u>

A) Le Comité spécial a recommandé de supprimer ces commissions et sous-commissions, leur travail devant être pris en charge par d'autres organismes;

B) Le Comité spécial a recommandé que ces commissions ne se réunissent que sur convocation spéciale;

C) Le Comité spécial a recommandé que cette sous-commission tienne une session puis soit supprimée.

*) Session tenue ailleurs qu'à New-York.

Si l'on confie les travaux de certains organismes à d'autres, cela entraînera évidemment pour ces derniers une augmentation des dépenses; les commissions qui ne se réuniraient que sur convocation spéciale devraient néanmoins se réunir de temps à autre. Les comités spéciaux d'experts pourraient être plus onéreux que les sessions, étant donné qu'il faudrait verser des honoraires et payer d'autres frais encore. Tout ce que l'on peut dire avec certitude, en attendant les résultats de l'expérience, c'est que la réduction des dépenses directes serait de l'ordre de 30.000 à 50.000 dollars.

B. — Frais de secrétariat pour le service des réunions

9. On peut donner une indication assez précise du volume de travail requis par la plupart des organismes intéressés, cette estimation étant exprimée en pages de traduction, pages de comptes rendus, etc. Il est impossible de donner le montant précis des dépenses afférentes aux travaux nécessaires pour une session déterminée sans se livrer à des opérations comptables dont le coût serait hors de proportion avec le résultat. Si les travaux dont doit s'acquitter l'organisation diminuaient d'une façon permanente, il en résulterait des réductions de dépenses qui apparaîtraient dans les budgets futurs.

Il est très difficile, sans expérience, de savoir les effets qu'aurait l'adoption des propositions du Comité spécial. Parmi les causes de ces difficultés, il convient de citer les facteurs suivants:

a) Les propositions formulées par le Comité spécial doivent être mises en œuvre, à titre d'essai, pendant les années 1952 et 1953. Elles ne donneraient pas nécessairement lieu à une diminution permanente du volume de travail et le Secrétaire général estime qu'une politique consistant à recruter et à licencier du personnel qualifié ayant les connaissances linguistiques requises pour suivre les fluctuations temporaires du volume de travail entraînerait en définitive une augmentation des dépenses au lieu de permettre des économies.

b) Il existe un grand retard dans les travaux de traduction, d'impression et autres travaux similaires dont s'acquittent le Département des conférences et des services généraux. Par conséquent, tout le personnel dont les services pourraient éventuellement ne plus être nécessaires du fait de la mise en œuvre des propositions du Comité spécial devrait être chargé de résorber cet arriéré avant que l'on puisse procéder à de véritables réductions de personnel.

c) Les chiffres du volume de travail attribué à l'heure actuelle à une commission ou à un organisme déterminé concernent tant le travail auquel donne lieu la réunion elle-même (traduction du rapport de la commission par exemple) que celui auquel donne lieu le programme (traduction d'un document écrit pour une commission, par exemple, et qu'il faudrait quand même établir si la révision du programme était confiée à un autre organisme). Il n'est pas possible de donner des chiffres exacts pour le travail qui correspond à chacune de ces deux catégories et il est évident que, d'une façon générale, des économies ne pourraient être réalisées que pour les travaux de la première catégorie si l'on mettait en œuvre les propositions du Comité spécial.

d) Il n'y a pas de personnel spécialement affecté aux travaux destinés à tel ou tel organisme. Le personnel du Département des conférences et des services généraux fait face au volume total de travail auquel donnent lieu tous les organismes, et l'effectif du personnel dépend non seulement du volume de travail mais aussi du rythme auquel ce travail doit être effectué dans le courant de l'année. C'est ainsi que, s'il n'y avait pas de retard, la suppression d'une session donnée à tel ou tel moment de l'année ne permettrait pas nécessairement une réduction de personnel. Elle permettrait seulement une redistribution du travail pour une ou deux semaines.

10. En revanche, si l'on supprimait un nombre suffisant de sessions pour que le volume permanent de travail s'en trouve réduit, on pourrait réaliser des économies.

11. Ces divers facteurs n'ont été énumérés que pour faire ressortir que, même s'il n'y avait pas d'arriéré à résorber et même si les propositions du Comité spécial ne devraient pas être mises en œuvre seulement à titre d'essai, ce n'est qu'avec le temps que le Secrétaire général pourrait déterminer les réductions qui finiraient par devenir possibles.

Les chiffres ci-après donnent une indication du volume de travail pour 1950, exprimé en pages de traduction et de comptes rendus analytiques, pour les divers groupes de commissions examinés. Pour permettre la comparaison, des chiffres distincts sont donnés pour le volume de travail total assuré pendant l'année 1950 par le Département des conférences et des services généraux et pour le volume de travail destiné au Conseil et à ses commissions.

Rubriques	Nombre de pages de traduction	Nombre de pages de comptes rendus analytiques	Nombre total des pages reproduites (en centaines)	Nombre de pages de comptes rendus officiels imprimés
Volume de travail total effectué par le Département des conférences et des services généraux pour les réunions tenues en 1950	138.950	54.300	1.273.000	42.850
Volume de travail effectué pour les réunions tenues en 1950 par le Conseil économique et social et par ses comités	11.200	8.900	226.000	3.470 ^a
Volume de travail effectué pour les réunions tenues en 1950 par les commissions du Conseil économique et social	14.570	15.100	313.000	—
TOTAL	25.770	24.000	539.000	3.470 ^a
Volume de travail effectué en 1950 pour les réunions du groupe A, page 6	1.900	2.350	42.000	—

Volume de travail effectué en 1950 pour les organismes du groupe B, page 6	7.400	10.400	200.000 ^b	—
Volume de travail effectué en 1950 pour l'organisme du groupe C, page 6	900	530	12.000 ^b	—

^a Y compris les rapports imprimés de toutes les commissions.

^b Chiffres approximatifs.

Les dépenses totales du Département des conférences et des services généraux (prévisions pour 1952) sont évaluées à 8.922.600 dollars. Les dépenses du Bureau des documents sont évaluées à 7.000.000 de dollars environ.

12. Les renseignements donnés dans les paragraphes ci-dessus permettent de formuler les observations générales ci-après qui pourraient être utiles au Conseil lorsqu'il procédera à un premier examen du rapport du Comité spécial.

a) L'augmentation du nombre des sessions du Conseil et une plus grande utilisation des comités du Conseil pourraient créer de nouveaux problèmes pour la fixation des dates des conférences si un nombre important des commissions et des sous-commissions actuelles étaient également maintenues en fonction.

b) La proposition tendant à ce que certaines commissions maintenues ne se réunissent que lorsque le Conseil les convoquera, sur recommandation du Secrétaire général, entraînerait une diminution des dépenses dans la mesure où les sessions seraient convoquées à des intervalles moins fréquents que cela n'a été le cas jusqu'ici.

c) Une augmentation du nombre des comités spéciaux et des groupes d'experts entraînerait de nouvelles dépenses, déterminées par les formules de base données dans l'annexe I.

d) En vertu des méthodes actuelles, l'effet des propositions sur le coût des comptes rendus officiels varierait grosso modo selon les cas envisagés dans l'annexe II.

ANNEXE I

PRINCIPES FINANCIERS APPLICABLES

Les principes suivants qui servent à établir les prévisions de dépenses pour des postes donnés du budget méritent d'être signalés.

1. — Frais de voyage des représentants

La résolution 231 (III) de l'Assemblée générale a énoncé les règles suivantes:

a) L'Organisation des Nations Unies ne prend pas à sa charge les frais de voyage ni les indemnités de subsistance des membres du Conseil. Il s'ensuit que, dans la mesure où les sessions se tiennent au Siège, le nombre, la date et la durée des réunions du Conseil siégeant en séance plénière ou en comité sont sans effet sur le budget.

b) L'Organisation des Nations Unies prend à sa charge les frais de voyage des membres des commissions, mais ne leur verse pas d'indemnité de subsistance.

Il s'ensuit que, si l'on supprimait une commission ou si l'on décidait de ne pas la réunir au cours d'une année donnée, le total des crédits nécessaires se trouverait réduit (l'expérience a révélé que l'on peut utiliser le chiffre de 600 dollars en moyenne pour un voyage aller et retour, car il arrive souvent que les représentants ne viennent pas, en fait, de la capitale de leur pays).

c) L'Organisation des Nations Unies prend à sa charge les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres des sous-commissions. Ceux-ci reçoivent une indemnité de subsistance de 25 dollars par jour pour les réunions qui se tiennent au Siège et de 20 dollars par jour dans les autres cas.

2. — Comités spéciaux et groupes d'experts

Les règles suivantes seront appliquées aux comités spéciaux et aux groupes d'experts que le Conseil déciderait de créer ou dont il demanderait la création:

a) Dans le cas de comités spéciaux composés de membres désignés par les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies ne prend à sa charge ni les frais de voyage ni les indemnités de subsistance de ces membres. La question des frais d'impression des rapports resterait à résoudre.

b) Dans le cas de comités spéciaux que le Conseil crée en demandant aux gouvernements d'y nommer des représentants siégeant individuellement à titre d'experts, l'Organisation des Nations Unies prend à sa charge les frais de voyage de ces membres et leur verse une indemnité de subsistance de 25 dollars par jour (au Siège).

c) Lorsque le Secrétaire général est invité à faire appel à des experts de l'extérieur, ceux-ci sont engagés à titre de *consultants*. Ils ont droit: au remboursement de leurs frais de voyage, à des émoluments de consultant qui varient entre 30 et 50 dollars par jour et à une indemnité de subsistance de 12,50 dollars par jour.

3. — Frais de voyage des membres du personnel

Les membres du personnel du Siège qui sont détachés à des réunions tenues ailleurs qu'au Siège reçoivent en moyenne une indemnité journalière de 12,50 dollars (5 dollars pendant la durée du voyage); cette indemnité est réduite après un séjour de trente jours dans un même endroit. L'envoi à Genève, pour une période de deux à trois semaines, d'un membre des services organiques du Secrétariat représente au total, pour l'Organisation des Nations Unies, une dépense de 1.000 dollars environ en moyenne.

ANNEXE II

IMPRESSION DES DOCUMENTS OFFICIELS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1. Selon les règles en vigueur, il faut faire imprimer comme documents officiels:

a) Les comptes rendus analytiques des séances plénières;

b) Les suppléments et les annexes aux documents officiels, qui comprennent les documents et les rapports mentionnés dans les comptes rendus des séances plénières;

c) Les résolutions du Conseil;

d) Les rapports adressés au Conseil par les commissions, sous-commissions et comités existants (15 organismes en moyenne).

2. La mise en œuvre des propositions du Comité spécial pourrait avoir les conséquences suivantes:

a) La suppression de toute commission ou sous-commission aurait évidemment pour effet de ramener le montant des dépenses relatives aux documents officiels au-dessous du niveau actuel, du fait de la suppression des rapports de ces organes au Conseil.

b) Si, en même temps, le nombre et le volume des rapports présentés au Conseil par ses comités, des comptes rendus analytiques des séances plénières, des documents reproduits dans les annexes à ces comptes rendus analytiques et des résolutions du Conseil ne subissaient pas d'augmentation, l'Organisation réaliserait une économie nette.

c) Si, d'autre part, les rapports des comités au Conseil devenaient plus volumineux et comprenaient de la documentation qui figure actuellement dans les rapports des commissions, en admettant qu'aucun autre document officiel imprimé ne prenne plus d'ampleur, les économies réalisées au titre des rapports des

commissions seraient probablement annulées par l'augmentation du nombre des rapports des comités, sans que l'Organisation ait toutefois à faire face à des dépenses supplémentaires.

d) Enfin, les économies réalisées par la suppression de rapports de commissions seraient probablement compensées par des dépenses plus importantes auxquelles l'Organisation n'a pas actuellement à faire face,

i) Au cas où les discussions approfondies qui ont lieu actuellement dans les séances des commissions et au sein des comités du Conseil se dérouleraient en grande partie en séances plénières et où le compte rendu de ces discussions devrait par conséquent figurer dans les comptes rendus analytiques des séances plénières.

ii) Au cas où les documents de travail détaillés et souvent longs qui sont actuellement soumis aux commissions et publiés uniquement sous la forme miméographiée seraient étudiés directement en séance plénière et où cette documentation devrait par conséquent figurer dans les annexes aux comptes rendus analytiques officiels des séances plénières.

3. Pour arriver, en fin de compte, à ne pas dépasser le volume actuel des documents officiels, il pourrait être nécessaire de formuler des conclusions s'inspirant des indications suivantes:

a) Pour les questions à l'égard desquelles les principaux débats ont lieu dans des organes subsidiaires, seul le rapport adressé au Conseil siégeant en séance plénière serait normalement reproduit dans les documents officiels imprimés.

b) Pour bon nombre de documents mentionnés ou examinés en séance plénière, il suffirait, dans les documents officiels, de renvoyer aux textes miméographiés.

En ce qui concerne les publications officielles régies par le règlement intérieur, le Secrétaire général ne peut prendre que des initiatives limitées. Cependant, comme une grande partie

de la documentation qui figure dans les annexes imprimées est élaborée au sein du Secrétariat, le Secrétaire général pourrait étudier très attentivement les questions relatives au travail d'édition de la documentation établie de façon à ajuster, dans toute la mesure possible, le volume de cette documentation en fonction de la hausse du prix du papier et des tarifs d'imprimerie ce qui contribuerait à stabiliser le niveau des dépenses dans ce domaine particulier.

4. Dans le cas des rapports que les commissions techniques adressent au Conseil, le Secrétariat croit comprendre que, d'après les propositions du Comité spécial, les rapports qui ne pourraient être présentés à la session spécialisée qu'on se propose d'instituer (session sociale) seraient examinés à la session du Conseil qui précéderait l'Assemblée. C'est là l'intention nettement exprimée dans la proposition originale (voir E/AC.34/L.2 et E/AC.34/SR.4, paragraphe 3) et bien que l'on ait finalement adopté une formule plus générale, les débats ne font ressortir aucune évolution à ce sujet. Cette question est particulièrement importante en ce qui concerne la Commission des droits de l'homme, la Commission des questions sociales et la Commission de la condition de la femme et, pour 1952, elle peut également intéresser la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse. D'après les renseignements dont on dispose actuellement, il est à prévoir que les trois premières au moins de ces commissions, si elles sont appelées à se réunir en 1952, devront tenir leurs sessions de mars à mai et ne pourront donc soumettre leur rapport à la première session que le Conseil tiendra au cours de l'année. Au cas où ces commissions ne pourraient soumettre leurs rapports à la session précédant l'Assemblée, il y aurait à résoudre des difficultés considérables d'ordre technique et administratif sur lesquelles le Secrétariat, se fondant sur l'interprétation exposée ci-dessus, ne présente aucun commentaire.

DOCUMENT E/1995/Add.4

Exposé des incidences financières et administratives présenté par le Secrétaire général, sur les travaux du Comité de l'ordre du jour

[Texte original en anglais]
[7 septembre 1951]

1. Le Secrétaire général désire appeler l'attention du Conseil sur certaines questions relatives aux travaux du Comité de l'ordre du jour que posent à la fois le fonctionnement actuel du Conseil et les nouvelles mesures envisagées et qui ont une importance administrative considérable.

2. L'extension des travaux du Comité de l'ordre du jour a, en effet, permis de résoudre certaines des difficultés que le Conseil avait rencontrées au cours de ses premières sessions. C'est ainsi, par exemple, que, pour les sessions les plus récentes, le Conseil a pu adopter très rapidement son ordre du jour, et a accepté dans une large mesure les sujets qui y figuraient et l'ordre approximatif dans lequel ils devaient être examinés. Il reste toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre. C'est seulement au début de la session que les différents points peuvent être classés définitivement et c'est de ce classement que dépend la date à laquelle ils viendront en discussion. Il est un peu tard alors pour procéder à l'organisation du travail des délégations et du Secrétariat, surtout lorsqu'il s'agit de sessions de longue durée et de sessions tenues ailleurs qu'au Siège. Les difficultés sont encore accrues du fait que des délégations viennent de pays éloignés. Lorsque le Secrétaire général envoie l'ordre du jour provisoire, conformément à l'article 9 du règlement intérieur, six semaines avant le début de chaque session du Conseil, il demande aux délégations de faire connaître leur opinion sur cet ordre du jour afin que le Comité de l'ordre

du jour puisse en tenir compte. En fait, peu d'entre elles répondent à cette demande. C'est donc seulement après l'ouverture de la session que l'opinion de toutes les délégations est connue d'une manière complète et explicite. Or, si une seule délégation manifeste des objections quant à la date de discussion d'un point donné, il peut en résulter un remaniement considérable portant sur tous les points de l'ordre du jour ayant un rapport avec le premier, et même un remaniement du programme tout entier. Il est souvent difficile de trouver un ou deux sujets de première importance que les délégations soient disposées à examiner dès les premiers jours de la session.

3. Le Conseil voudra sans doute étudier à ce propos les deux points suivants: a) calendrier, et b) composition du Comité de l'ordre du jour. Ces deux questions sont liées entre elles dans une certaine mesure.

CALENDRIER

4. Le programme suivant est soumis à l'examen du Conseil.

Six semaines avant le début de la session:

Distribution de l'ordre du jour provisoire conformément à l'article 9 ainsi que de notes et de suggestions du Secrétariat relatives à l'ordre dans lequel les points doivent être discutés.

Trois à quatre semaines avant le début de la session:

Réunion du Comité de l'ordre du jour qui formulera des recommandations.

Trois semaines au plus tard avant le début de la session:

Distribution aux délégations des recommandations du Comité de l'ordre du jour. Ces recommandations pourront, sur demande, être communiquées par télégramme aux gouvernements.

COMPOSITION DU COMITÉ

5. Il est évident qu'avec un Comité composé comme il l'est actuellement par une majorité de personnalités occupant des postes officiels il serait souvent difficile que certains membres soient présents un mois avant la session du Conseil, puisque le Président et les Vice-Présidents sont choisis d'habitude dans différentes parties du monde et peuvent ne pas faire partie des délégations permanentes résidant à New-York. Si le Comité devait se réunir plus longtemps avant l'ouverture des sessions du Conseil, il deviendrait plus important encore de supprimer toute divergence entre les recommandations du Comité et les décisions prises par le Conseil au moment où il se réunit. Il faut donc connaître l'opinion de *tous* les membres du Conseil au sujet de l'ordre du jour et de la façon dont il doit être établi.

6. Pour toutes ces raisons, le Comité de l'ordre du jour devrait se réunir en comité plénier. Dans ce cas, sa première session de l'année serait présidée par le Président du Conseil (comme c'est le cas actuellement) ou, en cas d'empêchement, par un des Vice-Présidents élus l'année précédente, à condition évidemment que les Etats qu'ils représentent soient toujours membres du Conseil. Les réunions précédant des sessions ultérieures du Conseil seraient présidées par le Président en exercice ou, en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents. Il pourrait être prévu que, si aucun membre du Bureau ne peut se rendre libre, le Président en exercice désignerait un président du Comité pour la session envisagée. On pourrait envisager que le Comité se compose normalement de membres des délégations permanentes, les Etats étant, bien entendu, toujours libres de désigner des représentants de leur choix. Le Comité se réunirait au Siège quel que soit le lieu fixé pour la session du Conseil.

7. Ces réunions du Comité n'entraîneraient pour le budget de l'Organisation des Nations Unies aucune dépense supérieure à celles qu'exige la procédure actuelle.

DOCUMENT E/2127

Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales

[Texte original en anglais]
[15 septembre 1951]

1. Le Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions a recommandé au Conseil d'inviter son Comité chargé des organisations non gouvernementales à examiner les articles du règlement intérieur des commissions régionales relatif aux consultations avec les organisations non gouvernementales et à présenter des recommandations à leur sujet (E/1995/Add.1, paragraphe 8).

2. A sa 494^{ème} séance, le Conseil a renvoyé cette question à son Comité chargé des organisations non gouvernementales.

3. A sa 108^{ème} séance qui s'est tenue le 16 août 1951, et dont le compte rendu analytique est donné dans les documents E/C.2/SR.10 et Add.1, le Comité a décidé par 5 voix contre une, avec une abstention, de recommander au Conseil d'adopter le projet de résolution ci-après:

"Le Conseil économique et social

"Recommande aux commissions économiques régionales d'examiner l'intérêt qu'il y aurait à réviser les dispositions de leur règlement intérieur ayant trait aux relations consultatives avec les organisations non gouvernementales, en s'inspirant des règles régissant les consultations avec les organisations non gouvernementales que le Conseil a adoptées pour les commissions techniques, de la cinquième partie de la résolution 288 (X) en date du 27 février 1950, et des débats que le Conseil a consacrés à cette question lors de sa treizième session."

4. Le Comité a précisé qu'en formulant cette recommandation il ne considérerait pas que, si le projet de résolution était adopté, il imposerait aux commissions régionales l'obligation de réviser leur règlement intérieur.

DOCUMENT E/2129 (E/2129/Corr.1 inclus)

Rapport du Comité de coordination

[Texte original en anglais]
[15 septembre 1951]

1. Le Comité de coordination, siégeant sous la présidence de M. Kotschnig (Etats-Unis d'Amérique), a examiné, de sa 89^{ème} à sa 100^{ème} séance, entre le 10 et le 15 septembre 1951 (E/AC.24/SR.89 à 100), les rapports du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions (E/1995 et E/1995/Add.1) qui lui avaient été renvoyés par le Conseil lors de sa 539^{ème} séance, tenue le 6 septembre 1951.

2. Le Comité a également examiné la proposition du Canada, concernant la limitation de la durée des

débats, dont il avait été saisi par le Conseil à sa 543^{ème} séance, le 10 septembre 1951. Le représentant du Canada a proposé, étant donné les délibérations consacrées par le Comité à ce sujet, qu'il ne soit adressé aucune recommandation au Conseil. Le Comité en a ainsi décidé.

3. Le Comité était saisi des documents ci-après: E/1995, E/1995/Add.1, E/1995/Add.2, E/1995/Add.3, E/1995/Add.4, E/2073, E/L.176, E/L.274, E/AC.24/L.39/Add.1, E/AC.24/L.36/Corr.1 et 2, E/AC.24/L.35 à 67.

4. Le Comité de coordination recommande au Conseil d'adopter le projet de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions, et

A.I

Considérant que les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil doivent être étudiées suffisamment longtemps par les gouvernements, avant d'être soigneusement examinées par le Conseil lui-même,

Considérant qu'il est nécessaire de préparer les réunions de façon appropriée et de disposer d'une documentation suffisante qui soit prête en temps opportun,

Considérant qu'il est souhaitable de répartir les travaux du Conseil de façon plus égale du début à la fin de l'année pour alléger la tâche des délégations et du Secrétariat,

Considérant qu'il est souhaitable de déterminer très à l'avance les dates auxquelles seront examinées les questions dont l'étude nécessite la présence d'experts, afin de ne pas faire perdre de temps à ces experts et de permettre ainsi la participation aux débats des personnalités les plus qualifiées,

Considérant qu'il est souhaitable d'éviter tout double examen lorsque la question étudiée ne le justifie pas,

Approuve les principes généraux énoncés aux paragraphes 12 et 13 du premier rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions;

Décide que:

1. Le Conseil tiendra deux sessions ordinaires au cours de chacune des années 1952, 1953 et 1954, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sauf décision contraire du Conseil;

2. La première session annuelle commencera à une date aussi proche que possible du premier mardi d'avril;

3. La deuxième session annuelle commencera avant la session ordinaire de l'Assemblée générale, à une date aussi proche de l'ouverture de celle-ci que le permettront les nécessités d'ordre administratif, et se terminera six semaines au moins avant l'ouverture de l'Assemblée. La session sera reprise, soit au lieu de réunion de l'Assemblée générale, soit au Siège, selon ce qui sera le plus opportun, pour un petit nombre de séances qui se tiendront pendant l'Assemblée générale, ou peu après cette dernière, afin, surtout :

a) De prendre les dispositions nécessaires pour régler les questions soulevées lors de la session de l'Assemblée générale ainsi que les autres questions que les délégations permanentes sont à même de traiter; et

b) De formuler, avec le concours du Secrétaire général, un ordre du jour et un programme de travail de base pour l'année, et de déterminer les dates mentionnées au paragraphe 4 ci-après;

4. A sa première session annuelle ordinaire, le Conseil examinera les questions principales suffisamment au point pour pouvoir être étudiées, et particulièrement les principales questions économiques, ainsi que les questions connexes et toutes les autres questions qu'il lui sera possible de régler. Les travaux du Conseil à cette session seront organisés de façon à grouper l'examen de tous les sujets connexes, l'étude de chaque

groupe de sujets commençant à la date fixée dans le programme annuel. Le Conseil élaborera également au cours de cette session le programme de travail de la deuxième session ordinaire, compte tenu du programme de travail de base pour l'année, mentionné au paragraphe 3, b, ci-dessus, de manière que les questions connexes soient groupées, l'examen de chacun de ces groupes devant commencer à une date déterminée;

5. A la deuxième session annuelle ordinaire, le Conseil examinera les questions qui, pour des raisons de procédure ou pour toute autre raison, n'auront pas été réglées plus tôt dans l'année. Au cours de cette session, le Conseil s'occupera donc surtout de questions de coordination et de priorité, de l'examen des rapports établis par les institutions spécialisées et les organes subsidiaires du Conseil, lorsqu'il y aura lieu, ainsi que des questions courantes relatives à l'assistance technique;

6. Au début de chaque session, le Conseil arrêtera définitivement l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire que le Secrétaire général aura établi en fonction de l'ordre du jour de base mentionné au paragraphe 3, b, ci-dessus. De plus, il arrêtera la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour entre le Conseil siégeant en séance plénière et le comité plénier. L'ordre du jour provisoire ne comprendra que des questions pour lesquelles on dispose d'une documentation suffisante;

7. En règle générale, les questions principales seront traitées par le Conseil en séances plénières, étant entendu qu'il peut renvoyer toute question ou un aspect quelconque d'une question à l'un de ses comités, pour étude, rédaction ou rapport;

Invite le Secrétaire à préparer et à présenter au Conseil, pour sa quatorzième session, tel projet de modification du règlement intérieur qui pourra être nécessaire pour mettre le règlement intérieur du Conseil et de ses commissions techniques en harmonie avec les dispositions de la présente résolution:

A. II

Ayant pris acte de la recommandation du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation du Conseil et de ses commissions, selon laquelle la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique devait être supprimée, son travail devant être pris en charge, suivant les cas, par le Conseil, ses comités, les commissions régionales ou des organismes spéciaux,

Reconnaissant que le développement des pays insuffisamment développés constitue l'un des problèmes économiques à long terme les plus importants que le monde ait à résoudre à l'heure actuelle,

Reconnaissant en outre que cette question devrait être suivie de façon constante et sous tous ses aspects par le Conseil, l'accent étant mis en particulier sur le financement du développement économique,

Rappelant la résolution 295 (XI) du Conseil, invitant la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique à inscrire, chaque année, le problème du financement du développement économique à l'ordre du jour d'une de ses sessions au moins,

Décide d'inscrire chaque année à l'ordre du jour du Conseil un point relatif au développement économique et de consacrer une série de séances à l'examen du problème du développement économique sous tous ses aspects au cours desquelles il étudiera les progrès

accomplis dans la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil dans ce domaine, et formulera les recommandations qu'il pourra juger nécessaires en vue d'accélérer le rythme du développement des pays insuffisamment développés.

B. I

Décide en ce qui concerne ses commissions et sous-commissions techniques :

1. D'approuver en général les principes énoncés aux paragraphes 15 à 19 du premier rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions qui ont guidé le Comité dans l'élaboration des conclusions auxquelles il a abouti en ce qui concerne les commissions techniques ;

2. D'interrompre l'activité de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique jusqu'au 31 décembre 1954 et de confier ses fonctions au Conseil, à ses comités, à ses commissions régionales ou à des organes spéciaux, suivant le cas ;

3. D'interrompre l'activité de la Sous-Commission des sondages statistiques jusqu'au 31 décembre 1954, et de confier ses fonctions au Service général, à la Commission de statistique ou à des organes spéciaux, suivant le cas ;

4. D'interrompre l'activité de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités jusqu'au 31 décembre 1954 et de confier ses fonctions au Conseil, à la Commission des droits de l'homme, au Secrétaire général ou à des organes spéciaux, suivant le cas ;

5. De maintenir en fonction la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse afin de lui permettre, au cours d'une dernière session convoquée à cet effet, lorsque le Secrétaire général disposera de toute la documentation nécessaire, d'achever ses travaux sur le projet de Code d'honneur des journalistes ;

6. De maintenir les sessions annuelles des Commissions des droits de l'homme et des stupéfiants, dans leur forme actuelle, sous réserve d'une révision par le Conseil après le 31 décembre 1954 ;

7. De réunir désormais une fois tous les deux ans les Commissions de la population, de statistique, des finances publiques, de la condition de la femme, des questions sociales et des transports et communications, sauf si des circonstances spéciales amènent le Secrétaire général à faire à cet égard des propositions différentes, et si ces propositions sont approuvées par le Conseil ;

8. De ne pas convoquer avant 1953 les Commissions de la population, des finances publiques et des transports et communications, et

B. II

Conscient des responsabilités qui lui ont été conférées et qui l'ont conduit à créer la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Désireux de poursuivre ses efforts en vue d'abolir la discrimination sous toutes ses formes et de protéger les minorités,

Désireux de prendre les mesures positives nécessaires pour poursuivre, après la suppression de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'œuvre qu'elle a entreprise,

1. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une enquête auprès des Etats Membres sur :

a) Les questions relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités, qui devraient être inscrits à l'ordre du jour du Conseil pour ses prochaines sessions ;

b) Les méthodes à suivre en vue de l'étude préalable de ces questions et de l'élaboration des rapports de base devant permettre une discussion utile devant le Conseil ;

c) Les conditions dans lesquelles le Conseil pourrait être appelé à continuer à s'acquitter de ses tâches en matière de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités ;

2. *Invite en outre* le Secrétaire général, après avoir consulté les institutions spécialisées compétentes, et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à faire rapport, lors d'une session du Conseil en 1952, sur le résultat de cette enquête, sur ses propres suggestions, et sur celles que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités aura pu formuler lors de sa prochaine session ; et

B. III

Conscient des responsabilités qui lui ont été conférées et qui l'ont conduit à créer la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, et à convoquer la Conférence sur la liberté de l'information,

Désireux de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir et de garantir cette liberté sans laquelle il n'y a pas de démocratie et à défaut de laquelle la paix sera toujours en danger,

Désireux de prendre les mesures positives nécessaires pour poursuivre, après l'expiration du mandat de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, son œuvre dans le domaine de la liberté de l'information,

1. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une enquête auprès des Etats Membres sur :

a) Les questions relatives à la liberté de l'information qui devraient être inscrits à l'ordre du jour du Conseil pour ses prochaines sessions ;

b) Les méthodes à suivre en vue de l'étude préalable de ces questions et de l'élaboration des rapports de base devant permettre une discussion utile devant le Conseil ;

c) Les conditions dans lesquelles le Conseil pourrait être appelé à continuer à s'acquitter de ses tâches en matière de liberté de l'information ;

2. *Invite en outre* le Secrétaire général, après avoir consulté l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à la lumière de la partie IV du deuxième rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions, à faire rapport, lors d'une session appropriée du Conseil en 1952, sur le résultat de cette enquête, sur ses propres suggestions et sur celles que la Sous-Commission de la liberté de l'information aura pu formuler lors de sa prochaine session ; et

B. IV

Prenant acte de la partie V du deuxième rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions (E/1995/Add.1), dont il approuve le contenu,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la répartition géographique et que la composition des

organes subsidiaires du Conseil ne devrait pas refléter dans une trop grande mesure la composition du Conseil lui-même,

Considérant en outre que seuls devraient être élus aux commissions les pays qui désirent vraiment y être représentés,

Soucieux d'assurer que les membres des commissions posséderont des connaissances techniques et une expérience aussi étendue que possible,

Décide de prier le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres, au mois de mars de chaque année, une communication les informant des prochaines vacances dans les commissions auxquelles devra pourvoir le Conseil, et les invitant à indiquer, pour le 1er juin, les commissions dans lesquelles ils désireraient être représentés, ainsi que l'expérience et les domaines de compétence de personnes qui pourraient être disponibles si le pays en question était élu à la Commission, étant entendu que cela n'empêcherait pas les gouvernements de présenter, le cas échéant, après l'élection, la candidature de personnes différentes, ou d'envoyer des suppléants conformément à l'article 13 du règlement intérieur; et

C

Décide en ce qui concerne ses commissions économiques régionales:

1. D'approuver d'une manière générale les principes énoncés aux paragraphes 5 à 10 du deuxième rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions qui ont guidé le Comité dans l'élaboration des conclusions auxquelles il a abouti en ce qui concerne les commissions régionales, et notamment:

2. De maintenir en fonction la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et la Commission économique pour l'Amérique latine;

3. De modifier le mandat de ces commissions de la manière suivante:

I. — *Commission économique pour l'Europe (résolution 36 (IV) du 28 mars 1947):*

a) *Après le paragraphe 12, ajouter un nouveau paragraphe 13 rédigé comme suit:*

"13. La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés aux parties I et II de la résolution 288 (X) du Conseil."

b) *Les anciens paragraphes 13 à 18 seront numérotés de 14 à 19.*

c) *L'ancien paragraphe 19, qui portera le numéro 20, est remplacé par le paragraphe suivant:*

"20. Le Conseil procédera de temps à autre à un examen spécial des travaux de la Commission."

II. — *Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (résolution 37 (IV) du 28 mars 1947, modifiée par les résolutions 69 (V) du 5 août 1947, 144 A (VII) du 2 août 1948, 187 (VIII) des 10 et 11 mars 1949, et 233 B (IX) du 12 août 1949):*

a) *Dans le paragraphe 1 a:* remplacer les mots "reconstruction économique" par les mots "reconstruction et développement économiques".

b) *Après l'alinéa c du paragraphe 1, ajouter deux nouveaux alinéas d et e, rédigés comme suit:*

"d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose le Secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou le Service de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;"

"e) Aider le Conseil économique et social, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région, en ce qui concerne tous les problèmes économiques, notamment les problèmes touchant à l'assistance technique."

c) *Le paragraphe 2 doit être modifié comme suit:*

"2. Les territoires d'Asie et d'Extrême-Orient mentionnés au paragraphe 1 comprendront la Birmanie, le Bornéo du Nord, le Brunéi, le Cambodge, Ceylan, la Chine, la Corée, Hong-kong, l'Inde, l'Indonésie, le Laos, le Népal, le Pakistan, les Philippines, le Sarawak, Singapour, la Thaïlande, l'Union malaise et le Vietnam."

d) *Dans le paragraphe 3 supprimer les mots "en premier lieu" et modifier comme suit la liste des pays membres:*

"L'Australie, la Birmanie, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni, la Thaïlande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques."

e) *Le paragraphe 3 A (i) qui devient le paragraphe 4 doit être modifié comme suit:*

"4. Les membres associés comprendront le Cambodge, Ceylan, la Corée, Hong-kong, le Laos, la Malaisie et le Bornéo britanniques (c'est-à-dire le Bornéo du Nord, le Brunéi, l'Union malaise, le Sarawak et Singapour), le Népal et le Vietnam".

f) *Ajouter un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit:*

"5. Tout territoire, toute partie de territoire ou tout groupe de territoires qui se trouve dans le domaine géographique de la Commission, tel qu'il a été défini au paragraphe 2, pourra, en adressant à la Commission une demande qui sera présentée par le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, partie ou groupe de territoires, être admis par la Commission en qualité de membre associé. Si l'un de ces territoires, partie ou groupe de territoires, vient à assumer lui-même la responsabilité de ses relations internationales, il pourra présenter lui-même à la Commission sa demande d'admission en qualité de membre associé;"

g) *L'ancien paragraphe 3 A, ii, devient le paragraphe 6;*

h) *Dans l'ancien paragraphe 3 A, iii, qui devient le paragraphe 7, ajouter, avant les mots "de faire partie du bureau", les mots "de voter et";*

i) *L'ancien paragraphe 3 A, iv, est à supprimer;*

j) *Les anciens paragraphes 4 à 7 deviennent les paragraphes 8 à 11;*

k) *Ajouter un nouveau paragraphe 12 rédigé comme suit:*

"12. La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par

le Conseil à cet effet et qui sont énoncés aux parties I et II de la résolution 288 (X) du Conseil."

l) Les anciens paragraphes 8 à 13 deviennent les paragraphes 13 à 18.

m) Dans l'ancien paragraphe 14 qui devient le paragraphe 19, les dix derniers mots sont modifiés comme suit: "le centre de travail de la Commission sera maintenu à Bangkok".

n) L'ancien paragraphe 15 qui devient le paragraphe 20 est modifié comme suit:

"20. Le Conseil procédera de temps à autre à un examen spécial des travaux de la Commission;"

III. — Commission économique pour l'Amérique latine [résolution 106 (VI) du Conseil du 25 février 1948, amendée par la résolution 234 B (IX) du 12 août 1949].

a) Après l'alinéa c du paragraphe 1, ajouter les alinéas d et e, rédigés comme suit:

"d) Apporter une attention toute particulière, dans le cours de ses activités, aux problèmes du développement économique et aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées, qui serviront de base à une action de caractère pratique

visant à favoriser le développement économique de cette région;"

e) Aider le Conseil économique et social et son Comité de l'assistance technique à s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne le programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, en les aidant notamment à évaluer les projets entrepris au titre de l'assistance technique dans la région de l'Amérique latine."

b) Remplacer le paragraphe 16 par le texte suivant:

"16. Le Conseil procédera de temps à autre à un examen spécial du travail de la Commission."

IV. — De recommander aux commissions économiques régionales d'amender leur règlement intérieur, lorsque ce sera nécessaire, afin de le mettre en conformité avec les dispositions suivantes:

"La Commission, agissant en consultation avec le Secrétaire général, formulera à chacune de ses sessions des recommandations concernant la date et le lieu de sa session suivante, sous réserve de l'approbation du Conseil. Dans des cas spéciaux, la date et le lieu de la session pourront être modifiés par le secrétaire exécutif, agissant en consultation avec le Président de la Commission, le Secrétaire général et le Comité intérimaire du calendrier des réunions.

DOCUMENT E/2129/Add.1 (E/2129/Add.1/Corr.2 inclus)

Note du Secrétaire général sur les projets de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)

[Texte original en anglais]
[17 septembre 1951]

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre au Conseil les observations qui suivent, afin: a) d'obtenir des éclaircissements sur certaines des dispositions pratiques qui sont proposées, notamment celles qui exigeront l'intervention du Secrétaire général avant que le Conseil ne se réunisse de nouveau; b) d'obtenir soit des éclaircissements, soit confirmation, en ce qui concerne la mesure dans laquelle, sur certains points particuliers, le Conseil entend que la résolution remplace certaines règles ou pratiques actuellement en vigueur, de façon que le Secrétaire général soit à même de donner efficacement suite à la demande qui figure au dernier alinéa de la partie A I du projet de résolution, et par laquelle il est invité à présenter pour la prochaine session un projet de modification du règlement intérieur; c) d'appeler l'attention du Conseil sur les incidences administratives et financières de certaines parties de la résolution et, en cas de besoin, de connaître ses vues à cet égard; d) de suggérer certains éclaircissements à apporter à la rédaction.

I

Les observations qui suivent sont, pour plus de commodité, présentées selon l'ordre des paragraphes du dispositif du projet de résolution auxquels elles se réfèrent en premier lieu.

PARTIE A.I

Paragraphes 1, 3, 4 et *passim*

La date à laquelle la résolution entrera en vigueur devrait être précisée.

Si la date proposée est celle du 1er janvier 1952, il ne se pose pas de problème particulier au stade actuel.

Si la date proposée est une date antérieure, par exemple le jour qui suivra la série actuelle de séances du Conseil, il se pose plusieurs questions en ce qui concerne ce passage: "soit au lieu de réunion de l'Assemblée générale, soit au Siège pour un petit nombre de séances qui se tiendront pendant l'Assemblée générale, ou peu après cette dernière." Etant donné la date tardive à laquelle s'ouvrira la sixième session ordinaire de l'Assemblée générale, il est très possible que des réunions organisées pour les fins indiquées aux alinéas a et b du paragraphe 3 ne puissent pas avoir lieu effectivement avant le 31 décembre 1951, date à laquelle, selon l'article 144 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, doivent se produire des changements dans la composition du Conseil. Dans l'affirmative, la reprise de la treizième session pour les fins indiquées auxdits alinéas a et b s'étendrait au-delà de la période de ce changement dans la composition du Conseil. Si telle est l'intention, il faudra, pour 1951-1952, une disposition spéciale visant les membres du bureau. L'article 19 du règlement intérieur du Conseil économique et social prévoit que "le Conseil élit chaque année, au début de sa première séance, un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président parmi les représentants de ses membres". Il est à présumer que le Conseil ne serait pas en mesure d'élire les membres de son bureau pour 1952 à une reprise de ses réunions qui aurait lieu à Paris au début de 1952 pendant les dernières phases de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il faudrait un amendement dans ce sens:

Ajouter, à la fin du paragraphe 3 ou du paragraphe 4:

“En 1952, aux fins d'application de l'article 19, la première séance de la première session ordinaire de l'année sera considérée comme première séance de l'année.”

Pour le reste, les articles 20, 21, 22 et 23 seraient applicables.

Une autre solution pourrait consister à inclure une disposition maintenant en fonction les membres actuels du bureau, nonobstant les articles 20 et 22, pour la reprise de la treizième session.

De plus, si la date fixée tombe en 1951, il est à présumer qu'une exception devrait être faite pour les sessions de la Sous-Commission des sondages statistiques et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, étant donné les décisions prises par le Conseil tendant à ce que ces deux organismes aient une réunion en 1951.

Paragraphe 2 et *passim*

Les expressions “première session annuelle ordinaire” et “deuxième session annuelle ordinaire” devraient être remplacées par “première session ordinaire de l'année” et “deuxième session ordinaire de l'année”, etc. d'un bout à l'autre du texte.

Amendements de rédaction nécessaires

Paragraphe 3

1) La première phrase soulève la question très importante — du point de vue administratif et budgétaire — de l’“intensité” des sessions du Conseil, c'est-à-dire du nombre maximum de séances par jour qu'il y a lieu de prévoir. D'une façon générale, au sein du Comité spécial comme au Comité de coordination, on a estimé que, pour pouvoir accomplir un travail plus efficace, il conviendrait de réduire l’“intensité” actuelle des sessions du Conseil qui précèdent immédiatement l'Assemblée générale et au cours desquelles il peut y avoir jusqu'à 6 séances par jour. L'expérience faite au cours de la présente session a montré que le Conseil ne peut en réalité utiliser pleinement le maximum de 6 séances par jour, malgré tous les efforts faits en ce sens, et les prévisions établies sur cette base ne sont donc pas financièrement judicieuses (voir les chiffres dans le document E/1995/Add.4, paragraphe 7).

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que, si l'on fixait à 4 le nombre maximum des séances par jour, il faudrait prévoir une session plus longue pour effectuer le même volume de travail.

2) La deuxième phrase du paragraphe 3 soulève les questions relatives aux réunions du Conseil pendant la durée de l'Assemblée générale, qui ont été évoquées au paragraphe 4 des observations soumises par le Secrétaire général au Comité spécial (E/AC.34/1), dont le texte est reproduit pour la commodité du Conseil à l'annexe I du présent document. Malgré les difficultés qu'entraîne l'organisation de réunions de cette nature, il serait possible de prévoir une brève série de séances vers la fin de l'Assemblée générale, lorsque quelques-unes des grandes commissions de l'Assemblée auront achevé leur tâche. Il convient de noter toutefois que ces réunions ne seront pas nécessairement consacrées seulement aux questions prévues sous *a* et *b*, et le Secrétaire général devra réserver sa position pour ce qui est des propositions qui pourraient être faites en ce qui concerne d'autres questions.

3) D'après l'alinéa *b* du paragraphe 3 et le paragraphe 4, la “reprise” de la session et la première session ordinaire de l'année devront, en fait, être con-

sacrées à l'examen de l'ordre du jour provisoire pour les première et seconde sessions ordinaires de l'année, respectivement (ainsi qu'il est dit explicitement au paragraphe 4 en ce qui concerne la seconde session et implicitement à l'alinéa *b* du paragraphe 3 pour la première session, étant donné qu'il serait impossible de fixer des dates pour l'examen de telle ou telle question sans décider aussi des questions elles-mêmes à examiner). En conséquence, le Comité de l'ordre du jour prévu aux articles 13 et 14 du règlement intérieur n'a plus de raison d'être, et ses fonctions seront assumées par le Conseil ou par un comité plénier.

Points sur lesquels une confirmation est demandée

4) On relève dans le texte de la résolution des variations quant à la terminologie employée qui appellent des précisions. Ainsi, par exemple, les mots “ordre du jour et programme de travail de base pour l'année”, “programme annuel”, “programme de travail de base pour l'année”, “ordre du jour de base”, semblent avoir été utilisés sans qu'une distinction très nette ait été faite entre ces différents termes. Par souci de clarté, il serait bon, semble-t-il, d'adopter les expressions suivantes en ce qui concerne l'ordre du jour: “ordre du jour annuel de base” ou “ordre du jour annuel envisagé”, “ordre du jour provisoire pour la session”, “ordre du jour pour la session” (tel qu'il a été adopté au cours de la session), “programme quotidien” (ne figure pas dans le texte de la résolution mais est utilisé à d'autres occasions).

5) Pour ce qui est de l'alinéa *b* du paragraphe 3 et du paragraphe 4, il ne ressort pas clairement du texte si la “reprise” de la session a pour objet d'essayer de fixer les dates pour la première session ordinaire de l'année suivante et/ou pour les deux sessions de cette année. A notre avis, seule la première formule est applicable ou nécessaire: en effet, les dates provisoires auxquelles devraient être examinés les groupes de questions pendant la seconde session ordinaire, devront être fixées au cours de la première session ordinaire au moment de l'examen de l'ordre du jour provisoire de la seconde session ordinaire.

Paragraphe 4

Le texte anglais de ce paragraphe parle de “*main items*” alors que le paragraphe 7 parle de “*major questions*”.

Modifications de forme à envisager

Si les modifications de forme proposées ci-dessus sont acceptées, les textes des paragraphes 3, *b*, et 4 seraient les suivants:

Paragraphe 3 *b*: “formuler, avec le concours du Secrétaire général, un programme de travail de base pour l'année suivante et un ordre du jour provisoire pour la prochaine session ordinaire; et déterminer les dates mentionnées au paragraphe suivant en ce qui concerne la prochaine session ordinaire”.

Paragraphe 4: “A sa première session ordinaire de l'année, le Conseil examinera les questions principales suffisamment au point pour pouvoir être étudiées, et particulièrement les principales questions économiques, ainsi que les questions connexes et toutes les autres questions qu'il lui sera possible de régler. Les travaux du Conseil à cette session seront organisés de façon à grouper l'examen de tous les sujets connexes, l'étude de chaque groupe commençant à la date fixée à la précédente session ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 *b* ci-dessus. Le Conseil élaborera également l'ordre du jour provisoire de la deuxième session ordinaire,

compte tenu du programme de travail de base pour l'année, de manière que les questions connexes soient groupées, et déterminera les dates auxquelles l'examen de chacun de ces groupes devra commencer."

Paragraphe 6

1) Les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution prévoyant en fait que l'ordre du jour provisoire de chaque session sera élaboré à la session précédente, il est nécessaire de modifier, dans une mesure plus large que ne le font ces paragraphes, les dispositions régissant actuellement l'élaboration de l'ordre du jour provisoire. En fait, ces dispositions remplaceront les dispositions actuelles en vertu desquelles l'ordre du jour provisoire est établi par le Secrétaire général six semaines avant l'ouverture de la session. En vertu des nouvelles dispositions, le Secrétaire général devra, bien entendu, fournir au Conseil la documentation nécessaire, mais il paraît inutile et compliqué de faire de cette formalité un stade obligatoire de l'élaboration de l'ordre du jour, antérieur à l'ordre du jour provisoire de la session suivante, établi à la fin de chaque session du Conseil. (Si ce stade était rendu nécessaire, il ne pourrait s'agir que d'établir un "ordre du jour provisoire préliminaire".)

2) En raison des nombreuses modifications apportées par le projet de résolution aux dispositions relatives à l'établissement de l'ordre du jour, il semble nécessaire de prévoir des dispositions sauvegardant le droit des Etats Membres et des autres organismes actuellement autorisés à proposer des questions pour inscription à l'ordre du jour provisoire.

3) La disposition suivant laquelle "l'ordre du jour provisoire ne comprendra que des questions pour lesquelles on dispose d'une documentation suffisante" ne semble pas applicable dans certains cas, tout au moins sous cette forme. Il peut arriver par exemple que le Conseil ait demandé à une institution spécialisée de lui faire rapport à une certaine session et que, en raison des exigences de son calendrier de conférences ou pour toute autre raison, elle n'ait pu adresser son rapport avant que l'ordre du jour provisoire ait été établi. La même situation peut se présenter pour les organes subsidiaires du Conseil tels que le Comité de l'assistance technique (CAT). On relèvera que cette question est traitée en sens inverse dans l'article 9 actuel du règlement intérieur qui dispose que "les documents essentiels... seront distribués au plus tard à la date à laquelle le Secrétaire général communique l'ordre du jour provisoire." De toutes façons, étant donné qu'aux termes des paragraphes 3 et 4 du projet de résolution, le Conseil établira dorénavant lui-même l'ordre du jour provisoire, il sera en mesure de déterminer s'il convient d'inscrire à l'ordre du jour la question, compte tenu de la documentation existante ou attendue, sur laquelle le Secrétaire général fera rapport.

4) Il y aurait lieu d'examiner de plus près le choix des mots "le Conseil arrêtera définitivement". La question se pose de savoir si ces mots visent à annuler les dispositions de l'article 16 actuel du règlement intérieur, savoir: "au cours d'une session, le Conseil peut reviser l'ordre du jour en y ajoutant, supprimant, déplaçant ou modifiant des points. En cours de session, on ne peut ajouter à l'ordre du jour que des points urgents et importants. Le Conseil peut renvoyer, pour rapport, au Comité de l'ordre du jour toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour de cette session". S'il en était ainsi, cela conduirait à de sérieuses difficultés de procédure.

5) On ne voit pas non plus clairement comment s'appliqueront les dispositions de l'article 10, c du règlement intérieur relatives aux questions urgentes dont l'inscription est proposée *tardivement*.

Compte tenu des observations précédentes, le nouveau texte du paragraphe 6 pourrait être le suivant:

"6. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil arrêtera [sous réserve des dispositions de l'article 16] l'ordre du jour de la session en tenant compte de l'ordre du jour provisoire que le Secrétaire général aura établi et qui aura été examiné par le Conseil à sa session précédente et aussi des questions supplémentaires sur lesquelles le Secrétaire général lui aura fait rapport en vertu des dispositions du paragraphe suivant. De plus, le Conseil arrêtera la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour entre le Conseil siégeant en séance plénière et ses comités. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprendra, comme point de l'ordre du jour, la question de l'ordre du jour provisoire de la prochaine session ordinaire.

"6, a) A chaque session, le Secrétaire général fera rapport au Conseil sur toutes questions dont l'inscription à l'ordre du jour provisoire a été dûment proposée par des Etats Membres ou par d'autres organismes habilités à le faire en vertu des dispositions de l'article 10, en y ajoutant toutes observations pertinentes, relatives notamment à la session du Conseil à laquelle ces questions pourront être examinées. Les questions dont l'inscription est proposée à l'ordre du jour d'une session déterminée, après que le Conseil aura examiné l'ordre du jour provisoire de cette session, seront accompagnées d'une note émanant du gouvernement ou de l'organisme qui en propose l'inscription, exposant le caractère d'urgence de la question ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'a pu être proposée avant que le Conseil élabore son ordre du jour provisoire."

PARTIE C. IV

Le Conseil n'a pas l'habitude, lorsqu'il donne des directives au Secrétaire général, de répartir le travail entre les divers départements du Secrétariat. Pour adapter la deuxième phrase aux usages constitutionnels établis, il faudrait la rédiger comme suit:

"Dans des cas spéciaux, la date et le lieu de la session pourront être modifiés par le Secrétaire général agissant en consultation avec le Président de la Commission et le Comité intérimaire du Conseil chargé d'établir le calendrier des réunions."

Note. — Le texte complet des mandats des Commissions économiques régionales, ainsi modifié, sera reproduit, pour plus de facilité, dans le recueil imprimé des résolutions.

ANNEXE

Le texte du paragraphe 4 du document E/AC.34/1, dont mention est faite à la page 3, est le suivant:

4. En outre, en raison de la tâche qui incombe aux délégations pendant la session de l'Assemblée générale, il ne sera généralement pas possible de réunir le Conseil ou ses comités en même temps que la Deuxième Commission, la Troisième Commission et la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions de l'Assemblée générale, sans qu'il en résulte de graves inconvénients pour certaines délégations et sans que l'activité de l'une ou l'autre de ces commissions en soit gênée. Pendant la session de l'Assemblée générale, le

Conseil fait appel, comme les commissions de l'Assemblée générale, aux services techniques, dont l'Assemblée générale exige le rendement maximum; il en résulte que, si le Conseil siégeait pendant la session de l'Assemblée générale, cette session tendrait à se pro-

longer. En conséquence, il n'est pas souhaitable de tenir des sessions du Conseil pendant la session de l'Assemblée, sauf si le caractère urgent des questions à étudier l'exige ou s'il s'agit de questions formelles qui ne demandent pas beaucoup de temps.

DOCUMENT E/L.284

Pologne: amendement à la partie B.I du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)

[Texte original en anglais]
[17 septembre 1951]

Ajouter au paragraphe 6 les mots "de la condition de la femme", après les mots "des Commissions des droits de l'homme".

Supprimer dans le paragraphe 7 les mots "de la condition de la femme".

DOCUMENT E/L.283

Royaume-Uni: amendement à la partie A.II du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)

[Texte original en anglais]
[17 septembre 1951]

1. Après le premier considérant ("Ayant pris acte de la recommandation...") ajouter la lettre A.

2. Après le dispositif ("Décide d'inscrire chaque année..."), ajouter une section B nouvelle ainsi conçue:

B

1) *Rappelant* que, par sa résolution 290 (XI) le Conseil a décidé d'inscrire chaque année à son ordre du jour la question de la réalisation et du maintien du plein emploi dans le cadre d'un accroissement progressif des niveaux de production, d'échanges et de consommation, et du maintien ou du redressement progressif de l'équilibre de la balance des paiements,

2) *Tenant compte du fait* que, dans la résolution précitée, le Conseil a également invité la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, agissant en consultation avec les

représentants des institutions spécialisées intéressées, à examiner les rapports, analyses et études concernant les problèmes du plein emploi que lui transmet le Secrétaire général, en vue:

a) De signaler les incidences, sur la situation économique d'autres pays, des objectifs, directives générales et programmes adoptés par les divers gouvernements,

b) De formuler les problèmes importants présentant un intérêt d'ordre international qui pourront appeler un examen de la part du Conseil, et de lui faire des recommandations concernant les mesures à prendre,

3. *Décide* de continuer à inscrire chaque année à l'ordre du jour du Conseil la question du plein emploi, et de consacrer une série de séances aux tâches visées au paragraphe 2 ci-dessus et à tous autres travaux relatifs aux problèmes du plein emploi que peuvent justifier les nécessités du moment.

DOCUMENT E/L.285

Pakistan: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[17 septembre 1951]

Ajouter le texte suivant à la partie B du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129):

Le Conseil économique et social,

Considérant les résolutions 207 (III) et 208 (III), aux termes desquelles l'Assemblée générale a estimé qu'il serait équitable et de la plus grande utilité que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies fussent appelés à participer aux travaux des commissions techniques et des autres organes subsidiaires du

Conseil économique et social, et qu'il y aurait intérêt à rendre possible la participation à l'organisation et aux travaux du Conseil et de ses organismes subsidiaires d'un nombre d'Etats Membres aussi grand que possible,

Rappelant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies s'est accru depuis l'époque où l'effectif de la Commission de la condition de la femme a été fixé à quinze membres,

Décide de porter à dix-huit le nombre des membres de la Commission de la condition de la femme.

DOCUMENT E/L.286

Inde, Royaume-Uni: amendement à la partie B.I, paragraphe 3, du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)

[Texte original en anglais]
[17 septembre 1951]

Entre les mots "d'interrompre" et les mots "l'activité de la Sous-Commission des sondages statistiques", ajouter les mots suivants: "après la session qu'elle doit tenir en 1951.". Le paragraphe 3 amendé serait alors ainsi conçu:

"3. D'interrompre, après la session qu'elle doit tenir en 1951, l'activité de la Sous-Commission des sondages statistiques jusqu'au 31 décembre 1954, et de confier ses fonctions au Secrétaire général, à la Commission de statistique ou à des organes spéciaux, suivant le cas".

DOCUMENT E/L.287

Chili: amendement à la partie B.I, paragraphe 4, du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)

[Texte original en anglais]
[17 septembre 1951]

Ajouter entre les mots "d'interrompre" et les mots "l'activité de la Sous-Commission de la lutte contre les

mesures discriminatoires et de la protection des minorités": "après la session qu'elle doit tenir en 1951".

DOCUMENT E/L.289/Rev.1

Etats-Unis d'Amérique, Inde: amendement au projet de résolution de la Suède (E/L.281) ⁵

[Texte original en anglais]
[17 septembre 1951]

Dernier paragraphe

1. Supprimer les mots "sous réserve toutefois que ces nations jouiront du droit de vote".

2. Ajouter après le mot "travaux", les mots "y compris pour ce qui est du droit de vote".

⁵ Voir le fascicule ayant trait au point 13 de l'ordre du jour.

DOCUMENT E/L.288

Suède: amendement à la partie A.I, du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)

[Texte original en anglais]
[17 septembre 1951]

Dans le paragraphe 1 du dispositif de la résolution A1, ajouter après "1954" les mots suivants: "dont

l'une au moins aura lieu".

DOCUMENT E/L.291

Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de résolution de la Suède (E/L.281)

[Texte original en russe]
[18 septembre 1951]

A l'article 8 du mandat de la Commission économique pour l'Europe, après les mots "non membres des

Nations Unies", insérer les mots "qui participent maintenant à ses travaux".

DOCUMENT E/L.292

Note du Secrétariat relative aux parties A.I et A.II du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129), et aux amendements s'y rapportant

[Texte original en anglais]
[18 septembre 1951]

PARTIE A.I

Paragraphe 1

Le Conseil a adopté l'amendement proposé par la Suède au paragraphe 1 (E/L.288). Le texte de ce paragraphe est maintenant le suivant:

"1. Le Conseil tiendra deux sessions ordinaires au cours de chacune des années 1952, 1953 et 1954, dont l'une au moins aura lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sauf décision contraire du Conseil."

Note. — En cas d'adoption de la proposition des Etats-Unis (E/L.295) prévoyant que les dispositions des résolutions entreraient en vigueur le 1er janvier 1952, il ne sera pas nécessaire de modifier à nouveau ce paragraphe.

Si la proposition des Etats-Unis ou toute autre proposition renvoyant au 1er janvier 1952 la mise en vigueur des dispositions des résolutions n'est pas adoptée, il sera possible que la treizième session déborde sur l'année 1952 et il faudra alors prendre des mesures en vue de l'élection des membres du bureau conformément à l'article 19 du règlement intérieur. Les deux solutions suivantes ont été proposées dans le document E/2129/Add.1:

i) "En 1952, aux fins d'application de l'article 19, la première séance de la première session ordinaire de l'année sera considérée comme première séance de l'année." (Dans ce cas, les articles 20, 21, 22 et 23 continueraient d'être applicables).

ii) "Nonobstant les articles 20 et 22, le Président et les Vice-Présidents élus en 1951 resteront en fonction pour la série de séances de la treizième session mentionnée au paragraphe 3."

Paragraphe 2

Texte proposé dans le rapport du Comité de coordination:

2. La première session annuelle commencera à une date aussi proche que possible du premier mardi d'avril.

Nouveau texte proposé:

"2. La première session ordinaire de l'année commencera à une date aussi proche que possible du premier mardi d'avril."

Paragraphe 3

Texte proposé dans le rapport du Comité de coordination:

3. La deuxième session annuelle commencera avant la session ordinaire de l'Assemblée générale, à une date aussi proche de l'ouverture de celle-ci que le permettront les nécessités d'ordre administratif, et se terminera six semaines au moins avant l'ouverture de l'Assemblée. La session sera reprise, soit au lieu de réunion de l'Assemblée générale, soit au Siège, selon ce qui sera le plus opportun, pour un petit nombre de séances qui se tiendront pendant l'Assemblée générale, ou peu après cette dernière, afin, surtout:

a) De prendre les dispositions nécessaires pour régler les questions soulevées lors de la session de l'Assemblée générale ainsi que les autres questions que les délégations permanentes sont à même de traiter;

b) De formuler, avec le concours du Secrétaire général, un ordre du jour et un programme de travail de base pour l'année, et de déterminer les dates mentionnées au paragraphe 4 ci-après.

Nouveau texte proposé:

"3. La deuxième session ordinaire de l'année commencera avant la session ordinaire de l'Assemblée générale, à une date aussi proche de l'ouverture de celle-ci que le permettront les nécessités d'ordre administratif, et se terminera six semaines au moins avant l'ouverture de l'Assemblée. La session sera reprise, soit au lieu de réunion de l'Assemblée générale, soit au Siège, selon ce qui sera le plus opportun, pour un petit nombre de séances qui se tiendront pendant l'Assemblée générale, ou peu après cette dernière, afin, surtout:

a) De prendre les dispositions nécessaires pour régler les questions soulevées lors de la session de l'Assemblée générale ainsi que les autres questions que les délégations permanentes sont à même de traiter;

b) De formuler, avec le concours du Secrétaire général, un programme de travail de base pour l'année suivante, d'étudier un ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général pour la prochaine session ordinaire, et de déterminer pour la prochaine session ordinaire les dates mentionnées au paragraphe suivant."

Paragraphe 4

Texte proposé dans le Rapport du Comité de coordination:

4. A sa première session annuelle ordinaire, le Conseil examinera les questions principales suffisamment au point pour pouvoir être étudiées, et particulièrement les principales questions économiques, ainsi que les questions connexes et toutes les autres questions qu'il lui sera possible de régler. Les travaux du Conseil, à cette session, seront organisés de façon à grouper l'examen de tous les sujets connexes, l'étude de chaque groupe de sujets commençant à la date fixée dans le programme annuel. Le Conseil élaborera également au cours de cette session le programme de travail de la deuxième session ordinaire, compte tenu du programme de travail de base pour l'année, mentionné au paragraphe 3, b, ci-dessus, de manière que les questions connexes soient groupées, l'examen de chacun de ces groupes devant commencer à une date déterminée.

Nouveau texte proposé:

"4. A sa première session ordinaire de l'année, le Conseil examinera les questions principales suffisamment au point pour pouvoir être étudiées, particulièrement les principales questions économiques, ainsi que les questions connexes et toutes les autres questions qu'il lui sera possible de régler. Les travaux du Conseil, à cette session, seront organisés de façon à grouper l'examen de tous les sujets connexes, l'étude de chaque groupe commençant à la date fixée à la précédente session ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3, b, ci-dessus. A cette session, le Conseil étudiera également l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général pour la deuxième session ordinaire, compte tenu du programme de travail de base pour l'année, de manière que les questions connexes soient groupées, et il déterminera les dates auxquelles commencera l'examen de chacun de ces groupes.

Paragraphe 5

Texte proposé dans le rapport du Comité de coordination:

5. A sa deuxième session annuelle ordinaire, le Conseil examinera les questions qui, pour des raisons de procédure ou pour toute autre raison, n'auront pas été réglées plus tôt dans l'année. Au cours de cette session, le Conseil s'occupera donc surtout des questions de coordination et de priorité, de l'examen des rapports établis par les institutions spécialisées et les organes subsidiaires du Conseil, lorsqu'il y aura lieu, ainsi que des questions courantes relatives à l'assistance technique.

Nouveau texte proposé:

"5. A sa deuxième session ordinaire de l'année, le Conseil examinera les questions qui, pour des raisons de procédure ou pour toute autre raison, n'auront

pas été réglées plus tôt dans l'année. Au cours de cette session, le Conseil s'occupera donc surtout des questions de coordination et de priorité, de l'examen des rapports établis par les institutions spécialisées et les organes subsidiaires du Conseil, lorsqu'il y aura lieu, ainsi que des questions courantes relatives à l'assistance technique."

Paragraphe 6

Texte proposé dans le rapport du Comité de coordination :

6. Au début de chaque session, le Conseil arrêtera définitivement l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire que le Secrétaire général aura établi en fonction de l'ordre du jour de base mentionné au paragraphe 3, b, ci-dessus. De plus, il arrêtera la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour entre le Conseil siégeant en séance plénière et le comité plénier. L'ordre du jour provisoire ne comprendra que des questions pour lesquelles on dispose d'une documentation suffisante.

Nouveau texte proposé :

"6. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil arrêtera [sous réserve des dispositions de l'article 16]⁶ l'ordre du jour de la session, en se fondant sur l'ordre du jour provisoire de la session que le Secrétaire général aura établi et qui aura été examiné par le Conseil à sa session précédente, et en tenant compte des questions supplémentaires sur lesquelles le Secrétaire général lui aura fait rapport en vertu des dispositions du paragraphe suivant. De plus, le Conseil arrêtera la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour entre le Conseil siégeant en séance plénière et ses comités. [L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprendra un point relatif à l'examen de l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général pour la prochaine session ordinaire⁷.]"

Paragraphe nouveau à ajouter après le paragraphe 6 actuel :

"A chaque session, le Secrétaire général fera rapport au Conseil sur toutes questions dont l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la session a été dûment proposée par des Etats Membres ou par d'autres organismes habilités à le faire en vertu des

⁶ Si l'on emploie la forme "Le Conseil arrêtera..." les mots mis entre crochets ne sont pas strictement nécessaires, mais leur présence rendrait le texte plus clair.

⁷ L'idée exprimée par cette phrase est sous-entendue dans le texte qui précède, mais on peut estimer utile de la faire figurer dans le paragraphe pour le rendre plus clair.

dispositions de l'article 10 du règlement intérieur, en y ajoutant toutes observations pertinentes, relatives notamment à la session du Conseil à laquelle ces questions pourront être examinées. Lorsque le Conseil aura examiné l'ordre du jour provisoire de la prochaine session, les demandes d'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour de cette [prochaine] session devront être accompagnées d'une note émanant du gouvernement ou de l'organisme qui en propose l'inscription, exposant le caractère d'urgence de la question ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'a pu être proposée avant que le Conseil ait examiné l'ordre du jour provisoire de cette session."

Amendement au nouveau texte du paragraphe 6 reproduit ci-dessus, proposé par le Canada, le Royaume-Uni et la Suède (E/L.293) :

"Il n'inscrira normalement à l'ordre du jour de la session que des questions pour lesquelles une documentation suffisante aura été communiquée aux gouvernements six semaines à l'avance."

Paragraphe 7

Texte proposé dans le rapport du Comité de coordination :

7. En règle générale, les questions principales seront traitées par le Conseil en séances plénières, étant entendu qu'il peut renvoyer toute question ou un aspect quelconque d'une question à l'un de ses comités, pour étude, rédaction ou rapport.

Ce paragraphe n'a fait l'objet d'aucune proposition d'amendement.

Paragraphe nouveau à insérer après le paragraphe 7 (ou en tel autre endroit jugé opportun) [E/L.294] :

"Afin d'éviter autant que possible tout double examen inutile, les questions qui auront été directement soumises à un comité plénier et auront fait l'objet d'une décision de ce dernier ne seront pas étudiées à nouveau en séance plénière du Conseil; elles donneront seulement lieu à un vote final en séance plénière, suivi, le cas échéant, des explications de vote des membres, sauf si un membre du Conseil demande la réouverture de la discussion. Dans ce cas, la discussion sera reprise à la condition que la demande soit appuyée par le tiers au moins des membres du Conseil, y compris le membre qui aura formulé la demande."

PARTIE A.II

Royaume-Uni: Ajouter une section B ainsi qu'il est indiqué dans le document E/L.283.

DOCUMENT E/L.293

Canada, Royaume-Uni, Suède: amendement au paragraphe 6 de la note du Secrétariat (E/L.292)

[Texte original en anglais]
[18 septembre 1951]

Paragraphe 6. — Ajouter, après la première phrase du nouveau texte proposé, la phrase suivante: "Il n'inscrira normalement à l'ordre du jour de la session que

des questions pour lesquelles une documentation suffisante aura été communiquée aux gouvernements six semaines à l'avance."

DOCUMENT E/L.294

Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, Suède: proposition relative au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)

*[Texte original en anglais]
[18 septembre 1951]*

Dans la section A I, après le paragraphe 7, ou en tel autre lieu jugé opportun, insérer :

“Afin d'éviter autant que possible tout double examen inutile, les questions qui auront été directement soumises à un comité plénier et auront fait l'objet d'une décision de ce dernier ne seront pas étudiées à nouveau en séance plénière du Conseil;

elles donneront seulement lieu à un vote final en séance plénière, suivi, le cas échéant, des explications de vote des membres, sauf si un membre du Conseil demande la réouverture de la discussion. Dans ce cas, la discussion sera reprise à la condition que la demande soit appuyée par le tiers au moins des membres du Conseil, y compris le membre qui aura formulé la demande.”

DOCUMENT E/L.297

France: amendement à la partie A.I du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)

*[Texte original en français]
[19 septembre 1951]*

Après le paragraphe 7, *ajouter* le texte suivant:

“Lorsque des questions qui avaient été directement renvoyées à un comité plénier seront soumises au Conseil en séance plénière, le Président proposera de limiter la durée du débat en vertu de l'article 50 du règlement intérieur, en indiquant le temps de

parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque membre du Conseil peut prendre la parole. La proposition du Président ne pourra faire l'objet d'aucun amendement et sera considérée comme une motion de clôture du débat aux termes de l'article 52.”

DOCUMENT E/L.295

Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution destiné à compléter le projet figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)

*[Texte original en anglais]
[18 septembre 1951]*

Le Conseil économique et social

Décide:

i) Que les dispositions [énumérées dans les résolutions précédentes] [relatives à l'organisation du Conseil et de ses commissions] entreront en vigueur le 1er janvier 1952;

ii) De suspendre la treizième session du Conseil et de tenir avant la fin de l'année 1951 un nombre limité de séances ayant principalement pour objet de lui per-

mettre d'accomplir les travaux suivants:

a) Prendre les dispositions nécessaires pour régler les questions soulevées par les travaux de l'Assemblée générale qui auront été terminés avant la fin de l'année 1951.

b) Formuler, avec le concours du Secrétaire général, un programme de travail de base pour 1952 et déterminer les dates mentionnées au paragraphe 4 de la résolution A.I (document E/2129).

DOCUMENT E/L.296

Inde: amendements aux paragraphes 4 et 5 de la note du Secrétariat (E/L.292)

*[Texte original en anglais]
[19 septembre 1951]*

I. Nouveau texte proposé pour le paragraphe 4:

i) Ajouter, après le mot “examinera”, le mot “surtout”;

ii) A la première phrase, mettre un point après le mot “étudiés”, et remplacer le reste de la phrase par la phrase suivante:

“Au cours de cette session, le Conseil étudiera autant que possible les principales questions économiques et les questions connexes. Le Conseil étudiera aussi les principales questions qui se posent dans le domaine social et dans le domaine des droits de

l'homme et toutes autres questions qu'il sera à même de régler à ladite session.”

Le paragraphe 4, compte tenu de l'amendement proposé ci-dessus, aurait la teneur suivante:

“4. A sa première session ordinaire de l'année, le Conseil examinera surtout les questions principales suffisamment au point pour pouvoir être étudiées. Au cours de cette session, le Conseil étudiera autant que possible les principales questions économiques et les questions connexes. Le Conseil étudiera aussi les principales questions importantes, qui se

posent dans le domaine social et dans le domaine des droits de l'homme et toutes autres questions qu'il sera à même de régler à ladite session. Les travaux du Conseil à cette session seront organisés de façon à grouper l'examen de tous les sujets connexes, l'étude de chaque groupe de sujets commençant à la date fixée à la précédente session ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3, b, ci-dessus. A cette session, le Conseil étudiera également l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général pour la deuxième session ordinaire, compte tenu du programme de travail de base pour l'année, de manière que les questions connexes soient groupées, et il déterminera les dates auxquelles commencera l'examen de chacun de ces groupes."

II. Paragraphe 5: Remplacer les mots "des questions de coordination et de priorité" par les mots "des

questions principales, du domaine économique, du domaine social et du domaine des droits de l'homme qui n'auront pas été traitées à la première session ordinaire".

Compte tenu de l'amendement proposé ci-dessus, le paragraphe 5 aurait la teneur suivante:

"5. A la deuxième session ordinaire de l'année, le Conseil examinera les questions qui, pour des raisons de procédure ou pour toute autre raison, n'auront pas été réglées plus tôt dans l'année. Au cours de cette session, le Conseil s'occupera donc surtout des questions principales du domaine économique, du domaine social et du domaine des droits de l'homme qui n'auront pas été traitées à la première session ordinaire, de l'examen des rapports établis par les institutions spécialisées et les organes subsidiaires du Conseil, lorsqu'il y aura lieu, ainsi que des questions courantes relatives à l'assistance technique.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/1995	Premier rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions.....	2	
E/1995/Add.1	Deuxième rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions.....	14	
E/1995/Add.2	Annexe au deuxième rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions	17	
E/1995/Add.3	Exposé des incidences financières et administratives, présenté par le Secrétaire général	19	
E/1995/Add.4	Exposé des incidences financières et administratives, présenté par le Secrétaire général, sur les travaux du Comité de l'ordre du jour	23	
E/2073	Communication du Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités		Document miméographié seulement.
E/2127	Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales	24	
E/2129 (E/2129/Corr.1 inclus)	Rapport du Comité de coordination.....	24	
E/2129/Add.1 (E/2129/Add.1/ Corr.2 inclus)	Note du Secrétaire général sur les projets de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)	28	
E/2145	Résolution adoptée par le Conseil à ses 557ème et 560ème séances, les 18 et 20 septembre 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 414 (XIII)</i> .
E/L.176	Etats-Unis d'Amérique: proposition		Document miméographié seulement.
E/L.283	Royaume-Uni: amendement à la partie A.II, du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)	31	
E/L.284	Pologne: amendement à la partie B.I, du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129) ..	31	
E/L.285	Pakistan: projet de résolution.....	31	
E/L.286	Inde, Royaume-Uni: amendement à la partie B.I, paragraphe 3, du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)	32	
E/L.287	Chili: amendement à la partie B.I, paragraphe 4, du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)	32	
E/L.288	Suède: amendement à la partie A.I, du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129) ..	32	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/L.289/Rev.1	Etats-Unis d'Amérique, Inde: amendement au projet de résolution de la Suède (E/L.281)	32	
E/L.291	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de résolution de la Suède (E/L.281)	32	
E/L.292	Note du Secrétariat relative aux parties A.I et A.II du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129), et aux amendements s'y rapportant	32	
E/L.293	Canada, Royaume-Uni, Suède: amendement au paragraphe 6 de la note du Secrétariat (E/L.292)	34	
E/L.294	Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, Suède: proposition relative au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)	35	
E/L.295	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution destiné à compléter le projet figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)	35	
E/L.296	Inde: amendements aux paragraphes 4 et 5 de la note du Secrétariat (E/L.292)	35	
E/L.297	France: amendement à la partie A.I, du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129) ...	35	
E/L.298	Note du Secrétariat relative à la partie A du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de coordination (E/2129)		<i>Document mimeographié seulement.</i>



Point 37 de l'ordre du jour. — Assistance et relèvement en Corée

TABLE DES MATIERES

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
E/L.290	Canada, Etats-Unis d'Amérique, Philippines, Royaume-Uni, Uruguay: projet de résolution.....	1
	Répertoire des documents.....	1

DOCUMENT E/L.290

Canada, Etats-Unis d'Amérique, Philippines, Royaume-Uni, Uruguay: projet de résolution

*[Texte original en anglais]
 [18 septembre 1951]*

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le problème de l'assistance et du relèvement en Corée (E/2032 et E/2032/Add.1),

Reconnaissant que les besoins de la population civile de Corée en matière d'assistance demeurent grands,

Réaffirme comme il l'a indiqué dans sa résolution 359 (XII), qu'il a le vif espoir que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies seront en mesure de participer au programme d'assistance et de relèvement en Corée arrêté par l'Assemblée générale.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2032	Rapport du Secrétaire général		Document miméographié seulement.
E/2032/Add.1	Rapport complémentaire du Secrétaire général		<i>Idem.</i>
E/2140	Résolution adoptée par le Conseil à sa 560ème séance, le 20 septembre 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 397 (XIII).</i>
E/L.290	Canada, Etats-Unis d'Amérique, Philippines, Royaume-Uni, Uruguay: projet de résolution.....	1	



Point 38 de l'ordre du jour. — Mesures à long terme destinées à stimuler le développement économique et le progrès social en Corée

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2043	Note du Secrétaire général	Document miméographié seulement.
E/2146	Résolution adoptée par le Conseil à sa 561ème séance, le 20 septembre 1951	Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 398 (XIII)</i> .



Point 39 de l'ordre du jour. — Coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées:

- a) Rapport du Comité administratif de coordination;
- b) Rapport du Secrétaire général sur diverses questions relatives à la coordination;
- c) Revision des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour 1952

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/1991	Neuvième rapport du Comité administratif de coordination au Conseil économique et social.....	1
E/1991/Add.1	Annexe au neuvième rapport du Comité administratif de coordination....	13
Répertoire des documents.....		30

DOCUMENT E/1991

Neuvième rapport du Comité administratif de coordination au Conseil économique et social

[Texte original en anglais]
[15 mai 1951]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-10
II. Mesures d'urgence en vue d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales.....	11-18
III. Programme et questions de fond.....	19-53
IV. Questions d'organisation et de procédure....	54-63
V. Questions administratives et financières.....	64-80

ANNEXES

	<i>Pages</i>
I. Renseignements concernant la coordination des programmes sur le plan régional ¹	12
II. Projet de règlement intérieur type.....	12

I. — INTRODUCTION

1. Le Comité a tenu sa onzième session à Paris, les 14 et 15 mai 1951; les travaux de base de cette session avaient été entrepris par le Comité préparatoire, composé de représentants suppléants.

2. Ont assisté à cette session les membres dont les noms suivent: M. J. Torres Bodet, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Président par intérim); M. A. D. K. Owen, Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies, représentant M. Trygve Lie, absent pour raison de maladie; M. D. A. Morse, Directeur général du Bureau international du Travail; M. N. E. Dodd, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); le docteur Brock Chisholm,

Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS); M. E. R. Black, Président de la Banque internationale; M. A. N. Overby, Directeur par intérim du Fonds monétaire international (FMI); M. A. Roper, Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); M. L. Mulatier, Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications (UIT); M. M. Cohen, Directeur général par intérim de l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR); M. G. Swoboda, Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et M. R. Radice, Vice-Directeur de l'Union postale universelle (UPU) (représentant M. F. Hess). Étaient aussi présents: M. H. Keenleyside, Directeur général de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies; sir Arthur Rucker, Agent général adjoint des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UN-KRA); M. J. Alexander, Directeur exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et M. Martin Hill, Directeur de la coordination pour les institutions spécialisées et les questions économiques et sociales.

3. Depuis la onzième session du Conseil, les membres du Comité administratif de coordination (CAC) ont poursuivi leurs efforts, ensemble et individuellement, pour assurer une coordination satisfaisante des activités de leurs organisations respectives, ainsi qu'une utilisation efficace et économique des ressources dont elles disposent. On peut considérer que ces efforts n'ont pas été vains.

4. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont continué à se prêter mutuelle-

¹ Distribué séparément sous la cote E/1991/Add.1.

ment assistance et à se consulter sur des questions dont la liste est beaucoup trop longue et trop détaillée pour pouvoir figurer dans un rapport comme celui-ci; comme l'avait demandé le Conseil dans sa résolution 324 (XI), des dispositions ont été prises à l'échelon des secrétariats pour que toutes les propositions concernant des mesures à prendre, qui intéressent plus d'une organisation, fassent l'objet de consultations entre les organisations intéressées dès le début des plans et avant leur adoption "afin que soient utilisées au mieux les ressources conjuguées des diverses institutions intéressées". Les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies se sont donné mutuellement un large appui pour certains programmes importants, à la réalisation desquels, de plus en plus, les membres de la "famille" des organisations des Nations Unies travaillent à la manière d'une équipe.

5. Dans son huitième rapport, le Comité s'était efforcé de répondre à la demande du Conseil l'invitant à indiquer de temps à autre certains domaines généraux d'activité et objectifs auxquels, à son avis, une importance particulière pourrait être accordée et dont pourraient s'occuper, soit l'une des institutions spécialisées, soit plusieurs d'entre elles agissant de concert. Les domaines d'activité mentionnés comprenaient le développement économique des régions insuffisamment développées, l'assistance pour le relèvement de la Corée, les mesures à prendre pour réaliser et maintenir le plein emploi et l'action internationale pour faire face aux besoins persistants de l'enfance. Le Comité avait aussi insisté sur la nécessité de renforcer et de développer les services administratifs nationaux chargés des questions d'ordre économique et social pour atteindre les buts énoncés dans la Charte en matière économique et sociale et assurer l'efficacité de l'action internationale menée à ces fins.

6. A la présente session, les membres du Comité ont à nouveau procédé à d'utiles échanges de vues sur la portée des principaux programmes internationaux et leurs rapports mutuels. Il convient de signaler que, dans son programme vicennal, le Secrétaire général a distingué certaines tâches en vue de concentrer les ressources de toutes les organisations sur leur exécution. Dans le domaine de l'assistance technique, le Bureau de l'assistance technique a réussi dans une plus grande mesure, non seulement à concentrer et à orienter les efforts de diverses organisations sur la réalisation de programmes nationaux particuliers, mais aussi à préciser les objectifs de ces programmes et les méthodes à suivre pour les atteindre. La concentration des efforts et la détermination des objectifs s'effectuent dans d'autres domaines et sous diverses formes, comme on le verra dans les chapitres suivants, et elles seront énergiquement pouruivies.

7. Le Comité a étudié attentivement la résolution 413 (V) de l'Assemblée générale relative à la "concentration des efforts et des ressources", ainsi que la résolution 362 (XII) du Conseil relative à la mise en œuvre de cette résolution. Certaines suggestions propres à aider le Conseil à s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues sont formulées plus loin, et le Comité est à la disposition du Conseil pour toutes nouvelles études qu'il jugerait utile de lui confier. Si le présent rapport ne contient pas, comme l'année précédente, un chapitre distinct sur la question de la "concentration des efforts et des ressources", c'est parce que les travaux du Comité portent, à tous leurs stades, la marque des efforts constants déployés à cette

fin. Le Comité n'a pas voulu non plus répéter les observations générales présentées l'année précédente et a préféré citer des faits qui témoignent des progrès effectifs accomplis depuis lors, en application des recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil.

8. Ces progrès sont très grands. Cependant, le Comité doit souligner à nouveau "qu'en définitive le succès ou l'échec des efforts faits en vue d'éviter le "foisonnement" des activités dépendra des mesures que prendront les organes intergouvernementaux". Il tient aussi à faire remarquer une fois encore qu'il n'est possible de faire des plans généraux satisfaisants et d'utiliser au mieux les ressources internationales que si les représentants des gouvernements auprès des différentes organisations et institutions internationales s'en tiennent aux positions prises.

9. Les membres du CAC peuvent eux-mêmes formuler — et formulent — des suggestions sur la coordination et la concentration des programmes en ce qui concerne leurs organisations respectives. Ils peuvent en outre prendre — et ils prennent — quant à l'exécution de ces programmes, des dispositions de détail à la même fin. Ce faisant, ils agissent nécessairement conformément aux dispositions constitutives de leurs organisations et dans le cadre des relations existant entre elles, fondées les unes et les autres sur des décisions prises par les gouvernements Membres et, dans bien des cas, approuvées par les organes législatifs quand ceux-ci ratifient la constitution des organisations.

10. Le Comité ne saurait cependant passer sous silence les critiques qui sont faites de temps à autre dans certaines sphères au sujet des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, que l'on trouve trop nombreuses et trop diverses. Toutes les activités internationales doivent être examinées constamment et minutieusement, compte tenu des critères recommandés par le Conseil pour l'établissement des priorités. Ces examens minutieux devraient aussi permettre d'assurer que les tâches confiées à une organisation internationale restent dans les limites de ses moyens techniques, administratifs et financiers, et que l'envergure de l'action internationale ne dépasse pas les possibilités qu'ont les Etats Membres de mettre en œuvre les mesures adoptées. Cependant, il est certain qu'il faut veiller au même titre à ne pas mettre en danger le vaste programme d'action internationale entrepris pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte, non plus que les constitutions des institutions spécialisées. Comme l'a souligné le Conseil, ce programme représente un effort international sans précédent dont l'humanité commence déjà à bénéficier. Tout relâchement de ces efforts à l'heure actuelle aurait inévitablement une influence préjudiciable à la réalisation des fins générales des Nations Unies, et dont la portée ne pourrait être calculée.

II. — MESURES D'URGENCE EN VUE D'AIDER À MAINTENIR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

11. La résolution 377 (V) concernant "L'union pour le maintien de la paix", adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquième session, prévoit que cet organe peut, dans tout cas où le Conseil de sécurité manquerait à agir, faire aux Membres des Nations Unies des recommandations sur les mesures collectives à prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Désireux de faciliter toute action coordonnée, dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, qui pourrait être prise en vertu de la résolu-

tion susmentionnée, le Conseil économique et social a, à sa douzième session [résolution 363 (XII)] prié le Secrétaire général "de se concerter, à la lumière des débats que le Conseil a consacrés à cette question, avec les institutions spécialisées, en vue de déterminer les dispositions précises qu'il conviendrait le mieux d'adopter de manière à permettre à ces institutions de fournir, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, les renseignements et l'aide que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale pourrait demander, étant entendu que ces dispositions devront viser les mesures à prendre à titre exceptionnel et dans le cadre des statuts et du budget des institutions pour répondre aux demandes urgentes". Comme suite à cette recommandation, le Secrétaire général s'est concerté avec les directeurs des institutions spécialisées, individuellement et collectivement, à l'occasion de la présente session du CAC.

12. Aux termes des accords conclus entre la plupart des institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité est l'organe d'où émanent les demandes et les décisions relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité auxquelles les institutions s'engagent à donner suite². Le problème qui se pose consiste à élaborer les mesures propres à mettre les accords existants en harmonie avec les dispositions additionnelles adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 377 (V) pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité. Dans le cas de l'UIT, de l'UPU ou de l'OMM, ces mesures ne paraissent pas nécessaires, étant donné que les engagements de types spéciaux touchant la coopération et l'assistance qui figurent dans les accords ou projets d'accords existant entre ces institutions et l'Organisation des Nations Unies semblent être suffisamment larges pour répondre aux recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 377 (V).

13. Les membres du Comité intéressés, profondément conscients de l'importance et de l'urgence de la tâche qui leur incombe, ont décidé de soumettre à la première occasion, aux organes compétents, des propositions tendant à atteindre les objectifs fixés dans la résolution du Conseil. Il est manifestement nécessaire de tenir compte, dans l'élaboration de ces propositions, des divergences de vues qui se sont fait jour entre les gouvernements, quant à la meilleure manière d'atteindre lesdits objectifs. Cela étant, ils estiment qu'il est possible d'arriver aux résultats désirés par deux méthodes différentes, et que le choix de l'une ou de l'autre doit dépendre, en partie, de la structure et des fonctions des institutions intéressées, des termes de l'accord qu'elles ont conclu avec l'Organisation des Nations Unies et de certains autres facteurs.

14. L'une de ces méthodes consisterait à apporter des modifications ou des adjonctions aux accords conclus entre les institutions et l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions modifiées ou complétées étendraient expressément aux demandes ou recommandations formulées par l'Assemblée générale les engagements contenus dans l'article type intitulé: "Assistance au Conseil de sécurité", qui se rapportent

actuellement aux demandes et aux décisions du Conseil de sécurité. Les modifications ou adjonctions seraient décidées d'un commun accord par l'organe approprié des institutions et le Conseil économique et social, sous réserve de l'approbation de tout autre organe des institutions si cela était nécessaire, et de celle de l'Assemblée générale. L'institution spécialisée intéressée pourrait peut-être, après l'approbation de son conseil d'administration, mettre les nouvelles dispositions en œuvre en attendant l'approbation de l'Assemblée générale.

15. Selon l'autre méthode, l'organe compétent de l'institution intéressée adopterait une résolution par laquelle l'institution s'engagerait formellement à coopérer en fournissant les renseignements et l'aide que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale pourrait demander ou recommander de fournir en vue du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

16. Quelle que soit la méthode adoptée, les possibilités pratiques d'action seraient de toute façon fonction des limitations d'ordre budgétaire, et les dispositions de la clause type des accords relative au "financement des services spéciaux" s'appliqueraient dans les cas appropriés.

17. Le CAC admet qu'il est important que chaque institution arrête des dispositions appropriées visant "les mesures à prendre à titre exceptionnel et dans le cadre des statuts et du budget des institutions pour répondre aux demandes urgentes" d'assistance au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale. Cependant, en raison des différences de structure et de pratique que l'on trouve entre les institutions, les dispositions les plus indiquées dans chaque cas, et par conséquent la nature des mesures à prendre, peuvent varier dans une large mesure d'une institution à l'autre.

18. Compte tenu des consultations qui viennent d'avoir lieu, les membres intéressés soumettront à leurs institutions respectives des propositions sur les mesures les plus appropriées; dès que les décisions nécessaires auront été prises, ils les porteront à la connaissance du Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général.

III. — PROGRAMME ET QUESTIONS DE FOND

Priorités générales et principaux domaines d'importance particulière

19. A mesure que se développent les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économiques et sociaux, des priorités générales apparaissent et prennent une importance grandissante. Au cours des trois dernières années, on s'est toujours plus attaché à l'action internationale visant à favoriser le développement économique, ce qui a conduit d'une part au programme élargi d'assistance technique, d'où découle toute une série de demandes pour les institutions intéressées et, d'autre part, à une action plus intense pour résoudre le problème que pose le financement du développement économique. Les problèmes du plein emploi et du sous-emploi ont aussi réclamé de plus en plus d'attention. Dans le domaine social, on s'est occupé en particulier des besoins de l'enfance et de nombreux problèmes se rapportant à l'adaptation des collectivités insuffisamment développées aux conditions de la vie moderne. La nécessité d'améliorer l'administration

² L'accord conclu avec l'OACI comprend en outre un article (article XX) aux termes duquel cette institution peut conclure avec l'Organisation des Nations Unies des arrangements au sujet des questions aériennes de son ressort intéressant directement la sécurité universelle, ainsi qu'il est prévu dans la Convention relative à l'aviation civile internationale.

publique, signalée par le Comité dans son dernier rapport, s'affirme aussi de plus en plus et prend dans les travaux des diverses organisations une place qui ne fait que grandir.

20. Voici, brièvement indiqués, quelques priorités et principaux domaines d'importance particulière que l'on distingue dans les activités des diverses organisations. L'Organisation des Nations Unies s'attache dans une mesure croissante aux problèmes généraux du développement économique et aux problèmes sociaux connexes mentionnés plus haut, en particulier aux mesures concertées touchant le financement du développement économique et des programmes d'assistance technique. En ce qui concerne les activités fondamentales de longue haleine, l'énoncé des droits de l'homme et l'élaboration de mesures propres à en assurer le respect, ainsi que les études sur le plein emploi et le sous-emploi, comptent parmi les plus importantes. L'OIT accorde une attention spéciale aux questions relatives à la main d'œuvre, aux migrations, aux relations industrielles, à la sécurité sociale et à la politique des salaires, qui ont un rapport étroit avec les exigences immédiates de la situation économique et sociale actuelle. En raison de la situation mondiale présente, la FAO concentre son attention sur les mesures d'assistance aux gouvernements, destinées à accroître la productivité de l'agriculture, de la sylviculture et des pêcheries et à éviter le gaspillage des denrées alimentaires. Cette activité comporte des mesures techniques et économiques et elle doit s'accompagner du développement de services d'enseignement agricole. Les efforts de l'UNESCO se concentrent de plus en plus sur la mise en œuvre de certains articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment ceux qui visent à favoriser l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, ainsi que la participation de tous au progrès scientifique et à la vie culturelle de la communauté; elle entreprend aussi à l'heure actuelle une campagne mondiale d'éducation de base, à la mesure des besoins. Pour élever les normes d'hygiène, l'OMS doit d'abord s'appliquer à aider les gouvernements à créer des services d'hygiène publique satisfaisants et à accroître l'effectif du personnel médical technique et auxiliaire en développant les moyens de formation, tandis que l'assistance en vue de la lutte préventive contre les maladies reste une de ses préoccupations majeures. On trouvera dans les rapports annuels des différentes institutions des renseignements détaillés sur les priorités et les principaux domaines d'importance particulière. Les efforts combinés des divers membres de la "famille" des organisations internationales sont orientés de plus en plus vers une série de "priorités parmi les domaines généraux d'activité", correspondant aux désirs profonds de la très grande majorité des gouvernements qui sont membres de la plupart de ces organisations.

Corée

21. Dans son dernier rapport, le Comité a appelé l'attention du Conseil sur les consultations qui avaient eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au sujet du rôle que ces dernières pourraient jouer le plus efficacement dans l'assistance pour le relèvement de la Corée. Un plan concernant la création d'une Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, qui était à l'époque devant le Conseil, a été par la suite adopté par l'Assemblée générale le 1er décembre 1950 [résolution 410 A (V)] et, le 7 février 1951, le Secrétaire général a

nommé M. J. Donald Kingsley, Directeur général de l'OIR, Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée. A sa douzième session, le Conseil a pris acte [résolution 359 (XII)] du rapport du Secrétaire général sur la question de l'assistance pour le relèvement de la Corée (E/1913 et E/1913/Add.1), et a, *inter alia*, remercié certaines institutions spécialisées de la contribution qu'elles avaient déjà apportée en matière.

22. Afin de rendre cette contribution plus efficace et de coordonner les efforts des institutions spécialisées intéressées, le Secrétaire général s'est tenu constamment en relation avec elles, tant par l'intermédiaire du CAC que par de fréquents contacts directs. Depuis la nomination de l'Agent général, le 7 février, ces fonctions de coordination et de liaison avec les institutions spécialisées sont progressivement transférées à ces services. Les détails des opérations d'assistance et de relèvement en Corée auxquelles ont participé les institutions spécialisées seront exposés dans le rapport que l'Agent général soumettra à la sixième session de l'Assemblée générale et dont un exemplaire sera présenté simultanément au Conseil.

23. Le CAC a eu l'occasion d'entendre, à la présente session, l'Agent général adjoint de l'UNKRA exposer les plans que cet organisme prépare actuellement pour ses futurs travaux. Le programme que l'UNKRA sera probablement chargé d'exécuter semble pouvoir être divisé en quatre parties principales: 1) assistance immédiate; 2) aide économique à court terme; 3) planification économique à long terme; 4) assistance technique. Tant que dureront les opérations militaires, les deux premières parties devront nécessairement être exécutées par les autorités militaires. L'UNKRA souhaite bénéficier du concours entier des institutions spécialisées, en particulier pour le programme d'assistance technique. On espère que les institutions pourront lui fournir des consultants. Il est cependant essentiel qu'en matière d'aide économique, un seul organe soit chargé de parler au nom de la "famille" des organisations des Nations Unies. Il en résultera qu'au début surtout, tous les experts envoyés en Corée par les institutions spécialisées devront s'acquitter de leurs fonctions, sous l'autorité de l'UNKRA; il va de soi cependant que l'Agent général s'attachera toujours à faire en sorte qu'ils restent en contact avec leurs institutions pour pouvoir en utiliser pleinement les connaissances et l'expérience.

24. Le Comité a décidé que les institutions spécialisées continueraient à faire tout leur possible pour aider l'UNKRA dans sa tâche, compte tenu des arrangements en vigueur avec l'Organisation des Nations Unies au sujet des détachements de personnel. Les demandes de services d'experts seront examinées avec bienveillance en attendant la réception des demandes officielles de l'UNKRA. Les relations à long terme entre les institutions et l'UNKRA seront régulièrement revues aux réunions du CAC et au moyen de contacts directs.

Assistance technique

25. A l'occasion de la onzième session du CAC, le Bureau de l'assistance technique (BAT) s'est réuni pour étudier des questions de politique générale concernant le développement du programme élargi d'assistance technique, sous la présidence de M. A. D. K. Owen, représentant le Secrétaire général. Les directeurs généraux des institutions spécialisées et de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies assistaient à cette réunion, où plusieurs questions

de grande importance ont été étudiées de manière approfondie.

26. Le BAT s'est mis d'accord sur la recommandation au Comité de l'assistance technique (CAT) au sujet des dispositions à appliquer en matière de finances et d'allocations dans la gestion du compte spécial pour l'assistance technique en 1952.

27. Le BAT a procédé à une étude préliminaire du programme proposé pour les organisations participantes en 1952, compte tenu de l'examen des activités auquel il avait procédé pendant le premier exercice financier. Afin de coordonner efficacement les activités sur place, le Bureau a discuté les nominations des représentants à demeure de l'Administration de l'assistance technique, décidées à titre provisoire. On a reconnu que la meilleure manière, pour ces représentants, d'agir efficacement au nom de toutes les organisations participant au programme élargi est de se maintenir en relations constantes avec chacune d'elles. Etant donné que ces représentants sont essentiellement chargés de la coordination des activités d'assistance technique dans les pays où ils sont affectés, leurs fonctions devraient être considérées comme prolongeant sur place celles du BAT en matière de coordination. Le Bureau a donc décidé qu'à titre d'essai, quelques nominations futures seraient faites par le Secrétaire général en sa qualité de Président du BAT, les dépenses afférentes devant être imputées au budget du secrétariat du Bureau et ce dernier devant assumer une responsabilité directe plus grande quant aux activités des représentants.

28. Le Bureau a pris note des demandes de l'UIT et de l'OMM tendant à une pleine participation au programme élargi d'assistance technique pour 1952. On trouvera d'autres renseignements détaillés sur l'activité du BAT dans le troisième rapport du BAT au CAT.

Programme vicennal du Secrétaire général, destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies

29. Le CAC a pris note des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale sur le programme vicennal du Secrétaire général, ainsi que des résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social à sa douzième session. Les questions de fond figurant au programme, qui intéressent particulièrement les institutions spécialisées, sont celles du point 6, concernant l'assistance technique pour le développement économique et l'encouragement d'investissements très étendus, et le point 8, concernant l'observation plus étendue et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde.

30. Comme le Conseil le sait, le programme d'assistance technique en vue du développement économique est devenu le domaine particulier d'activité, le plus important peut-être, de la plupart des institutions spécialisées ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, et l'on pourra trouver des observations sur ce domaine particulier dans d'autres parties du présent rapport, ainsi que dans celui du BAT et, dans certains cas, dans les rapports annuels des institutions spécialisées au Conseil économique et social.

31. En ce qui concerne les investissements de capitaux en vue du développement économique, les vues exposées par le Président de la Banque internationale à la douzième session du Conseil, à Santiago, ont rencontré

l'approbation de ses collègues au sein du CAC. A cette session, M. Black avait souligné la nécessité d'élaborer "des programmes rationnels d'investissement reposant sur une politique économique et fiscale appropriée", pour assurer que les ressources financières limitées dont on dispose soient utilisées au mieux. Il a fait ressortir la nécessité impérieuse d'établir une coordination entre l'étonnante diversité des sources d'aide ou d'offres d'aide extérieure aux nations insuffisamment développées, certains pays qui les assistent se servant uniquement d'organismes internationaux, d'autres utilisant à la fois des organismes nationaux et des organismes internationaux. "Cette multitude d'organismes", a dit M. Black, "ainsi que les contradictions susceptibles de se produire dans leur activité, empêchent parfois les pays insuffisamment développés de prendre certaines décisions impopulaires, souvent indispensables pourtant au succès de leur développement économique." Il a ajouté qu'en matière d'assistance technique et financière, les institutions internationales semblent "constituer l'instrument le plus efficace" et offrir "le meilleur et sans doute le seul moyen d'orienter vers l'objectif international commun les ressources nationales"; qu'en outre, elles ne peuvent être accusées "d'enfreindre la souveraineté nationale, de pratiquer une politique d'exploitation ou de discrimination".

32. Le développement des activités des Nations Unies en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est aussi une des préoccupations principales des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'UNESCO et de l'OMS, qui toutes, sous réserve d'un nouvel examen des dispositions de mise en œuvre les plus appropriées, ont collaboré étroitement avec l'Organisation des Nations Unies à la préparation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et, en fait, au progrès de l'ensemble du programme tendant à favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toutes les parties du monde. Le CAC se permet d'appeler l'attention du Conseil sur le fait qu'il importe d'utiliser pleinement les rouages existants, ainsi que les rapports et les recommandations formulées en matière de politique par les institutions spécialisées, au sujet de la mise en œuvre du pacte proposé.

33. L'autre point du programme vicennal du Secrétaire général qui intéresse de près toutes les institutions spécialisées est le point 7, qui préconise une "utilisation plus énergique par tous les Etats Membres des institutions spécialisées". Le CAC a, dans son septième rapport, souligné l'un des aspects de ce problème lorsqu'il a déclaré que l'application du principe de l'universalité concernant la représentation des nations était un objectif auquel devaient tendre les institutions, et il réitère aujourd'hui cette opinion.

Consultation au sujet des programmes

34. En dehors des consultations normalement prévues sur des questions particulières, certaines mesures pouvant intéresser le Conseil ont été prises dans le courant de l'année passée. Par exemple, l'OMS et l'UNESCO ont tenu à Paris une réunion, pendant trois jours consécutifs, pour examiner les programmes des deux organisations et coordonner leur action touchant des questions d'intérêt commun. L'UNESCO a constitué plusieurs groupes de travail sur certains

sujets tels que les zones arides, l'éducation de base, etc., en vue de dégager le terrain pour elle-même et d'autres institutions intéressées, avant d'entreprendre de vastes programmes substantiels. La pratique des consultations entre institutions pour l'élaboration des programmes a également continué à se développer, en ce qui concerne tant les projets des documents avant qu'ils soient présentés que l'envoi de représentants aux séances des conseils d'administration. La FAO et l'OMS coopèrent par le moyen d'un Comité mixte d'experts de l'alimentation et la nutrition. L'OIT et la FAO ont eu des consultations qui ont abouti à un accord définissant leurs responsabilités respectives en matière de migration et de colonisation agricole. Le BIT et l'OMS collaborent par l'intermédiaire des comités mixtes de l'hygiène des gens de mer et de l'hygiène industrielle. L'OIT s'est donné pour règle générale de consulter dans toute la mesure du possible les autres organisations s'intéressant aux questions faisant l'objet des instruments internationaux dont est saisie la Conférence internationale du Travail. Parmi les institutions qui s'intéressent aux transports et aux communications, l'OACI, l'UIT et l'OMM ont maintenu des contacts particulièrement étroits au sujet des aspects de leurs programmes qui les intéressent réciproquement. Les consultations préalables à la mise en œuvre de programmes constituent aussi l'une des tâches principales des groupes de travail du CAC; et l'on trouvera d'autres exemples encore dans le rapport.

Coordination sur le plan régional

35. A sa onzième session, le Conseil a demandé des informations sur la mise au point de méthodes propres à assurer la coordination ou éviter le double emploi sur le plan régional, ainsi que sur toutes les difficultés auxquelles on pourrait se heurter, du point de vue de la coordination, dans l'exécution des programmes régionaux. Le Conseil trouvera à l'annexe I des renseignements détaillés sur divers aspects de la coordination régionale.

36. On remarquera que les rapports de travail quotidiens entre les secrétariats dans les diverses régions ont déjà permis dans une large mesure de prévoir et d'éviter les répétitions d'efforts qui pourraient résulter du chevauchement inévitable des responsabilités et du fait que les mandats des institutions spécialisées et des commissions régionales sont conçus en termes très généraux. On estime que ces rapports ont aidé les organismes régionaux à élaborer leur politique et leurs programmes en pleine connaissance de l'évolution mondiale et de l'interdépendance des facteurs d'ordre régional et d'ordre mondial.

37. Les renseignements contenus à l'annexe I, il convient de le préciser, ont uniquement trait à la coordination entre les membres de la "famille" des organisations des Nations Unies et non aux relations entre ces organisations et les organismes régionaux qui ne font pas partie des Nations Unies, relations qui présentent une importance grandissante et pour lesquelles il n'existe pas encore de mécanisme normal de coordination. Le CAC note que certaines organisations intergouvernementales ne rentrant pas dans le cadre des Nations Unies s'occupent de plus en plus de problèmes intéressant de près l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées (comme, par exemple, les migrations et les réfugiés) et que la création d'un nouveau mécanisme régional dans certains de ces domaines est à l'étude. Il croit devoir souligner

l'importance des mesures appropriées prises pour assurer une bonne coordination et éviter des chevauchements d'activités et de compétences. Plusieurs institutions spécialisées et certaines organisations régionales intergouvernementales ne relevant pas des Nations Unies ont conclu des accords en vue de donner une plus grande régularité à leurs relations de travail. Ces accords ont été portés à la connaissance du Conseil qui recevra des renseignements complets sur d'autres consultations actuellement en cours, lorsqu'elles seront plus avancées.

Questions qui présentent un intérêt particulier du point de vue de la coordination des programmes

38. Le CAC tend à réaliser la coordination par des contacts directs et officieux aussi fréquents que possible, entre fonctionnaires. Il s'est efforcé de conserver souplesse et simplicité aux rouages prévus pour la coordination et l'action commune, et de maintenir le nombre des réunions entre institutions à un chiffre minimum. Cependant, dans certains domaines où la coordination des programmes pose des problèmes particuliers, il est absolument essentiel que des consultations périodiques aient lieu entre tous les fonctionnaires des services techniques intéressés.

a) Migrations

39. L'évolution récente et les perspectives qui se dessinent en diverses parties du monde dans l'ordre économique et social ont stimulé, sur le plan international, l'activité pratique touchant les migrations. En particulier, l'Organisation des Nations Unies s'est préoccupée de la question des migrations du point de vue social et du développement économique; l'OIT, de la question des mouvements migratoires, en relation avec son programme de main-d'œuvre; la FAO, de la colonisation agricole en tant qu'aspect important du problème des migrations; l'OMS et l'UNESCO, des problèmes de leur compétence que posent les mouvements migratoires; l'OIR et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés s'intéressent, à certains égards, aux migrations en ce qu'elles concernent la réinstallation et la protection des réfugiés. Etant donné que l'importance attachée à tel ou tel aspect de l'action internationale dans ce domaine varie selon les époques et que le programme confié à l'OIT revêt une grande ampleur, le CAC estime que la répartition des tâches, fixée dans l'accord entre le Secrétariat des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, et approuvée par le Conseil en 1948 (E/806/Annexe II), pourrait être revue maintenant afin d'élargir le champ des consultations sur les questions de migrations, en appliquant plus étroitement aux problèmes pratiques des migrations les études faites et l'expérience acquise par chaque institution dans ses domaines particuliers. Le Secrétaire général et les directeurs des institutions spécialisées intéressées estiment en outre qu'il conviendrait que l'OIT assume dorénavant, sous l'autorité du CAC, la responsabilité de réaliser entre les secrétariats une coopération et une bonne coordination dans ce domaine. Sous réserve des observations que le Conseil pourrait désirer formuler, des dispositions seront donc prises pour que ce soit l'OIT qui réunisse le groupe de travail technique et en assure le secrétariat; ce groupe continuera à se réunir selon les besoins pour des consultations sur les projets de programme et les problèmes courants.

40. Le Groupe technique de travail pour les migrations s'est réuni dernièrement à Genève pour faire

la revue des activités de 1950 et des programmes de 1951 de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine des migrations. Il a également étudié les mesures à longue échéance nécessaires pour éviter un abaissement du niveau de vie des immigrants ainsi que les questions soulevées par le développement du programme de main-d'œuvre de l'OIT. Diverses mesures ont été adoptées pour assurer la coopération et répartir les responsabilités quant aux aspects susmentionnés et à d'autres aspects des activités des diverses organisations en matière de migrations.

b) *Action de longue haleine en faveur de l'enfance*

41. L'action de longue haleine en faveur de l'enfance figure parmi les questions auxquelles plusieurs organismes des Nations Unies ont accordé une priorité élevée. Le CAC a prévu la réunion à une date rapprochée d'un groupe de travail où seront mises en commun les compétences techniques de l'Organisation des Nations Unies elle-même, du FISE, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de l'OMS et de l'OIR qui se préoccupent de combiner les efforts internationaux visant à aider les gouvernements à faire face aux besoins à long terme de l'enfance. Ce groupe sera invité à entreprendre une étude et des consultations sur les programmes des diverses organisations intéressées à l'action de longue haleine en faveur de l'enfance, et à adresser au CAC des suggestions sur la meilleure façon d'intégrer ces diverses activités en un programme complet et cohérent d'action internationale.

c) *Réadaptation des personnes physiquement diminuées*

42. Par la résolution 309 E (XI) du Conseil, le Secrétaire général était prié, notamment, de préparer, en commun avec les institutions spécialisées et en consultation avec les organisations non gouvernementales intéressées, un programme international judicieusement coordonné pour la réadaptation des personnes physiquement diminuées. Cette préparation en commun a été entreprise dans le cadre du CAC. Des fonctionnaires des services techniques de l'Organisation des Nations Unies, du BIT, de l'UNESCO, de l'OMS, de l'OIR et du FISE se sont réunis en groupe de travail en novembre 1950 et en avril 1951 à Genève. Ce groupe a étudié un certain nombre de questions, dont la coordination de services au titre du programme de 1951, et il est arrivé à un accord à leur sujet. La préparation d'un programme international complet et cohérent et le rôle des organisations non gouvernementales sont encore à l'étude. Un aperçu succinct des premiers résultats de ces conversations et des travaux substantiels accomplis sera présenté au Conseil dans le rapport de la Commission des questions sociales.

d) *Éducation de base*

43. L'éducation de base est depuis un certain temps déjà une des grandes préoccupations de l'UNESCO. Par sa nature même cependant, cette question intéresse la plupart, sinon la totalité, des organisations internationales qui mènent une action économique et sociale, comme le montre la définition ci-après, adoptée par les représentants des services techniques de l'Organisation des Nations Unies, de la FAO, de l'OMS et de l'OIT, de concert avec leurs collègues de l'UNESCO:

"On entend par "éducation de base" ce minimum d'éducation générale qui a pour but d'aider les

enfants et les adultes privés des avantages d'une instruction scolaire à comprendre les problèmes du milieu où ils vivent et à participer plus efficacement au progrès économique et social de la communauté dont ils font partie."

Les domaines généraux dans lesquels des programmes d'éducation de base pourraient porter des fruits ont été également déterminés par des consultations. Un groupe de travail du Conseil exécutif de l'UNESCO a, depuis lors, décidé de recommander à la Conférence générale de l'UNESCO un programme d'éducation de base devant s'étendre sur une période de douze ans et être financé, en partie par le budget ordinaire, en partie par des contributions bénévoles; il serait mis en œuvre avec la collaboration de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées. Les membres du CAC accueillent avec satisfaction l'initiative prise par l'UNESCO en vue de s'assurer la collaboration d'autres institutions spécialisées dans la préparation du plan, étant donné surtout que pour produire le maximum de résultats, il faudrait que le programme bénéficie, quant à son ensemble et à ses divers aspects, de l'appui de la "famille" des organisations des Nations Unies et qu'il soit appliqué en liaison étroite avec d'autres problèmes fondamentaux tels que la vulgarisation des méthodes agricoles, la nutrition, les normes sanitaires, le développement des connaissances techniques et la formation de travailleurs spécialisés. Les membres du CAC accueillent aussi avec satisfaction la proposition du Directeur général de l'UNESCO tendant à ce que les consultations entre secrétariats dont il a été question plus haut aient lieu en temps opportun sous l'égide du CAC et que l'UNESCO assume ensuite dans le cadre de la compétence du CAC la responsabilité des relations entre les secrétariats en vue de favoriser la collaboration et une bonne coordination dans ce domaine.

e) *Plein emploi*

44. Plusieurs autres questions intéressantes du point de vue de la coordination, comme le plein emploi, par exemple, font l'objet de rapports distincts au Conseil. A propos de cette question, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a travaillé en liaison étroite avec le Fonds monétaire international, la Banque et d'autres institutions, pour préparer le questionnaire élargi, en vertu des résolutions 221 (IX) et 290 (XI) du Conseil économique et social et pour analyser les réponses reçues. Le groupe d'experts constitué par le Secrétaire général aux termes de la résolution 290 D (XI) du Conseil pour étudier les mesures à prendre en vue de réduire le chômage et le sous-emploi dans les pays insuffisamment développés, a eu de nombreux entretiens avec les fonctionnaires compétents de plusieurs institutions spécialisées. Le Conseil d'administration de l'OIT a pris des dispositions pour étudier chaque année la question du plein emploi avant qu'elle ne soit examinée par le Conseil économique et social afin de permettre au représentant de l'OIT auprès du Conseil de présenter un exposé officiel des vues de l'OIT sur les aspects de la politique du plein emploi pouvant offrir, au moment, un intérêt particulier.

f) *Réforme agraire*

45. Au sujet de la réforme agraire, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO, agissant en vertu d'un plan établi de concert par les deux organisations, ont préparé un projet d'étude analytique conformément à la demande faite

par l'Assemblée dans sa résolution 401 (V). Ce projet est actuellement révisé, en consultation avec l'OIT.

g) *Zones arides et utilisation des eaux*

46. Conformément à la résolution 402 (V) adoptée par l'Assemblée générale au sujet des zones arides, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies prépare, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport sur les travaux accomplis par l'Organisation et par les institutions spécialisées intéressées. En vertu de la résolution 324 D (XI) du Conseil économique et social, l'UNESCO s'est efforcée elle aussi d'encourager, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées, les recherches portant sur les problèmes relatifs aux zones arides.

47. Un rapport connexe, demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 346 (XII) sur la régularisation et l'utilisation des eaux, sera entrepris par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec les institutions spécialisées intéressées. Dans sa résolution 345 (XII), le Conseil économique et social a demandé que soit préparé un rapport sur les mesures à prendre sur le plan international pour conserver et utiliser les ressources non agricoles. Les travaux préliminaires relatifs au programme de travail requis par cette résolution sont en cours.

h) *Transports et communications*

48. Il est signalé à l'attention du Conseil le rapport présenté à la cinquième session de la Commission des transports et des communications (E/CN.2/110), préparé par le Secrétaire général en collaboration avec les institutions spécialisées. Ce rapport expose en détail les nombreuses questions qui ont fait l'objet de mesures de coordination, notamment la répartition des bandes de fréquence pour les radio-communications, les pratiques relatives à la météorologie aéronautique, la poste aérienne, la sécurité en mer et la suppression des obstacles qui s'opposent aux voyages internationaux et au transport de marchandises.

i) *Territoires sous tutelle et territoires non autonomes*

49. En ce qui concerne l'assistance fournie par les institutions spécialisées au Conseil de tutelle, l'UNESCO a donné à la huitième session du Conseil de tutelle des renseignements sur les possibilités qu'ont les habitants des Territoires sous tutelle de faire des études à l'étranger et sur l'enseignement relatif aux Nations Unies dans les Territoires sous tutelle. A la demande du Conseil, l'UNESCO a également fourni des renseignements sur les résultats des expériences faites au Mexique, au cours de la campagne contre l'analphabétisme, touchant l'emploi de langues vernaculaires comme langues d'enseignement. Comme suite à la décision tendant à ce que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte examine, particulièrement à sa session de 1951, la situation et les progrès des territoires non autonomes dans le domaine économique, l'OIT, la FAO, l'OMS et l'UNESCO collaborent étroitement à la préparation des études nécessaires.

Répertoire des travaux d'ordre économique et social

50. Le Comité a examiné la résolution 324 C (XI) du Conseil économique et social compte tenu des observations transmises au sujet du répertoire jusqu'à ce jour par dix-sept gouvernements d'Etats Membres.

Etant donné que cette publication a été établie à partir de deux documents antérieurs de caractère assez différent: le précédent Répertoire des travaux d'ordre économique et social et l'Etude comparative de l'activité et des programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine économique et dans le domaine social, le Comité a jugé qu'il ne serait pas sans intérêt, au stade actuel, de définir à nouveau l'objet de ce répertoire. De l'avis du Comité, une énumération complète des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées est utile comme document général de références; elle serait cependant plus utile encore si elle était conçue avant tout comme un guide donnant des indications sur l'importante documentation mise à la disposition du Conseil concernant ces activités. Celles-ci sont trop vastes pour qu'il soit possible d'en donner, dans un document d'un volume raisonnable, des descriptions tant soit peu détaillées qui diminueraient d'ailleurs sa valeur en tant que répertoire succinct. Le Comité estime que les rapports mêmes des institutions spécialisées et des commissions du Conseil, ainsi que les rapports du CAC, restent nécessairement la base sur laquelle doivent s'appuyer les travaux de coordination. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les questions comportant des évaluations ou des comparaisons d'ordre quantitatif et qualitatif.

51. Le Comité considère, en conséquence, que le Répertoire devrait être élaboré sous une forme aussi succincte que possible et que les descriptions des activités et programmes devraient être limitées aux grandes lignes, tout en donnant des indications suffisantes sur le contenu des documents au sujet desquels des références complètes devraient être mentionnées.

52. Le Comité a relevé que la question de savoir si l'on devrait modifier la présentation et classer les renseignements par sujet plutôt que par institution, a de nouveau été soulevée par un membre du Conseil. Le Comité estime qu'il conviendrait de s'en tenir pour le moment à ce qui a été précédemment décidé par le Comité de coordination du Conseil et le CAC, non seulement parce que la manière de faire actuelle est la seule qui permette de donner un compte rendu des activités de chaque organisation en un seul document, mais aussi parce que l'autre présentation proposée demanderait beaucoup plus de temps. En ce qui concerne les suggestions formulées par un autre membre, il ne semble pas qu'il y ait d'autres publications périodiques courantes des Nations Unies dans lesquelles on pourrait faire entrer le Répertoire. En ce qui concerne la proposition tendant à ne publier, certaines années, que des suppléments au lieu d'un document complet, l'expérience faite cette année par l'Organisation des Nations Unies et certaines institutions spécialisées montre que l'on ne réaliserait pas ainsi une économie appréciable de travail bien que, selon l'importance relative des ventes, il serait peut-être possible d'en réaliser certaines sur les frais d'impression. Le Comité suggère d'étudier plus avant la possibilité d'établir un index unique à toutes fins, comprenant les rubriques plus détaillées par sujet proposées par plusieurs gouvernements, ainsi que des renseignements du genre de ceux que contient actuellement l'Index général.

53. Dans l'ensemble, les suggestions ci-dessus simplifieraient et raccourciraient le Répertoire, ce qui permettrait de le faire paraître à une date relativement moins avancée dans l'année.

IV. — QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE

Examen des programmes de 1952 par le Conseil économique et social

54. Toutes les institutions spécialisées ont pris note de la résolution 362 B (XII) du Conseil et les membres du CAC feront tout leur possible pour faciliter la tâche du Conseil à sa prochaine session. De l'avis du CAC, il importe que les rapports annuels des institutions spécialisées et leurs programmes futurs soient examinés en même temps car les programmes et l'ordre de priorité pour une année donnée ne peuvent être pleinement compris qu'à la lumière des activités et des plans de l'année ou des années précédentes. La méthode la plus profitable que le Conseil pourrait employer pour l'examen des programmes de 1952 consisterait peut-être, selon le Comité, à faire une étude serrée des rapports annuels et des autres documents présentés par les institutions spécialisées en vue de cet examen.

55. Le mémorandum soumis par le Secrétaire général au Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions proposait que les rapports annuels des institutions spécialisées soient discutés par le Conseil en séances plénières. Le CAC tient à déclarer qu'il attache beaucoup d'importance à cette proposition.

Application des critères établis par le Conseil à sa onzième session pour l'établissement des priorités

56. Depuis la onzième session du Conseil, ainsi que l'ont signalé les rapports annuels, les conseils d'administration des institutions spécialisées ont pris bonne note des critères proposés par le Conseil pour l'établissement des priorités et en ont tenu compte en examinant leurs programmes futurs. Aucune institution n'a proposé d'y apporter des modifications. Les critères avaient été établis afin de fournir une méthode commune pour l'évaluation des priorités plutôt qu'une formule qui pourrait être appliquée rigide à chaque élément des programmes. Leur application est nécessairement de longue haleine, et la valeur des résultats obtenus ne peut être appréciée qu'après un certain temps. De l'avis général, ces critères ont eu leur utilité, car ils ont servi à établir des programmes plus cohérents et plus ramassés, ainsi qu'il est signalé dans le présent rapport. Le CAC ne voit pas de modifications à apporter aux critères et il ne lui semble pas que l'on pourrait les améliorer en les rendant plus précis.

Consultation préalable

57. La résolution 324 B (XI) a été portée à l'attention des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées et les directeurs ont pris les mesures nécessaires pour que les secrétariats compétents se consultent lorsque les propositions présentées comportent des études, des réunions ou des programmes intéressant plusieurs organisations. Les consultations de ce genre sont devenues, avec l'expérience de cinq années de fonctionnement, d'un usage de plus en plus courant et leur utilité semble certaine.

58. Comme l'a demandé le Conseil, le Comité a établi un projet de règlement intérieur type conçu pour empêcher qu'une décision concernant des activités qui peuvent intéresser d'autres organisations, ne soit prise avant que des consultations de ce genre n'aient eu lieu et pour que les propositions faites soient soumises à l'examen des organes compétents dans un laps de temps suffisant pour rendre possibles ces consultations. Le Comité a proposé un article supplémentaire visant

les consultations avant que des organismes intergouvernementaux n'adoptent des conventions internationales. On trouvera le texte du projet de règlement intérieur type à l'annexe II.

Organisation et fonctionnement du Conseil et de ses commissions

59. Le CAC a pris connaissance d'un rapport sur les débats et les conclusions de la première session du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions, qui venait d'achever ses travaux. Il approuve la proposition du Comité spécial tendant à ce que le Conseil tienne des sessions spécialisées, où seraient traités surtout soit les problèmes économiques, soit les problèmes sociaux, car, à son avis, cette méthode permettrait de mieux préparer les débats, d'envoyer des représentants d'une haute compétence et assurerait une grande tenue aux débats. Le Comité espère, par ailleurs, que le Conseil continuera à étudier les sujets touchant la coordination des programmes en même temps que les questions de fond, car il estime qu'il ne servirait à rien d'examiner les problèmes de coordination *in abstracto* et sans considérer leur place dans le domaine général d'activité économique et sociale. Les institutions spécialisées pourraient participer beaucoup plus facilement aux activités du Conseil si les dates et la durée probable des débats sur certains groupes de questions pouvaient être fixées aussi longtemps à l'avance que possible. En outre, au cas où quelque difficulté surgirait à propos des calendriers du Conseil et des organes des institutions spécialisées qui s'intéressent particulièrement aux travaux du Conseil, il serait de même très utile de rechercher une solution au moyen de consultations avec l'institution spécialisée intéressée.

Calendrier des séances

60. En vue d'utiliser au mieux le personnel, les locaux et le matériel employé pour les conférences, le CAC désire souligner une fois de plus combien il importe que toutes les organisations intéressées établissent le calendrier de leurs réunions longtemps à l'avance et ne s'en écartent pas. Ce calendrier devrait autant que possible indiquer aussi bien les dates de clôture que les dates d'ouverture. A cet égard, il convient de noter particulièrement qu'il est d'une importance primordiale que les sessions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale aient lieu à des dates fixes, car elles constituent les éléments de base d'un calendrier équilibré et déterminent les dates de réunion des diverses institutions spécialisées.

61. Dans sa résolution 324 E (XI), le Conseil, prenant note avec satisfaction des progrès réalisés dans l'organisation du programme des conférences annuelles des institutions spécialisées au cours du premier semestre de l'année civile, a demandé instamment au Secrétaire général et aux institutions spécialisées de poursuivre, par l'intermédiaire du CAC, leurs efforts en vue de mieux organiser le calendrier des réunions des institutions spécialisées de façon à réduire au minimum les chevauchements des sessions. Il y a lieu de croire que le Conseil sera satisfait des progrès accomplis à cet égard en 1951. Certaines institutions envisagent sérieusement en ce moment de réunir leurs conférences tous les deux ans et non chaque année. Dans ce cas, il leur serait peut-être difficile de se conformer, au cours de l'année de transition, aux dispositions recommandées par le CAC et le Conseil en ce qui concerne le

calendrier des conférences. C'est ainsi que le Comité a été informé que la Conférence générale de l'UNESCO de 1952 pourrait se réunir en automne si la prochaine Conférence générale décide de se tenir tous les deux ans seulement à partir de 1952.

Consultations au sujet des bureaux régionaux

62. Depuis le dernier rapport du CAC au Conseil, des propositions concernant la création des bureaux régionaux ou locaux suivants ont été soumises à l'attention du CAC avant d'être mises à exécution.

i) Bureau d'information de l'Organisation des Nations Unies à Karachi. Jusqu'à présent, les activités du Centre d'information de New-Delhi s'étendaient aussi bien à l'Inde qu'au Pakistan. L'expérience a prouvé, cependant, qu'il était plus pratique d'avoir un bureau d'information distinct pour le Pakistan.

ii) Bureau régional du FISE à Lima. Cette ville a été choisie pour les raisons suivantes: 1) Le Bureau sera ainsi bien situé au point de vue géographique pour se tenir en contact avec les différentes activités du FISE en Amérique latine; 2) Le Pérou bénéficie de l'assistance du FISE et le bureau qui doit assurer le logement et les services au futur Bureau régional, pourrait, semble-t-il, fournir également un local et quelques services communs pour cette mission; 3) L'exécution d'un grand nombre de programmes du FISE est maintenant entreprise en commun avec l'OMS et avec le Bureau sanitaire panaméricain, qui fait fonction de bureau régional de l'OMS, à Lima;

iii) Poste de coopération scientifique de l'UNESCO pour l'Asie du Sud-Est, à Djakarta. Cet emplacement a été choisi en raison de l'assistance dont l'Indonésie a un besoin urgent dans le domaine scientifique, mais ce poste doit desservir tous les pays de l'Asie du Sud-Est;

iv) Bureau régional de la FAO pour l'Amérique du Nord. A la suite du transfert de son siège à Rome, la FAO a créé un Bureau régional de l'Amérique du Nord dont le siège est à Washington et un petit bureau de liaison au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York. Le Bureau régional sera chargé de la liaison avec les pays d'Amérique du Nord et du rassemblement de renseignements techniques. Il aura également d'importantes fonctions de liaison avec les organismes nationaux qui s'occupent d'assistance technique bilatérale aux pays insuffisamment développés.

Outre les renseignements qu'il a reçus au sujet des bureaux qui viennent d'être créés, le CAC a été avisé que l'OMS envisage de constituer des bureaux régionaux pour l'Afrique et pour l'Europe et qu'elle a créé un Comité régional pour la région du Pacifique occidental; il a appris aussi que le FISE envisage d'établir un bureau local pour le Moyen-Orient, dépendant de son Bureau régional de Paris. Le Conseil de l'OACI se propose de transférer son Bureau régional d'Extrême-Orient actuellement établi à Melbourne. L'emplacement exact de ces bureaux et les dates auxquelles ils commenceront à fonctionner n'ont pas encore été fixés.

63. L'échange de renseignements entre les secrétariats au sujet du siège envisagé pour les bureaux régionaux ou locaux est souhaitable et souvent très utile. Grâce à cet échange d'informations, l'organe exécutif ou la conférence intéressés savent, avant de prendre une décision, où se trouvent les autres bureaux installés par les organes internationaux dans la région et quels sont les moyens qu'ils pourraient offrir, ainsi

que les économies qui pourraient être réalisées au cas où le nouveau bureau serait installé là où d'autres existent déjà. Cependant, le CAC croit devoir faire remarquer que ces considérations administratives ont rarement été décisives car les organes intergouvernementaux prennent en général leurs décisions en fonction des besoins particuliers de l'organisation intéressée et en tenant dûment compte des considérations d'ordre politique.

V. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Coordination en matière administrative et budgétaire⁸

64. Le CAC a poursuivi l'examen d'une grande variété de questions touchant les finances et le personnel, dont plusieurs lui avaient été renvoyées par l'Assemblée générale et le Conseil. Les paragraphes qui suivent constituent un rapport destiné à faire connaître au Conseil le point où en sont certaines questions qui peuvent l'intéresser particulièrement.

65. En ce qui concerne l'utilisation des monnaies "faibles", le Comité a étudié la possibilité d'encaisser les contributions dans un petit nombre de monnaies qui seraient convertibles dans d'autres monnaies "faibles". Comme il semble que la livre sterling soit la seule monnaie "faible" qui offre de nombreuses possibilités de conversion, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a entamé avec le Gouvernement du Royaume-Uni des négociations au nom de l'Organisation et des institutions spécialisées.

66. Le Comité a étudié plusieurs aspects du problème des contributions non payées, notamment: a) les mesures administratives à prendre pour en obtenir le paiement; et b) l'emploi éventuel d'une méthode uniforme pour l'application des mesures à l'encontre des membres défaillants. Les échanges de renseignements entre les différentes institutions spécialisées sur leur expérience et leurs usages respectifs ont présenté un grand intérêt. Le Comité a estimé qu'étant donné les différences de structure et de fonctions des différentes institutions, il ne pouvait proposer actuellement une méthode unique mais qu'il serait possible de prendre certaines mesures pour se rapprocher de l'uniformité.

67. Au sujet des problèmes budgétaires que suscitent les arrérages de contribution, le Comité a jugé qu'il convenait de chercher à mettre au point une méthode commune. Les deux principaux problèmes budgétaires sont, à son avis: a) l'établissement d'un niveau budgétaire effectif tenant compte des arrérages; et b) les méthodes à adopter en ce qui concerne les arrérages en tant que tels et les déficits nets de fonds. Le Comité désire signaler qu'une organisation accomplirait bien moins efficacement sa tâche si l'exécution de son programme annuel se trouvait entravée du fait d'arrérages imprévus ou imprévisibles dans le paiement des contributions de certains Etats Membres.

68. En ce qui concerne la présentation des budgets, les membres du Comité sont convenus que leurs organisations respectives prépareraient de concert un état sommaire des prévisions de dépenses relatives aux "principales activités" (en anglais: *main activities*), cette expression étant adoptée en raison de la difficulté rencontrée pour définir le terme "entreprise" (en anglais: *project*). Le Comité a reconnu qu'il convenait

⁸ Cette partie du rapport ne concerne pas la Banque, le Fonds, l'UIT ni l'UPU en raison de la nature spéciale de leur constitution, sauf dans les passages où ces organes seront nommément désignés.

de reviser la liste commune des postes de dépenses en vue de donner plus d'uniformité aux méthodes employées pour soumettre à l'Assemblée générale les postes de dépenses sous une forme résumée. Il a également décidé de préparer une liste commune des postes de dépenses qui pourrait servir pour la préparation des budgets de chaque institution. Des dispositions ont été également prises pour que le BAT emploie la liste commune qui, de l'avis du Comité, devrait en principe servir aussi à l'établissement du budget de l'assistance technique. Le Comité a entrepris d'autres études sur la présentation du budget et il poursuivra à cet égard l'examen de la proposition brésilienne tendant, entre autres dispositions, à ce que les budgets comprennent une partie "administrative" et une partie "afférente aux travaux d'exécution" et que les entreprises comportent deux stades distincts, la "recherche" et "l'exécution", rentrant respectivement dans l'une ou l'autre de ces deux parties.

69. En ce qui concerne la question d'un règlement commun du personnel, qui avait fait l'objet d'un accord en juillet 1950, étant entendu que, pour certaines institutions, le projet de règlement commun constituerait plutôt un ensemble de principes directeurs et non pas un texte qui devrait être adopté intégralement, le Comité a relevé que le Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires a adopté, en avril 1951, un certain nombre d'amendements en vue de tenir compte des besoins particuliers à l'Organisation des Nations Unies. Après un examen approfondi et détaillé de ces amendements, le Comité estime que, pour que des dispositions communes puissent être acceptées par tous, il conviendrait d'apporter certaines modifications au projet préparé par le Comité consultatif. Il est entendu que le Secrétaire général portera ces propositions de modifications à la connaissance du Comité consultatif.

70. Le régime des traitements et salaires, indemnités et congés du personnel de l'Organisation des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale en décembre 1950, est déjà appliqué par l'OIT, l'OMS et la CIOIC et, dans une certaine mesure, par l'OACI; son adoption sera également proposée à la prochaine session du Conseil de la FAO et à la Conférence générale de l'UNESCO. Des ajustements d'ordre secondaire ont dû y être apportés pour tenir compte de différences dans le nombre des fonctionnaires et de la complexité des secrétariats. Le fait que les régimes des traitements, salaires et indemnités de toutes les grandes organisations sont maintenant ou seront probablement dans le courant de l'année largement uniformisés, peut être considéré comme un important succès en matière de coordination administrative. Le CAC estime que les mesures d'application du nouveau régime, y compris les taux différentiels de traitements, devraient être aussi uniformes que possible. Cependant, l'application des taux différentiels devrait être fondée sur les variations du coût de la vie dans la région en cause, et non uniquement sur celles constatées à New-York; comme le Comité l'avait proposé précédemment, les indices du coût de la vie pour chaque région devraient être établis par un comité d'experts indépendants, qui auraient à déterminer les éléments de base permettant d'établir des indices comparables du coût de la vie pour chaque région, afin que les institutions intéressées puissent calculer de temps à autre la valeur relative du coût de la vie et se trouver ainsi en mesure d'aménager les traitements en conséquence.

71. En ce qui concerne les dispositions communes de sécurité sociale, le Comité fait actuellement préparer, avant d'entreprendre une étude actuarielle, une analyse comparée des régimes adoptés par les diverses organisations en vue de mettre au point un système commun de prestations.

72. Un nouveau barème d'indemnité de frais de voyage a été établi et les membres du Comité ont décidé de le mettre en application, ou d'en recommander l'approbation aux autorités compétentes, à dater du 1er juin 1951 ou aussitôt que possible après cette date.

73. Des progrès appréciables ont été réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité consultatif de la fonction publique internationale au sujet des méthodes et des normes de recrutement. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées sises à Genève (OIT, OMS, UIT et OIR) et, à certains égards, la FAO et l'UNESCO également, ont déjà pris en commun des mesures pour donner suite à ces recommandations; elles l'ont fait dans certains cas à titre expérimental, par exemple en ce qui concerne l'application de principes et de méthodes communs au sujet des traitements et indemnités du personnel recruté sur place; un barème commun des traitements pour le personnel des services de conférence; un système commun de définitions d'emplois pour le personnel des services de conférence; une liste commune indiquant la valeur reconnue des traducteurs, des interprètes et des rédacteurs de séance connus des administrations; des concours communs de sténographes de séance; des concours communs de traducteurs; des examens communs pour l'obtention d'une prime de connaissance linguistique; et un système commun d'annonce des postes vacants dans les autres organisations pour faciliter l'échange de personnel.

Services communs et dispositions administratives en matière de coopération

74. A sa onzième session, le Conseil, après s'être déclaré satisfait, d'une manière générale, des progrès réalisés dans la coordination administrative et budgétaire, a demandé que "la possibilité de faire servir un même personnel à plusieurs organisations soit examinée plus à fond" et a invité le CAC à "étudier de plus près quelles économies il serait possible de réaliser en opérant, lorsqu'elle paraît opportune, la fusion des services administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées établis dans la même ville". Donnant suite à cette proposition et à des propositions analogues formulées par le Comité des commissaires au compte de l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à lui soumettre à sa prochaine session ordinaire, après avoir consulté les directeurs des institutions spécialisées et le Comité consultatif "un rapport sur les progrès accomplis en vue... d'augmenter le rendement et de réaliser des économies en développant davantage les services communs".

75. Les membres du CAC attachent la plus grande importance à ce que les buts fixés par le Conseil et l'Assemblée générale soient pleinement atteints et ils entendent envisager toutes les possibilités d'améliorer le rendement et de réaliser des économies.

76. La première mesure en ce sens a été prise par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui, en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, a dressé un état des services et des facilités

existant en Europe occidentale pour les conférences, les voyages et les fournitures. A partir de cet état, des consultations vont être entreprises en vue de déterminer dans quelle mesure la mise en commun de services, de moyens et de personnel dans cette région permettrait d'accroître le rendement et de réaliser des économies; il s'agit également d'établir s'il existe d'autres possibilités d'améliorer les services et d'effectuer des économies, plus particulièrement en assurant une coopération plus étroite, en coordonnant les calendriers, en fixant les lieux où se tiendront les réunions, en détachant du personnel et en utilisant les services, les facilités et le personnel autres que ceux des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le Comité espère que le rapport à l'Assemblée générale sur cette question sera communiqué à titre d'information au Conseil à sa treizième session.

77. Conformément à la demande formulée par le Conseil, des études sont actuellement en cours sur la possibilité de mieux coordonner la vente des publications de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que sur l'utilisation des bureaux et des centres d'information de l'Organisation pour la diffusion des publications des institutions spécialisées.

Relations avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et avec le Groupe mixte des vérificateurs extérieurs des comptes

78. Etant donné qu'il devient de plus en plus important de résoudre certains problèmes, le Comité a exprimé l'espoir qu'il pourrait tenir prochainement une réunion avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Au cours de cette réunion, les deux organes pourraient étudier ensemble certaines questions qui les concernent l'un et l'autre, notamment l'établissement de relations de travail plus étroites et plus suivies entre le Comité consultatif et les chefs des diverses organisations.

79. Le Comité a également étudié la question des relations entre les chefs des diverses organisations et le Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes. En ce qui concerne le principe selon lequel les membres du Groupe mixte ne doivent pas formuler de critiques dans leurs rapports "sans laisser auparavant au Secrétariat la possibilité de lui donner des explications", le Comité a exprimé l'espoir que des dispositions pourraient être prises pour permettre aux chefs des diverses organisations d'exposer leurs vues au Groupe mixte sur les points de son rapport qui peuvent les intéresser à titre collectif avant que le rapport ne soit publié.

Information

80. Des projets concernant l'information qui présentent un intérêt commun pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont donné lieu à des contacts constants entre les secrétariats et à une préparation commune; ce travail a pris énormément d'extension. Un programme spécial destiné à faire connaître au public l'assistance technique en vue du développement économique est actuellement élaboré en consultation avec le BAT.

ANNEXE I

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA COORDINATION DES PROGRAMMES SUR LE PLAN RÉGIONAL [Voir document E/1991/Add.1.]

ANNEXE II

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE
[Voir paragraphe 58 du rapport.]

Article A

Lorsqu'un point, dont l'inscription à l'ordre du jour d'une session est proposée conformément aux dispositions du présent règlement, contient une proposition tendant à ce que l'organisation... entreprenne de nouvelles activités se rapportant à des questions qui intéressent directement l'Organisation des Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'organisation..., le (fonctionnaire administratif compétent) doit entrer en consultation avec les organisations intéressées et rendre compte à (organe compétent) des moyens propres à assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations. Lorsqu'une proposition, présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'organisation... entreprenne de nouvelles activités, se rapporte à des questions qui intéressent directement l'Organisation des Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'organisation..., le (fonctionnaire administratif principal) doit, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants de l'autre organisation ou des autres organisations intéressées qui participent à la réunion, attirer l'attention de la réunion sur les conséquences de cette proposition.

Article B

Avant de prendre une décision sur les propositions du genre de celles envisagées à l'article A, le (organe compétent) doit s'assurer que les organisations intéressées ont été dûment consultées.

Article C

Lorsque des points sont inscrits à l'ordre du jour de (organe compétent), en vue de l'adoption d'une convention internationale, le (fonctionnaire administratif principal) doit, en même temps qu'il invite les gouvernements à lui faire parvenir leurs observations sur la convention proposée, consulter l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au sujet de toute clause de la convention proposée qui affecterait les activités de cette organisation ou de ces institutions; les observations de celles-ci doivent être présentées à (organe compétent) en même temps que les observations reçues des gouvernements.

Article D

Sous réserve des dispositions de l'article E, aucune proposition tendant à ce que l'organisation... entreprenne de nouvelles activités ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'une session à moins que son inscription à l'ordre du jour provisoire n'ait été demandée six semaines au moins avant l'ouverture de cette session.

Article E

Les conditions prescrites à l'article D ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit: a) d'une proposition tendant à ce qu'une question soit renvoyée pour examen à un autre organe de l'organisation... afin de décider s'il convient que cette organisation... prenne des mesures en ce qui concerne la question en cause; ou b) de questions d'urgence auxquelles s'applique l'article 4...

⁴ Article actuel du règlement intérieur de chaque organe concernant les questions d'urgence.

DOCUMENT E/1991/Add.1

Annexe au neuvième rapport du Comité administratif de coordination

[Texte original en anglais]
[15 mai 1951]DOCUMENTATION SUR LA COORDINATION
REGIONALE DES PROGRAMMES DE TRAVAIL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES AVEC CEUX DES INSTITUTIONS
SPECIALISEES

DOCUMENTATION ÉTABLIE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
Introduction	1-3
<i>Première partie. — Coordination des programmes de travail des commissions économiques régionales avec ceux des institutions spécialisées:</i>	
Caractéristiques générales du dispositif de liaison, de coopération et de coordination.....	4-12
A. La Commission économique pour l'Europe et les institutions spécialisées.....	13-45
B. La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et les institutions spécialisées	46-89
C. La Commission économique pour l'Amérique latine et les institutions spécialisées.....	90-133
<i>Deuxième partie. — Autres mesures visant à coordonner les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées dans des régions et pays particuliers:</i>	
A. Assistance technique en vue du développement économique	134-140
B. Assistance et relèvement en Corée.....	141-143
C. Action du FISE en faveur de l'enfance...	144-162
D. Aide aux réfugiés de Palestine.....	163-174
E. Enseignement relatif aux Nations Unies..	175-184
<i>Troisième partie. — Coordination des programmes des institutions spécialisées dans les différentes régions:</i>	
A. Asie et Extrême-Orient.....	185-194
B. Europe	195-196
C. Amérique latine.....	197-206
D. Proche-Orient et Moyen-Orient.....	207-216
E. Afrique	217-218

INTRODUCTION

1. La présente annexe complète et met à jour le rapport du Secrétaire général intitulé: "Documentation sur la coordination régionale des programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées" (E/1684), qui a été présenté au Conseil lors de sa onzième session, comme suite à la demande formulée dans l'annexe de la résolution 259 (IX) où le Conseil a prié le Comité administratif de coordination de faire "figurer à l'avenir dans ses rapports des renseignements complets sur la coordination des programmes régionaux".

2. Comme le rapport précédent, la présente annexe comprend trois parties:

I. Coordination des programmes de travail des commissions économiques régionales avec ceux des institutions spécialisées;

II. Autres mesures de coordination des programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies avec

ceux des institutions spécialisées dans des régions et pays particuliers;

III. Coordination des programmes des institutions spécialisées dans différentes régions.

Au sujet de la première partie, il y a lieu de noter qu'un compte rendu plus complet des rapports entre les institutions spécialisées et chacune des commissions régionales, depuis leur création, sera donné dans les rapports annuels que les commissions vont présenter au Conseil à sa treizième session, ainsi que dans les déclarations des Secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) devant le Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions. On trouvera dans la deuxième partie des exemples des principaux points où se rencontrent l'activité de l'Organisation des Nations Unies et celle des institutions spécialisées, en ce qui concerne les programmes de caractère régional au sens large du terme. La plupart des sujets dont il est question dans cette partie du présent document ont fait ou vont faire l'objet de rapports au Conseil, au titre de différents points de l'ordre du jour. Pour rédiger la troisième partie, on s'est fondé sur la documentation fournie par les institutions spécialisées à la demande du Secrétariat de l'Organisation. Les renseignements qui y figurent ne sont nullement complets mais ils donnent une idée d'ensemble des relations qui existent entre les divers organismes dans ce domaine.

3. Comme suite à la demande formulée par le Conseil à sa onzième session, on a fait figurer dans une nouvelle section intitulée: "Caractéristiques générales du dispositif de liaison, de coopération et de coordination", placée au début de la première partie de la présente annexe, des renseignements sur l'élaboration de méthodes permettant d'assurer la coordination et d'éviter les doubles emplois sur le plan régional.

PREMIERE PARTIE

COORDINATION DES PROGRAMMES DE
TRAVAIL DES COMMISSIONS ECONOMIQUES
REGIONALES AVEC CEUX DES INSTI-
TUTIONS SPECIALISEES

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU DISPOSITIF DE LIAISON, DE COOPÉRATION ET DE COORDINATION

4. Bien que certaines dispositions des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées s'appliquent aux organes du Conseil économique et social, le Conseil a prévu, dans le mandat des commissions économiques régionales, des règles précises applicables à la liaison et à la coopération entre les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées ainsi qu'à la coordination de leurs travaux. Ces règles ont été incorporées, chaque fois que le besoin s'en est fait sentir, au règlement intérieur des commissions.

5. Les commissions économiques régionales se sont inspirées de ces principes directeurs pour mettre au point, au fur et à mesure des besoins, une liaison étroite avec diverses institutions spécialisées. Cette liaison peut prendre trois formes principales:

a) Dispositif général de liaison de caractère formel, ayant trait notamment à l'échange de documents, de rapports et d'archives, à la participation aux séances des commissions et de leurs organes subsidiaires, cette liaison portant sur tous les travaux qui intéressent à la fois les commissions et les institutions spécialisées;

b) Relations portant plus particulièrement sur des questions de fond déterminées, examinées à la fois par une commission et ses organes subsidiaires et par une institution spécialisée et ses organes d'exécution. Cette collaboration suppose généralement que des représentants de la commission ou de l'institution spécialisée (le plus souvent des membres du Secrétariat) participent activement aux travaux de l'autre organe consacrés à la question envisagée, et elle a permis à plusieurs reprises à une commission de présenter des demandes ou de soumettre des recommandations à une institution spécialisée, et inversement. En outre, elle a permis à un organe de préparer des rapports de fond et de les présenter à des conférences convoquées par l'autre organe, et a amené diverses institutions spécialisées, au cours des derniers dix-huit mois, à demander l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour tant des commissions économiques régionales que de leurs organes subsidiaires. Au cours des deux dernières années, ces recommandations ou demandes de rapports ont, en règle générale, été présentées d'un commun accord, à la suite de consultations préliminaires entre secrétariats;

c) La question des attributions des secrétariats touchant les problèmes d'intérêt commun relevant de la compétence de deux organes a nécessité une coopération étroite et suivie entre les secrétariats des commissions et des institutions spécialisées. C'est ainsi que l'exécution en commun d'entreprises déterminées a donné lieu à des consultations et à des réunions mixtes de membres de secrétariats, et a conduit à la formation de comités et de groupes d'études ou de travail créés spécialement par les secrétariats des institutions spécialisées et des commissions régionales. Ce système de travail en commun a, dans certains cas, entraîné la création de sections mixtes de membres des secrétariats, rattachées aux secrétariats régionaux et responsables devant le Directeur général de l'institution spécialisée et devant le Secrétaire exécutif de la commission régionale⁵.

6. Les organes et les secrétariats intéressés ont créé ce réseau de relations d'une façon empirique, à mesure que le besoin s'en faisait véritablement sentir. D'une part, les commissions économiques régionales ont un mandat étendu prévoyant, sur le plan régional, des fonctions très diverses, analogues ou identiques à celles dont les institutions spécialisées sont chargées pour le monde entier. D'autre part, certaines des institutions spécialisées se livrent, dans telle ou telle région, à des recherches et à des activités importantes et doivent s'efforcer de coordonner leurs programmes et leurs activités avec les secrétariats des commissions régionales et d'établir avec ces derniers une étroite collaboration.

7. Les résultats pratiques varient inévitablement selon les cas, mais la coopération entre secrétariats a, dans une très grande mesure, empêché un double emploi manifeste et a permis de concentrer les efforts sur les programmes communs les plus importants. Comme cette coopération précède l'action officielle et a norma-

lement un caractère suivi, elle a tout particulièrement facilité l'aménagement et la coordination des plans d'avenir des commissions et des institutions spécialisées.

8. Il y a lieu de remarquer que la collaboration à des programmes déterminés ou bien nécessite l'approbation des organes intergouvernementaux ou bien vise à fournir des rapports destinés à ces organes. D'autre part, une collaboration quotidienne s'est établie entre les commissions régionales et les institutions spécialisées en matière de recherches, notamment par l'échange, entre secrétariats, de renseignements, plans généraux et projets d'études. Il va de soi que cette collaboration pourra être encore élargie, ce qui permettra d'utiliser au mieux les ressources propres aux différents secrétariats internationaux.

9. Il est inévitable que les intérêts d'organismes différents se chevauchent, ce qui, d'ailleurs, aide souvent à concentrer l'attention et les efforts, mais on peut dans la pratique éliminer cet inconvénient, voire tout double emploi, et on est souvent parvenu à concentrer effectivement les efforts sur les problèmes d'intérêt commun les plus importants. Ces succès ont en général été dus à des mesures prises par les secrétariats, puis approuvées et entérinées à l'échelon intergouvernemental.

10. L'action commune s'est rarement révélée nécessaire à l'échelon intergouvernemental proprement dit. Etant donné la diversité des attributions et la composition variée des différents organes, il serait difficile et compliqué d'organiser des séances communes ou de créer des organes subsidiaires mixtes. Chaque fois qu'une commission régionale ou une institution spécialisée ont étudié des questions d'intérêt commun, il leur a nécessairement fallu donner aux autres organes chargés d'attributions analogues l'assurance que leurs intérêts seraient entièrement protégés. Lorsque les commissions économiques régionales ont commencé leurs travaux, certaines craintes se sont manifestées; en effet, cette assurance faisait défaut, on manquait de renseignements suffisants sur les programmes de travail et sur les plans des autres organisations et enfin, en raison du mandat très étendu que les commissions régionales avaient reçu du Conseil, on s'efforçait parfois de défendre de façon trop rigide les domaines de la compétence des institutions spécialisées.

11. Etant donné l'ampleur des programmes de travail des institutions spécialisées et des commissions régionales et l'extension continuelle de leurs recherches et de leurs activités pratiques, de nouveaux problèmes de coordination se poseront sans cesse, et il faudra toujours veiller à assurer la collaboration nécessaire. L'important, c'est que l'on a créé à tous les échelons une coopération harmonieuse et que l'on a, en grande partie, déterminé les méthodes qui permettront de garantir les intérêts légitimes des institutions spécialisées et d'assurer que leurs activités ne feront pas double emploi avec celles des commissions régionales, mais au contraire les compléteront. Ces méthodes ont en grande partie supprimé les causes de difficultés qui se sont quelquefois présentées dans le passé, par exemple lorsque l'on demandait à un moment inopportun la préparation d'études détaillées, lorsqu'on invitait des organes, sans consultation préalable, à participer à diverses études, à des groupes de travail ou à d'autres activités analogues, ou lorsque des commissions invitaient leurs secrétariats à intervenir dans des domaines relevant essentiellement de la compétence d'autres organes ou déjà abordés par d'autres organes.

⁵ Le dernier accord de cette nature conclu entre l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la CEPAL est reproduit intégralement à l'annexe I.

12. On peut à bon droit s'attendre à ce que les méthodes empiriques, qui ont déjà fourni de précieux résultats, permettent de renforcer encore la coopération et la coordination.

A. — LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

13. Au cours de la période considérée, les relations avec les institutions spécialisées se sont poursuivies dans les conditions indiquées dans le document E/1684. On trouvera ci-dessous un résumé des faits nouveaux importants qui intéressent tant la collaboration entre les secrétariats intéressés que la collaboration entre les institutions elles-mêmes.

Organisation internationale du Travail

14. *Problèmes agricoles.* — Le personnel de secrétariat du Comité des problèmes agricoles de la CEE coopère régulièrement avec le Bureau international du Travail au sujet de certains aspects de deux études dont le Comité l'a chargé, savoir une étude sur l'assistance aux petits et moyens exploitants agricoles et une étude sur le métayage et les conditions de fermage, conformément à un programme précis de répartition du travail entre les deux secrétariats.

15. *Charbon.* — La Division du charbon de la CEE s'est fait représenter aux séances que l'Organisation internationale du Travail a consacrées à l'examen de la résolution de la Fédération internationale des mineurs (E/1684, page 6), afin d'être en mesure de faire rapport sur la question au Comité du charbon de la CEE. Un représentant de l'OIT a participé aux séances du Comité du charbon de la CEE. Sur le terrain des travaux de secrétariat purs et simples, des relations étroites ont été maintenues aux fins d'échange de renseignements statistiques et autres.

16. *Energie électrique.* — Un représentant de l'OIT a assisté à la septième session du Comité de l'énergie électrique (27-29 septembre 1950).

17. *Industries mécaniques.* — Un représentant du Bureau international du Travail (BIT) a assisté, en septembre 1950, à la réunion du Comité de l'industrie et des produits de base et du Groupe de travail du programme d'activité (dans le domaine des industries mécaniques), et les secrétariats intéressés échangent régulièrement des renseignements et des documents se rapportant aux industries mécaniques.

18. *Habitat et industrie du bâtiment.* — Des fonctionnaires du BIT ont représenté l'OIT à la Conférence de la recherche dans le domaine du bâtiment qui s'est tenue à Genève sous les auspices de la CEE en novembre 1950. L'OIT a présenté deux mémoires à cette Conférence; l'un a trait à l'intérêt général que l'organisation porte à ce domaine, l'autre est un mémoire technique sur la construction d'hiver (voir E/ECE/122).

19. A la sixième session du Comité des transports intérieurs (19-22 septembre 1950) un représentant de l'OIT a signalé l'intérêt que son organisation porte à certains aspects du transport des matières dangereuses, qui faisait alors l'objet des délibérations du Comité. Tenant compte de cette considération, le Comité des transports intérieurs a prié "ses différents organes subsidiaires chargés d'étudier les problèmes relatifs au transport des matières dangereuses de se tenir en contact étroit avec... l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne les questions de sécurité et d'hygiène du travail dans la manipulation et le

transport des matières dangereuses" (voir E/ECE/TRANS/241).

20. Un fonctionnaire de la Division des transports a représenté le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les réunions, tenues sous les auspices de l'OIT, qui ont été consacrées à la question des conditions de travail et de sécurité sociale pour les bateliers du Rhin. Le 27 juillet 1950, il a signé, au nom du Secrétaire général, le Protocole final concernant les conditions de travail des bateliers rhénans.

21. A sa cinquième session (12-15 décembre 1949) le Comité des transports intérieurs a recommandé de solliciter, à propos des travaux de la CEE en matière de coordination des transports, la coopération de l'OIT pour l'étude des conditions de travail. Le Conseil d'administration du BIT à sa sixième session (8-11 mars 1950) "a décidé de donner suite à cette suggestion et il a autorisé le Bureau à effectuer les études mentionnées dans la résolution du Comité, à savoir: 1) salaires, indemnités et autres avantages; 2) charges sociales supportées par les entreprises de transport, y compris les retraites; 3) réglementation des heures de travail, du repos hebdomadaire et des congés payés" (voir documents E/ECE/TRANS/WP.12/3 et E/ECE/TRANS/192).

22. En ce qui concerne le développement et l'amélioration des transports routiers de voyageurs et de marchandises, le BIT a préparé un mémoire relatif aux conditions de travail et aux questions connexes dans les transports routiers, dans lequel cette organisation a formulé des recommandations (voir document E/ECE/TRANS/WP.14/2, annexe 4).

23. *Acier.* — A la troisième session de la Commission de la sidérurgie de l'OIT (29 novembre — 2 décembre 1949) à laquelle ont participé des représentants de la CEE, il a été décidé de laisser à la Commission économique pour l'Europe et aux autres commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies le soin de rassembler les données statistiques sur la capacité de production ainsi que sur la production et la consommation de l'acier, tandis que le BIT rassemblerait les données statistiques sur l'emploi, les traitements et salaires, les heures de travail, les conflits industriels, les accidents et le mouvement de la main-d'œuvre. Au cours de la période considérée, le Secrétariat de la Division de l'acier de la CEE a étudié un programme en vue de réunir des statistiques de la consommation qui intéressent également le BIT.

24. *Bois.* — Des dispositions ont été prises pour que le Bureau international du Travail prépare un rapport sur la question des écoles techniques du bois, qui a été soulevée à la septième session du Comité du bois de la CEE (30 octobre — 1er novembre 1950, voir document E/ECE/TIM/35).

25. *Recherches.* — Sur le plan des travaux de secrétariat, le Bureau international du Travail a fourni à la Section de statistique de la Division des études et des programmes de la CEE une documentation qui pourra être utilisée pour rédiger les études économiques et les bulletins trimestriels. Le Bureau international du Travail et la Section économique de la Division des études et des programmes de la CEE se sont entendus pour procéder à des échanges de renseignements et de statistiques sur la productivité.

26. Un membre du personnel du Comité de l'industrie et des produits de base a participé à la séance de la Commission du pétrole de l'OIT en novembre 1950.

L'OIT s'est fait représenter à la cinquième session de la CEE.

27. *Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.* — La collaboration avec la FAO a été assurée par l'intermédiaire des groupes mixtes ECE/FAO qui assurent le secrétariat du Comité des problèmes agricoles et du Comité du bois de la CEE, comme l'indique le document E/1684 (page 6 et suivantes).

28. *Etude des tendances de la consommation du bois.* — On peut citer parmi les nouveaux projets importants en voie d'exécution, une grande étude sur les tendances de la consommation du bois à laquelle les deux secrétariats travaillent conjointement; on a estimé en effet que des dispositions de ce genre permettraient de réaliser, dans les meilleures conditions, la synthèse des conceptions générales en matière de sylviculture et d'une analyse économique approfondie sur le plan régional. Une partie importante du travail d'analyse, et la rédaction finale du texte, seront faites par les membres du personnel de la FAO spécialement affectés à cette tâche⁶. Certaines des dépenses entraînées par ces dispositions seront réglées par la FAO.

29. *Recherche.* — Des dispositions ont été prises pour l'échange de statistiques sur la production agricole entre les deux secrétariats. C'est la Division mixte de l'agriculture CEE/FAO qui étudie la plus grande partie de la documentation et qui donne suite aux demandes de statistiques.

30. *Etude sur les échanges commerciaux entreprise par la CEE et la CEPAL.* — L'étude sur les échanges commerciaux entreprise par la CEE et la CEPAL est exécutée avec le concours de la FAO. A ce propos, la CEE a pour tâche d'étudier la demande européenne des principaux produits d'exportation de l'Amérique latine et la FAO, d'examiner la situation de l'offre et aussi de la demande des mêmes produits dans d'autres régions d'outre-mer.

Des représentants de la FAO ont participé à la cinquième session de la CEE.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

31. *Matériel pour l'éducation et fournitures scientifiques.* — Un projet exécuté sous les auspices de l'UNESCO, en étroite collaboration avec les commissions économiques régionales, porte sur les moyens d'accroître la production et d'améliorer la répartition des fournitures et du matériel pour la science, la culture et l'éducation⁷. Le Secrétariat de la CEE y participe en réunissant et en analysant des renseignements sur la situation de l'offre européenne de fournitures et de matériel, y compris des données telles que les noms et adresses des fabricants européens, les délais de livraison et les types de fournitures disponibles (voir questionnaire de la CEE, document IM/29, octobre 1950).

32. En septembre 1950, un membre du Département des sciences appliquées de l'UNESCO a participé à la réunion du Groupe de travail du Comité de l'industrie et des produits de base chargé d'étudier le programme d'activité (dans le domaine des industries mécaniques). Les secrétariats échangent régulièrement

des renseignements portant sur les divers aspects des industries de construction mécaniques.

33. *Habitat et industrie du bâtiment.* — Un membre du Secrétariat de l'UNESCO a participé aux travaux préparatoires de la Conférence de la recherche dans le domaine du bâtiment, qui s'est tenue à Genève en novembre 1950 sous les auspices du Sous-Comité de l'habitat de la CEE. L'UNESCO a présenté à la Conférence une communication écrite sur l'intérêt qu'elle porte à cette question (voir document E/ECE/122).

Organisation mondiale de la santé (OMS)

34. *Produits chimiques.* — Le Secrétariat de la CEE a prêté son concours au Secrétariat de l'OMS pour l'étude des problèmes relatifs à l'offre de certains produits chimiques qui intéressent l'OMS.

35. *Habitat et industrie du bâtiment.* — L'OMS s'est fait représenter à la Conférence de la recherche dans le domaine du bâtiment en novembre 1950 et elle a présenté deux mémoires, l'un sur l'intérêt général que l'OMS porte à cette question, l'autre sur les relations qui existent entre l'hygiène et le logement (voir document E/ECE/122).

36. *Problèmes de transports intérieurs.* — Un représentant de l'OMS a assisté à la première session du Groupe de travail de la prévention des accidents de la circulation routière, créé dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la CEE, et il a fait une déclaration concernant les effets de l'alcool sur les conducteurs (voir document E/ECE/TRANS/SCI/99).

37. L'OMS s'est fait représenter à la cinquième session de la CEE.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

38. La liaison a été maintenue avec l'OACI qui a fourni au Secrétariat de la CEE les renseignements nécessaires pour évaluer la consommation future de carburant d'aviation en Europe, à propos de l'étude sur l'énergie que prépare la CEE.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

39. *Transports intérieurs.* — Pendant la première session du Groupe de travail des grandes routes de trafic international (19-21 juillet 1950) des représentants de différents gouvernements ont demandé si la Banque serait disposée à participer au financement du réseau routier international. Un représentant de la Banque a exposé oralement, puis par écrit, les conditions dans lesquelles la Banque pourrait prêter son concours. Les gouvernements qui participent aux travaux de ce Groupe de travail étudient actuellement la question (voir document E/ECE/TRANS/SCI/85 et l'addendum 2).

40. *Etude sur les échanges commerciaux entreprise par la CEE et la CEPAL.* — Le Département de recherche de la Banque a promis de coopérer à l'étude sur les échanges commerciaux entreprise par la CEE et la CEPAL.

41. La Banque s'est fait représenter à la cinquième session de la CEE.

Fonds monétaire international

42. *Recherche.* — Le Secrétariat du Fonds fournit à la Section de statistique de la Division des études et des programmes de la CEE des données sur les coefficients de conversion pour les statistiques du commerce. Réciproquement, le Fonds a reçu, avant leur publication, des renseignements sur les échanges commerciaux

⁶ Indépendamment des techniciens de la FAO qui sont régulièrement attachés à la Division du bois de la CEE/FAO.

⁷ La CEPAL et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) ont donné suite officiellement à ce projet, sur le plan organique, et dans le cas de la CEAEO, il a été constitué un Groupe de travail mixte UNESCO/CEAEO (voir plus loin).

par pays ainsi que des exemplaires du Tableau à double entrée pour le commerce international. Le Fonds continue de fournir régulièrement, comme il s'est engagé à le faire dès avant 1950, des données courantes relatives à la balance des paiements.

43. *Etude sur les échanges commerciaux entreprise par la CEE et la CEPAL.* — Le Département de recherche du Fonds prête son entier concours pour la rédaction de l'Etude sur les échanges commerciaux entreprise par la CEE et la CEPAL; le Fonds s'est engagé à établir des évaluations de la balance des paiements de l'Amérique latine vis à vis des Etats-Unis d'Amérique et de l'Europe, aussi bien pour l'ensemble de la région que pour chacun des différents pays qui la composent.

44. Le Fonds s'est fait représenter à la cinquième session de la CEE.

Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC)

45. L'échange de renseignements entre les Secrétariats des deux organisations s'est poursuivi. La CIOIC s'est fait représenter à la cinquième session de la CEE.

B. — LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

46. Au cours de la période visée par le présent rapport, la CEAE0 a considérablement étendu ses rapports et sa collaboration avec les institutions spécialisées; cette amélioration a pratiquement permis d'éliminer tout chevauchement et tout double emploi. Les rapports entre la Commission et les institutions spécialisées au cours des périodes antérieures sont passés en revue dans le document E/1684. Les progrès marquants de l'année écoulée sont brièvement exposés ci-dessous.

Organisation internationale du Travail

47. *Développement économique.* — L'OIT a communiqué, au sujet du projet de rapport du Secrétariat relatif aux "domaines dont le développement économique est entravé par le manque de personnel qualifié", des commentaires qui ont été incorporés au texte définitif du rapport (E/CN.11/I&T/39).

48. Conformément à l'entente établie entre les deux organisations, l'OIT a présenté, au cours de la septième session de la Commission, un rapport sur ses travaux relatifs à la région de la CEAE0 (E/CN.11/272).

49. Le BIT et le Secrétariat de la CEAE0 ont continué de collaborer pour dresser la liste des diverses branches de l'industrie et de l'artisanat pour lesquelles les pays de la région auraient intérêt à disposer de plans précis.

50. *Etudes économiques et bulletin trimestriel.* — Le BIT a rédigé un chapitre sur la main-d'œuvre pour l'Etude sur la situation économique de l'Asie et l'Extrême-Orient en 1950 et prépare un chapitre sur la main-d'œuvre et l'emploi pour l'Etude de 1951. Elle a été invitée à préparer deux chapitres pour l'étude de 1951.

51. Le BIT fournit, sur le coût de la vie et autres questions touchant la main-d'œuvre, des données destinées à figurer dans le chapitre relatif aux statistiques économiques asiennes du *Bulletin économique trimestriel pour l'Asie et l'Extrême-Orient*.

52. *Transports intérieurs.* — A sa session d'octobre-novembre 1950, le Comité *ad hoc* d'experts des transports intérieurs de la CEAE0 a reçu un rapport

de l'OIT (E/CN.11/TRANS/27) exposant les activités de cette dernière dans le domaine des transports intérieurs. Le Comité a adopté une résolution (E/CN.11/TRANS/10) relative à l'amélioration des méthodes de réparation et d'entretien du matériel roulant. Le Secrétaire exécutif a été, à ce sujet, invité à examiner la possibilité d'entreprendre, avec l'OIT, une étude sur l'amélioration de la productivité de la main-d'œuvre et sur la formation de personnel technique, notamment de mécaniciens pour diesel. Par une seconde résolution (E/CN.11/TRANS/48), le Comité *ad hoc* a recommandé de constituer un groupe de travail chargé d'étudier les améliorations des normes fixées pour l'entretien et la réparation des véhicules et la formation professionnelle des mécaniciens; à cet égard, il faudra rechercher aussi le concours de l'OIT.

53. *Questions diverses.* — La CEAE0 a adressé à l'OIT des observations concernant diverses questions intéressant la Commission et se rapportant à l'ordre du jour et aux documents préparatoires de la session du Comité consultatif asiatique de l'OIT, qui s'est tenue en décembre 1950.

54. Le Secrétariat est également en rapport avec l'OIT au sujet du Groupe de travail de la CEAE0 sur l'industrie à domicile et la petite industrie.

55. L'OIT s'est fait représenter aux deuxième et troisième sessions du Comité de l'industrie et du commerce de la CEAE0 et aux sixième et septième sessions de la Commission.

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

56. La coopération avec la FAO, qui s'est trouvée considérablement facilitée du fait que le Bureau régional de la FAO se trouve à Bangkok, a continué de porter sur un grand nombre de questions.

57. *Engrais chimiques.* — Conformément à la résolution du Comité plénier de la CEAE0 (E/CN.11/AC.11/3), le Secrétariat de la CEAE0 a continué de coopérer avec la FAO à l'exécution du projet commun relatif à la production et à l'utilisation des engrais, projet qui a fait l'objet d'un rapport présenté au Comité de l'industrie et du commerce lors de sa troisième session (E/CN.11/I&T/33). Le Secrétariat a communiqué en août 1950 à la FAO, pour observations, le projet de la partie du rapport consacrée à la production des engrais chimiques dont la rédaction incombe à la CEAE0. Le Bureau régional de la FAO a présenté maintes suggestions utiles et rédigé une note spéciale sur l'utilisation du bois pour la production d'engrais. De son côté, le Secrétariat du Siège de la FAO a rédigé un rapport sur l'utilisation des engrais. Un membre du Secrétariat de la CEAE0 s'est rendu à Washington pour y fondre la documentation en un tout et y compléter les deux parties du rapport avec l'aide du personnel de la FAO. Au cours de l'élaboration de ce rapport, de fréquentes consultations ont eu lieu entre les deux Secrétariats, et le Secrétariat du Siège de la FAO a été tenu au courant de la marche des travaux. Les deux organisations ont pris à leur charge les frais qu'a entraînés pour leurs représentants respectifs la préparation de cette étude. Comme il est possible que les deux organisations continuent de collaborer à la mise en œuvre de ce projet, la CEAE0 s'est fait représenter au Groupe de travail sur les engrais de la Commission internationale du riz, qui s'est réuni en avril 1951.

58. *Forêts et produits forestiers.* — Le Secrétariat de la CEAE0 a participé à la première session de la Commission des forêts et des produits forestiers pour

l'Asie et le Pacifique, qui s'est tenue du 9 au 17 octobre 1950. La CEAE0 a donné à cette Commission l'assurance qu'elle était prête à coopérer avec elle à des travaux communs concernant l'industrie, les transports et les autres questions intéressant la Commission. Comme suite à une recommandation de la Commission des forêts et des produits forestiers, la FAO a demandé à la CEAE0 de l'aider à attirer l'attention de l'organisme compétent de l'Organisation des Nations Unies sur les moyens de réduire les tarifs excessifs appliqués au transport maritime des produits forestiers. Le Secrétariat a commencé de donner suite à cette recommandation.

59. *Industrie à domicile et petite industrie.* — Le Secrétariat est également en rapport avec le Bureau régional de la FAO au sujet d'une étude sur les coopératives dans l'industrie à domicile et la petite industrie et d'une étude sur les outils à main.

60. *Etudes économiques et bulletin économique trimestriel.* — La FAO a rédigé les parties suivantes de l'Etude sur la situation économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient, 1949: le chapitre premier consacré à l'alimentation et à l'agriculture; les sections sur les denrées alimentaires, les boissons, le tabac et les matières premières (fibres et caoutchouc) du chapitre IX, consacré au commerce international ainsi que la section sur les programmes agricoles du chapitre XVI traitant des plans économiques.

61. Pour l'Etude économique sur l'Asie et l'Extrême-Orient, 1950, la FAO, de nouveau, s'est chargée de la rédaction du chapitre sur l'alimentation et l'agriculture, des sanctions traitant des ressources du sol, des pêcheries et des forêts dans le chapitre consacré à l'utilisation des ressources naturelles, et de la section relative aux échanges commerciaux de produits agricoles dans le chapitre sur les échanges des principaux produits. Des dispositions analogues ont été prises pour l'Etude de 1951.

62. Le Bureau régional de la FAO fournit régulièrement les dernières statistiques relatives à l'alimentation et à l'agriculture, ainsi que des articles traitant de sujets spéciaux, tels que les pêcheries, pour le Bulletin économique trimestriel pour l'Asie et l'Extrême-Orient, dont la publication a commencé en août 1950.

63. *Transports intérieurs.* — Dans le domaine des transports intérieurs, la FAO a collaboré à une étude spéciale sur l'utilisation du bois de chauffage comme combustible pour les locomotives, qui fait partie de l'étude entreprise par le Secrétariat de la CEAE0 sur les meilleures méthodes d'utilisation des différentes catégories de combustibles disponibles. Le Comité *ad hoc* d'experts des transports intérieurs, qui s'est réuni en octobre et novembre 1950, a recommandé d'entreprendre une nouvelle étude commune sur l'utilisation économique du bois de chauffage (résolution E/CN.11/TRANS/34, Rev.1) et les représentants de la FAO à ce Comité ont donné l'assurance que la FAO coopérerait à cette étude.

64. *Hydraulique fluviale.* — Les représentants du Bureau d'hydraulique fluviale de la CEAE0 ont eu de temps à autre des entretiens officiels avec le Bureau régional de la FAO, au cours desquels ils ont procédé à des échanges de vues sur les problèmes d'intérêt commun. La FAO a été représentée à la Conférence technique de la défense contre les inondations convoquée par la CEAE0 à New Delhi du 7 au 9 janvier 1951; le Chef du Groupe de travail de la FAO pour les forêts et les produits forestiers de l'Asie et du Pacifique

a présenté, au cours de cette Conférence, un mémoire intitulé "La conservation du sol et des eaux: clé de la défense contre les inondations".

65. *Questions diverses.* — Le Secrétariat de la CEAE0, travaillant en liaison avec le Secrétariat du Siège de l'Organisation des Nations Unies, a prêté son concours à la FAO, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Gouvernement du Pakistan pour organiser et faire connaître aux gouvernements intéressés l'institut de formation professionnelle pour l'évaluation économique des projets de développement (Centre asien pour les projets agricoles et les projets connexes) qui s'est ouvert à Lahore, au Pakistan; il a également fourni une partie du corps enseignant du Centre.

66. Comme elle l'avait fait les années précédentes, et conformément à l'accord conclu entre les deux organismes, la FAO a présenté à la septième session de la Commission un rapport sur l'état de l'alimentation et de l'agriculture dans la région (E/CN.11/273).

67. La CEAE0 demeure en contact avec la FAO, qui a entrepris de normaliser la nomenclature du riz et du bois d'œuvre, car ces travaux ont une portée directe sur le glossaire de termes commerciaux que prépare le Secrétariat de la CEAE0.

68. Afin de développer les relations entre le personnel de la CEAE0 et celui de la FAO à Bangkok, on a organisé des séances mixtes régulières consacrées à l'étude de questions d'intérêt commun. En outre, la FAO a été invitée à se faire représenter aux réunions officielles que tiennent chaque mois, à Bangkok, les fonctionnaires des Etats membres de la CEAE0 chargés de la liaison avec la Commission.

69. Le Secrétariat de la CEAE0 a souvent sollicité l'avis du Bureau régional de la FAO avant de formuler et de soumettre au Siège ses observations sur les candidatures présentées par les gouvernements aux bourses de perfectionnement et aux bourses d'étude octroyées par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du programme d'assistance technique.

70. Des représentants de la FAO ont pris part aux deuxième et troisième sessions du Comité de l'industrie et du commerce de la CEAE0, à la deuxième séance du Groupe de travail mixte CEAE0/UNESCO pour l'étude des mesures propres à accroître les approvisionnements en matériel éducatif et scientifique, ainsi qu'aux sixième et septième sessions de la Commission.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

71. *Matériel éducatif et scientifique.* — La CEAE0 est demeurée en contact étroit avec l'UNESCO pour les questions intéressant le Groupe de travail mixte CEAE0/UNESCO pour l'étude des mesures propres à accroître les approvisionnements en matériel éducatif et scientifique, créé par la résolution E/CN.11/229, adoptée par la Commission à sa cinquième session. Les deux Secrétariats, agissant en consultation avec le Secrétariat de la CEE, ont collaboré à la préparation de documents de travail pour la deuxième session du Groupe de travail, tenue en décembre 1950. Les deux organismes ont pris à leur charge les frais de leurs représentants respectifs et ont partagé ceux des consultants envoyés par les pays.

72. *Enquête sur les laboratoires et les institutions de recherches.* — La CEAE0 a continué de collaborer avec l'UNESCO à l'enquête sur les laboratoires et les instituts de recherche de la région. Les bureaux scienti-

riques de l'UNESCO ont fourni sur les laboratoires et les institutions de recherches des renseignements précieux qui ont servi à la préparation de cette enquête et le Secrétariat de la CEAE0 a rédigé un rapport sur cette question avec l'aide de l'UNESCO.

73. L'UNESCO a aidé le Secrétariat à étudier les renseignements que celui-ci avait rassemblés en vue de l'établissement du rapport sur "les domaines dont le développement économique est entravé par le manque de personnel qualifié" et elle a aidé à rassembler des statistiques sur l'éducation et la formation professionnelle.

74. L'UNESCO a été représentée à la troisième session du Comité de l'industrie et du commerce de la CEAE0 et à la septième session de la Commission.

Organisation mondiale de la santé

75. *Pénicilline.* — Le Secrétariat a fourni au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie et l'Extrême-Orient, sur sa demande, des renseignements sur les moyens dont on dispose dans la région pour fabriquer de la pénicilline et d'autres produits pharmaceutiques.

76. *Centres de formation de statisticiens.* — Un Centre international de formation de statisticiens pour le Moyen-Orient, le sud de l'Asie et l'Extrême-Orient s'est ouvert à Calcutta, dans l'Inde, en novembre 1950. Il est organisé conjointement par l'Institut international de statistique et l'Institut indien de statistique sous les auspices de l'UNESCO qui lui accorde un appui financier. Ce Centre donne des cours de perfectionnement à des étudiants diplômés des pays de la région.

Le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, la CEAE0, l'OIT, le Bureau régional de la FAO et le Fonds monétaire international participent aux travaux du Centre.

77. *Production et libre circulation des fournitures médicales.* — Sur la demande de l'OMS, cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la troisième session du Comité de l'industrie et du commerce de la CEAE0 ; le Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est a présenté, à cette occasion, une étude sur "la création de fabriques d'antibiotiques et d'insecticides dans l'Asie du Sud-Est". Le Comité a décidé de créer un Groupe de travail mixte CEAE0/OMS/FISE/FAO qui étudiera les problèmes que posent l'approvisionnement et la fabrication de DDT et de produits pharmaceutiques essentiels.

78. *Matériaux de construction.* — Sur la demande de l'OMS, une question relative aux possibilités d'aider les gouvernements à se procurer des matériaux de construction a été inscrite à l'ordre du jour de la troisième session du Comité de l'industrie et du commerce de la CEAE0. Sur la demande du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est, les documents relatifs à cette question ont été communiqués aux gouvernements.

79. *Questions diverses.* — L'OMS a été tenue au courant de l'avancement des travaux entrepris par la CEAE0 sur les facilités de voyage, notamment des questions qui intéressent la révision des conventions sanitaires internationales qu'entreprend actuellement l'OMS.

L'OMS a présenté à la Conférence technique de la défense contre les inondations, de la CEAE0, une étude consacrée à "Différents problèmes d'hygiène publique que pose l'hydraulique fluviale".

80. L'OMS a été représentée à la Conférence technique de la défense contre les inondations, à la deuxième séance du Groupe de travail mixte CEAE0/UNESCO, à la troisième session du Comité de l'industrie et du commerce de la CEAE0 et aux sixième et septième sessions de la Commission.

Organisation de l'aviation civile internationale

81. L'OACI a fourni au Secrétariat, pour le chapitre relatif aux transports de l'Etude sur la situation économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient en 1949, des renseignements intéressant l'aviation civile dans les pays de la région de la CEAE0 ; elle a accepté de fournir des renseignements du même ordre pour les Etudes de 1950 et de 1951.

82. Le Secrétariat a tenu l'OACI au courant de l'avancement de ses travaux sur la question des facilités de voyage, notamment en ce qui concerne l'application, par les pays de la région de la CEAE0, des normes établies par l'OACI pour faciliter les transports aériens internationaux.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

83. La Banque internationale a été représentée à la Conférence technique de la défense contre les inondations, de la CEAE0, ainsi qu'à la septième session de la Commission.

Fonds monétaire international

84. *Conférence régionale de statisticiens.* — Le Fonds a pris part à la Conférence régionale de statisticiens convoquée par le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies et la CEAE0 à Rangoon en Birmanie, en janvier et février 1951 et s'est spécialement chargé de l'un des deux principaux points de l'ordre du jour, la question des statistiques des balances des paiements.

85. *Recherche.* — Le Fonds a fourni à la CEAE0 une aide précieuse pour la préparation d'une étude sur la mobilisation de l'épargne nationale par les institutions financières. Il a entrepris des études sur la Chine, l'Inde, le Pakistan, la Corée du Sud, et les Philippines et a fourni des suggestions et des conseils détaillés au sujet du rapport régional (E/CN.11/I&T/40).

86. *Questions diverses.* — Sur la proposition du Fonds, la CEAE0 a fait connaître aux gouvernements de la région que le Fonds organisait un cours spécial consacré à l'établissement des balances des paiements. Les gouvernements ont pu obtenir, sur leur demande, des renseignements et une assistance supplémentaire à ce sujet.

87. La CEAE0 a demandé au Fonds de rédiger, pour l'Etude économique sur l'Asie et l'Extrême-Orient en 1951, un chapitre sur la balance des paiements.

88. Le Fonds a été représenté aux deuxième et troisième sessions du Comité de l'industrie et du commerce de la CEAE0, ainsi qu'aux sixième et septième sessions de la Commission.

Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce

89. La CEAE0 et la CIOIC ont régulièrement échangé des documents et des renseignements ; en particulier le Secrétariat a fourni régulièrement à la CIOIC, sur les accords commerciaux conclus par les pays de la région de la CEAE0, des renseignements qui paraissent dans le *Bulletin du commerce international* (GATT).

C. — LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

90. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, les relations avec les institutions spécialisées se sont poursuivies dans les conditions décrites dans le document E/1684. La collaboration entre la CEPAL et les institutions spécialisées, en particulier avec la FAO et l'OIT, s'est beaucoup développée au cours de l'année 1950, comme le montre l'exposé ci-après, qui rend également compte des faits nouveaux importants qui ont marqué les relations et la collaboration avec d'autres institutions.

Organisation internationale du Travail

91. *Formation technique.* — En exécution de la résolution adoptée par la Commission lors de sa première session (E/840), le Secrétaire exécutif de la CEPAL est entré, à la fin de l'année 1948, en consultations avec le Directeur général du BIT, afin de s'assurer le concours du BIT en vue de la préparation d'une étude sur la formation technique dans la région. A la suite de ces consultations, un expert du BIT a effectué, en 1949 et au début de 1950, une étude sur les problèmes de formation technique en Amérique latine (E/CN.12/185), qui a été présentée à la CEPAL lors de sa troisième session en juin 1950.

92. *Immigration.* — Le BIT a prêté son concours à la CEPAL pour l'étude de l'immigration en Amérique latine; il a présenté des observations au sujet du questionnaire préparé en vue de l'étude sur place, ainsi que du projet de rapport traitant de l'immigration au Chili, au Brésil et au Venezuela, et il a fourni des renseignements qui ont trouvé place dans le rapport présenté à la troisième session de la Commission.

93. Conformément au vœu exprimé par la Conférence préliminaire sur les migrations organisées par l'OIT (Genève, avril-mai 1950), ses conclusions et recommandations ont été communiquées à la troisième session de la Commission économique pour l'Amérique latine, qui s'est félicitée des mesures prises par l'OIT et a adopté une résolution contenant des conclusions analogues à celles de la Conférence de l'OIT. La CEPAL a été représentée à la réunion des différentes institutions que l'OIT a organisée pour examiner certaines propositions à soumettre aux gouvernements au sujet de la mise en œuvre des recommandations de la Conférence préliminaire sur les migrations (septembre 1950, Genève).

94. A sa troisième session, la CEPAL a également demandé à son Secrétaire exécutif de constituer, en collaboration avec l'OIT et les autres institutions spécialisées intéressées, un comité de travail composé de membres des secrétariats pour étudier le rapport qui existe entre le développement économique de l'Amérique latine et l'immigration, et pour aider les gouvernements des pays de l'Amérique latine, sur leur demande, à exécuter leurs programmes en matière d'immigration.

95. Conformément à cette résolution, la CEPAL a créé, à l'échelon du Secrétariat, un Comité du développement économique et de l'immigration. Ce Comité qui comprend des représentants de l'OIT, de la FAO et de l'OIR et qui se tient en liaison avec l'UNESCO, l'OMS et la Banque internationale, a tenu trois sessions, la première à Santiago de Chili en octobre 1950, la deuxième à Sao-Paulo, Brésil, en novembre 1950 et la troisième à Santiago de Chili, en février 1951. Conformément aux termes de son mandat, ce Comité prépare une étude sur le rapport qui existe

entre l'immigration et le développement économique en Amérique latine; il examine également des programmes particuliers concernant l'immigration et donne à ce sujet des avis aux gouvernements.

96. L'OIT s'est fait représenter à la troisième session de la CEPAL et la CEPAL a envoyé des représentants aux réunions régionales de l'OIT.

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

97. L'étroite collaboration qui s'est établie entre la CEPAL et la FAO s'est maintenue durant toute l'année 1950 (voir document E/1684).

98. En octobre 1950, le Secrétaire exécutif de la CEPAL et le Directeur général de la FAO ont fixé de nouvelles modalités pour assurer la collaboration entre les deux organismes (voir annexe I). Les principales dispositions de l'Accord sont les suivantes:

1) L'étude des problèmes économiques intéressant l'alimentation et l'agriculture relève à la fois de la compétence de la CEPAL et de celle de la FAO. La CEPAL a pour tâche d'étudier ces questions en fonction de tous les autres problèmes économiques de l'Amérique latine et en tenant compte de la situation dans les autres régions du monde qui intéressent l'économie des pays de l'Amérique latine. La FAO a pour tâche de les étudier en fonction des problèmes d'économie agricole des autres régions et de l'ensemble du monde et en tenant compte des responsabilités qui lui incombent pour l'ensemble des questions techniques agricoles en Amérique latine.

2) Afin d'éviter les doubles emplois ou la concurrence, il est entendu que les deux Secrétariats travailleront de concert à l'exécution d'un programme d'action commune dans ce domaine.

3) Le Secrétaire exécutif de la CEPAL créera une section agricole.

4) Cette section sera dirigée par un économiste spécialisé dans les questions agricoles et appartenant au personnel supérieur de la FAO; il sera le représentant personnel du Directeur général de la FAO et il sera désigné par lui en consultation avec le Secrétaire exécutif de la CEPAL; ce chef de section sera responsable non seulement devant le Directeur général de la FAO, mais aussi devant le Secrétaire exécutif de la CEPAL.

99. En exécution de l'accord conclu entre la CEPAL et la FAO, ces deux organismes ont arrêté leur programme de travail commun pour 1950-51; il a été convenu que toute modification de ce programme nécessiterait au préalable l'accord des deux parties. Le programme arrêté pour 1950-51 comprend les projets suivants: Etude sur la situation économique de l'Amérique latine (sections consacrées à l'agriculture et aux problèmes connexes), crédit agricole (projet commun en cours d'exécution), étude sur les échanges commerciaux entreprise par la CEPAL et la CEE (commerce des produits agricoles et questions connexes), plans et programmes concernant l'alimentation et l'agriculture, problèmes de répartition, travaux intéressant les migrations, pour lesquels la FAO et la CEPAL collaborent avec l'OIT, l'OIR, l'OMS et d'autres institutions intéressées. L'ordre de priorité des projets communs et le détail des questions d'organisation, de personnel et de financement ont été arrêtés conformément aux principes de l'accord conclu entre les deux organismes.

100. *Crédit agricole.* — Conformément à la résolution (E/CN.12/143) adoptée par la Commission à sa deuxième session, un Groupe d'étude mixte CEPAL/

FAO, composé d'un membre du Secrétariat de la CEPAL, d'un membre du Secrétariat de la FAO et d'un expert fourni par le Conseil économique et social inter-américain, a procédé à une étude sur le crédit agricole dans les pays de l'Amérique centrale (E/CN.12/167 et Add.1 à 5); cette étude a porté sur les pays suivants: Costa-Rica, Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua; sur la demande de certains des gouvernements intéressés, le Groupe a préparé des mémorandums contenant l'avis détaillé d'experts sur le développement du crédit agricole.

101. Cette étude a été présentée à la troisième session de la CEPAL, et la Commission a invité son Secrétaire exécutif à organiser, en collaboration avec la FAO, une réunion d'experts en matière de crédit agricole. Cette réunion est actuellement en préparation; elle doit avoir lieu au printemps de 1951.

102. *Immigration.* — La FAO a été représentée au Comité du développement économique et de l'immigration créé par la CEPAL à l'échelon du Secrétariat⁸.

103. *Etudes économiques.* — La FAO a apporté son concours à la CEPAL et elle a fourni des statistiques et des renseignements destinés aux Etudes sur la situation économique de l'Amérique latine pour 1949 et 1950.

104. *Etude sur les échanges commerciaux, entreprise par la CEPAL et la CEE.* — La FAO collabore activement à la préparation de l'étude sur les échanges commerciaux, entreprise par la CEPAL et la CEE⁹.

105. *Questions diverses.* — Le Secrétariat de la CEPAL a présenté un mémoire à la deuxième réunion régionale de la FAO qui s'est tenue à Montevideo en Uruguay, en décembre 1950.

106. La FAO a été représentée à la troisième session de la CEPAL et la CEPAL s'est fait représenter à différentes réunions régionales de la FAO.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

107. *Matériel éducatif et scientifique.* — Conformément à une résolution adoptée par la Commission à sa troisième session (E/CN.12/204), les Secrétariats de la CEPAL et de l'UNESCO collaborent en vue de faciliter les échanges commerciaux de matériel éducatif, scientifique et culturel entre les pays de l'Amérique latine, ainsi qu'entre l'Amérique latine et d'autres régions. Le Secrétaire exécutif de la CEPAL, d'accord avec le Directeur général de l'UNESCO, a envoyé un questionnaire à ce sujet aux gouvernements des pays de l'Amérique latine. On envisage la création d'un petit groupe de travail mixte CEPAL/UNESCO, composé de membres des Secrétariats, qui examinera cette question lorsque les réponses au questionnaire auront été reçues.

108. *Immigration.* — L'UNESCO a participé aux discussions du Comité et du développement économique et de l'immigration créé par la CEPAL à l'échelon du Secrétariat.

109. L'UNESCO a été représentée à la troisième session de la CEPAL.

Organisation mondiale de la santé

110. Le Secrétariat de la CEPAL et le Secrétariat du Bureau sanitaire panaméricain, qui fait fonction de bureau régional de l'OMS, ont maintenu leur liaison.

111. *Immigration.* — Au début de 1951, l'OMS a nommé un représentant au Comité du développement économique et de l'immigration créé par la CEPAL à l'échelon du Secrétariat¹⁰.

112. L'OMS et le Bureau sanitaire panaméricain ont été représentés à la troisième session de la CEPAL.

Organisation de l'aviation civile internationale

113. Les Secrétariats des deux organismes ont maintenu leur liaison.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

114. *Recherche.* — La Banque a continué de mettre à la disposition de la CEPAL des études et d'autres documents pour l'aider dans ses travaux, notamment pour la préparation des Etudes sur la situation économique de l'Amérique latine.

115. *Industrie du coton.* — En 1950, la Banque a manifesté son intérêt pour l'étude sur la productivité des industries du coton en Amérique latine, et elle a contribué financièrement à l'enquête sur place qui a servi de point de départ à cette étude.

116. *Immigration.* — La Banque s'est intéressée aux travaux de la CEPAL sur l'immigration et a demandé à être tenue au courant des activités du Comité du développement économique et de l'immigration créé par la CEPAL à l'échelon du Secrétariat¹¹.

117. *Etude sur les échanges commerciaux entreprise par la CEPAL et la CEE.* — Le Département de recherche de la Banque a promis de collaborer à cette étude.

Fonds monétaire international

118. *Recherche.* — Le Fonds a continué de fournir à la CEPAL des études et autres données intéressant les échanges commerciaux, les problèmes financiers et monétaires sur le plan international.

119. *Etude sur les échanges commerciaux entreprise par la CEPAL et la CEE.* — Le Fonds collabore activement à l'élaboration de cette étude¹².

120. Le Fonds a été représenté à la troisième session de la CEPAL.

Organisation internationale pour les réfugiés (OIR)

121. *Immigration.* — L'OIR a collaboré avec la CEPAL en vue de l'élaboration du rapport sur l'immigration qui a été présenté à la troisième session de la Commission.

122. Depuis sa création, l'OIR a désigné un représentant au Comité du développement économique et de l'immigration créé par la CEPAL et ses différents bureaux régionaux ont rassemblé des renseignements et établi des contacts qui ont facilité les travaux du Comité¹³.

ANNEXE

ACCORD ENTRE LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE (NOVEMBRE 1950)

¹⁰ Voir la section consacrée à l'OIT.

¹¹ *Ibid.*

¹² Voir, dans le chapitre relatif à la CEE, la section consacrée au Fonds.

¹³ Voir la section consacrée à l'OIT.

⁸ Voir la section consacrée à l'OIT.

⁹ Voir, pour plus de détails, dans le chapitre relatif à la CEE, la section consacrée aux relations avec la FAO.

123. Afin d'établir sur une base solide une collaboration efficace entre leurs organisations respectives, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine ont conclu l'accord ci-après :

1. — *Domaines d'intérêt commun*

124. L'étude des problèmes économiques intéressant l'alimentation et l'agriculture en Amérique latine relève à la fois de la compétence de la CEPAL et de celle de la FAO. La CEPAL a pour tâche d'étudier ces questions en fonction de tous les autres problèmes économiques de l'Amérique latine et en tenant compte de la situation dans les autres régions du monde qui intéressent l'économie des pays de l'Amérique latine. La FAO a pour tâche de les étudier en fonction des problèmes d'économie agricole des autres régions et de l'ensemble du monde, et en tenant compte des responsabilités qui lui incombent pour l'ensemble des questions techniques agricoles en Amérique latine. Le Secrétariat de la CEPAL a pour tâche d'assurer les services et d'exécuter les travaux nécessaires pour la Commission composée de gouvernements d'Etats Membres et, dans toute la mesure du possible, de mettre en œuvre les résolutions de la Commission. Le Secrétariat de la FAO a des obligations analogues envers la Conférence de la FAO.

125. Afin d'éviter les doubles emplois ou la concurrence dans les domaines d'intérêt commun aux deux organisations, il est entendu que les deux Secrétariats travailleront de concert à l'exécution d'un programme d'action commun dans ce domaine. La FAO s'engage à prêter son concours à la CEPAL dans le domaine agricole, dans le cadre des programmes établis d'un commun accord. Pour arrêter un programme commun, il faudra que les deux secrétariats procèdent à des consultations périodiques qui, normalement, devraient avoir lieu au moment où l'on établit le programme de travail pour l'année à venir. Ces consultations et arrangements ne préjugeront pas les autres programmes de travail qui dans l'ensemble relèvent de la compétence exclusive de l'une des deux organisations, mais qui comportent des éléments ou des aspects pour lesquels l'autre organisation est compétente, comme, par exemple, la préparation de l'Etude annuelle sur la situation économique de l'Amérique latine, aux fins de laquelle le travail de documentation sur l'agriculture serait confié à la FAO.

126. Il est d'autant plus important de maintenir une collaboration harmonieuse entre les deux organisations que le nombre des travaux à effectuer dans les domaines qui relèvent de la compétence des deux organisations et qui doivent être menés à bien conformément à l'ordre de priorité établi par chacune d'elles, augmente sans cesse. Il reste encore à accomplir des tâches communes en exécution des résolutions adoptées par la CEPAL lors de ses deuxième et troisième sessions, notamment des études sur le crédit agricole et les problèmes de répartition. Parmi les autres domaines dans lesquels il est indispensable que les deux organisations aient un programme de travail commun, il faut citer notamment : l'étude sur les échanges commerciaux entreprise par la CEPAL et la CEE ; l'étude, par la FAO, des plans et programmes dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture ; l'Etude annuelle sur la situation économique de l'Amérique latine ; les travaux sur les migrations dans lesquels la FAO et la

CEPAL collaboreront avec l'OIT. Il est probable que d'autres tâches communes devront être entreprises en temps voulu.

2. — *Dispositions relatives au personnel commun*

127. Afin d'assurer l'exécution de ce travail dans des conditions satisfaisantes pour les deux organisations, le Secrétaire exécutif créera une section agricole de la CEPAL qu'il chargera d'effectuer, dans le domaine de l'agriculture, tout le travail demandé par la Commission, et de rédiger, pour des études plus générales, toutes les parties relatives à l'agriculture. Le programme de travail de la section, pour la période de douze mois à venir, sera établi d'un commun accord par le Directeur général et le Secrétaire exécutif, et toute modification dudit programme sera également subordonnée à un accord préalable.

128. Cette section sera dirigée par un économiste spécialisé dans les questions agricoles appartenant au personnel supérieur de la FAO, qui sera le représentant personnel du Directeur général de la FAO et qui sera désigné par celui-ci en consultation avec le Secrétaire exécutif de la CEPAL. Les fonctions du chef de la section présenteront un double aspect, car il sera responsable de l'activité de la section agricole non seulement devant le Directeur général de la FAO mais aussi devant le Secrétaire exécutif de la CEPAL. Il est entendu que le représentant personnel du Directeur général disposera d'une large initiative pour prendre des décisions sur des questions courantes, au nom du Directeur général, afin de faciliter le travail de la section agricole.

129. Outre le chef de la section, la FAO fournira un autre économiste ; de son côté, la CEPAL fournira au moins deux autres économistes ainsi que le personnel des services de secrétariat et de traduction, les bureaux et le matériel nécessaires. Au cas où d'autres techniciens seraient nécessaires, l'une quelconque des deux organisations pourrait y pourvoir après accord avec l'autre.

130. Il est entendu que le représentant du Directeur général consacra tout son temps à l'exercice de ses fonctions de chef de la section agricole. Au cas où le Directeur général aurait besoin d'un autre représentant à Santiago pour l'exercice d'autres fonctions intéressant uniquement la FAO, la CEPAL s'engage à lui fournir un bureau et les services de secrétariat nécessaires.

131. Il est entendu, en outre, que la CEPAL, avant d'entreprendre toute étude, ou autre travail intéressant l'agriculture, consultera la FAO. De même, la FAO consultera la CEPAL avant d'entreprendre tous travaux intéressant les questions économiques de l'Amérique latine.

132. La FAO prendra à sa charge les traitements des économistes de la FAO affectés à la section agricole, ainsi que tous les frais de déplacement en mission officielle de ces fonctionnaires entre Santiago et le Siège de la FAO. La CEPAL prendra à sa charge les traitements des économistes de la CEPAL et des secrétaires, les dépenses de bureau, y compris les frais de traduction et de reproduction des documents, les frais de poste, de communications télégraphiques et téléphoniques, ainsi que les frais de voyage et indemnités journalières pour tous les déplacements que les membres de la section devront effectuer à l'intérieur de la région dans l'intérêt des travaux de la section.

133. En signant le présent accord, le Directeur général et le Secrétaire exécutif se déclarent convaincus que les dispositions ci-dessus constituent une base pratique qui leur permettra d'accomplir leurs tâches communes et de maintenir une heureuse collaboration entre leurs organisations respectives.

DEUXIEME PARTIE

AUTRES MESURES VISANT A COORDONNER LES PROGRAMMES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AVEC CEUX DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DANS DES REGIONS ET PAYS PARTICULIERS

A. — ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

134. Le programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés, dont la mise à exécution a commencé en juillet 1950, est en soi un programme d'action concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. En dehors du programme élargi, l'assistance technique est également fournie par une action concertée dans le cadre des programmes ordinaires d'assistance technique de certaines organisations. Cette action conjointe est organisée soit directement par les institutions intéressées, soit par l'intermédiaire du Bureau de l'assistance technique (BAT).

135. Le deuxième rapport adressé par le BAT au Comité de l'assistance technique (CAT) donne des exemples d'assistance technique accordée à l'échelon régional grâce à une action concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (E/1911, partie II). On trouvera également des exemples d'activités régionales concertées, dans le rapport adressé par le Secrétaire général au Conseil économique et social sur le programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 58 (I), 200 (III) et 246 (III) de l'Assemblée générale (E/1893).

136. Les exemples suivants d'activités régionales présentent, semble-t-il, un intérêt particulier. On trouvera un exposé plus détaillé de ces activités et d'autres projets régionaux semblables dans les trois rapports susmentionnés.

a) *Institut asien de formation professionnelle pour l'évaluation économique des projets de développement, à Lahore (Pakistan)*

137. Un stage de trois mois de formation intensive pour étudier l'évaluation économique des projets de développement a été organisé dans un institut pendant le dernier trimestre de l'année 1950, à Lahore, Pakistan. Cet institut, qui s'est appelé Centre asien pour les projets agricoles et les projets connexes, a été établi sous les auspices du Gouvernement du Pakistan, de la FAO, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Organisation des Nations Unies (notamment de la CEAE) et de l'OMS. Ce centre avait pour objet d'enseigner à des spécialistes venant des pays de l'Extrême-Orient la manière d'établir des projets de développement et de déterminer si ces projets sont réalisables du point de vue économique, afin d'assurer qu'ils soient soumis sous la forme appropriée à l'examen des organismes administratifs nationaux et des institutions internationales de financement. Cinquante-cinq participants venant de huit pays

d'Extrême-Orient ont assisté à ces cours. Chacune des organisations susmentionnées a fourni des conférenciers au Centre, et l'Organisation des Nations Unies ainsi que le Gouvernement du Pakistan ont fourni en outre le personnel administratif nécessaire.

b) *Centre de formation latino-américain pour la statistique agricole (Costa-Rica)*

138. Un Centre de formation latino-américain pour la statistique agricole a été créé à Costa-Rica par la FAO, en collaboration avec l'Institut interaméricain de statistique, l'Organisation des Etats américains, les Gouvernements de Costa-Rica et des Etats-Unis d'Amérique, et l'Organisation des Nations Unies. Les cours sont destinés à donner une formation spéciale en ce qui concerne les méthodes à employer pour améliorer les statistiques agricoles actuelles et les relevés relatifs aux récoltes, dans les pays dont les ressources financières sont limitées. Une trentaine de personnes venant de dix pays ont assisté au cours d'une durée de trois mois qui a commencé le 6 janvier 1951. Ces personnes avaient été choisies parmi les fonctionnaires et autres personnes compétentes directement chargées de l'établissement des statistiques agricoles.

c) *Centre de formation latino-américain en matière d'éducation de base (Mexique)*

139. L'UNESCO a créé au Mexique, en collaboration avec l'Organisation des Etats américains, un Centre régional de formation en matière d'éducation de base; la FAO, l'OIT et l'OMS collaboreront à l'exécution de ce projet. Ce Centre, qui doit s'ouvrir en mai 1951, a pour objet la formation du personnel destiné à assurer l'éducation de base. Il fournira en outre le matériel et la documentation nécessaires pour la lutte contre l'analphabétisme, ainsi que la documentation et le matériel relatifs aux questions sanitaires, agricoles, diététiques, ménagères et d'artisanat rural.

d) *Deuxième cycle d'études sociales pour les Etats arabes du Moyen-Orient, Le Caire (Egypte)*

140. Le deuxième cycle d'études sociales que les Nations Unies ont organisé dans le Moyen-Orient à l'intention des Etats arabes, a eu lieu au Caire, en novembre et décembre 1950, sur l'invitation du Gouvernement de l'Egypte. La FAO, l'OMS, l'OIT et l'UNESCO ont apporté leur concours à l'Organisation des Nations Unies en désignant les dirigeants du cycle et les chefs de chacune de ses sections. Ce cycle d'études était principalement consacré à l'organisation de la collectivité et il mettait l'accent spécialement sur les services sociaux dans les campagnes. Ont participé à ce cycle des fonctionnaires dirigeants appartenant aux départements des services sociaux des gouvernements de l'Arabie séoudite, de l'Egypte, de l'Irak, du Royaume Hachémite de Jordanie, du Liban, de la Syrie et du Yemen.

B. — ASSISTANCE ET RELÈVEMENT EN CORÉE

141. Aux termes des résolutions adoptées par trois organes des Nations Unies — le Conseil de sécurité (S/1657), le 31 juillet 1950, le Conseil économique et social [résolution 323 (XI)], le 14 août 1950, et l'Assemblée générale [résolution 410 A (V)], le 1er décembre 1950 — les institutions spécialisées ont été invitées à prendre certaines mesures en vue d'apporter une aide à la Corée et de contribuer à son relèvement.

142. Au 13 février 1951, les conseils d'administration ou conseils exécutifs, ainsi que les conférences ou

assemblées des institutions spécialisées énumérées ci-après avaient fait savoir que ces institutions étaient disposées à prêter leur entier concours à la Corée et, dans certains cas, qu'elles avaient pris des mesures précises à cet effet; ce sont: l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, l'OIR et l'Union internationale des télécommunications (UIT). En outre, le Secrétaire général a transmis les demandes de secours formulées par le Commandement unifié aux institutions spécialisées qui lui paraissaient le mieux placées pour y répondre. L'OMS et l'OIR, en particulier, ont satisfait à un certain nombre de demandes relatives à des fournitures médicales ou au concours de personnel médical ou de travailleurs sociaux et, en diverses occasions, la FAO a prêté au Secrétaire général un concours précieux en lui donnant des conseils techniques sur les approvisionnements en denrées alimentaires, leur prix et les meilleurs fournisseurs.

143. On trouvera dans le rapport adressé par le Secrétaire général au Conseil économique et social à l'occasion de sa douzième session (E/1913) tous les détails relatifs aux mesures prises par les institutions spécialisées en vue de porter aide à la Corée et d'assurer son relèvement.

C. — ACTION DU FISE EN FAVEUR DE L'ENFANCE

144. Les attributions du FISE, qui consistent à fournir les approvisionnements et l'équipement nécessaires, complètent certaines attributions du Département des questions sociales de l'Organisation des Nations Unies, de l'Administration de l'assistance technique et des institutions spécialisées, qui consistent à donner des avis techniques aux gouvernements et à mettre des techniciens à leur disposition.

145. Le FISE ne donne pas d'avis techniques. Lorsque les gouvernements ont besoin d'avis techniques et de techniciens pour la mise à exécution de projets pour lesquels ils ont également besoin des fournitures du FISE, leurs demandes sont transmises aux institutions compétentes.

146. Le FISE doit, en outre, avoir l'assurance que les projets en vue desquels il est fait appel à son aide, sont convenablement établis du point de vue technique. A cet égard, le FISE s'en remet à l'opinion émise par les institutions spécialisées et par les départements techniques de l'Organisation des Nations Unies.

147. Les paragraphes suivants exposent brièvement comment le FISE coopère avec les institutions spécialisées dans les diverses régions:

AFRIQUE

Organisation mondiale de la santé

148. De vastes campagnes de vaccination au BCG ont été entreprises en Algérie, au Maroc, en Tunisie et à Tanger, avec le concours de l'Entreprise commune (organisations de secours scandinaves en collaboration avec le FISE et avec l'assistance technique de l'OMS).

ASIE

Organisation mondiale de la santé

149. Parmi les programmes médicaux qui bénéficient, en Asie, à la fois de l'aide du FISE et de celle de l'OMS, on peut citer les programmes de formation en matière d'hygiène de la maternité et de l'enfance en Afghanistan, en Birmanie, à Ceylan, en Inde, en Indonésie, au Pakistan et aux Philippines; un programme de bourses; et plusieurs campagnes entreprises pour

lutter contre les maladies infantiles. Ces campagnes comportent des démonstrations de lutte contre le paludisme en Inde, au Pakistan et en Thaïlande; des campagnes de vaccination au BCG (dirigées par les sociétés de Croix-Rouge scandinaves en collaboration avec le FISE et l'OMS) en Inde, au Pakistan, à Ceylan, en Malaisie, à Singapour et à Formose (Taiwan); la lutte contre le pian en Indonésie et en Thaïlande; la lutte contre les maladies vénériennes en Inde, sous les auspices de l'OMS, avec l'aide du FISE qui fournit le matériel nécessaire. Les bourses d'études médicales accordées par le FISE sont administrées par l'OMS.

150. Un plan de formation avancée en matière d'hygiène de la maternité et de l'enfance, ainsi qu'en matière d'assistance sociale, en Asie, a été mis au point par le Gouvernement de l'Inde, en collaboration avec le FISE et l'OMS.

151. L'OMS détache du personnel au Bureau régional du FISE pour l'Asie; le FISE peut également disposer du personnel du Bureau régional de l'OMS.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

152. Bien que les programmes d'alimentation aient occupé dans les projets bénéficiant de l'aide du FISE une place moins importante en Asie qu'en Europe, le FISE a cependant pris certaines initiatives dans ce domaine et a pu profiter des avis techniques de la FAO. Sur la demande du FISE, la FAO a élaboré, en consultation avec l'OMS, une série de principes pour les programmes d'alimentation des enfants en Asie. La FAO a également participé aux Philippines à l'exécution d'un programme de démonstration de déjeuners servis à l'école.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

153. Des consultations ont eu lieu à New-Delhi et à Manille entre les représentants du FISE et de l'UNESCO à propos des programmes de bourses de ces deux organisations.

Département des questions sociales de l'Organisation des Nations Unies et Administration de l'assistance technique

154. Le Département des questions sociales de l'Organisation des Nations Unies a détaché des conseillers en matière de protection de l'enfance au Bureau régional du FISE pour l'Asie, ainsi qu'à la mission du FISE pour l'Amérique centrale. Ces conseillers ont donné des avis techniques au personnel du FISE et, lorsqu'il le fallait, aux gouvernements qui bénéficiaient du concours du FISE, afin d'aider à tirer le plus grand profit, pour la protection de l'enfance, des approvisionnements fournis par le FISE. En outre, les consultants, spécialistes de la protection de l'enfance, ont accordé une attention particulière au développement de relations efficaces entre les programmes du FISE et les fonctions consultatives en matière de service social de l'Organisation des Nations Unies. Le Département des questions sociales a administré également les bourses attribuées par le FISE dans le domaine de la protection de l'enfance. Les relations mentionnées ci-dessus ont été poursuivies avec l'Administration de l'assistance technique lorsqu'au cours de 1950 l'administration des fonctions consultatives en matière de service social a été transférée du Département des questions sociales à l'Administration de l'assistance technique.

AMÉRIQUE LATINE

Organisation mondiale de la santé

155. Un certain nombre de projets établis par les pays de l'Amérique latine en ce qui concerne les enfants, bénéficient à la fois de l'aide du FISE et de celle de l'OMS; ces projets prévoient une aide à un hôpital d'enfants en Bolivie; un programme d'alimentation et un programme relatif à l'hygiène de la maternité et de l'enfance au Brésil; des campagnes de vaccination contre la coqueluche et contre la diphtérie au Brésil, au Chili et en Colombie. Il y a également des projets pour la lutte contre les insectes au Honduras britannique, à Costa-Rica, au Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Nicaragua, dans la République Dominicaine, au Pérou et au Paraguay; pour la lutte contre le pian et la syphilis rurale à Haïti et dans la République Dominicaine; pour des campagnes de lutte contre le typhus au Pérou et en Bolivie; pour des campagnes de vaccination contre la diphtérie et la coqueluche au Chili, en Colombie, au Brésil et au Pérou; pour des programmes généraux en ce qui concerne l'hygiène de la maternité et de l'enfance, ainsi que l'assistance sociale au Brésil, au Pérou, au Chili, au Paraguay et au Salvador; pour des campagnes de vaccination au BCG dirigées par l'Entreprise commune en Equateur et au Mexique; et pour la formation, en matière de vaccination au BCG, de personnes venant de Costa-Rica, du Salvador et de la Jamaïque. Cinq bourses accordées par le FISE (une pour le Brésil, une pour le Chili et trois pour le Salvador) ont été administrées par l'OMS en 1950.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

156. En 1950, le FISE et la FAO ont prêté conjointement leur concours pour l'exécution de programmes de démonstration en matière d'alimentation au Salvador, à Costa-Rica, au Nicaragua, au Honduras et au Guatemala. Le FISE a fourni les approvisionnements essentiels, la FAO a apporté une aide technique en collaboration avec l'Institut de la nutrition de l'Amérique centrale et du Panama, et les gouvernements des pays exécutent les programmes avec du personnel local.

157. Une mission mixte FISE/FAO a eu des entretiens avec les représentants du Gouvernement au Chili en vue d'élaborer des plans pour un projet relatif à la conservation du lait dans ce pays, projet qui bénéficiera de l'aide du FISE.

EUROPE

Organisation mondiale de la santé

158. L'OMS a détaché un de ses fonctionnaires au siège européen du FISE. Ce fonctionnaire est également chargé d'assurer la liaison entre l'OMS et le Centre international de l'enfance à Paris. En outre, l'OMS attribue des bourses pour participer aux cours de formation organisés par le Centre international de l'enfance. L'OMS a accordé aux gouvernements, sur leur demande, des consultations techniques de brève durée à propos de programmes nationaux bénéficiant de l'assistance du FISE. En ce qui concerne l'aide à apporter au Centre international de l'enfance à Paris, le FISE a conclu des accords avec le Gouvernement français ainsi qu'avec l'OMS.

159. Un fonctionnaire de l'OMS a été détaché au siège de l'Entreprise commune à Copenhague. Des fournitures et du matériel médical, ainsi que de la

streptomycine pour le traitement de la méningite tuberculeuse et de la tuberculose miliaire des enfants ont été fournis par le FISE, avec l'assistance technique de l'OMS, à plusieurs pays d'Europe, notamment l'Autriche, la Finlande, la Grèce, la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Une bourse accordée par le FISE à la Grèce a été administrée par l'OMS en 1950.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

160. Un membre du personnel de la FAO a été détaché en Europe pour y travailler avec le FISE en qualité de conseiller principal en matière d'alimentation. Un autre membre du personnel a prêté son concours pour l'établissement de programmes d'alimentation du FISE en Grèce. Par l'intermédiaire d'un Groupe mixte d'experts FISE/FAO sur le programme de conservation du lait, et avec le concours de quelques-uns de ses fonctionnaires, la FAO a donné des conseils au FISE pour l'organisation et les méthodes d'exécution d'un projet du FISE pour la conservation du lait en Europe, ainsi que sur les problèmes techniques que soulève la fourniture du matériel d'équipement spécial.

Département des questions sociales de l'Organisation des Nations Unies et Administration de l'assistance technique (AAT)

161. Le Département des questions sociales de l'Organisation des Nations Unies et, depuis la fin de l'année 1950, l'AAT, ont détaché des conseillers en matière de protection de l'enfance au Bureau régional du FISE pour l'Europe.

MOYEN-ORIENT

Organisation mondiale de la santé

162. Des campagnes de vaccination au BCG ont été dirigées, par l'Entreprise commune, en Egypte, en Israël, au Liban et en Syrie. De plus, les fournitures médicales du FISE ont été abondamment utilisées pour prévenir la propagation des épidémies parmi les réfugiés de Palestine. Le programme d'ensemble relatif à l'hygiène de la maternité et de l'enfance, établi pour les réfugiés, prévoyait une campagne de vaccination au BCG, une campagne de lutte contre les insectes, du matériel pour une campagne contre la syphilis, et une aide pour l'exécution d'un projet de lutte contre le trachome, en coopération avec l'OMS. Le FISE a également envoyé une petite quantité de fournitures médicales à Israël, pour les enfants immigrants en particulier. Le FISE prête aussi son concours à l'Irak, en collaboration avec l'OMS, pour la lutte contre le bejel.

D. — AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

163. Après la création de l'Office¹⁴, le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) sont entrés en relations directes avec les représentants des organismes des Nations Unies, énumérés ci-après, et ont discuté avec eux de problèmes communs :

- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,
- Organisation internationale pour les réfugiés,
- Organisation internationale du Travail,
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

¹⁴ Résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale.

Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance,

Organisation mondiale de la santé.

164. L'esprit de collaboration dont ont fait preuve tous ces organismes a permis de prendre des dispositions de travail satisfaisantes. La mise en application de ces dispositions, qui sont exposées en détail dans le document A/1451, en date du 4 octobre 1950, n'a soulevé aucune difficulté sérieuse. On peut résumer de la façon suivante la participation concertée de tous ces organismes à la mise en œuvre du programme :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

165. La FAO travaille en collaboration très étroite avec l'UNRWA à l'exécution des projets d'assistance technique de la FAO, dans les pays où l'UNRWA exerce son activité. La FAO fournit des conseillers, sur la demande de l'UNRWA, pour entreprendre des études ou pour donner des avis sur des problèmes spéciaux.

Organisation internationale pour les réfugiés

166. L'OIR continue à donner des avis à l'UNRWA et à lui prêter son concours en ce qui concerne les moyens de se procurer des fournitures et d'autres questions, comme elle le faisait avec l'UNRPR (Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine), lorsque cet organisme fonctionnait. Depuis la création de l'UNRWA, le 1er mai 1950, l'OIR lui a fourni des approvisionnements représentant 68.000 dollars et lui a avancé, sans intérêts, une somme de 2.800.000 dollars.

Organisation internationale du Travail

167. L'OIT a offert de coopérer avec l'UNRWA, en lui apportant, dans la limite de ses ressources, une aide technique pour l'organisation de l'emploi et de la formation professionnelle. L'OIT a également fait savoir qu'elle fournirait à nouveau une assistance technique, si elle peut disposer des fonds accordés au titre du programme élargi.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

168. L'UNESCO a détaché auprès de l'UNRWA un conseiller en matière d'éducation qui est chargé de coordonner le programme d'enseignement et d'aider à sa mise en œuvre. Elle a également fait don de 40.000 dollars pour l'exécution de ce programme et a accordé une subvention supplémentaire, qu'elle administrera pour aider les étudiants réfugiés dans trois universités.

169. Soixante-quatorze écoles de réfugiés, comptant plus de 700 professeurs, fonctionnent sous l'égide de l'UNRWA. Ce chiffre ne comprend pas les écoles qui relèvent de divers groupes confessionnels. Les écoles fonctionnant sous les auspices de l'UNRWA et de l'UNESCO reçoivent environ 40.000 élèves et nécessitent un budget de plus de 400.000 dollars par an.

Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance

170. Le FISE a été le premier des organismes des Nations Unies à prendre part, en 1948, aux efforts faits pour secourir les réfugiés de Palestine. Depuis cette époque, il n'a cessé de participer de très près aux divers programmes. Dès la création de l'UNRWA, le FISE a collaboré avec ce nouvel Office d'une façon encore plus étroite qu'il ne l'avait fait avec l'UNRPR.

171. D'une façon générale, ses efforts sont orientés vers la fourniture de denrées destinées aux enfants, aux adolescents, aux femmes enceintes ou nourrissant leurs enfants; à cet effet, il envoie du lait, de l'huile de foie de morue, du sucre et des produits de régime qui, autrement, ne pourraient être mis à la disposition des réfugiés. Le FISE a également attribué des fonds à la Tchécoslovaquie pour qu'elle fabrique des tissus de coton qui seront transportés par l'UNRWA dans les manufactures de vêtements du Proche-Orient.

172. Le FISE a détaché deux fonctionnaires supérieurs qui font maintenant partie du personnel de l'Office; ils ont le droit de contrôler les opérations, d'examiner et d'approuver les plans de distribution des fournitures du FISE. La collaboration la plus étroite est ainsi maintenue et cette façon de faire donne les résultats les plus heureux. En 1950, le FISE a envoyé à l'Office des fournitures diverses représentant 3.000.000 de dollars.

Organisation mondiale de la santé

173. L'OMS a détaché et rétribué le chef des services médicaux chargé d'organiser et de contrôler l'exécution du programme médical de l'UNRWA dans les limites du budget alloué. L'OMS a également détaché et rétribué d'autres fonctionnaires du service médical appartenant au personnel de l'UNRWA et, de temps à autre, prête des spécialistes du paludisme, des maladies vénériennes, de la tuberculose, des maladies des yeux, etc. De plus, l'OMS a donné 42.857 dollars en espèces, pour aider à l'exécution du programme médical en 1950.

174. Le budget du service médical de l'UNRWA s'élèvera à près de 2.000.000 de dollars pour l'année.

E. — L'ENSEIGNEMENT RELATIF AUX NATIONS UNIES

175. D'une façon générale, les services de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent d'éducation ont pour tâche essentielle de fournir sur les Nations Unies des renseignements documentés sous une forme qui en rende l'usage facile pour les éducateurs et qui permette d'aider les autorités locales à développer les services d'information destinés au personnel enseignant. L'UNESCO s'occupe plus particulièrement des méthodes d'enseignement, de la place de l'Organisation des Nations Unies dans les programmes scolaires et dans le développement de la compréhension internationale. Les deux organisations travaillent en étroite liaison; leurs activités sont complémentaires et, bien qu'il soit difficile de faire une distinction nette entre les deux, dans tous les travaux entrepris par l'une ou l'autre, il n'y a aucun double emploi ni chevauchement. Parfois, l'une des deux organisations est mieux placée que l'autre pour prendre une initiative, mais, quelle que soit l'organisation qui prenne la direction d'une activité, l'autre l'aide dans toute la mesure du possible.

176. Au cours de l'année écoulée, l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO ont collaboré dans les domaines suivants :

1. Stages d'études destinés à informer et stimuler les éducateurs;
2. Préparation de publications pour les écoles et pour le personnel enseignant;
3. Collaboration entre les centres d'information de l'Organisation des Nations Unies et les commissions nationales de l'UNESCO.

177. L'UNESCO a organisé une série de stages d'études internationaux traitant directement ou indirectement de l'enseignement relatif aux Nations Unies. Des stages d'études ont eu lieu pendant les deux dernières années dans diverses villes de différentes régions du monde, telles que Melbourne, Paris, La Havane, Rome et Téhéran. En outre, un stage d'études doit avoir lieu à Beyrouth en février 1951. L'Organisation des Nations Unies a collaboré étroitement avec l'UNESCO pour l'organisation de tous ces stages, en fournissant une documentation générale, ainsi que des documents spéciaux pour les discussions, et en envoyant les fonctionnaires participer à ces stages.

178. D'autres stages d'études nationaux ou régionaux, encouragés soit par l'UNESCO, soit par l'Organisation des Nations Unies, ont été organisés par les autorités nationales ou par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU); l'Organisation des Nations Unies a également participé activement à l'organisation de ces stages.

179. L'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO ont aussi collaboré étroitement à la préparation de publications. L'Organisation des Nations Unies a établi, en consultation avec l'UNESCO, un certain nombre de recueils types destinés à être utilisés dans les écoles, aux différents degrés de l'enseignement, et l'UNESCO a publié un certain nombre de brochures traitant du progrès de la compréhension internationale et des méthodes à appliquer pour l'enseignement relatif aux Nations Unies.

180. Pour appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies en Corée, l'UNESCO a chargé trois écrivains connus de préparer des textes simples sur la sécurité collective, en prenant la Corée comme exemple: ces écrivains sont allés travailler au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et les deux organisations ont collaboré étroitement à cette œuvre en donnant des avis pour l'établissement des textes et en les publiant.

181. L'UNESCO a attribué, au cours de l'année écoulée, un certain nombre de bourses à des éducateurs expérimentés venant de différentes régions du monde, pour qu'ils puissent se rendre au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'UNESCO, afin de favoriser l'enseignement relatif aux Nations Unies dans leurs pays respectifs et, le cas échéant, d'écrire des manuels spéciaux pour leurs écoles; l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO travaillent en étroite collaboration à l'exécution de ce programme de bourses.

182. La Conférence régionale des commissions nationales de l'hémisphère occidental (UNESCO), qui s'est tenue à La Havane, à Cuba, en décembre 1950, a créé un Comité chargé d'étudier la question de l'enseignement relatif aux Nations Unies, qui était l'un des points inscrits à son ordre du jour.

183. Outre ces activités, l'Organisation des Nations Unies s'est attachée, en liaison étroite avec l'UNESCO, à associer les organisations non gouvernementales aux programmes destinés à développer l'enseignement relatif aux Nations Unies. Au cours de 1949 et au début de 1950, l'Organisation des Nations Unies a organisé toute une série de conférences régionales des organisations non gouvernementales auxquelles l'UNESCO a activement participé: à Genève, en juin 1949; à Panama, en septembre 1949; à Santiago, en octobre 1949; à Montevideo, en octobre 1949; à Bangkok, en février 1950 et à Genève, en juin 1950. La FAO et l'OMS ont également pris une part active à la Conférence de Bangkok.

184. A la quatrième Conférence des organisations internationales non gouvernementales, qui s'est tenue à Genève en juin 1950, un comité spécial a été créé, indépendamment des quatre groupes de travail chargés d'étudier les problèmes régionaux, pour s'occuper de la question de l'enseignement relatif aux Nations Unies; il a préparé un rapport détaillé sur la question. A la suite d'une recommandation émise par la Conférence, le Département de l'information a invité un groupe de travail des organisations non gouvernementales internationales sur l'enseignement extra-scolaire relatif aux Nations Unies, à se réunir à Lake Success les 6 et 7 décembre 1950; ce groupe de travail a ébauché les grandes lignes d'un programme qui sera mis au point par un autre comité (qui prendra la suite du premier) en coopération avec le Département de l'information.

TROISIEME PARTIE

COORDINATION DES PROGRAMMES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DANS LES DIFFERENTES REGIONS

A. — ASIE ET EXTRÊME-ORIENT

OIT et FAO

185. La Conférence régionale asiatique de l'OIT, qui s'est réunie à Ceylan en 1950, a demandé au Conseil d'administration du BIT d'appeler l'attention des gouvernements des pays d'Asie sur l'urgente nécessité de collaborer, dans la plus large mesure possible, avec la FAO dans les efforts qu'elle fait en vue d'augmenter la productivité. La Conférence a demandé au BIT de préparer, en collaboration avec la FAO, une étude sur les conditions d'emploi des travailleurs ruraux qui tirent exclusivement leurs moyens d'existence du produit du travail effectué sur les terres d'autrui et qui ne bénéficient d'aucune réglementation ni d'aucune mesure de protection. Les directeurs généraux des deux organisations procèdent à des consultations sur la meilleure manière de mener à bien l'étude envisagée.

FAO et OMS

186. La première réunion du Groupe de travail mixte FAO/OMS sur la production de denrées alimentaires et la lutte contre le paludisme s'est tenue à Washington en octobre 1950. Au cours de cette réunion, les experts ont examiné les vues des deux institutions au sujet des modalités de leur collaboration dans ce domaine, et ont élaboré des propositions quant aux pays et aux régions dans lesquels une action commune pourrait être entreprise. Ils ont considéré que deux pays d'Asie, Ceylan et l'Inde, ainsi que le Salvador et un pays de la Méditerranée orientale étaient les régions se prêtant le mieux à une action commune; les localités elles-mêmes seront définitivement choisies au début de 1951.

187. Sous les auspices de la FAO et de l'OMS, un comité d'experts de la nutrition pour l'Asie orientale s'est réuni à Bangkok en février 1950. Il a recommandé que la FAO et l'OMS prennent, en collaboration avec le Gouvernement des Philippines, des dispositions en vue de faire effectuer par une équipe internationale d'experts, une enquête sur l'emploi du riz enrichi dans la province de Bataan.

FAO, Banque et OMS

188. La FAO, la Banque et l'Organisation des Nations Unies (notamment la CEAO) ainsi que l'OMS ont prêté leur concours au Gouvernement du

Pakistan pour organiser un Institut asien de formation professionnelle pour l'évaluation économique des projets de développement, à Lahore, en vue d'aider les spécialistes des pays situés dans cette région à apprendre comment ils doivent établir des projets de développement et déterminer s'ils sont, ou non, économiquement réalisables. Les institutions susmentionnées ont mis à la disposition du centre des membres de leur personnel pour faire des conférences. Cinquante-cinq fonctionnaires des pays invités ont suivi les cours donnés dans ce centre.

UNESCO et FAO

189. L'UNESCO, en collaboration avec la FAO, a mis à la disposition du Pakistan quatre experts en géophysique et accordé quatre bourses d'études dans ce domaine.

UNESCO, OIT, FAO et OMS

190. L'UNESCO a entrepris, en 1950, l'exécution d'un projet d'éducation de base en Indonésie au titre du programme élargi d'assistance technique; elle a bénéficié du concours de l'OIT, de la FAO et de l'OMS.

191. L'UNESCO a également bénéficié du concours de l'OIT, de la FAO et de l'OMS pour l'exécution d'un programme analogue d'éducation de base à Ceylan.

UNESCO et UIT

192. L'UNESCO a mis à la disposition du Pakistan quatre experts et bourses d'études dans le domaine de la radiodiffusion éducative. Ce projet a été entrepris au titre du programme élargi d'assistance technique, avec la collaboration de l'UIT.

OACI et UIT

193. En application des recommandations de la Conférence internationale administrative des radiocommunications de l'aéronautique, organisée par l'UIT en septembre 1949, l'OACI a organisé une série de réunions régionales destinées à préparer un plan d'assignation des fréquences pour le service aéronautique mobile. La réunion pour l'Asie du Sud-Est s'est tenue à New-Delhi au mois d'avril 1950.

OACI et Organisation météorologique mondiale (OMM)

194. Les discussions sur la météorologie aéronautique ont constitué l'un des aspects essentiels des travaux accomplis lors de la série de réunions régionales pour la navigation aérienne organisées par l'OACI; l'OMM a été invitée à participer à la réunion susmentionnée de New-Delhi, au cours de laquelle des questions de cet ordre ont également été étudiées¹⁵.

B. — EUROPE

FAO et OMS

195. Le Comité mixte FAO/OMS d'experts de l'alimentation et de la nutrition (Genève, octobre 1949) a recommandé que la FAO poursuive ses travaux sur les besoins physiologiques. Outre ces délibérations de caractère général, la FAO et l'OMS ont procédé à des consultations sur les problèmes de nutrition en Europe.

¹⁵ Voici la liste des régions de navigation aérienne de l'OACI :

Atlantique nord,	Amérique du Sud,
Europe-Méditerranée,	Atlantique sud,
Caraïbes,	Asie du Sud-Est,
Moyen-Orient,	Pacifique nord,
Pacifique sud,	Afrique-océan Indien.

OACI et OMM

196. L'OACI a tenu à Paris, en juin 1950, une réunion spéciale pour les régions Atlantique nord et Europe-Méditerranée. L'OMM a participé à la réunion au cours de laquelle de nouvelles méthodes de météorologie pour l'aviation ont été élaborées.

C. — AMÉRIQUE LATINE

FAO et Banque

197. La Banque a reçu une demande d'assistance technique pour l'agriculture émanant du Gouvernement de l'Uruguay. Pour répondre à cette demande, une mission mixte FAO/Banque a été envoyée en Uruguay, pendant le dernier trimestre de 1950, après qu'un agronome de la FAO eut fait une étude préliminaire. La mission est restée pendant deux mois et demi environ dans le pays et, pendant cette période, ses experts ont procédé à des enquêtes sur la production agricole, l'organisation des marchés et les prix, les pâturages et l'affouragement, l'industrie laitière, les sols et les engrais, le génie agricole, la sylviculture, les services agricoles de vulgarisation et les entrepôts frigorifiques.

198. La FAO a collaboré avec la Banque pour désigner des experts agronomes appelés à faire partie de la mission envoyée au Guatemala par la Banque pour procéder à une enquête générale.

FAO et OMS

199. La deuxième Conférence de l'Amérique latine sur la nutrition s'est tenue à Rio-de-Janeiro en juin 1950. Elle a examiné le rapport d'un spécialiste du goitre endémique, envoyée par l'OMS, et elle a recommandé notamment que la FAO prête son concours pour l'étude des maladies du bétail.

FAO et OIR

200. Après la Conférence de l'Amérique latine sur la sylviculture et les produits forestiers, organisée par la FAO à Teresopolis, au Brésil, en avril 1948, la FAO a pris contact avec les Etats membres de l'Organisation appartenant à la région, pour déterminer les catégories d'experts et de spécialistes de la sylviculture et des industries forestières, de la recherche, de l'administration et de l'enseignement forestiers, qu'ils acceptaient de recevoir chez eux en 1949 et 1950. Lorsque ces gouvernements eurent fait connaître leurs besoins à la FAO, cette organisation leur a fourni des détails sur des personnes déplacées (dont la liste avait été établie par l'OIR) qui sont des spécialistes de la sylviculture ou de l'industrie du bois et d'industries connexes, et qui désiraient s'établir, à titre permanent, dans ces pays. Les gouvernements ont été informés qu'ils pouvaient prendre contact directement avec l'OIR s'ils désiraient employer certaines de ces personnes.

201. Un représentant de l'OIR a assisté aux séances de la Commission de la sylviculture et des produits forestiers pour l'Amérique latine organisée par la FAO à Rio-de-Janeiro en mai 1949. Une résolution détaillée relative aux techniciens qui sont nécessaires et aux modalités de leur recrutement y fut adoptée, mention spéciale étant faite des réfugiés spécialistes de la sylviculture. En septembre 1949, l'OIR a été représentée à la Conférence préparatoire d'alimentation de l'Amérique relative aux programmes et perspectives agricoles en Amérique latine qui s'est réunie à Quito, en Equateur. La Conférence avait inscrit à son ordre du jour, parmi d'autres questions, les problèmes de la migration

des familles d'agriculteurs ainsi que l'immigration dans la région en général. La FAO poursuit ses négociations avec l'OIR à propos de l'immigration en Amérique latine de personnes déplacées, et au sujet des 140.000 personnes qui ont déjà immigré, notamment des techniciens de la sylviculture.

UNESCO, OIT, FAO et OMS

202. L'OIT, la FAO et l'OMS ont collaboré étroitement à l'organisation du centre régional d'éducation de base pour la formation du personnel et la préparation du matériel que l'UNESCO a créé pour l'Amérique latine, à Patzcuaro, au Mexique, en 1950.

UNESCO et OIT

203. Au titre du programme élargi d'assistance technique, l'UNESCO a entrepris, en 1950, la formation professionnelle en Equateur, avec le concours de l'OIT.

OMS et UNESCO

204. L'OMS a poursuivi sa collaboration avec l'UNESCO pour le projet témoin d'éducation de base mis à exécution dans la vallée de Marbial, en Haïti; elle a désigné un spécialiste de l'éducation sanitaire chargé de fournir des directives pour l'ensemble du projet et de donner des avis au Ministère de la santé d'Haïti. Ce spécialiste de l'OMS a été chargé, en qualité de consultant, pour une période de courte durée, de participer à la première phase de l'enquête entreprise par l'UNESCO.

OACI et UIT

205. En exécution d'une recommandation de l'UIT, une réunion régionale des Caraïbes (Amérique du Sud) et de l'Atlantique sud s'est tenue à La Havane en avril 1950, au cours de laquelle un plan d'assignation des fréquences a été élaboré à l'intention du service aéronautique mobile.

OACI et OMM

206. L'OMM était représentée à la réunion susmentionnée au cours de laquelle les problèmes de la météorologie aéronautique qui se posent dans la région ont également été examinés.

D. — PROCHE-ORIENT ET MOYEN-ORIENT

FAO, UNESCO et OMS

207. Il est prévu que l'OMS et la FAO participeront, en 1951, à l'exécution du projet d'éducation de base dans les Etats arabes, élaboré par l'UNESCO, qui a été entrepris en décembre 1950 dans la région de Sindibis, en Egypte.

FAO et OMS

208. Sur l'invitation du gouvernement de l'Egypte, le Directeur de la Division de nutrition de la FAO et le Chef de la Section de la nutrition de l'OMS se sont rendus en Egypte en février 1950; ils étaient chargés de donner des conseils au gouvernement sur la politique à suivre en matière de nutrition. A la suite de cette visite, ils ont présenté un rapport comportant des recommandations communes de l'OMS et de la FAO; ils ont recommandé notamment:

1) De faire une étude sur le rapport qui existe entre les approvisionnements en denrées alimentaires dont

dispose le pays et les besoins de la population en matière de nutrition;

2) D'élaborer ensuite un programme pour la production de denrées alimentaires, en vue de donner à la population une alimentation plus nutritive;

3) Au gouvernement, d'employer un plus grand nombre de diététiciens pour exécuter des programmes de nutrition sous l'autorité des Ministères du travail, de l'éducation et des questions sociales;

4) De transformer la Division de la nutrition et de l'alimentation, au Ministère de la santé, en un institut national de la nutrition dont la direction serait confiée à une personne hautement compétente.

209. L'exécution du stage de formation en matière de nutrition pour le Proche-Orient, qui devait être organisé sous les auspices de l'OMS et de la FAO au début de 1950, a été renvoyée au second semestre de cette année. Selon le plan primitivement établi, le cours devait avoir lieu au Caire, durer trois mois, et comporter des conférences sur la nutrition et des sujets connexes, des démonstrations en laboratoire et des démonstrations et travaux pratiques sur place. Le représentant régional de la FAO chargé des questions de nutrition a exécuté une bonne partie du travail préliminaire en vue de ce cours et a notamment participé au choix des personnes appelées à y participer. L'OMS a fourni un certain nombre de bourses à cet effet et elle a accepté de prêter son concours à la préparation matérielle et à l'organisation des conférences.

FAO et Banque

210. Un économiste de la FAO a été adjoint à la mission envoyée par la Banque en Turquie, en 1949, en vue de réunir les éléments d'un programme destiné à augmenter les possibilités d'emmagasinage des céréales.

211. La FAO a également détaché un de ses fonctionnaires principaux, pour participer, en qualité d'expert agricole, à la mission chargée par la Banque de faire une étude complète, en Turquie, sur l'économie de ce pays; cette mission devait également formuler des recommandations destinées à aider le Gouvernement turc à mettre au point un programme de développement à long terme.

UNESCO et OIT

212. En 1950, en collaboration avec l'OIT, l'UNESCO a entrepris l'exécution, au Liban, d'un programme de recherches dans les domaines de l'éducation et des sciences, au titre du programme élargi d'assistance technique.

UNESCO et OMS

213. On espère qu'en 1951, l'OMS participera dans le Moyen-Orient à un stage régional d'éducation relatif à la préparation de la documentation et du matériel nécessaires pour des campagnes de lutte contre l'analphabétisme.

OACI et UIT

214. Sur la recommandation de l'UIT, l'OACI a tenu en juin 1950, à Paris, une réunion régionale des régions de navigation aérienne Afrique-océan Indien et Moyen-Orient, en vue d'établir un plan pour la répartition des bandes de fréquence pour les communications aériennes.

OACI et OMM

215. L'OMM a participé à la Réunion régionale de navigation aérienne pour le Moyen-Orient que l'OACI a organisée à Istanbul en octobre 1950, en vue d'élaborer de nouvelles méthodes de météorologie pour l'aviation.

Banque et OMS

216. L'OMS a désigné un spécialiste de la santé publique pour faire partie de la mission envoyée en Turquie par la Banque pour y effectuer une étude économique générale.

E. — AFRIQUE

FAO et OMS

217. Un Comité mixte FAO/OMS d'experts de la

nutrition a recommandé de procéder à une enquête sur un syndrome, encore mal défini mais connu sous différents noms, dont le plus simple est celui de "malnutrition maligne". A cet effet, l'OMS a désigné, en 1950, un expert consultant auquel on a adjoint un fonctionnaire du Siège de la FAO; tous deux ont effectué une étude sur l'incidence, les manifestations cliniques et les différents facteurs étiologiques du syndrome et ont recommandé des mesures de prophylaxie.

OACI et OMM

218. L'OACI a invité l'OMM à se faire représenter à une réunion spéciale pour la région Afrique-océan Indien, qui s'est tenue en 1950, en vue de préparer de nouvelles méthodes de météorologie pour l'aviation.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/1991	Neuvième rapport du Comité administratif de coordination au Conseil économique et social.....	1	
E/1991/Add.1	Annexe au neuvième rapport du Comité administratif de coordination	13	
E/2023	Résolutions adoptées par la Quatrième Assemblée mondiale de la santé		Document miméographié seulement.
E/2049 et Add.1	Note du Secrétaire général		<i>Idem.</i>
E/2053	Communication du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		<i>Idem.</i>
E/2060	Rapport du Secrétaire général		<i>Idem.</i>
E/2121 et Corr.1	Rapport du Comité de coordination		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément No 1.</i>
E/2142	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 554ème séance, le 17 septembre 1951		<i>Ibid., Résolutions, résolution 402 (XIII).</i>



Point 40 de l'ordre du jour. — Relations avec l'Organisation météorologique mondiale:

- a) **Projet d'accord avec l'Organisation météorologique mondiale;**
- b) **Projet d'annexe à la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées**

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/2074	Rapport du Comité de coordination.....	1
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT E/2074

Rapport du Comité de coordination

[Texte original en anglais]
[11 août 1951]

B

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées: annexe relative à l'Organisation météorologique mondiale

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 179 (II) par laquelle l'Assemblée générale, le 21 novembre 1947, a approuvé une Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qu'elle a soumise aux fins d'acceptation à ces institutions, et aux fins d'adhésion à chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats qui sont membres d'une ou plusieurs institutions spécialisées,

Prenant acte de ce que l'Assemblée générale a jugé souhaitable que toute institution spécialisée qui serait dorénavant reliée à l'Organisation des Nations Unies tienne ses privilèges et immunités de cette seule Convention,

Prenant acte de ce qu'un accord a été négocié entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale,

Prenant acte de ce que la section 35 de la Convention prévoit que le Secrétaire général transmettra à l'institution un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social,

Recommande à l'Organisation météorologique mondiale le projet d'annexe suivant:

ANNEXE XI

Organisation météorologique mondiale

Les clauses standard s'appliqueront sans modification;

Invite le Secrétaire général à transmettre à l'Organisation météorologique mondiale la recommandation ci-dessus.

1. Le Comité de coordination, réuni sous la présidence de M. W. Kotschnig (Etats-Unis d'Amérique), a examiné à sa 79ème séance, tenue le 9 août 1951 (E/AC.24/SR.79), le point 40 de l'ordre du jour: "Relations avec l'Organisation météorologique mondiale" que lui avait renvoyé le Conseil lors de sa 492ème séance plénière (E/SR.492), tenue le 8 août 1951.

2. Le Comité était saisi des documents suivants: E/1996, E/1996/Add.1, E/1996/Add.1/Corr.1, E/2011, E/AC.24/L.26.

3. Le Comité a officiellement remercié le Président du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales, Sir Ramaswami Mudaliar, qui a conduit les négociations au nom du Conseil.

4. Le texte des projets de résolution que le Comité, à l'unanimité, a décidé de recommander au Conseil d'adopter, est reproduit ci-après:

PROJETS DE RÉSOLUTION

A

Projet d'accord avec l'Organisation météorologique mondiale

Le Conseil économique et social,

Ayant pris connaissance du projet d'accord sur lequel se sont entendus le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales et les négociateurs de l'Organisation météorologique mondiale,

Prenant acte du fait que ledit projet d'accord a été approuvé par le Congrès de l'Organisation météorologique mondiale,

Recommande à l'Assemblée générale d'approuver cet accord sans modification.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
E/1996	Rapport du Président du Comité chargé des négociations avec les institutions spécialisées		Document mimeographié seulement.
E/1996/Add.1 et Corr.1	Résolution adoptée par le premier Congrès de l'Organisation météorologique mondiale		<i>Idem.</i>
E/2011	Note du Secrétaire général		<i>Idem.</i>
E/2074	Rapport du Comité de coordination	1	
E/2094	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 513ème séance, le 22 août 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 403 (XIII).</i>



Point 41 de l'ordre du jour. — Rapport de l'Organisation internationale du Travail

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2050	Cinquième rapport de l'Organisation internationale du Travail à l'Organisation des Nations Unies	Genève, Bureau international du travail, 1951.
E/2050/Add.1	Communication du Directeur général du Bureau international du Travail	Document miméographié seulement.
E/2092	Résolution adoptée par le Conseil, à sa 512ème séance, le 21 août 1951	Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 404 (XIII)</i> .
E/L.215	Royaume-Uni: projet de résolution	Adopté sans changement. Voir résolution 404 (XIII).



Point 43 de l'ordre du jour. — Rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2033	Rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale	Document miméographié seulement.
E/2033/Add.1	Rapport du Conseil de l'OACI à l'Assemblée, sur les activités de l'organisation en 1950	Document 7148 A5-P/1.
E/2033/Add.2	Prévisions budgétaires pour 1952	Document 7114, A5-AD/1.
E/2033/Add.3	Rapport supplémentaire du Conseil de l'OACI à l'Assemblée, sur les activités de l'organisation du 1er janvier au 31 mai 1951	Document A5-WP/10.
E/2091	Résolution adoptée par le Conseil, à sa 508ème séance, le 18 août 1951	Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 406 (XIII)</i> .
E/L.203	Canada: projet de résolution	Adopté sans changement. Voir résolution 406 (XIII).



Point 44 de l'ordre du jour. — Rapport de l'Union internationale des télécommunications

TABLE DES MATIERES

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
E/L.198	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution.....	1
	Répertoire des documents.....	1

DOCUMENT E/L.198

Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution

[*Texte original en anglais*]
 [13 août 1951]

Le Conseil économique et social
 Prend acte du rapport de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1950 (E/2010);

Exprime sa satisfaction de ce que ce rapport contienne les exposés demandés par le Conseil dans sa résolution 328 (XI);

Se félicite de ce que l'Union internationale des télécommunications ait différé certaines conférences aupa-

ravant prévues, jugées non essentielles à l'action immédiate de l'Union; et

Invite l'Union internationale des télécommunications à résumer brièvement dans les rapports annuels qu'elle présentera à l'avenir les mesures qu'elle prendra pour mettre en œuvre les recommandations que pourront lui faire le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale.

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2010	Rapport annuel du secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, pour l'année 1950		Document miméographié seulement.
E/2010/Add.1	Programme des travaux de l'UIT pour les années 1951 et 1952		<i>Idem.</i>
E/2010/Add.2	Communication du secrétaire général de l'UIT au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies		<i>Idem.</i>
E/2080	Résolution adoptée par le Conseil, à sa 499ème séance, le 13 août 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 407 (XIII)</i> .
E/L.198	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution.....	1	



Point 45 de l'ordre du jour. — Rapport de l'Union postale universelle

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2012	Rapport de l'Union postale universelle	Document miméographié seulement.
E/2079	Résolution adoptée par le Conseil à sa 501ème séance, le 14 août 1951	Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social</i> , treizième session, <i>Résolutions</i> , résolution 408 (XIII).
E/L.200	France: projet de résolution	Adopté sans changement. Voir résolution 408 (XIII).



Point 46 de l'ordre du jour. — Rapport de l'Organisation mondiale de la santé

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2020	Travaux de l'Organisation mondiale de la santé, 1950	Voir <i>Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé</i> , No 30.
E/2020/Add.1	Programme proposé et prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1er janvier-31 décembre 1952	<i>Ibid.</i> , No 31.
E/2020/Add.2	Conseil exécutif: résolutions et décisions	<i>Ibid.</i> , No 32.
E/2020/Add.3	Conseil exécutif: rapport sur la septième session	<i>Ibid.</i> , No 33.
E/2020/Add.4	Rapport financier 1er janvier-31 décembre 1950	<i>Ibid.</i> , No 34.
E/2020/Add.5	Résolutions de la Quatrième Assemblée mondiale de la santé et du Conseil exécutif	Document miméographié seulement.
E/2020/Add.6	Modifications apportées au budget de l'OMS	<i>Idem.</i>
E/2020/Add.7	Texte de quatre résolutions de l'OMS	<i>Idem.</i>
E/2090	Résolution adoptée par le Conseil à sa 506ème séance, le 17 août 1951	Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions</i> , résolution 409 (XIII).
E/L.205	Pakistan: projet de résolution	Adopté sans changement. Voir résolution 409 (XIII).



Point 47 de l'ordre du jour. — Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2048	Rapport de l'Organisation des Nations Unies, pour l'éducation, la science et la culture	Publication No 976.
E/2048/Add.1	Addendum au rapport	Document minéographié seulement.
E/2099	Résolution adoptée par le Conseil à sa 518ème séance, le 24 août 1951	Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 410 (XIII)</i> .
E/L.212	France: projet de résolution	Adopté sans changement. Voir résolution 410 (XIII).



Point 48 de l'ordre du jour. — Rapport de l'Organisation internationale pour les réfugiés

TABLE DES MATIERES

Cotes des documents	Titres	Pages
E/L.234	France: projet de résolution.....	1
E/L.235	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution.....	1
E/L.237	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution....	1
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT E/L.239

France: projet de résolution

[Texte original en français]
[28 août 1951]

Le Conseil économique et social
Prend acte avec satisfaction du rapport annuel

soumis à l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation internationale pour les réfugiés (E/2005).

DOCUMENT E/L.235

Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[28 août 1951]

Le Conseil économique et social,
Ayant reçu le rapport annuel que l'Organisation internationale pour les réfugiés lui a présenté pour 1950, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les réfugiés,

Ayant pris acte des remarquables résultats que l'Organisation internationale pour les réfugiés a, en exécution du mandat qui lui a été confié aux termes de sa Constitution, obtenus en matière de rapatriement et de réinstallation des réfugiés,

Reconnaissant que l'Organisation internationale pour

les réfugiés a grandement contribué à soulager les souffrances humaines,

Décide de louer l'Organisation internationale pour les réfugiés d'avoir, pour l'essentiel, mené à bien sa tâche, de marquer combien il apprécie la façon dont elle s'est acquittée des fonctions qui lui avaient été dévolues, et d'inviter le Secrétaire général à transmettre à l'Assemblée générale pour information le texte de la présente résolution, le rapport de l'Organisation internationale pour les réfugiés et le compte rendu de la séance du Conseil au cours de laquelle cette résolution a été adoptée.

DOCUMENT E/L.237

Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution

[Texte original en russe]
[28 août 1951]

Le Conseil économique et social

Constata qu'en dépit des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui disposent que la principale tâche envers les personnes déplacées doit être de les encourager et de les aider de toutes les manières possibles à retourner rapidement dans leur pays d'origine, l'Organisation internationale pour les réfugiés, ainsi que les Gouvernements des États-Unis d'Amé-

rique, du Royaume-Uni et de la France, détiennent encore illégalement et par la force, dans les zones occidentales d'occupation en Allemagne et en Autriche et dans d'autres lieux, des dizaines de milliers de personnes déplacées, citoyens de l'Union soviétique, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de plusieurs autres pays, et font obstacle à leur rapatriement par tous les moyens possibles,

Constate également qu'au lieu de prendre des mesures efficaces, en vue de les rapatrier conformément aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, l'Organisation internationale pour les réfugiés, ainsi que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France, envoient des personnes déplacées dans d'autres pays où, contraintes d'accepter des emplois, elles fournissent une main-d'œuvre bon marché pour les plantations, les mines et d'autres travaux, et lèvent parmi elles des unités spéciales militarisées,

Recommande que les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et notamment ceux des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France, prennent des mesures immédiates en vue de donner effet aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, d'écarter tous

les obstacles mis au rapatriement dans leur pays d'origine des réfugiés et des personnes déplacées et d'achever leur rapatriement en 1952;

Recommande que les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont sur leur territoire ou sous leur autorité des réfugiés et personnes déplacées, et notamment des personnes devenues telles après la fin de la guerre, communiquent au Secrétariat des Nations Unies, pour le 1^{er} janvier 1952, toutes informations utiles concernant les réfugiés et personnes déplacées qui se trouvent sur leur territoire et dans les camps;

Charge le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de préparer et de présenter au Conseil économique et social, à sa quatorzième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
E/2005	Rapport de l'Organisation internationale pour les réfugiés		Document miméographié seulement.
E/2104	Résolution adoptée par le Conseil à sa 426 ^{ème} séance, le 29 août 1951		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 411 (XIII)</i> .
E/L.234	France: projet de résolution.....	1	
E/L.235	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution.....	1	
E/L.237	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution	1	



Point 49 de l'ordre du jour. — Organisation intergouvernementale:

- a) **Relations des organisations intergouvernementales avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées;**
- b) **Invitations à adresser à certaines organisations régionales qui avaient été invitées à assister à des sessions précédentes du Conseil**

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
E/2117	Rapport du Comité de coordination	1
Répertoire des documents		2

DOCUMENT E/2117

Rapport du Comité de coordination

[*Texte original en anglais*]
[8 septembre 1951]

1. Le Comité de coordination, sous la présidence de M. W. Kotschnig (Etats-Unis d'Amérique), a examiné le point 49, a, au cours de ses 72ème, 73ème, 74ème, 76ème et 87ème séances, tenues les 2, 3 et 7 août et le 7 septembre 1951 (E/AC.24/SR.72, 73, 74, 76 et 87).

2. Le Comité était saisi des documents ci-après:

Liste des organisations intergouvernementales dans les domaines économique et social (E/1999 et Corr.1);

Rapport du Secrétaire général sur les relations avec les organisations intergouvernementales (E/2022);

Les sections qui, dans les rapports des institutions spécialisées, ont traité à la question;

Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), concernant l'Association internationale d'essais de semences (voir E/2008/Add.1, p. 42);

Rapport de la FAO concernant un projet de convention internationale relative à la protection des végétaux (voir E/2008/Add.3, p. 12);

Rapport de la FAO concernant l'Office international des épizooties (voir E/2008/Add.1, p. 32);

Rapport de la FAO concernant la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Mer Méditerranée (voir E/2008/Add.1, p. 80);

Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relatif à l'Union internationale pour la protection des droits des œuvres littéraires et artistiques (voir E/2048, p. 37);

Rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) relatif au Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires (voir E/2020/Add.2, p. 18).

3. On trouvera ci-après le texte des divers projets de résolution dont le Comité a décidé de recommander l'adoption au Conseil. Les résultats des votes du Comité sur ces résolutions ont été les suivants:

Office international des épizooties: Projet de résolution A: 12 voix contre 3.

Bureau central de la carte du monde au millionième: Projet de résolution B: 11 voix sans opposition, avec 5 abstentions.

4. Le Comité recommande que le Conseil ne prenne de mesure, pour le moment, au sujet d'aucune des autres organisations inscrites sur la liste. Il recommande en même temps de demander qu'un certain nombre de nouveaux rapports énumérés ci-dessous soit présenté à une prochaine session du Conseil:

Association internationale d'essais de semences: nouveau rapport de la FAO sur ses relations avec l'Association;

Commission internationale de la lutte contre le doryphore: nouveau rapport du Secrétaire général au sujet de la création d'une organisation intergouvernementale officielle pour la protection des plantes en Europe, qui doit remplacer la Commission internationale;

Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée: nouveau rapport de la FAO;

Office central international pour le contrôle du commerce des spiritueux en Afrique: complément d'information, à fournir par le Gouvernement belge, sur le résultat de ses consultations avec les autres gouvernements intéressés;

Conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer: nouveau rapport de la Commission économique pour l'Europe, par l'intermédiaire du

Secrétaire général, sur l'état d'avancement de ses études concernant le statut futur de cette organisation;

Commission du Danube: nouveau rapport du Secrétaire général concernant le statut de cette Commission;

Bureau international des tarifs douaniers: nouveau rapport du Secrétaire général sur les relations qui pourraient exister entre le Bureau et les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

Institut interaméricain d'études indiennes et Office interaméricain de la radio: nouveaux rapports du Secrétaire général sur le statut de ces deux organisations,

5. Le Comité a examiné un projet de résolution présenté par la délégation de la Pologne et proposant que le Conseil "raye de la liste des organisations intergouvernementales dans les domaines économique et social, toutes les organisations dont l'Espagne de Franco fait partie, tant que ces organisations n'auront pas exclu du nombre de leurs membres l'Espagne de Franco".

Le Comité a repoussé cette proposition par 9 voix contre 3, avec 2 abstentions.

6. Le Comité approuve l'inscription des organisations ci-après sur la liste des organisations intergouvernementales:

Conseil des pêcheries de l'Océan indien et de l'Océan pacifique;

Institut international pour l'unification du droit privé;

Conseil de coopération technique en Asie du Sud et du Sud-Est.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION SOUMIS À L'APPROBATION DU CONSEIL

Résolution A

Le Conseil économique et social:

1. Prend note du fait, signalé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que la prochaine Conférence de la FAO examinera la question de l'établissement d'un système international, unique et efficace, pour le rassemblement et la diffusion des renseignements ainsi que pour la coordination des activités visant la lutte contre les maladies des animaux;

2. Demande instamment que tous les gouvernements intéressés s'efforcent, par tous les moyens en leur pouvoir, de trouver une formule, convenant à la fois à l'Office international des épizooties et à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, qui répondra aux intérêts de leurs pays membres et qui assurera, dans le monde entier, une lutte efficace contre les maladies des animaux; et

3. Prie le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux gouvernements des Etats qui sont membres à la fois de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Office international des épizooties.

Résolution B

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les relations avec les organisations intergouvernementales (E/2022),

Soucieux de poursuivre la mise en œuvre de ses résolutions relatives à la suppression de certaines organisations intergouvernementales ou à leur intégration à d'autres organisations,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a créé un Bureau de cartographie et que ce Bureau est en mesure, dans les limites des crédits budgétaires actuels, de remplir les fonctions dont s'acquittait jusqu'ici le Bureau central des cartes du monde au millionième,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter le Président du Bureau central à demander aux gouvernements qui sont demeurés en rapport avec le Bureau central depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, d'accepter que l'on confie au Bureau de cartographie de l'Organisation des Nations Unies les travaux effectués jusqu'ici par le Bureau central;

2. Invite le Secrétaire général, en collaboration avec le Président du Bureau central, à transférer aussitôt que possible au Bureau de cartographie de l'Organisation des Nations Unies les archives, documents, cartes et avoirs du Bureau central et à faire rapport au Conseil, à une prochaine session, sur les mesures qu'il aura prises à cet égard; et

3. Prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil, à une prochaine session, des recommandations touchant les moyens qui permettraient de poursuivre et d'achever la publication des cartes du monde au millionième, en tenant compte des vues des experts-conseils en matière de cartographie qu'il aura jugé bon de consulter.

REPertoire DES DOCUMENTS

Cotes des documents	Titres	Page	Observations ou Références
E/1999 et Corr.1	Liste des organisations intergouvernementales dans les domaines économique et social		Documents miméographiés seulement.
E/2022	Relations avec les organisations intergouvernementales: rapport du Secrétaire général		Idem.
E/2028	Rapport du Secrétaire général		Idem.
E/2076	Résolution adoptée par le Conseil à sa 496ème séance, le 10 août 1951		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 412 (XIII).
E/2117	Rapport du Comité de coordination.....	1	
E/2137	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 561ème séance, le 20 septembre 1951		Ibid.
E/L.179	Iran: projet de résolution		Adopté sans changement. Voir résolution 412 (XIII).

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



ANNEXES

TREIZIÈME SESSION

30 JUILLET - 21 SEPTEMBRE 1951

GENÈVE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

Point 50 de l'ordre du jour. — Organisations non gouvernementales:

- a) Demandes d'admission au statut consultatif et demandes présentées à nouveau; nouvel examen de la résolution 334 A (XI) du Conseil;
- b) Audiences et demande d'audience;
- c) Application de l'Accord relatif au Siège en ce qui concerne les représentants d'organisations non gouvernementales

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
a)	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes présentées à nouveau; nouvel examen de la résolution 334 A (XI) du Conseil	
E/2055	Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales	1
E/L.299	Pologne: amendement au projet de résolution (E/L.169) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	2
b)	Audiences et demande d'audience	
E/2064	Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales	2
E/2056	Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales	2
E/2066	Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales	3
E/2070/Rev.1	Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales	3
c)	Application de l'Accord relatif au Siège en ce qui concerne les représentants d'organisations non gouvernementales	
E/L.282	Chili, France: projet de résolution	4
Répertoire des documents		4

DOCUMENT E/2055

Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales

[Texte original en anglais]
[23 juillet 1951]

Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales a tenu au Siège des Nations Unies, le 5 juillet 1951, une séance présidée par M. P. de Seynes (France) (Président par intérim), afin d'examiner le document E/C.2/L.10. Il a été publié un compte rendu analytique de cette séance dans le document E/C.A/SR.104/Add.1 (à distribution restreinte).

Le Comité, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 35, a, de la résolution 288 B (X), en date du 27 février 1950, de la résolution du Conseil 287 H (X), en date du 3 mars 1950, et de la résolution du Conseil 365 C et D (XII), en date du 19 mars 1951, recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après:

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de son Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2055); et,

après examen de la résolution 11 adoptée par la Commission des transports et des communications lors de sa cinquième session (E/1980), et sur la recommandation du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales,

Décide que les organisations ci-après seront placées dans la catégorie B: Fédération interaméricaine des clubs d'automobiles (à condition qu'elle prenne des dispositions avec la Fédération internationale de l'automobile et l'Alliance internationale de tourisme pour qu'à l'avenir elles puissent être consultées conjointement par le Conseil),

Union internationale des assurances maritimes,

Institut sud-américain du pétrole.

DOCUMENT E/L.299

Pologne: amendement au projet de résolution (E/L.169) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Texte original en anglais]
[20 septembre 1951]

Remplacer par le texte ci-dessous le dernier alinéa du projet de résolution:

“Décide de rapporter la décision qu'il a prise précédemment au sujet de ces organisations par sa résolution 334 (XI) du 20 juillet 1950, de rendre le

statut consultatif, catégorie B, à l'Association internationale des juristes démocrates et à l'Organisation internationale des journalistes, et d'accorder le statut consultatif, catégorie A, à la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique.”

DOCUMENT E/2064

Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales

[Texte original en anglais]
[4 août 1951]

1. Le Comité s'est réuni le 3 août 1951 sous la présidence du Président du Conseil et a élu M. Kobuschko (Union des Républiques socialistes soviétiques) comme Président par intérim.

2. Le Comité a décidé de recommander que les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif au titre de la catégorie A soient entendues par le Conseil ou ses comités lorsque ceux-ci aborderont l'examen du point correspondant de l'ordre du jour:

- A. Alliance coopérative internationale (point 9),
- B. Fédération internationale des producteurs agricoles (point 2, b),
- C. Confédération internationale des syndicats libres (points 4 et 5),
- D. Fédération syndicale mondiale (point 2, a et b, 4, c, 5 et 19).

3. Le Comité a décidé de recommander que la Confédération internationale des syndicats libres, la Fédération syndicale mondiale et la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies soient également entendues sur le point 18, si le Conseil ou ses comités examinent quant au fond les parties du rapport de la Commission des droits de l'homme sur lesquelles ces organisations ont demandé à être entendues.

La Confédération internationale des syndicats libres et la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, ont demandé à être entendues au sujet des dispositions concernant la mise en œuvre du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, et la Fédération syndicale mondiale a demandé à être entendue au sujet des articles relatifs aux droits économiques et sociaux. Le Comité a décidé de présenter cette recommandation, ne sachant pas quelle sera la méthode de travail suivie par le Conseil, et non parce qu'il voudrait restreindre les consultations sur ce point de l'ordre du jour.

4. Le Comité a décidé de ne pas donner suite à la demande formulée par la Fédération syndicale mondiale aux fins d'être entendue sur le point 28, b, en se fondant sur le fait qu'une audience pourrait être plus opportunément accordée par un autre organe, à une date ultérieure, lorsque le fond de la question fera l'objet d'un débat.

5. Le Comité a décidé de ne pas recommander une demande d'audience formulée, à titre provisoire, par la Confédération internationale des syndicats libres sur le point 21 de l'ordre du jour, le représentant de cette organisation n'ayant pu remettre au Comité un exposé sur la teneur des vues qui seront exprimées devant le Conseil.

DOCUMENT E/2056

Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales

[Texte original en anglais]
[23 juillet 1951]

Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, agissant conformément à la résolution du Conseil 288 (X) et aux articles 80 et 81 du règlement intérieur, s'est réuni au Siège des Nations Unies, le 5 juillet 1951, sous la présidence de M. P. de Seynes (France) (Président par intérim) pour entendre les représentants des organisations non gouvernementales énumérées ci-dessous. Le compte rendu analytique de cette séance a été publié dans le document E/C.2/SR.104.

I. Audition d'une organisation de la catégorie A, conformément à l'article 80

Fédération syndicale mondiale; au sujet de "l'application des dispositions concernant les consultations avec le Conseil économique et social".

II. Auditions d'organisations de la catégorie B, conformément à l'article 80

a) Organisation mondiale Agudas Israël: au sujet de "la violation des droits de l'homme en Hongrie".

b) Association internationale de droit pénal et Bureau international pour l'unification du droit pénal concernant "quelques problèmes qui se posent au sujet de la protection des droits de l'homme sur le plan international".

III. *Audition d'une organisation de la catégorie B, conformément aux articles 80 et 81*

Ligue internationale des droits de l'homme: sur "la protection des droits de l'homme sur le plan international" (en partie à propos du point 18: Rapport de la Commission des droits de l'homme — septième session).

IV. *Audition d'une organisation de la catégorie B, conformément à l'article 81*

Point 18: *Rapport de la Commission des droits de l'homme (septième session)* Comité de coordination d'organisations juives.

DOCUMENT E/2066

Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales

[Texte original en anglais]
[6 août 1951]

1. Le Comité s'est réuni à Genève le 3 août 1951 sous la présidence de M. Kobuschko (Union des Républiques socialistes soviétiques) (Président par intérim) pour entendre les organisations non gouvernementales en vertu des articles 80 et 81 du règlement intérieur.

2. Les déclarations des organisations suivantes sont consignées dans le document E/C.2/SR.105:

a) Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (catégorie A) sur le point 2 de l'ordre du jour provisoire: situation économique mondiale, et sur le point 16: rapport de la Commission spéciale chargée d'étudier les facteurs intéressant la création d'une Commission économique pour le Moyen-Orient;

b) Organisation mondiale Agudás Israël (catégorie B), sur les progrès du racisme en Allemagne et sur la décision prise récemment par le Conseil municipal de Munich, interdisant la Shechita (abatage rituel des animaux conforme à la loi juive);

c) Union catholique internationale de service social (catégorie B), sur le point 24 de l'ordre du jour: rapport de la Commission des questions sociales (septième session);

d) Fédération internationale des éditeurs de journaux et de publications (catégorie B), sur l'accusation de violation de la liberté de l'information en Argentine.

DOCUMENT E/2070/Rev.1

Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales

1. Le Comité s'est réuni à Genève le 4 août 1951, M. Kobouchko (Union des Républiques Socialistes soviétiques) (Président par intérim), afin d'entendre certaines organisations non gouvernementales, en application des articles 80 et 81 du règlement intérieur.

2. Le compte rendu des auditions accordées aux organisations dont le nom est indiqué ci-après se trouve dans le document E/C.2/SR.106:

a) Confédération internationale des syndicats chrétiens (catégorie A), au sujet du point 18: rapport de la Commission des droits de l'homme (septième session);

b) Comité de coordination d'organisations juives (catégorie B), au sujet du point 18: rapport de la Commission des droits de l'homme (septième session), et du point 29: réfugiés et apatrides;

c) Fédération abolitionniste internationale (catégorie B) au sujet du point 24: rapport de la Commission des questions sociales (septième session), et du point 27: invitation aux Etats non membres à devenir parties à la Convention pour l'abolition et la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

d) Union catholique internationale de service social (catégorie B), au sujet du point 23: rapport de la Commission de la population (sixième session);

e) Union internationale des Ligues féminines catholiques (catégorie B), au sujet du point 18: rapport de la Commission des droits de l'homme (septième session);

f) Pax Romana (catégorie B), au sujet du point 18: Rapport de la Commission des droits de l'homme (septième session), et du point 23: rapport de la Commission de la population (sixième session);

g) Congrès juif mondial (catégorie B), au sujet du point 18: rapport de la Commission des droits de l'homme (septième session);

3. Le Comité s'est réuni à Genève le 24 août 1951 afin d'entendre une organisation non gouvernementale en application de l'article 80 du règlement intérieur.

4. Le compte rendu de l'audition de l'organisation indiquée ci-après figure dans le document E/C.2/SR.109:

a) Audition du représentant du Conseil consultatif des organisations juives (catégorie B), en application de l'article 80 du règlement intérieur: déportations en Hongrie.

DOCUMENT E/L.282

Chili, France: projet de résolution

[Texte original en français]
[17 septembre 1951]

Considérant qu'aux termes de l'article 71 de la Charte des Nations Unies, il appartient au Conseil économique et social de prendre toutes dispositions utiles en vue des consultations avec les organisations non gouvernementales,

Considérant cependant qu'il appartient à l'Assemblée générale de décider elle-même dans quelles conditions peuvent être admises à ses réunions des catégories déterminées de personnes, et en particulier les représentants des organisations non gouvernementales,

Considérant qu'en vue d'atteindre les objectifs visés par l'établissement d'un régime consultatif pour les organisations non gouvernementales, il est important que lesdites organisations puissent suivre les débats de l'Assemblée générale et de ses commissions concernant les points de son ordre du jour dont elles ont à connaître et qui sont de la compétence du Conseil économique et social, et

Considérant que le Conseil économique et social a reconnu cette importance en prévoyant dans la résolution 288 (X), paragraphe 40, f, que des facilités appropriées seraient accordées aux organisations non gouvernementales pour assister aux réunions et pour recevoir les documents pendant les séances publiques au cours

desquelles l'Assemblée générale traite des questions économiques et sociales,

Le Conseil économique et social, en conséquence,

Rappelant les dispositions prévues à la section 11 (paragraphe 4) et à la section 13, a, de l'article IV de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la présence au siège de l'Organisation des représentants des organisations non gouvernementales,

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur l'application de l'Accord aux représentants des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil (E/1921 du 17 février 1951),

Invite l'Assemblée générale à examiner, au cours de sa sixième session, la question de la présence des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif aux débats de l'Assemblée ou de ses commissions concernant les problèmes dont les organisations non gouvernementales ont à connaître et qui sont de la compétence du Conseil Economique et Social, et à prendre à ce sujet toutes dispositions qu'elle jugera utiles.

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
E/1921	Rapport du Secrétaire général sur l'application de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation, aux représentants des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil		Document mimeographié seulement.
E/2055	Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales	1	
E/2056	Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales	2	
E/2064	Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales	2	
E/2066	Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales	3	
E/2070/Rev.1	Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales	3	
E/2147	Résolutions adoptées par le Conseil à sa 561ème séance, le 20 septembre 1951		Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Résolutions, résolution 413 (XIII).
E/L.169	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution		<i>Ibid.</i> , douzième session, annexes, point 26, a, de l'ordre du jour.
E/L.282	Chili, France: projet de résolution	4	
E/L.299	Amendement au projet de résolution (E/L.169) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	2	



Points 51 et 52 de l'ordre du jour. — Calendrier des conférences pour 1951; calendrier des conférences pour 1952

TABLE DES MATIERES

Cotes des documents	Titres	Pages
E/2132 (E/2132/Corr.1 inclus)	Note du Secrétaire général.....	1
E/2132/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.....	3
E/L.300	France: projet de résolution.....	4
E/L.300/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général.....	4
Répertoire des documents.....		5

DOCUMENT E/2132 (E/2132/Corr.1 inclus)

Note du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[20 septembre 1951]

1. Par sa résolution 174 (VII), le Conseil a autorisé "le Comité provisoire du calendrier des séances établi par la résolution 101 (V) à entrer en consultation avec le Secrétaire général pour apporter les retouches nécessaires au calendrier des conférences des organismes subsidiaires du Conseil, et pour arrêter un projet de calendrier des conférences pour les prochaines années;" et il a invité "le Secrétaire général à présenter tous les ans au Conseil, à celle de ses sessions qui précédera immédiatement la session ordinaire de l'Assemblée générale, un calendrier des conférences où, après avoir consulté les institutions spécialisées, il aura fait figurer les renseignements relatifs aux principales conférences annuelles que doivent tenir les institutions spécialisées".

2. Le Comité provisoire du calendrier des conférences a tenu une séance le 20 septembre 1951 sous la présidence de Mlle K. Bell (Etats-Unis d'Amérique), pour examiner le projet de calendrier des conférences pour 1952 (point 52 de l'ordre du jour), établi par le Secrétaire général, compte tenu de la résolution relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil et de ses commissions, que le Conseil a adoptée les 18 et 19 septembre 1951; il a examiné également la question de la date de la dernière session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.

3. Le Comité était saisi des documents suivants: E/2014, E/2014/Add.1, E/2125, E/C.4/L.6, E/1995/Add.3.

4. Pour ce qui est des sessions du Conseil en 1952, le Secrétaire général a fait valoir (E/C.4/L.6, paragraphe 4), compte tenu des résolutions des 18, 19 et

20 septembre 1951 sur l'organisation du Conseil, ainsi que de l'expérience acquise au cours des quatre dernières années, qu'il ne serait pas prudent de prévoir que la seconde session ordinaire durerait moins de six semaines, avec un maximum de six séances par jour, ou huit semaines, avec un maximum de quatre séances par jour. Cette évaluation est liée à une autre estimation qui fixe à cinq semaines la durée probable de la première session ordinaire, avec un maximum de quatre séances par jour. Le Comité a estimé que la résolution précitée aurait pour effet de réduire dans une mesure appréciable, par rapport aux années précédentes, le nombre des séances qu'il serait nécessaire de tenir pendant la session du Conseil qui précède immédiatement l'Assemblée. De l'avis du Comité, il conviendrait de prévoir une session de six semaines avec quatre séances par jour normalement (soit au total 66 séances plénières au maximum) pour lesquelles l'interprétation simultanée serait assurée, la possibilité étant offerte de tenir de temps à autre des séances supplémentaires avec interprétation consécutive.

5. Puisqu'en raison des circonstances il n'est pas possible de tenir de réunions au siège avant le mois de mars 1952, le Comité a décidé de recommander que le Conseil suspende l'application de la règle des six semaines dans le cas de la Commission des droits de l'homme et de la Commission des questions sociales, de façon que les rapports de ces commissions puissent être examinés par le Conseil lors de sa seconde session ordinaire de 1952.

Le Comité a recommandé en outre que le Conseil suspende également, à titre exceptionnel, l'application de la règle des six semaines dans le cas de la Commission économique pour l'Europe, étant donné que le

programme de travail de cette Commission, et notamment la préparation de l'étude sur la situation économique de l'Europe, font qu'il serait extrêmement difficile de tenir la session de 1952 plus tôt. Le Comité a pensé que le Conseil voudra être saisi du rapport de cette commission en même temps que des rapports des autres commissions économiques régionales.

6. Le projet de calendrier ci-joint pour 1952 est soumis au Conseil.

7. Le Secrétaire général a préparé, pour l'information du Comité, un avant-projet de calendrier pour 1953 en raison de la situation créée par la décision du Conseil, selon laquelle certaines commissions devraient se réunir tous les deux ans, et aussi parce que l'année 1953 illustre de façon plus typique que 1952 la répartition du programme annuel. Le Comité a décidé que cet avant-projet de calendrier devait être communiqué au Conseil à titre d'information.

PROJET DE CALENDRIER POUR 1952

PROGRAMME DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CONFÉRENCES ANNUELLES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES¹

(Sauf indication contraire, les réunions se tiendront au Siège de l'Organisation des Nations Unies)

Janvier		Union postale universelle (Berne)
29 janvier — (9 février) ²	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (Rangoon, Birmanie) : rapport à la session A du Conseil;	
Février	Commission économique pour l'Amérique latine (Comité plénier) (Santiago de Chili) : rapport à A;	
3 mars — (15 mars)	Commission économique pour l'Europe (Genève) : rapport à A;	
3 mars — (21 mars)	Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse : rapport à B;	
18 mars — (21 mars)	Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales : rapport à A;	
24 mars — (4 avril)	Commission de la condition de la femme (Genève) : rapport à B;	
24 mars — (28 mars)	Comité de l'assistance technique (CAT) : rapport à A.	
Avril (provisoire)		Organisation météorologique mondiale (Genève) Union internationale des télécommunications (Genève)
Avril		
1er avril — (6 mai)	<i>Conseil économique et social</i> , session A;	
17 avril — (16 mai)	Commission des stupéfiants, rapport à B;	
21 avril — (6 juin)	Commission des droits de l'homme, rapport à B;	
19 mai — (6 juin)	Commission des questions sociales, rapport à B;	
Mai		Organisation mondiale de la santé (Genève); Union postale universelle (Congrès Postal) (Bruxelles); Organisation internationale du Travail (Genève); Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (Rome); Organisation de l'aviation civile internationale (Montréal).
Mai		
Juin		
Juin		
Juin		
23 juin — (25 juin)	Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales : rapport à B;	
24 juin — (27 juin)	Comité de l'assistance technique (CAT) : rapport à B;	
1er juillet — (8 août)	<i>Conseil économique et social</i> , session B (4 séances par jour en général)	
Septembre		Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Mexico) Fonds monétaire international (Mexico)
Septembre		
[16 septembre	<i>Assemblée générale</i>	
Pendant la sixième session ordinaire de l'Assemblée générale, ou peu après celle-ci ³	<i>Conseil économique et social</i> : reprise de la session B	
Novembre		Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Paris)
Décembre (première quinzaine)	Commission de statistique : rapport à A en 1953	

¹ Les principales conférences annuelles des institutions spécialisées sont également indiquées. Les dates sont fixées par les organes compétents de ces institutions elles-mêmes.

² Les dates indiquées entre parenthèses sont les dates prévues pour la fin des sessions sur la foi des évaluations les plus sûres qui ont pu être établies. Cela n'empêche que les réunions en question pourront se terminer plus tôt si le programme de travail le permet ou, au contraire, se prolonger au-delà de la date indiquée, si besoin est.

³ Voir la résolution du Conseil du 20 septembre 1951.

PROGRAMME PROVISOIRE POUR 1953

(La Commission de statistique, qui devrait se réunir en 1952, ferait rapport à la session A du Conseil en 1953)

	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES
Janvier (première quinzaine)	Commission des transports et des communications: rapport à la session A du Conseil	
Janvier (seconde quinzaine)	Commission des finances publiques: rapport à A;	
Février (première quinzaine)	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient: rapport à A;	
Février	Commission économique pour l'Amérique latine: rapport à A;	
Février — mars	Commission économique pour l'Europe: rapport à A;	
Février (seconde quinzaine)	Commission de la population: rapport à B;	
Mars	Commission des droits de l'homme: rapport à B;	
Avril	<i>Conseil économique et social</i> : session A;	
Avril		Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome)
Avril		Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Paris)
Avril		Organisation météorologique mondiale (Genève)
Avril (seconde quinzaine)	Commission des stupéfiants: rapport à B;	
Mai		Organisation mondiale de la santé (Boston)
Mai		Union postale universelle (Berne)
Juin		Organisation internationale du Travail (Genève)
Juin		Organisation de l'aviation civile internationale (Montréal)
Juillet — août ⁴	<i>Conseil économique et social</i> : session B	
[Septembre	<i>Assemblée générale</i>]	
Septembre		Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Washington)
Septembre		Fonds monétaire international (Washington)
Pendant la septième session ordinaire de l'Assemblée générale ou peu après celle-ci ⁴	<i>Conseil économique et social</i> : reprise de la session B	

⁴ Voir la résolution du Conseil du 20 septembre 1951.

DOCUMENT E/2132/Add.1

Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[20 septembre 1951]

1. *Session de 1952 de la Commission de la condition de la femme.* — Le Comité provisoire du calendrier des conférences a recommandé que la session de 1952 de la Commission de la condition de la femme ait lieu à Genève.

Les prévisions suivantes des dépenses sont établies dans l'hypothèse où pendant la période de deux semaines au cours desquelles cette Commission siégerait, il n'y aurait de chevauchement avec aucune autre réunion. Ces prévisions comprennent aussi les frais de voyage pour 18 membres de la Commission.

	Dollars
Frais de voyage des membres de la Commission.....	10.800
Frais de voyage du personnel du Siège.....	4.000
Interprètes supplémentaires.....	2.000
Autre assistance temporaire supplémentaire à Genève..	9.000
Frais divers.....	500
	<hr/>
	26.300

	Dollars
Dépenses comprises dans les prévisions établies pour 1952	9.000
Montant supplémentaire nécessaire.....	<hr/> 17.300

Même si la Commission se réunissait au Siège, il faudrait ajouter aux prévisions des dépenses une somme de 1.800 dollars pour tenir compte de l'augmentation du nombre des membres de la Commission.

Le montant supplémentaire qui serait nécessaire du fait que la session se tiendrait à Genève est donc évalué, à titre provisoire, à 15.500 dollars.

2. *Réunion du Comité de l'assistance technique immédiatement avant la seconde session ordinaire du Conseil en 1952.* — Si le Comité de l'assistance technique se réunissait au Siège de l'Organisation, il n'en résulterait aucune dépense supplémentaire.

Toutefois, si le Conseil adoptait la proposition de la délégation française, tendant à ce que la seconde session ordinaire de 1952 ait lieu à Genève, il en résulterait des frais supplémentaires, qui s'ajouteraient à ceux qui sont indiqués dans le document E/L.300/Add.1.

Il y aurait une augmentation des dépenses au titre de l'indemnité de subsistance des représentants du Bureau de l'assistance technique et du personnel de l'Administration de l'assistance technique.

En ce qui concerne les premiers, ces faits seraient imputés sur le compte spécial et ne grèveraient pas le budget de l'Organisation des Nations Unies; pour les derniers, les frais sont évalués à 500 dollars. On ne prévoit pas d'ajustement pour frais de voyage. Le Secrétaire général s'efforcerait de maintenir les dé-

penses dans les limites des frais de voyage du personnel du Siège pour la session du Conseil lui-même. Il faudrait prévoir des frais supplémentaires pour une équipe de personnel technique, à savoir: des indemnités de subsistance pour le personnel du Siège et le traitement du personnel recruté sur place. On évalue à 5.000 dollars le montant total des dépenses sous cette rubrique. Le montant supplémentaire total serait de l'ordre de 5.500 dollars.

Il convient toutefois de noter à ce propos que l'Office européen a certains engagements envers l'Organisation internationale du Travail et met à sa disposition des locaux pour la Conférence internationale du Travail. Au cours de la période envisagée pour une réunion du Comité de l'assistance technique, il ne serait pas possible de mettre à Genève des bureaux à la disposition des délégations.

DOCUMENT E/L.300

France: projet de résolution

[Texte original en français]
[20 septembre 1951]

Le Conseil économique et social

Décide de tenir sa deuxième session ordinaire en 1952 à Genève.

DOCUMENT E/L.300/Add.1

Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[20 septembre 1951]

1. Pour fournir à Genève les services nécessités par une réunion du Conseil économique et social, on estime qu'il faut disposer, pour les catégories ci-après, du personnel suivant:

a) Personnel technique

	6 séances par jour	4 séances par jour
Interprètes	28	19
Rédacteurs de comptes rendus	18	12
Traducteurs, réviseurs et éditeurs	38	27
Sténographes et dactylographes	74	53
TOTAUX	158	111

Il est en outre nécessaire de faire appel à des huissiers, à du personnel de nettoyage, à des commis chargés de la distribution des documents, à des assembleurs, etc., supplémentaires recrutés selon les besoins.

Le personnel technique se compose de personnel affecté à Genève, de fonctionnaires détachés du Siège et de personnel recruté sur place en Europe.

b) Personnel des services organiques

Les fonctionnaires des services organiques sont détachés du Siège; pendant la période allant de 1949 à 1951, leur nombre s'est établi entre 45 et 50.

2. Le Comité provisoire du programme des séances a recommandé que la deuxième session ordinaire du Conseil ait en 1952 une durée de six semaines environ et a demandé que l'on prévienne normalement les services nécessaires pour quatre séances par jour, en conservant la possibilité d'assurer le service d'autres séances selon les besoins. Pour établir les présentes prévisions, on a donc tablé sur quatre séances par jour, avec interpréta-

tion simultanée des débats et fournitures de tous les services nécessaires.

L'ajustement prévu, au cas où le nombre journalier des séances serait supérieur à quatre, représente une estimation raisonnable des frais additionnels afférents aux services supplémentaires à fournir.

Le total des prévisions de dépenses s'établit comme suit:

	Dollars
Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires détachés du Siège: personnel des services organiques (45 fonctionnaires) et personnel technique (25 fonctionnaires)	55.500
Personnel temporaire de Genève	63.000
TOTAL PARTIEL	118.500

Les dépenses additionnelles nécessaires pour assurer, le cas échéant, le service des séances si leur nombre dépasse 4 par jour, sont évaluées à

(une ou deux séances supplémentaires par jour de temps à autre, avec interprétation simultanée)

TOTAL 136.000

3. Les membres du Conseil trouveront ci-après, pour information, trois autres estimations qui sont fondées sur certaines hypothèses quant à la durée de la session et au nombre maximum des séances dont il faudrait assurer le service de chaque jour:

i) Pour une session de 6 semaines comportant 6 séances par jour avec interprétation simultanée de chaque séance et fourniture de tous les services nécessaires.

ii) Pour une session de 8 semaines comportant 4 séances par jour, avec interprétation simultanée

de chaque séance et fourniture de tous les services nécessaires.

iii) Pour une session de 7 semaines comportant 4 séances par jour avec interprétation simultanée et 2 séances par jour avec interprétation consécutive, et fourniture des services nécessaires.

A. — Pour une session de 6 semaines avec interprétation simultanée de 6 séances par jour:

	Dollars
Estimation des dépenses supplémentaires: Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires détachés du Siège: personnel des services organiques (45 fonctionnaires) et personnel technique (25 fonctionnaires)	60.000
Personnel temporaire de Genève	100.000
TOTAL	160.000

B. — Pour une session de 8 semaines avec interprétation simultanée de 4 séances par jour:

	Dollars
Estimation des dépenses supplémentaires: Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires détachés du Siège: personnel des services organiques (45 fonctionnaires) et personnel technique (16 fonctionnaires)	62.500
Personnel temporaire de Genève	87.500
TOTAL	150.000

C. — Pour une session de 7 semaines avec interprétation simultanée de 4 séances par jour et interprétation consécutive de 2 séances par jour:

Les prévisions sont, dans ce cas, fondées sur les mêmes données que celles du point B avec les trois modifications suivantes:

i) Réduction de 3.500 dollars de l'estimation relative au personnel du Siège (l'indemnité journalière sera versée pendant une semaine de moins).

ii) Réduction de 10.500 dollars de l'estimation relative au personnel de Genève, du fait que la session durera une semaine de moins.

iii) Augmentation de 34.000 dollars de l'estimation relative au personnel de Genève pour couvrir les dépenses afférentes au personnel temporaire nécessaire pour assurer le service des 2 séances par jour avec interprétation consécutive pendant les 7 semaines de la session; les besoins en personnel supplémentaire sont évalués comme suit:

Interprètes, 4; rédacteurs de comptes rendus, 4; traducteurs, réviseurs et éditeurs, 6; sténographes et dactylographes, 20; soit 34 employés au total.

Il serait en outre nécessaire de faire appel à des huissiers, à du personnel de nettoyage, à des commis chargés de la distribution des documents, à des assembleurs, etc. supplémentaires recrutés selon les besoins.

	Dollars
Estimation des dépenses supplémentaires: Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires détachés du Siège: personnel des services organiques (45 fonctionnaires) et personnel technique (16 fonctionnaires)	59.000
Personnel temporaire de Genève	111.000
TOTAL	170.000

4. Dans chacune des estimations ci-dessus, il a été tenu compte de l'économie qu'il est possible de réaliser sur les frais de voyage du personnel détaché du Siège, en combinant les déplacements motivés par la session du Conseil avec d'autres déplacements au titre de missions ou du congé dans le pays d'origine. On a seulement fait figurer une somme de cinq cent dollars par personne pour le voyage de retour. En outre, en établissant le montant total des indemnités de subsistance versées au personnel, on a fait intervenir une réduction justifiée par le fait que tous les fonctionnaires des services organiques détachés du Siège ne resteront pas à Genève pendant toute la durée de la session.

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

Cotes des documents	Titres	Pages	Observations ou références
E/2014 et Add.1	Note du Secrétaire général		Document miméographié seulement.
E/2125	Note du Secrétaire général		<i>Idem.</i>
E/2132 (E/2132/ Corr.1 inclus)	Note du Secrétaire général	1	
E/2132/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général	3	
E/2132/Add.2	Note du Secrétariat		<i>Idem.</i>
E/2151	Calendrier des conférences pour 1952, tel qu'il a été approuvé par le Conseil		Voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément No 1.</i>
E/L.300	France: projet de résolution	4	
E/L.300/Add.1	Etat estimatif des incidences financières, présenté par le Secrétaire général	4	